VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
Service des Assemblées
SB/JV/MC

Le - 3 FEV. 2022

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que la prochaine séance du Conseil municipal aura lieu le :

Jeudi 10 février 2022
à 18 h 30
dans la salle multimédia « La Marseillaise »
Hôtel de Ville
62, rue du Général Leclerc

A cette fin, je vous prie de trouver ci-joint l'ordre du jour ainsi que le dossier du Conseil municipal :

- Appel nominal.
- Nomination d'un secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2021.
- Exposés.

Je vous remercie de votre présence, et je vous prie d'agréer, cher(e) Collègue, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Maire
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris
Ancien Ministre

André SANTINI

Hôtel de Ville - 62, rue du Général Leclerc
Centre Administratif Municipal - 47, rue du Général Leclerc
- 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex -
Tél. : 014 123 8000
Internet : http://www.issy.com
Contact : www.issy.com/contact

Toute correspondance doit être adressée à M. le Maire

Assemblées
SB/JV/MC

le 3 février 2022

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 10 FÉVRIER 2022

ORDRE DU JOUR

18 h 30 à 18 h 45

Appel nominal.

Nomination d'un secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 16 décembre 2021.

Information sur les décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

18 h 45 à 21 h 00 : 19 questions : FINANCES – URBANISME - DEVELOPPEMENT DURABLE - RESSOURCES HUMAINES - EDUCATION – SPORTS – ESPACE PUBLIC - MOYENS GENERAUX.

I. FINANCES – Edith LETOURNEL

1. Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021.
2. Budget primitif de la commune pour l'exercice 2022.
3. Fixation des taux d'imposition des contributions directes locales pour l'exercice 2022.
4. Subventions aux associations pour l'année 2022.

II. URBANISME – Philippe KNUSMANN

5. Avis sur le projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine.
6. Approbation du contrat de relance du logement entre l'Etat, l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest (EPT GPSO) et la Ville.
7. ZAC Cœur de Ville. Dénomination du mail de Cœur de Ville.

III. DEVELOPPEMENT DURABLE - Tiphaine BONNIER

8. Budget climat primitif de la Ville pour l'année 2022.

IV. RESSOURCES HUMAINES – Nathalie PITROU

9. Accord visant à assurer la continuité des services publics d'accueil des enfants de moins de 3 ans et de la restauration scolaire.
10. Attribution exceptionnelle de chèques cadeaux au personnel communal.
11. Modalités de rémunération des agents communaux participant aux opérations électorales.

12. Fixation d'un taux de rémunération pour les agents vacataires intervenant à l'occasion des opérations électorales.
13. Modification du tableau des effectifs.
14. Modification du tableau des emplois et autorisation d'occuper un emploi permanent par un agent contractuel de catégorie A.
15. Débat obligatoire dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire.

V. EDUCATION – Bernard de CARRERE

16. Approbation du choix du délégataire pour la gestion de la restauration collective scolaire et accueils de loisirs.

VI. SPORTS – Bernard de CARRERE

17. Approbation de la modification n° 1 au contrat n°DSP1901 de concession de service public pour la gestion des piscines Alfred Sevestre et Aquazena.

VII. ESPACE PUBLIC – David DAOULAS

18. Déclassement anticipé d'une partie du domaine public communal situé 4, boulevard Garibaldi.

VIII. MOYENS GENERAUX - Etienne BERANGER

19. Lancement d'un appel d'offres pour la fourniture d'équipements électroménagers professionnels et courants.

21 h 00 : fin de la séance du Conseil municipal.

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX
ASSEMBLEES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
POUVOIR

Je soussigné M……
Donne pouvoir à M……..
Pour voter à ma place lors de la séance du Conseil Municipal du ……..

Fait à Issy-les-Moulineaux, le ……..

SIGNATURE

VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Service des Assemblées
SB/JV

Le - 3 FEV. 2022

Madame la Conseillère municipale,
Monsieur le Conseiller municipal,

Le prochain Conseil municipal se tiendra ce jeudi 10 février 2022.

En application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la séance se tiendra dans des conditions dérogatoires au droit commun.

Les mesures suivantes seront donc mises en œuvre.

En application du I. de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 précitée, le Conseil municipal se réunira dans la salle multimédia « La Marseillaise » de l'Hôtel de Ville.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale seront strictement respectées, dans les mêmes conditions que pour les séances précédentes : distanciation physique minimale d'un mètre de part et d'autre de chaque personne, distribution d'un stylo personnel, mise à disposition de gel hydro-alcoolique et de masques et d'un micro individuel pour chaque prise de parole.

Depuis le 10 novembre 2021, et ce jusqu'au 31 juillet 2022, le quorum est fixé au tiers des membres présents et non à la moitié comme l'exige le droit commun. Vous pourrez donc être porteur de deux pouvoirs au lieu d'un.

Le II de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 précitée, prévoit, que *« aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire (…) de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale (…) peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.».*

Au regard de la configuration de notre salle du Conseil municipal, la publicité de la séance sera assurée par la diffusion de la séance en direct en salon Victor Prouvé, dispositif à nouveau validé par les services de la Préfecture des Hauts-de-Seine le mardi 26 janvier 2022.

Conformément à la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la santé publique, vous n'aurez pas à présenter de passe vaccinal, il en sera de même pour les Isséens souhaitant assister au Conseil municipal.

En effet, la Direction Générale des Collectivités Locales a confirmé dans une note en date du lundi 24 janvier 2022 que les Conseils municipaux *« ne sont pas assimilables aux séminaires professionnels »* et que *« ni le passe vaccinal ni le passe sanitaire ne sont exigés pour participer ou assister à une séance ».*

Soyez assurés que j'ai demandé que tout soit mis en œuvre pour que cette séance se déroule dans les meilleures conditions sanitaires possibles.

Je vous prie de croire, Madame la conseillère municipale, Monsieur le conseiller municipal, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris
Ancien Ministre

André SANTINI

Convocation et dossier du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022 à 18h30

Type d'envoi : convocation

Le 10/02/2022 de 18:30 à 21:00

Lieu : Hôtel de ville

Voir l'intégralité de l'envoi en PDF: envoi_complet.pdf

Téléchargement de l'intégralité de l'envoi : envoi_complet.zip

1. Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021.

Rapporteur : Edith LETOURNEL
Thème : Finances
Commission : commission des Ressources
Accéder au document n° 1 : 1 - FIN - Reprise anticipée des résultats 2021.pdf (Note de synthèse)
Accéder au document n° 2 : 1 - FIN - annexe reprise anticipée des résultats.pdf (annexe)
Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : Seance_20220210-Dossier_1.zip

2. Budget primitif de la commune pour l'exercice 2022.

Rapporteur : Edith LETOURNEL
Thème : Finances
Commission : Commission des Ressources
Accéder au document n° 1 : 2 - FIN - BP 2022.pdf (Note de synthèse)
Accéder au document n° 2 : 2 - FIN - Note BP 2022 vf.pdf (annexe)
Accéder au document n° 3 : 2 - FIN - BP 2022 ville.pdf (annexe)
Accéder au document n° 4 : 2 - FIN - Etat annuel indemnités élus.pdf (annexe)
Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : Seance_20220210-Dossier_2.zip

3. Fixation des taux d'imposition des contributions directes locales pour l'exercice 2022.

Rapporteur : Edith LETOURNEL
Thème : Finances
Commission : Commission des Ressources
Accéder au document n° 1 : 3 - FIN - Taux d'imposition 2022.pdf (Note de synthèse)
Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : Seance_20220210-Dossier_3.zip

4. Subventions aux associations pour l'année 2022.

Rapporteur : Edith LETOURNEL
Thème : Finances

Accéder au document n° 1 : 4 - FIN - DELIB SUBVENTIONS ASSOCIATIONS - 10 FEV 2022.pdf (Note de synthèse)
Accéder au document n° 2 : FICHE ANALYSE FINANCIERE - 1 2 3 POUR RESTER CHEZ SOI.PDF (annexe)
Accéder au document n° 3 : FICHE ANALYSE FINANCIERE - ARARAT ISSY.pdf (annexe)
Accéder au document n° 4 : FICHE ANALYSE FINANCIERE - ARC CLUB SPORTIF D'ISSY-LES-MOULINEAUX.PDF (annexe)
Accéder au document n° 5 : FICHE ANALYSE FINANCIERE - ASTI.pdf (annexe)
Accéder au document n° 6 : FICHE ANALYSE FINANCIERE - AVIA CLUB ATHLETISME.PDF (annexe)
Accéder au document n° 7 : FICHE ANALYSE FINANCIERE - CLAVIM.pdf (annexe)
Accéder au document n° 8 : FICHE ANALYSE FINANCIERE - COS.pdf (annexe)
Accéder au document n° 9 : FICHE ANALYSE FINANCIERE - ENTENTE PONGISTE ISSEENNE.pdf (annexe)
Accéder au document n° 10 : FICHE ANALYSE FINANCIERE - ESPACE ICARE.pdf (annexe)
Accéder au document n° 11 : FICHE ANALYSE FINANCIERE - FOOTBALL CLUB D'ISSY-LES-MOULINEAUX.pdf (annexe)
Accéder au document n° 12 : FICHE ANALYSE FINANCIERE - ISSY BASKET CLUB.PDF (annexe)
Accéder au document n° 13 : FICHE ANALYSE FINANCIERE - ISSY BUDO KAI ARTS MARTIAUX.PDF (annexe)
Accéder au document n° 14 : FICHE ANALYSE FINANCIERE - ISSY HANDBALL MASCULIN.PDF (annexe)
Accéder au document n° 15 : FICHE ANALYSE FINANCIERE - ISSY SENIORS (OIPA).pdf (annexe)
Accéder au document n° 16 : FICHE ANALYSE FINANCIERE - ISSY TOURISME INTERNATIONAL.PDF (annexe)
Accéder au document n° 17 : FICHE ANALYSE FINANCIERE - ISSY TRIATHLON.PDF (annexe)
Accéder au document n° 18 : FICHE ANALYSE FINANCIERE - ISSY-LES-MOULINEAUX BADMINTON CLUB (IMBC).pdf (annexe)
Accéder au document n° 19 : FICHE ANALYSE FINANCIERE - LE CERCLE DES MOUSQUETAIRES.PDF (annexe)
Accéder au document n° 20 : FICHE ANALYSE FINANCIERE - MULTI ACCUEIL GRENADINE.pdf (annexe)
Accéder au document n° 21 : FICHE ANALYSE FINANCIERE - OMS.PDF (annexe)
Accéder au document n° 22 : FICHE ANALYSE FINANCIERE - SEINE OUEST INSERTION.pdf (annexe)
Accéder au document n° 23 : FICHE ANALYSE FINANCIERE - TENNIS CLUB D'ISSY-LES-MOULINEAUX.pdf (annexe)
Accéder au document n° 24 : 1 2 3 POUR RESTER CHEZ SOI.pdf (annexe)
Accéder au document n° 25 : Arc Club Sportif.pdf (annexe)
Accéder au document n° 26 : AS ARARAT.pdf (annexe)

Accéder au document n° 27 : ASTI.pdf (annexe)
Accéder au document n° 28 : AVIA CLUB ATHLETISME.pdf (annexe)
Accéder au document n° 29 : BADMINTON CLUB.pdf (annexe)
Accéder au document n° 30 : CLAVIM.pdf (annexe)
Accéder au document n° 31 : COS.pdf (annexe)
Accéder au document n° 32 : ENTENTE PONGISTE ISSENNE.pdf (annexe)
Accéder au document n° 33 : ESPACE ICARE.pdf (annexe)
Accéder au document n° 34 : FOOTBALL CLUB ISSY LES MOULINEAUX.pdf (annexe)
Accéder au document n° 35 : ISSY BASKET CLUB.pdf (annexe)
Accéder au document n° 36 : ISSY BUDO KAI.pdf (annexe)
Accéder au document n° 37 : ISSY HANDBALL MASCULIN.pdf (annexe)
Accéder au document n° 38 : ISSY SENIORS OIPA.pdf (annexe)
Accéder au document n° 39 : ISSY TOURISME INTERNATIONAL.pdf (annexe)
Accéder au document n° 40 : ISSY TRIATHLON.PDF (annexe)
Accéder au document n° 41 : LE CERCLE DES MOUSQUETAIRES.pdf (annexe)
Accéder au document n° 42 : MULTI ACCUEIL GRENADINE.pdf (annexe)
Accéder au document n° 43 : OMS.pdf (annexe)
Accéder au document n° 44 : SEINE OUEST INSERTION.pdf (annexe)
Accéder au document n° 45 : TENNIS CLUB.pdf (annexe)
Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : Seance_20220210-Dossier_4.zip

5. Avis sur le projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine.

Rapporteur : Philippe KNUSMANN
Thème : Urbanisme
Commission : Commission Aménagement du Territoire
Service : Urbanisme
Accéder au document n° 1 : 5 - URBA - VD - Modification PPRI.pdf (Note de synthèse)
Accéder au document n° 2 : 5 - URBA - observations PPRI anexées à la délibération.pdf (annexe)
Accéder au document n° 3 : 5 - URBA - ANNEXE 1 PPRI.pdf (annexe)
Accéder au document n° 4 : 5 - URBA - ANNEXE 2 PPRI - Projet note de presentation_2021-09-28_pour mise à disposition.pdf (annexe)
Accéder au document n° 5 : 5 - URBA - ANNEXE 3 PPRI - Projet reglement modifie_consolide_2021-09-28_pour mise à disposition.pdf (annexe)
Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : Seance_20220210-Dossier_5.zip

6. Approbation du contrat de relance du logement entre l'Etat, l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest (EPT GPSO) et la Ville.

Rapporteur : Philippe KNUSMANN
Thème : Urbanisme
Commission : Commission Aménagement du Territoire
Service : Urbanisme
Accéder au document n° 1 : 6 - URBA - Contrat de relance 2022.pdf (Note de synthèse)
Accéder au document n° 2 : 6 - URBA - contrat de relance Ville d'ILM.pdf (annexe)

Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : Seance_20220210-Dossier_6.zip

7. ZAC Coeur de Ville. Dénomination du mail de Coeur de Ville.

Rapporteur : Philippe KNUSMANN
Thème : Urbanisme
Commission : Commission Aménagement du Territoire
Service : Urbanisme
Accéder au document n° 1 : 7 - URBA - Dénomination Coeur de Ville version à trous.pdf (Note de synthèse)
Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : Seance_20220210-Dossier_7.zip

8. Budget climat primitif de la Ville pour l'année 2022.

Rapporteur : Tiphaine BONNIER
Thème : Développement durable
Commission : commission Aménagement du Territoire
Service : Développement durable
Accéder au document n° 1 : 8 - DD - budget climat 2022 vIND_PL.pdf (Note de synthèse)
Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : Seance_20220210-Dossier_8.zip

9. Accord visant à assurer la continuité des services publics d'accueil des enfants de moins de 3 ans et de la restauration scolaire.

Rapporteur : Nathalie PITROU
Thème : Ressources humaines
Commission : Commission des Ressources
Service : Ressources Humaines
Accéder au document n° 1 : 9 - RH - Accord Service minimum delib.pdf (Note de synthèse)
Accéder au document n° 2 : 9 - RH - annexe Accord service minimum - ok.pdf (annexe)
Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : Seance_20220210-Dossier_9.zip

10. Attribution exceptionnelle de chèques cadeaux au personnel communal.

Rapporteur : Nathalie PITROU
Thème : Ressources humaines
Commission : Commission des Ressources
Service : Ressources Humaines
Accéder au document n° 1 : 10 - RH - Cheque cadeau.pdf (Note de synthèse)
Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : Seance_20220210-Dossier_10.zip

11. Modalités de rémunération des agents communaux participant aux opérations électorales.

Rapporteur : Nathalie PITROU
Thème : Ressources humaines
Commission : Commission des Ressources
Service : Ressources Humaines
Accéder au document n° 1 : 11 - RH - Evolution remunerations elections.pdf (Note de synthèse)
Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : Seance_20220210-Dossier_11.zip

12. Fixation d'un taux de rémunération pour les agents vacataires intervenant à l'occasion des opérations électorales.

Rapporteur : Nathalie PITROU
Thème : Ressources Humaines
Commission : Commission des Ressources
Service : Ressources Humaines
Accéder au document n° 1 : 12 - RH - Fixation d'un taux de vacation élections.pdf (Note de synthèse)
Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : Seance_20220210-Dossier_12.zip

13. Modification du tableau des effectifs.

Rapporteur : Nathalie PITROU
Thème : Ressources Humaines
Service : Ressources Humaines
Accéder au document n° 1 : 13 - RH - Modification du tableau des effectifs.pdf (Note de synthèse)
Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : Seance_20220210-Dossier_13.zip

14. Modification du tableau des emplois et autorisation d'occuper un emploi permanent par un agent contractuel de catégorie A.

Rapporteur : Nathalie PITROU
Thème : Ressources Humaines
Service : Ressources Humaines
Accéder au document n° 1 : 14 - RH - Modification du tableau des emplois autorisation occuper emploi permanent contractuel A.pdf (Note de synthèse)
Accéder au document n° 2 : 14 - RH- Tableau des emplois Ville.pdf (annexe)
Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : Seance_20220210-Dossier_14.zip

15. Débat obligatoire dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire.

Rapporteur : Nathalie PITROU
Thème : Ressources Humaines
Commission : Commission des Ressources
Service : Ressources Humaines
Accéder au document n° 1 : 15 - RH - Débat PSC.pdf (Note de synthèse)
Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : Seance_20220210-Dossier_15.zip

16. Approbation du choix du délégataire pour la gestion de la restauration collective scolaire et accueils de loisirs.

Rapporteur : Bernard de CARRERE
Thème : Education
Commission : Commission Services à la Population
Service : Education
Accéder au document n° 1 : 16 - EDUC - Délib attrib DSP restauration scolaire.pdf (Note de synthèse)
Accéder au document n° 2 : 16 - EDUC - rapport DSP restauration scolaire v2.pdf (annexe)
Accéder au document n° 3 : 16 - EDUC - Note d'info DSP restau scolaire.pdf (annexe)

Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : Seance_20220210-Dossier_16.zip

17. Approbation de la modification n° 1 au contrat n°DSP1901 de concession de service public pour la gestion des piscines Alfred Sevestre et Aquazena.

Rapporteur : Bernard de CARRERE
Thème : Sports
Commission : Commission Services à la Population
Service : Sports
Accéder au document n° 1 : 17 - SPORTS - DELIB MODIF 1 DSP1901.pdf (Note de synthèse)
Accéder au document n° 2 : 17 - SPORTS - MODIF 1 DSP1901.pdf (annexe)
Accéder au document n° 3 : 17 - SPORTS - DSP1901 Contrat.pdf (annexe)
Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : Seance_20220210-Dossier_17.zip

18. Déclassement anticipé d'une partie du domaine public communal situé 4, boulevard Garibaldi.

Rapporteur : David DAOULAS
Thème : Espace public
Commission : Commission Aménagement du Territoire
Service : Espace public
Accéder au document n° 1 : 18 - ESP PUB - Déclassement anticipé boulevard Garibaldi V5.pdf (Note de synthèse)
Accéder au document n° 2 : 18 - ESP PUB - ANNEXE 1 - Déclassement Garibaldi - Plan topographique_limite d emprise du projet.pdf (annexe)
Accéder au document n° 3 : 18 - ESP PU ETUDE D'IMPACT.pdf (annexe)
Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : Seance_20220210-Dossier_18.zip

19. Lancement d'un appel d'offres pour la fourniture d'équipements électroménagers professionnels et courants.

Rapporteur : Etienne BERANGER
Thème : Moyens généraux
Commission : Commission des Ressources
Service : Moyens généraux
Accéder au document n° 1 : 19 - MOY GEN - Lancement marché Electroménager.pdf (Note de synthèse)
Accéder au document n° 2 : 19 - AE LOT 1 - Achat d'équipements électroménagers.pdf (annexe)
Accéder au document n° 3 : 19 - AE LOT 2 - Achat d'équipements électroménagers.pdf (annexe)
Accéder au document n° 4 : 19 - CCP - Achat d'équipements électroménagers.pdf (annexe)
Accéder au document n° 5 : 19 - BPU LOT1.pdf (annexe)
Accéder au document n° 6 : 19 - BPU LOT2.pdf (annexe)
Accéder au document n° 7 : 19 - MOY GEN - Note d'info - appel d'offres équipements.pdf (annexe)
Téléchargez l'ensemble des documents de ce dossier : Seance_20220210-Dossier_19.zip

Fin.
SL

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 10 FÉVRIER 2022

N° 1

OBJET : FINANCES – Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021.

Madame Edith LETOURNEL, Maire-Adjointe déléguée aux Finances, expose au Conseil municipal ce qui suit :

L'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant*. ».

Cette même disposition précise par ailleurs que « *le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.* ».

La reprise anticipée des résultats est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel, accompagnée d'une balance, d'un tableau des résultats de l'exécution du budget ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre, joints à la présente délibération.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Il est proposé au Conseil municipal de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice 2021 en constatant le résultat de clôture estimé et en statuant sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif de l'exercice 2022.

Il est précisé que les instructions budgétaires et comptables M57 prévoient la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent. Par conséquent, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement seront repris par anticipation dans le budget primitif de l'exercice 2022.

Les résultats estimés de l'exercice 2021 à intégrer au budget primitif de l'exercice 2022 sont retracés dans les tableaux ci-après :

Section de Fonctionnement	
A/ Résultats de l'exercice 2021	3 386 891,76 €
B/ Résultat 2020 reporté	20 098 620,39 €
C/ Résultats à affecter = A + B (hors restes à réaliser)	23 485 512,15 €

Section d'Investissement	
D/ Résultats de l'exercice 2021	-737 510,69 €
E/ Résultat 2020 reporté	242 268,96 €
F/ Résultats à affecter = D + E (hors restes à réaliser)	- 495 241,73 €
Solde des restes à réaliser 2021	14 235 332,77 €

Prévision d'affectation pour le montant du résultat à affecter	
Report d'investissement (D 001)	**495 241,73 €**
Affectation en réserves en investissement (R 1068)	**15 000 000 €**
Report de fonctionnement (R 002)	**8 485 512,15 €**

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter la reprise anticipée des résultats 2021 sur l'exercice 2022 et prévoir l'affectation de ces résultats au budget primitif, l'affectation définitive étant validée à la suite du vote du compte administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2311-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis de la commission municipale des ressources en date du 02 février 2022,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la reprise anticipée des résultats 2021 sur l'exercice 2022.

DÉCIDE de reporter la somme de 495 241,73 euros sur la ligne 001 en dépenses d'investissement, d'affecter la somme de 15 000 000 euros au compte 1068 en recettes d'investissement et de reporter la somme de 8 485 512,15 euros sur la ligne 002 en recettes de fonctionnement.

DIT que l'affectation définitive de ces sommes sera approuvée par délibération à l'issue du vote du compte administratif.

REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2021

Section de Fonctionnement	
A/ Résultats de l'exercice 2021	3 386 891,76 €
B/ Résultat 2020 reporté	20 098 620,39 €
C/ Résultats à affecter = A + B (hors restes à réaliser)	23 485 512,15 €

Section d'Investissement	
D/ Résultats de l'exercice 2021	-737 510,69 €
E/ Résultat 2020 reporté	242 268,96 €
F/ Résultats à affecter = D + E (hors restes à réaliser)	- 495 241,73 €
Restes à réaliser 2021	14 235 332,77 €

Prévision d'affectation pour le montant du résultat à affecter	
Report d'investissement (D 001)	**495 241,73 €**
Affectation en réserves en investissement (R 1068)	**15 000 000 €**
Report de fonctionnement (R 002)	**8 485 512,15 €**

Fin.
SL

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 10 FÉVRIER 2022

N° 2

OBJET : FINANCES – Budget primitif de la commune pour l'exercice 2022.

Madame Edith LETOURNEL, Maire-Adjointe déléguée aux Finances, expose au Conseil municipal ce qui suit :

Le budget primitif de la commune s'équilibre comme suit en dépenses et en recettes :

	Budget primitif 2022
Section de fonctionnement	164 606 973,15 €
Section d'investissement	60 706 841,15 €
TOTAL	**225 313 814,30 €**

Le détail du budget primitif figure à la fois dans la note de présentation détaillée et dans la maquette budgétaire annexés à la présente délibération.

Le budget 2022 intègre la reprise des résultats anticipés de l'exercice 2021.

Par ailleurs, conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. En cas d'utilisation de cette délégation, le Maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

En conséquence, il est demandé est au Conseil municipal de bien vouloir adopter le budget primitif de la commune pour l'exercice 2022 et d'autoriser le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, de procéder à tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie législative, notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20, L. 2311-1 à L. 2331-10 et L. 2336-3,

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie réglementaire, notamment ses articles D. 1612-1 à D. 1612-38, R. 2311-1 à R. 2313-7, R. 2321-1 à R. 2321-7, D. 2321-8 à D. 2321-16, D. 2331-1 à R. 2331-2, D. 2331-3 à R. 2331-4,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du 10 février 2022 portant reprise anticipée des résultats de l’exercice 2021,

Vu la maquette et la note sur le budget 2022 annexées à la présente délibération,

Vu l’avis de la commission des ressources en date du 2 février 2022,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ADOPTE le budget primitif de la commune pour l’exercice 2022.

AUTORISE le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, de procéder à tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel.

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

BUDGET PRIMITIF

2022

Conseil Municipal du 10 Février 2022

LE CADRE GENERAL

Le cadre économique fixé par la Loi de Finances 2022

A. Un budget de relance mais la fin du « quoi qu'il en coute »

Dernier budget du quinquennat de la présidence actuelle, la loi de finances (PLF) 2022 marque le passage du « quoi qu'il en coûte » au « sur mesure », avec un soutien de l'État désormais réservé aux secteurs ou régions toujours soumis aux restrictions sanitaires et connaissant encore des difficultés structurelles.

Parmi les dispositions intéressant les collectivités, notons notamment une réforme de la péréquation régionale, la compensation intégrale pendant dix ans, pour les nouvelles constructions, de la perte de recettes liée à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, une réforme a minima des indicateurs financiers (cf. infra), et l'expérimentation de la recentralisation du financement du RSA.

Par ailleurs, la situation des finances publiques devrait, selon le gouvernement, s'améliorer en 2022 après deux années marquées par des mesures de crise pour répondre aux conséquences de l'épidémie de Covid-19. La croissance en 2022 devrait être toujours soutenue, avec une prévision de + 4% (après un fort rebond de 7% en 2021), permettant au **déficit public** de diminuer à **5% du PIB en 2022** (contre 8% en 2021). Sous l'effet de la reprise économique et de la baisse du déficit public, le **taux d'endettement** passerait à **113,5% du PIB en 2022,** contre 115,3% en 2021.

- ***La révision des critères de répartition des dotations***

La loi de finances pour 2022 poursuit la réforme du calcul des critères utilisés dans la répartition des dotations, engagée en loi de finances pour 2021. Cette réforme vise à adapter les critères aux modifications intervenues en 2021 dans le panier de ressources des collectivités locales du fait de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ainsi que de l'allègement des impôts économiques en faveur des locaux industriels. Les principales modifications, pour les communes, concernent le potentiel financier et le potentiel fiscal servant de base de calcul aux différentes dotations et péréquations.

A noter que ce dispositif, bien qu'entrant en vigueur en 2022, n'aura pas d'impact sur les dotations attribuées cette année. Il s'accompagne en effet d'un mécanisme neutralisant totalement les effets de la réforme pour le calcul des dotations en 2022. Les conséquences de cette réforme se déploieront de manière progressive entre 2023 et 2028.

- ***La revalorisation des valeurs locatives :***

Depuis la LFI pour 2018, cette revalorisation est calculée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) entre novembre N-1 et N-2. Cette revalorisation sera de 3,4% en 2022.

Cette revalorisation s'appliquera aux bases de TFPB, de TEOM, de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). Elle ne s'appliquera pas aux bases de taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) payée à l'Etat pour la dernière fois en 2022 par les 20% des ménages « les plus aisés».

Ce taux de 3,4% permet également de :

- définir l'évolution des bases retenues pour calculer la compensation aux collectivités des pertes de moitié de TFPB et de CFE au profit des locaux industriels ;

- de calculer l'évolution de part forfaitaire de la dynamique de la compensation des pertes de TH, le reste de l'évolution étant déterminé par l'évolution physique des bases de TFPB.

- ***Compensation intégrale, pendant 10 ans, des exonérations de TFPB applicables aux logements sociaux***

Pour tous les logements locatifs sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2026 et exonérés de TFPB, la loi de finances pour 2022 prévoit une compensation intégrale par l'État aux communes et intercommunalités, pendant 10 ans, des pertes de recettes.

- ***Le soutien à l'investissement***

Le projet de loi de finances pour 2022 s'inscrit dans la continuité de la loi de finances 2021 pour ce qui concerne les dotations de soutien à l'investissement (DETR, DSIL).

Les autorisations d'engagement de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont maintenues à leur niveau 2021. Elles atteignent 2,103 Md€ en 2022 avec :

- 1,046 M€ pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- 907 M€ pour la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) répartie entre 570M€ pour la DSIL « classique » et 337M€ fléchés sur les opérations prévues dans les Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE);
- 150 M€ pour la dotation politique de la ville (DPV).

Une dotation de rénovation thermique des bâtiments publics, de 650 M€ pour le bloc communal, est ajoutée pour compléter les autorisations d'engagements sur la DSIL de 2021 et de 2022.

B. Les orientations budgétaires pour 2022

La préparation du budget de l'exercice 2022 s'est déroulée dans un contexte à nouveau marqué par la crise sanitaire. Le budget primitif 2022 est impacté par un recul, prévisible et prévu, des résultats 2021 repris dès le vote du budget. L'excédent de fonctionnement capitalisé s'établit à 23,4M€ en 2021 contre 47M€ en 2020. Cette diminution est la conséquence de facteurs conjoncturels liés à la crise sanitaire et d'autres plus structurels comme la réalisation et la livraison d'équipements majeurs pour la Ville et les Isséens.

L'EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET 2022

FONCTIONNEMENT	164 606 973.15 €
INVESTISSEMENT	60 706 841.15 €
BUDGET TOTAL	**225 313 814.30 €**

Le budget 2022 s'équilibre en dépenses et recettes à un total de 225 313 814.30 €.

Ce budget primitif intègre de façon anticipée les résultats cumulés des exercices précédents. Depuis 2016, ceux-ci sont intégrés sans attendre le vote du compte administratif. La reprise anticipée des résultats dès le budget primitif permet d'intégrer au plus tôt dans l'exercice toutes les ressources dont dispose la Ville, améliorant ainsi la visibilité financière.

Après le vote effectif du compte administratif en avril, le résultat sera confirmé de façon définitive et affecté par délibération.

Le résultat se décompose ainsi :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Résultat brut de clôture 2021	3 386 891.76 €	-737 510.69 €
Résultat 2020 reporté	20 098 620.39 €	242 268.96 €
RESULTAT DE CLOTURE	23 485 512.15 €	- 495 241.73 €

Le solde des « restes à réaliser » représente un montant en dépenses de 14 235 332.77 €.
Le résultat net de clôture après intégration des « restes à réaliser » est donc de 8 754 937.65 €.

LE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement s'équilibre à 164,6M€. Les principales dépenses et recettes se décomposent de la manière suivante :

RECETTES 164.6M€	DEPENSES 164.6M€
002 – Résultat reporté de fonctionnement 8.485M€ 013 – Atténuations de charges 2.135M€ 70– Produits des services 8,95M€ 73 – Produits de la fiscalité directe et indirecte 59.9M€ 731 – Fiscalité locale 70.9M€ 74 – Dotations de l'Etat et autres participations 8.392M€ 75– Autres produits de gestion courante 5.624M€ 76 – Produits financiers 0,2M€	011 – Charges à caractère général (achat de fourniture, électricité…) 36.55 M€ 012 – Dépenses de personnel 48,494M€ 014 – Atténuation de produits (péréquation – FSRIF) 8.25M€ 65 – Autres charges de gestion courante (subventions de fonctionnement versées, formation, reversements de fiscalité à l'EPT…) 53.231€ 66 – Charges financières 0,027M€ Autres dépenses de fonctionnement (charges exceptionnelles, dotations et provisions) 0,163M€
	Capacité d'autofinancement **17,88M€**

Un niveau de dépenses maitrisé

Le tableau suivant retrace, par chapitre budgétaire, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement entre le Budget Primitif 2022 et les Crédits Ouverts en 2021.

	Crédits Ouverts 2021 (BP+DM)	**Budget Primitif 2022**	**Variation BP 2022/CO 2021**
011 - Charges à caractère général	35 951	36 553	1.68 %
012 - Charges de personnel	48 850	48 494	-0.73 %
014 - Atténuations de produits	8 000	8 250	3.13 %
65 - Subventions et participations	55 915	53 232	-4.80%
66 - Charges financières	1	27	2600%
Autres chapitres (charges spécifiques, dotations)	871	163	-81.29%
Total Dépenses réelles de fonctionnement	**149 588**	**146 720**	**-1.92%**
Total autofinancement	**28 992**	**17 887**	**-38.31%**
TOTAL GENERAL	**178 580**	**164 607**	**-7,82%**

(En k€)

Les dépenses de fonctionnement se répartissent entre les postes suivants :

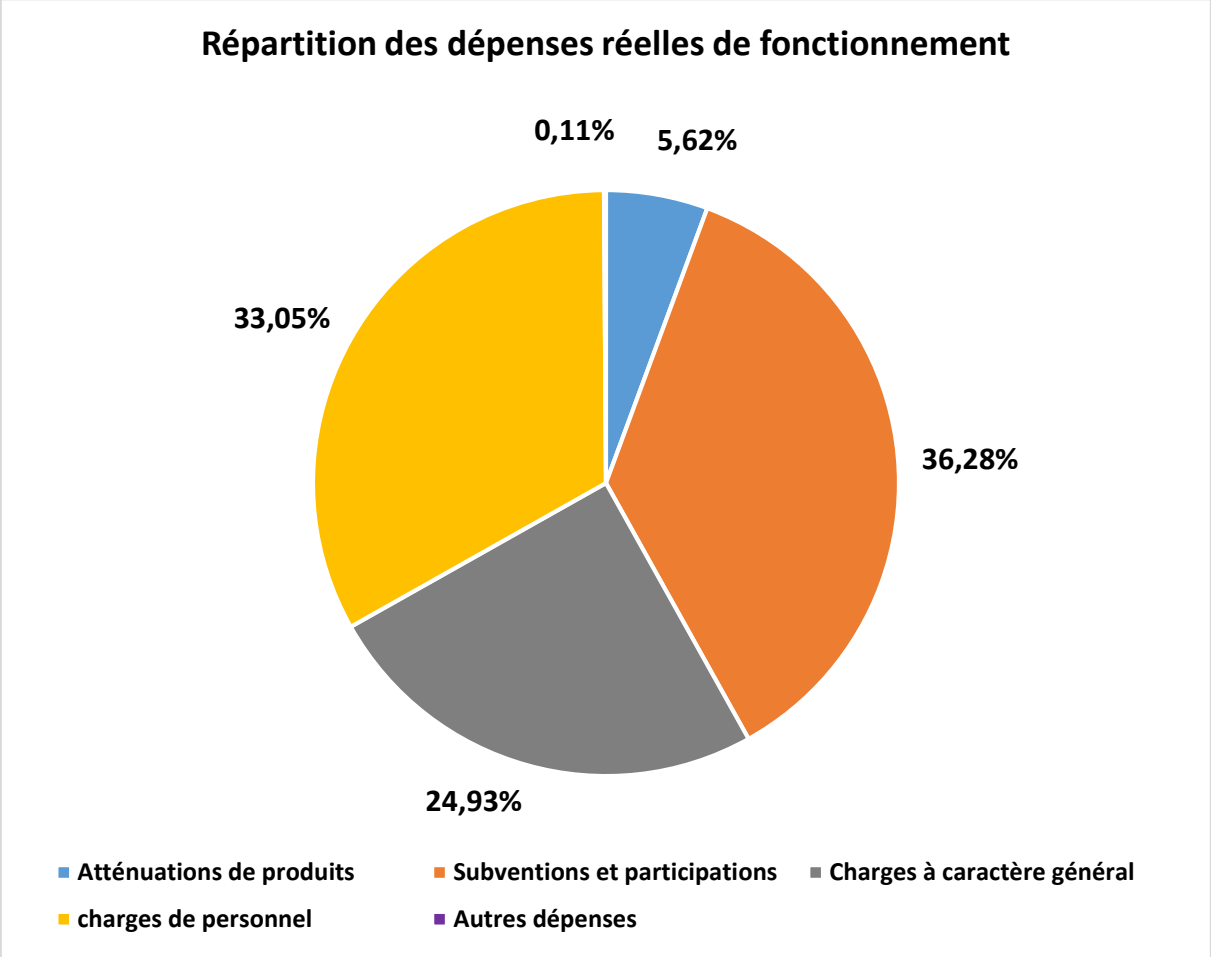

- ***Les charges à caractère général (prestations de services, frais de nettoyage, maintenance, honoraires, fournitures, alimentation, électricité…) : 36,5M€***

Les charges à caractère général représentent 24.93% des dépenses réelles de fonctionnement. Elles augmentent de 633 K€ par rapport aux crédits ouverts en 2021. Un effort important de maitrise de l'évolution de ces charges a été mené lors de la préparation budgétaire 2022. Ainsi, l'augmentation tient principalement à l'inscription de la participation de fonctionnement annuelle qui sera versée suite à la création de la SEMOP pour un montant de 1,539M€. Cette dépense nouvelle étant par ailleurs compensée par l'inscription de recettes nouvelles et d'une diminution d'autres catégories de dépenses (masse salariale par exemple).

Afin de dégager des marges de manœuvres sur 2022 et d'équilibrer le budget, les arbitrages budgétaires ont conduit à la réalisation d'économies pour un montant total de 1,8 M€.

- ***La masse salariale : 48,494M€***

Les charges de personnel ne représentent que 33% de dépenses réelles de fonctionnement, soit une proportion particulièrement basse en comparaison des autres communes de même strate dans lesquelles elles atteignent près de 54% des dépenses de fonctionnement.

La prévision budgétaire pour 2022 des dépenses de personnel intègre, outre le GVT, les crédits nécessaires :

- A la reconduction des enveloppes de vacations et d'heures supplémentaires comparables à 2021 en prévision d'une sortie de crise ;
- Au déploiement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) estimés à 610 K€ ;
- A la tenue des élections présidentielles et législatives pour 4 tours répartis sur 4 dimanches estimés à 400 K€ ;
- A la revalorisation partielle des grilles indiciaires des agents de catégorie C estimés à 200K€.

Il convient de noter que malgré l'ouverture de crédits supplémentaires pour le CIA et la revalorisation indiciaire précitée, les dépenses de personnel devraient être en légère baisse par rapport à de 2021(-0,78%).

Deux éléments devraient notamment contribuer à la quasi stabilité des dépenses de personnel :

- Des **efforts continus et cumulés de rationalisation des organisations menées dans les services**, dans le cadre d'une volonté globale de la Ville de maîtriser ses effectifs. Ainsi, certains départs ne donnent pas systématiquement lieu à un remplacement, ou du moins pas par un agent au profil identique, et constituent ainsi l'occasion de repenser et/ou re-ventiler certaines missions.
- La **création de la SEMOP pour gérer certains équipements sportifs (dont la nouvelle la Cité des Sports) et d'y transférer du personnel** jusqu'à lors rémunéré par la Ville. En 2022, 7 postes, dont le coût en année pleine représente environ 250 K€, devaient en effet être transférés.

- ***Les subventions et participations versées : 53,2M€***

Le Fonds de Compensation des Charges Transférées (FCCT) reversé à Grand Paris Seine Ouest devrait atteindre 31,464M€ en 2022, soit une baisse de 536k€ par rapport aux crédits ouverts en 2021.

Ce chapitre comprend également les subventions aux associations, inscrites à hauteur de 14.56M€, soit un montant en baisse d'environ 500k€. Ces subventions ont en effet fait l'objet d'analyses précises visant à ajuster au plus juste des besoins de financement des associations sans mettre en péril leur fonctionnement (de nombreuses associations ayant en effet, du fait d'une activité réduite ces deux dernières années, constituées une réserve de trésorerie).

En particulier, la subvention versée au CCAS a fait l'objet d'un ajustement afin de tenir compte de l'annulation de la cérémonie des vœux et de la prise en compte du résultat excédentaire sur 2021. Cet ajustement n'affectera pas l'activité du CCAS, particulièrement dans cette période de crise.

- ***Les dotations aux provisions : 100K€***

Une provision (100K€) liée aux potentiels risques de recouvrement de titres par des tiers défaillants est constituée dans le cadre du BP 2022.

- ***Les atténuations de produits (FSRIF, FPIC et restitutions d'impôts) : 8,25 M€***

Les atténuations de produits correspondent aux sommes versées par la commune au titre des fonds de péréquation auxquels celle-ci contribue ainsi qu'aux restitutions d'impôts locaux.

En tenant compte du réalisé 2021, le montant inscrit au BP 2022 est en baisse par rapport aux crédits ouverts au BP 2021 (6.8M€) à 6,5 M€.

Le montant de la contribution de la Ville au FPIC fait quant à lui l'objet d'une répartition dérogatoire entre GPSO et ses communes membres établie par le pacte financier et fiscal de territoire. En 2022, le montant du FPIC inscrit au BP s'élève à 900 000 € en légère hausse par rapport à 2021.

- ***Les charges financières (dont intérêts de la dette) : 27 K€***

27 000€ ont été inscrits au BP 2022 pour le remboursement des intérêts de la dette. Cette inscription nouvelle tient compte de l'éventualité d'une souscription d'un emprunt de 10 millions d'euros sur 2022. A ce stade, seule une échéance a été budgétée tenant compte d'un déblocage tardif du capital et d'un cycle d'amortissement semestriel. L'amortissement d'un emprunt souscrit en 2022 commencerait s'amortir pleinement à partir de 2023.

Des recettes encore marquées par la crise sanitaire et la baisse des concours financiers de l'Etat

Le tableau suivant retrace, par chapitre budgétaire, l'évolution des recettes réelles de fonctionnement entre le Budget Primitif 2022 et les Crédits Ouverts en 2022 :

	Crédits Ouverts 2021 (BP+DM)	Budget Primitif 2022	Variation BP 2022/CO 2021
013 - Atténuations de charges	1 800	2 132	18.47 %
70 - Produits des services	8 706	8 954	2.84 %
73 - Impôts, taxes et attributions de compensation*	135 470	130 247*	-3.86 %
731 – Fiscalité locale*	1 200	600*	-50 %
74 - Autres dotations, subventions et participations reçues	5 255	8 393	-59.71 %
75 – Autres produits de gestion courante	4 649	5 624	20.97 %
76 – Produits financiers	202	170	-15.84 %
77 – Produits exceptionnels	0	0	-
78 – Reprises sur amortissements et provisions	1 197	0	-
TOTAL (hors résultat antérieur reporté)	**158 480**	**156 121**	**-1.49 %**
Résultat antérieur reporté	20 098	8 486	-57.78 %
TOTAL GENERAL	**178 579**	**164 606**	**-7.82 %**

(En k€) **La répartition des chapitres 73 et 731 ayant évoluée, ces données sont présentées sous l'ancienne répartition afin de permettre une comparaison d'un exercice à l'autre. Voir p.5 pour présentation de la répartition 2022*

Les recettes de fonctionnement 2022 incluent la reprise anticipée des résultats 2021 pour un montant de 8.4M€. Ce résultat correspond à l'excédent de fonctionnement cumulé de 2021 dont est déduit le besoin de financement en investissement.
A ce stade de l'année, les produits de la fiscalité directe et les contributions sont estimés sans notification par les services de l'Etat de leurs montants définitifs.

La répartition des recettes réelles de fonctionnement est la suivante :

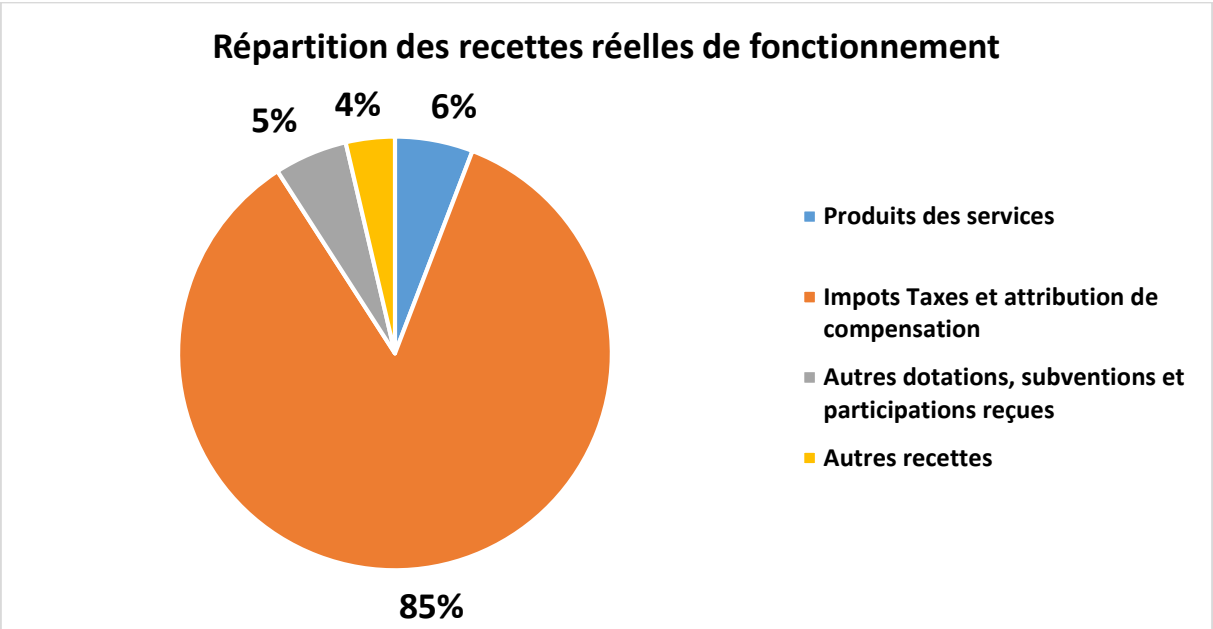

- ***Les dotations, subventions et participations reçues : 8,3 M€***

Après 6 ans de réduction substantielle de DGF, Issy-les-Moulineaux ne devrait plus percevoir cette ressource en 2022. Pour mémoire, la DGF n'atteignait déjà que 48K€ en 2021.

Les participations versées par la CAF sont corrélées à l'activité des crèches présentes sur la ville. Elles devraient augmenter en 2022 par rapport à l'exercice 2021 qui avait enregistré une baisse significative. Ces recettes n'atteindront pas pour autant leur niveau d'avant la crise sanitaire.

Ce chapitre intègre les allocations compensatrices versées par l'Etat destinées à exonérer les pertes de recettes consécutives à certaines mesures légiférées en matière de fiscalité. En 2021, la réforme sur la taxe foncière des locaux industriels transforme une partie des recettes de taxes foncières en allocations compensatrices pour un montant prévisionnel de 2 250 000 €.

- ***Le produit des services : 8,9 M€***

Les produits des services restent la catégorie de recette la plus pénalisée par la crise sanitaire. Ils devraient cependant augmenter très légèrement sur 2022 sans pour autant retrouver leur niveau d'avant crise sanitaire.

- ***Les produits de la fiscalité directe et indirecte : 131,7M€***

Le produit attendu des taxes directes est estimé à 59.3 M€. Cette estimation intègre à la fois le coefficient de revalorisation des valeurs locatives et l'évolution physique des bases. Après une progression forfaitaire des bases de seulement +0,2% en 2021, le coefficient qui sera appliqué en 2022 s'élèverait à +3,4%. Par ailleurs, la ville pourra compter aussi sur le dynamisme des bases qui évolue au gré des démolitions et constructions et des projets d'urbanisme sur le territoire.

En 2022, ces produits de la fiscalité indirecte intégreront principalement :

- Les attributions de compensation (AC) : stables à 59.3 M€ puisqu'aucun transfert de compétences n'est pour le moment envisagé entre la Ville et la Métropole au titre de l'exercice 2022.
- Les produits de la taxe sur les droits de mutations sont estimés à 9.5M€ au BP 2022. Un travail collaboratif entre la direction générale des finances publiques et la ville sera expérimentée sur 2022 afin de suivre plus finement l'encaissement de ces recettes, par nature assez volatiles.
- Le produit de la taxe de séjour est estimé à 600K€ sur 2022 soit une baisse 50 % par rapport aux prévisions 2021. Cette prévision tient compte de la chute de la fréquentation des établissements hôteliers.

- ***Les autres recettes (atténuation des charges, autres produits de gestion courante, produits financiers, produits exceptionnels) : 7.9M€***

L'évolution de ces recettes s'expliquent principalement par l'augmentation des remboursements sur rémunération liée au transfert de gestion de la Cité des Sports à la SEMOP. Par ailleurs, ces recettes tiennent compte de financements prévus à ce jour dans le cadre du projet Alain Mimoun.

L'INVESTISSEMENT

La section d'investissement s'équilibre à 60,7M€.

<table>
<tr><th>RECETTES
60.7M€</th><th>DEPENSES
60.7M€</th></tr>
<tr><td>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :
17.88M€</td><td rowspan="2">Dépenses d'équipement
59.5M€

(dont restes à réaliser
14.2M€)

Dépenses financières
0,697M€

Résultat d'exécution négatif reporté
0, 495 M€</td></tr>
<tr><td>Subventions d'investissement
5.8M€

Dotations, Fonds divers et réserves (dont FCTVA)
23.7M€
(dont 1068 15 M€)

Produit des cessions d'immobilisations
3.3M€

Emprunts
10 M€</td></tr>
</table>

Les principaux projets d'investissement prévus en 2022

Stade Alain Mimoun
Coût total estimé : 24.6M€
Réalisé : 7.2M€
Budgété en 2022 : 9M€

Groupe scolaire des Epinettes
Coût total estimé : 34,5M€
Réalisé : 1.2M€
Coût budgété en 2022 : 3.7M€

Rénovation centre petite Enfance et école Marie Marvingt
Coût total estimé : 9,7M€
Réalisé : 4.1M€
Budgété en 2022 : 5.050M€

Espace Seniors et de la crèche L'ile au trésor – 131 avenue de Verdun
Coût total estimé : 3,6M€
Réalisé : 2.8 M€
Budgété 2022 : 0.572M€

Les dépenses d'investissement

En 2022, la répartition des dépenses d'investissement est la suivante :

	Crédits Ouverts 2021 (BP+DM+reports)	Budget Primitif 2022 (propositions nouvelles+RAR)	Variation BP 2022/CO 2021
20 - Immobilisations incorporelles	4 628	4 905	5.97%
204 - Subv.d'équipement versées	9 968	1 040	-89.57%
21 - Immobilisations corporelles	37 760	21 822	-42.21%
23 - Immobilisations en cours	43 652	31 367	-28.14%
041 – Opérations patrimoniales	257	300	16.73
Total Dép. d'équipement	**96 265**	**59 433**	**-38.26%**
10 – Dotations, fonds divers, réserves	40	32	-18.94%
13 –Subventions d'investissements versées	36	0	-100 %
16 - Emprunts et dettes assimilées	481	558	16.06%
27 - Autres immobilisations fin.	178	118	-33.64%
Autres dépenses financières		19	+100 %
Total Dépenses financières	**735**	**728**	**-1.03%**
45 - Opérations pour compte de tiers	50	50	0%
TOTAL (hors résultat antérieur)	**97 050**	**60 212**	**-37.96 %**
Résultat antérieur reporté		**495**	
TOTAL GENERAL	**97 050**	**60 707**	**-37.45 %**

(En k€)

Après intégration des restes à réaliser, les dépenses d'équipement atteignent 60.7M€ au BP 2022.

Les recettes d'investissement

En 2022, la répartition des recettes d'investissement est la suivante :

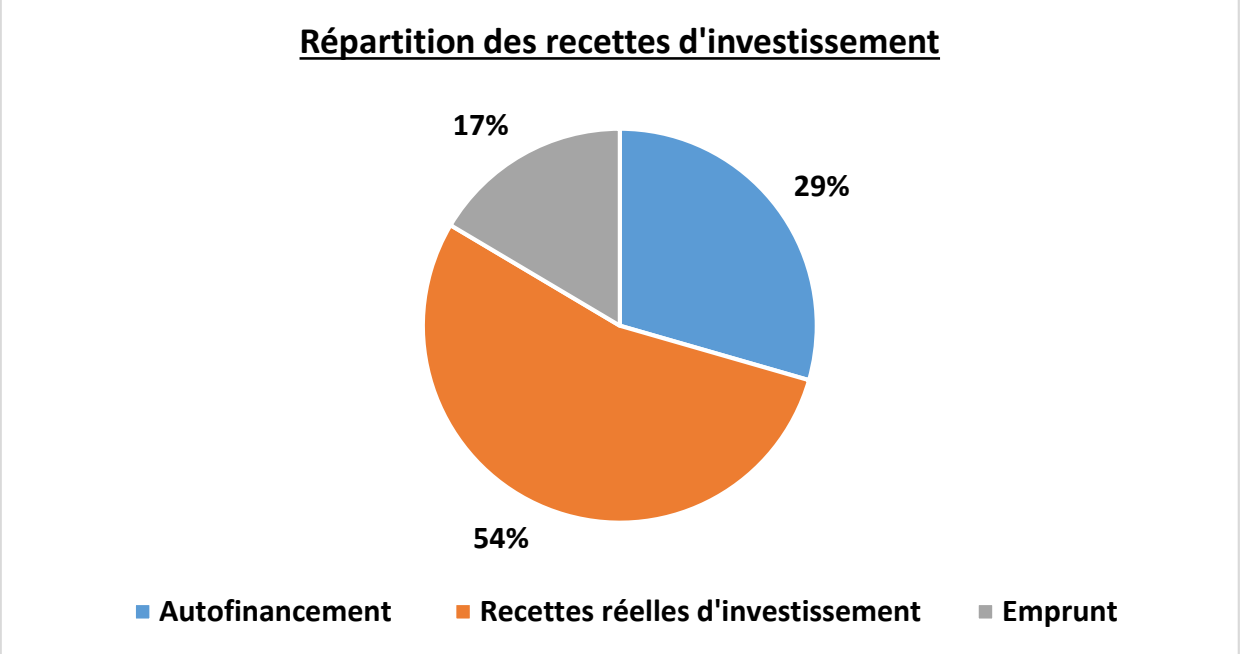

Les projets inscrits dans le cadre du BP 2022 seront financés, d'une part, par les ressources propres de la Ville et par les financements extérieurs et d'autre part, par le recours à l'emprunt.

Les financements propres continueront de représenter une part importante des recettes d'investissement.

Les recettes d'investissement se répartissent de la manière suivante :

	Crédits Ouverts 2021 (BP+DM)	**Budget Primitif 2022**	**Variation BP 2022 / CO 2021**
Autofinancement	28 992	17 886	-38.31%
10 – Dotations, fonds divers et réserves	32 025	23 300	27.24%
13 - Subventions reçues	26 765	5 814	-78.28%
16 – Emprunts et dettes assimilées (dépôts et cautionnements reçus)	1	10 000	+100%
024-Produits de cessions d'immobilisations	8 640	3 322	-61.55%
27 – Autres immobilisations financières	79	34	-56.64%
45 - Opérations pour le compte de tiers	50	50	0%
041 – Opérations Patrimoniales	257	300	16.73%
001 – Résultat d'investissement reporté	242	0	-100%
TOTAL	**97 050**	**60 706**	**-37.45%**

(En k€)

La reprise anticipée des résultats 2021 dans le budget primitif 2022 permet d'affecter les excédents de fonctionnement capitalisés à hauteur de 15M€ au besoin de financement généré par la reprise des restes à réaliser de l'année 2021 en dépenses d'investissement.

En outre, l'autofinancement de la section de fonctionnement (virement et amortissements) de 17,8M€ permet de conserver une part prépondérante des ressources propres dans le financement des projets d'investissement.

Hors excédents de fonctionnement capitalisés, le chapitre des dotations, fonds divers et réserves est en forte progression. En particulier, le produit du FCTVA qui devrait s'établir à 8M€ en 2022 tenant compte des dépenses d'investissement très soutenues lors de l'exercice précédent.

Une autorisation de recourir à l'emprunt, pour un montant maximum de 10 M€, a été inscrite dans le BP 2022. Le contexte économique actuel, caractérisé par des taux d'intérêts particulièrement bas et par une hausse significative de l'inflation incite en effet à considérer activement ce type de financement. Par ailleurs, la ville d'Issy-les-Moulineaux dispose d'un encours de dette par habitant bien inférieur aux villes de même strate. Il est à noter également que l'encours de dette actuel de la ville est sain et maitrisé (emprunts à taux fixe 0% et classés 1A sur la charte Gissler).

Le montant emprunté sera ajusté tout au long de l'année en fonction des besoins réels de financement.

Enfin, La Ville bénéficiera de financements externes sur ses projets d'équipements à hauteur de 5.8M€. La baisse sur ce chapitre s'explique par le fait que la ville a bénéficié en 2021 d'une recette

exceptionnelle de 19.2 M€ liée à la clôture de l'opération d'aménagement de la ZAC du pont d'Issy. Le niveau de recettes retrouve un niveau plus normal en 2022

Le chapitre des cessions d'immobilisations intègre une recette d'un montant de 3 322M€ liée à la cession du 9 rue Paul Bert.

La dette communale

La politique menée ces dernières années a permis de maintenir la dette à 41€/habitant au 1er janvier 2022, soit un ratio largement inférieur à celui constaté dans des communes de même strate où il atteint 1 370€/habitant. Au 1er janvier 2022, l'encours de la dette globale est constitué de 8 prêts à taux 0 classés 1A au regard de la charte Gissler. L'encours atteint 2.8M€ au 1er janvier 2022, soit un niveau toujours extrêmement faible en comparaison de celui d'autres communes de même strate.
Ces éléments permettent d'envisager sereinement le recours à l'emprunt alors que les conditions de marché sont extrêmement attractives.
Si l'intégralité de l'autorisation d'emprunter est mobilisée, il devrait en résulter pour la Ville une capacité de désendettement inférieure à 1.3 an et une dette par habitant de seulement 178€. Pour rappel, la loi de programmation des finances publiques prévoit un délai de désendettement des communes de plus de 10 000 habitants en deçà d'un seuil fixé entre 11 et 13 ans.

Conclusion

L'exercice 2022 s'inscrit dans une démarche de maitrise des dépenses de fonctionnement afin de compenser les pertes de recette cumulées des deux dernières années. Ce travail collaboratif de maitrise des dépenses se poursuivra sur 2022 dans l'objectif de reconstituer les excédents garantissant ainsi le financement des projets d'investissements futurs, indispensables au dynamisme de notre territoire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE : VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21920040900015

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE MUNICIPALE

M. 57

Budget primitif

Voté par nature

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL (3)

ANNEE 2022

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.
(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.
(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières 4
B - Modalités de vote du budget 5
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats 6
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses 7
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes 8

II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports 9
B1 - Présentation des AP votées 10
B2 - Présentation des AE votées 11
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement 12
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement 15
D1 - Balance générale - Dépenses 17
D2 - Balance générale - Recettes 19

III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble 21
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article 25
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement 28
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP 29
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP 30
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article 32
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble 34
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article 37
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article 42

IV - Annexes

A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble 45
A1.01 - Opérations non ventilables 48
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux 49
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens Sans Objet
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité 52
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage 53
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs 56
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA) 59
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA Sans Objet
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat 62
A1.906 - Fonction 6 - Action économique 65
A1.907 - Fonction 7 - Environnement 67
A1.908 - Fonction 8 - Transports 70
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble 74
A2.01 - Opérations non ventilables 76
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux 77
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens Sans Objet
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité 83
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage 84
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs 87
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI) 93
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA Sans Objet
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI Sans Objet
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat 96
A2.936 - Fonction 6 - Action économique 99
A2.937 - Fonction 7 - Environnement 101
A2.938 - Fonction 8 - Transports 104

B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie 108
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette 109
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux 113
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours 114

B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture 115
B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme Sans Objet
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes 117
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements 118
B3.1 - Etat des provisions constituées 120
B3.2 - Etalement des provisions Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées Sans Objet
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers 122
B6 - Prêts 124
B7.1 - Etat des emprunts garantis 125
B7.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis 134
B8.1 - Subventions versées Sans Objet
B8.2 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet
B8.3 - Etat des contrats de PPP Sans Objet
B8.4 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet
B8.5 - Etat des engagements reçus Sans Objet
B9 - Etat du personnel 135
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier 140
B11.1 - Liste des organismes de regroupement 141
B11.2 - Liste des établissements publics créés 142
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe Sans Objet

C - Annexes budgétaires

C1.1 - Equilibre budgétaire - Dépenses 143
C1.2 - Equilibre budgétaire - Recettes 144

D - Autres éléments d'information

D1 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale 146
D2 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe 147
D3.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget Sans Objet
D3.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation Sans Objet
D4 - Décisions en matière de taux 148
D5.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement Sans Objet
D5.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement Sans Objet

V - Arrêté et signatures

A - Arrêté et signatures 149

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;

les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	
	Valeurs
Population totale	68980

Informations fiscales (N-2)	
	Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)	2378.339321

	Informations financières – ratios	Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	2127.00
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	2263.27
3	Dépenses d'équipement brut / population	603.09
4	Encours de dette / population (2) (3)	41.05
5	DGF / population	0.00
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (4)	33.10%
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	94.30%
8	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	26.60%
9	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3) (4)	1.80%
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (4)	6%

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 1er janvier N.

(3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante décide de voter le présent budget :
- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
- sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
- sans (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – L'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans les limites suivantes (3) : .

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget cumulé (5) de l'exercice précédent.

VII – Le présent budget a été voté avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1 (6).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants, selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité :

- semi budgétaire ;
- budgétaire par délibération N°… du …

(5) Indiquer « primitif » ou « cumulé ». Budget cumulé = BP + BS + DM.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

I – INFORMATIONS GENERALES — I

EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RESULTATS (1) — C1

	RESULTAT DE L'EXERCICE N-1				
	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté		Résultat ou solde (A) (2)
TOTAL DU BUDGET	214 803 128,79	217 452 509,86	20 340 889,35	A1	22 990 270,42
Investissement	66 790 928,48	66 053 417,79	(3) 242 268,96	A2	-495 241,73
Fonctionnement	148 012 200,31	151 399 092,07	(4) 20 098 620,39	A3	23 485 512,15

	RESTES A REALISER N-1				
	Dépenses		Recettes		Solde (B)
TOTAL des RAR	I + II	14 235 332,77	III + IV	0,00	B1 -14 235 332,77
Investissement	I	14 235 332,77	III	0,00	B2 -14 235 332,77
Fonctionnement	II	0,00	IV	0,00	B3 0,00

		RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (5)
TOTAL	**A1 + B1**	8 754 937,65
Investissement	**A2 + B2**	-14 730 574,50
Fonctionnement	**A3 + B3**	23 485 512,15

(1) État à compléter uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

(2) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(3) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(4) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

(5) Indiquer le signe – si déficit et + si excédent.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR DEPENSES	C2

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN DEPENSES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I)	14 235 332,77
018	RSA		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		32 133,80
13	Subventions d'investissement (3)		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)		0,00
1300001	Opération d'équipement n° 1300001		1 669 757,52
1800001	Opération d'équipement n° 1800001		678 354,54
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)		510 897,40
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)		30 000,00
21	Immobilisations corporelles (3)		3 106 234,61
22	Immobilisations reçues en affectation (3)		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)		8 207 954,90
26	Participations et créances rattachées		0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers		0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(II)	0,00
011	Charges à caractère général (4)		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)		0,00
014	Atténuations de produits		0,00
016	APA		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI		0,00
65	Autres charges de gestion courante (4)		0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus		0,00
66	Charges financières		0,00
67	Charges spécifiques (4)		0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR RECETTES	C3

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN RECETTES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre	
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(III)	0,00
018	RSA		0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)		0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)		0,00
21	Immobilisations corporelles (3)		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)		0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers		0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(IV)	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses		0,00
73	Impôts et taxes		0,00
731	Fiscalité locale		0,00
74	Dotations et participations (4)		0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)		0,00
013	Atténuations de charges (4)		0,00
016	APA		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits spécifiques (4)		0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS — A

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	45 976 266,65	60 706 841,15
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	14 235 332,77	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 495 241,73	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	Total de la section d'investissement (2)	60 706 841,15	60 706 841,15

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	164 606 973,15	156 121 461,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 8 485 512,15
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement (3)	164 606 973,15	164 606 973,15

TOTAL DU BUDGET (4)	225 313 814,30	225 313 814,30

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

PRESENTATION DES AP VOTEES — B1

AUTORISATION DE PROGRAMME (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
TOTAL			**0,00**
« AP de dépenses imprévues » (2)		020	0,00
TOTAL GENERAL			**0,00**

(1) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP modifiant un stock d'AP existant.

(2) L'assemblée peut voter des AP de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

PRESENTATION DES AE VOTEES — B2

AUTORISATION D'ENGAGEMENT (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
TOTAL			**0,00**
« AE de dépenses imprévues » (2)		022	0,00
TOTAL GENERAL			**0,00**

(1) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également des AE modifiant un stock d'AE existant.

(2) L'assemblée peut voter des AE de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	3 996 628,38	1 189 251,94	3 714 914,00	3 714 914,00	4 904 165,94
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	9 410 000,00	30 000,00	1 010 000,00	1 010 000,00	1 040 000,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	19 117 140,00	3 106 234,61	18 716 073,65	18 716 073,65	21 822 308,26
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	37 264 497,00	9 877 712,42	21 489 259,00	21 489 259,00	31 366 971,42
Total des dépenses d'équipement		**69 788 265,38**	**14 203 198,97**	**44 930 246,65**	**44 930 246,65**	**59 133 445,62**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	32 133,80	0,00	0,00	32 133,80
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	480 550,00	0,00	557 750,00	557 750,00	557 750,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	18 870,00	18 870,00	18 870,00
27	Autres immobilisations financières (3)	48 604,00	0,00	118 450,00	118 450,00	118 450,00
Total des dépenses financières		**529 154,00**	**32 133,80**	**695 070,00**	**695 070,00**	**727 203,80**
45…	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	50 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
Total des dépenses réelles d'investissement		**70 367 419,38**	**14 235 332,77**	**45 675 316,65**	**45 675 316,65**	**59 910 649,42**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (7)*	*950,00*		*950,00*	*950,00*	*950,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*0,00*		*300 000,00*	*300 000,00*	*300 000,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***950,00***		***300 950,00***	***300 950,00***	***300 950,00***
TOTAL		**70 368 369,38**	**14 235 332,77**	**45 976 266,65**	**45 976 266,65**	**60 211 599,42**
						+
					D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**495 241,73**
						=
					TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**60 706 841,15**

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(8) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT — C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	26 750 000,00	0,00	5 813 896,00	5 813 896,00	5 813 896,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	10 000 000,00	10 000 000,00	10 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**26 750 000,00**	**0,00**	**15 813 896,00**	**15 813 896,00**	**15 813 896,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	5 025 000,00	0,00	8 300 000,00	8 300 000,00	8 300 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	27 000 000,00	0,00	15 000 000,00	15 000 000,00	15 000 000,00
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	250,00	0,00	600,00	600,00	600,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	78 604,00	0,00	34 080,00	34 080,00	34 080,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	8 640 000,00	0,00	3 322 000,00	3 322 000,00	3 322 000,00
Total des recettes financières		**40 758 854,00**	**0,00**	**26 656 680,00**	**26 656 680,00**	**26 656 680,00**
45…	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	50 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
Total des recettes réelles d'investissement		**67 558 854,00**	**0,00**	**42 520 576,00**	**42 520 576,00**	**42 520 576,00**
021	*Virement de la section de fonctionnement (10)*	*19 999 998,39*		*9 386 265,15*	*9 386 265,15*	*9 386 265,15*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)*	*8 575 737,00*		*8 500 000,00*	*8 500 000,00*	*8 500 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*0,00*		*300 000,00*	*300 000,00*	*300 000,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***28 575 735,39***		***18 186 265,15***	***18 186 265,15***	***18 186 265,15***
TOTAL		**96 134 589,39**	**0,00**	**60 706 841,15**	**60 706 841,15**	**60 706 841,15**
						+
					R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**
						=
					TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**60 706 841,15**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)	**17 885 315,15**

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Le compte 138 n'est pas un chapitre mais une subdivision du chapitre 13.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	35 788 867,00	0,00	36 553 859,00	36 553 859,00	36 553 859,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	48 849 798,00	0,00	48 494 830,00	48 494 830,00	48 494 830,00
014	Atténuations de produits	8 000 000,00	0,00	8 250 000,00	8 250 000,00	8 250 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	55 637 783,00	0,00	53 231 919,00	53 231 919,00	53 231 919,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		**148 276 448,00**	**0,00**	**146 530 608,00**	**146 530 608,00**	**146 530 608,00**
66	Charges financières	1 000,00	0,00	27 000,00	27 000,00	27 000,00
67	Charges spécifiques (3)	13 100,00	0,00	63 100,00	63 100,00	63 100,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	600 000,00		100 000,00	100 000,00	100 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**148 890 548,00**	**0,00**	**146 720 708,00**	**146 720 708,00**	**146 720 708,00**
023	*Virement à la section d'investissement (4)*	*19 999 998,39*		*9 386 265,15*	*9 386 265,15*	*9 386 265,15*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)*	*8 575 737,00*		*8 500 000,00*	*8 500 000,00*	*8 500 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***28 575 735,39***		***17 886 265,15***	***17 886 265,15***	***17 886 265,15***

TOTAL	**177 466 283,39**	**0,00**	**164 606 973,15**	**164 606 973,15**	**164 606 973,15**
					+
				D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**
					=
				TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**164 606 973,15**

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.*

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT — C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	1 800 000,00	0,00	2 132 500,00	2 132 500,00	2 132 500,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	8 706 328,00	0,00	8 953 648,00	8 953 648,00	8 953 648,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	59 900 000,00	0,00	59 900 000,00	59 900 000,00	59 900 000,00
731	Fiscalité locale	76 770 211,00	0,00	70 947 319,00	70 947 319,00	70 947 319,00
74	Dotations et participations (3)	5 255 094,00	0,00	8 392 766,00	8 392 766,00	8 392 766,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	4 649 327,00	0,00	5 624 278,00	5 624 278,00	5 624 278,00
Total des recettes de gestion courante		**157 080 960,00**	**0,00**	**155 950 511,00**	**155 950 511,00**	**155 950 511,00**
76	Produits financiers	202 000,00	0,00	170 000,00	170 000,00	170 000,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**157 282 960,00**	**0,00**	**156 120 511,00**	**156 120 511,00**	**156 120 511,00**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)*	*950,00*		*950,00*	*950,00*	*950,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***950,00***		***950,00***	***950,00***	***950,00***
TOTAL		**157 283 910,00**	**0,00**	**156 121 461,00**	**156 121 461,00**	**156 121 461,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**8 485 512,15**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**164 606 973,15**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	**17 885 315,15**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.*

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE – DEPENSES	D1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	32 133,80	*0,00*	32 133,80
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	*950,00*	950,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	557 750,00	*0,00*	557 750,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	4 428 783,06		4 428 783,06
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	3 579 811,40	*0,00*	3 579 811,40
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	1 040 000,00	*0,00*	*1 040 000,00*
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	21 822 308,26	*0,00*	21 822 308,26
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)	28 262 542,90	*300 000,00*	*28 562 542,90*
018	RSA	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	18 870,00	*0,00*	18 870,00
27	Autres immobilisations financières (3)	118 450,00	*0,00*	118 450,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciations des immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciation des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
3…	*Stocks et en-cours*		*0,00*	0,00
198	*Neutralisation des amortissements*		*0,00*	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	50 000,00	*0,00*	50 000,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Dépréciation des comptes de tiers (4)*		*0,00*	0,00
59	*Dépréciation des comptes financiers (4)*		*0,00*	0,00
	Dépenses d'investissement – Total	**59 910 649,42**	***300 950,00***	**60 211 599,42**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**495 241,73**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**60 706 841,15**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	36 553 859,00		36 553 859,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	48 494 830,00		48 494 830,00
014	Atténuations de produits	8 250 000,00		8 250 000,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	53 231 919,00	*0,00*	53 231 919,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	27 000,00	*0,00*	27 000,00
67	Charges spécifiques (9)	63 100,00	*0,00*	63 100,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	100 000,00	*8 500 000,00*	8 600 000,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*9 386 265,15*	9 386 265,15
	Dépenses de fonctionnement – Total	**146 720 708,00**	***17 886 265,15***	**164 606 973,15**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**164 606 973,15**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Hors chapitres opérations.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II
BALANCE GENERALE – RECETTES — D2

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	8 300 000,00	*0,00*	8 300 000,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	5 813 896,00	*0,00*	5 813 896,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	10 000 600,00	*0,00*	10 000 600,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	*0,00*	*0,00*
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(7) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours(sauf 2324) (3)	0,00	*300 000,00*	*300 000,00*
018	RSA	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	34 080,00	*0,00*	34 080,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*8 500 000,00*	8 500 000,00
29	*Dépréciations des immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciation des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
3…	*Stocks et en-cours*		*0,00*	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	50 000,00	*0,00*	50 000,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Dépréciation des comptes de tiers (4)*		*0,00*	0,00
59	*Dépréciation des comptes financiers (4)*		*0,00*	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*		*9 386 265,15*	9 386 265,15
024	Produits des cessions d'immobilisations	3 322 000,00		3 322 000,00
	Recettes d'investissement – Total	**27 520 576,00**	***18 186 265,15***	**45 706 841,15**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT	**15 000 000,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**60 706 841,15**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (8)	2 132 500,00		2 132 500,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks*		*0,00*	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	8 953 648,00		8 953 648,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	59 900 000,00		59 900 000,00
731	Fiscalité locale	70 947 319,00		70 947 319,00
74	Dotations et participations (8)	8 392 766,00		8 392 766,00
75	Autres produits de gestion courante (8)	5 624 278,00	*0,00*	5 624 278,00
76	Produits financiers	170 000,00	*0,00*	170 000,00
77	Produits spécifiques (8)	0,00	*950,00*	950,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
	Recettes de fonctionnement – Total	**156 120 511,00**	***950,00***	**156 121 461,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**8 485 512,15**

=

FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
		TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	164 606 973,15

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE — A

DEPENSES

Chapitre		Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**70 368 369,38**	**14 235 332,77**	**0,00**	**45 976 266,65**	**45 976 266,65**	**0,00**	**45 976 266,65**	**60 211 599,42**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 996 628,38	510 897,40	0,00	3 068 914,00	3 068 914,00	0,00	3 068 914,00	3 579 811,40
204	Subventions d'équipement versées (9)	9 410 000,00	30 000,00	0,00	1 010 000,00	1 010 000,00	0,00	1 010 000,00	1 040 000,00
21	Immobilisations corporelles	19 117 140,00	3 106 234,61	0,00	18 716 073,65	18 716 073,65	0,00	18 716 073,65	21 822 308,26
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	13 264 497,00	8 207 954,90	0,00	20 054 588,00	20 054 588,00	0,00	20 054 588,00	28 262 542,90
	Total des opérations d'équipement (3)	25 000 000,00	2 348 112,06	0,00	2 080 671,00	2 080 671,00	0,00	2 080 671,00	4 428 783,06
Total des dépenses d'équipement		**69 788 265,38**	**14 203 198,97**	**0,00**	**44 930 246,65**	**44 930 246,65**	**0,00**	**44 930 246,65**	**59 133 445,62**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	32 133,80		0,00	0,00		0,00	32 133,80
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	480 550,00	0,00		557 750,00	557 750,00		557 750,00	557 750,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	18 870,00	18 870,00	0,00	18 870,00	18 870,00
27	Autres immobilisations financières	48 604,00	0,00	0,00	118 450,00	118 450,00	0,00	118 450,00	118 450,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		**529 154,00**	**32 133,80**	**0,00**	**695 070,00**	**695 070,00**	**0,00**	**695 070,00**	**727 203,80**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (4)	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00	50 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00
Total des dépenses réelles		**70 367 419,38**	**14 235 332,77**	**0,00**	**45 675 316,65**	**45 675 316,65**	**0,00**	**45 675 316,65**	**59 910 649,42**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)*	*950,00*			*950,00*	*950,00*		*950,00*	*950,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*0,00*			*300 000,00*	*300 000,00*		*300 000,00*	*300 000,00*
Total des dépenses d'ordre		**950,00**			**300 950,00**	**300 950,00**		**300 950,00**	**300 950,00**

D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (8)	**495 241,73**

Total des dépenses d'investissement cumulées	**60 706 841,15**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(3) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(4) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 040 = RF 042*).

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES — A

RECETTES

Chapitre		Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**69 134 589,39**	**0,00**	**45 706 841,15**	**45 706 841,15**	**45 706 841,15**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	26 750 000,00	0,00	5 813 896,00	5 813 896,00	5 813 896,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	10 000 000,00	10 000 000,00	10 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**26 750 000,00**	**0,00**	**15 813 896,00**	**15 813 896,00**	**15 813 896,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	5 025 000,00	0,00	8 300 000,00	8 300 000,00	8 300 000,00
138	Autres subventions invest. non transf.	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	250,00	0,00	600,00	600,00	600,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	78 604,00	0,00	34 080,00	34 080,00	34 080,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	8 640 000,00	0,00	3 322 000,00	3 322 000,00	3 322 000,00
Total des recettes financières		**13 758 854,00**	**0,00**	**11 656 680,00**	**11 656 680,00**	**11 656 680,00**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (2)	50 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
Total des recettes réelles		**40 558 854,00**	**0,00**	**27 520 576,00**	**27 520 576,00**	**27 520 576,00**
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*19 999 998,39*		*9 386 265,15*	*9 386 265,15*	*9 386 265,15*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (3) (4) (5)*	*8 575 737,00*		*8 500 000,00*	*8 500 000,00*	*8 500 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (6)*	*0,00*		*300 000,00*	*300 000,00*	*300 000,00*
Total des recettes d'ordre		***28 575 735,39***		***18 186 265,15***	***18 186 265,15***	***18 186 265,15***

R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (7)	**0,00**
Affectation au compte 1068 (8)	**15 000 000,00**
Total des recettes d'investissement cumulées	**60 706 841,15**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(7) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(8) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE — A1

Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**70 368 369,38**	**14 235 332,77**	**0,00**	**45 976 266,65**	**45 976 266,65**	**0,00**	**45 976 266,65**	**60 211 599,42**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 996 628,38	510 897,40	0,00	3 068 914,00	3 068 914,00	0,00	3 068 914,00	3 579 811,40
2031	Frais d'études	2 396 628,38	376 862,21		1 965 914,00	1 965 914,00	0,00	1 965 914,00	2 342 776,21
2051	Concessions, droits similaires	600 000,00	134 035,19		1 103 000,00	1 103 000,00	0,00	1 103 000,00	1 237 035,19
204	Subventions d'équipement versées (9)	9 410 000,00	30 000,00	0,00	1 010 000,00	1 010 000,00	0,00	1 010 000,00	1 040 000,00
204133	Subv. Dpt : Projet infrastructure	8 700 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	250 000,00	0,00		550 000,00	550 000,00	0,00	550 000,00	550 000,00
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	0,00	30 000,00		0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	460 000,00	0,00		460 000,00	460 000,00	0,00	460 000,00	460 000,00
21	Immobilisations corporelles	19 117 140,00	3 106 234,61	0,00	18 716 073,65	18 716 073,65	0,00	18 716 073,65	21 822 308,26
2111	Terrains nus	62 896,00	0,00		66 500,00	66 500,00	0,00	66 500,00	66 500,00
2112	Terrains de voirie	6 000,00	0,00		6 000,00	6 000,00	0,00	6 000,00	6 000,00
2115	Terrains bâtis	1 092 500,00	0,00		3 252 500,00	3 252 500,00	0,00	3 252 500,00	3 252 500,00
2128	Autres agencements et aménagements	2 296 000,00	397 057,48		3 120 000,00	3 120 000,00	0,00	3 120 000,00	3 517 057,48
21311	Bâtiments administratifs	330 000,00	85 008,59		0,00	0,00	0,00	0,00	85 008,59
21312	Bâtiments scolaires	0,00	237 069,05		0,00	0,00	0,00	0,00	237 069,05
21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	0,00	7 914,19		0,00	0,00	0,00	0,00	7 914,19
21314	Bâtiments culturels et sportifs	0,00	730 744,72		0,00	0,00	0,00	0,00	730 744,72
21316	Equipements du cimetière	110 000,00	2 385,77		235 000,00	235 000,00	0,00	235 000,00	237 385,77
21318	Autres bâtiments publics	9 025 000,00	469 575,65		6 250 000,00	6 250 000,00	0,00	6 250 000,00	6 719 575,65
21328	Autres bâtiments privés	0,00	0,00		10 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00
21351	Bâtiments publics	80 000,00	10 507,67		60 000,00	60 000,00	0,00	60 000,00	70 507,67
2152	Installations de voirie	250 000,00	4 747,20		250 000,00	250 000,00	0,00	250 000,00	254 747,20
21533	Réseaux câblés	50 000,00	8 712,89		143 000,00	143 000,00	0,00	143 000,00	151 712,89
21568	Autre matériel, outillage incendie	19 000,00	11 755,20		18 000,00	18 000,00	0,00	18 000,00	29 755,20
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	15 000,00	252 458,40		429 000,00	429 000,00	0,00	429 000,00	681 458,40
21611	Biens sous-jacents	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21621	Biens sous-jacents	0,00	0,00		65 000,00	65 000,00	0,00	65 000,00	65 000,00
21622	Dépenses ultérieures immobilisées	229 439,00	10 055,39		16 000,00	16 000,00	0,00	16 000,00	26 055,39
21828	Autres matériels de transport	30 000,00	0,00		36 400,00	36 400,00	0,00	36 400,00	36 400,00

Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
21838	Autre matériel informatique	2 005 000,00	419 210,32		2 495 000,00	2 495 000,00	0,00	2 495 000,00	2 914 210,32
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	610 000,00	128 120,23		499 600,00	499 600,00	0,00	499 600,00	627 720,23
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	717 000,00	110 523,61		210 910,00	210 910,00	0,00	210 910,00	321 433,61
2188	Autres immobilisations corporelles	2 189 305,00	220 388,25		1 553 163,65	1 553 163,65	0,00	1 553 163,65	1 773 551,90
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	13 264 497,00	8 207 954,90	0,00	20 054 588,00	20 054 588,00	0,00	20 054 588,00	28 262 542,90
2312	Agencements et aménagements de terrains	80 000,00	65 765,32		80 000,00	80 000,00	0,00	80 000,00	145 765,32
2313	Constructions	13 049 497,00	7 758 861,58		19 387 496,00	19 387 496,00	0,00	19 387 496,00	27 146 357,58
2315	Install., matériel et outill. technique	0,00	383 328,00		587 092,00	587 092,00	0,00	587 092,00	970 420,00
238	Avances commandes immo corporelles	135 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (4)	25 000 000,00	2 348 112,06	0,00	2 080 671,00	2 080 671,00	0,00	2 080 671,00	4 428 783,06
Total des dépenses d'équipement		**69 788 265,38**	**14 203 198,97**	**0,00**	**44 930 246,65**	**44 930 246,65**	**0,00**	**44 930 246,65**	**59 133 445,62**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	32 133,80		0,00	0,00		0,00	32 133,80
10226	Taxe d'aménagement	0,00	32 133,80		0,00	0,00		0,00	32 133,80
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13151	Subv. transf. GFP de rattachement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	480 550,00	0,00		557 750,00	557 750,00		557 750,00	557 750,00
1641	Emprunts en euros	380 000,00	0,00		467 000,00	467 000,00		467 000,00	467 000,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	550,00	0,00		750,00	750,00		750,00	750,00
16818	Emprunts - Autres prêteurs	100 000,00	0,00		90 000,00	90 000,00		90 000,00	90 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	18 870,00	18 870,00	0,00	18 870,00	18 870,00
261	Titres de participation	0,00	0,00		18 870,00	18 870,00	0,00	18 870,00	18 870,00
27	Autres immobilisations financières	48 604,00	0,00	0,00	118 450,00	118 450,00	0,00	118 450,00	118 450,00
275	Dépôts et cautionnements versés	48 604,00	0,00		118 450,00	118 450,00	0,00	118 450,00	118 450,00

Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		**529 154,00**	**32 133,80**	**0,00**	**695 070,00**	**695 070,00**	**0,00**	**695 070,00**	**727 203,80**
45…	Opérations pour compte de tiers (5)	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00	50 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00
45411101	DEPENSES	**50 000,00**	0,00		50 000,00	50 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00
Total des dépenses réelles		**70 367 419,38**	**14 235 332,77**	**0,00**	**45 675 316,65**	**45 675 316,65**	**0,00**	**45 675 316,65**	**59 910 649,42**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (6)*	*950,00*			*950,00*	*950,00*		*950,00*	*950,00*
	Reprise sur autofinancement antérieur	*950,00*			*950,00*	*950,00*		*950,00*	*950,00*
13918	*Autres subventions d'équipement transf.*	*950,00*			*950,00*	*950,00*		*950,00*	*950,00*
192	*Plus ou moins-values sur cession immo.*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
	Charges transférées (7)	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (8)*	*0,00*			*300 000,00*	*300 000,00*		*300 000,00*	*300 000,00*
2128	*Autres agencements et aménagements*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
21312	*Bâtiments scolaires*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
21314	*Bâtiments culturels et sportifs*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
21318	*Autres bâtiments publics*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
2313	*Constructions*	*0,00*			*300 000,00*	*300 000,00*		*300 000,00*	*300 000,00*
Total des dépenses d'ordre		**950,00**			**300 950,00**	**300 950,00**		**300 950,00**	**300 950,00**

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(4) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(5) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.1

Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP
1300001	NOUVEAU COMPLEXE SPORTIF		66 270 510,69	1 669 757,52	1 434 671,00	1 434 671,00	0,00	1 434 671,00
1800001	GROUPE SCOLAIRE DES EPINETTES		815 266,16	678 354,54	646 000,00	646 000,00	0,00	646 000,00
TOTAL			**67 085 776,85**	**2 348 112,06**	**2 080 671,00**	**2 080 671,00**	**0,00**	**2 080 671,00**

(1) Colonne à renseigner uniquement lorsque l'opération d'équipement est afférente à une AP.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

Cet état ne contient pas d'information.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.3

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 1300001
LIBELLE : NOUVEAU COMPLEXE SPORTIF
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		**66 270 510,69**	**a 1 669 757,52**	**1 434 671,00**	**b 1 434 671,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf 204)**	**2 688 345,67**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
2031	Frais d'études	2 688 345,67	0,00	0,00	0,00
204	**Subventions d'équipement versées (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**8 162,42**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
2128	Autres agencements et aménagements	2 352,00	0,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	5 810,42	0,00	0,00	0,00
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours(sauf 2324)**	**63 574 002,60**	**1 669 757,52**	**1 434 671,00**	**1 434 671,00**
2312	Agencements et aménagements de terrains	83 829,29	0,00	0,00	0,00
2313	Constructions	62 155 168,93	1 669 757,52	1 434 671,00	1 434 671,00
238	Avances commandes immo corporelles	1 335 004,38	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		**1 335 004,38**	**c 0,00**	**0,00**	**d 0,00**
13	**Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13251	Subv. non transf. GFP de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	**Emprunts et dettes assimilées (4)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf le 204)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (2324)**	**1 335 004,38**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
238	Avances commandes immo corporelles	1 335 004,38	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	-3 104 428,52

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.3

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 1800001
LIBELLE : GROUPE SCOLAIRE DES EPINETTES
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		815 266,16	a 678 354,54	646 000,00	b 646 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	815 266,16	678 354,54	646 000,00	646 000,00
2031	Frais d'études	815 266,16	678 354,54	646 000,00	646 000,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	-1 324 354,54

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE — A3

Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**69 134 589,39**	**0,00**	**45 706 841,15**	**45 706 841,15**	**45 706 841,15**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	26 750 000,00	0,00	5 813 896,00	5 813 896,00	5 813 896,00
13151	Subv. transf. GFP de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	0,00	0,00	181 000,00	181 000,00	181 000,00
1322	Subv. non transf. Régions	2 738 500,00	0,00	730 379,00	730 379,00	730 379,00
1323	Subv. non transf. Départements	3 000 000,00	0,00	3 014 000,00	3 014 000,00	3 014 000,00
13251	Subv. non transf. GFP de rattachement	1 200 500,00	0,00	1 338 517,00	1 338 517,00	1 338 517,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	19 811 000,00	0,00	550 000,00	550 000,00	550 000,00
1348	Autres fonds non transférables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (3)	0,00	0,00	10 000 000,00	10 000 000,00	10 000 000,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	10 000 000,00	10 000 000,00	10 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2313	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**26 750 000,00**	**0,00**	**15 813 896,00**	**15 813 896,00**	**15 813 896,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	5 025 000,00	0,00	8 300 000,00	8 300 000,00	8 300 000,00
10222	FCTVA	5 000 000,00	0,00	8 000 000,00	8 000 000,00	8 000 000,00
10226	Taxe d'aménagement	25 000,00	0,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00
138	Autres subventions invest. non transf.	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1381	Subv non transf Etat et établ. nationaux	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	250,00	0,00	600,00	600,00	600,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	250,00	0,00	600,00	600,00	600,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	78 604,00	0,00	34 080,00	34 080,00	34 080,00
2748	Autres prêts	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	48 604,00	0,00	34 080,00	34 080,00	34 080,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	8 640 000,00	0,00	3 322 000,00	3 322 000,00	3 322 000,00
Total des recettes financières		**13 758 854,00**	**0,00**	**11 656 680,00**	**11 656 680,00**	**11 656 680,00**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	50 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
Total des recettes réelles		**40 558 854,00**	**0,00**	**27 520 576,00**	**27 520 576,00**	**27 520 576,00**
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*19 999 998,39*		*9 386 265,15*	*9 386 265,15*	*9 386 265,15*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (6) (7) (8)*	*8 575 737,00*		*8 500 000,00*	*8 500 000,00*	*8 500 000,00*

Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
192	*Plus ou moins-values sur cession immo.*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
21828	*Autres matériels de transport*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
2188	*Autres immobilisations corporelles*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28031	*Frais d'études*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
2804132	*Subv. Dpt : Bâtiments, installations*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
2804133	*Subv. Dpt : Projet infrastructure*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28041512	*Subv. Grpt : Bâtiments, installations*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28041582	*Autres grpts - Bâtiments et installat°*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
280421	*Privé - Biens mob., matériel et études*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
280422	*Privé - Bâtiments et installations*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
280423	*Privé : Projet infrastructure*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
2804412	*Sub nat org pub - Bât. et installations*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28051	*Concessions et droits similaires*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28088	*Autres immobilisations incorporelles*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28128	*Autres aménagements de terrains*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28152	*Installations de voirie*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
281533	*Réseaux câblés*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
281538	*Autres réseaux*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
281568	*Autre matériel, outillage incendie*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
2815738	*Autre matériel et outillage de voirie*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28158	*Autres inst.,matériel,outil. techniques*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
28181	*Installations générales, aménagt divers*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
281828	*Autres matériels de transport*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
281831	*Matériel informatique scolaire*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
281838	*Autre matériel informatique*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
281841	*Matériel de bureau et mobilier scolaire*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
281848	*Autres matériels de bureau et mobiliers*	*8 575 737,00*		*8 500 000,00*	*8 500 000,00*	*8 500 000,00*
28188	*Autres immo. corporelles*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (9)*	*0,00*		*300 000,00*	*300 000,00*	*300 000,00*
2031	*Frais d'études*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
238	*Avances commandes immo corporelles*	*0,00*		*300 000,00*	*300 000,00*	*300 000,00*
Total des recettes d'ordre		***28 575 735,39***		***18 186 265,15***	***18 186 265,15***	***18 186 265,15***

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Sauf 165, 166 et 16449.

(4) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(5) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).

(7) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE — B

DEPENSES

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**177 466 283,39**	**0,00**	**0,00**	**164 606 973,15**	**164 606 973,15**	**0,00**	**164 606 973,15**	**164 606 973,15**
011	Charges à caractère général (3)	35 788 867,00	0,00	0,00	36 553 859,00	36 553 859,00	0,00	36 553 859,00	36 553 859,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	48 849 798,00	0,00		48 494 830,00	48 494 830,00		48 494 830,00	48 494 830,00
014	Atténuations de produits	8 000 000,00	0,00		8 250 000,00	8 250 000,00		8 250 000,00	8 250 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	55 637 783,00	0,00	0,00	53 231 919,00	53 231 919,00	0,00	53 231 919,00	53 231 919,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		**148 276 448,00**	**0,00**	**0,00**	**146 530 608,00**	**146 530 608,00**	**0,00**	**146 530 608,00**	**146 530 608,00**
66	Charges financières	1 000,00	0,00		27 000,00	27 000,00		27 000,00	27 000,00
67	Charges spécifiques (3)	13 100,00	0,00		63 100,00	63 100,00		63 100,00	63 100,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	600 000,00			100 000,00	100 000,00		100 000,00	100 000,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des dépenses financières		**614 100,00**	**0,00**	**0,00**	**190 100,00**	**190 100,00**		**190 100,00**	**190 100,00**
Total des dépenses réelles		**148 890 548,00**	**0,00**	**0,00**	**146 720 708,00**	**146 720 708,00**	**0,00**	**146 720 708,00**	**146 720 708,00**
023	*Virement à la section d'investissement*	*19 999 998,39*			*9 386 265,15*	*9 386 265,15*		*9 386 265,15*	*9 386 265,15*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4)*	*8 575 737,00*			*8 500 000,00*	*8 500 000,00*		*8 500 000,00*	*8 500 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**28 575 735,39**			**17 886 265,15**	**17 886 265,15**		**17 886 265,15**	**17 886 265,15**

D002 Résultat reporté ou anticipé (5)	**0,00**

Total des dépenses de fonctionnement cumulées	**164 606 973,15**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE — B

RECETTES

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**157 283 910,00**	**0,00**	**156 121 461,00**	**156 121 461,00**	**156 121 461,00**
013	Atténuations de charges (2)	1 800 000,00	0,00	2 132 500,00	2 132 500,00	2 132 500,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	8 706 328,00	0,00	8 953 648,00	8 953 648,00	8 953 648,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	59 900 000,00	0,00	59 900 000,00	59 900 000,00	59 900 000,00
731	Fiscalité locale	76 770 211,00	0,00	70 947 319,00	70 947 319,00	70 947 319,00
74	Dotations et participations (2)	5 255 094,00	0,00	8 392 766,00	8 392 766,00	8 392 766,00
75	Autres produits de gestion courante (2)	4 649 327,00	0,00	5 624 278,00	5 624 278,00	5 624 278,00
Total des recettes de gestion des services		**157 080 960,00**	**0,00**	**155 950 511,00**	**155 950 511,00**	**155 950 511,00**
76	Produits financiers	202 000,00	0,00	170 000,00	170 000,00	170 000,00
77	Produits spécifiques (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**202 000,00**	**0,00**	**170 000,00**	**170 000,00**	**170 000,00**
Total des recettes réelles		**157 282 960,00**	**0,00**	**156 120 511,00**	**156 120 511,00**	**156 120 511,00**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (3) (4) (5)*	*950,00*		*950,00*	*950,00*	*950,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		**950,00**		**950,00**	**950,00**	**950,00**

R002 Résultat reporté ou anticipé (7)	**8 485 512,15**

Total des recettes de fonctionnement cumulées	**164 606 973,15**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RF 042 = DI 040*).

(4) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(7) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE	B1

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**177 466 283,39**	**0,00**	**0,00**	**164 606 973,15**	**164 606 973,15**	**0,00**	**164 606 973,15**	**164 606 973,15**
011	Charges à caractère général (4)	35 788 867,00	0,00	0,00	36 553 859,00	36 553 859,00	0,00	36 553 859,00	36 553 859,00
6037	Variat. stocks march., terrains nus	40 000,00	0,00		40 000,00	40 000,00	0,00	40 000,00	40 000,00
6042	Achats de prestations de services	3 223 300,00	0,00		3 647 180,00	3 647 180,00	0,00	3 647 180,00	3 647 180,00
60611	Eau et assainissement	442 000,00	0,00		353 200,00	353 200,00	0,00	353 200,00	353 200,00
60612	Energie - Electricité	2 208 000,00	0,00		2 255 000,00	2 255 000,00	0,00	2 255 000,00	2 255 000,00
60613	Chauffage urbain	320 000,00	0,00		208 130,00	208 130,00	0,00	208 130,00	208 130,00
60621	Combustibles	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60622	Carburants	10 000,00	0,00		10 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00
60623	Alimentation	437 600,00	0,00		479 889,00	479 889,00	0,00	479 889,00	479 889,00
60628	Autres fournitures non stockées	325 499,00	0,00		343 800,00	343 800,00	0,00	343 800,00	343 800,00
60631	Fournitures d'entretien	88 000,00	0,00		68 000,00	68 000,00	0,00	68 000,00	68 000,00
60632	Fournitures de petit équipement	235 773,00	0,00		230 980,00	230 980,00	0,00	230 980,00	230 980,00
60636	Habillement et vêtements de travail	93 750,00	0,00		91 782,00	91 782,00	0,00	91 782,00	91 782,00
6064	Fournitures administratives	82 400,00	0,00		86 000,00	86 000,00	0,00	86 000,00	86 000,00
6065	Livres, disq., cass. (biblio. Médiat.)	258 650,00	0,00		281 162,00	281 162,00	0,00	281 162,00	281 162,00
6067	Fournitures scolaires	224 315,00	0,00		225 410,00	225 410,00	0,00	225 410,00	225 410,00
6068	Autres matières et fournitures	71 201,00	0,00		103 895,00	103 895,00	0,00	103 895,00	103 895,00
6078	Autres marchandises	8 176,00	0,00		8 000,00	8 000,00	0,00	8 000,00	8 000,00
611	Contrats de prestations de services	8 218 466,00	0,00		9 576 521,00	9 576 521,00	0,00	9 576 521,00	9 576 521,00
6132	Locations immobilières	1 452 209,00	0,00		733 203,00	733 203,00	0,00	733 203,00	733 203,00
61351	Matériel roulant	241 700,00	0,00		255 500,00	255 500,00	0,00	255 500,00	255 500,00
61358	Autres	372 478,00	0,00		367 374,00	367 374,00	0,00	367 374,00	367 374,00
614	Charges locatives et de copropriété	403 225,00	0,00		373 275,00	373 275,00	0,00	373 275,00	373 275,00
61521	Entretien terrains	375 000,00	0,00		453 980,00	453 980,00	0,00	453 980,00	453 980,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	909 800,00	0,00		968 800,00	968 800,00	0,00	968 800,00	968 800,00
615231	Entretien, réparations voiries	35 000,00	0,00		45 000,00	45 000,00	0,00	45 000,00	45 000,00
615232	Entretien, réparations réseaux	2 000,00	0,00		3 500,00	3 500,00	0,00	3 500,00	3 500,00
61551	Entretien matériel roulant	60 000,00	0,00		76 000,00	76 000,00	0,00	76 000,00	76 000,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	62 350,00	0,00		52 090,00	52 090,00	0,00	52 090,00	52 090,00
6156	Maintenance	1 761 270,00	0,00		1 511 480,00	1 511 480,00	0,00	1 511 480,00	1 511 480,00
6161	Multirisques	176 200,00	0,00		263 600,00	263 600,00	0,00	263 600,00	263 600,00
6168	Autres primes d'assurance	35 500,00	0,00		34 100,00	34 100,00	0,00	34 100,00	34 100,00
617	Etudes et recherches	317 500,00	0,00		262 000,00	262 000,00	0,00	262 000,00	262 000,00
6182	Documentation générale et technique	67 359,00	0,00		78 175,00	78 175,00	0,00	78 175,00	78 175,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
6183	Frais de formation (personnel extérieur	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	230 000,00	0,00		280 000,00	280 000,00	0,00	280 000,00	280 000,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	22 639,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00
6188	Autres frais divers	28 443,00	0,00		31 664,00	31 664,00	0,00	31 664,00	31 664,00
62268	Autres honoraires, conseils	1 208 330,00	0,00		1 217 731,00	1 217 731,00	0,00	1 217 731,00	1 217 731,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	74 000,00	0,00		73 000,00	73 000,00	0,00	73 000,00	73 000,00
6228	Divers	1 044 170,00	0,00		1 120 000,00	1 120 000,00	0,00	1 120 000,00	1 120 000,00
6231	Annonces et insertions	36 500,00	0,00		49 000,00	49 000,00	0,00	49 000,00	49 000,00
6232	Fêtes et cérémonies	1 032 240,00	0,00		666 270,00	666 270,00	0,00	666 270,00	666 270,00
6234	Réceptions	0,00	0,00		3 000,00	3 000,00	0,00	3 000,00	3 000,00
6236	Catalogues et imprimés	1 955 340,00	0,00		1 329 546,00	1 329 546,00	0,00	1 329 546,00	1 329 546,00
6238	Divers	68 010,00	0,00		764 040,00	764 040,00	0,00	764 040,00	764 040,00
6241	Transports de biens	265 285,00	0,00		317 200,00	317 200,00	0,00	317 200,00	317 200,00
6247	Transports collectifs	350 300,00	0,00		311 300,00	311 300,00	0,00	311 300,00	311 300,00
6248	Divers	7 140,00	0,00		7 140,00	7 140,00	0,00	7 140,00	7 140,00
6251	Voyages, déplacements et missions	15 650,00	0,00		20 650,00	20 650,00	0,00	20 650,00	20 650,00
6261	Frais d'affranchissement	140 050,00	0,00		140 000,00	140 000,00	0,00	140 000,00	140 000,00
6262	Frais de télécommunications	388 500,00	0,00		520 000,00	520 000,00	0,00	520 000,00	520 000,00
627	Services bancaires et assimilés	16 310,00	0,00		17 360,00	17 360,00	0,00	17 360,00	17 360,00
6281	Concours divers (cotisations)	97 800,00	0,00		98 400,00	98 400,00	0,00	98 400,00	98 400,00
6282	Frais de gardiennage	1 000,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	3 673 629,00	0,00		3 587 036,00	3 587 036,00	0,00	3 587 036,00	3 587 036,00
62875	Remb. frais aux communes membres du GFP	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62876	Remb. frais à un GFP de rattachement	220 000,00	0,00		200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00
62878	Remb. frais à des tiers	55 000,00	0,00		53 000,00	53 000,00	0,00	53 000,00	53 000,00
6288	Autres services extérieurs	2 042 198,00	0,00		1 932 396,00	1 932 396,00	0,00	1 932 396,00	1 932 396,00
63512	Taxes foncières	180 000,00	0,00		268 000,00	268 000,00	0,00	268 000,00	268 000,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	77 412,00	0,00		58 100,00	58 100,00	0,00	58 100,00	58 100,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4) (5)	48 849 798,00	0,00		48 494 830,00	48 494 830,00		48 494 830,00	48 494 830,00
6216	Personnel affecté par GFP rattachement	670 000,00	0,00		700 000,00	700 000,00		700 000,00	700 000,00
6331	Versement mobilité	751 072,00	0,00		738 857,00	738 857,00		738 857,00	738 857,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	127 303,00	0,00		125 225,00	125 225,00		125 225,00	125 225,00
6333	Particip. employeurs format. prof. cont.	791,00	0,00		843,00	843,00		843,00	843,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	354 901,00	0,00		323 441,00	323 441,00		323 441,00	323 441,00
64111	Rémunération principale titulaires	18 575 769,00	0,00		18 106 933,00	18 106 933,00		18 106 933,00	18 106 933,00
64112	SFT, indemnité de résidence	955 230,00	0,00		732 465,00	732 465,00		732 465,00	732 465,00
64113	NBI	0,00	0,00		203 420,00	203 420,00		203 420,00	203 420,00
64118	Autres indemnités	6 026 755,00	0,00		6 245 265,00	6 245 265,00		6 245 265,00	6 245 265,00
64131	Rémunérations	4 135 971,00	0,00		3 974 728,00	3 974 728,00		3 974 728,00	3 974 728,00
64132	SFT, indemnité de résidence	0,00	0,00		105 607,00	105 607,00		105 607,00	105 607,00
64141	Pers. rémunéré vacation - rémunérations	3 425 144,00	0,00		3 585 139,00	3 585 139,00		3 585 139,00	3 585 139,00
64171	Apprentis - rémunérations	48 975,00	0,00		61 213,00	61 213,00		61 213,00	61 213,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	4 995 910,00	0,00		4 980 311,00	4 980 311,00		4 980 311,00	4 980 311,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	6 149 688,00	0,00		5 986 877,00	5 986 877,00		5 986 877,00	5 986 877,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	285 401,00	0,00		288 031,00	288 031,00		288 031,00	288 031,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	1 600 000,00	0,00		1 600 000,00	1 600 000,00		1 600 000,00	1 600 000,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	60 000,00	0,00		60 000,00	60 000,00		60 000,00	60 000,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	126 081,00	0,00		125 589,00	125 589,00		125 589,00	125 589,00
6472	Prestations familiales directes	35 981,00	0,00		36 858,00	36 858,00		36 858,00	36 858,00
64731	Allocations chômage versées directement	70 000,00	0,00		70 000,00	70 000,00		70 000,00	70 000,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	15 121,00	0,00		15 103,00	15 103,00		15 103,00	15 103,00
6478	Autres charges sociales diverses	431 705,00	0,00		423 925,00	423 925,00		423 925,00	423 925,00
6488	Autres	8 000,00	0,00		5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
014	Atténuations de produits	8 000 000,00	0,00		8 250 000,00	8 250 000,00		8 250 000,00	8 250 000,00
739118	Autres revers, restit. contrib. directes	0,00	0,00		850 000,00	850 000,00		850 000,00	850 000,00
7392221	Fonds péréquation ress. com. et intercom	900 000,00	0,00		900 000,00	900 000,00		900 000,00	900 000,00
739331	Communes	6 800 000,00	0,00		6 500 000,00	6 500 000,00		6 500 000,00	6 500 000,00
7398	Revers., restitutions et prél. divers	300 000,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (4)	55 637 783,00	0,00	0,00	53 231 919,00	53 231 919,00	0,00	53 231 919,00	53 231 919,00
65132	Prix	15 220,00	0,00		2 250,00	2 250,00	0,00	2 250,00	2 250,00
65311	Indemnités de fonction	482 000,00	0,00		506 000,00	506 000,00	0,00	506 000,00	506 000,00
65312	Frais de mission et de déplacement	11 000,00	0,00		11 000,00	11 000,00	0,00	11 000,00	11 000,00
65313	Cotisations de retraite	23 000,00	0,00		24 000,00	24 000,00	0,00	24 000,00	24 000,00
65314	Cotis. sécurité sociale - part patronale	142 000,00	0,00		158 000,00	158 000,00	0,00	158 000,00	158 000,00
65315	Formation	15 000,00	0,00		15 000,00	15 000,00	0,00	15 000,00	15 000,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
653171	Compensations pour formation	500,00	0,00		500,00	500,00	0,00	500,00	500,00
653172	Cotis.fonds financ.allocation fin mandat	1 200,00	0,00		1 200,00	1 200,00	0,00	1 200,00	1 200,00
6541	Créances admises en non-valeur	70 000,00	0,00		70 000,00	70 000,00	0,00	70 000,00	70 000,00
6553	Service d'incendie	1 350 000,00	0,00		1 350 000,00	1 350 000,00	0,00	1 350 000,00	1 350 000,00
65561	Contrib fonds compens. ch. territoriales	32 000 000,00	0,00		31 464 272,00	31 464 272,00	0,00	31 464 272,00	31 464 272,00
65568	Autres contributions	245 000,00	0,00		285 660,00	285 660,00	0,00	285 660,00	285 660,00
65573	Indemnité de logement des instituteurs	800,00	0,00		1 100,00	1 100,00	0,00	1 100,00	1 100,00
657341	Subv. fonct. communes membres du GFP	20 600,00	0,00		22 106,00	22 106,00	0,00	22 106,00	22 106,00
657348	Subv. fonct. autres communes	3 000,00	0,00		6 860,00	6 860,00	0,00	6 860,00	6 860,00
657358	Subv. fonct. autres groupements	29 000,00	0,00		30 000,00	30 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00
657362	Subv. fonct. CCAS	3 052 317,00	0,00		2 900 000,00	2 900 000,00	0,00	2 900 000,00	2 900 000,00
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	15 820 478,00	0,00		14 882 841,00	14 882 841,00	0,00	14 882 841,00	14 882 841,00
65818	Autres	26 000,00	0,00		26 500,00	26 500,00	0,00	26 500,00	26 500,00
6583	Int. moratoires et pénalités sur marchés	50 850,00	0,00		50 800,00	50 800,00	0,00	50 800,00	50 800,00
6584	Amendes fiscales et pénales	3 000,00	0,00		3 000,00	3 000,00	0,00	3 000,00	3 000,00
65888	Autres	2 276 818,00	0,00		1 420 830,00	1 420 830,00	0,00	1 420 830,00	1 420 830,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		**148 276 448,00**	**0,00**	**0,00**	**146 530 608,00**	**146 530 608,00**	**0,00**	**146 530 608,00**	**146 530 608,00**
66	Charges financières	1 000,00	0,00		27 000,00	27 000,00		27 000,00	27 000,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 000,00	0,00		27 000,00	27 000,00		27 000,00	27 000,00
67	Charges spécifiques (4)	13 100,00	0,00		63 100,00	63 100,00		63 100,00	63 100,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	13 100,00	0,00		63 100,00	63 100,00		63 100,00	63 100,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	600 000,00			100 000,00	100 000,00		100 000,00	100 000,00
6815	Dot. prov. pour risques fonct. courant	500 000,00			0,00	0,00		0,00	0,00
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	100 000,00			100 000,00	100 000,00		100 000,00	100 000,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des charges financières et spécifiques		**614 100,00**	**0,00**	**0,00**	**190 100,00**	**190 100,00**		**190 100,00**	**190 100,00**
Total des dépenses réelles		**148 890 548,00**	**0,00**	**0,00**	**146 720 708,00**	**146 720 708,00**	**0,00**	**146 720 708,00**	**146 720 708,00**
023	*Virement à la section d'investissement*	*19 999 998,39*			*9 386 265,15*	*9 386 265,15*		*9 386 265,15*	*9 386 265,15*

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
042	*Opérations ordre transf. entre sections (6) (7) (8)*	*8 575 737,00*			*8 500 000,00*	*8 500 000,00*		*8 500 000,00*	*8 500 000,00*
675	*Valeurs comptables immobilisations cédée*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
6761	*Différences sur réalisations (positives)*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
6811	*Dot. amort. immos incorporelles*	*8 575 737,00*			*8 500 000,00*	*8 500 000,00*		*8 500 000,00*	*8 500 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (7) (9)*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**28 575 735,39**			**17 886 265,15**	**17 886 265,15**		**17 886 265,15**	**17 886 265,15**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (*DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).*

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.

(10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE	B2

Chap / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**157 283 910,00**	**0,00**	**156 121 461,00**	**156 121 461,00**	**156 121 461,00**
013	Atténuations de charges (3)	1 800 000,00	0,00	2 132 500,00	2 132 500,00	2 132 500,00
6037	Variat. stocks march., terrains nus	40 000,00	0,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	1 250 000,00	0,00	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00
6459	Remb.charges sécu.sociale et prévoyance	120 000,00	0,00	130 000,00	130 000,00	130 000,00
6479	Rembourst sur autres charges sociales	390 000,00	0,00	462 500,00	462 500,00	462 500,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	8 706 328,00	0,00	8 953 648,00	8 953 648,00	8 953 648,00
7018	Autres ventes de produits finis	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70311	Concessions cimetières (produit net)	70 000,00	0,00	95 420,00	95 420,00	95 420,00
70323	Red. occupation dom. public	1 200 000,00	0,00	1 450 000,00	1 450 000,00	1 450 000,00
70388	Autres redevances et recettes diverses	30 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00
7062	Redevances services à caractère culturel	513 000,00	0,00	586 855,00	586 855,00	586 855,00
7066	Redevances services à caractère social	2 928 415,00	0,00	2 830 263,00	2 830 263,00	2 830 263,00
7067	Redev. services périscolaires et enseign	1 641 200,00	0,00	1 721 200,00	1 721 200,00	1 721 200,00
7078	Autres marchandises	15 000,00	0,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	1 286 000,00	0,00	1 234 280,00	1 234 280,00	1 234 280,00
70873	Remb. frais par les C.C.A.S.	122 453,00	0,00	123 195,00	123 195,00	123 195,00
70876	Remb. frais par le GFP de rattachement	651 800,00	0,00	622 900,00	622 900,00	622 900,00
70878	Remb. frais par des tiers	247 960,00	0,00	244 035,00	244 035,00	244 035,00
7088	Produits activités annexes (abonnements)	500,00	0,00	500,00	500,00	500,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	59 900 000,00	0,00	59 900 000,00	59 900 000,00	59 900 000,00
73211	Attribution de compensation	59 300 000,00	0,00	59 300 000,00	59 300 000,00	59 300 000,00
7338	Autres impôts spéc. coll. Ile-de-France	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
738	Autres impôts et taxes	600 000,00	0,00	600 000,00	600 000,00	600 000,00
731	Fiscalité locale	76 770 211,00	0,00	70 947 319,00	70 947 319,00	70 947 319,00
73111	Impôts directs locaux	60 150 211,00	0,00	59 346 319,00	59 346 319,00	59 346 319,00
73123	Taxe com add droit mut ou pub foncière	14 000 000,00	0,00	9 500 000,00	9 500 000,00	9 500 000,00
73141	Taxe sur la conso. finale d'électricité	1 200 000,00	0,00	1 200 000,00	1 200 000,00	1 200 000,00
731721	Taxe de séjour	1 200 000,00	0,00	600 000,00	600 000,00	600 000,00
73174	Taxe locale sur la publicité extérieure	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
73176	Taxes funéraires	20 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
7318	Autres	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
74	Dotations et participations (3)	5 255 094,00	0,00	8 392 766,00	8 392 766,00	8 392 766,00
74111	Dotation forfaitaire des communes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
743	DSI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Chap / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
744	FCTVA	0,00	0,00	176 000,00	176 000,00	176 000,00
74611	DGD des communes et EPCI	398 000,00	0,00	385 000,00	385 000,00	385 000,00
74718	Autres participations Etat	97 210,00	0,00	110 900,00	110 900,00	110 900,00
7472	Participation régions	0,00	0,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00
7473	Participation départements	1 278 122,00	0,00	1 107 534,00	1 107 534,00	1 107 534,00
74741	Participation communes membres du GFP	18 492,00	0,00	21 000,00	21 000,00	21 000,00
74748	Participation autres communes	15 600,00	0,00	16 500,00	16 500,00	16 500,00
74788	Autres	2 861 990,00	0,00	3 717 252,00	3 717 252,00	3 717 252,00
74833	Etat-Compens.exonération taxes foncières	0,00	0,00	2 250 000,00	2 250 000,00	2 250 000,00
74834	Etat-Compens.exonération taxe habitation	20 000,00	0,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
7485	Dotation pour les titres sécurisés	65 680,00	0,00	58 580,00	58 580,00	58 580,00
74888	Autres	500 000,00	0,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	4 649 327,00	0,00	5 624 278,00	5 624 278,00	5 624 278,00
752	Revenus des immeubles	925 498,00	0,00	2 752 884,00	2 752 884,00	2 752 884,00
755	Dédits et pénalités perçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757	Subventions	1 811 829,00	0,00	1 629 869,00	1 629 869,00	1 629 869,00
75811	Redev. concessions, brevets, licences,	972 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75813	Redev. fermiers et concessionnaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7584	Recouvr./créances admises en non valeur	2 500,00	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00
75888	Autres	937 500,00	0,00	1 240 025,00	1 240 025,00	1 240 025,00
Total des recettes de gestion des services		**157 080 960,00**	**0,00**	**155 950 511,00**	**155 950 511,00**	**155 950 511,00**
76	Produits financiers	202 000,00	0,00	170 000,00	170 000,00	170 000,00
761	Produits de participations	175 000,00	0,00	150 000,00	150 000,00	150 000,00
764	Revenus valeurs mobilières de placement	26 000,00	0,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
7688	Autres	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
7815	Rep. prov. charges fonctionnt courant	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		**157 282 960,00**	**0,00**	**156 120 511,00**	**156 120 511,00**	**156 120 511,00**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)*	*950,00*		*950,00*	*950,00*	*950,00*
7761	*Différences sur réalisations (négatives)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
777	*Rec... subv inv transférées cpte résult*	*950,00*		*950,00*	*950,00*	*950,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (4) (7)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		**950,00**		**950,00**	**950,00**	**950,00**

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (8)

Montant brut	0,00

Compensation	0,00
Montant net	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (9)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (*RF 042 = DI 040) (RF 043 = DF 043).*

(5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(8) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.

(9) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE — A1

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof.,apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors RSA)	4-4 RSA
DEPENSES		**467 300,00**	**16 799 253,65**	**0,00**	**618 000,00**	**11 035 200,00**	**12 643 261,00**	**1 157 896,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	467 300,00	450,00	0,00	0,00	0,00	0,00	90 000,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	1 721 000,00	0,00	0,00	646 000,00	210 000,00	300 000,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	550 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	14 077 353,65	0,00	18 000,00	1 574 600,00	1 861 720,00	195 000,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	1 000 000,00	0,00	0,00	8 814 600,00	10 434 671,00	572 896,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 870,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	450,00	0,00	0,00	0,00	118 000,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**36 322 000,00**	**34 680,00**	**0,00**	**50 000,00**	**2 377 000,00**	**1 586 896,00**	**1 300 000,00**	**0,00**
024	Produits des cessions d'immobilisations	3 322 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	23 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	2 377 000,00	1 586 896,00	1 300 000,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	10 000 000,00	600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	34 080,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite) — A1

Chapitre nature	Libellé	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
DEPENSES		**1 757 914,00**	**0,00**	**0,00**	**1 196 492,00**		**45 675 316,65**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00		557 750,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	737 914,00	0,00	0,00	100 000,00		3 714 914,00
204	Subventions d'équipement versées	460 000,00	0,00	0,00	0,00		1 010 000,00
21	Immobilisations corporelles	560 000,00	0,00	0,00	429 400,00		18 716 073,65
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	667 092,00		21 489 259,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		18 870,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00		118 450,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00		50 000,00
RECETTES		**850 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**		**42 520 576,00**
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00		3 322 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	300 000,00	0,00	0,00	0,00		23 300 000,00
13	Subventions d'investissement	550 000,00	0,00	0,00	0,00		5 813 896,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00		10 000 600,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00		34 080,00

Chapitre nature	Libellé	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00		50 000,00

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.01

01 – OPERATIONS NON VENTILABLES

Article / compte nature (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables
DEPENSES		**467 300,00**
164	Emprunts auprès des éts financiers	467 000,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	300,00
RECETTES		**36 322 000,00**
024	Produits des cessions d'immobilisations	3 322 000,00
102	Dotations et fonds d'investissement	8 000 000,00
106	Réserves	15 000 000,00
164	Emprunts auprès des éts financiers	10 000 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.900

FONCTION 0 – Services généraux

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale							
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	022 Information, communication, publicité	023 Fêtes et cérémonies	024 Aide aux associations	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
DEPENSES		**16 532 253,65**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**253 000,00**	**14 000,00**	**0,00**
165	Dépôts et cautionnements reçus	450,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 000,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	1 103 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	3 325 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	250 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	6 250 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	235 000,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	415 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 000,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	3 588 353,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	450,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**34 680,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
165	Dépôts et cautionnements reçus	600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	34 080,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.900

FONCTION 0 – Services généraux (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	03 Conseils						
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., éduc., env.	034 Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.		035 Conseil de territoire	038 Autres instances
					0341 Section éco., sociale et environnem.	0342 Section culture, éducation et sports		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.900

FONCTION 0 – Services généraux (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	04 Coop.décent.,act° interrég.,eur.,intern.					06	TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	048 Autres actions	Plan de relance (crise sanitaire)	
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**16 799 253,65**
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	450,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	618 000,00
205	Licences, procédés, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 103 000,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 325 000,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250 000,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 485 000,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	429 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 588 353,65
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00
275	Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	450,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**34 680,00**
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	600,00
275	Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 080,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.901

FONCTION 1 – Sécurité

Article / compte nature (1)	Libellé	10 Services communs	11 Police, sécurité, justice	12 Incendie et secours	13 Hygiène et salubrité publique	14 Plan de relance (crise sanitaire)	18 Autres interv. protect. personnes, biens	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**568 000,00**	**50 000,00**	**0,00**	**0,00**	**618 000,00**
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	550 000,00	0,00	0,00	0,00	550 000,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	18 000,00	0,00	0,00	0,00	18 000,00
454	Travaux effectués d'office	0,00	0,00	0,00	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**50 000,00**	**0,00**	**0,00**	**50 000,00**
454	Travaux effectués d'office	0,00	0,00	0,00	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.902

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage

Article / compte nature (1)	Libellé	20 Services communs		21 Enseignement du premier degré			22 Enseignement du second degré		
		201 Services communs	202 Plan de relance (crise sanitaire)	211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	221 Collèges	222 Lycées publics	223 Lycées privés
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**5 710 000,00**	**0,00**	**5 325 200,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	646 000,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	800 000,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	660 000,00	0,00	114 600,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	5 050 000,00	0,00	3 764 600,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**2 377 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	2 377 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.902

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	23 Enseignement supérieur	24 Cités scolaires	25 Formation professionnelle						26 Apprentissage	27 Formation sanitaire et sociale
				251 Insertion sociale et professionnelle	252 Formation professionnalisante personnes	253 Formation certifiante des personnes	254 Formation des actifs occupés	255 Rémunération des stagiaires	256 Autres		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.902

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	28 Autres services périscolaires et annexes					29 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		281 Hébergement et restauration scolaires	282 Sport scolaire	283 Médecine scolaire	284 Classes de découverte	288 Autre service annexe de l'enseignement		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**11 035 200,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	646 000,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	800 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	774 600,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 814 600,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**2 377 000,00**
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 377 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.903

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

Article / compte nature (1)	Libellé	30 Services communs	31 Culture							
			311 Activités artist.,actions et manif.cult.	312 Patrimoine	313 Bibliothèques, médiathèques	314 Musées	315 Services d'archives	316 Théâtres et spectacles vivants	317 Cinémas et autres salles de spectacles	318 Archéologie préventive
DEPENSES		**95 470,00**	**70 000,00**	**0,00**	**18 750,00**	**15 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
216	Biens historiques et culturels	0,00	65 000,00	0,00	1 000,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	95 470,00	5 000,00	0,00	17 750,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
261	Titres de participation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**15 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.903

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	32 Sports (autres que scolaires)					
		321 Salles de sport, gymnases	322 Stades	323 Piscines	324 Centres de formation sportifs	325 Autres équipements sportifs ou loisirs	326 Manifestations sportives
DEPENSES		**1 577 041,00**	**10 520 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	1 520 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
216	Biens historiques et culturels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	63 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	1 434 671,00	9 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
261	Titres de participation	18 870,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**1 571 896,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	1 571 896,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.903

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	33 Action culturelle			34 Vie sociale et citoyenne		35 Plan de relance (crise sanitaire)	39 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		331 Centres de loisirs	332 Colonies de vacances	338 Autres activités pour les jeunes	341 Egalité entre les femmes et les hommes	348 Autres			
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**229 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**12 643 261,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	210 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	210 000,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 520 000,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00
216	Biens historiques et culturels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	81 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	19 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 720,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 434 671,00
261	Titres de participation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 870,00
275	Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	118 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 586 896,00**
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 586 896,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.904

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors RSA)

Article / compte nature (1)	Libellé	41 Santé					
		410 Services communs	411 PMI et planification familiale	412 Prévention et éducation pour la santé	413 Sécurité alimentaire	414 Dispensaires et autres éts sanitaires	418 Autres actions
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**180 000,00**	**0,00**
168	Autres emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	180 000,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.904

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors RSA) (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale							
		420 Services communs	421 Famille et enfance				422 Petite enfance		
			4211 Actions en faveur de la maternité	4212 Aides à la famille	4213 Aides sociales à l'enfance	4214 Adolescence	4221 Crèches et garderies	4222 Multi accueil	4228 Autres actions pour la petite enfance
DEPENSES		**572 896,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**285 000,00**	**0,00**	**0,00**
168	Autres emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	90 000,00	0,00	0,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	572 896,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**1 300 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	1 300 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.904

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors RSA) (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale						45	TOTAL DU CHAPITRE
		423 Personnes âgées			424	425	428		
		4231 Forfait autonomie	4232 Autres actions de prévention	4238 Autres actions pour les personnes âgées	Personnes en difficulté	Personnes handicapées	Autres interventions sociales	Plan de relance (crise sanitaire)	
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 157 896,00**
168	Autres emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	90 000,00
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	572 896,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 300 000,00**
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 300 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.905

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat

Article / compte nature (1)	Libellé	50 Services communs		51 Aménagement et services urbains						
		501 Services communs	502 Plan de relance (crise sanitaire)	510 Services communs	511 Espaces verts urbains	512 Eclairage public	513 Art public	514 Electrification	515 Opérations d'aménagement	518 Autres actions d'aménagement urbain
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**530 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**757 914,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	707 914,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**850 000,00**
102	Dotations et fonds d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	550 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.905

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	52 Politique de la ville	53 Agglomérations et villes moyennes	54 Espace rural et autres espaces de dév.	55 Habitat (Logement)				
					551 Parc privé de la collectivité	552 Aide au secteur locatif	553 Aide à l'accession à la propriété	554 Aire d'accueil des gens du voyage	555 Logement social
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**10 000,00**	**460 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	460 000,00	0,00	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
102	Dotations et fonds d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.905

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	56 Actions en faveur du littoral	57 Techno. de l'information et de la comm.	58 Autres actions		59 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				581 Réserves Foncières	588 Autres actions d'aménagement		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 757 914,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	737 914,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	460 000,00
212	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	550 000,00
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**850 000,00**
102	Dotations et fonds d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	550 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.906

FONCTION 6 – Action économique

Article / compte nature (1)	Libellé	60 Services communs	61 Interventions économiques transversales	62 Structure d'animation et de dév. éco.	63 Actions sectorielles			
					631 Agriculture, pêche et agro-alimentaire		632 Industrie, commerce et artisanat	633 Développement touristique
					6311 Laboratoire	6312 Autres		
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.906

FONCTION 6 – Action économique (suite)

Article / compte nature (1)	Libellé	64 Rayonnement, attractivité du territoire	65 Insertion éco. et éco.sociale, solidaire	66 Maintien et dév. des services publics	67 Recherche et innovation	68 Autres actions	69 Plan de relance (crise sanitaire)	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A1.907

FONCTION 7 – Environnement

Article / compte nature (1)	Libellé	70 Services communs	71 Actions transversales	72 Actions déchets et propreté urbaine					
				720 Services communs collecte et propreté	721 Collecte et traitement des déchets			722 Propreté urbaine	
					7211 Actions prévention et sensibilisation	7212 Collecte des déchets	7213 Tri, valorisation, traitement déchets	7221 Actions prévention et sensibilisation	7222 Action propreté urbaine et nettoiement
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.907

FONCTION 7 – Environnement (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	73 Actions en matière de gestion des eaux					74 Politique de l'air
		731 Politique de l'eau	732 Eau potable	733 Assainissement	734 Eaux pluviales	735 Lutte contre les inondations	
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.907

FONCTION 7 – Environnement (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	75 Politique de l'énergie					76 Préserv. patrim. naturel,risques techno.	77 Environnement infrastructures transports	78 Autres actions	79 Plan de relance (crise sanitaire)	TOTAL DU CHAPITRE
		751 Réseaux de chaleur et de froid	752 Energie photovoltaïque	753 Energie éolienne	754 Energie hydraulique	758 Autres actions					
DEPENSES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.908

FONCTION 8 – Transports

Article / compte nature (1)	Libellé	80 Services communs	81 Transports scolaires	82 Transports publics de voyageurs						
				820 Services communs	821 Transport sur route	822 Transport ferroviaire	823 Transport fluvial	824 Transport maritime	825 Transport aérien	828 Autres transports
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.908

FONCTION 8 – Transports (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	83 Transports de marchandises						
		830 Services communs	831 Fret routier	832 Fret ferroviaire	833 Fret fluvial	834 Fret maritime	835 Fret aérien	838 Autres transports
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.908

FONCTION 8 – Transports (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	84 Voirie							
		841 Voirie nationale	842 Voirie régionale	843 Voirie départementale	844 Voirie métropolitaine	845 Voirie communale	846 Viabilité hivernale et aléas climatiques	847 Equipements de voirie	849 Sécurité routière
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 196 492,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	393 000,00	0,00	0,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	36 400,00	0,00	0,00	0,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	667 092,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1.908

FONCTION 8 – Transports (suite 3)

Article / compte nature (1)	Libellé	85 Infrastructures					86 Liaisons multimodales	87 Circulations douces	88 Plan de relance (crise sanitaire)	89 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		851 Gares, autres infrastructures routières	852 Gares et autres infrastructures ferrov.	853 Haltes, autres infrastructures fluviales	854 Ports, autres infrastructures portuaires	855 Aéroports et autres infrastructures					
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 196 492,00**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
215	Installat°, matériel, outillage techniq.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	393 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 400,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	667 092,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE — A2

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof.,apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors APA et RSA / Régularisation de RMI)	4-3 APA
DEPENSES		**39 691 272,00**	**37 986 575,00**	**0,00**	**2 085 138,00**	**17 233 059,00**	**25 867 913,00**	**19 910 937,00**	**0,00**
011	Charges à caractère général	0,00	22 702 728,00	0,00	262 200,00	2 482 633,00	5 537 071,00	4 501 747,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	12 097 372,00	0,00	465 938,00	13 677 556,00	8 337 686,00	11 811 390,00	0,00
014	Atténuations de produits	7 400 000,00	850 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	32 164 272,00	2 286 475,00	0,00	1 357 000,00	1 071 870,00	11 993 056,00	3 595 800,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	27 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques	0,00	50 000,00	0,00	0,00	1 000,00	100,00	2 000,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**133 647 319,00**	**7 428 797,00**	**0,00**	**620 000,00**	**1 896 222,00**	**1 326 473,00**	**8 901 700,00**	**0,00**
013	Atténuations de charges	0,00	2 092 500,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	1 621 930,00	0,00	620 000,00	1 823 200,00	605 255,00	2 833 263,00	0,00
73	Impôts et taxes	59 300 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	70 046 319,00	701 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	3 331 000,00	98 580,00	0,00	0,00	48 400,00	169 500,00	4 695 286,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	800 000,00	2 914 787,00	0,00	0,00	24 622,00	511 718,00	1 373 151,00	0,00
76	Produits financiers	170 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite) — A2

Chapitre nature	Libellé	4-4 RSA / Régularisation de RMI	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
DEPENSES		**0,00**	**1 131 426,00**	**864 241,00**	**328 308,00**	**1 621 839,00**		**146 720 708,00**
011	Charges à caractère général	0,00	507 980,00	11 800,00	101 000,00	446 700,00		36 553 859,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	623 446,00	209 145,00	227 308,00	1 044 989,00		48 494 830,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		8 250 000,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	643 296,00	0,00	120 150,00		53 231 919,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		27 000,00
67	Charges spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00		63 100,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		100 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**150 000,00**	**650 000,00**	**1 500 000,00**		**156 120 511,00**
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		2 132 500,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	150 000,00	0,00	1 300 000,00		8 953 648,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	600 000,00	0,00		59 900 000,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00		70 947 319,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	50 000,00	0,00		8 392 766,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		5 624 278,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		170 000,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.01

01 – OPERATIONS NON VENTILABLES

Article / compte nature (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables
DEPENSES		**39 691 272,00**
654	Pertes sur créances irrécouvrables	70 000,00
655	Contributions obligatoires	31 464 272,00
657	Subventions	30 000,00
658	Charges diverses de gestion courante	600 000,00
661	Charges d'intérêts	27 000,00
681	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	100 000,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	7 400 000,00
RECETTES		**133 647 319,00**
731	Fiscalité locale	70 046 319,00
732	Fiscalité reversée	59 300 000,00
744	FCTVA	176 000,00
746	Dotation générale de décentralisation	385 000,00
748	Autres attributions et participations	2 770 000,00
758	Produits divers de gestion courante	800 000,00
761	Produits de participations	150 000,00
764	Revenus valeurs mobilières de placement	20 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.930

FONCTION 0 – Services généraux

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale							
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	022 Information, communication, publicité	023 Fêtes et cérémonies	024 Aide aux associations	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
DEPENSES		**31 726 054,00**	**0,00**	**585 836,00**	**449 561,00**	**1 506 622,00**	**777 540,00**	**1 592 143,00**	**0,00**
604	Achats d'études, prestations de services	2 705 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	431 380,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	3 305 456,00	0,00	0,00	35 000,00	0,00	0,00	39 300,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	927 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	910 574,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	213 000,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	343 275,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	2 644 850,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	297 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	247 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	352 250,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 800,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	700 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	1 943 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	1 673 100,00	0,00	585 836,00	190 000,00	90 500,00	0,00	2 950,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	321 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	660 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	4 328 837,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	184 369,00	0,00	0,00	4 435,00	5 691,00	0,00	27 612,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	268 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	5 234 408,00	0,00	0,00	146 582,00	128 461,00	0,00	1 034 212,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	3 523 558,00	0,00	0,00	42 145,00	49 492,00	0,00	257 284,00	0,00
647	Autres charges sociales	152 547,00	0,00	0,00	1 399,00	1 093,00	0,00	11 985,00	0,00
648	Autres charges de personnel	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653	Indemnités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 660,00	0,00	0,00
657	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	1 231 385,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	53 230,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	850 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**7 233 797,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**96 420,00**	**98 580,00**	**0,00**
641	Rémunérations du personnel	1 500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	02 Administration générale							
		020 Admin. générale de la collectivité	021 Personnel non ventilé	022 Information, communication, publicité	023 Fêtes et cérémonies	024 Aide aux associations	025 Cimetières et pompes funèbres	026 Administration générale de l'Etat	028 Autres moyens généraux
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	130 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	462 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	95 420,00	0,00	0,00
708	Autres produits	1 496 510,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	700 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 580,00	0,00
752	Revenus des immeubles	2 608 762,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	306 025,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.930

FONCTION 0 – Services généraux (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	03 Conseils						
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., éduc., env.	034 Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.		035 Conseil de territoire	038 Autres instances
					0341 Section éco., sociale et environnem.	0342 Section culture, éducation et sports		
DEPENSES		**1 183 114,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	13 010,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	357 815,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	103 642,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	1 947,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653	Indemnités	706 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	03 Conseils						
		031 Assemblée délibérante	032 Conseil éco.,social région./Conseil dév.	033 Conseil cult., éduc., env.	034 Conseil éco.,soc.,environ.,culture,éduc.		035 Conseil de territoire	038 Autres instances
					0341 Section éco., sociale et environnem.	0342 Section culture, éducation et sports		
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.930

FONCTION 0 – Services généraux (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	04 Coop.décent.,act° interrég.,eur.,intern.					06 Plan de relance (crise sanitaire)	TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	048 Autres actions		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**165 705,00**	**0,00**	**37 986 575,00**
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 136 680,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 379 756,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	927 200,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 123 574,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	343 275,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 704 850,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	297 200,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	247 000,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	358 050,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	700 000,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00	1 948 700,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	26 000,00	0,00	2 568 386,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00	326 200,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00	20 000,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	660 000,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	20,00	0,00	15 020,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 358 837,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	2 455,00	0,00	237 572,00
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	268 000,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	82 870,00	0,00	6 984 348,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	23 920,00	0,00	4 000 041,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	1 440,00	0,00	170 411,00
648	Autres charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
653	Indemnités	0,00	0,00	0,00	0,00	9 000,00	0,00	715 700,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 660,00
657	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 231 385,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 730,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
739	Reverst. et restit. sur impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	850 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**7 428 797,00**
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 500 000,00

Article / compte nature (1)	Libellé	04 Coop.décent.,act° interrég.,eur.,intern.					06 Plan de relance (crise sanitaire)	TOTAL DU CHAPITRE
		041 Action relevant de la subvention globale	042 Actions interrégionales	043 Actions européennes	044 Aide publique au développement	048 Autres actions		
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	462 500,00
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 420,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 496 510,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	701 000,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 580,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 608 762,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 025,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.931

FONCTION 1 – Sécurité

Article / compte nature (1)	Libellé	10 Services communs	11 Police, sécurité, justice	12 Incendie et secours	13 Hygiène et salubrité publique	14 Plan de relance (crise sanitaire)	18 Autres interv. protect. personnes, biens	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		**383 546,00**	**0,00**	**1 350 000,00**	**344 592,00**	**0,00**	**7 000,00**	**2 085 138,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	1 000,00	0,00	0,00	40 200,00	0,00	0,00	41 200,00
611	Contrats de prestations de services	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00	1 500,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	3 500,00	0,00	0,00	3 500,00
628	Divers	215 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	215 000,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	4 154,00	0,00	0,00	7 571,00	0,00	0,00	11 725,00
641	Rémunérations du personnel	119 357,00	0,00	0,00	225 486,00	0,00	0,00	344 843,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	40 395,00	0,00	0,00	65 062,00	0,00	0,00	105 457,00
647	Autres charges sociales	2 640,00	0,00	0,00	1 273,00	0,00	0,00	3 913,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	1 350 000,00	0,00	0,00	0,00	1 350 000,00
657	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000,00	7 000,00
RECETTES		**620 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**620 000,00**
708	Autres produits	620 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.932

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage

Article / compte nature (1)	Libellé	20 Services communs		21 Enseignement du premier degré			22 Enseignement du second degré		
		201 Services communs	202 Plan de relance (crise sanitaire)	211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	221 Collèges	222 Lycées publics	223 Lycées privés
DEPENSES		**1 808 382,00**	**0,00**	**5 261 234,00**	**3 812 322,00**	**1 102 290,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	22 500,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	69 055,00	141 480,00	208 130,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	43 153,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	500,00	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	46 036,00	0,00	135 794,00	85 559,00	22 254,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	1 265 902,00	0,00	3 572 859,00	2 550 234,00	600 808,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	481 770,00	0,00	1 279 479,00	752 812,00	206 223,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	9 074,00	0,00	82 817,00	43 510,00	13 409,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	1 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Subventions	4 500,00	0,00	77 577,00	237 227,00	28 966,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**850 000,00**	**48 400,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	850 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	48 400,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.932

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	23 Enseignement supérieur	24 Cités scolaires	25 Formation professionnelle						26 Apprentissage	27 Formation sanitaire et sociale
				251 Insertion sociale et professionnelle	252 Formation professionnalisante personnes	253 Formation certifiante des personnes	254 Formation des actifs occupés	255 Rémunération des stagiaires	256 Autres		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.932

FONCTION 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	28 Autres services périscolaires et annexes					29 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		281 Hébergement et restauration scolaires	282 Sport scolaire	283 Médecine scolaire	284 Classes de découverte	288 Autre service annexe de l'enseignement		
DEPENSES		**4 371 866,00**	**353 755,00**	**0,00**	**523 210,00**	**0,00**	**0,00**	**17 233 059,00**
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	425 000,00	0,00	0,00	447 500,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	25 000,00	0,00	0,00	80 465,00	0,00	0,00	524 130,00
611	Contrats de prestations de services	1 445 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 445 000,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43 153,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	650,00	0,00	0,00	1 650,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	15 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 700,00
627	Services bancaires et assimilés	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00
628	Divers	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	58 753,00	9 128,00	0,00	346,00	0,00	0,00	357 870,00
641	Rémunérations du personnel	1 513 595,00	249 528,00	0,00	13 288,00	0,00	0,00	9 766 214,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	589 318,00	88 767,00	0,00	3 461,00	0,00	0,00	3 401 830,00
647	Autres charges sociales	0,00	2 832,00	0,00	0,00	0,00	0,00	151 642,00
655	Contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 100,00
657	Subventions	0,00	3 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	351 770,00
658	Charges diverses de gestion courante	719 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	719 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
RECETTES		**826 622,00**	**0,00**	**0,00**	**171 200,00**	**0,00**	**0,00**	**1 896 222,00**
706	Prestations de services	700 000,00	0,00	0,00	171 200,00	0,00	0,00	1 721 200,00
708	Autres produits	102 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	102 000,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48 400,00
752	Revenus des immeubles	7 122,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 122,00
758	Produits divers de gestion courante	17 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 500,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.933

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

Article / compte nature (1)	Libellé	30 Services communs	31 Culture							
			311 Activités artist.,actions et manif.cult.	312 Patrimoine	313 Bibliothèques, médiathèques	314 Musées	315 Services d'archives	316 Théâtres et spectacles vivants	317 Cinémas et autres salles de spectacles	318 Archéologie préventive
DEPENSES		**3 335 637,00**	**2 445 278,00**	**1 130,00**	**3 504 276,00**	**841 381,00**	**0,00**	**42 000,00**	**131 800,00**	**0,00**
603	Variation des stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	63 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	16 570,00	0,00	301 782,00	18 300,00	0,00	0,00	3 000,00	0,00
607	Achats de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	795 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	26 350,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	42 000,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	300,00	1 130,00	1 290,00	11 500,00	0,00	0,00	22 000,00	0,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	3 264,00	0,00	100,00	18 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	50 634,00	18 800,00	0,00	0,00	115 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	205 870,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	7 440,00	17 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	600,00	0,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	40,00	0,00	0,00	200,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	56 624,00	0,00	188 327,00	80 000,00	0,00	0,00	106 800,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	20 289,00	29 312,00	0,00	78 370,00	13 220,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	34 600,00	0,00	1 900,00	800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	601 985,00	827 271,00	0,00	2 148 539,00	373 968,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	195 929,00	287 366,00	0,00	751 282,00	134 140,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	11 216,00	7 105,00	0,00	24 796,00	2 403,00	0,00	0,00	0,00	0,00
651	Aides à la personne	0,00	0,00	0,00	0,00	250,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	30 Services communs	31 Culture							
			311 Activités artist.,actions et manif.cult.	312 Patrimoine	313 Bibliothèques, médiathèques	314 Musées	315 Services d'archives	316 Théâtres et spectacles vivants	317 Cinémas et autres salles de spectacles	318 Archéologie préventive
657	Subventions	2 455 584,00	72 656,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	350,00	0,00	300,00	6 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**710 425,00**	**0,00**	**172 000,00**	**135 500,00**	**0,00**	**0,00**	**37 000,00**	**0,00**
603	Variation des stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	319 855,00	0,00	170 500,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707	Ventes de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	2 900,00	0,00	0,00	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	139 500,00	0,00	0,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	0,00	0,00	37 000,00	0,00
757	Subventions	0,00	248 170,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.933

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	32 Sports (autres que scolaires)					
		321 Salles de sport, gymnases	322 Stades	323 Piscines	324 Centres de formation sportifs	325 Autres équipements sportifs ou loisirs	326 Manifestations sportives
DEPENSES		**2 456 289,00**	**678 309,00**	**860 000,00**	**0,00**	**0,00**	**16 450,00**
603	Variation des stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
607	Achats de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	1 589 000,00	0,00	860 000,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	106 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	6 800,00	12 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	550 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	4 240,00	15 832,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	123 721,00	483 099,00	0,00	0,00	0,00	14 400,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	41 208,00	157 748,00	0,00	0,00	0,00	50,00
647	Autres charges sociales	1 320,00	9 630,00	0,00	0,00	0,00	0,00
651	Aides à la personne	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
657	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**80 000,00**	**0,00**	**123 548,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
603	Variation des stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707	Ventes de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	80 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article / compte nature (1)	Libellé	32 Sports (autres que scolaires)					
		321 Salles de sport, gymnases	322 Stades	323 Piscines	324 Centres de formation sportifs	325 Autres équipements sportifs ou loisirs	326 Manifestations sportives
757	Subventions	0,00	0,00	123 548,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.933

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	33 Action culturelle			34 Vie sociale et citoyenne		35 Plan de relance (crise sanitaire)	39 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		331 Centres de loisirs	332 Colonies de vacances	338 Autres activités pour les jeunes	341 Egalité entre les femmes et les hommes	348 Autres			
DEPENSES		**695 289,00**	**0,00**	**1 404 758,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**25 867 913,00**
603	Variation des stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	63 000,00
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	40 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	383 652,00
607	Achats de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 244 200,00
613	Locations	0,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	176 350,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 020,00
616	Primes d'assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00
618	Divers	0,00	0,00	4 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 964,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	184 434,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	205 870,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 440,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	650,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240,00
628	Divers	0,00	0,00	75 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 057 451,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	17 518,00	0,00	31 085,00	0,00	0,00	0,00	0,00	209 866,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 300,00
641	Rémunérations du personnel	499 292,00	0,00	940 287,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 012 562,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	172 264,00	0,00	300 348,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 040 335,00
647	Autres charges sociales	6 215,00	0,00	12 238,00	0,00	0,00	0,00	0,00	74 923,00
651	Aides à la personne	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 250,00
657	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 983 556,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 250,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**68 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 326 473,00**
603	Variation des stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00
706	Prestations de services	0,00	0,00	66 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	586 855,00
707	Ventes de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 400,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	169 500,00

Article / compte nature (1)	Libellé	33 Action culturelle			34 Vie sociale et citoyenne		35 Plan de relance (crise sanitaire)	39 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		331 Centres de loisirs	332 Colonies de vacances	338 Autres activités pour les jeunes	341 Egalité entre les femmes et les hommes	348 Autres			
752	Revenus des immeubles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	137 000,00
757	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	371 718,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.934

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)

Article / compte nature (1)	Libellé	41 Santé					
		410 Services communs	411 PMI et planification familiale	412 Prévention et éducation pour la santé	413 Sécurité alimentaire	414 Dispensaires et autres éts sanitaires	418 Autres actions
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**11 500,00**	**0,00**	**0,00**	**31 669,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	149,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 194,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 326,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Subventions	0,00	0,00	11 500,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.934

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI) (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale							
		420 Services communs	421 Famille et enfance				422 Petite enfance		
			4211 Actions en faveur de la maternité	4212 Aides à la famille	4213 Aides sociales à l'enfance	4214 Adolescence	4221 Crèches et garderies	4222 Multi accueil	4228 Autres actions pour la petite enfance
DEPENSES		**2 988 900,00**	**0,00**	**5 500,00**	**1 800,00**	**0,00**	**16 434 468,00**	**0,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	335 510,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 955 721,00	0,00	0,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 175,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 097,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 100,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 600,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	173 044,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	315 718,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 357 121,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 983 517,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 365,00	0,00	0,00
657	Subventions	2 988 900,00	0,00	5 500,00	1 800,00	0,00	150 000,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**8 901 700,00**	**0,00**	**0,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 830 263,00	0,00	0,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 695 286,00	0,00	0,00
757	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 258 151,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.934

FONCTION 4 – Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI) (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	42 Action sociale						45 Plan de relance (crise sanitaire)	TOTAL DU CHAPITRE
		423 Personnes âgées			424 Personnes en difficulté	425 Personnes handicapées	428 Autres interventions sociales		
		4231 Forfait autonomie	4232 Autres actions de prévention	4238 Autres actions pour les personnes âgées					
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**242 259,00**	**4 000,00**	**12 100,00**	**178 741,00**	**0,00**	**19 910 937,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	335 510,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 955 721,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 175,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 097,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 100,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 600,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	173 044,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	315 867,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 387 315,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 984 843,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 365,00
657	Subventions	0,00	0,00	242 259,00	4 000,00	12 100,00	178 741,00	0,00	3 594 800,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**8 901 700,00**
706	Prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 830 263,00
708	Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 695 286,00
757	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 258 151,00
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.935

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat

Article / compte nature (1)	Libellé	50 Services communs		51 Aménagement et services urbains						
		501 Services communs	502 Plan de relance (crise sanitaire)	510 Services communs	511 Espaces verts urbains	512 Eclairage public	513 Art public	514 Electrification	515 Opérations d'aménagement	518 Autres actions d'aménagement urbain
DEPENSES		**186 922,00**	**0,00**	**440 524,00**	**299 980,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**204 000,00**
613	Locations	0,00	0,00	0,00	8 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	291 980,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	203 500,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	4 767,00	0,00	12 190,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	133 389,00	0,00	313 238,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	46 355,00	0,00	106 409,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	2 411,00	0,00	4 687,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.935

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	52 Politique de la ville	53 Agglomérations et villes moyennes	54 Espace rural et autres espaces de dév.	55 Habitat (Logement)				
					551 Parc privé de la collectivité	552 Aide au secteur locatif	553 Aide à l'accession à la propriété	554 Aire d'accueil des gens du voyage	555 Logement social
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.935

FONCTION 5 – Aménagement des territoires et habitat (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	56 Actions en faveur du littoral	57 Techno. de l'information et de la comm.	58 Autres actions		59 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
				581 Réserves Foncières	588 Autres actions d'aménagement		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 131 426,00**
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	291 980,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	207 500,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 957,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	446 627,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	152 764,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 098,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.936

FONCTION 6 – Action économique

Article / compte nature (1)	Libellé	60 Services communs	61 Interventions économiques transversales	62 Structure d'animation et de dév. éco.	63 Actions sectorielles			
					631 Agriculture, pêche et agro-alimentaire		632 Industrie, commerce et artisanat	633 Développement touristique
					6311 Laboratoire	6312 Autres		
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**220 945,00**	**0,00**	**0,00**	**20 000,00**	**623 296,00**
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	11 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	6 256,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	149 140,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	53 029,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	720,00	0,00	0,00	0,00	0,00
657	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	623 296,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**150 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.936

FONCTION 6 – Action économique (suite)

Article / compte nature (1)	Libellé	64 Rayonnement, attractivité du territoire	65 Insertion éco. et éco.sociale, solidaire	66 Maintien et dév. des services publics	67 Recherche et innovation	68 Autres actions	69 Plan de relance (crise sanitaire)	TOTAL DU CHAPITRE
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**864 241,00**
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 800,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 256,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	149 140,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 029,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	720,00
657	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	643 296,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**150 000,00**
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.937

FONCTION 7 – Environnement

Article / compte nature (1)	Libellé	70 Services communs	71 Actions transversales	72 Actions déchets et propreté urbaine					
				720 Services communs collecte et propreté	721 Collecte et traitement des déchets			722 Propreté urbaine	
					7211 Actions prévention et sensibilisation	7212 Collecte des déchets	7213 Tri, valorisation, traitement déchets	7221 Actions prévention et sensibilisation	7222 Action propreté urbaine et nettoiement
DEPENSES		**294 308,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	28 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	18 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	6 084,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	162 931,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	56 499,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	1 794,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**50 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**600 000,00**	**0,00**	**0,00**
738	Autres impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	600 000,00	0,00	0,00
747	Participations	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.937

FONCTION 7 – Environnement (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	73 Actions en matière de gestion des eaux					74 Politique de l'air
		731 Politique de l'eau	732 Eau potable	733 Assainissement	734 Eaux pluviales	735 Lutte contre les inondations	
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
738	Autres impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.937

FONCTION 7 – Environnement (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	75 Politique de l'énergie					76 Préserv. patrim. naturel,risques techno.	77 Environnement infrastructures transports	78 Autres actions	79 Plan de relance (crise sanitaire)	TOTAL DU CHAPITRE
		751 Réseaux de chaleur et de froid	752 Energie photovoltaïque	753 Energie éolienne	754 Energie hydraulique	758 Autres actions					
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**34 000,00**	**0,00**	**328 308,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 000,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 000,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00	0,00	34 000,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 084,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	162 931,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 499,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 794,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**650 000,00**
738	Autres impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	600 000,00
747	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.938

FONCTION 8 – Transports

Article / compte nature (1)	Libellé	80 Services communs	81 Transports scolaires	82 Transports publics de voyageurs						
				820 Services communs	821 Transport sur route	822 Transport ferroviaire	823 Transport fluvial	824 Transport maritime	825 Transport aérien	828 Autres transports
DEPENSES		**0,00**	**285 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	285 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.938

FONCTION 8 – Transports (suite 1)

Article / compte nature (1)	Libellé	83 Transports de marchandises						
		830 Services communs	831 Fret routier	832 Fret ferroviaire	833 Fret fluvial	834 Fret maritime	835 Fret aérien	838 Autres transports
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A2.938

FONCTION 8 – Transports (suite 2)

Article / compte nature (1)	Libellé	84 Voirie							
		841 Voirie nationale	842 Voirie régionale	843 Voirie départementale	844 Voirie métropolitaine	845 Voirie communale	846 Viabilité hivernale et aléas climatiques	847 Equipements de voirie	849 Sécurité routière
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 321 839,00**	**0,00**	**15 000,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	72 000,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	3 400,00	0,00	0,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	57 500,00	0,00	0,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	13 500,00	0,00	15 000,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	26 169,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	300,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	760 790,00	0,00	0,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	246 010,00	0,00	0,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	12 020,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	120 150,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 300 000,00**	**0,00**	**200 000,00**	**0,00**
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	1 300 000,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE — A2.938

FONCTION 8 – Transports (suite 3)

Article / compte nature (1)	Libellé	85 Infrastructures					86 Liaisons multimodales	87 Circulations douces	88 Plan de relance (crise sanitaire)	89 Sécurité	TOTAL DU CHAPITRE
		851 Gares, autres infrastructures routières	852 Gares et autres infrastructures ferrov.	853 Haltes, autres infrastructures fluviales	854 Ports, autres infrastructures portuaires	855 Aéroports et autres infrastructures					
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 621 839,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 000,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 400,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57 500,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 500,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 169,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300,00
641	Rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	760 790,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	246 010,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 020,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 150,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 500 000,00**
703	Redevances utilisation du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 300 000,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	B1.1

B1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article M. 4221-5 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES

ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV

B1.2

B1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Péri-odicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					**0,00**									
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					**4 000 000,00**									
1641 Emprunts en euros (total)					4 000 000,00									
5142753	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	08/11/2016	08/11/2016	22/09/2017	4 000 000,00	F	Taux fixe à 0 %	0,000	0,000	EUR	A	C	O	A-1
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					**0,00**									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					**0,00**									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					**1 460 325,73**									

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Péri-odicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
1681 Autres emprunts (total) (9)					**1 460 325,73**									
000489	Caisse Allocations Familiales	01/02/2002	01/02/2002	01/02/2003	217 239,85	F	Taux fixe à 0 %	0,000	0,000	EUR	A	C	O	A-1
000496	Caisse Allocations Familiales	10/02/2003	10/02/2003	10/02/2004	96 932,10	F	Taux fixe à 0 %	0,000	0,000	EUR	A	C	O	A-1
000497	Caisse Allocations Familiales	10/02/2003	10/02/2003	10/02/2004	115 247,00	F	Taux fixe à 0 %	0,000	0,000	EUR	A	C	O	A-1
000498	Caisse Allocations Familiales	03/04/2003	03/04/2003	03/04/2004	194 373,00	F	Taux fixe à 0 %	0,000	0,000	EUR	A	C	O	A-1
000500	Caisse Allocations Familiales	11/10/2004	11/10/2004	11/10/2005	302 171,84	F	Taux fixe à 0 %	0,000	0,000	EUR	A	C	O	A-1
000503	Caisse Allocations Familiales	29/07/2014	01/11/2015	01/11/2016	129 000,00	F	Taux fixe à 0 %	0,000	0,000	EUR	A	P	O	A-1
488	Caisse Allocations Familiales	01/09/2002	10/06/1994	10/06/1995	405 361,94	F	Taux fixe à 0 %	0,000	0,000	EUR	A	C	O	A-1
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					**5 460 325,73**									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(9) Y compris les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

IV – ANNEXES

ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV

B1.2

B1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (11)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (12)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (13)	Index (14)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (15)	Capital	Charges d'intérêt (16)	Intérêts perçus (le cas échéant) (17)	ICNE de l'exercice
163 Emprunts obligataires (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)		**0,00**		**2 666 666,65**					**266 666,67**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		2 666 666,65					266 666,67	0,00	0,00	0,00
5142753	N	0,00	A-1	2 666 666,65	9,72	F	Taux fixe à 0 %	0,000	266 666,67	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (10)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		**0,00**		**164 792,90**					**79 691,82**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1681 Autres emprunts (total)		0,00		164 792,90					79 691,82	0,00	0,00	0,00
000489	N	0,00	A-1	10 862,04	0,08	F	Taux fixe à 0 %	0,000	10 862,04	0,00	0,00	0,00
000496	N	0,00	A-1	8 160,97	1,11	F	Taux fixe à 0 %	0,000	4 931,73	0,00	0,00	0,00
000497	N	0,00	A-1	11 567,00	1,11	F	Taux fixe à 0 %	0,000	5 760,00	0,00	0,00	0,00
000498	N	0,00	A-1	19 413,00	1,26	F	Taux fixe à 0 %	0,000	9 720,00	0,00	0,00	0,00
000500	N	0,00	A-1	42 921,84	2,78	F	Taux fixe à 0 %	0,000	15 250,00	0,00	0,00	0,00
000503	N	0,00	A-1	51 600,00	3,83	F	Taux fixe à 0 %	0,000	12 900,00	0,00	0,00	0,00
488	N	0,00	A-1	20 268,05	0,67	F	Taux fixe à 0 %	0,000	20 268,05	0,00	0,00	0,00

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (11)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (12)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (13)	Index (14)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (15)	Capital	Charges d'intérêt (16)	Intérêts perçus (le cas échéant) (17)	ICNE de l'exercice
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		**0,00**		**0,00**					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		**0,00**		**2 831 459,55**					**346 358,49**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(10) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(11) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(12) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(13) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(14) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(15) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(16) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(17) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES

ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX

IV

B1.3

B1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couver-ture éventu-elle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	B1.4

B1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure / Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (*cap*) ou encadré (*tunnel*)	Nombre de produits	8	0	0	0	0	
	% de l'encours	100,01	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	2 831 459,55	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (*swaption*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	B1.5

B1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
												Primes éventuelles	
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	B1.5

B1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture								
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DE LA DETTE – AUTRES DETTES	B1.7

B1.7 – AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

IV – ANNEXES

ANNEXES PATRIMONIALES – METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

IV

B2

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DE L'ASSEMBLEE		Délibération du
	Biens de faible valeur- Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : 500.00 €		2020-12-10
	Catégories de biens amortis	**Durée (en années)**	
L	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10	11/12/2003
L	SUBV EQUIP - BATIMENTS ET INSTALLATIONS	15	11/12/2003
L	MATERIEL DIVERS	7	11/12/2003
L	LOGICIEL	2	11/12/2003
L	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	15	11/12/2003
L	INSTALLATIONS DE VOIRIE	15	11/12/2003
L	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNI	10	11/12/2003
L	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	15	11/12/2003
L	RESEAUX CABLES	15	11/12/2003
L	MOBILIER	12	11/12/2003
L	AUTRES RESEAUX	15	11/12/2003
L	AUTRE MATERIEL OUTILLAGE INCENDIE DEFENSE CIVILE	10	11/12/2003
L	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	10	11/12/2003
L	INSTALLATIONS GENERALES AGENC ET AMENAG DIVERS	15	11/12/2003
L	MATERIEL DE TRANSPORT	8	11/12/2003
L	MATERIEL DE BUREAU	7	11/12/2003
L	EQUIP.MAT.SPORTIF CULT.SOCIAL EDUC RESTAUR.SANTE	10	11/12/2003
L	MATERIEL OUTILLAGE TECHNIQUE	10	11/12/2003
L	AMENAG.INSTAL.EQUIP.INCORPORES AUX BATIMENTS	15	11/12/2003
L	MATERIEL BUREAU ET MOBILIER SCOLAIRE	12	10/12/2020
L	MATERIEL AUDIOVISUEL,INFORMATIQUE,TELECOM.	5	10/12/2020
L	MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	5	10/12/2020
L	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10	10/12/2020
L	SUBV EQUIP - BATIMENTS ET INSTALLATIONS	15	10/12/2020
L	MATERIEL DIVERS	10	10/12/2020
L	LOGICIEL	2	10/12/2020
L	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	15	10/12/2020
L	INSTALLATIONS DE VOIRIE	15	10/12/2020
L	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNI	10	10/12/2020
L	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	15	10/12/2020
L	RESEAUX CABLES	15	10/12/2020

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DE L'ASSEMBLEE		Délibération du
L	AUTRE MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER	10	10/12/2020
L	AUTRES RESEAUX	15	10/12/2020
L	AUTRE MATERIEL OUTILLAGE INCENDIE DEFENSE CIVILE	10	10/12/2020
L	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	10	10/12/2020
L	INSTALLATIONS GENERALES AGENC ET AMENAG DIVERS	15	10/12/2020
L	MATERIEL BUREAU ET MOBILIER SCOLAIRE	10	10/12/2020
L	MATERIEL DE TRANSPORT	8	10/12/2020
L	MATERIEL AUDIOVISUEL,INFORMATIQUE,TELECOM.	5	10/12/2020
L	MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	5	10/12/2020
L	EQUIP.MAT.SPORTIF CULT.SOCIAL EDUC RESTAUR.SANTE	10	10/12/2020
L	MATERIEL OUTILLAGE TECHNIQUE	10	10/12/2020
L	AMENAGEMENTS INSTALLATIONS	15	10/12/2020

IV – ANNEXES

ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DES PROVISIONS CONSTITUEES AU 01/01/N

IV

B3.1

PROVISIONS CONSTITUEES AU 01/01/N

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1) A	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N B	Montant total des provisions constituées C = A + B	Montant des reprises de l'exercice D	SOLDE E = C - D
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES (2)						
Provisions pour risques et charges (3)	**315 086,00**		**0,00**	**315 086,00**	**0,00**	**315 086,00**
Provisions pour litiges	**315 086,00**		**0,00**	**315 086,00**	**0,00**	**315 086,00**
Risque exécution crise sanitaire	215 086,00	01/01/2021	0,00	215 086,00	0,00	215 086,00
Créances irrécouvrables	100 000,00	10/02/2022	0,00	100 000,00	0,00	100 000,00
Provisions pour pertes de change	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Provisions pour garanties d'emprunt	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Autres provisions pour risques	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Dépréciations (3)	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
- des immobilisations	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
- des stocks et encours	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
- des comptes de tiers	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
- des comptes financiers	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des provisions semi-budgétaires	**315 086,00**		**0,00**	**315 086,00**	**0,00**	**315 086,00**
PROVISIONS BUDGETAIRES (2)						
Provisions pour risques et charges (3)	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Provisions pour litiges	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Provisions pour pertes de change	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Provisions pour garanties d'emprunt	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Autres provisions pour risques	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Dépréciations (3)	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
- des immobilisations	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
- des stocks et encours	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
- des comptes de tiers	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
- des comptes financiers	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des provisions budgétaires	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1) A	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N B	Montant total des provisions constituées C = A + B	Montant des reprises de l'exercice D	SOLDE E = C - D
TOTAL PROVISIONS	**315 086,00**		**0,00**	**315 086,00**	**0,00**	**315 086,00**

(1) Provision nouvelle ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) A renseigner selon que la collectivité applique le régime des provisions semi-budgétaires ou budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes.

(3) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement).

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	B5

CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

N° opération : 01 — **Intitulé de l'opération : TVX EFFECTUES D'OFFICE PR TIERS DEP TRAVX EFFECTUES D'OFFICE PR TIERS REC** — **Date de la délibération :**

	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)
DEPENSES (a)	**121 888,73**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45 TVX EFFECTUES D'OFFICE PR TIERS DEP (5)	121 888,73	0,00	0,00	0,00
040 *Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791)*	0,00	0,00	0,00	0,00
041 *Opérations d'ordre à l'intérieur de la section*	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses nettes (a – c)	**121 888,73**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
RECETTES (b)	**425 572,25**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	425 572,25	0,00	0,00	0,00
040 *Financement par le mandataire (contrepartie 6742)*	0,00	0,00	0,00	0,00
041 *Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie 2763)*	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (b - d)	**425 572,25**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

N° opération : 101 — **Intitulé de l'opération : DEPENSES** — **Date de la délibération :**

	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)
DEPENSES (a)	**0,00**	**0,00**	**50 000,00**	**50 000,00**
45 DEPENSES (5)	0,00	0,00	50 000,00	50 000,00
040 *Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791)*	0,00	0,00	0,00	0,00
041 *Opérations d'ordre à l'intérieur de la section*	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses nettes (a – c)	**0,00**	**0,00**	**50 000,00**	**50 000,00**
RECETTES (b)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
040 *Financement par le mandataire (contrepartie 6742)*	0,00	0,00	0,00	0,00
041 *Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie 2763)*	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (b - d)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

N° opération : 201	Intitulé de l'opération : RECETTES			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)
DEPENSES (a)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040 *Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791)*	0,00	0,00	0,00	0,00
041 *Opérations d'ordre à l'intérieur de la section*	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses nettes (a – c)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
RECETTES (b)	**0,00**	**0,00**	**50 000,00**	**50 000,00**
45 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	50 000,00	50 000,00
040 *Financement par le mandataire (contrepartie 6742)*	0,00	0,00	0,00	0,00
041 *Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie 2763)*	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (b - d)	**0,00**	**0,00**	**50 000,00**	**50 000,00**

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.

(2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.

(5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.

(6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.

(7) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DES PRETS	B6

Prêts (compte 274)

Bénéficiaires	Date de la délibération	Encours restant dû au 01/01/N	Montant de l'annuité à recouvrer		ICNE de l'exercice
			Capital	Intérêts	
Assortis d'intérêts (total)		0,00	0,00	0,00	0,00
Non assortis d'intérêts (total)		0,00	0,00		

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – EMPRUNTS GARANTIS	B7.1

B7.1 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					**3 875 000,00**	**2 604 860,98**											**55 199,40**	**258 333,36**
ASS HOPITAL SUISSE DE PARIS	2014	C		CE	3 875 000,00	2 604 860,98	10,07	M	F	Euribor 1M + 0.8	0,821	V	Taux fixe à 2.22 %	2,243	A-1	EUR	55 199,40	258 333,36
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					**3 581 404,17**	**2 196 995,99**											**18 232,37**	**120 383,32**
PAPILLONS BLANCS DES RIVES SEINE	2010	P		CDC	3 581 404,17	2 196 995,99	18,00	A	F	Taux fixe à 0.85 %	0,849	F	Taux fixe à 0.85 %	0,850	A-1	EUR	18 232,37	120 383,32
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					**124 495 254,55**	**95 339 451,32**											**1 657 193,76**	**6 301 211,29**
1001 VIES HABITAT	2018	P		CDC	3 266 116,27	2 883 124,03	23,17	A	V	Livret A + 1.2	1,950	V	Livret A + 1.2	1,700	A-1	EUR	49 013,11	130 450,47
1001 VIES HABITAT	2018	P		CDC	682 814,84	600 088,24	23,17	A	V	Livret A + 0.8	1,550	V	Livret A + 0.8	1,300	A-1	EUR	7 801,15	28 022,20
ANTIN RESIDENCES	2001	P		CDC	4 274 640,74	2 503 203,97	17,33	A	V	Livret A + 1.2	3,450	V	Livret A + 1.2	1,700	A-1	EUR	42 554,47	120 042,77
ANTIN RESIDENCES	2004	P		CDC	930 980,03	747 898,63	32,33	A	V	Livret A + 1.2	3,450	V	Livret A + 1.2	1,700	A-1	EUR	12 714,28	17 084,93
ANTIN RESIDENCES	2007	P		CDC	1 901 224,46	1 016 745,27	8,34	A	V	Livret A + 1.2	4,200	V	Livret A + 1.2	1,700	A-1	EUR	17 284,67	91 075,65
ANTIN RESIDENCES	2010	P	EHPAD Sainte Lucie	CDC	189 927,00	56 290,70	3,08	A	V	Livret A + 0.6	1,850	V	Livret A + 0.6	1,100	A-1	EUR	619,20	13 842,59

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
AXIMO	2013	P	18-22 bld Garibaldi	CDC	4 228 826,00	3 442 405,61	26,58	A	V	Livret A + 0.6	2,350	V	Livret A + 0.6	2,350	A-1	EUR	80 896,53	110 193,95
AXIMO	2019	P		CDC	5 234 012,25	4 389 962,99	10,33	A	V	Livret A + 0.94	1,690	V	Livret A + 0.94	1,440	A-1	EUR	63 215,47	420 825,13
AXIMO	2019	P		CDC	1 704 655,40	1 468 033,51	12,33	A	F	Taux fixe à 1.27 %	1,270	F	Taux fixe à 1.27 %	1,270	A-1	EUR	18 644,03	117 067,16
BATIGERE EN ILE DE FRANCE	2016	P		CDC	3 790 387,93	2 964 601,45	14,75	S	V	Inflation Livret A + 1.05	0,632	V	Inflation Livret A + 1.05	2,486	A-1	EUR	92 382,15	165 927,80
DOMAXIS	1999	P		CDC	4 398 928,21	1 517 667,79	7,08	A	V	Livret A + 1.3	4,300	V	Livret A + 1.3	2,050	A-1	EUR	27 318,02	191 767,55
DOMAXIS	1999	P		CDC	145 804,10	50 674,47	7,08	A	V	Livret A + 0.8	3,800	V	Livret A + 0.8	1,300	A-1	EUR	658,77	6 393,87
EFIDIS SA d'HLM	1988	P		CDC	442 179,90	84 685,71	3,25	A	V	Livret A + 0.52	4,944	V	Livret A + 0.52	1,270	A-1	EUR	863,79	21 482,26
EMMAUS Habitat	2003	P		CDC	90 491,26	62 854,58	31,58	A	V	Livret A + 0.7	2,950	V	Livret A + 0.7	1,200	A-1	EUR	754,25	2 345,50
EMMAUS Habitat	2000	P		CDC	556 660,32	227 221,20	10,33	A	V	Livret A + 0.8	3,050	V	Livret A + 0.8	1,300	A-1	EUR	2 953,88	21 511,83
EMMAUS Habitat	2012	P		CDC	147 985,00	120 940,02	30,33	A	V	Livret A + (-0.2)	2,050	V	Livret A + (-0.2)	0,300	A-1	EUR	362,82	3 728,54
EMMAUS Habitat	2019	P		CDC	740 396,99	621 732,74	10,33	A	V	Livret A + 1	1,750	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	9 325,99	59 267,27
EMMAUS Habitat	2019	P		CDC	544 597,80	473 924,15	16,58	A	V	Livret A + 1	1,750	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	7 108,86	24 681,81
EMMAUS Habitat	2019	P		CDC	369 600,93	345 609,98	31,58	A	V	Livret A + 1	1,750	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	5 184,15	8 494,09
HLM Residences-Le LOG	1988			CDC	856 684,20	45 202,58	0,58	A	V	Livret A + 0.47	4,944	V	Livret A + 0.47	1,224	A-1	EUR	438,47	45 202,58
HLM Residences-Le LOG	1988			CDC	856 685,42	45 202,65	0,75	A	V	Livret A + 0.47	4,944	V	Livret A + 0.47	1,224	A-1	EUR	438,47	45 202,65
HLM Residences-Le LOG	1988			CDC	1 647 463,17	88 420,40	0,25	A	V	Livret A + 0.47	4,944	V	Livret A + 0.47	1,224	A-1	EUR	857,68	88 420,40
IMMOBILIERE 3F	1997	P		CDC	149 076,85	40 640,77	7,58	A	V	Livret A + 0.8	4,300	V	Livret A + 0.8	1,300	A-1	EUR	528,33	5 407,17
IMMOBILIERE 3F	2004	P		CDC	72 363,00	56 410,20	32,83	A	V	Livret A + 0.7	2,950	V	Livret A + 0.7	1,200	A-1	EUR	676,92	1 403,33
IMMOBILIERE 3F	2004	P		CDC	190 561,00	117 100,63	17,83	A	V	Livret A + 0.7	2,950	V	Livret A + 0.7	1,200	A-1	EUR	1 405,21	5 867,06
IMMOBILIERE 3F	2006	P		CDC	2 532 277,14	904 190,40	7,83	A	V	Livret A + 1.2	3,950	V	Livret A + 1.2	1,700	A-1	EUR	15 371,24	118 871,99
IMMOBILIERE 3F	2007	P		CDC	1 278 323,64	1 066 791,06	32,83	S	V	Inflation INSEE hors tabac	1,100	V	Inflation INSEE hors tabac	2,800	A-2	EUR	27 639,18	17 842,66
IMMOBILIERE 3F	2007	P		CDC	3 656 922,58	2 483 275,35	17,83	S	V	Inflation INSEE hors tabac	1,100	V	Inflation INSEE hors tabac	2,449	A-2	EUR	64 628,02	101 821,58
IMMOBILIERE 3F	2019	P		CDC	1 156 921,18	930 218,85	12,17	A	V	Livret A + 1	1,750	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	13 953,28	75 755,49
O P H SEINE OUEST HABITAT	2020	P		BANQUE POSTALE	4 955 000,00	4 812 850,24	28,96	T	F	Taux fixe à 1.01 %	1,014	F	Taux fixe à 1.01 %	1,014	A-1	EUR	48 067,08	143 590,92

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
OPDHLM Dept Haut de Seine	2011	P		CDC	9 298 089,93	2 839 769,99	3,42	T	F	Taux fixe à 0.71 %	2,860	F	Taux fixe à 0.71 %	0,709	A-1	EUR	72 100,66	782 969,97
OPDHLM Dept Haut de Seine	1994	P		CDC	381 031,12	134 601,10	7,00	A	V	Livret A + 1.2	5,800	V	Livret A + 1.2	1,950	A-1	EUR	2 288,22	16 613,82
OPDHLM Dept Haut de Seine	2016	P		CDC	132 129,65	78 878,32	5,58	A	F	Taux fixe à 3.89 %	3,890	F	Taux fixe à 3.89 %	3,890	A-1	EUR	3 068,37	11 924,75
OPHLM Arc de Seine Habitat	2018	P		CDC	16 843,22	9 657,36	3,00	A	V	Livret A + 1.3	2,050	V	Livret A + 1.3	1,800	A-1	EUR	173,83	2 422,27
OPHLM Arc de Seine Habitat	2018	P		CDC	16 934,19	11 366,63	5,17	A	V	Livret A + 1.2	1,950	V	Livret A + 1.2	1,700	A-1	EUR	193,23	1 886,90
OSICA	2018	P		CDC	5 173 600,19	4 502 970,12	19,00	A	V	Livret A + 1.2	1,950	V	Livret A + 1.2	1,700	A-1	EUR	76 550,49	233 516,15
SEMADS	2018	P		CREDIT AGRICOLE	4 500 000,00	4 369 956,02	23,08	A	F	Taux fixe à 2.6 %	2,626	F	Taux fixe à 2.6 %	2,600	A-1	EUR	113 618,86	133 425,13
SEMADS	2018	P		ARKEA	4 500 000,00	4 369 956,02	23,08	A	F	(Moyenne Euribor 3M + 0.6)-Floor 0 sur Moyenne Euribor 3M	0,610	V	Taux fixe à 2.6 %	2,600	A-1	EUR	113 618,86	133 425,13
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020			CDC	299 857,74	149 201,89	0,25	A	V	Livret A + 0.476362949	0,976	V	Livret A + 0.476362949	0,976	A-1	EUR	1 456,75	149 201,89
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020			CDC	42 400,17	21 097,29	0,50	A	V	Livret A + 0.476362949	0,976	V	Livret A + 0.476362949	0,976	A-1	EUR	205,99	21 097,29
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020			CDC	244 964,33	162 506,35	1,08	A	V	Livret A + 0.476362949	0,976	V	Livret A + 0.476362949	0,976	A-1	EUR	1 199,49	81 647,16
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	70 411,48	65 489,14	14,67	A	V	Livret A + 0.7	1,200	V	Livret A + 0.7	1,200	A-1	EUR	785,87	4 842,37
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	107 444,83	100 314,60	15,33	A	V	Livret A + 0.7	1,200	V	Livret A + 0.7	1,200	A-1	EUR	1 203,78	7 012,81

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	88 113,42	83 698,69	16,25	A	V	Livret A + 0.7	1,200	V	Livret A + 0.7	1,200	A-1	EUR	1 004,38	4 467,71
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	48 791,40	46 346,82	16,42	A	V	Livret A + 0.7	1,200	V	Livret A + 0.7	1,200	A-1	EUR	556,16	2 473,92
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	280 091,51	266 878,70	17,08	A	V	Livret A + 0.7	1,200	V	Livret A + 0.7	1,200	A-1	EUR	3 202,54	13 371,37
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	107 268,76	102 491,26	18,25	A	V	Livret A + 0.7	1,200	V	Livret A + 0.7	1,200	A-1	EUR	1 229,90	4 834,83
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	55 700,96	44 485,06	3,00	A	V	Livret A + 1	1,750	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	667,28	11 255,98
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	1 694 410,02	1 517 732,87	8,92	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	22 765,99	174 885,33
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	2 306 283,32	2 144 289,16	11,25	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	32 164,34	164 424,07
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	1 669 442,22	1 626 747,41	29,25	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	24 401,21	43 335,23

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	733 729,59	692 813,10	14,67	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	10 392,20	41 530,23
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	60 056,40	58 520,50	29,67	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	877,81	1 558,94
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	1 322 061,50	1 234 388,33	15,33	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	18 515,82	86 202,65
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	357 504,00	342 883,90	30,33	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	5 143,26	14 321,62
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	1 248 407,65	1 187 478,13	16,25	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	17 812,17	61 843,46
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	407 169,60	397 543,52	31,25	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	5 963,15	9 770,47
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	524 315,10	498 725,50	16,42	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	7 480,88	25 973,45
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	230 454,40	225 006,13	31,42	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	3 375,09	5 530,00

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	3 596 876,97	3 431 857,75	17,08	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	51 477,87	167 494,50
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	1 793 422,37	1 752 600,70	32,08	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	26 289,01	41 434,00
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	1 208 131,87	1 155 368,92	18,25	A	V	Livret A + 0.9	1,400	V	Livret A + 0.9	1,400	A-1	EUR	16 175,16	53 501,64
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	409 620,56	400 471,10	33,25	A	V	Livret A + 0.9	1,400	V	Livret A + 0.9	1,400	A-1	EUR	5 606,60	9 277,55
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	302 457,49	280 369,99	12,83	A	V	Livret A + 0.8	1,300	V	Livret A + 0.8	1,300	A-1	EUR	3 644,81	21 996,10
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	154 735,36	143 785,08	13,42	A	V	Livret A + 0.8	1,300	V	Livret A + 0.8	1,300	A-1	EUR	1 869,21	10 845,69
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	210 547,63	195 909,92	14,83	A	V	Livret A + 0.8	1,300	V	Livret A + 0.8	1,300	A-1	EUR	2 546,83	14 409,53
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	513 878,34	477 468,93	13,92	A	V	Livret A + 0.8	1,300	V	Livret A + 0.8	1,300	A-1	EUR	6 207,10	36 055,18

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	104 435,62	98 076,19	15,00	A	V	Livret A + 0.8	1,550	V	Livret A + 0.8	1,300	A-1	EUR	1 274,99	6 549,97
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	90 726,48	84 992,09	15,58	A	V	Livret A + 0.8	1,300	V	Livret A + 0.8	1,300	A-1	EUR	1 104,90	5 676,15
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	1 137 200,25	1 070 359,67	16,25	A	V	Livret A + 0.8	1,300	V	Livret A + 0.8	1,300	A-1	EUR	13 914,68	66 323,35
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	235 833,33	220 923,69	16,25	A	V	Livret A + 0.7	1,200	V	Livret A + 0.7	1,200	A-1	EUR	2 651,08	14 660,89
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	126 766,19	112 162,00	7,83	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	1 682,43	14 461,20
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	283 436,02	258 531,32	10,17	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	3 877,97	24 638,72
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	144 749,20	132 030,51	10,42	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	1 980,46	12 582,86
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	2 895 753,61	2 659 481,28	11,42	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	39 892,22	233 680,93

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	104 556,37	95 604,21	10,00	A	V	Livret A + 1	1,750	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	1 434,06	9 111,34
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	1 246 598,34	1 144 885,03	11,92	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	17 173,28	100 597,73
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	1 478 295,52	1 365 711,47	12,92	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	20 485,67	111 334,61
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	570 300,65	529 510,17	13,42	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	7 942,65	40 326,45
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	874 613,03	812 056,76	13,92	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	12 180,85	61 844,63
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	285 617,49	267 328,55	15,58	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	4 009,93	18 067,12
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SEINE OUEST HABITAT ET PA	2020	P		CDC	3 374 112,48	3 172 933,57	16,25	A	V	Livret A + 1	1,500	V	Livret A + 1	1,500	A-1	EUR	47 594,00	199 211,85
SOFILOGIS SA	2007	P		CDC	1 999 903,78	1 235 199,53	14,82	A	V	Livret A + 1.2	4,200	V	Livret A + 1.2	1,700	A-1	EUR	20 998,39	72 987,42
SOFILOGIS SA	2007	P		CDC	481 748,55	255 424,64	14,71	A	V	Livret A + 0.8	3,800	V	Livret A + 0.8	1,300	A-1	EUR	3 320,52	18 786,94
VILOGIA	2013	P		CDC	1 050 000,00	510 646,28	6,00	A	V	Livret A	2,250	V	Livret A	2,250	A-1	EUR	11 489,54	71 862,50
VILOGIA	2013	P		CDC	522 852,00	378 848,01	16,00	A	V	Livret A + 0.6	2,850	V	Livret A + 0.6	2,850	A-1	EUR	10 797,17	20 388,41
VILOGIA	2019	P		CDC	4 893 519,33	4 496 514,24	18,00	A	V	Livret A + 0.9	1,650	V	Livret A + 0.9	1,400	A-1	EUR	62 951,20	208 219,95
VILOGIA	2019	P		CDC	1 848 024,78	1 784 402,93	38,00	A	V	Livret A + 0.95	1,700	V	Livret A + 0.95	1,450	A-1	EUR	25 873,84	34 352,16
VILOGIA	2019	P		CDC	5 646 526,63	5 362 234,71	28,00	A	V	Livret A + 0.9	1,650	V	Livret A + 0.9	1,400	A-1	EUR	75 071,29	151 175,82

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
TOTAL GENERAL					**131 951 658,72**	**100 141 308,29**											**1 730 625,53**	**6 679 927,97**

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois …).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT	B7.2

B7.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio (1)	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (2)	A	452 148,42
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (2)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (3)	C	346 358,49
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	**I = A + B + C - D**	**798 506,91**
Recettes réelles de fonctionnement	**II**	**156 120 511,00**

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (4)	**I / II**	**0,51**

(1) Ratio défini aux articles L. 4253-1 ou L. 3231-4 ou L. 2252-1 du CGCT, conformément aux dispositions législatives applicables à la collectivité.

(2) Hors opérations visées par l'article L. 4253-2 ou L. 3231-4-4 ou L. 2252-2 du CGCT, conformément aux dispositions législatives applicables à la collectivité.

(3) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(4) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	B9

B9 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		**6,00**	**0,00**	**6,00**	**4,00**	**0,00**	**4,00**
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services	A	6,00	0,00	6,00	4,00	0,00	4,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		**235,00**	**1,00**	**236,00**	**180,00**	**26,00**	**206,00**
Adjoint administratif territorial	C	54,00	0,00	54,00	43,00	5,00	48,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	35,00	0,00	35,00	33,00	1,00	34,00
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	38,00	0,00	38,00	35,00	1,00	36,00
Administrateur	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Attaché	A	39,00	0,00	39,00	19,00	10,00	29,00
Attaché TNC	A	0,00	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Attaché hors classe	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Attaché principal	A	24,00	0,00	24,00	19,00	2,00	21,00
Directeur territorial	A	2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
Rédacteur	B	24,00	0,00	24,00	16,00	5,00	21,00
Rédacteur principal de 1ère classe	B	5,00	0,00	5,00	5,00	0,00	5,00
Rédacteur principal de 2ème classe	B	12,00	0,00	12,00	7,00	2,00	9,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		**267,00**	**46,00**	**313,00**	**255,00**	**24,00**	**279,00**
Adjoint technique territorial	C	98,00	0,00	98,00	76,00	9,00	85,00
Adjoint technique territorial TNC	C	0,00	36,00	36,00	25,00	6,00	31,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	10,00	0,00	10,00	10,00	0,00	10,00
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	83,00	0,00	83,00	77,00	2,00	79,00
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe TNC	C	0,00	9,00	9,00	6,00	2,00	8,00
Agent de maîtrise	C	28,00	0,00	28,00	26,00	1,00	27,00
Agent de maîtrise TNC	C	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Agent de maîtrise principal	C	27,00	0,00	27,00	24,00	0,00	24,00
Ingénieur	A	6,00	0,00	6,00	2,00	2,00	4,00
Ingénieur principal	A	6,00	0,00	6,00	4,00	1,00	5,00
Technicien	B	4,00	0,00	4,00	2,00	0,00	2,00
Technicien principal de 1ère classe	B	2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
Technicien principal de 2ème classe	B	3,00	0,00	3,00	1,00	1,00	2,00
FILIERE SOCIALE (d)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		**292,00**	**2,00**	**294,00**	**241,00**	**28,00**	**269,00**
Agent social	C	77,00	0,00	77,00	68,00	4,00	72,00
Agent social principal de 1ère classe	C	6,00	0,00	6,00	5,00	0,00	5,00
Agent social principal de 2ème classe	C	27,00	0,00	27,00	24,00	1,00	25,00

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	22,00	0,00	22,00	20,00	0,00	20,00
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	13,00	0,00	13,00	10,00	2,00	12,00
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C	32,00	0,00	32,00	30,00	0,00	30,00
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	50,00	0,00	50,00	35,00	11,00	46,00
Educateur territorial de jeunes enfants	A	34,00	0,00	34,00	23,00	7,00	30,00
Educateur territorial de jeunes enfants TNC	A	0,00	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	13,00	0,00	13,00	12,00	0,00	12,00
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Infirmier en soins généraux hors classe	A	7,00	0,00	7,00	6,00	0,00	6,00
Masseur-kinésithérapeute,psychomotricien et orthophoniste de classe normale		2,00	0,00	2,00	0,00	2,00	2,00
Médecin hors classe TNC		0,00	1,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Psychologue de classe normale	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Puéricultrice de classe normale	A	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Puéricultrice hors classe	A	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SPORTIVE (g)		**7,00**	**0,00**	**7,00**	**7,00**	**0,00**	**7,00**
Conseiller territorial A.P.S.	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Educateur territorial des A.P.S	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe	B	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Educateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe	B	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
FILIERE CULTURELLE (h)		**73,00**	**3,00**	**76,00**	**62,00**	**8,00**	**70,00**
Adjoint territorial du patrimoine	C	8,00	1,00	9,00	6,00	1,00	7,00
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	11,00	0,00	11,00	9,00	1,00	10,00
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	13,00	0,00	13,00	12,00	0,00	12,00
Assistant d'enseignement artistique	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe TNC	B	0,00	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe		3,00	0,00	3,00	0,00	3,00	3,00
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe TNC	B	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Assistant de conservation	B	6,00	0,00	6,00	4,00	2,00	6,00
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	9,00	0,00	9,00	9,00	0,00	9,00
Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Attaché territorial de conservation (patrimoine)	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Bibliothécaire territorial	A	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Bibliothécaire territorial principal	A	4,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00
Conservateur (bibliothèque)	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Conservateur (patrimoine)	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Conservateur en chef (bibliothèque)	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	5,00	0,00	5,00	3,00	1,00	4,00
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
FILIERE ANIMATION (i)		**22,00**	**0,00**	**22,00**	**16,00**	**0,00**	**16,00**

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
Adjoint territorial d'animation	C	8,00	0,00	8,00	4,00	0,00	4,00
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	6,00	0,00	6,00	4,00	0,00	4,00
Animateur	B	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Animateur principal de 1ère classe	B	4,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00
Animateur principal de 2ème classe	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE POLICE (j)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		**896,00**	**52,00**	**948,00**	**761,00**	**86,00**	**847,00**

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	B9

D1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				**0,00**		
Adjoint administratif territorial		ADM	343	0,00	3-1	
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe		ADM	343	0,00	3-1	
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe		ADM	343	0,00	3-1	
Adjoint technique territorial		TECH	343	0,00	3-1	
Adjoint technique territorial		TECH	343	0,00	3-2	
Adjoint technique territorial		TECH	343	0,00	A 14 Ter - Loi n°83-634	
Adjoint technique territorial TNC		TECH	343	0,00	3-1	
Adjoint technique territorial TNC		TECH	343	0,00	3-2	
Adjoint technique territorial TNC		TECH	343	0,00	A 14 Ter - Loi n°83-634	
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe		TECH	343	0,00	3-1	
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe TNC		TECH	343	0,00	3-1	
Adjoint territorial du patrimoine		CULT	343	0,00	3-1	
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe		CULT	349	0,00	3-2	
Agent de maîtrise		TECH	343	0,00	3-1	
Agent social		MS	343	0,00	3-1	
Agent social principal de 2ème classe		MS	343	0,00	3-1	
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles		MS	343	0,00	3-1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe		CULT	362	0,00	3-2	
Assistant de conservation		CULT	349	0,00	3-3-2°	
Assistant de conservation		CULT	355	0,00	3-2	
Attaché		ADM	390	0,00	3-2	
Attaché		ADM	390	0,00	3-3-2°	
Attaché		ADM	410	0,00	3-2	
Attaché		ADM	410	0,00	3-3-2°	
Attaché		ADM	430	0,00	3-2	
Attaché		ADM	545	0,00	3-2	
Attaché		ADM	545	0,00	3-3-2°	
Attaché principal		ADM	410	0,00	3-2	
Attaché principal		ADM	605	0,00	3-2	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe		MS	343	0,00	3-2	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe		MS	343	0,00	3-3-2°	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe		MS	343	0,00	3-1	
Educateur territorial de jeunes enfants		MS	390	0,00	3-2	
Educateur territorial de jeunes enfants		MS	404	0,00	3-3-2°	
Educateur territorial de jeunes enfants		MS	415	0,00	3-2	
Educateur territorial de jeunes enfants		MS	415	0,00	A 3-5 (portabilité)	
Ingénieur		TECH	419	0,00	3-3-2°	
Ingénieur		TECH	478	0,00	3-2	
Ingénieur principal		TECH	730	0,00	3-2	

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Masseur-kinésithérapeute,psychomotricien et orthophoniste de classe normale		MS	410	0,00	3-2	
Masseur-kinésithérapeute,psychomotricien et orthophoniste de classe normale		MS	430	0,00	3-2	
Médecin hors classe TNC		MS	HEBb3	0,00	3-3-2°	
Professeur d'enseignement artistique de classe normale		CULT	422	0,00	3-2	
Rédacteur		ADM	343	0,00	3-2	
Rédacteur		ADM	361	0,00	A 14 Ter - Loi n°83-634	
Rédacteur		ADM	381	0,00	3-3-2°	
Rédacteur principal de 2ème classe		ADM	362	0,00	3-2	
Rédacteur principal de 2ème classe		ADM	379	0,00	3-3-2°	
Technicien principal de 2ème classe		TECH	362	0,00	3-3-2°	
Agents occupant un emploi non permanent (7)				**0,00**		
Collaborateur de cabinet		OTR	473	0,00	110	
Collaborateur de cabinet		OTR	643	0,00	110	
Collaborateur de cabinet		OTR	747	0,00	110	
TOTAL GENERAL				**0,00**		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel
ANIM : Animation.
PM : Police.
OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER	B10

LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1).
Toute personne a le droit de demander communication à ses frais.

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3)				
- Affermage	Equalia		SAS	920 000,00
- Affermage	Babilou		SAS	445 373,00
- Affermage	LIVELI		SAS	631 757,00
- Affermage	People&Baby		SAS	1 153 576,00
- Affermage	Les Petits Chaperons Rouges		SAS	1 413 311,00
- Concession	ELIOR		SAS	1 450 000,00
Détention d'une part du capital				
-	SEM ISSY MEDIA	SEM ISSY MEDIA	SEM	78 750,65
-	SEMADS	SEMADS	SEM	112 056,00
-	SPL SEINE OUEST AMENAGEMENT	SEINE OUEST AMENAGEMENT	SPL	114 932,79
-	SEMOP ISSY SPORTS	SEMOP	SEM	18 870,00
Garantie ou cautionnement d'un emprunt				
Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme				
10/02/2022 -	Comité des oeuvres sociales de la mairie d'Issy les Moulineaux	COS	Association Loi 1901	1 207 585,00
10/02/2022 -	Cultures loisirs et animations de la ville d'Issy les Moulineaux	CLAVIM	Association Loi 1901	8 787 066,00
10/02/2022 -	Entente pongiste isséenne		Association Loi 1901	179 600,00
10/02/2022 -	Espace Icare	EPI	Association Loi 1901	655 750,00
10/02/2022 -	Football club d'Issy les Moulineaux		Association Loi 1901	245 000,00
10/02/2022 -	Issy handball masculin		Association Loi 1901	84 000,00
10/02/2022 -	Issy Séniors		Association Loi 1901	240 259,00
10/02/2022 -	Issy tourisme international		Association Loi 1901	623 296,00
10/02/2022 -	Issy triathlon		Association Loi 1901	80 000,00
10/02/2022 -	Issy les Moulineaux badminton club 92	IMBC	Association Loi 1901	142 800,00
10/02/2022 -	Le cercle des mousquetaires d'Issy les Moulineaux		Association Loi 1901	90 000,00
10/02/2022 -	Multi accueil grenadine		Association Loi 1901	82 000,00
10/02/2022 -	Office municipal des sports	OMS	Association Loi 1901	900 000,00
10/02/2022 -	Avia club athlétisme		Association Loi 1901	218 100,00
10/02/2022 -	Seine ouest insertion	SOI	Association Loi 1901	168 696,00
10/02/2022 -	Arapat Issy		Association Loi 1901	75 000,00
Autres				

(1) Hôtel de la collectivité et autres lieux publics désignés par la collectivité.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée…).

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT	B11.1

LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COLLECTIVITE

DESIGNATION DES ORGANISMES	Date d'adhésion	Mode de participation (1)	Montant du financement
Syndicats mixtes (article L. 5721-2 du CGCT)			
EPCI			
Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne	22/12/1905	participation forfaitaire de 3650 + participation par marché de 481	5 574,00
Syndicat des eaux d'Île-de-France	23/12/1922	fiscalité propre	0,00
Syndicat Intercommunal Pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France	01/01/1923	fiscalité propre	0,00
SIPPEREC	12/01/1924	fiscalité propre	0,00
Syndicat Intercommunal du Cimetière de Clamart	01/01/1957	forfait par concession active + forfait par opération	272 963,00
Etablissement Public Territorial GRAND PARIS SEINE OUEST	01/01/2016	sans fiscalité propre	0,00
Métropole du Grand Paris	01/01/2016	fiscalité propre	0,00
Autres organismes de regroupement			

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPU + fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES	B11.2

LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES

Catégorie d'établissement (1)	Intitulé / objet de l'établissement	Date de création	Date de délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)
CCAS	CCAS Issy les Moulineaux	01/01/1986		SPA	non

(1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- soit de la seule autonomie financière.

Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES	C1.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)	
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		**557 950,00**	**I**	**557 950,00**
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		**557 000,00**		**557 000,00**
1631	Emprunts obligataires	0,00		0,00
1641	Emprunts en euros	467 000,00		467 000,00
1643	Emprunts en devises	0,00		0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00		0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00		0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00		0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00		0,00
1681	Autres emprunts	90 000,00		90 000,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00		0,00
1687	Autres dettes	0,00		0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		**950,00**		**950,00**
10…	*Reprise de dotations, fonds divers et réserves*			
10…	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
10226	Taxe d'aménagement	0,00		0,00
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*950,00*		*950,00*

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3) (4)	Solde d'exécution D001 (3) (4)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	**557 950,00**	**14 235 332,77**	**495 241,73**	**15 288 524,50**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(4) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget – vue d'ensemble.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – RECETTES	C1.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)	
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**29 542 345,15**	**III**	**29 542 345,15**
Ressources propres externes de l'année (a)		**8 334 080,00**		**8 334 080,00**
10221	TLE	0,00		0,00
10222	FCTVA	8 000 000,00		8 000 000,00
10226	Taxe d'aménagement (3)	300 000,00		300 000,00
10228	Autres fonds d'investissement	0,00		0,00
13146	Attributions compensation investissement	0,00		0,00
13156	Attributions compensation investissement	0,00		0,00
13246	Attributions compensation investissement	0,00		0,00
13256	Attributions compensation investissement	0,00		0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00		0,00
26…	Participations et créances rattachées			
27…	Autres immobilisations financières			
2748	Autres prêts	0,00		0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	34 080,00		34 080,00
Ressources propres internes de l'année (b) (4)		**21 208 265,15**		**21 208 265,15**
15…	*Provisions pour risques et charges*			
169	*Primes de remboursement des obligations*	*0,00*		*0,00*
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
28…	*Amortissement des immobilisations*			
28031	*Frais d'études*	*0,00*		*0,00*
2804132	*Subv. Dpt : Bâtiments, installations*	*0,00*		*0,00*
2804133	*Subv. Dpt : Projet infrastructure*	*0,00*		*0,00*
28041512	*Subv. Grpt : Bâtiments, installations*	*0,00*		*0,00*
28041582	*Autres grpts - Bâtiments et installat°*	*0,00*		*0,00*
280421	*Privé - Biens mob., matériel et études*	*0,00*		*0,00*
280422	*Privé - Bâtiments et installations*	*0,00*		*0,00*
280423	*Privé : Projet infrastructure*	*0,00*		*0,00*
2804412	*Sub nat org pub - Bât. et installations*	*0,00*		*0,00*
28051	*Concessions et droits similaires*	*0,00*		*0,00*
28088	*Autres immobilisations incorporelles*	*0,00*		*0,00*
28128	*Autres aménagements de terrains*	*0,00*		*0,00*
28152	*Installations de voirie*	*0,00*		*0,00*
281533	*Réseaux câblés*	*0,00*		*0,00*
281538	*Autres réseaux*	*0,00*		*0,00*
281568	*Autre matériel, outillage incendie*	*0,00*		*0,00*
2815738	*Autre matériel et outillage de voirie*	*0,00*		*0,00*
28158	*Autres inst.,matériel,outil. techniques*	*0,00*		*0,00*
28181	*Installations générales, aménagt divers*	*0,00*		*0,00*
281828	*Autres matériels de transport*	*0,00*		*0,00*
281831	*Matériel informatique scolaire*	*0,00*		*0,00*
281838	*Autre matériel informatique*	*0,00*		*0,00*
281841	*Matériel de bureau et mobilier scolaire*	*0,00*		*0,00*
281848	*Autres matériels de bureau et mobiliers*	*8 500 000,00*		*8 500 000,00*
28188	*Autres immo. corporelles*	*0,00*		*0,00*
29…	*Dépréciations des immobilisations*			
31…	*Matières premières (et fournitures) (5)*			
33…	*En-cours de production de biens (5)*			
35…	*Stocks de produits (5)*			
39…	*Dépréciation des stocks et en-cours*			
481…	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			
49…	*Dépréciation des comptes de tiers*			
59…	*Dépréciation des comptes financiers*			

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
024	Produits des cessions d'immobilisations	3 322 000,00	3 322 000,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*9 386 265,15*	*9 386 265,15*

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (6) (7)	Solde d'exécution R001 (6) (7)	Affectation R1068 (6)	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	**29 542 345,15**	**0,00**	**0,00**	**15 000 000,00**	**44 542 345,15**

		Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II	**15 288 524,50**
Ressources propres disponibles	IV	**44 542 345,15**
Solde	V = IV – II (8)	**29 253 820,65**

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Le compte 10226 peut être utilisé uniquement par les communes et les établissements publics à fiscalité propre.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes.

(5) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

(6) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(7) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget – vue d'ensemble.

(8) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION – ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE	D1

ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE

Tableau récapitulatif des recettes grevées d'une affectation spéciale

Libellé (1)	Restes à employer au 01/01/N	Montant recettes	Montant dépenses	Restes à employer au 31/12/N
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Par exemple, taxe d'aménagement, taxe de séjour, FEDER, dons et legs grevés d'une affectation, toutes recettes grevées d'une affectation spéciale et non ventilables ou recettes ventilables mais pour lesquelles la collectivité souhaite un niveau de détail plus fin que dans la présentation croisée.

(2) Ouvrir un tableau par recette grevée d'une affectation spéciale et reproduire le tableau autant de fois que nécessaire pour décrire l'ensemble des recettes grevées d'une affectation spéciale.

(3) Reste à employer au 31/12/N = reste à employer au 01/01/N + total recettes de l'exercice – total dépenses de l'exercice.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION – LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE	D2

LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE

Catégorie de services	Intitulé / objet du service	Date de création	Date de délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)
PETITE ENFANCE	PETITE ENFANCE			SPA
SPORTS	SPORTS			SPA

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION – DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DES CONTRIBUTIONS

IV

D4

Libellés		Base notifiée (si connue à la date de vote)	Variation de la base / (N-1) (%)	Taux, coefficient ou forfait appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%, unité ou €)	Variation du taux / N-1 (%)	Produit voté par l'assemblée délibérante	Variation du produit / N-1 (%)
Part régionale des ressources							
TICPE (part définie à l'art. 265 du code des douanes)	SP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Gazole	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TICPE (majoration définie à l'art. 265 A *bis* du code des douanes)	SP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Gazole	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les permis de conduire		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe spéciale de consommation de produits pétroliers (1)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur le transport public aérien et maritime (1)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe relative à l'octroi de mer (1)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Droits assimilés au droit d'octroi de mer auxquels sont soumis les rhums et spiritueux (1)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Part départementale des ressources							
Taxe d'aménagement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe de publicité foncière et droit d'enregistrement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur la consommation finale d'électricité		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe sur les remontées mécaniques des zones de montagne		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Part communale des ressources							
TFPB		0,00	0,00	21,32 %	0,00	57 957 099,00	4,46
TFPNB		0,00	0,00	7,84 %	0,00	29 668,00	0,00
CFE		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		**0,00**	**0,00**			**59 346 319,00**	**0,00**

(1) Taxes perçues par les collectivités d'Outre-mer.

(2) Détailler les taxes pour lesquelles la collectivité a un pouvoir de modulation.

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),
A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2).

.

BART Jean-Baptiste	
BERANGER Etienne	
BERNADET Nicole	
BONNIER Tiphaine	
CORDIER Floraine	
COURCELLE-LABROUSSE Jean	
DAOULAS David	
DORANGE Louis	
De CARRÈRE Bernard	
FORMONT Stéphane	
GALLIOT Claire	
GARRIGUES Maria	
GIACOMETTI Dominique	
GIRAUD Valérie	
GLOWACZOWER Thibaud	
GRANDCLÉMENT Cyrille	
GUICHARD Claire	
GUILCHER Ludovic	
HÉLARY-OLIVIER Christine	
JOIE-SORIA Maud	

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

KALASZ Eric	
KHANDJIAN Arthur	
KNUSMANN Philippe	
LAKE-LOPEZ Sabine	
LEFÈVRE Thierry	
LETOURNEL Edith	
LEVY Alain	
LEVY Guillaume	
LIADZE Fabienne	
Le BERRE Marie-Hélène	
MARLIÈRE Isabelle	
MARMIGNON Antoine	
MILLAN Caroline	
PITROU Nathalie	
PUIJALON Thomas	
RIGONI Olivier	
ROMAIN Caroline	
ROUSSEL Thibaut	
SANTINI André	
SEMPÉ Corine	
SIMILOWSKI Kathy	
SINSOLIEUX François	
SZABO Claire	
TANTI André	
THIBAULT Anne-Sophie	
TRIDERA Florent	
VERGNON Fanny	
VERNET Didier	
VESSIÈRE Martine	

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de …, de la Collectivité territoriale unique de …, de la métropole de …, du Conseil syndical de …

ETAT DES INDEMNITES VERSEES AUX ELUS - ANNEE 2021

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a intégré l'article L.2123-24-1-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit que *"chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune."*

ORGANISME	NATURE DE L'INDEMNITE	MONTANT	TITULAIRE	SUPPLEANT
Ville d'Issy-les-Moulineaux	Indemnité de fonction du Maire	3947 € brut mensuel	André SANTINI	_
Ville d'Issy-les-Moulineaux	Indemnité de fonction des adjoints	1900 € brut mensuel	Thierry LEFEVRE Fanny VERGNON Philippe KNUSMANN Fabienne LIADZE Ludovic GUILCHER Edith LETOURNEL David DAOULAS Nathalie PITROU Alain LEVY Claire GUICHARD Arthur KHANDJIAN Claire SZABO Bernard DE CARRERE Sabine LAKE-LOPEZ Olivier RIGONI Tiphaine BONNIER Etienne BERANGER Kathy SIMILOWSKY	_

Ville d'Issy-les-Moulineaux	Indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués	379 € brut mensuel	Christine HELARY-OLIVIER Caroline MILLAN François SINSOLIEUX Maria GARRIGUES Nicole BERNADET	_
SIPPEREC	Indemnité	50 €/réunion	Cyrille GRANDCLEMENT	Tiphaine BONNIER
SIFUREP		30 €/comité	Etienne BERANGER	Christine HELARY-OLIVIER
SIGEIF		75 €/commission et 25 €/comité	Arthur KHANDJIAN	Tiphaine BONNIER
Syndicat intercommunal de Clamart		40 €/comité	Etienne BERANGER	Bernard DE CARRERE
Forum métropolitain du Grand Paris	Indemnité	Aucune	André SANTINI	Philippe KNUSMANN
SPL Seine Ouest Aménagement	Indemnité	90 € / commission et jury	André SANTINI Philippe KNUSMANN Edith LETOURNEL David DAOULAS Bernard de CARRERE Sabine LAKE-LOPEZ Fabienne LIADZE Etienne BERANGER Tiphaine BONNIER Caroline MILLAN	__

SEM Issy Média	Indemnité	Aucune	Caroline MILLAN Thierry LEFEVRE Fanny VERGNON Fabienne LIADZE Sabine LAKE LOPEZ Alain LEVY Claire GUICHARD	__
SEM Seine Ouest Habitat et Patrimoine	Indemnité	90 € / conseil et CAO	André SANTINI Fanny VERGNON Philippe KNUSMANN Ludovic GUILCHER Edith LETOURNEL Sabine LAKE-LOPEZ Tiphaine BONNIER Christine HELARY-OLIVIER Claire GUICHARD (jusqu'au 16 décembre 2021)	__

Fin

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 10 FEVRIER 2022

N° 3

OBJET : FINANCES - Fixation des taux d'imposition des contributions directes locales pour l'exercice 2022.

Madame Edith LETOURNEL, Maire-Adjointe déléguée aux Finances, expose au Conseil municipal ce qui suit :

Les taux des trois taxes directes locales de l'exercice ont été votés comme suit pour l'exercice 2021 :

- taxe d'habitation : 17,74 % ;
- taxe foncière sur le bâti : 21,32 % ;
- taxe foncière sur le non bâti : 7,84 %.

Il est proposé de maintenir, pour l'exercice 2022, chacun des trois taux d'imposition, identique aux taux votés en 2021.

	Taux 2021	Taux 2022	Variation
Taxe d'habitation	17,74 %	17,74 %	0 %
Taxe foncière bâti	21,32 %	21,32 %	0 %
Taxe foncière non bâti	7,84 %	7,84 %	0 %

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code général des impôts, article 1636 et suivants,

Vu la loi de Finances pour l'année 2022,

Vu l'avis de la commission des ressources en date du 2 février 2022,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

FIXE, ainsi qu'il suit, les taux d'imposition des contributions directes locales à appliquer pour l'année 2022 :

	Taux 2022
Taxe d'habitation	17,74%
Taxe foncière bâti	21,32 %
Taxe foncière non bâti	7,84 %

Vie Associative
FF/MH

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 10 FEVRIER 2022

N° 4

OBJET : FINANCES - Subventions aux associations pour l'année 2022.

Madame Edith LETOURNEL, Maire-Adjointe déléguée aux Finances, expose au Conseil municipal ce qui suit :

L'article L. 2311-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.* ».

Comme chaque année, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir accorder une subvention aux associations mentionnées dans la liste annexée à la présente délibération.

En application du décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition de personnel municipal aux associations, la Ville attribue des subventions complémentaires dont les montants sont ajustables selon les termes des conventions de mise à disposition de personnel municipal conclues entre la Ville et les associations concernées.

Les crédits nécessaires au versement des subventions sont inscrits au budget primitif de la commune.

Par ailleurs, le Comité des Œuvres Sociales (COS) effectue chaque année plusieurs prestations pour le compte de la Ville, qui compense leur coût à l'euro près (chèques cadeaux, médailles du travail…). Pour des raisons sanitaires, les prestations affectées non réalisées au titre de l'exercice 2020 ont fait l'objet d'un titre de 58 694 € lors d'un précédent Conseil municipal. Celles-ci ont été réalisées l'an dernier, la variation entre le montant estimé pour l'année 2021 et le montant dû définitif s'élève donc à 161 478 €. Cet ajustement fera l'objet d'un mandatement émis par la Ville sur l'exercice 2022.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le versement des subventions aux associations nommément désignées dans le tableau annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 relative aux avances des subventions aux associations pour l'année 2022,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 relative aux ajustements portés aux montants des subventions versées aux associations en 2021,

Vu l'avis de la commission des ressources en date du 2 février 2022,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE le versement des subventions aux associations mentionnées dans le tableau annexé à la présente délibération.

DIT que le versement des subventions complémentaires est conditionné au respect des termes des conventions de mise à disposition de personnel municipal conclues entre la Ville et les associations concernées.

DIT qu'un mandatement d'un montant de 161 478 € sera émis par la Ville au bénéfice du Comité des Œuvres Sociales au titre des prestations réalisées en 2021.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, n'ont pas pris part au vote de certaines subventions :

- M. DAOULAS, M. de CARRERE, M. KHANDJIAN, M. DORANGE, M. ROUSSEL, Mme BERNADET, M. KALASZ, Mme ROMAIN et Mme SEMPE pour la subvention de l'Office Municipal des Sports (OMS).
- M. LEFEVRE, Mme LIADZE, M. DAOULAS, M. LEVY, Mme GUICHARD et Mme BERNADET pour la subvention de l'association Cultures Loisirs et Animation de la Ville d'Issy-les-Moulineaux (CLAVIM).
- Mme LIADZE, M. LEVY, M. KHANDJIAN, Mme BONNIER, Mme GUICHARD et Mme GARRIGUES pour la subvention de l'association Issy Tourisme International.
- M. GUILCHER, Mme PITROU, Mme BERNADET et Mme MARLIERE pour la subvention de l'association SEINE OUEST INSERTION (anciennement ALPIRIM, qui a fusionné avec l'association TRAIT D'UNION ENTR'AIDE EMPLOI).
- M. SANTINI, Mme LETOURNEL et Mme PITROU pour la subvention au Comité des Œuvres Sociales (COS).
- M. SANTINI, M. LEFEVRE, M. LEVY et Mme BERNADET pour la subvention de l'Espace Icare.
- M. GUILCHER, Mme GARRIGUES, Mme LE BERRE et Mme THIBAULT pour la subvention de l'association Issy Solidaires (ex CIB).
- M. GUILCHER, M. RIGONI, M. DORANGE, M. SINSOLIEUX et Mme BERNADET pour la subvention de l'association Issy Seniors (ex OIPA).
- M. SANTINI pour la subvention de l'association 1, 2, 3 pour rester chez soi.
- M. KALASZ pour la subvention de l'association Issy-les-Moulineaux Volley Ball (IMVB).
- M. Alain LEVY, M. BERANGER et M. Guillaume LEVY pour la subvention de la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme Sud 92 (LICRA Sud 92).
- M. KHANDJIAN et Mme HELARY-OLIVIER pour la subvention de l'association Les Amis de la Gendarmerie.
- M. ROUSSEL pour la subvention de l'association Soins Palliatifs à Issy-les-Moulineaux (SPIM 92).
- M. LEVY pour la subvention de la Maison des Adolescents des Hauts-de-Seine.
- Mme GARRIGUES pour la subvention à l'Association de Liaison d'Issy-les-Moulineaux (ALIM)
- M. SANTINI pour la subvention de la Société des Membres de la Légion d'Honneur Comité d'Issy-les-Moulineaux

SUBVENTIONS OCTROYEES AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2022

DELEGATIONS	ASSOCIATIONS	Montant voté en 2021	Montant en 2022
ACTION SOCIALE ET HANDICAP	APF FRANCE HANDICAP	800 €	Aucune demande
	ASSOCIATION FAMILIALE CATHOLIQUE D'ISSY-LES-MOULINEAUX	1 000 €	1 000 €
	COMITE DE BOULOGNE-BILLANCOURT DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	1 000 €	2 000 €
	JOKER VIVONS LE HANDICAP AUTREMENT	200 €	200 €
	JUSTE POUR SON SOURIRE	2 500 €	1 500 €
	LES PETITS FRERES DES PAUVRES	Aucune subvention	1 000 €
	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A L'INCLUSION SOCIALE	Aucune subvention	500 €
	UNAPEI HAUTS-DE-SEINE 92	10 000 €	10 000 €
AFFAIRES MILITAIRES	LES AMIS DE LA GENDARMERIE	500 €	500 €
	SOCIETE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR Comité d'Issy les Moulineaux	300 €	300 €
	UNION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS DE COMBATTANTS (UFAC)	6 000 €	Aucune subvention
COMMERCES, ARTISANAT ET ATTRACTIVITE ECONOMIQUE	ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DES EPINETTES ET DE LA RUE DE L'EGALITE	3 000 €	2 000 €
	ISSY MAIRIE COMMERCES	18 000 €	18 000 €
COMMUNAUTE ARMENIENNE	ASSOCIATION CIVILE ARMENIENNE	3 000 €	3 000 €
	BALLET ARMENIEN NAVASART	4 000 €	4 000 €
	CROIX BLEUE DES ARMÉNIENS DE FRANCE	6 000 €	6 000 €
	HAMASKAÏNE HAUTS-DE-SEINE	1 000 €	1 000 €
	HAY-MED	2 500 €	2 500 €
	JEUNESSE ARMENIENNE DE FRANCE (JAF)	5 000 €	5 000 €
	MAISON ARMENIENNE CULTURELLE ET ARTISTIQUE	3 000 €	3 000 €
	SOLIDARITE PROTESTANTE FRANCE-ARMENIE	1 500 €	1 500 €
	VIGILANCE ARMENIENNE CONTRE LE NEGATIONNISME	2 500 €	Aucune demande
COMMUNAUTE JUIVE	CENTRE CULTUREL D'ISSY LES MOULINEAUX	16 200 €	16 200 €
CULTURE	ASSOCIATION MUSIDEES	Aucune demande	266 €
	ASSOCIATION POUR LA PROMOTION SOCIALE PAR LE TRAVAIL ET L'INSERTION (PHILIA)	2 200 €	2 000 €
	ATELIER ART ET PARTAGE	1 000 €	1 000 €
	COMPAGNIE DE LA GUILDE	Aucune demande	266 €
	COMPAGNIE DE L'INSTANT	1 300 €	1 300 €
	COMPAGNIE DU CHAT DU CHESCHIRE	1 150 €	1 100 €
	COMPAGNIE DU MASQUE	3 000 €	2 800 €
	COMPAGNIE DU SAUTE-RUISSEAU	266 €	266 €

DELEGATIONS	ASSOCIATIONS	Montant voté en 2021	Montant en 2022
CULTURE	COMPAGNIE L'INTIME	4 836 €	4 700 €
	COMPAGNIE MINUTE PAPILLON	1 174 €	1 174 €
	ENSEMBLE VOCAL GO'JAZZ	1 100 €	1 100 €
	ENSEMBLE VOCAL SYMPHOLIES	1 390 €	1 390 €
	GAM'Z	1 080 €	1 080 €
	HIP - HISTOIRES PHOTOGRAPHIQUES	1 000 €	1 000 €
	HISTOIRE ET RECHERCHES D'ISSY LES MOULINEAUX (HISTORIM)	1 500 €	1 500 €
	IMPROGLIO	865 €	865 €
	LA BIENNALE D'ISSY	19 750 €	19 750 €
	LA COMPAGNIE LE RIDEAU REPRISE	266 €	266 €
	LE FANZINE LE GRIMOIRE	797 €	Aucune subvention
	LES ARCHES	9 090 €	9 090 €
	LES MOMENTS DE L'INSTANT	443 €	443 €
	LIRE ET FAIRE LIRE DANS LES HAUTS DE SEINE	500 €	500 €
	PIGMENTS ET ARTS DU MONDE	1 080 €	1 000 €
	THEATRE DE L'EQUINOXE	1 510 €	1 500 €
	ZOOM 92130 PHOTO CLUB D'ISSY-LES-MOULINEAUX	1 800 €	1 800 €
EDUCATION	AMICALE DES PARENTS INDEPENDANTS	300 €	300 €
	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DES HAUTS DE SEINE	100 €	100 €
	ASSOCIATION DES PARENTS D'ELÈVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC D'ISSY-LES-MOULINEAUX (PEEP)	1 000 €	1 000 €
	ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE VICTOR HUGO	3 500 €	3 500 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION ROUTIERE DES HAUTS DE SEINE	500 €	500 €
	MUSIQUE EN GRANDES ECOLES	500 €	500 €
	UNION LOCALE DE LA FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES D'ISSY-LES-MOULINEAUX (FCPE)	1 000 €	1 000 €
FINANCES	CULTURES LOISIRS ET ANIMATIONS DE LA VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX (CLAVIM)	7 975 856 €	7 794 156 €
	CLAVIM - MAD de fonctionnaires	921 555 €	992 910 €
	ESPACE ICARE	655 750 €	655 750 €
	SEINE OUEST INSERTION (SOI)	135 000 €	135 000 €
	SOI - MAD de fonctionnaires	27 227 €	33 696 €
PETITE ENFANCE	1 2 3 POUR RESTER CHEZ SOI	68 000 €	68 000 €
	ACCUEIL A L'ENFANT	1 800 €	1 800 €
	ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT AUTOUR DE LA NAISSANCE	2 000 €	2 000 €
	MULTI ACCUEIL GRENADINE	82 000 €	82 000 €
RESSOURCES HUMAINES	UNION LOCALE CFDT D'ISSY-LES-MOULINEAUX	1 500 €	Aucune subvention

DELEGATIONS	ASSOCIATIONS	Montant voté en 2021	Montant en 2022
SANTE	AMICALE DES MEDECINS D'ISSY-LES-MOULINEAUX	7 000 €	7 000 €
	CROIX ROUGE FRANÇAISE	6 000 €	7 000 €
	FONDATION ODILON LANNELONGUE	1 800 €	1 500 €
	FRANCE ALZHEIMER HAUTS DE SEINE	1 500 €	2 000 €
	LES BLOUSES ROSES COMITE DE PARIS ET SA PERIPHERIE	300 €	250 €
	MOUVEMENT VIE LIBRE	300 €	250 €
	PROTECTION CIVILE - ANTENNE BOULOGNE-BILLANCOURT ET D'ISSY-LES-MOULINEAUX	7 000 €	7 000 €
	UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES MALADES ET/OU HANDICAPEES PSYCHIQUES (UNAFAM 92)	500 €	400 €
	VISITE DES MALADES DANS LES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS HAUTS DE SEINE	500 €	400 €
SPORTS	ACADEMIE DIOMEDE	22 000 €	10 000 €
	AEROCLUB « LES ALCYONS » D'ISSY LES MOULINEAUX	5 000 €	5 000 €
	ARC CLUB SPORTIF D'ISSY-LES-MOULINEAUX	34 000 €	25 000 €
	ARCOLE	3 000 €	3 000 €
	ASSOCIATION DES BARBASTELLES D'ISSY LES MOULINEAUX POUR L'EXPLORATION SPELEOLOGIQUE (ABIMES)	4 500 €	4 500 €
	ASSOCIATION SPORTIVE ARARAT ISSY	75 000 €	75 000 €
	AVIA CLUB ATHLETISME	218 000 €	218 100 €
	AVIA CLUB BOXE D'ISSY-LES-MOULINEAUX	8 000 €	Aucune demande
	BIGA MUAY THAÏ CLUB	1 800 €	2 000 €
	BILLANCOURT ATHLETIC CLUB CANOE KAYAK SEVRES ISSY LES MOULINEAUX	15 000 €	7 500 €
	CHEMINS D'ISSY ET D'AILLEURS	500 €	500 €
	CLUB SPORTIF ET DES LOISIRTS DE LA GENDARMERIE PRISMA	5 000 €	6 000 €
	ENTENTE PONGISTE ISSEENNE (EPI)	225 000 €	179 600 €
	FOOTBALL CLUB D'ISSY-LES-MOULINEAUX	235 000 €	245 000 €
	FOOTBALL DE TABLE CLUB D'ISSY-LES-MOULINEAUX	200 €	200 €
	FREE TOUCH RUGBY	4 100 €	4 000 €
	GROUPE ISSÉEN DE FOOTBALL TENNIS	1 000 €	500 €
	ISSY BASKET CLUB	38 000 €	38 000 €
	ISSY BUDO KAI ARTS MARTIAUX	32 500 €	32 500 €
	ISSY ESCALADE	16 000 €	16 000 €
	ISSY GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE (GRS)	16 000 €	16 000 €
	ISSY HANDBALL MASCULIN	84 000 €	84 000 €
	ISSY SAKURA ACADEMY	10 000 €	10 000 €
	ISSY TRIATHLON	94 000 €	80 000 €
	ISSY-LES-MOULINEAUX BADMINTON CLUB (IMBC)	165 000 €	142 800 €

DELEGATIONS	ASSOCIATIONS	Montant voté en 2021	Montant en 2022
SPORTS	ISSY-LES-MOULINEAUX TRAMPOLINE ET SPORTS ACROBATIQUES	17 500 €	17 500 €
	ISSY-LES-MOULINEAUX VOLLEY BALL (IMVB)	25 000 €	15 000 €
	LE CERCLE DES MOUSQUETAIRES D'ISSY-LES-MOULINEAUX	116 000 €	90 000 €
	PATINAGE ARTISTIQUE SUR ROULETTES_UNIROLLER	1 500 €	1 000 €
	PETANQUE CLUB D'ISSY-LES-MOULINEAUX	3 000 €	5 000 €
	RUNNING NATURE ET DETENTE	500 €	Aucune demande
	TENNIS CLUB D'ISSY-LES-MOULINEAUX	60 000 €	43 300 €
TOURISME ET RELATIONS INTERNATIONALES	ASSOCIATION DES PERES DE FAMILLES ESPAGNOLES EMIGRÉES EN FRANCE	500 €	Aucune demande
	LES AMIS DE SONGOU MAN	2 000 €	2 000 €
VIE DES FEMMES	CIDFF 92/SUD	18 000 €	18 000 €
VILLE NUMERIQUE, VIE ASSOCIATIVE, PREVENTION-SECURITE	ASSOCIATION ACCUEIL-LOISIRS-CULTURE	500 €	500 €
	ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES DES HAUTS DE SEINE (ADAVIP 92)	1 500 €	3 000 €
	ASSOCIATION DE L'AUMÔNERIE CATHOLIQUE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC D'ISSY-LES-MOULINEAUX	2 600 €	2 600 €
	ASSOCIATION DE LIAISON D'ISSY-LES-MOULINEAUX (ALIM)	4 500 €	4 500 €
	ASSOCIATION DE SOLIDARITE AVEC TOUS LES IMMIGRES	51 000 €	51 000 €
	ASSOCIATION IMARGE	5 000 €	4 000 €
	ASSOCIATION SAINT SULPICE SPORTS ET LOISIRS	Aucune demande	500 €
	COMITE DES OEUVRES SOCIALES DE LA MAIRIE D'ISSY LES MOULINEAUX (COS)	1 138 705 €	1 126 595 €
	COS - *MAD de fonctionnaires*	64 508 €	80 990 €
	FAMILLE ACCUEIL SURDOUÉS	2 000 €	2 000 €
	FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS « LES JEUNES DE LA PLAINE »	4 000 €	5 000 €
	ISSY SENIORS (OIPA)	47 000 €	47 000 €
	ISSY SENIORS - MAD de fonctionnaires	211 950 €	193 259 €
	ISSY SOLIDAIRES (CIB)	1 400 €	1 400 €
	ISSY SOLIDAIRES - MAD de fonctionnaires	3 586 €	3 645 €
	ISSY TOURISME INTERNATIONAL	593 000 €	585 000 €
	ISSY TOURISME INTERNATIONAL - MAD de fonctionnaires	40 471 €	38 296 €
	LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA)	2 000 €	2 000 €
	MAISON DES ADOLESCENTS DES HAUTS DE SEINE	1 000 €	1 000 €
	OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS (OMS)	1 000 000 €	900 000 €
	OMS - MAD de fonctionnaires	173 513 €	122 084 €

DELEGATIONS	ASSOCIATIONS	Montant voté en 2021	Montant en 2022
VILLE NUMERIQUE, VIE ASSOCIATIVE, PREVENTION-SECURITE	PERSONAL COMPUTER AIDE SÉMINAIRE SAINT SULPICE	300 €	300 €
	PHOTOFORT	500 €	500 €
	SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE	2 000 €	8 000 €
	SCOUTS UNITAIRES DE FRANCE	4 200 €	4 500 €
TOTAL HORS Mise à disposition (MAD)		**13 516 608 €**	**13 053 157 €**
TOTAL MAD		**1 442 810 €**	**1 464 880 €**
TOTAL SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT		**14 959 418 €**	**14 518 037 €**

ASSOCIATION :	1 2 3 POUR RESTER CHEZ SOI

Délégation: ***PETITE ENFANCE***

Subvention demandée pour 2022 :	***166 052***

Historique des subventions reçues par années :	**2019**	**2020**	**2021**	**Variation 2021/2020 en %**
	40 000 €	90 000 €	68 000 €	-24,44%

Nombre d'adhérents isséens du dernier exercice achevé (2020) :	***98***	**Variation du nombre d'isséens avec l'année N-1**
		-16%
Proportions d'isséens de l'association :	*77%*	**Nb d'adhérents isséens en N-1 :** 116

Subvention par adhérent isséens lors du dernier exercice achevé (2020) :	***918,4 €***	**Subvention par adhérent isséen en moyenne pour l'ensemble des associations de la Ville en 2020 (hors association paramunicipales) :**
Subvention par adhérent isséens en 2019	344,8	**190 €**

Données financières (2020)	**Trésorerie**	**Charges totales**	**Recettes totales**	**Résultat de l'exercice**
	261 930 €	**159 169 €**	**141 164 €**	**-18 005 €**

Ratios financiers (2020)	**Subvention / Recettes**	**Trésorerie / Charges**
	64%	***1,65***

Lecture :

L'association demande une subvention de 166 052 € au titre de l'exercice 2022.
En 2020, la subvention de la Ville, d'un montant de 90 000 €, représentait 64 % de ses produits.
L'association présente un résultat déficitaire de 18 005 € en 2020 et une trésorerie de 261 930 €, soit 1,65 fois les charges totales de l'exercice.
La subvention par adhérent isséen est de 918,4 € en 2020 (pour 98 isséens) contre 344,8 € en 2019 (pour 116 isséens).

ASSOCIATION :	ASSOCIATION SPORTIVE ARARAT ISSY

Délégation: ***SPORTS***

Subvention demandée pour 2022 :	***90 000 €***

Historique des subventions reçues par années :	**2019**	**2020**	**2021**	**Variation 2021/2020 en %**
	70 000 €	75 000 €	87 500 €	16,67%

Nombre d'adhérents isséens du dernier exercice achevé (2020) :	***150***	**Variation du nombre d'isséens avec l'année N-1**
		↓ *-35%*
Proportions d'isséens de l'association :	*65%*	**Nb d'adhérents isséens en N-1 :** 230

Subvention par adhérent isséens lors du dernier exercice achevé (2020) :	***500,0 €***	**Subvention par adhérent isséen en moyenne pour l'ensemble des associations de la Ville en 2020 (hors association paramunicipales) :**
Subvention par adhérent isséens en 2019	304,3	**190 €** ↵

Données financières (2020)	**Trésorerie**	**Charges totales**	**Recettes totales**	**Résultat de l'exercice**
	2 909 €	**88 428 €**	**110 393 €**	**21 965 €**

Ratios financiers (2020)	**Subvention / Recettes**	**Trésorerie / Charges**
	68%	***0,03***

Lecture :

L'association demande une subvention de 90 000 € au titre de l'exercice 2022.
En 2020, la subvention de la Ville, d'un montant de 75 000 €, représentait 68 % de ses produits.
L'association présente un résultat excédentaire de 21 965 € en 2020 et une trésorerie de 2 909 €, soit moins d'une fois les charges totales de l'exercice.
La subvention par adhérent isséen est de 500 € en 2020 (pour 150 isséens) contre 304,3 € en 2019 (pour 230 isséens).

ASSOCIATION :	ARC CLUB SPORTIF D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Délégation: ***SPORTS***

Subvention demandée pour 2022 :	***38 000 €***

Historique des subventions reçues par années :	**2019**	**2020**	**2021**	**Variation 2021/2020 en %**
	35 500 €	35 500 €	34 000 €	-4,23%

Nombre d'adhérents isséens du dernier exercice achevé (2020) :	***111***	**Variation du nombre d'isséens avec l'année N-1**
		-9%
Proportions d'isséens de l'association :	*46%*	**Nb d'adhérents isséens en N-1 :** 122

Subvention par adhérent isséens lors du dernier exercice achevé (2020) :	***319,8 €***	**Subvention par adhérent isséen en moyenne pour l'ensemble des associations de la Ville en 2020 (hors association paramunicipales) :**
Subvention par adhérent isséens en 2019	291,0	**190 €**

Données financières (2020)	**Trésorerie**	**Charges totales**	**Recettes totales**	**Résultat de l'exercice**
	44 814 €	**69 068 €**	**88 458 €**	**19 390 €**

Ratios financiers (2020)	**Subvention / Recettes**	**Trésorerie / Charges**
	40%	***0,65***

Lecture :

L'association demande une subvention de 38 000 € au titre de l'exercice 2022 (27 500 € part municipale et 10 500€ part départementale pour la subvention de Haut niveau).
En 2020, la subvention de la Ville, d'un montant de 35 500 €, représentait 40 % de ses produits.
L'association présente un résultat excedentaire de 19 390 € en 2020 et une trésorerie de 44 814 €, soit 0,65 fois les charges totales de l'exercice.

ASSOCIATION :	ASSOCIATION DE SOLIDARITE AVEC TOUS LES IMMIGRES
Délégation:	***VILLE NUMERIQUE, VIE ASSOCIATIVE, PREVENTION-SECURITE***

Subvention demandée pour 2022 :	***51 000 €***

Historique des subventions reçues par années :	**2019**	**2020**	**2021**	**Variation 2021/2020 en %**
	51 000 €	51 000 €	51 000 €	0,00%

Nombre d'adhérents isséens du dernier exercice achevé (2020) :	***65***	**Variation du nombre d'isséens avec l'année N-1**
		↑ *20%*
Proportions d'isséens de l'association :	*87%*	**Nb d'adhérents isséens en N-1 :** 54

Subvention par adhérent isséens lors du dernier exercice achevé (2020) :	***784,6 €***	**Subvention par adhérent isséen en moyenne pour l'ensemble des associations de la Ville en 2020 (hors association paramunicipales) :**
Subvention par adhérent isséens en 2019	944,4	**190 €** ↵

Données financières (2020)	**Trésorerie**	**Charges totales**	**Recettes totales**	**Résultat de l'exercice**
	313 390 €	**172 492 €**	**179 859 €**	**7 367 €**

Ratios financiers (2020)	**Subvention / Recettes**	**Trésorerie / Charges**
	28%	***1,82***

Lecture :

L'association demande une subvention de 51 000 € au titre de l'exercice 2022.
En 2020, la subvention de la Ville d'un montant de 51 000 €, représentait 28 % de ses produits.
L'association présente un résultat excedentaire de 7 367 € en 2020 et une trésorerie de 313 390 €, soit 1,82 fois les charges totales de l'exercice.
La subvention par adhérent isséen est de 784,6 € en 2020 (pour 65 isséens) contre 944,44 € en 2019 (pour 54 isséens).

ASSOCIATION :	AVIA CLUB ATHLETISME

Délégation: ***SPORTS***

Subvention demandée pour 2022 :	***248 100 €***

Historique des subventions reçues par années :	**2019**	**2020**	**2021**	**Variation 2021/2020 en %**
	218 100 €	223 100 €	218 000 €	-2,29%

Nombre d'adhérents isséens du dernier exercice achevé (2020) :	***250***	**Variation du nombre d'isséens avec l'année N-1**
		-9%
Proportions d'isséens de l'association :	*65%*	**Nb d'adhérents isséens en N-1 :** 276

Subvention par adhérent isséens lors du dernier exercice achevé (2020) :	***892,4 €***	**Subvention par adhérent isséen en moyenne pour l'ensemble des associations de la Ville en 2020 (hors association paramunicipales) :**
Subvention par adhérent isséens en 2019	790,2	**190 €**

Données financières (2020)	**Trésorerie**	**Charges totales**	**Recettes totales**	**Résultat de l'exercice**
	176 617 €	**293 086 €**	**324 418 €**	**31 332 €**

Ratios financiers (2020)	**Subvention / Recettes**	**Trésorerie / Charges**
	69%	***0,60***

Lecture :

L'association demande une subvention de 248 100 € au titre de l'exercice 2022 (incluant 8 100 € du département).
En 2020, la subvention de la Ville, d'un montant de 223 100 €, représentait 69 % de ses produits.
L'association présente un résultat excédentaire de 31 332 € en 2020 et une trésorerie de 176 617 €, soit 0,6 fois les charges totales de l'exercice.
La subvention par adhérent isséen est de 892,4 € en 2020 (pour 250 isséens) contre 790,2 € en 2019 (pour 276 isséens).

ASSOCIATION :	CULTURES LOISIRS ET ANIMATIONS DE LA VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX (CLAVIM)

Délégation: ***FINANCES***

Subvention demandée pour 2022 :	***8 064 156 €***

Historique des subventions de fonctionnement reçues par années :	**2019**	**2020**	**2021**	**Variation 2021/2020 en %**
	7 311 020 €	7 636 956 €	7 975 856 €	4,44%
MAD :	1 017 130 €	998 522 €	1 022 000 €	2,35%

Nombre d'adhérents isséens du dernier exercice achevé (2020) :	***7 436***	**Variation du nombre d'isséens avec l'année N-1**
		↓ *-3%*
Proportions d'isséens de l'association :	*98%*	**Nb d'adhérents isséens en N-1 :** 7651

Subvention par adhérent isséens lors du dernier exercice achevé (2020) :	***1 027,0 €***	**Subvention par adhérent isséen en moyenne pour les associations paramunicipales de la Ville en 2020**
Subvention par adhérent isséens en 2019	955,6	**1 031 €** ↵

Données financières (2020)	**Trésorerie**	**Charges totales**	**Recettes totales**	**Résultat de l'exercice**
	2 421 239 €	**12 183 930 €**	**12 548 391 €**	**364 461 €**

Ratios financiers (2020)	**Subvention / Recettes**	**Trésorerie / Charges**
	61%	***0,20***

Lecture :

L'association demande une subvention de fonctionnement de 8 064 156 € au titre de l'exercice 2022 (et 998 522 € de MAD de fonctionnaires).
En 2020, la subvention de la Ville, d'un montant de 7 636 956 €, représentait 61 % de ses produits.
L'association présente un résultat excédentaire de 364 461 € en 2020 et une trésorerie de 2 421 239 €, soit 0,2 fois les charges totales de l'exercice.
La subvention par adhérent isséen est de 1 027 € en 2020 (pour 7 436 isséens) contre 955,6 € en 2019 (pour 7 651 isséens).

ASSOCIATION :	COMITE DES OEUVRES SOCIALES DE LA MAIRIE D'ISSY LES MOULINEAUX (COS)

Délégation: ***VILLE NUMERIQUE, VIE ASSOCIATIVE, PREVENTION-SECURITE***

Subvention demandée pour 2022 :	***1 126 595***

Historique des subventions reçues par années :	**2019**	**2020**	**2021**	**Variation 2021/2020 en %**
	1 223 300 €	1 318 044 €	1 138 705 €	-13,61%
MAD	95 347 €	96 253 €	97 000 €	0,776%

Nombre d'adhérents isséens du dernier exercice achevé (2020) :	***1 127***	**Variation du nombre d'isséens avec l'année N-1**
		↑ *11%*
Proportions d'isséens de l'association :	*100%*	**Nb d'adhérents isséens en N-1 :** 1017

Subvention par adhérent isséens lors du dernier exercice achevé (2020) :	***1 169,5 €***	**Subvention par adhérent isséen en moyenne pour les associations paramunicipales de la Ville en 2020 :**
Subvention par adhérent isséens en 2019	1202,9	**1 031 €** ↵

Données financières (2020)	**Trésorerie**	**Charges totales**	**Recettes totales**	**Résultat de l'exercice**
	644 394 €	**1 454 828 €**	**1 596 075 €**	**141 247 €**

Ratios financiers (2020)	**Subvention / Recettes**	**Trésorerie / Charges**
	83%	***0,44***

Lecture :

L'association demande une subvention de 1 126 595 € au titre de l'exercice 2022.
En 2020, la subvention de la Ville, d'un montant de 1 318 044 €, représentait 83 % de ses produits.
L'association présente un résultat excedentaire de 141 247 € en 2020 et une trésorerie de 644 394 €, soit 0,44 fois les charges totales de l'exercice.

La subvention par adhérent isséen est de 1 169,5 € en 2020 (pour 1 127 isséens) contre 1 202,9 € en 2019 (pour 1 017 isséens).

ASSOCIATION :	ENTENTE PONGISTE ISSEENNE (EPI)

Délégation: ***SPORTS***

Subvention demandée pour 2022 :	***240 000***

Historique des subventions reçues par années :	**2019**	**2020**	**2021**	**Variation 2021/2020 en %**
	233 800 €	245 150 €	225 000 €	-8,22%

Nombre d'adhérents isséens du dernier exercice achevé (2020) :	***241***	**Variation du nombre d'isséens avec l'année N-1**
		-12%
Proportions d'isséens de l'association :	*88%*	**Nb d'adhérents isséens en N-1 :** 275

Subvention par adhérent isséens lors du dernier exercice achevé (2020) :	***1 017,2 €***	**Subvention par adhérent isséen en moyenne pour l'ensemble des associations de la Ville en 2020 (hors association paramunicipales) :**
Subvention par adhérent isséens en 2019	850,2	**190 €**

Données financières (2020)	**Trésorerie**	**Charges totales**	**Recettes totales**	**Résultat de l'exercice**
	16 974 €	**414 795 €**	**437 262 €**	**22 467 €**

Ratios financiers (2020)	**Subvention / Recettes**	**Trésorerie / Charges**
	56%	***0,04***

Lecture :

L'association demande une subvention de 240 000 € au titre de l'exercice 2022.
En 2020, la subvention de la Ville, d'un montant de 245 150 €, représentait 56 % de ses produits.
L'association présente un résultat excedentaire de 22 467 € en 2020 et une trésorerie de 16 974 €, soit moins d'une fois les charges totales de l'exercice.
La subvention par adhérent isséen est de 1017,2 € en 2020 (pour 241 isséens) contre 850,2 € en 2019 (pour 275 isséens).

ASSOCIATION :	ESPACE ICARE

Délégation: ***FINANCES***

Subvention demandée pour 2022 :	***655 750 €***

Historique des subventions de fonctionnement reçues par années :	**2019**	**2020**	**2021**	**Variation 2021/2020 en %**
	655 750 €	655 750 €	655 750 €	0,00%

Nombre d'adhérents isséens du dernier exercice achevé (2020) :	***1 415***	**Variation du nombre d'isséens avec l'année N-1**
		↓ *-41%*
Proportions d'isséens de l'association :	*88%*	**Nb d'adhérents isséens en N-1 :** 2392

Subvention par adhérent isséens lors du dernier exercice achevé (2020) :	***463,4 €***	**Subvention par adhérent isséen en moyenne pour les associations paramunicipales de la Ville en 2020**
Subvention par adhérent isséens en 2019	274,1	**1 031 €** ↵

Données financières (2020)	**Trésorerie**	**Charges totales**	**Recettes totales**	**Résultat de l'exercice**
	411 142 €	**920 878 €**	**1 067 800 €**	**146 922 €**

Ratios financiers (2020)	**Subvention / Recettes**	**Trésorerie / Charges**
	61%	***0,45***

Lecture :

L'association demande une subvention de 655 750 € au titre de l'exercice 2022.
En 2020, la subvention de la Ville, d'un montant de 655 750 €, représentait 61 % de ses produits.
L'association présente un résultat excédentaire de 146 922 € en 2020 et une trésorerie de 411 142 €, soit 0,45 fois les charges totales de l'exercice.
La subvention par adhérent isséen est de 463,4 € en 2020 (pour 1 415 isséens) contre 274,1 € en 2019 (pour 2 392 isséens).

ASSOCIATION :	FOOTBALL CLUB D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Délégation: ***SPORTS***

Subvention demandée pour 2022 :	***295 000 €***

Historique des subventions reçues par années :	**2019**	**2020**	**2021**	**Variation 2021/2020 en %**
	225 000 €	235 000 €	235 000 €	0,00%

Nombre d'adhérents isséens du dernier exercice achevé (2020) :	***700***	**Variation du nombre d'isséens avec l'année N-1**
		-4%
Proportions d'isséens de l'association :	*64%*	**Nb d'adhérents isséens en N-1 :** 730

Subvention par adhérent isséens lors du dernier exercice achevé (2020) :	***335,7 €***	**Subvention par adhérent isséen en moyenne pour l'ensemble des associations de la Ville en 2020 (hors association paramunicipales) :**
Subvention par adhérent isséens en 2019	308,2	**190 €**

Données financières (2020)	**Trésorerie**	**Charges totales**	**Recettes totales**	**Résultat de l'exercice**
	240 587 €	**460 874 €**	**494 309 €**	**33 435 €**

Ratios financiers (2020)	**Subvention / Recettes**	**Trésorerie / Charges**
	48%	***0,52***

Lecture :

L'association demande une subvention de 295 000 € au titre de l'exercice 2022.
En 2020, la subvention de la Ville, d'un montant de 235 000 €, représentait 48 % de ses produits.
L'association présente un résultat excedentaire de 33 435 € en 2020 et une trésorerie de 240 587 €, soit près de la moitié des charges totales de l'exercice.
La subvention par adhérent isséen est de 335,7 € en 2020 (pour 700 isséens) contre 308,2 € en 2019 (pour 730 isséens).

ASSOCIATION :	ISSY BASKET CLUB

Délégation: ***SPORTS***

Subvention demandée pour 2022 :	***38 000 €***

Historique des subventions reçues par années :	**2019**	**2020**	**2021**	**Variation 2021/2020 en %**
	34 000 €	45 000 €	38 000 €	-15,56%

Nombre d'adhérents isséens du dernier exercice achevé (2020) :	***319***	**Variation du nombre d'isséens avec l'année N-1**
		↓ *-13%*
Proportions d'isséens de l'association :	*75%*	**Nb d'adhérents isséens en N-1 :** 365

Subvention par adhérent isséens lors du dernier exercice achevé (2020) :	***141,1 €***	**Subvention par adhérent isséen en moyenne pour l'ensemble des associations de la Ville en 2020 (hors association paramunicipales) :**
Subvention par adhérent isséens en 2019	93,2	**190 €** ↵

Données financières (2020)	**Trésorerie**	**Charges totales**	**Recettes totales**	**Résultat de l'exercice**
	97 726 €	**70 391 €**	**111 271 €**	**40 880 €**

Ratios financiers (2020)	**Subvention / Recettes**	**Trésorerie / Charges**
	40%	***1,39***

Lecture :

L'association demande une subvention globale de 38 000 € au titre de l'exercice 2022.
En 2021, la subvention de la Ville, d'un montant de 38 000 €, représentait 40 % de ses produits.
L'association présente un résultat excédentaire de 40 880 € en 2020 et une trésorerie de 97 726 €, soit 1,39 fois les charges totales de l'exercice.
La subvention par adhérent isséen est de 141,1 € en 2020 (pour 319 isséens) contre 93,2 € en 2019 (pour 365 isséens).

ASSOCIATION :	ISSY BUDO KAI ARTS MARTIAUX

Délégation: ***SPORTS***

Subvention demandée pour 2022 :	***49 100 €***

Historique des subventions reçues par années :	**2019**	**2020**	**2021**	**Variation 2021/2020 en %**
	45 000 €	35 000 €	32 500 €	-7,14%

Nombre d'adhérents isséens du dernier exercice achevé (2020) :	***405***	**Variation du nombre d'isséens avec l'année N-1**
		-10%
Proportions d'isséens de l'association :	*90%*	**Nb d'adhérents isséens en N-1 :** 450

Subvention par adhérent isséens lors du dernier exercice achevé (2020) :	***86,4 €***	**Subvention par adhérent isséen en moyenne pour l'ensemble des associations de la Ville en 2020 (hors association paramunicipales) :**
Subvention par adhérent isséens en 2019	100,0	**190 €**

Données financières (2020)	**Trésorerie**	**Charges totales**	**Recettes totales**	**Résultat de l'exercice**
	46 307 €	**126 966 €**	**198 424 €**	**71 458 €**

Ratios financiers (2020)	**Subvention / Recettes**	**Trésorerie / Charges**
	18%	***0,36***

Lecture :

L'association demande une subvention globale de 49 100 € au titre de l'exercice 2022.
En 2020, la subvention de la Ville, d'un montant de 35 000 €, représentait 18 % de ses produits.
L'association présente un résultat excédentaire de 71 458 € en 2020 et une trésorerie de 46 292 €, soit 0,36 fois les charges totales de l'exercice.
La subvention par adhérent isséen est de 86,4 € en 2020 (pour 405 isséens) contre 100 € en 2019 (pour 450 isséens).

ASSOCIATION :	ISSY HANDBALL MASCULIN

Délégation: ***SPORTS***

Subvention demandée pour 2022 :	***84 000 €***

Historique des subventions reçues par années :	**2019**	**2020**	**2021**	**Variation 2021/2020 en %**
	78 000 €	90 000 €	84 000 €	-6,67%

Nombre d'adhérents isséens du dernier exercice achevé (2020) :	***201***	**Variation du nombre d'isséens avec l'année N-1**
		-6%
Proportions d'isséens de l'association :	*93%*	**Nb d'adhérents isséens en N-1 :** 214

Subvention par adhérent isséens lors du dernier exercice achevé (2020) :	***447,8 €***	**Subvention par adhérent isséen en moyenne pour l'ensemble des associations de la Ville en 2020 (hors association paramunicipales) :**
Subvention par adhérent isséens en 2019	364,5	**190 €**

Données financières (2020)	**Trésorerie**	**Charges totales**	**Recettes totales**	**Résultat de l'exercice**
	38 857 €	**103 605 €**	**138 833 €**	**35 228 €**

Ratios financiers (2020)	**Subvention / Recettes**	**Trésorerie / Charges**
	65%	***0,38***

Lecture :

L'association demande une subvention de 84 000 € au titre de l'exercice 2022.
En 2020, la subvention de la Ville, d'un montant de 90 000 €, représentait 65 % de ses produits.
L'association présente un résultat excedentaire de 35 228 € en 2020 et une trésorerie de 38 857 €, soit 0,38 fois les charges totales de l'exercice.
La subvention par adhérent isséen est de 447,8 € en 2020 (pour 201 isséens) contre 364,5 € en 2019 (pour 214 isséens).

ASSOCIATION :	ISSY SENIORS (OIPA)

Délégation: ***VILLE NUMERIQUE, VIE ASSOCIATIVE, PREVENTION-SECURITE***

Subvention demandée pour 2022 :	***47 000 €***

Historique des subventions reçues par années :	**2019**	**2020**	**2021**	**Variation 2021/2020 en %**
	47 000 €	47 000 €	47 000 €	0,00%
MAD de fonctionnaires	184 076 €	193 345 €	186 000 €	

Nombre d'adhérents isséens du dernier exercice achevé (2020) :	***834***	**Variation du nombre d'isséens avec l'année N-1**
		-6%
Proportions d'isséens de l'association :	*100%*	**Nb d'adhérents isséens en N-1 :** 883

Subvention par adhérent isséens lors du dernier exercice achevé (2020) :	***56,4 €***	**Subvention par adhérent isséen en moyenne pour les associations paramunicipales de la Ville en 2020 :**
Subvention par adhérent isséens en 2019	53,2	**1 031 €**

Données financières (2020)	**Trésorerie**	**Charges totales**	**Recettes totales**	**Résultat de l'exercice**
	122 420 €	**253 791 €**	**293 367 €**	**39 576 €**

Ratios financiers (2020)	**Subvention / Recettes**	**Trésorerie / Charges**
	16%	***0,48***

Lecture :

L'association demande une subvention de fonctionnement de 47 000 € ainsi qu'une subvention de mise à disposition de personnel de 195 665 € au titre de l'exercice 2022.
En 2020, la subvention de la Ville d'un montant de 47 000 €, représentait 16 % de ses produits.
L'association présente un résultat excedentaire de 39 576 € en 2020 et une trésorerie de 122 420 €, soit 0,48 fois les charges totales de l'exercice.
La subvention par adhérent isséen est de 56,4 € en 2020 (pour 834 isséens) contre 53,2 € en 2019 (pour 883 isséens).

ASSOCIATION :	ISSY TOURISME INTERNATIONAL

Délégation: ***VILLE NUMERIQUE, VIE ASSOCIATIVE, PREVENTION-SECURITE***

Subvention demandée pour 2022 :	***585 000 €***

Historique des subventions reçues par années :	**2019**	**2020**	**2021**	**Variation 2021/2020 en %**
	569 000 €	210 000 €	593 000 €	182,38%
MAD de fonctionnaires	48 997 €	0 €	49 000 €	

Nombre d'adhérents isséens du dernier exercice achevé (2020) :	***400***	**Variation du nombre d'isséens avec l'année N-1**
		-38%
Proportions d'isséens de l'association :	*68%*	**Nb d'adhérents isséens en N-1 :** 650

Subvention par adhérent isséens lors du dernier exercice achevé (2020) :	***525,0 €***	**Subvention par adhérent isséen en moyenne pour les associations paramunicipales de la Ville en 2020 :**
Subvention par adhérent isséens en 2019	875,4	**1 031 €**

Données financières (2020)	**Trésorerie**	**Charges totales**	**Recettes totales**	**Résultat de l'exercice**
	495 567 €	**642 862 €**	**648 037 €**	**5 175 €**

Ratios financiers (2020)	**Subvention / Recettes**	**Trésorerie / Charges**
	63%	***0,77***

Lecture :
L'association demande une subvention de 585 000 € au titre de l'exercice 2022.
En 2020, la subvention de la Ville d'un montant de 410 000 €, représentait 63 % de ses produits. Toutefois en 2021, un titre de remboursement a été émis, rapportant la subvention à 210 000€.
L'association présente un résultat excedentaire de 5 175 € en 2020 et une trésorerie de 495 567 €, soit 0,77 fois les charges totales de l'exercice. A nuancer au regard du retrait précédement cité.
La subvention par adhérent isséen est de 525 € en 2020 (pour 400 isséens et 210 000€ de subvention) contre 875,4 € en 2019 (pour 650 isséens).

ASSOCIATION :	ISSY TRIATHLON

Délégation: ***SPORTS***

Subvention demandée pour 2022 :	***108 800***

Historique des subventions reçues par années :	**2019**	**2020**	**2021**	**Variation 2021/2020 en %**
	96 800 €	96 800 €	104 000 €	7,44%

Nombre d'adhérents isséens du dernier exercice achevé (2020) :	***310***	**Variation du nombre d'isséens avec l'année N-1**
		↑ *2%*
Proportions d'isséens de l'association :	*52%*	**Nb d'adhérents isséens en N-1 :** 303

Subvention par adhérent isséens lors du dernier exercice achevé (2020) :	***312,3 €***	**Subvention par adhérent isséen en moyenne pour l'ensemble des associations de la Ville en 2020 (hors association paramunicipales) :**
Subvention par adhérent isséens en 2019	319,5	**190 €** ↵

Données financières (2020)	**Trésorerie**	**Charges totales**	**Recettes totales**	**Résultat de l'exercice**
	209 721 €	**343 582 €**	**399 717 €**	**56 135 €**

Ratios financiers (2020)	**Subvention / Recettes**	**Trésorerie / Charges**
	24%	***0,61***

Lecture :

L'association demande une subvention globale de 108 800 € au titre de l'exercice 2022 (dont 13 800 € au titre du sport à haut niveau par le conseil général).
En 2020, la subvention de la Ville, d'un montant de 96 800 €, représentait 24 % de ses produits.
L'association présente un résultat excédentaire de 56 135 € en 2020 et une trésorerie de 209 721 €, soit 0,61 fois les charges totales de l'exercice.

ASSOCIATION :	ISSY-LES-MOULINEAUX BADMINTON CLUB (IMBC)

Délégation: ***SPORTS***

Subvention demandée pour 2022 :	***180 000 €***

Historique des subventions reçues par années :	**2019**	**2020**	**2021**	**Variation 2021/2020 en %**
	178 800 €	178 800 €	165 000 €	-7,72%

Nombre d'adhérents isséens du dernier exercice achevé (2020) :	***270***	**Variation du nombre d'isséens avec l'année N-1**
		-19%
Proportions d'isséens de l'association :	*60%*	**Nb d'adhérents isséens en N-1 :** 334

Subvention par adhérent isséens lors du dernier exercice achevé (2020) :	***662,2 €***	**Subvention par adhérent isséen en moyenne pour l'ensemble des associations de la Ville en 2020 (hors association paramunicipales) :**
Subvention par adhérent isséens en 2019	535,3	**190 €**

Données financières (2020)	**Trésorerie**	**Charges totales**	**Recettes totales**	**Résultat de l'exercice**
	115 609 €	**282 500 €**	**315 593 €**	**33 093 €**

Ratios financiers (2020)	**Subvention / Recettes**	**Trésorerie / Charges**
	57%	***0,41***

Lecture :

L'association demande une subvention de 180 000 € au titre de l'exercice 2022.
En 2020, la subvention de la Ville d'un montant de 178 800 €, représentait 57 % de ses produits.
L'association présente un résultat excedentaire de 33 093 € en 2020 et une trésorerie de 115 609 €, soit 0,41 fois les charges totales de l'exercice.
La subvention par adhérent isséen est de 662,2 € en 2020 (pour 270 isséens) contre 535,3 € en 2019 (pour 334 isséens).

ASSOCIATION :	LE CERCLE DES MOUSQUETAIRES D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Délégation: ***SPORTS***

Subvention demandée pour 2022 :	***180 000 €***

Historique des subventions reçues par années :	**2019**	**2020**	**2021**	**Variation 2021/2020 en %**
	118 100 €	118 100 €	116 000 €	-1,78%

Nombre d'adhérents isséens du dernier exercice achevé (2020) :	***40***	**Variation du nombre d'isséens avec l'année N-1**
		-60%
Proportions d'isséens de l'association :	*71%*	**Nb d'adhérents isséens en N-1 :** 101

Subvention par adhérent isséens lors du dernier exercice achevé (2020) :	***2 952,5 €***	**Subvention par adhérent isséen en moyenne pour l'ensemble des associations de la Ville en 2020 (hors association paramunicipales) :**
Subvention par adhérent isséens en 2019	1169,3	**190 €**

Données financières (2020)	**Trésorerie**	**Charges totales**	**Recettes totales**	**Résultat de l'exercice**
	106 020 €	**113 356 €**	**138 585 €**	**25 229 €**

Ratios financiers (2020)	**Subvention / Recettes**	**Trésorerie / Charges**
	85%	***0,94***

Lecture :

L'association demande une subvention de 180 000 € au titre de l'exercice 2022.
En 2020, la subvention de la Ville, d'un montant de 118 100 €, représentait 85 % de ses produits.
L'association présente un résultat excedentaire de 25 229 € en 2020 et une trésorerie de 106 020 €, soit 0,94 fois les charges totales de l'exercice.
La subvention par adhérent isséen est de 2 952,5 € en 2020 (pour 40 isséens) contre 1169,3 € en 2019 (pour 101 isséens).

ASSOCIATION :	MULTI ACCUEIL GRENADINE

Délégation: ***PETITE ENFANCE***

Subvention demandée pour 2022 :	***86 000 €***

Historique des subventions reçues par années :	**2019**	**2020**	**2021**	**Variation 2021/2020 en %**
	72 000 €	76 000 €	82 000 €	7,89%

Nombre d'adhérents isséens du dernier exercice achevé (2020) :	***32***	**Variation du nombre d'isséens avec l'année N-1**
		-20%
Proportions d'isséens de l'association :	*86%*	**Nb d'adhérents isséens en N-1 :** 40

Subvention par adhérent isséens lors du dernier exercice achevé (2020) :	***2 375,0 €***	**Subvention par adhérent isséen en moyenne pour l'ensemble des associations de la Ville en 2020 (hors association paramunicipales) :**
Subvention par adhérent isséens en 2019	1800,0	**190 €**

Données financières (2020)	**Trésorerie**	**Charges totales**	**Recettes totales**	**Résultat de l'exercice**
	237 387 €	**225 177 €**	**231 681 €**	**6 504 €**

Ratios financiers (2020)	**Subvention / Recettes**	**Trésorerie / Charges**
	33%	***1,05***

Lecture :

L'association demande une subvention de 86 000 € au titre de l'exercice 2022.
En 2020, la subvention de la Ville, d'un montant de 76 000 €, représentait 33 % de ses produits.
L'association présente un résultat excédentaire de 6 504 € en 2020 et une trésorerie de 237 387 €, soit 1,05 fois les charges totales de l'exercice.
La subvention par adhérent isséen est de 2 375 € en 2020 (pour 32 isséens) contre 1 800 € en 2019 (pour 40 isséens).

ASSOCIATION :	OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS (OMS)
Délégation:	**VILLE NUMERIQUE, VIE ASSOCIATIVE, PREVENTION-SECURITE**

Subvention demandée pour 2022 :	**990 000 €**			
Historique des subventions reçues par années :	**2019**	**2020**	**2021**	**Variation 2021/2020 en %**
	961 000 €	980 000 €	1 000 000 €	2,04%
MAD	180 247 €	128 489 €	118 000 €	-8,16%

Nombre d'adhérents isséens du dernier exercice achevé (2020) :	**700**	**Variation du nombre d'isséens avec l'année N-1**
		-53%
Proportions d'isséens de l'association :	100%	**Nb d'adhérents isséens en N-1 :** 1500

Subvention par adhérent isséens lors du dernier exercice achevé (2020) :	**1 400,0 €**	**Subvention par adhérent isséen en moyenne pour les associations paramunicipales de la Ville en 2020**
Subvention par adhérent isséens en 2019	640,7	**1 031 €**

Données financières (2020)	**Trésorerie**	**Charges totales**	**Recettes totales**	**Résultat de l'exercice**
	232 686 €	**1 374 953 €**	**1 470 903 €**	**95 950 €**

Ratios financiers (2020)	**Subvention / Recettes**	**Trésorerie / Charges**
	67%	**0,17**

Lecture :

L'association demande une subvention de 990 000 € au titre de l'exercice 2022 (avec 180 000 € de mise à disposition de personnel).
En 2020, la subvention de la Ville, d'un montant de 980 000 €, représentait 67 % de ses produits.
L'association présente un résultat excedentaire de 95 950 € en 2020 et une trésorerie de 232 686 €, soit 0,17 fois les charges totales de l'exercice.

ASSOCIATION : SEINE OUEST INSERTION (SOI)

Délégation: ***FINANCES***

Subvention demandée pour 2022 :	***172 000 €***

Historique des subventions de fonctionnement reçues par années :	**2019**	**2020**	**2021**	**Variation 2021/2020 en %**
	0 €	135 000 €	135 000 €	0,00%
MAD	25 117 €	25 615 €	26 000 €	1,50%

Nombre d'adhérents isséens du dernier exercice achevé (2020) :	***115***	**Variation du nombre d'isséens avec l'année N-1**
		28%
Proportions d'isséens de l'association :	*85%*	**Nb d'adhérents isséens en N-1 :** 90

Subvention par adhérent isséens lors du dernier exercice achevé (2020) :	***1 173,9 €***	**Subvention par adhérent isséen en moyenne pour les associations paramunicipales de la Ville en 2020**
Subvention par adhérent isséens en 2019	0,0	**1 031 €**

Données financières (2020)	**Trésorerie**	**Charges totales**	**Recettes totales**	**Résultat de l'exercice**
	214 083 €	**1 338 552 €**	**1 362 417 €**	**23 865 €**

Ratios financiers (2020)	**Subvention / Recettes**	**Trésorerie / Charges**
	10%	***0,16***

Lecture :

L'association demande une subvention de 172 000 € au titre de l'exercice 2022, ainsi que 26 000 € de MAD de personnel.
En 2020, la subvention de la Ville, d'un montant de 135 000 €, représentait 10 % de ses produits.
L'association présente un résultat excédentaire de 23 865 € en 2020 et une trésorerie de 214 083 €, soit 0,16 fois les charges totales de l'exercice.
La subvention par adhérent isséen est de 1 173,9 € en 2020 (pour 115 isséens).

ASSOCIATION :	TENNIS CLUB D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Délégation: ***SPORTS***

Subvention demandée pour 2022 :	***100 000 €***

Historique des subventions reçues par années :	**2019**	**2020**	**2021**	**Variation 2021/2020 en %**
	103 300 €	83 300 €	60 000 €	-27,97%

Nombre d'adhérents isséens du dernier exercice achevé (2020) :	***965***	**Variation du nombre d'isséens avec l'année N-1**
		-3%
Proportions d'isséens de l'association :	*77%*	**Nb d'adhérents isséens en N-1 :** 992

Subvention par adhérent isséens lors du dernier exercice achevé (2020) :	***86,3 €***	**Subvention par adhérent isséen en moyenne pour l'ensemble des associations de la Ville en 2020 (hors association paramunicipales) :**
Subvention par adhérent isséens en 2019	104,1	**190 €**

Données financières (2020)	**Trésorerie**	**Charges totales**	**Recettes totales**	**Résultat de l'exercice**
	464 602 €	**754 473 €**	**820 162 €**	**65 689 €**

Ratios financiers (2020)	**Subvention / Recettes**	**Trésorerie / Charges**
	10%	***0,62***

Lecture :

L'association demande une subvention de 100 000 € au titre de l'exercice 2022.
En 2020, la subvention de la Ville, d'un montant de 83 300 €, représentait 10 % de ses produits.
L'association présente un résultat excedentaire de 65 689 € en 2020 et une trésorerie de 464 602 €, soit 0,62 fois les charges totales de l'exercice.
La subvention par adhérent isséen est de 86,3 € en 2020 (pour 965 isséens) contre 104,1 € en 2019 (pour 992 isséens).

Acte à classer

Convention

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-01-07T12-01-49.00 (MI221165818)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200409-20200107-Convention-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION D'OBJECTIFS 1 2 3 POUR RESTER CHEZ SOI

Date de décision : 07/01/2020

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. attributions

Acte : CONVENTION 1 2 3 POUR RESTER CHEZ SOI.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **07/01/20** à **12:01**	Par **HUET Jennifer**
Transmis	Date **07/01/20** à **12:01**	Par **HUET Jennifer**
Accusé de réception	Date **07/01/20** à **12:10**	

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
représentée par son Maire, habilité aux présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2002.

Ci-après désignée la « VILLE »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION «1 2 3 POUR RESTER CHEZ SOI »,
association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée par le numéro SIRET 393 452 651 00010, dont le siège est au 27, rue Guynemer – 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée l' «ASSOCIATION»

D'AUTRE PART.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en son Titre 1er chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n° 2001-495 impose la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Le choix appartient à la Ville, dans un objectif de transparence, de passer une convention d'objectifs avec des associations subventionnées en dessous de ce seuil.

L'association **«1 2 3 POUR RESTER CHEZ SOI »** a été déclarée à la Préfecture de Police le 21 octobre 1992, sous le n°18/10837 et publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1992 sous le n° 46.

Les activités de l'association ne doivent avoir aucun caractère politique, philosophique ou confessionnel.

La Ville souhaite s'appuyer sur des partenaires associatifs pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs. Elle leur propose, chaque fois que nécessaire, un cadre conventionnel propice à leur essor.

La délibération annuelle sur le vote des subventions aux associations vaut avenant à cette convention pour préciser le montant de la subvention octroyée à chaque exercice. En complément, la Ville pourra passer, si elle le juge nécessaire, un avenant ponctuel en cas de subvention exceptionnelle non pérenne pour une opération spécifique.

C'est pourquoi, dans le cadre de sa politique de développement et de diversification des modes de garde pour les enfants en âge préscolaire, la Ville souhaite instaurer un partenariat avec l'association **«1 2 3 POUR RESTER CHEZ SOI »** dont l'action permet de développer l'accueil à domicile des enfants.

La Ville a signé avec l'association **«1 2 3 POUR RESTER CHEZ SOI »** une première convention en date du 19 janvier 1996.

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002, la convention est signée pour une durée de trois ans.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets et actions suivants conformes à son objet social :

- mise en relation des auxiliaires parentales (garde à domicile) et des employeurs isséens ;
- élaboration et mise en œuvre d'actions en faveur des emplois familiaux ou de l'accueil d'enfants isséens de 0 à 3 ans ;
- sélectionner les auxiliaires parentales ;
- assurer le suivi des auxiliaires parentales (visites au domicile des familles, formation continue, ateliers)

et à mettre en œuvre, à ces fins, tous les moyens à sa disposition.

L'objet et les activités doivent chaque année comporter un intérêt local, apportant une meilleure qualité de vie à la population de la Ville.

L'association s'engage à se présenter, sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, comme subventionnée par la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris par la mise à disposition des moyens de fonctionnement, ci-après précisés, qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 : OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.

La subvention sera actualisée chaque année dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application par l'association des obligations mentionnées à l'article 1.

Elle sera déterminée après examen de la demande effectuée par l'association, en fonction des impératifs budgétaires de la Commune, et sera notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

Cette subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% en janvier (avance) ;
- 25% en avril ;
- le solde avant le 30 juin.

La Ville et le département des Hauts-de-Seine ont signé un contrat de développement pour la période 2019-2021. Ce contrat stipule que la Ville devient l'interlocuteur unique pour les demandes de subventions du RAP associatif (Relais d'Auxiliaires Parentales) 1,2,3 POUR RESTER CHEZ SOI. L'association adresse donc une seule et unique demande de subvention à la Ville, comprenant l'ancienne subvention départementale.

En outre, l'association devra justifier de recherches de subventions ou de mécénat complémentaires aux moyens octroyés par la Ville, auprès de collectivités ou d'institutions publiques ou privées, pour financer des projets spécifiques ou compléter ses ressources consacrées à l'administration générale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- A fournir chaque année à la Ville, au plus tard le 1er novembre, un bilan, ses annexes et un compte de résultats certifiés conformes
- A fournir chaque année à la Ville un compte-rendu d'activités faisant clairement ressortir les modalités d'utilisation des subventions allouées par la Ville
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général applicable aux associations
- A notifier chaque année à la Ville, lors de la remise du dossier de demande de subvention :
    - le nombre total d'adhérents ainsi que le nombre précis d'adhérents domiciliés légalement sur le territoire de la Ville
    - un bilan d'activité : nombre d'enfants accueillis, auxiliaires en activité, salariés, formations et bilan pédagogique
- A fournir dans ce dossier de demande un RIB qui sera fourni à la trésorerie à l'appui du versement de la subvention.

Toute information erronée, toute absence de document, engageraient la responsabilité de l'association et celle personnelle de ses dirigeants, et rendraient caduque *ab initio* la présente convention. Outre les sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention, la Ville serait en droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes versées sur la base de ces informations incomplètes ou erronées.

Si l'association reçoit plus de 153 000 € de subvention de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s'engage dès lors à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais requis.

ARTICLE 4 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités.

En aucun cas, la Ville ne pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part, que les créances soient à caractère fiscal ou d'une autre nature.

L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 5 : MISES A DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'association **«1 2 3 POUR RESTER CHEZ SOI »** des locaux situés au 1er étage du 27, rue Guynemer d'une superficie de 100.40 m².

Les conditions de mise à disposition de ces locaux sont précisées dans une convention dédiée.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association devra souscrire pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité pour un montant suffisant pour faire face à la totalité de ses obligations à l'égard de la Ville ainsi que les dommages pouvant survenir aux locaux qu'elle utilise (incendie, dégâts des eaux, explosion, ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises existant dans les lieux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers).

Elle paiera les primes et les cotisations et justifiera à la Ville, à première réquisition, de l'existence des polices et de l'acquit régulier des primes.

Elle devra faire son affaire personnelle de s'assurer contre le vol si elle le juge utile afin qu'en cas de vol ou de cambriolage et en toute circonstance, qu'il s'agisse d'un vol par effraction ou d'une autre nature, la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée.

En cas de manquement à ces obligations d'assurance, la Ville se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la Ville concernant la réalisation des objectifs précisés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Ce contrôle pourra également s'exercer par le biais d'une enquête de satisfaction menée par la Ville auprès des isséens qui ont recours aux services de l'association. Les modalités de cette enquête de satisfaction seront déterminées en accord avec les dirigeants de l'association.

Au terme de la convention, l'association remettra, dans un délai de six mois avant la fin de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours, par le biais de la mise à disposition de locaux et de l'octroi d'une subvention, sera effectuée dans les conditions définies d'un commun accord par la Ville et l'association.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans l'accord écrit préalable de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article1.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'association ou la Ville, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation aux torts de l'association, en cours d'année, cette dernière sera tenue de rembourser la fraction de subvention non utilisée, et ce dans un délai de quinze jours suivant la date d'effet de la résiliation.

En outre, cette résiliation entraînera la fin de la mise à disposition de locaux.

ARTICLE 14 : LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par la partie la plus diligente.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 19 NOV. 2019

Pour l'Association « 1 2 3 pour rester chez soi »
La Présidente

Madame Nadia DJENADI

Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux
Le Maire-Adjoint délégué à la Petite Enfance

MAIRIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts-de-Seine)

Madame Claire GUICHARD

Certifié conforme
et transmis en Préfecture le :

07 JAN. 2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	convention d'objectifs arc club sportif
Date de transmission de l'acte :	13/12/2021
Date de réception de l'accusé de réception :	13/12/2021
Numéro de l'acte :	convention (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	092-219200409-20211123-convention-CC
Date de décision :	23/11/2021
Acte transmis par :	Josephine VIGREUX
Nature de l'acte :	Contrats conventions et avenants
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.5. Subventions 7.5.2. attributions

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX,
représentée par son Maire, habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2020, ou son Représentant le Maire-Adjoint délégué aux Sports,

Ci-après désignée la « VILLE »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION ARC CLUB SPORTIF D'ISSY-LES-MOULINEAUX (A.C.S.I.M.),
association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée par le numéro SIRET 419 820 584 00011 dont le siège est situé à Issy les Moulineaux – 5 avenue Jean Bouin, représentée par sa Présidente, Madame Constance TERRIER dûment habilitée,

Ci-après désignée l'«ASSOCIATION»

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Contexte juridique

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en son Titre 1er chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n° 2001-495 impose la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Le choix appartient à la Ville, dans un objectif de transparence, de passer une convention d'objectifs avec des associations subventionnées en dessous de ce seuil.

L'association Arc Club Sportif d'Issy-les-Moulineaux a été déclarée à la Préfecture de Police sous le n° 18/2543 et publiée au Journal Officiel du 13 octobre 1987.

Les activités de l'association ne doivent avoir aucun caractère politique, philosophique ou confessionnel.

La délibération annuelle sur le vote des subventions aux associations vaut avenant à cette convention pour préciser le montant de la subvention octroyée à chaque exercice. En complément, la Ville pourra passer, si elle le juge nécessaire, un avenant ponctuel en cas de subvention exceptionnelle non pérenne pour une opération spécifique.

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002, la convention est signée pour une durée de trois ans.

Objectif de cette convention

La Ville souhaite désormais renforcer ce dispositif avec le renouvellement de la convention qui définit les conditions d'accompagnement de l'association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20211123-convention-CC
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

Afin de bénéficier de ces droits, l'association devra s'engager :

- une gestion financière très rigoureuse de l'association
- à l'élaboration d'un programme sportif et éducatif qui prend en compte les orientations données par la Ville

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - STRUCTURE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

La Ville d'Issy-les-Moulineaux n'intervient pas sur les choix d'organisation et de structuration des associations sportives qui devront respecter la réglementation en vigueur.

La présente convention est conclue avec une association sportive régie par la loi de 1901 gérant les activités suivantes : Tir à l'Arc.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de modification de la répartition des compétences et des responsabilités au sein du club.

Le cas échéant, un avenant annuel à la présente convention sera établi si la situation l'exige et en fonction des résultats financiers et sportifs. Cet avenant définira les conditions spécifiques, les engagements réciproques et la nature et le montant des aides techniques et financières apportées par la Ville.

ARTICLE 2 - DUREE :

La convention est conclue au titre du renouvellement de la convention signée en 2019 et qui arrive à terme fin 2021. La durée de la convention est de 3 années.

ARTICLE 3 – ORIENTATIONS DE LA VILLE

La politique sportive de la Ville d'Issy-les-Moulineaux est définie comme telle :

- encourager le sport pour tous quel que soit l'âge et le potentiel
- développer santé et bien-être
- développer les sports "loisirs"
- favoriser la cohésion sociale et l'intégration
- inciter au sport d'excellence

La Ville d'Issy-les-Moulineaux définit les conditions de son implication en précisant ses attentes et les objectifs qu'elle entend partager et poursuivre conjointement avec l'association.

L'association s'engage à réaliser les projets et actions conformes à son objet social et à mettre en œuvre à ces fins, tous les moyens à sa disposition.
L'objet et les activités doivent chaque année comporter un intérêt local, apportant une meilleure qualité de vie à la population de la Ville.

L'association s'engage à se présenter sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, comme subventionnée par la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20211123-convention-CC
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

Article 4 – SUIVI DE LA CONVENTION

4.1 Engagement financier – production des documents comptables

L'association s'engage à une gestion rigoureuse respectant intégralement les engagements budgétaires définis et validés.

Afin de permettre le suivi et le contrôle régulier de son activité et de sa gestion, l'association s'engage à une gestion transparente et à fournir à la collectivité tous les documents permettant de connaître régulièrement sa situation financière.

L'association s'engage chaque année :

- à fournir un bilan d'activités, ses annexes et un compte de résultats
- à fournir une copie des dossiers de demandes de subventions effectuées auprès d'autres institutions
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme
- à notifier chaque année à la Ville, lors de la remise du dossier de demande de subvention, le nombre total d'adhérents, le nombre de licenciés ainsi que le nombre précis d'adhérents domiciliés légalement sur le territoire de la Ville.
- à fournir dans ce dossier de demande un RIB qui sera fourni à la trésorerie à l'appui du versement de la subvention.

L'association doit adopter une gestion respectant les principes de sincérité et d'équilibre budgétaire.
L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.
Toute information erronée, toute absence de document, engageraient la responsabilité de l'association et celle personnelle de ses dirigeants, et rendraient caduque ab initio la présente convention. Outre les sanctions prévues à l'article 11 de la présente convention, la Ville serait en droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes versées sur la base de ces informations incomplètes ou erronées.

Si l'association reçoit plus de 153 000 € de subvention de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle de ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle s'engage dès lors à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais requis.

4.2 Suivi du projet sportif

L'association doit présenter le tableau d'indicateurs rempli et notamment le respect des engagements des projets sportifs et éducatifs, de formation ainsi que le projet pour la saison à venir à partir des données connues ou estimées sur les niveaux d'évolution des différentes équipes et tenant compte des orientations affichées par la Ville.

4.3 Procédure d'alerte

En cas de non-respect des engagements de l'association (par exemple la non présentation des documents mentionnés) ou en cas de malversation, la Ville se réserve le droit de suspendre ou d'arrêter tout versement de subvention voire d'envisager un remboursement possible par l'association. La Ville pourra également demander au club la convocation d'un Comité directeur exceptionnel en présence de l'adjoint chargé des Sports, pour évoquer la situation et exiger la mise en œuvre des mesures de retour à l'équilibre.

La Ville rappelle qu'elle n'interviendra pas financièrement pour résorber un déficit généré par une gestion ne respectant pas les équilibres prévisionnels validés.

ARTICLE 5 - AIDE DE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20211123-convention-CC
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

5.1 – Mises à disposition pour le compte de l'association d'équipements sportifs

Comme tout club associatif d'Issy-les-Moulineaux, l'association bénéficie, pour ses activités et ses différentes équipes, de l'accès gracieux aux équipements sportifs et aux prestations techniques pour l'organisation des rencontres habituelles ou exceptionnelles. Un planning d'utilisation des enceintes sportives est défini par l'association en concertation avec les différents utilisateurs. L'association devra informer la Direction des Sports de toute modification.

Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique.

5.2 – Relations financières

Pendant la période de la convention, la Ville s'engage à développer avec l'association sportive un partenariat financier tenant compte globalement des moyens nécessaires au fonctionnement de la structure générale de l'association.

Pendant la période de convention, la Ville s'engage à verser à l'association, une subvention annuelle tenant compte du respect des orientations retenues par la Ville et de la qualité du projet élaboré par l'association comme vu à l'article 4.2.

5.3 Versements

La subvention sera actualisée chaque année dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application par l'association des obligations mentionnées dans cette convention.

Elle sera déterminée après examen de la demande effectuée par l'association, en fonction des impératifs budgétaires de la Ville et sera notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

Cette subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes

A titre indicatif, elles seront opérées en 4 versements, en janvier, mars, juin et septembre d'un montant de 25% chacun de la subvention totale.

ARTICLE 6 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités.

En aucun cas, la Ville ne pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part, que les créances soient à caractère fiscal ou d'une autre nature.

L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association devra souscrire pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité pour un montant suffisant pour faire face à la totalité de ses obligations à l'égard de la Ville ainsi que les dommages pouvant survenir aux locaux qu'elle utilise (incendie, dégâts des eaux, explosion) ainsi que le

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20211123-convention-CC
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

mobilier, le matériel et les marchandises existant dans les lieux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers).

Elle paiera les primes et les cotisations et justifiera à la Ville, à première réquisition, de l'existence des polices et de l'acquit régulier des primes.

Elle devra faire son affaire personnelle de s'assurer contre le vol si elle le juge utile afin qu'en cas de vol ou de cambriolage et en toute circonstance, qu'il s'agisse d'un vol par effraction ou d'une autre nature, la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée.
En cas de manquement à ces obligations d'assurance, la Ville se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans l'accord écrit préalable de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect et à l'application de cette convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'association ou la Ville, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai est de quinze jours pour la mise à disposition de locaux.

En cas de résiliation aux torts de l'association, en cours d'année, cette dernière sera tenue de rembourser la fraction de subvention non utilisée, et ce dans un délai de quinze jours suivant la date d'effet de la résiliation.
En outre, cette resiliation entraînera la fin de la mise à disposition de locaux/mobilier/personnel.

ARTICLE 12 : LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20211123-convention-CC
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

En cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par la partie la plus diligente.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 23/11/2021

Pour l'Association Arc Club Sportif d'Issy-les-Moulineaux (A.C.S.I.M.)

Présidente

Madame Constance TERRIER

Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux

Le Maire-Adjoint
Délégué aux Sports

Monsieur Bernard DE CARRÈRE

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20211123-convention-CC
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

Annexe 1. Tableaux d'indicateurs à transmettre chaque trimestre

Respect du projet éducatif et sportif				
	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
Nb de jeunes présents à l'école de football				
Actions développées à destination des seniors				
Actions développées à destination des personnes handicapées et publics particuliers				
Actions éducatives				
% d'encadrants diplômés d'Etat				
% d'encadrants diplômés fédéraux				
Documents financiers (à transmettre chaque trimestre)				
Bilan et compte de résultat établis par l'expert comptable				
Comptabilité analytique par secteur				
Copie des relevés bancaires avec journal de banque comptable à l'appui				
Etat d'encaissement des participations sponsors signé du Président				
Date déclenchement des versements Ville après validation des documents reçus				
Budget prévisionnel (à transmettre annuellement)				

Annexe 2. Mise à disposition d'équipements –Nombre d'heures hebdomadaires - A completer annuellement

Installation	Nb d'heures d'utilisation	Coût horaire de la location
Terrain de football Mimoun		
PMS		
Palais des Sports		
Stade Billancourt		

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20211123-convention-CC
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

ANNEXES

1. Indicateurs et critères d'évaluation
2. Estimation des mises à disposition des équipements sportifs et des locaux (siège de l'association)
3. Planning des mises à disposition

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20211123-convention-CC
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

Acte à classer

CONVENTION5

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-01-20T14-16-11.00 (MI227891298)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200409-20210120-CONVENTION5-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX ET L'ASSOCIATION AS ARARAT

Date de décision : 20/01/2021

CERTIFIÉ **Certifié Conforme**

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. attributions

Acte : AS ARARAT.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **20/01/21** à **14:16**	Par **HUET Jennifer**
Transmis	Date **20/01/21** à **14:16**	Par **HUET Jennifer**
Accusé de réception	Date **20/01/21** à **14:22**	

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
représentée par son Maire, habilité aux présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2002.

Ci-après désignée la « VILLE »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION « A.S. ARARAT »,
association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée par le numéro SIRET 403161748000313, dont le siège est à Issy-les-Moulineaux, 65 bis boulevard Rodin, représentée par son Président, Monsieur Franck TOUTOUNDJIAN, dûment habilité.

Ci-après désignée l' «ASSOCIATION»

D'AUTRE PART.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en son Titre 1er chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n° 2001-495 impose la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Le choix appartient à la Ville, dans un objectif de transparence, de passer une convention d'objectifs avec des associations subventionnées en dessous de ce seuil.

L'association « A.S. Ararat » a été déclarée à la Préfecture de Police le 16 août 2008, sous le n° 40000227 et publiée au Journal Officiel du 16 mai 1975 sous le n° 18/227.

Les activités de l'association ne doivent avoir aucun caractère politique, philosophique ou confessionnel.

La Ville souhaite s'appuyer sur des partenaires associatifs pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs. Elle leur propose, chaque fois que nécessaire, un cadre conventionnel propice à leur essor.

La délibération annuelle sur le vote des subventions aux associations vaut avenant à cette convention pour préciser le montant de la subvention octroyée à chaque exercice. En complément, la Ville pourra passer, si elle le juge nécessaire, un avenant ponctuel en cas de subvention exceptionnelle non pérenne pour une opération spécifique.

Afin d'assurer la promotion des activités physiques et sportives sur son territoire, la Ville fait appel aux compétences de l'association pour mettre en œuvre une offre de pratique sportive auprès de l'ensemble de la population.

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002, la convention est signée pour une durée de trois ans.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets et actions suivants conformes à son objet social :

- Encourager le sport pour tous quel que soit l'âge et le potentiel
- Développer les axes de santé et bien-être
- Développer la pratique du sport « loisir »
- Favoriser la cohésion sociale et l'intégration
- Inciter au sport d'excellence

Et à mettre en œuvre, à ces fins, tous les moyens à sa disposition.

L'objet et les activités doivent chaque année comporter un intérêt local, apportant une meilleure qualité de vie à la population de la Ville.

L'association s'engage à se présenter, sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, comme subventionnée par la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris par la mise à disposition des moyens de fonctionnement, ci-après précisés, qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 : OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.

La subvention sera actualisée chaque année dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application par l'association des obligations mentionnées à l'article 1.

Elle sera déterminée après examen de la demande effectuée par l'association, en fonction des impératifs budgétaires de la Commune, et sera notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

Cette subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 25 % en janvier au titre d'une avance
- 25 % en mars
- 25 % en juin
- Le solde avant octobre

En outre, l'association devra justifier de recherches de subventions ou de mécénat complémentaires aux moyens octroyés par la Ville, auprès de collectivités ou d'institutions publiques ou privées, pour financer des projets spécifiques ou compléter ses ressources consacrées à l'administration générale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- A fournir chaque année à la Ville, au plus tard le 1er novembre, un bilan, ses annexes et un compte de résultats certifiés conformes
- A fournir chaque année à la Ville un compte-rendu d'activités faisant clairement ressortir les modalités d'utilisation des subventions allouées par la Ville
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général applicable aux associations
- A notifier chaque année à la Ville, lors de la remise du dossier de demande de subvention, le nombre total d'adhérents ainsi que le nombre précis d'adhérents domiciliés légalement sur le territoire de la Ville.
- A fournir dans ce dossier de demande un RIB qui sera fourni à la trésorerie à l'appui du versement de la subvention.

Toute information erronée, toute absence de document, engageraient la responsabilité de l'association et celle personnelle de ses dirigeants, et rendraient caduque *ab initio* la présente convention. Outre les sanctions prévues à l'article 10 de la présente convention, la Ville serait en droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes versées sur la base de ces informations incomplètes ou erronées.

Si l'association reçoit plus de 153 000 € de subvention de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s'engage dès lors à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais requis.

ARTICLE 4 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités.

En aucun cas, la Ville ne pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part, que les créances soient à caractère fiscal ou d'une autre nature.

L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 5 : MISES A DISPOSITION

Comme tout club associatif d'Issy-les-Moulineaux, l'association bénéficie, pour ses activités et ses différentes équipes, de l'accès gracieux aux équipements sportifs et aux prestations techniques pour l'organisation des rencontres habituelles ou exceptionnelles. Un planning d'utilisation des enceintes sportives est défini par l'association en concertation avec les différents utilisateurs. L'association devra informer la Direction des Sports de toute modification.

Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association devra souscrire pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité pour un montant suffisant pour faire face à la totalité de ses obligations à l'égard de la Ville ainsi que les dommages pouvant survenir aux locaux qu'elle utilise (incendie, dégâts des eaux, explosion, ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises existant dans les lieux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers).

Elle paiera les primes et les cotisations et justifiera à la Ville, à première réquisition, de l'existence des polices et de l'acquit régulier des primes.

Elle devra faire son affaire personnelle de s'assurer contre le vol si elle le juge utile afin qu'en cas de vol ou de cambriolage et en toute circonstance, qu'il s'agisse d'un vol par effraction ou d'une autre nature, la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée.

En cas de manquement à ces obligations d'assurance, la Ville se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la Ville concernant la réalisation des objectifs précisés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remettra, dans un délai de six mois avant la fin de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours, par le biais de la mise à disposition de locaux et de l'octroi d'une subvention, sera effectuée dans les conditions définies d'un commun accord par la Ville et l'association.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans l'accord écrit préalable de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article1.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'association ou la Ville, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation aux torts de l'association, en cours d'année, cette dernière sera tenue de rembourser la fraction de subvention non utilisée, et ce dans un délai de quinze jours suivant la date d'effet de la résiliation.

En outre, cette résiliation entraînera la fin de la mise à disposition de locaux/mobilier/personnel.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par la partie la plus diligente.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 JAN. 2021

Pour l'Association A.S. ARARAT
Monsieur Franck TOUTOUNDJIAN
Président

Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux
Monsieur Bernard de CARRERE
Maire-Adjoint délégué à l'Education et aux Sports

AS. ARARAT ISSY
65 bis, Bld Rodin
92130 Issy les Moulineaux
Tél. 01 45 29 14 24 - Fax 01 55 92 00 87
N° F.F.F. 528217

Certifié conforme
et transmis en Préfecture le :

20 JAN. 2021

Acte à classer

CONVENTION2

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-01-07T12-15-28.00 (MI221166340)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200409-20200107-CONVENTION2-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION D'OBJECTIFS ASTI

Date de décision : 07/01/2020

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. attributions

Acte : CONVENTION ASTI.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **07/01/20 à 12:15**	Par **HUET Jennifer**
Transmis	Date **07/01/20 à 12:15**	Par **HUET Jennifer**
Accusé de réception	Date **07/01/20** à **12:20**	

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
représentée par son Maire, habilité aux présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2002.

Ci-après désignée la « VILLE »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION DE SOLIDARITÉ AVEC TOUS LES IMMIGRÉS (ASTI),
association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée par le numéro SIRET 325 859 536 00030 dont le siège est à Issy-les-Moulineaux, représentée par son Président, Monsieur Alain VINATIER, dûment habilité, par décision de l'Assemblée Générale.

Ci-après désignée l' «ASSOCIATION»

D'AUTRE PART.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en son Titre 1er chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n° 2001-495 impose la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Le choix appartient à la Ville, dans un objectif de transparence, de passer une convention d'objectifs avec des associations subventionnées en dessous de ce seuil.

L'association a été déclarée à la Préfecture de Police le 5 décembre 1974 sous le n° 18-177 et publiée au Journal Officiel du 20 décembre 1974 sous le n° 12 389.

L'association est adhérente à la Fédération des Associations de Solidarités avec les Travailleurs Immigrés (FASTI) et à toutes les fédérations correspondant aux besoins de ses activités.

Les activités de l'association ne doivent avoir aucun caractère politique, philosophique ou confessionnel.

La délibération annuelle sur le vote des subventions aux associations vaut avenant à cette convention pour préciser le montant de la subvention octroyée à chaque exercice.

➢ La Ville d'Issy-les-Moulineaux entend mener une politique favorisant la mise en place et la poursuite sur le territoire de la commune d'une animation socio-éducative et culturelle diversifiée, à l'adresse de sa population dans son ensemble, ainsi qu'une politique d'action et d'insertion sociale à l'adresse des populations fragilisées.

La Ville souhaite s'appuyer sur des partenaires associatifs pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs. Elle leur propose, chaque fois que nécessaire, un cadre conventionnel propice à leur essor.

En complément de ladite convention, la Ville pourra passer, si elle le juge nécessaire, un avenant annuel afin d'ajuster les moyens offerts aux objectifs retenus. La délibération annuelle sur le vote des subventions aux associations vaut avenant à cette convention pour préciser le montant de la subvention octroyée à chaque exercice. La Ville pourra passer un avenant ponctuel en cas de subvention exceptionnelle non pérenne pour une opération spécifique.

Cette convention a pour objet de définir les relations partenariales entre l'Association et la Ville afin de répondre, prioritairement, aux besoins des Isséens particulièrement vulnérables et, subsidiairement, à ceux des personnes envoyées par des organismes qui subventionnent l'association ou travaillant à Issy-les-Moulineaux.

➢ L'Association œuvre, dans un cadre laïque, à la promotion humaine et sociale des travailleurs étrangers et de leurs familles résidant en France.
Elle est un lieu d'accueil, d'écoute, d'échange et de création de lien social dans le cadre d'une démarche en faveur de l'insertion sociale et culturelle et de lutte contre l'exclusion.

La gouvernance et les modalités pratiques de fonctionnement de l'association doivent être conformes à ses statuts.

Les actions entreprises par l'association en faveur de la population auprès de laquelle elle a vocation à intervenir relèvent de la responsabilité de ladite association.

Ces missions entrant dans le cadre de la politique menée par la Commune dans l'intérêt des Isséens, la Ville souhaite favoriser leur développement. Pour ce faire, elle entend apporter son concours à l'Association.

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002, la convention est signée pour une durée de trois ans.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1-1 Missions :
Par la présente convention, l'association, à son initiative et sous sa responsabilité, s'engage à mettre en œuvre, au travers de ses bénévoles et salariés, son projet qui s'articule et développe trois actions complémentaires et transversales au bénéfice de la population :

- une action d'éducation, de formation et de prévention en direction de la jeunesse, en lien étroit avec les parents et les acteurs de la communauté éducative ;

- une action de médiation sociale, juridique et culturelle pour les familles, en relation avec les acteurs de l'action sociale ;

- une action d'insertion par le langage s'adressant aux adultes, en concertation avec les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle.

et à mettre en œuvre, à ces fins, tous les moyens à sa disposition.

L'association n'a pas vocation à effectuer de domiciliations administratives.

1-2 Partenariat :

L'association s'engage, conformément à ses missions,

- à mener les projets définis en concertation et soutenus par la Ville et à conduire sur la commune une action sociale globale, à promouvoir les liens intergénérationnels et interculturels, à participer à l'animation et à la vie sociale de la Commune,

- à être un support d'interventions sociales innovantes en concertation avec ses partenaires,

- à fournir chaque année par écrit son rapport moral et financier et son bilan d'activités détaillé à la Ville, faisant notamment apparaître le nombre d'Isséens bénéficiaires de ses actions.

1-3 Concertations

Le respect des missions et du partenariat sera examiné lors de la commission paritaire annuelle.

L'objet et les activités doivent chaque année comporter un intérêt local, apportant une meilleure qualité de vie à la population de la Ville.

L'association s'engage à se présenter, sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, comme subventionnée par la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris par la mise à disposition des moyens de fonctionnement, ci-après précisés, qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 : OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.

La subvention sera actualisée chaque année dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application par l'association des obligations mentionnées à l'article 1.

Elle sera déterminée après examen de la demande effectuée par l'association, en fonction des impératifs budgétaires de la Commune, et sera notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

Cette subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50 % en janvier (avance)
- 25 % en mars
- le solde sera versé avant le 30 juin.

A titre informatif, le montant de subvention octroyé à l'association en 2019 s'est élevé à 51 000 Euros.

En outre, l'association devra justifier de recherches de subventions ou de mécénat complémentaires aux moyens octroyés par la Ville, auprès de collectivités ou d'institutions publiques ou privées, pour financer des projets spécifiques ou compléter ses ressources consacrées à l'administration générale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- A fournir chaque année à la Ville, un bilan, ses annexes et un compte de résultats certifiés conformes
- A fournir chaque année à la Ville un compte-rendu d'activités faisant clairement ressortir les modalités d'utilisation des subventions allouées par la Ville
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général applicable aux associations
- A notifier chaque année à la Ville, lors de la remise du dossier de demande de subvention, le nombre total d'adhérents ainsi que le nombre précis d'adhérents domiciliés légalement sur le territoire de la Ville.
- A fournir dans ce dossier de demande un RIB qui sera fourni à la trésorerie à l'appui du versement de la subvention.

Toute information erronée, toute absence de document, engageraient la responsabilité de l'association et celle personnelle de ses dirigeants, et rendraient caduque *ab initio* la présente convention. Outre les sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention, la Ville serait en droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes versées sur la base de ces informations incomplètes ou erronées.

Si l'association reçoit plus de 153 000 € de subvention de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s'engage dès lors à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais requis.

ARTICLE 4 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités.

En aucun cas, la Ville ne pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part, que les créances soient à caractère fiscal ou d'une autre nature.

L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 5 : MISES A DISPOSITION

La Ville met à la disposition de 1'association pour un euro symbolique des locaux situés au sein de l'Agora (14 rue Paul Bert) ainsi qu'à à la Maison des Iles (53 avenue du Bas-Meudon) pour certains créneaux horaires.

Les conditions de ces mises à disposition font l'objet de conventions supplémentaires annexes.

De façon ponctuelle, des salles municipales pourront également être mises à disposition de l'association, à sa demande et après accord de l'autorité municipale, pour l'organisation de manifestations spécifiques.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association devra souscrire pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité pour un montant suffisant pour faire face à la totalité de ses obligations à l'égard de la Ville ainsi que les dommages pouvant survenir aux locaux qu'elle utilise (incendie, dégâts des eaux, explosion, ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises existant dans les lieux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers).

Elle paiera les primes et les cotisations et justifiera à la Ville, à première réquisition, de l'existence des polices et de l'acquit régulier des primes.

Elle devra faire son affaire personnelle de s'assurer contre le vol si elle le juge utile afin qu'en cas de vol ou de cambriolage et en toute circonstance, qu'il s'agisse d'un vol par effraction ou d'une autre nature, la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée.

En cas de manquement à ces obligations d'assurance, la Ville se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COMMUNE

TR AV

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la Ville concernant la réalisation des objectifs précisés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remettra, dans un délai de six mois avant la fin de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours, par le biais de la mise à disposition de locaux et de l'octroi d'une subvention, sera effectuée dans les conditions définies d'un commun accord par la Ville et l'association.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans l'accord écrit préalable de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article1.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de résiliation aux torts de l'association, en cours d'année, cette dernière sera tenue de rembourser la fraction de subvention non utilisée, et ce dans un délai de quinze jours suivant la date d'effet de la résiliation.

En outre, cette résiliation entraînera la fin de la mise à disposition de locaux/mobilier/personnel.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par la partie la plus diligente.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 15 Octobre 2019

Pour l'Association

Monsieur Alain VINATIER

Président

Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux

Monsieur Thierry LEFEVRE

Maire-Adjoint délégué à l'Administration générale, à la Ville numérique, à l'Animation, à la Vie associative, à la Prévention-sécurité, et à l'Evaluation des politiques publiques

Certifié conforme
et transmis en Préfecture le :

07 JAN. 2020

Acte à classer

CONVENTION3

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-01-20T11-52-33.00 (MI227886741)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200409-20210120-CONVENTION3-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX ET L'ASSOCIATION AVIA CLUB ATHLETISME

Date de décision : 20/01/2021

CERTIFIÉ **Certifié Conforme**

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. attributions

Acte : AVIA CLUB ATHLETISME.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **20/01/21** à **11:52**	Par **HUET Jennifer**
Transmis	Date **20/01/21** à **11:52**	Par **HUET Jennifer**
Accusé de réception	Date **20/01/21** à **11:58**	

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
représentée par son Maire, habilité aux présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2002.

Ci-après désignée la « VILLE »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION « AVIA CLUB ATHLETISME »,
association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée par le numéro SIRET 403162563 00015, dont le siège est à Issy-les-Moulineaux, 5 avenue Jean Bouin, représentée par sa Présidente, Madame Antonia COLOMBO, dûment habilitée.

Ci-après désignée l' «ASSOCIATION»

D'AUTRE PART.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en son Titre 1er chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n° 2001-495 impose la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Le choix appartient à la Ville, dans un objectif de transparence, de passer une convention d'objectifs avec des associations subventionnées en dessous de ce seuil.

L'association « Avia Club Athlétisme » a été déclarée à la Préfecture de Police le 1er juillet 1987 sous le n° 40002475 et publiée au Journal Officiel du 22 juillet 1987.

Les activités de l'association ne doivent avoir aucun caractère politique, philosophique ou confessionnel.

La Ville souhaite s'appuyer sur des partenaires associatifs pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs. Elle leur propose, chaque fois que nécessaire, un cadre conventionnel propice à leur essor.

La délibération annuelle sur le vote des subventions aux associations vaut avenant à cette convention pour préciser le montant de la subvention octroyée à chaque exercice. En complément, la Ville pourra passer, si elle le juge nécessaire, un avenant ponctuel en cas de subvention exceptionnelle non pérenne pour une opération spécifique.

Afin d'assurer la promotion des activités physiques et sportives sur son territoire, la Ville fait appel aux compétences de l'association pour mettre en œuvre une offre de pratique sportive auprès de l'ensemble de la population.

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002, la convention est signée pour une durée de trois ans.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets et actions suivants conformes à son objet social :

- Encourager le sport pour tous quel que soit l'âge et le potentiel
- Développer les axes de santé et bien-être
- Développer la pratique du sport « loisir »
- Favoriser la cohésion sociale et l'intégration
- Inciter au sport d'excellence

Et à mettre en œuvre, à ces fins, tous les moyens à sa disposition.

L'objet et les activités doivent chaque année comporter un intérêt local, apportant une meilleure qualité de vie à la population de la Ville.

L'association s'engage à se présenter, sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, comme subventionnée par la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris par la mise à disposition des moyens de fonctionnement, ci-après précisés, qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 : OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.

La subvention sera actualisée chaque année dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application par l'association des obligations mentionnées à l'article 1.

Elle sera déterminée après examen de la demande effectuée par l'association, en fonction des impératifs budgétaires de la Commune, et sera notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

Cette subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 25 % en janvier au titre d'une avance
- 25 % en mars
- 25 % en juin
- Le solde avant fin octobre

En outre, l'association devra justifier de recherches de subventions ou de mécénat complémentaires aux moyens octroyés par la Ville, auprès de collectivités ou d'institutions publiques ou privées, pour financer des projets spécifiques ou compléter ses ressources consacrées à l'administration générale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- A fournir chaque année à la Ville, au plus tard le 1er novembre, un bilan, ses annexes et un compte de résultats certifiés conformes
- A fournir chaque année à la Ville un compte-rendu d'activités faisant clairement ressortir les modalités d'utilisation des subventions allouées par la Ville
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général applicable aux associations
- A notifier chaque année à la Ville, lors de la remise du dossier de demande de subvention, le nombre total d'adhérents ainsi que le nombre précis d'adhérents domiciliés légalement sur le territoire de la Ville.
- A fournir dans ce dossier de demande un RIB qui sera fourni à la trésorerie à l'appui du versement de la subvention.

Toute information erronée, toute absence de document, engageraient la responsabilité de l'association et celle personnelle de ses dirigeants, et rendraient caduque *ab initio* la présente convention. Outre les sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention, la Ville serait en droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes versées sur la base de ces informations incomplètes ou erronées.

Si l'association reçoit plus de 153 000 € de subvention de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s'engage dès lors à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais requis.

ARTICLE 4 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités.

En aucun cas, la Ville ne pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part, que les créances soient à caractère fiscal ou d'une autre nature.

L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 5 : MISES A DISPOSITION

Comme tout club associatif d'Issy-les-Moulineaux, l'association bénéficie, pour ses activités et ses différentes équipes, de l'accès gracieux aux équipements sportifs et aux prestations techniques pour l'organisation des rencontres habituelles ou exceptionnelles. Un planning d'utilisation des enceintes sportives est défini par l'association en concertation avec les différents utilisateurs. L'association devra informer la Direction des Sports de toute modification.

Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association devra souscrire pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité pour un montant suffisant pour faire face à la totalité de ses obligations à l'égard de la Ville ainsi que les dommages pouvant survenir aux locaux qu'elle utilise (incendie, dégâts des eaux, explosion, ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises existant dans les lieux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers).

Elle paiera les primes et les cotisations et justifiera à la Ville, à première réquisition, de l'existence des polices et de l'acquit régulier des primes.

Elle devra faire son affaire personnelle de s'assurer contre le vol si elle le juge utile afin qu'en cas de vol ou de cambriolage et en toute circonstance, qu'il s'agisse d'un vol par effraction ou d'une autre nature, la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée.

En cas de manquement à ces obligations d'assurance, la Ville se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la Ville concernant la réalisation des objectifs précisés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remettra, dans un délai de six mois avant la fin de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours, par le biais de la mise à disposition de locaux et de l'octroi d'une subvention, sera effectuée dans les conditions définies d'un commun accord par la Ville et l'association.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans l'accord écrit préalable de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article1.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'association ou la Ville, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation aux torts de l'association, en cours d'année, cette dernière sera tenue de rembourser la fraction de subvention non utilisée, et ce dans un délai de quinze jours suivant la date d'effet de la résiliation.

En outre, cette résiliation entraînera la fin de la mise à disposition de locaux/mobilier/personnel.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par la partie la plus diligente.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 01/01/2021.

Pour l'Association Avia Club Athlétisme
Madame Antonia COLOMBO
Présidente

Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux
Monsieur Bernard de CARRERE
Maire-Adjoint délégué à l'Education et aux Sports

Certifié conforme
et transmis en Préfecture le :

20 JAN. 2021

Acte à classer

CONVENTION7

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-01-20T14-49-59.00 (MI227892174)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200409-20210120-CONVENTION7-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX ET L'ASSOCIATION ISSY-LES-MOULINEAUX BADMINTON CLUB

Date de décision : 20/01/2021

CERTIFIÉ **Certifié Conforme**

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. attributions

Acte : IMBC.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **20/01/21** à **14:49**	Par **HUET Jennifer**
Transmis	Date **20/01/21** à **14:49**	Par **HUET Jennifer**
Accusé de réception	Date **20/01/21** à **15:10**	

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
représentée par son Maire, habilité aux présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2002.

Ci-après désignée la « VILLE »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION « ISSY LES MOULINEAUX BADMINTON CLUB »,
association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée par le numéro SIRET 411332950 00012, dont le siège est à Issy-les-Moulineaux, représentée par sa Présidente, Madame Marie DUCROS dûment habilitée.

Ci-après désignée l' «ASSOCIATION»

D'AUTRE PART.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en son Titre 1er chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n° 2001-495 impose la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Le choix appartient à la Ville, dans un objectif de transparence, de passer une convention d'objectifs avec des associations subventionnées en dessous de ce seuil.

L'association « Issy-les-Moulineaux Badminton Club » a été déclarée à la Préfecture de Police le 3 juin 1987, sous le n° 40002454 et publiée au Journal Officiel du 1er juillet 1987.

Les activités de l'association ne doivent avoir aucun caractère politique, philosophique ou confessionnel.

La Ville souhaite s'appuyer sur des partenaires associatifs pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs. Elle leur propose, chaque fois que nécessaire, un cadre conventionnel propice à leur essor.

La délibération annuelle sur le vote des subventions aux associations vaut avenant à cette convention pour préciser le montant de la subvention octroyée à chaque exercice. En complément, la Ville pourra passer, si elle le juge nécessaire, un avenant ponctuel en cas de subvention exceptionnelle non pérenne pour une opération spécifique.

Afin d'assurer la promotion des activités physiques et sportives sur son territoire, la Ville fait appel aux compétences de l'association pour mettre en œuvre une offre de pratique sportive auprès de l'ensemble de la population.

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002, la convention est signée pour une durée de trois ans.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets et actions suivants conformes à son objet social :

- Encourager le sport pour tous quel que soit l'âge et le potentiel
- Développer les axes de santé et bien-être
- Développer la pratique du sport « loisir »
- Favoriser la cohésion sociale et l'intégration
- Inciter au sport d'excellence

Et à mettre en œuvre, à ces fins, tous les moyens à sa disposition.

L'objet et les activités doivent chaque année comporter un intérêt local, apportant une meilleure qualité de vie à la population de la Ville.

L'association s'engage à se présenter, sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, comme subventionnée par la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris par la mise à disposition des moyens de fonctionnement, ci-après précisés, qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 : OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.

La subvention sera actualisée chaque année dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application par l'association des obligations mentionnées à l'article 1.

Elle sera déterminée après examen de la demande effectuée par l'association, en fonction des impératifs budgétaires de la Commune, et sera notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

Cette subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 25 % en janvier au titre d'une avance
- 25 % en mars
- 25 % en juin
- Le solde avant fin octobre

En outre, l'association devra justifier de recherches de subventions ou de mécénat complémentaires aux moyens octroyés par la Ville, auprès de collectivités ou d'institutions publiques ou privées, pour financer des projets spécifiques ou compléter ses ressources consacrées à l'administration générale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- A fournir chaque année à la Ville, au plus tard le 1er novembre, un bilan, ses annexes et un compte de résultats certifiés conformes
- A fournir chaque année à la Ville un compte-rendu d'activités faisant clairement ressortir les modalités d'utilisation des subventions allouées par la Ville
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général applicable aux associations
- A notifier chaque année à la Ville, lors de la remise du dossier de demande de subvention, le nombre total d'adhérents ainsi que le nombre précis d'adhérents domiciliés légalement sur le territoire de la Ville.
- A fournir dans ce dossier de demande un RIB qui sera fourni à la trésorerie à l'appui du versement de la subvention.

Toute information erronée, toute absence de document, engageraient la responsabilité de l'association et celle personnelle de ses dirigeants, et rendraient caduque *ab initio* la présente convention. Outre les sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention, la Ville serait en droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes versées sur la base de ces informations incomplètes ou erronées.

Si l'association reçoit plus de 153 000 € de subvention de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s'engage dès lors à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais requis.

ARTICLE 4 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités.

En aucun cas, la Ville ne pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part, que les créances soient à caractère fiscal ou d'une autre nature.

L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 5 : MISES A DISPOSITION

Comme tout club associatif d'Issy-les-Moulineaux, l'association bénéficie, pour ses activités et ses différentes équipes, de l'accès gracieux aux équipements sportifs et aux prestations techniques pour l'organisation des rencontres habituelles ou exceptionnelles. Un planning d'utilisation des enceintes sportives est défini par l'association en concertation avec les différents utilisateurs. L'association devra informer la Direction des Sports de toute modification.

Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association devra souscrire pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité pour un montant suffisant pour faire face à la totalité de ses obligations à l'égard de la Ville ainsi que les dommages pouvant survenir aux locaux qu'elle utilise (incendie, dégâts des eaux, explosion, ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises existant dans les lieux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers).

Elle paiera les primes et les cotisations et justifiera à la Ville, à première réquisition, de l'existence des polices et de l'acquit régulier des primes.

Elle devra faire son affaire personnelle de s'assurer contre le vol si elle le juge utile afin qu'en cas de vol ou de cambriolage et en toute circonstance, qu'il s'agisse d'un vol par effraction ou d'une autre nature, la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée.

En cas de manquement à ces obligations d'assurance, la Ville se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la Ville concernant la réalisation des objectifs précisés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remettra, dans un délai de six mois avant la fin de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours, par le biais de la mise à disposition de locaux et de l'octroi d'une subvention, sera effectuée dans les conditions définies d'un commun accord par la Ville et l'association.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements

susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans l'accord écrit préalable de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article1.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'association ou la Ville, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation aux torts de l'association, en cours d'année, cette dernière sera tenue de rembourser la fraction de subvention non utilisée, et ce dans un délai de quinze jours suivant la date d'effet de la résiliation.

En outre, cette résiliation entraînera la fin de la mise à disposition de locaux/mobilier/personnel.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par la partie la plus diligente.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 JAN. 2021

Pour l'Association I.M.B.C.
Madame Marie DUCROS
Présidente

Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux
Monsieur Bernard de CARRERE
Maire-Adjoint délégué à l'Education et aux Sports

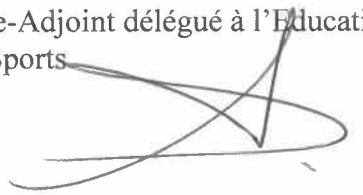

Certifié conforme
et transmis en Préfecture le :

20 JAN. 2021

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	convention d'objectifs CLAVIM
Date de transmission de l'acte :	13/12/2021
Date de réception de l'accusé de réception :	13/12/2021
Numéro de l'acte :	convention (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	092-219200409-20211213-convention-CC
Date de décision :	13/12/2021
Acte transmis par :	Josephine VIGREUX
Nature de l'acte :	Contrats conventions et avenants
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.5. Subventions 7.5.2. attributions

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

représentée par son Maire, habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2020, ou son Représentant le Maire-Adjoint délégué aux Finances,

Ci-après désignée la « VILLE »,

D'UNE PART,

ET :

LE CLAVIM (CULTURES, LOISIRS, ANIMATIONS DE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX),

association régie par la loi de 1901, déclarée à la Sous-Préfecture de Boulogne Billancourt (92) sous le numéro W923001297 dont le siège social est situé au Centre Administratif Municipal, 47 rue du Général Leclerc à Issy-les-Moulineaux (92130), représentée par son Président,

Ci-après désignée « l'association CLAVIM »,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville d'Issy-les-Moulineaux mène une politique en faveur de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Famille dans les domaines des loisirs, de l'animation, de la prévention, de la culture et de la sécurité urbaine.

L'association CLAVIM présente un objet d'intérêt général, ainsi libellé en son article 4 : *« L'association s'attache à favoriser l'autonomie, la bienveillance, la tolérance, la fraternité, le respect et la solidarité en privilégiant le faire ensemble autour d'un objectif commun à partager : le vivre ensemble. L'association s'adresse à tous les âges de la vie, à toutes les générations et développe ses actions au cœur des questions éducatives. L'association intervient dans les domaines de l'animation, de la prévention et de la culture sur la Ville d'Issy-les-Moulineaux. »*

Compte tenu de l'objet de l'association CLAVIM et de l'intérêt général qu'elle présente pour la Ville, cette dernière a décidé d'apporter son concours à la réalisation des actions menées par cette association dans les conditions fixées par la présente convention.

CECI CONVENU, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part, de préciser les objectifs et missions d'intérêt général que l'association CLAVIM s'engage à réaliser et d'autre part, les conditions dans lesquelles la Ville apporte son concours à leurs réalisations et exerce son contrôle sur l'utilisation des fonds octroyés.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2022.

Elle est conclue pour une durée de trois ans et prend fin le 31 décembre 2024.

Elle peut être renouvelée, pour la même durée, par décision expresse de la Ville qui doit intervenir au plus tard trois mois avant son terme.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20211213-convention-CC
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

ARTICLE 3 : MISSIONS D'INTÉRÊT GENERAL RÉALISÉES PAR LE CLAVIM

L'association CLAVIM s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets, actions, opérations et missions d'intérêt général suivantes, conformes à son objet social. Pour ce faire, l'association privilégie trois approches spécifiques en assurant une continuité éducative au-delà de l'hétérogénéité des initiatives présentées :

- **L'Animation**

- Faciliter l'accès aux loisirs et aux vacances des enfants et des jeunes, en particulier dans le cadre des accueils de loisirs, des maisons de quartier et des séjours de vacances.

- Accompagner les enfants et les jeunes dans la réalisation d'initiatives et de projets, individuels ou collectifs, en soutenant leur capacité d'engagement et de mobilisation.

- Favoriser l'expression et la participation des enfants et des jeunes pour leur permettre de faire l'expérience d'une citoyenneté active.

- Promouvoir la connaissance de la convention internationale des droits de l'enfant et organiser une manifestation d'information et d'échanges intergénérationnels.

- Accompagner la réussite scolaire des enfants et des jeunes par des actions de soutien, en lien avec les établissements scolaires.

- Organiser des animations sur la Ville et dans les quartiers.

- Développer les rencontres entre les générations et la convivialité entre les habitants.

- **La Prévention**

- Concevoir et animer des lieux d'accueil enfant-parent facilitant la constitution d'un lien étayant et structurant entre les enfants, leurs parents et la famille élargie sur toutes les préoccupations du quotidien.

- Développer et piloter des dispositifs de prévention socio-éducative pour les jeunes mineurs et majeurs en s'appuyant sur un travail en coordination avec des partenaires locaux, institutionnels et associatifs.

- Contribuer et animer le dispositif local de prévention de l'absentéisme, de l'échec et du décrochage scolaire en partenariat avec les institutions compétentes.

- Développer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes rencontrant des difficultés dans l'accès à l'emploi.

- Contribuer à la prévention, à la médiation et à la sécurisation des espaces urbains, à la gestion urbaine de proximité et à la prévention situationnelle.

- Accueillir, informer et soutenir les parents en développant des espaces de parole et d'écoute, des lieux d'accueil parents-enfants, des services de conseil conjugal et de médiation familiale.

- Concevoir et animer des instances de concertation et d'action dans les domaines de la prévention, de la médiation et de la parentalité.

- **La Culture**

- Promouvoir le conte, la poésie, la littérature, la philosophie à destination des enfants, adolescents, adultes et seniors en proposant ateliers d'écriture, rencontres-débats, conférences, projections et spectacles.

- Développer des activités à vocation artistique, culturelle et patrimoniale centrées sur les arts de la scène et du spectacle (en particulier théâtres, arts du cirque et de la rue, danses, marionnettes, musiques, ...), les arts visuels et virtuels (en particulier expositions, vidéos, arts numériques, ...).

- Proposer une programmation de spectacles en privilégiant l'éducation des jeunes publics, en particulier.

- Concevoir et animer le dispositif de musiques actuelles en proposant entres autres répétition, coaching vocal et scénique, accompagnement administratif et technique, enregistrement et production, concerts et festivals, aux musiciens tant débutants qu'en voie de professionnalisation.

- Favoriser la connaissance des sciences et techniques pour toutes les générations en organisant des ateliers de sensibilisation, des expositions et projections, des soirées ou manifestations de vulgarisation.

- Contribuer à l'éducation à l'image, à la connaissance du cinéma dans toutes ses dimensions à l'aide de médiations éducatives et/ou philosophiques à destination des publics.

- Initier des partenariats avec les acteurs de tout horizon dans l'objectif de concevoir des projets culturels participatifs.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20211213-convention-CC
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU CLAVIM

4.1 DETERMINATION DES ACTIONS :

4.1.1 Programme général d'actions

L'association CLAVIM transmet les documents suivants à la Ville avant le 30 septembre de chaque année :

a. un programme général présentant les actions entrant dans le cadre de ses missions d'intérêt général et précisant l'ensemble des moyens nécessaires à leur mise en œuvre et notamment les moyens en personnel.

Le programme général d'actions pour l'année est annexé à la présente convention, lors de son entrée en vigueur. Lors des exercices budgétaires suivants, le programme général d'actions complète les avenants à la convention, conformément à l'article 5.1.a relatif aux obligations financières.

b. un budget prévisionnel du programme d'actions, présentant les principaux postes de dépenses et recettes et le montant attendu de la participation financière de la Ville. Le budget prévisionnel doit présenter les autres financements attendus.

4.1.2 Programmes spécifiques complémentaires en cours d'année

Des programmes spécifiques complémentaires peuvent être élaborés à tout moment par l'association CLAVIM en cours d'année.

Dans ce cas, l'association CLAVIM transmet sans délai à la Ville les mêmes documents que ceux prévus à l'article 4-1.1.

Les documents transmis par l'association CLAVIM doivent être approuvés dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 4-1.1 ci-dessus.

Chaque programme complémentaire est annexé aux présentes.

4.2 UTILISATION DES CONCOURS DE LA VILLE :

L'association CLAVIM affecte l'intégralité des concours financiers et autres accordés par la Ville à la réalisation des missions d'intérêt général contenues dans les programmes approuvés par la Ville.

Les subventions sont intégralement affectées aux actions et opérations indiquées dans le programme général et dans les programmes spécifiques faisant l'objet de l'article 4-1.2 de la présente convention.

Les subventions ne peuvent pas être réservées à d'autres organismes.

Faute de respecter strictement cette obligation, l'association CLAVIM doit reverser à la Ville l'intégralité des sommes indûment utilisées et ce compris la quote-part déjà consommée à la date de la demande de restitution par la Ville.

En cas de non-réalisation du programme général ou des programmes spécifiques, l'association CLAVIM et la Ville se concertent sur l'utilisation des sommes restant disponibles : cette concertation fait l'objet d'un compte-rendu.

La Ville peut décider soit de la restitution de la part non utilisée des subventions, soit de son report sur l'année suivante.

4.3 COMPTE-RENDU :

La Ville est étroitement informée par l'association CLAVIM du déroulement des actions menées dans le cadre du programme général annuel ou des programmes spécifiques complémentaires.

L'association CLAVIM transmet à la Ville, au plus tard le 1er août, les documents suivants :

- un compte-rendu financier faisant apparaître l'état de l'ensemble des recettes et dépenses engagées au cours de l'année pour la réalisation des missions d'intérêt général et des opérations spécifiques objet des présentes.

  Ce document présente également les dépenses de personnel et d'administration générale engagées pour la réalisation des missions d'intérêt général et des opérations spécifiques réalisées.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20211213-convention-CC
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

- un bilan, un compte de résultat certifiés et une annexe,
- un rapport d'activités contenant notamment une évaluation qualitative des actions réalisées
- un compte-rendu de gestion faisant apparaître les principales décisions prises par le CLAVIM précisant notamment les principales mesures prises en matière de gestion du personnel et de gestion des ressources humaines,
- le cas échéant, dans l'hypothèse où la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4.4 COMPTABILITE :

Afin de permettre à la Ville d'exercer son contrôle quant à l'utilisation des concours versés, l'association CLAVIM s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018.06 du 5 décembre 2018 relatifs aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

4.5 COMMISSAIRE AUX COMPTES :

L'association CLAVIM, soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 OBLIGATIONS FINANCIERES :

Pour permettre à l'association CLAVIM de réaliser les missions d'intérêt général visées à l'article 3, la Ville lui verse les subventions suivantes :

a) Subvention générale de fonctionnement

La Ville verse à l'association CLAVIM une subvention générale de fonctionnement destinée à contribuer au financement des actions présentées dans le cadre du programme général transmis à la Ville et approuvé par elle.

Le montant de cette subvention sera déterminé au vu des documents établis chaque année par le CLAVIM, conformément aux dispositions de l'article 4.1.1.

- Le montant prévisionnel de la subvention pour 2022 s'élève à 8 064 156 euros.
- Lors des exercices budgétaires suivants, le montant de la subvention est fixé par voie d'avenants qui sont annexés aux présentes.

La subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- En janvier 2022 : 2 209 579 euros, soit 27,4% au titre d'une avance
- En avril 2022 : 2 919 224 euros, soit 36,2%
- Avant fin août : 2 935 353 euros, soit 36,4%, soit le solde de la subvention

b) Subventions spécifiques

La subvention générale de fonctionnement peut être complétée par des subventions spécifiques destinées à financer les actions présentées par l'association CLAVIM dans le cadre des programmes d'actions spécifiques complémentaires présentés à la Ville et approuvés par elle.

Le montant de ces subventions est déterminé au vu des documents établis pour chaque opération par l'association CLAVIM, conformément aux dispositions de l'article 4.1.2.

Le montant de la subvention ainsi que l'échéancier de versement sont annexés aux présentes.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20211213-convention-CC
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

5.2 MISE A DISPOSITION DE BIENS :

La Ville met à disposition de l'association CLAVIM, des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à la réalisation de ses missions d'intérêt général.

La mise à disposition de ces biens fait l'objet de conventions distinctes précisant les conditions, les obligations de chaque partie et la durée de ces mises à disposition. Lesdites conventions sont annexées à la présente.

5.3 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL :

La Ville peut mettre également dans le respect des lois et règlements en vigueur, des agents à disposition de l'association CLAVIM.

Les agents peuvent, à leur demande, faire l'objet, d'une mise à disposition dans les conditions fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les conventions de mise à disposition des agents sont annexées aux présentes.

ARTICLE 6 : CONCERTATION

L'association CLAVIM et la Ville s'engagent à tout mettre en œuvre afin de permettre la réalisation des missions d'intérêt général et actions spécifiques objet de la présente convention et à collaborer dans un esprit de concertation.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE LA VILLE

La Ville peut procéder à toutes vérifications qu'elle juge utile pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

A cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder à des contrôles sur place et se faire présenter toutes pièces nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association CLAVIM

ARTICLE 8 : IMPOTS, TAXES

L'association CLAVIM prend en charge les divers impôts et taxes dont elle est redevable du fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer en cas de défaillance de sa part.

L'association CLAVIM s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

L'association CLAVIM conserve, seul, la responsabilité de la mise en œuvre des missions d'intérêt général, objet de la présente convention, sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association CLAVIM s'engage à contracter une assurance nécessaire afin de garantir sa responsabilité civile pour un montant correspondant au minimum à la responsabilité potentielle que l'association est susceptible d'encourir.

Elle doit justifier de l'existence d'une police souscrite auprès d'une compagnie d'assurances agréée pour pratiquer les opérations d'assurances en France. Elle paye les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Ville ne puisse être mise en cause.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20211213-convention-CC
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

ARTICLE 10 : AVENANT

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11: DECLARATIONS

L'association CLAVIM communique sans délai à la Ville copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, la convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre partie.

La résiliation intervient de plein droit, à compter de la notification de la demande et entraine restitution à la Ville des subventions non encore utilisées.

La résiliation de la présente convention met fin de plein droit à la date de la résiliation des présentes aux conventions de mise à disposition de locaux et matériels.

Elle met également fin, à la même date, aux conventions de mise à disposition des agents de la Ville.

ARTICLE 13 : DOMICILIATION

L'association CLAVIM élit domicile à Issy-les-Moulineaux, au Centre Administratif, sis 47 rue du Général Leclerc.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment par la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit, les litiges relatifs à l'exécution des présentes sont portés de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent, pour la partie la plus diligente.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le

Pour l'association CLAVIM
Le Président
Alain LEVY

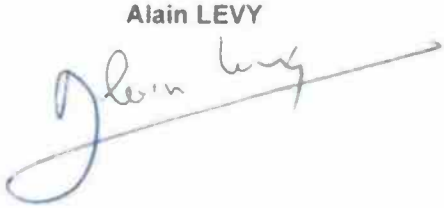

Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux
Pour Le Maire
Le Maire-Adjoint délégué aux Finances
Edith LETOURNEL

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20211213-convention-CC
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

Acte à classer

CONVENTION

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-01-10T14-32-43.00 (MI221236428)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200409-20200110-CONVENTION-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION D'OBJECTIF ENTRE LE COS ET LA VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

Date de décision : 10/01/2020

CERTIFIÉ **Certifié Conforme**

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. attributions

Acte : CONVENTION COS.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **10/01/20 à 14:32**	Par **HUET Jennifer**
Transmis	Date **10/01/20 à 14:32**	Par **HUET Jennifer**
Accusé de réception	Date **10/01/20 à 14:39**	

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX,
représentée par son Maire, habilité aux présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2002.

Ci-après désignée la « VILLE »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION Comité des Œuvres Sociales du Personnel Territorial de la Ville d'Issy-les-Moulineaux,
association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée par le numéro SIRET 438235996 00016, dont le siège est à Issy-les-Moulineaux, 47 rue du Général Leclerc, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée l' «ASSOCIATION»

D'AUTRE PART.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en son Titre 1er chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n° 2001-495 impose la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Le choix appartient à la Ville, dans un objectif de transparence, de passer une convention d'objectifs avec des associations subventionnées en dessous de ce seuil.

L'association Comité des Œuvres Sociales du Personnel Territorial de la Ville d'Issy-Les-Moulineaux a été déclarée à la Sous-Préfecture de Boulogne-Billancourt le 17 juin 1974, sous le n° 18/132 et publiée au Journal Officiel du 02 juillet 1974. Ses statuts ont été modifiés une première fois le 25 novembre 2004 afin d'autoriser l'adhésion du personnel de l'EPCI de l'Arc-de-Seine. Ils ont été modifiés à nouveau le 28 juin 2011 afin d'entériner la création du nouveau COS de Grand Paris Seine Ouest au 1er mai 2011 et le départ de ce fait des ex-adhérents de l'EPCI Arc-de-Seine.

Les activités de l'association ne doivent avoir aucun caractère politique, philosophique ou confessionnel.

La Ville souhaite s'appuyer sur des partenaires associatifs pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs. Elle leur propose, chaque fois que nécessaire, un cadre conventionnel propice à leur essor.

La délibération annuelle sur le vote des subventions aux associations vaut avenant à cette convention pour préciser le montant de la subvention octroyée à chaque exercice. En complément, la Ville pourra passer, si elle le juge nécessaire, un avenant ponctuel en cas de subvention exceptionnelle non pérenne pour une opération spécifique.

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002, la convention est signée pour une durée de trois ans.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets et actions suivants conformes à son objet social :

- Conformément à l'article 9, deuxième alinéa de la loi de 1983, de permettre aux agents territoriaux, membres adhérents, d'organiser la distribution des prestations sociales, sportives et de loisirs décidées par la collectivité employeuse et dont ils sont bénéficiaires, ainsi que de participer à la définition et à la gestion de ces prestations ;
- De resserrer les liens d'amitié entre ses membres et pour cela, notamment organiser diverses manifestations d'amitié, de solidarité et à mettre en œuvre, à ces fins, tous les moyens à sa disposition.

L'objet et les activités doivent chaque année comporter un intérêt local, social, culturel et ou sportif apportant une meilleure qualité de vie aux agents de la Ville, adhérents de l'association.

L'association s'engage à se présenter, sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, comme subventionnée par la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris par la mise à disposition des moyens de fonctionnement, ci-après précisés, qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 : OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.

La subvention sera actualisée chaque année dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application par l'association des obligations mentionnées à l'article 1.

Elle sera déterminée après examen de la demande effectuée par l'association, en fonction des impératifs budgétaires de la Commune, et sera notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

Cette subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La subvention sera déterminée selon les modalités suivantes:

- une part du montant annuel sera destinée à financer en partie le fonctionnement de l'association. Elle sera réactualisée chaque année dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire par délibération du conseil municipal. Son montant est déterminé par une assiette correspondant au nombre d'agents inscrits au tableau des effectifs de la Ville et du CCAS, à laquelle s'applique un montant par agent et par an.

- la deuxième part du montant de la subvention (dite subvention affectée) devra couvrir les versements des médailles du travail, les primes de départ en retraite, les CESU préfinancés, les cadeaux ou espèces en nature offerts aux agents de la Ville pour le Noël des enfants du personnel et celui du personnel, la Fête des Mères et des pères, un montant forfaitaire permettant de proposer aux membres retraités de bénéficier des prestations du COS. L'ensemble de ces montants sont validés en Conseil d'Administration et en Assemblée Générale, et soumise à régularisation en fonction des sommes réellement versées par l'association.

L'enveloppe annuelle sera déterminée après examen de la demande effectuée par l'association, en fonction des impératifs budgétaires de la Commune, et elle sera notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

Le montant des différentes prestations en nature (mise à disposition de locaux, moyens informatiques et de télécommunications, affranchissement, archivage ...) sera valorisé et déduit de cette enveloppe.
Cette subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 40 % avant le 31 janvier,
- 40 % avant le 31 mars,
- Le solde avant le 31 mai de l'année.

La subvention affectée sera versée en deux fois, La première partie correspondant à une estimation du montant annuel à verser sera agrégée au montant de la subvention principale et versée selon les mêmes conditions. Le solde sera, si nécessaire, versé dès que la Ville aura le compte exact des personnes et des montants concernés.

En outre, l'association devra justifier de recherches de subventions ou de mécénat complémentaires aux moyens octroyés par la Ville, auprès de collectivités ou d'institutions publiques ou privées, pour financer des projets spécifiques ou compléter ses ressources consacrées à l'administration générale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir chaque année à la Ville, un bilan, ses annexes et un compte de résultats certifiés conformes ;
- à fournir chaque année à la Ville un compte-rendu d'activités faisant clairement ressortir les modalités d'utilisation des subventions allouées par la Ville ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général applicable aux associations ;
- à notifier chaque année à la Ville, lors de la remise du dossier de demande de subvention, le nombre total d'adhérents ;
- à fournir dans ce dossier de demande un RIB qui sera fourni à la trésorerie à l'appui du versement de la subvention.

Toute information erronée, toute absence de document, engageraient la responsabilité de l'association et celle personnelle de ses dirigeants, et rendraient caduque *ab initio* la présente convention. Outre les sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention, la Ville serait en droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes versées sur la base de ces informations incomplètes ou erronées.

Si l'association reçoit plus de 153 000 € de subvention de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s'engage dès lors à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais requis.

ARTICLE 4 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités.

En aucun cas, la Ville ne pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part, que les créances soient à caractère fiscal ou d'une autre nature.

ARTICLE 5 : MISES A DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'association:

- Un local meublé au Centre Administratif Municipal, équipé des moyens matériels adéquats, fermant à clef, selon des conditions précisées dans une convention de mise à disposition de locaux spécifique;
- Du personnel municipal, dans les conditions fixées par la convention de mise à disposition de personnel passée entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association devra souscrire pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité pour un montant suffisant pour faire face à la totalité de ses obligations à l'égard de la Ville ainsi que les dommages pouvant survenir aux locaux qu'elle utilise (incendie, dégâts des eaux, explosion, ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises existant dans les lieux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers).

Elle paiera les primes et les cotisations et justifiera à la Ville, à première réquisition, de l'existence des polices et de l'acquit régulier des primes.

Elle devra faire son affaire personnelle de s'assurer contre le vol si elle le juge utile afin qu'en cas de vol ou de cambriolage et en toute circonstance, qu'il s'agisse d'un vol par effraction ou d'une autre nature, la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée.

En cas de manquement à ces obligations d'assurance, la Ville se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la Ville concernant la réalisation des objectifs précisés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, la Ville peut demander à l'association de lui remettre, dans un délai de six mois avant la fin de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours, par le biais de la mise à disposition de locaux et de l'octroi d'une subvention, sera effectuée dans les conditions définies d'un commun accord par la Ville et l'association.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans l'accord écrit préalable de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en

cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'association ou la Ville, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation aux torts de l'association, en cours d'année, cette dernière sera tenue de rembourser la fraction de subvention non utilisée, et ce dans un délai de quinze jours suivant la date d'effet de la résiliation.

En outre, cette résiliation entraînera la fin de la mise à disposition du local meublé et du personnel.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par la partie la plus diligente.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 10 JAN. 2020

Pour l'Association COS
Madame Odile POUËT
Présidente

Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux
Madame Edith LETOURNEL
Maire-Adjointe déléguée aux finances

Acte à classer

CONVENTION4

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-01-20T14-10-41.00 (MI227891191)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200409-20210120-CONVENTION4-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX ET L'ASSOCIATION ENTENTE PONGISTE ISSEENNE

Date de décision : 20/01/2021

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. attributions

Acte : ENTENTE PONGISTE ISSEENNE.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **20/01/21** à **14:10**	Par **HUET Jennifer**
Transmis	Date **20/01/21** à **14:10**	Par **HUET Jennifer**
Accusé de réception	Date **20/01/21** à **14:16**	

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
représentée par son Maire, habilité aux présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2002.

Ci-après désignée la « VILLE »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION « ENTENTE PONTISTE ISSEENNE »,
association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée par le numéro SIRET 403156417 00012, dont le siège est à Issy-les-Moulineaux, 5 avenue Jean Bouin, représentée par son Président, Monsieur Grégoire de ROUVRAY, dûment habilité.

Ci-après désignée l' «ASSOCIATION»

D'AUTRE PART.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en son Titre 1er chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n° 2001-495 impose la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Le choix appartient à la Ville, dans un objectif de transparence, de passer une convention d'objectifs avec des associations subventionnées en dessous de ce seuil.

L'association Entente Pongiste Isséenne a été déclarée à la Préfecture de Police le 9 juin 1987, sous le n° 18/2446 et publiée au Journal Officiel du 17 juin 1987.

Les activités de l'association ne doivent avoir aucun caractère politique, philosophique ou confessionnel.

La Ville souhaite s'appuyer sur des partenaires associatifs pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs. Elle leur propose, chaque fois que nécessaire, un cadre conventionnel propice à leur essor.

La délibération annuelle sur le vote des subventions aux associations vaut avenant à cette convention pour préciser le montant de la subvention octroyée à chaque exercice. En complément, la Ville pourra passer, si elle le juge nécessaire, un avenant ponctuel en cas de subvention exceptionnelle non pérenne pour une opération spécifique.

Afin d'assurer la promotion des activités physiques et sportives sur son territoire, la Ville fait appel aux compétences de l'association pour mettre en œuvre une offre de pratique sportive auprès de l'ensemble de la population.

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002, la convention est signée pour une durée de trois ans.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets et actions suivants conformes à son objet social :

- Encourager le sport pour tous quel que soit l'âge et le potentiel
- Développer les axes de santé et bien-être
- Développer la pratique du sport « loisir »
- Favoriser la cohésion sociale et l'intégration
- Inciter au sport d'excellence

Et à mettre en œuvre, à ces fins, tous les moyens à sa disposition.

L'objet et les activités doivent chaque année comporter un intérêt local, apportant une meilleure qualité de vie à la population de la Ville.

L'association s'engage à se présenter, sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, comme subventionnée par la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris par la mise à disposition des moyens de fonctionnement, ci-après précisés, qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 : OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.

La subvention sera actualisée chaque année dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application par l'association des obligations mentionnées à l'article 1.

Elle sera déterminée après examen de la demande effectuée par l'association, en fonction des impératifs budgétaires de la Commune, et sera notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

Cette subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 25 % en janvier au titre d'une avance
- 25 % en mars
- 25 % en juin
- Le solde avant fin octobre

En outre, l'association devra justifier de recherches de subventions ou de mécénat complémentaires aux moyens octroyés par la Ville, auprès de collectivités ou d'institutions publiques ou privées, pour financer des projets spécifiques ou compléter ses ressources consacrées à l'administration générale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- A fournir chaque année à la Ville, au plus tard le 1er novembre, un bilan, ses annexes et un compte de résultats certifiés conformes
- A fournir chaque année à la Ville un compte-rendu d'activités faisant clairement ressortir les modalités d'utilisation des subventions allouées par la Ville
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général applicable aux associations
- A notifier chaque année à la Ville, lors de la remise du dossier de demande de subvention, le nombre total d'adhérents ainsi que le nombre précis d'adhérents domiciliés légalement sur le territoire de la Ville.
- A fournir dans ce dossier de demande un RIB qui sera fourni à la trésorerie à l'appui du versement de la subvention.

Toute information erronée, toute absence de document, engageraient la responsabilité de l'association et celle personnelle de ses dirigeants, et rendraient caduque *ab initio* la présente convention. Outre les sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention, la Ville serait en droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes versées sur la base de ces informations incomplètes ou erronées.

Si l'association reçoit plus de 153 000 € de subvention de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s'engage dès lors à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais requis.

ARTICLE 4 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités.

En aucun cas, la Ville ne pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part, que les créances soient à caractère fiscal ou d'une autre nature.

L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 5 : MISES A DISPOSITION

Comme tout club associatif d'Issy-les-Moulineaux, l'association bénéficie, pour ses activités et ses différentes équipes, de l'accès gracieux aux équipements sportifs et aux prestations techniques pour l'organisation des rencontres habituelles ou exceptionnelles. Un planning d'utilisation des enceintes sportives est défini par l'association en concertation avec les différents utilisateurs. L'association devra informer la Direction des Sports de toute modification.

Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association devra souscrire pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité pour un montant suffisant pour faire face à la totalité de ses obligations à l'égard de la Ville ainsi que les dommages pouvant survenir aux locaux qu'elle utilise (incendie, dégâts des eaux, explosion, ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises existant dans les lieux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers).

Elle paiera les primes et les cotisations et justifiera à la Ville, à première réquisition, de l'existence des polices et de l'acquit régulier des primes.

Elle devra faire son affaire personnelle de s'assurer contre le vol si elle le juge utile afin qu'en cas de vol ou de cambriolage et en toute circonstance, qu'il s'agisse d'un vol par effraction ou d'une autre nature, la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée.

En cas de manquement à ces obligations d'assurance, la Ville se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la Ville concernant la réalisation des objectifs précisés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remettra, dans un délai de six mois avant la fin de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours, par le biais de la mise à disposition de locaux et de l'octroi d'une subvention, sera effectuée dans les conditions définies d'un commun accord par la Ville et l'association.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans l'accord écrit préalable de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article1.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'association ou la Ville, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation aux torts de l'association, en cours d'année, cette dernière sera tenue de rembourser la fraction de subvention non utilisée, et ce dans un délai de quinze jours suivant la date d'effet de la résiliation.

En outre, cette résiliation entraînera la fin de la mise à disposition de locaux/mobilier/personnel.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par la partie la plus diligente.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 JAN. 2021

Pour l'Association Entente Pongiste Isséenne
Monsieur Grégoire de ROUVRAY
Président

Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux
Monsieur Bernard de CARRERE
Maire-Adjoint délégué à l'Education et aux Sports

Certifié conforme
et transmis en Préfecture le :

20 JAN. 2021

Acte à classer

CONVENTION3

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-01-07T12-16-18.00 (MI221166343)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200409-20200107-CONVENTION3-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION D'OBJECTIFS ESPACE ICARE

Date de décision : 07/01/2020

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. attributions

Acte : CONVENTION ESPACE ICARE.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **07/01/20** à **12:16**	Par **HUET Jennifer**
Transmis	Date **07/01/20** à **12:16**	Par **HUET Jennifer**
Accusé de réception	Date **07/01/20** à **12:22**	

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
représentée par son Maire, habilité aux présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2002.

Ci-après désignée la « VILLE »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION ESPACE ICARE MJC,
association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée par le numéro SIRET 78537507200010, dont le siège est au 31 boulevard Gambetta à Issy-les-Moulineaux, représentée par son Vice-Président, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée l' «ASSOCIATION»

D'AUTRE PART.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en son Titre 1er chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n° 2001-495 impose la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Le choix appartient à la Ville, dans un objectif de transparence, de passer une convention d'objectifs avec des associations subventionnées en dessous de ce seuil.

L'association Espace Icare a été déclarée à la Sous-Préfecture de Boulogne Billancourt le 28 février 1966, sous le n° 66-313 et publiée au Journal Officiel du 10 mars 1966 sous le n° 58.

Les activités de l'association ne doivent avoir aucun caractère politique, philosophique ou confessionnel.

La Ville souhaite s'appuyer sur des partenaires associatifs pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs. Elle leur propose, chaque fois que nécessaire, un cadre conventionnel propice à leur essor.

La délibération annuelle sur le vote des subventions aux associations vaut avenant à cette convention pour préciser le montant de la subvention octroyée à chaque exercice. En complément, la Ville pourra passer, si elle le juge nécessaire, un avenant ponctuel en cas de subvention exceptionnelle non pérenne pour une opération spécifique.

Cette convention a pour objet de définir les relations partenariales entre l'Association et la Ville afin de répondre prioritairement aux besoins des isséens dans le domaine de la Culture, de l'Animation, de la Jeunesse, des Loisirs et de l'Insertion.

L'Espace Icare est depuis 1966 un lieu de culture, de rencontre, de création de lien social et d'insertion ouvert à tous les publics. Il permet l'accès à la connaissance, facilite les rencontres, notamment intergénérationnelles, encourage l'émergence de nouvelles solidarités.

Ces missions entrant dans le cadre de la politique menée par la Commune dans l'intérêt des isséens, la Ville entend favoriser leur développement. Pour ce faire, elle souhaite apporter son soutien à l'Association.

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002, la convention est signée pour une durée de trois ans.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets et actions suivants conformes à son objet social :

- Loisirs : l'association s'engage, dans le cadre du temps libre, à proposer des ateliers de pratiques amateurs pour tous ;
- Formation et Insertion: l'association s'engage à développer des actions d'insertion professionnelle des adultes en concertation avec les acteurs de 1'insertion sociale et professionnelle ;
- Jeunesse: l'association s'engage à mettre en place des actions en direction des jeunes (accompagnement à la scolarité, aide aux projets culturels...) ;
- Culture: l'association s'engage à diffuser et promouvoir des actions culturelles accessibles à tous ;
- Handicap: l'association s'engage à développer des actions Innovantes en direction du public en situation de handicap ;

et à mettre en œuvre, à ces fins, tous les moyens à sa disposition.

L'association est ainsi un outil au service de la population, pour satisfaire des besoins culturels, éducatifs et de loisirs, qui permet :
Les initiatives ;
L'innovation et l'expérimentation;
Le transfert de savoirs entre générations ;
La prise de participation et la participation dans la Cité, soit la citoyenneté.

L'objet et les activités doivent chaque année comporter un intérêt local, apportant une meilleure qualité de vie à la population de la Ville.

L'association s'engage à se présenter, sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, comme subventionnée par la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris par la mise à disposition des moyens de fonctionnement, ci-après précisés, qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 : OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.

La subvention sera actualisée chaque année dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application par l'association des obligations mentionnées à l'article 1.

Elle sera déterminée après examen de la demande effectuée par l'association, en fonction des impératifs budgétaires de la Commune, et sera notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

Cette subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50 % en janvier (avance) ;
- 25% en mars ;
- le solde sera versé avant le 30 juin.

A titre informatif, le montant de subvention octroyé à l'association en 2019 s'est élevé à 655.750€ Euros.

En outre, l'association devra justifier de recherches de subventions ou de mécénat complémentaires aux moyens octroyés par la Ville, auprès de collectivités ou d'institutions publiques ou privées, pour financer des projets spécifiques ou compléter ses ressources consacrées à l'administration générale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- A fournir chaque année à la Ville, un bilan, ses annexes et un compte de résultats certifiés conformes
- A fournir chaque année à la Ville un compte-rendu d'activités faisant clairement ressortir les modalités d'utilisation des subventions allouées par la Ville
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général applicable aux associations
- A notifier chaque année à la Ville, lors de la remise du dossier de demande de subvention, le nombre total d'adhérents ainsi que le nombre précis d'adhérents domiciliés légalement sur le territoire de la Ville.

- A fournir dans ce dossier de demande un RIB qui sera fourni à la trésorerie à l'appui du versement de la subvention.

Toute information erronée, toute absence de document, engageraient la responsabilité de l'association et celle personnelle de ses dirigeants, et rendraient caduque *ab initio* la présente convention. Outre les sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention, la Ville serait en droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes versées sur la base de ces informations incomplètes ou erronées.

Si l'association reçoit plus de 153 000 € de subvention de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s'engage dès lors à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais requis.

ARTICLE 4 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités.

En aucun cas, la Ville ne pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part, que les créances soient à caractère fiscal ou d'une autre nature.

L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 5 : MISES A DISPOSITION

La Ville met à titre gracieux à la disposition de l'association le bâtiment qu'elle possède d'une surface SHON de 2 413 m² sis au 31 boulevard Gambetta à Issy-les-Moulineaux, ainsi que les locaux d'une surface SHON de 295 m² sis au 28 Esplanade de la Manufacture à Issy-les-Moulineaux.

De façon ponctuelle, des salles municipales pourront également être mises à disposition de l'association, à sa demande et après accord de l'autorité municipale, pour l'organisation de manifestations spécifiques.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association devra souscrire pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité pour un montant suffisant pour faire face à la totalité de ses obligations à l'égard de la Ville ainsi que les dommages pouvant survenir aux locaux qu'elle utilise (incendie, dégâts des eaux, explosion, ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises existant dans les lieux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers).

Elle paiera les primes et les cotisations et justifiera à la Ville, à première réquisition, de l'existence des polices et de l'acquit régulier des primes.

TL

Elle devra faire son affaire personnelle de s'assurer contre le vol si elle le juge utile afin qu'en cas de vol ou de cambriolage et en toute circonstance, qu'il s'agisse d'un vol par effraction ou d'une autre nature, la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée.

En cas de manquement à ces obligations d'assurance, la Ville se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la Ville concernant la réalisation des objectifs précisés à l'article l, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association est tenue de laisser le Maire, ou les personnes dûment accréditées par ses soins, visiter les lieux chaque fois qu'il en sera manifesté le désir.

Durant l'ensemble de la période d'exécution de la convention, l'association remettra des bilans annuels. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Ville afin d'en vérifier leur exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours, par le biais de la mise à disposition de locaux et de l'octroi d'une subvention, sera effectuée dans les conditions définies d'un commun accord par la Ville et l'association.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans l'accord écrit préalable de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 8.

TL

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article1.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'association ou la Ville, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation aux torts de l'association, en cours d'année, cette dernière sera tenue de rembourser la fraction de subvention non utilisée, et ce dans un délai de quinze jours suivant la date d'effet de la résiliation.

En outre, cette résiliation entraînera la fin de la mise à disposition de locaux et du mobilier.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par la partie la plus diligente.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 07 JAN. 2020

Pour l'Association Espace Icare

Monsieur Christophe BODET

Vice-président

Espace ICARE-MJC
31 Boulevard Gambetta
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
Tél 01 40 93 44 50
~~Fax 01 46 93 46 07~~

Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux

Monsieur Thierry LEFEVRE

Maire-Adjoint délégué à l'Administration générale, à la Ville numérique, à l'Animation, à la Vie associative, à la Prévention-sécurité, et à l'Evaluation des politiques publiques

Certifié conforme
et transmis en Préfecture le :

07 JAN. 2020

Acte à classer

CONVENTION2

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-01-20T11-46-25.00 (MI227886424)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200409-20210120-CONVENTION2-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX ET L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Date de décision : 20/01/2021

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. attributions

Acte : FOOTBALL CLUB ISSY LES MOULINEAUX.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **20/01/21** à **11:46**	Par **HUET Jennifer**
Transmis	Date **20/01/21** à **11:46**	Par **HUET Jennifer**
Accusé de réception	Date **20/01/21** à **11:52**	

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
représentée par son Maire, habilité aux présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2002.

Ci-après désignée la « VILLE »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION « FOOTBALL CLUB D'ISSY LES MOULINEAUX »,
association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée par le numéro SIRET 403513369 00013, dont le siège est à Issy-les-Moulineaux, représentée par son Président, Monsieur Sébastien ADAM, dûment habilité.

Ci-après désignée l' «ASSOCIATION»

D'AUTRE PART.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en son Titre 1er chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n° 2001-495 impose la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Le choix appartient à la Ville, dans un objectif de transparence, de passer une convention d'objectifs avec des associations subventionnées en dessous de ce seuil.

L'association « Football Club d'Issy-les-Moulineaux a été déclarée à la Sous-Préfecture de Police le 27 mai 1987, sous le n° 400009253 et publiée au Journal Officiel du 17 juin 1987.

Les activités de l'association ne doivent avoir aucun caractère politique, philosophique ou confessionnel.

La Ville souhaite s'appuyer sur des partenaires associatifs pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs. Elle leur propose, chaque fois que nécessaire, un cadre conventionnel propice à leur essor.

La délibération annuelle sur le vote des subventions aux associations vaut avenant à cette convention pour préciser le montant de la subvention octroyée à chaque exercice. En complément, la Ville pourra passer, si elle le juge nécessaire, un avenant ponctuel en cas de subvention exceptionnelle non pérenne pour une opération spécifique.

Afin d'assurer la promotion des activités physiques et sportives sur son territoire, la Ville fait appel aux compétences de l'association pour mettre en œuvre une offre de pratique sportive auprès de l'ensemble de la population.

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002, la convention est signée pour une durée de trois ans.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets et actions suivants conformes à son objet social :

- Encourager le sport pour tous quel que soit l'âge et le potentiel
- Développer les axes de santé et bien-être
- Développer la pratique du sport « loisir »
- Favoriser la cohésion sociale et l'intégration
- Inciter au sport d'excellence

Et à mettre en œuvre, à ces fins, tous les moyens à sa disposition.

L'objet et les activités doivent chaque année comporter un intérêt local, apportant une meilleure qualité de vie à la population de la Ville.

L'association s'engage à se présenter, sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, comme subventionnée par la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris par la mise à disposition des moyens de fonctionnement, ci-après précisés, qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 : OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.

La subvention sera actualisée chaque année dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application par l'association des obligations mentionnées à l'article 1.

Elle sera déterminée après examen de la demande effectuée par l'association, en fonction des impératifs budgétaires de la Commune, et sera notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

Cette subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 25 % en janvier au titre d'une avance
- 25 % en mars
- 25 % en juin
- Le solde avant fin octobre

En outre, l'association devra justifier de recherches de subventions ou de mécénat complémentaires aux moyens octroyés par la Ville, auprès de collectivités ou d'institutions publiques ou privées, pour financer des projets spécifiques ou compléter ses ressources consacrées à l'administration générale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- A fournir chaque année à la Ville, au plus tard le 1er novembre, un bilan, ses annexes et un compte de résultats certifiés conformes
- A fournir chaque année à la Ville un compte-rendu d'activités faisant clairement ressortir les modalités d'utilisation des subventions allouées par la Ville
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général applicable aux associations
- A notifier chaque année à la Ville, lors de la remise du dossier de demande de subvention, le nombre total d'adhérents ainsi que le nombre précis d'adhérents domiciliés légalement sur le territoire de la Ville.
- A fournir dans ce dossier de demande un RIB qui sera fourni à la trésorerie à l'appui du versement de la subvention.

Toute information erronée, toute absence de document, engageraient la responsabilité de l'association et celle personnelle de ses dirigeants, et rendraient caduque *ab initio* la présente convention. Outre les sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention, la Ville serait en droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes versées sur la base de ces informations incomplètes ou erronées.

Si l'association reçoit plus de 153 000 € de subvention de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s'engage dès lors à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais requis.

ARTICLE 4 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités.

En aucun cas, la Ville ne pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part, que les créances soient à caractère fiscal ou d'une autre nature.

L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 5 : MISES A DISPOSITION

Comme tout club associatif d'Issy-les-Moulineaux, l'association bénéficie, pour ses activités et ses différentes équipes, de l'accès gracieux aux équipements sportifs et aux prestations techniques pour l'organisation des rencontres habituelles ou exceptionnelles. Un planning d'utilisation des enceintes sportives est défini par l'association en concertation avec les différents utilisateurs. L'association devra informer la Direction des Sports de toute modification.

Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association devra souscrire pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité pour un montant suffisant pour faire face à la totalité de ses obligations à l'égard de la Ville ainsi que les dommages pouvant survenir aux locaux qu'elle utilise (incendie, dégâts des eaux, explosion, ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises existant dans les lieux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers).

Elle paiera les primes et les cotisations et justifiera à la Ville, à première réquisition, de l'existence des polices et de l'acquit régulier des primes.

Elle devra faire son affaire personnelle de s'assurer contre le vol si elle le juge utile afin qu'en cas de vol ou de cambriolage et en toute circonstance, qu'il s'agisse d'un vol par effraction ou d'une autre nature, la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée.

En cas de manquement à ces obligations d'assurance, la Ville se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la Ville concernant la réalisation des objectifs précisés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remettra, dans un délai de six mois avant la fin de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours, par le biais de la mise à disposition de locaux et de l'octroi d'une subvention, sera effectuée dans les conditions définies d'un commun accord par la Ville et l'association.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans l'accord écrit préalable de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article1.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'association ou la Ville, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation aux torts de l'association, en cours d'année, cette dernière sera tenue de rembourser la fraction de subvention non utilisée, et ce dans un délai de quinze jours suivant la date d'effet de la résiliation.

En outre, cette résiliation entraînera la fin de la mise à disposition de locaux/mobilier/personnel.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par la partie la plus diligente.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 JAN. 2021

Pour l'Association F.C. Issy-les-Moulineaux
Monsieur Sébastien ADAM
Président

Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux
Monsieur Bernard de CARRERE
Maire-Adjoint délégué à l'Education et aux Sports

Certifié conforme
et transmis en Préfecture le :

20 JAN. 2021

Acte à classer

CONVENTION

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-01-26T12-24-46.00 (MI227993440)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200409-20210126-CONVENTION-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX ET L'ASSOCIATION ISSY BASKET CLUB

Date de décision : 26/01/2021

CERTIFIÉ **Certifié Conforme**

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. attributions

Acte : ISSY BASKET CLUB.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **26/01/21** à **12:24**	Par **HUET Jennifer**
Transmis	Date **26/01/21** à **12:24**	Par **HUET Jennifer**
Accusé de réception	Date **26/01/21** à **12:30**	

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
représentée par son Maire, habilité aux présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2002.

Ci-après désignée la « VILLE »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION « ISSY BASKET CLUB »,
association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée par le numéro SIRET 4109600199 00017, dont le siège est à Issy-les-Moulineaux, 5 avenue Jean Bouin, représentée par son Président, Monsieur Daniel ETCHEGARAY, dûment habilité.

Ci-après désignée l' «ASSOCIATION»

D'AUTRE PART.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en son Titre 1er chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n° 2001-495 impose la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Le choix appartient à la Ville, dans un objectif de transparence, de passer une convention d'objectifs avec des associations subventionnées en dessous de ce seuil.

L'association « Issy Basket Club » a été déclarée à la Préfecture de Police le 18 juin 1987, sous le n° 40002466 et publiée au Journal Officiel du 8 juillet 1987.

Les activités de l'association ne doivent avoir aucun caractère politique, philosophique ou confessionnel.

La Ville souhaite s'appuyer sur des partenaires associatifs pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs. Elle leur propose, chaque fois que nécessaire, un cadre conventionnel propice à leur essor.

La délibération annuelle sur le vote des subventions aux associations vaut avenant à cette convention pour préciser le montant de la subvention octroyée à chaque exercice. En complément, la Ville pourra passer, si elle le juge nécessaire, un avenant ponctuel en cas de subvention exceptionnelle non pérenne pour une opération spécifique.

Afin d'assurer la promotion des activités physiques et sportives sur son territoire, la Ville fait appel aux compétences de l'association pour mettre en œuvre une offre de pratique sportive auprès de l'ensemble de la population.

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002, la convention est signée pour une durée de trois ans.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets et actions suivants conformes à son objet social :

- Encourager le sport pour tous quel que soit l'âge et le potentiel
- Développer les axes de santé et bien-être
- Développer la pratique du sport « loisir »
- Favoriser la cohésion sociale et l'intégration
- Inciter au sport d'excellence

Et à mettre en œuvre, à ces fins, tous les moyens à sa disposition.

L'objet et les activités doivent chaque année comporter un intérêt local, apportant une meilleure qualité de vie à la population de la Ville.

L'association s'engage à se présenter, sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, comme subventionnée par la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris par la mise à disposition des moyens de fonctionnement, ci-après précisés, qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 : OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.

La subvention sera actualisée chaque année dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application par l'association des obligations mentionnées à l'article 1.

Elle sera déterminée après examen de la demande effectuée par l'association, en fonction des impératifs budgétaires de la Commune, et sera notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

Cette subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 25 % en janvier au titre d'une avance
- 25 % en mars
- 25 % en juin
- Le solde avant octobre

En outre, l'association devra justifier de recherches de subventions ou de mécénat complémentaires aux moyens octroyés par la Ville, auprès de collectivités ou d'institutions publiques ou privées, pour financer des projets spécifiques ou compléter ses ressources consacrées à l'administration générale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- A fournir chaque année à la Ville, au plus tard le 1er novembre, un bilan, ses annexes et un compte de résultats certifiés conformes
- A fournir chaque année à la Ville un compte-rendu d'activités faisant clairement ressortir les modalités d'utilisation des subventions allouées par la Ville
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général applicable aux associations
- A notifier chaque année à la Ville, lors de la remise du dossier de demande de subvention, le nombre total d'adhérents ainsi que le nombre précis d'adhérents domiciliés légalement sur le territoire de la Ville.
- A fournir dans ce dossier de demande un RIB qui sera fourni à la trésorerie à l'appui du versement de la subvention.

Toute information erronée, toute absence de document, engageraient la responsabilité de l'association et celle personnelle de ses dirigeants, et rendraient caduque *ab initio* la présente convention. Outre les sanctions prévues à l'article 10 de la présente convention, la Ville serait en droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes versées sur la base de ces informations incomplètes ou erronées.

Si l'association reçoit plus de 153 000 € de subvention de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s'engage dès lors à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais requis.

ARTICLE 4 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités.

En aucun cas, la Ville ne pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part, que les créances soient à caractère fiscal ou d'une autre nature.

L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 5 : MISES A DISPOSITION

Comme tout club associatif d'Issy-les-Moulineaux, l'association bénéficie, pour ses activités et ses différentes équipes, de l'accès gracieux aux équipements sportifs et aux prestations techniques pour l'organisation des rencontres habituelles ou exceptionnelles. Un planning d'utilisation des enceintes sportives est défini par l'association en concertation avec les différents utilisateurs. L'association devra informer la Direction des Sports de toute modification.

Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association devra souscrire pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité pour un montant suffisant pour faire face à la totalité de ses obligations à l'égard de la Ville ainsi que les dommages pouvant survenir aux locaux qu'elle utilise (incendie, dégâts des eaux, explosion, ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises existant dans les lieux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers).

Elle paiera les primes et les cotisations et justifiera à la Ville, à première réquisition, de l'existence des polices et de l'acquit régulier des primes.

Elle devra faire son affaire personnelle de s'assurer contre le vol si elle le juge utile afin qu'en cas de vol ou de cambriolage et en toute circonstance, qu'il s'agisse d'un vol par effraction ou d'une autre nature, la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée.

En cas de manquement à ces obligations d'assurance, la Ville se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la Ville concernant la réalisation des objectifs précisés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remettra, dans un délai de six mois avant la fin de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours, par le biais de la mise à disposition de locaux et de l'octroi d'une subvention, sera effectuée dans les conditions définies d'un commun accord par la Ville et l'association.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans l'accord écrit préalable de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article1.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'association ou la Ville, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation aux torts de l'association, en cours d'année, cette dernière sera tenue de rembourser la fraction de subvention non utilisée, et ce dans un délai de quinze jours suivant la date d'effet de la résiliation.

En outre, cette résiliation entraînera la fin de la mise à disposition de locaux/mobilier/personnel.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par la partie la plus diligente.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 JAN. 2021

Pour l'Association Issy Basket Club
Monsieur Daniel ETCHEGARAY
Président

Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux
Monsieur Bernard de CARRERE
Maire-Adjoint délégué à l'Education et aux Sports

Certifié conforme
et transmis en Préfecture le :

26 JAN. 2021

Acte à classer

CONVENTION

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-03-02T10-44-45.00 (MI222174693)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200409-20200302-CONVENTION-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX ET L'ASSOCIATION ISSU BUDO KAI

Date de décision : 02/03/2020

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. attributions

Acte : CONVENTION IBK.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **02/03/20** à **10:44**	Par **HUET Jennifer**
Transmis	Date **02/03/20** à **10:44**	Par **HUET Jennifer**
Accusé de réception	Date **02/03/20** à **10:52**	

Direction des Sports

CONVENTION d'OBJECTIFS POUR LE DEVELOPPEMENT SPORTIF

Période 2020-2022

Ville d'Issy-les-Moulineaux

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par son Maire-Adjoint habilité aux présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2002.

Ci-après désignée la « VILLE »

D'UNE PART,

ET :

ISSY BUDO KAÏ, association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée par le numéro SIRET 403296866 00029 dont le siège est à Issy les Moulineaux – 1 boulevard Rodin - 92130 Issy les Moulineaux, représentée par son Président, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée l' «ASSOCIATION»

D'AUTRE PART.

Préambule

Contexte juridique

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en son Titre 1er chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n° 2001-495 impose la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Le choix appartient à la Ville, dans un objectif de transparence, de passer une convention d'objectifs avec des associations subventionnées en dessous de ce seuil.

ISSY BUDO KAÏ a été déclarée à la Sous-préfecture de Police le 15 juillet 1987 sous le n° 187/2472 et publiée au Journal Officiel du 24 juillet 1987.

Les activités de l'association ne doivent avoir aucun caractère politique, philosophique ou confessionnel.

La délibération annuelle sur le vote des subventions aux associations vaut avenant à cette convention pour préciser le montant de la subvention octroyée à chaque exercice. En complément, la Ville pourra passer, si elle le juge nécessaire, un avenant ponctuel en cas de subvention exceptionnelle non pérenne pour une opération spécifique.

La convention est signée pour une durée de trois ans.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets et actions suivants conformes à son objet social :

- Accueil de tous les jeunes Isséens le souhaitant.
- Développement de l'esprit sportif et du fair-play au sein de toutes les équipes du club ;
- Amélioration du niveau de formation des éducateurs et des dirigeants ;

et à mettre en œuvre, à ces fins, tous les moyens à sa disposition.

L'objet et les activités doivent chaque année comporter un intérêt local, apportant une meilleure qualité de vie à la population de la Ville.

L'association s'engage à se présenter, sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, comme subventionnée par la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris par la mise à disposition des moyens de fonctionnement, ci-après précisés, qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 : OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.

La subvention sera actualisée chaque année dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application par l'association des obligations mentionnées à l'article 1.

Elle sera déterminée après examen de la demande effectuée par l'association, en fonction des impératifs budgétaires de la Commune, et sera notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

Cette subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 25% du montant en janvier (avance) ;
- 25% en mars ;
- 25% en juin
- Le solde avant le 30 septembre.

En outre, l'association devra justifier de recherches de subventions ou de mécénat complémentaires aux moyens octroyés par la Ville, auprès de collectivités ou d'institutions publiques ou privées, pour financer des projets spécifiques ou compléter ses ressources consacrées à l'administration générale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Afin de permettre le suivi et le contrôle régulier de son activité et de sa gestion, l'association s'engage à une gestion transparente et à fournir à la collectivité tous les documents permettant de connaître régulièrement sa situation financière.

L'association s'engage chaque année :

- à fournir un bilan d'activités, ses annexes et un compte de résultats ;
- à fournir une copie des dossiers de demandes de subventions effectuées auprès d'autres institutions ;
- à fournir chaque année à la Ville un compte-rendu d'activités faisant clairement ressortir les modalités d'utilisation des subventions allouées par la Ville ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général applicable aux associations ;
- à notifier chaque année à la Ville, lors de la remise du dossier de demande de subvention, le nombre total d'adhérents, le nombre de licenciés ainsi que le nombre précis d'adhérents domiciliés légalement sur le territoire de la Ville ;
- à fournir dans ce dossier de demande un RIB qui sera fourni à la trésorerie à l'appui du versement de la subvention.

L'association doit adopter une gestion en bon père de famille en respectant les principes de sincérité et d'équilibre budgétaire. L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.

Toute information erronée, toute absence de document, engageraient la responsabilité de l'association et celle personnelle de ses dirigeants, et rendraient caduque ab initio la présente convention. Outre les sanctions prévues à l'article 10 de la présente convention, la Ville serait en droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes versées sur la base de ces informations incomplètes ou erronées.

Si l'association reçoit plus de 153 000 € de subvention de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle de ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle s'engage dès lors à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais requis.

En cas de non-respect des engagements de l'association (non présentation des documents, ...) ou en cas de malversation, la Ville se réserve le droit de suspendre ou d'arrêter tout versement de subvention voire d'envisager un remboursement possible par l'association. La Ville pourra également demander au club la convocation d'un Comité Directeur exceptionnel en présence de l'adjoint chargé des Sports, pour évoquer la situation et exiger la mise en œuvre des mesures de retour à l'équilibre.

La Ville rappelle qu'elle n'interviendra pas financièrement pour résorber un déficit généré par une gestion ne respectant pas les équilibres prévisionnels validés.

ARTICLE 4 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités.

En aucun cas, la Ville ne pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part, que les créances soient à caractère fiscal ou d'une autre nature.

L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association doit présenter **le tableau d'indicateurs rempli** et assurer notamment le respect des engagements des projets sportifs et éducatifs, de formation ainsi que le projet pour la saison à venir à partir des données connues ou estimées sur les niveaux d'évolution des différentes équipes et tenant compte des orientations affichées par la Ville.

ARTICLE 6 : MISES A DISPOSITION

Comme tout club associatif d'Issy-les-Moulineaux, l'association bénéficie, pour ses activités et ses différentes équipes, de l'accès gracieux aux équipements sportifs et aux prestations techniques pour l'organisation des rencontres habituelles ou exceptionnelles. Un planning d'utilisation des enceintes sportives est défini par l'association en concertation avec les différents utilisateurs. L'association devra informer la Direction des Sports de toute modification.

Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association devra souscrire pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité pour un montant suffisant pour faire face à la totalité de ses obligations à l'égard de la Ville ainsi que les dommages pouvant survenir aux locaux qu'elle utilise (incendie, dégâts des eaux, explosion, ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises existant dans les lieux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers).

Elle paiera les primes et les cotisations et justifiera à la Ville, à première réquisition, de l'existence des polices et de l'acquit régulier des primes.

Elle devra faire son affaire personnelle de s'assurer contre le vol si elle le juge utile afin qu'en cas de vol ou de cambriolage et en toute circonstance, qu'il s'agisse d'un vol par effraction ou d'une autre nature, la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée.

En cas de manquement à ces obligations d'assurance, la Ville se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la Ville concernant la réalisation des objectifs précisés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remettra, dans un délai de six mois avant la fin de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 9 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours, par le biais de la mise à disposition de locaux et de l'octroi d'une subvention, sera effectuée dans les conditions définies d'un commun accord par la Ville et l'association.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans l'accord écrit préalable de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 9.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'association ou la Ville, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai est de quinze jours concernant la mise à disposition de locaux.

En cas de résiliation aux torts de l'association, en cours d'année, cette dernière sera tenue de rembourser la fraction de subvention non utilisée, et ce dans un délai de quinze jours suivant la date d'effet de la résiliation.

En outre, cette résiliation entraînera la fin de la mise à disposition de locaux et de mobilier.

ARTICLE 14 : LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par la partie la plus diligente.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 02 MARS 2020

Pour l'Association
Mehdi DOUMBIA
Président

ISSY BUDO KAI ARTS MARTIAUX
1 bd RODIN
92130 ISSY LES MOULINEAUX
Association loi 1901 - 187/2472 JO 28-15/07/1987
Siret 403 296 966 00011

Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux
Monsieur Bernard de Carrère
Maire-Adjoint délégué à l'Education et aux Sports

Certifié conforme
et transmis en Préfecture le :

02 MARS 2020

ANNEXES

1. Indicateurs et critères d'évaluation
2. Estimation des mises à disposition des équipements sportifs et des locaux (siège de l'association).
3. Planning des mises à disposition

Annexe 1. Tableaux d'indicateurs à transmettre chaque trimestre

Respect du projet éducatif et sportif				
	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
Nb de jeunes présents				
Actions développées à destination des seniors				
Actions développées à destination des personnes handicapées et publics particuliers				
Actions éducatives				
% d'encadrants diplômés d'Etat				
% d'encadrants diplômés fédéraux				
Documents financiers (à transmettre chaque trimestre)				
Bilan et compte de résultat établis par l'expert-comptable				
Comptabilité analytique par secteur				
Copie des relevés bancaires avec journal de banque comptable à l'appui				
Etat d'encaissement des participations sponsors signé du Président				
Date déclenchement des versements Ville : après validation des documents reçus				
Budget prévisionnel (à transmettre annuellement)				

Annexe 2. Mise à disposition d'équipements –Nombre d'heures hebdomadaires - saison 2019-2020 – A compléter

Installation	Nb d'heures d'utilisation	Coût horaire de la location

Acte à classer

CONVENTION9

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-01-20T15-29-53.00 (MI227893426)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200409-20210120-CONVENTION9-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX ET L'ASSOCIATION ISSY HANDBALL MASCULIN

Date de décision : 20/01/2021

CERTIFIÉ **Certifié Conforme**

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. attributions

Acte : ISSY HANDBALL MASCULIN.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **20/01/21** à **15:29**	Par **HUET Jennifer**
Transmis	Date **20/01/21** à **15:29**	Par **HUET Jennifer**
Accusé de réception	Date **20/01/21** à **15:36**	

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
représentée par son Maire, habilité aux présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2002.

Ci-après désignée la « VILLE »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION « ISSY HANDBALL MASCULIN »,
association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée par le numéro SIRET 509704417 00013, dont le siège est à Issy-les-Moulineaux 5 avenue Jean Bouin, représentée par son Président, Monsieur Marc CHARTIER, dûment habilité.

Ci-après désignée l' «ASSOCIATION»

D'AUTRE PART.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en son Titre 1er chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n° 2001-495 impose la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Le choix appartient à la Ville, dans un objectif de transparence, de passer une convention d'objectifs avec des associations subventionnées en dessous de ce seuil.

L'association « Issy Handball Masculin a été déclarée à la Préfecture de Police le 16 septembre 2005, sous le n° 40015236 et publiée au Journal Officiel du 17 décembre 2005.

Les activités de l'association ne doivent avoir aucun caractère politique, philosophique ou confessionnel.

La Ville souhaite s'appuyer sur des partenaires associatifs pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs. Elle leur propose, chaque fois que nécessaire, un cadre conventionnel propice à leur essor.

La délibération annuelle sur le vote des subventions aux associations vaut avenant à cette convention pour préciser le montant de la subvention octroyée à chaque exercice. En complément, la Ville pourra passer, si elle le juge nécessaire, un avenant ponctuel en cas de subvention exceptionnelle non pérenne pour une opération spécifique.

Afin d'assurer la promotion des activités physiques et sportives sur son territoire, la Ville fait appel aux compétences de l'association pour mettre en œuvre une offre de pratique sportive auprès de l'ensemble de la population.

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002, la convention est signée pour une durée de trois ans.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets et actions suivants conformes à son objet social :

- Encourager le sport pour tous quel que soit l'âge et le potentiel
- Développer les axes de santé et bien-être
- Développer la pratique du sport « loisir »
- Favoriser la cohésion sociale et l'intégration
- Inciter au sport d'excellence

Et à mettre en œuvre, à ces fins, tous les moyens à sa disposition.

L'objet et les activités doivent chaque année comporter un intérêt local, apportant une meilleure qualité de vie à la population de la Ville.

L'association s'engage à se présenter, sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, comme subventionnée par la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris par la mise à disposition des moyens de fonctionnement, ci-après précisés, qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 : OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.

La subvention sera actualisée chaque année dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application par l'association des obligations mentionnées à l'article 1.

Elle sera déterminée après examen de la demande effectuée par l'association, en fonction des impératifs budgétaires de la Commune, et sera notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

Cette subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 25 % en janvier au titre d'une avance,
- 25 % avant le 31 mars,
- 25 % avant le 30 juin,
- Le solde avant le 31 octobre.

En outre, l'association devra justifier de recherches de subventions ou de mécénat complémentaires aux moyens octroyés par la Ville, auprès de collectivités ou d'institutions publiques ou privées, pour financer des projets spécifiques ou compléter ses ressources consacrées à l'administration générale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- A fournir chaque année à la Ville, au plus tard le 1er novembre, un bilan, ses annexes et un compte de résultats certifiés conformes
- A fournir chaque année à la Ville un compte-rendu d'activités faisant clairement ressortir les modalités d'utilisation des subventions allouées par la Ville
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général applicable aux associations
- A notifier chaque année à la Ville, lors de la remise du dossier de demande de subvention, le nombre total d'adhérents ainsi que le nombre précis d'adhérents domiciliés légalement sur le territoire de la Ville.
- A fournir dans ce dossier de demande un RIB qui sera fourni à la trésorerie à l'appui du versement de la subvention.

Toute information erronée, toute absence de document, engageraient la responsabilité de l'association et celle personnelle de ses dirigeants, et rendraient caduque *ab initio* la présente convention. Outre les sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention, la Ville serait en droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes versées sur la base de ces informations incomplètes ou erronées.

Si l'association reçoit plus de 153 000 € de subvention de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s'engage dès lors à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais requis.

ARTICLE 4 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités.

En aucun cas, la Ville ne pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part, que les créances soient à caractère fiscal ou d'une autre nature.

L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 5 : MISES A DISPOSITION

Comme tout club associatif d'Issy-les-Moulineaux, l'association bénéficie, pour ses activités et ses différentes équipes, de l'accès gracieux aux équipements sportifs et aux prestations techniques pour l'organisation des rencontres habituelles ou exceptionnelles. Un planning d'utilisation des enceintes sportives est défini par l'association en concertation avec les différents utilisateurs. L'association devra informer la Direction des Sports de toute modification.

Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association devra souscrire pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité pour un montant suffisant pour faire face à la totalité de ses obligations à l'égard de la Ville ainsi que les dommages pouvant survenir aux locaux qu'elle utilise (incendie, dégâts des eaux, explosion, ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises existant dans les lieux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers).

Elle paiera les primes et les cotisations et justifiera à la Ville, à première réquisition, de l'existence des polices et de l'acquit régulier des primes.

Elle devra faire son affaire personnelle de s'assurer contre le vol si elle le juge utile afin qu'en cas de vol ou de cambriolage et en toute circonstance, qu'il s'agisse d'un vol par effraction ou d'une autre nature, la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée.

En cas de manquement à ces obligations d'assurance, la Ville se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la Ville concernant la réalisation des objectifs précisés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remettra, dans un délai de six mois avant la fin de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours, par le biais de la mise à disposition de locaux et de l'octroi d'une subvention, sera effectuée dans les conditions définies d'un commun accord par la Ville et l'association.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans l'accord écrit préalable de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article1.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'association ou la Ville, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation aux torts de l'association, en cours d'année, cette dernière sera tenue de rembourser la fraction de subvention non utilisée, et ce dans un délai de quinze jours suivant la date d'effet de la résiliation.

En outre, cette résiliation entraînera la fin de la mise à disposition de locaux/mobilier/personnel.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par la partie la plus diligente.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 JAN. 2021

Pour l'Association Handball Masculin
Monsieur Marc CHARTIER
Président

Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux
Monsieur Bernard de CARRERE
Maire-Adjoint délégué à l'Education et aux Sports

Certifié conforme
et transmis en Préfecture le :

20 JAN. 2021

Acte à classer

CONVENTION5

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-01-07T12-06-24.00 (MI221165943)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200409-20200107-CONVENTION5-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION D'OBJECTIFS ISSY SENIORS

Date de décision : 07/01/2020

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. attributions

Acte : CONVENTION ISSY SENIORS.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **07/01/20** à **12:06**	Par **HUET Jennifer**
Transmis	Date **07/01/20** à **12:06**	Par **HUET Jennifer**
Accusé de réception	Date **07/01/20** à **12:14**	

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
représentée par son Maire, habilité aux présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2002.

Ci-après désignée la « VILLE »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION ISSY SENIORS
association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée par le numéro SIRET 483987 590 00013, dont le siège est au 5 rue Marcelin Berthelot à Issy les moulineaux, représentée par son Président, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée l' «ASSOCIATION»

D'AUTRE PART.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en son Titre 1er chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n° 2001-495 impose la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Le choix appartient à la Ville, dans un objectif de transparence, de passer une convention d'objectifs avec des associations subventionnées en dessous de ce seuil.

L'association OIPA a été déclarée à la Sous-Préfecture de Police le 28 janvier 1972, sous le n° 18/6762 et publiée au Journal Officiel du 16/02/1972. Elle est devenue ISSY SENIORS, suite à la déclaration de modification à la Sous-Préfecture de Police en date du 24 avril 2018.

Les activités de l'association ne doivent avoir aucun caractère politique, philosophique ou confessionnel.

La Ville souhaite s'appuyer sur des partenaires associatifs pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs. Elle leur propose, chaque fois que nécessaire, un cadre conventionnel propice à leur essor.

La délibération annuelle sur le vote des subventions aux associations vaut avenant à cette convention pour préciser le montant de la subvention octroyée à chaque exercice. En complément, la Ville pourra passer, si elle le juge nécessaire, un avenant ponctuel en cas de subvention exceptionnelle non pérenne pour une opération spécifique.

Dans le cadre de sa politique de développement des activités en faveur des séniors, la Ville d'Issy les Moulineaux souhaite poursuivre son partenariat avec l'association ISSY SENIORS, en vue d'actions en direction des personnes âgées de la ville.

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002, la convention est signée pour une durée de trois ans.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets et actions suivants conformes à son objet social :

- favoriser toutes les actions en faveur des personnes retraitées,
- lutter contre l'isolement en proposant activités, animations et actions préventives,
- assurer un service de bénévolat à domicile.

L'association a pour objet principal de développer et de soutenir :
- les centres déjà existants, afin de les ouvrir progressivement en permanence, d'en créer de nouveaux chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, dans lesquels seront organisées des activités de caractère récréatif et culturel ;
- des activités plus générales telles que : sorties, visites, conférences, sport, promenades diverses, et d'une façon générale le développement de toutes activités concernant la vie et les loisirs des personnes âgées;
- en outre, l'association sera chargée de susciter toutes les initiatives nouvelles susceptibles de répondre aux besoins des personnes âgées et à mettre en œuvre, à ces fins, tous les moyens à sa disposition.

L'objet et les activités doivent chaque année comporter un intérêt local, apportant une meilleure qualité de vie à la population de la Ville.

L'association s'engage à se présenter, sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, comme subventionnée par la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris par la mise à disposition des moyens de fonctionnement, ci-après précisés, qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 : OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.

La subvention sera actualisée chaque année dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application par l'association des obligations mentionnées à l'article 1.

Elle sera déterminée après examen de la demande effectuée par l'association, en fonction des impératifs budgétaires de la Commune, et sera notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

Cette subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

⇨ Les versements se feront par tiers en **janvier**, **avril**, et le solde avant le **30 septembre.**

A titre informatif, le montant de subvention octroyé à l'association en 2019 s'est élevé à 47 000 € plus une subvention complémentaire liée aux MAD de 187 497 €.

En outre, l'association devra justifier de recherches de subventions ou de mécénat complémentaires aux moyens octroyés par la Ville, auprès de collectivités ou d'institutions publiques ou privées, pour financer des projets spécifiques ou compléter ses ressources consacrées à l'administration générale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- A fournir chaque année à la Ville, un bilan, ses annexes et un compte de résultats certifiés conformes,
- A fournir chaque année à la Ville un compte-rendu d'activités faisant clairement ressortir les modalités d'utilisation des subventions allouées par la Ville,
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général applicable aux associations,
- A notifier chaque année à la Ville, lors de la remise du dossier de demande de subvention, le nombre total d'adhérents ainsi que le nombre précis d'adhérents domiciliés légalement sur le territoire de la Ville,
- A fournir dans ce dossier de demande un RIB qui sera fourni à la trésorerie à l'appui du versement de la subvention.

Toute information erronée, toute absence de document, engageraient la responsabilité de l'association et celle personnelle de ses dirigeants, et rendraient caduque *ab initio* la présente convention. Outre les sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention, la Ville serait en droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes versées sur la base de ces informations incomplètes ou erronées.

Si l'association reçoit plus de 153 000 € de subvention de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s'engage dès lors à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais requis.

ARTICLE 4 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités.

En aucun cas, la Ville ne pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part, que les créances soient à caractère fiscal ou d'une autre nature.

L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 5 : MISES A DISPOSITION

Par convention séparées, la Ville met à disposition de l'association :

- Du personnel pour et la gestion administrative et financière de l'association et pour l'animation.
- Des locaux pour la gestion administrative et pour les différentes activités proposées aux seniors (Espace seniors, Cyber Seniors et Espace Savary).

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association devra souscrire pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité pour un montant suffisant pour faire face à la totalité de ses obligations à l'égard de la Ville ainsi que les dommages pouvant survenir aux locaux qu'elle utilise (incendie, dégâts des eaux, explosion, ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises existant dans les lieux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers).

Elle paiera les primes et les cotisations et justifiera à la Ville, à première réquisition, de l'existence des polices et de l'acquit régulier des primes.

Elle devra faire son affaire personnelle de s'assurer contre le vol si elle le juge utile afin qu'en cas de vol ou de cambriolage et en toute circonstance, qu'il s'agisse d'un vol par effraction ou d'une autre nature, la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée.

En cas de manquement à ces obligations d'assurance, la Ville se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la Ville concernant la réalisation des objectifs précisés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remettra, dans un délai de six mois avant la fin de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours, par le biais de la mise à disposition de locaux et de l'octroi d'une subvention, sera effectuée dans les conditions définies d'un commun accord par la Ville et l'association.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans l'accord écrit préalable de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article (7) et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article (8).

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article1.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'association ou la Ville, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation aux torts de l'association, en cours d'année, cette dernière sera tenue de rembourser la fraction de subvention non utilisée, et ce dans un délai de quinze jours suivant la date d'effet de la résiliation.

En outre, cette résiliation entraînera la fin de la mise à disposition de locaux et de personnel.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par la partie la plus diligente.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 07 JAN. 2020

Pour l'Association Issy Seniors
Monsieur Ludovic GUILCHER
Président

Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux
Madame Edith LETOURNEL
Maire-Adjoint déléguée aux Finances

Certifié conforme
et transmis en Préfecture le :

07 JAN. 2020

Acte à classer

CONVENTION

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-01-20T11-11-06.00 (MI227885130)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200409-20210120-CONVENTION-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX ET L'ASSOCIATION ISSY TOURISME INTERNATIONAL

Date de décision : 20/01/2021

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. attributions

Acte : ISSY TOURISME INTERNATIONAL.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **20/01/21** à **11:11**	Par **HUET Jennifer**
Transmis	Date **20/01/21** à **11:11**	Par **HUET Jennifer**
Accusé de réception	Date **20/01/21** à **11:18**	

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Représentée par Madame Edith LETOURNEL, Maire-Adjointe déléguée aux Finances, dûment habilitée par l'arrêté municipal n° 2017-423 du 28 mai 2020.

Ci-après désignée la « VILLE »

D'UNE PART,

Et :

L'ASSOCIATON « ISSY TOURISME INTERNATIONAL »

Association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée par le numéro SIRET 520 614 686 00019, dont le siège est à Issy-les-Moulineaux, 62 rue du Général Leclerc, représentée par sa Présidente Claire GUICHARD, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration en date du 15 septembre 2020.

Ci-après désignée l'« ASSOCIATION »

D'AUTRE PART.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 en son titre 1er chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n°2001-495 impose la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Le choix appartient à la Ville, dans un objectif de transparence, de passer une convention d'objectifs avec des associations subventionnées en dessous de ce seuil.

L'association Issy Tourisme International résulte de la fusion entre les associations « Maison du Tourisme et des Loisirs » d'une part et « Comité de Jumelages et de Relations Internationales » d'autre part. Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Boulogne-Billancourt le 20 novembre 2020, sous le n° W923000424 et publiée au Journal Officiel du 1er décembre 2020 sous le numéro 1938.

Les activités de l'Association ne doivent avoir aucun caractère politique, philosophique ou confessionnel.

La Ville souhaite s'appuyer sur des partenaires associatifs pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs. Elle leur propose chaque fois que nécessaire un cadre conventionnel propice à leur essor.

La délibération annuelle sur le vote des subventions aux associations vaut avenant à cette convention pour préciser le montant de la subvention octroyée à chaque exercice. En complément, la Ville pourra passer, si elle le juge nécessaire, un avenant ponctuel en cas de subvention exceptionnelle non pérenne pour une opération spécifique.

Conformément à la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992, portant répartition des compétences dans le domaine du Tourisme, la Municipalité d'Issy-les-Moulineaux reconnaît avoir délégué des missions de service public d'accueil, d'information, d'animation, de promotion et de valorisation touristique locale à Issy Tourisme International.

Par la présente convention, l'Association s'engage, conformément à son objet social, à concevoir et à mettre en œuvre les projets et actions suivantes :

- L'accueil et l'information des touristes ;
- La promotion touristique du territoire communal dans son ensemble ;
- La contribution à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique communal ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie touristique et les programmes communaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles, sportives, artistiques ... ;
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'observation de l'activité touristique communale ;
- Le soutien à la promotion des fêtes et animations, et occasionnellement assistance à la communication d'événementiels d'intérêt communautaire ;
- La mise en œuvre d'actions de sensibilisation des touristes et des acteurs du tourisme en matière de protection de l'environnement ;
- La commercialisation de prestations de services touristiques et d'autres prestations de services en rapport avec l'activité promotionnelle de l'office de tourisme et la commercialisation de produits « boutique » ;
- L'amélioration de l'offre touristique à travers le classement des hébergements et la diffusion des marques ;
- Favoriser l'ouverture sur le monde ainsi que la connaissance des villes jumelles et partenaires par la population isséenne grâce à l'organisation d'évènements publics à coloration internationale ainsi que des échanges dans plusieurs domaines, notamment éducation, jeunesse, culture, sports ou encore tourisme ;
- Développer au sein de la population isséenne une meilleure connaissance et compréhension de l'Union Européenne par une action de communication spécifique, la mise en œuvre de projets européens en collaboration avec nos villes jumelles et partenaires, ainsi que l'organisation d'évènements publics à coloration européenne et à vocation pédagogique ;

- Soutenir l'export et le développement de l'expertise isséenne en appuyant les échanges entre l'administration isséenne et celles d'autres pays, tels que l'accueil de délégations techniques et le partage de bonnes pratiques ;
- Favoriser les échanges économiques entre les entreprises isséennes par la mise en œuvre de projets spécifiques, le relai commun d'initiatives et d'informations en ce sens ainsi qu'un appui institutionnel ;
- Concourir à l'amélioration des conditions de vie des populations situées dans des pays en développement par la mise en œuvre de projets de coopération au développement ou d'une aide humanitaire d'urgence.

La Ville a signé une première convention avec l'association Maison du Tourisme et des Loisirs le 17 juin 2010 et avec l'association Comité de Jumelages et de Relations Internationales le 20 décembre 2002.

Suite à la fusion des deux entités, il convient donc de conclure une nouvelle convention.

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002, la convention est signée pour une durée de trois ans.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets et actions suivants conformes à son objet social :

- **Accueil et information :**

Issy Tourisme International fournit aux visiteurs locaux, français et étrangers les informations relatives à la ville d'Issy-les-Moulineaux, mais également sur la Région Paris Ile-de-France. A cette fin, elle utilise tous moyens et supports.

- **Promotion et valorisation de la ville :**

Issy Tourisme International promeut et valorise le territoire d'Issy-les-Moulineaux sous différentes thématiques (loisirs, affaires, groupes, etc.) et développe des outils numériques à cette fin.

- **Animation du territoire et valorisation du patrimoine :**

Issy Tourisme International participe de façon active et collaborative aux évènements et manifestations culturelles de la ville et organise des actions en lien direct avec ses missions.

L'Association élabore et promeut des produits touristiques dans le cadre de la découverte de la ville à destination des visiteurs.

Dans le cadre de sa mission de promotion du Territoire, elle élabore et commercialise des produits touristiques à la découverte de l'Île-de-France et de la province, à destination de ses adhérents.

- **Programmation de voyages en France et à l'étranger pour ses adhérents :**

Issy Tourisme International programme tous les ans des voyages en France et à l'étranger pour ses adhérents, dont au moins un dans un pays comportant une ville jumelle ou partenaire.

- **Organisation d'événements à destination des entreprises isséennes** :

Le service Groupes d'Issy Tourisme International gère et coordonne des évènements d'entreprises et activités connexes à destination des entreprises isséennes. Le service planifie également l'accueil de groupes en réceptif sur le territoire.

- **Animation du réseau des villes jumelles et partenaires d'Issy-les-Moulineaux :**

Issy Tourisme International mets en place des échanges avec les villes jumelles et partenaires d'Issy-les-Moulineaux dans des secteurs aussi variés que l'Education, la Culture, le Sport, la Jeunesse, l'Administration, la Santé, l'Economie, la Ville Durable, le Tourisme, etc.

L'Association peut également initier des partenariats entre des structures isséennes et des établissements similaires dans les villes jumelles et partenaires.

- **Accueil de délégations étrangères sur le territoire isséen :**

Issy Tourisme International accueille des délégations officielles des villes jumelles et partenaires d'Issy-les-Moulineaux. Elle accueille également des délégations étrangères en-dehors de ce réseau dans une logique de partage de bonnes pratiques et de valorisation de l'expertise isséenne.

- **Actions de solidarité et de coopération au développement :**

Issy Tourisme International œuvre, dans une dynamique de solidarité internationale à l'amélioration des conditions de vies des habitants des villes jumelles et partenaires d'Issy-les-Moulineaux à travers le soutien financier et technique ainsi que la mise en œuvre de programmes de coopération au développement dans des domaines variés (eau potable, assainissement, éducation, jeunesse, énergie, etc).

Des missions de suivi par le personnel de l'Association dans les territoires concernés peuvent être organisées dans ce cadre.

Par ailleurs, elle peut être amenée à soutenir des opérations humanitaires d'urgence dans les territoires des villes jumelles et partenaires mais également en-dehors.

- **Organisation d'évènements à coloration internationale ou européenne** :

Issy Tourisme International veille à améliorer la connaissance des villes jumelles et leur culture auprès de la population isséenne par l'organisation de manifestations publiques de toutes sortes.

- **Promotion de l'Union Européenne :**

Elle œuvre également à une meilleure connaissance et compréhension de l'Union Européenne à travers des évènements spécifiques, tels que des débats, conférences ou Fête de l'Europe. Elle coordonne ou participe également à des projets européens en lien avec les villes jumelles et partenaires européennes d'Issy-les-Moulineaux.

et à mettre en œuvre, à ces fins, tous les moyens à sa disposition.

ARTICLE 2 : OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.

La subvention sera actualisée chaque année dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application par l'association des obligations mentionnées à l'article 1.

Elle sera déterminée, après examen de la demande effectuée par l'association, en fonction des impératifs budgétaires de la Commune, et sera notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

Cette subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Un premier versement de 40 % intervient en janvier à titre d'avance, le deuxième de 30 % en mars, le solde de 30 % sera versé avant le 30 septembre.

En outre, l'association devra justifier de recherches de subventions ou de mécénat complémentaires aux moyens octroyés par la Ville, auprès de collectivités ou d'institutions publiques ou privées pour financer des projets spécifiques ou compléter ses ressources consacrées à l'administration générale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- A fournir chaque année à la Ville, lors de l'Assemblée Générale, un bilan, ses annexes et un compte de résultats certifiés conformes ;
- A fournir chaque année à la Ville un compte-rendu d'activités faisant clairement ressortir les modalités d'utilisation des subventions allouées par la Ville d'Issy-les-Moulineaux ;
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général applicable aux associations ;
- A notifier chaque année à la Ville, lors de la remise du dossier de demande de subvention, le nombre total d'adhérents ainsi que le nombre précis d'adhérents domiciliés légalement sur le territoire de la Ville d'Issy les Moulineaux ;
- A fournir dans ce dossier de demande un RIB qui sera fourni à la trésorerie à l'appui du versement de la subvention.

Toute information erronée et toute absence de document engageraient la responsabilité de l'association et celle personnelle de ses dirigeants, et rendraient caduque *ab initio* la présente convention. Outre les sanctions prévues à l'article 10 de la présente convention, la Ville serait en droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes versées sur la base de ces informations incomplètes ou erronées.

Si l'association reçoit plus de 153 000 € de subvention de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s'engage dès lors à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais requis.

ARTICLE 4 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités.

En aucun cas, la Ville ne pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part, que les créances soient à caractère fiscal ou d'une autre nature.

L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION

a. Locaux :

La Ville met à la disposition d'Issy Tourisme International des locaux d'une superficie totale de 82,60 m² comprenant 1 hall d'accueil + 2 bureaux + 1 salle de stockage de matériel et documents en sous-sol. L'association dispose également à 50 % du temps, d'une salle de réunion commune avec la SEM Issy Média d'une superficie de 33,50 m².

La valeur locative annuelle proratisée en fonction des surfaces occupées, dont le montant est de 29 637,50 €, s'établit comme suit :

- Loyer annuel du pour les locaux : 20 650,00 €
- Montant forfaitaire des charges annuelles dues : 4 800,00 €
- Loyer annuel du pour la salle de réunion commune : 4 187,50 €
  Considérant que cette salle est utilisée à 50 % par la MTL

b. Prestations :

Les fluides, les frais relatifs à la télésurveillance, sa maintenance, l'entretien technique de locaux, l'achat de mobilier et la bureautique sont à la charge de la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

En revanche, elle rembourse à la Ville les frais inhérents à son affranchissement postal et assure l'entretien et le remplacement de son mobilier.

c. Personnel :

La Ville met à disposition de l'Association un agent de catégorie A à hauteur de 20% équivalent temps plein, un agent de catégorie B à hauteur de 30% équivalent temps plein et un agent de catégorie C à hauteur de 50 % équivalent temps plein. La convention de mise à disposition du personnel est jointe en annexe de la présente convention.

L'Association prend directement en charge la rémunération du reste de son personnel, qui relève du droit privé.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les locaux de l'Association sont couverts par le contrat souscrit par la Ville d'Issy-les-Moulineaux auprès de la Compagnie GENERALI au titre des dommages aux biens (contrats n°AH 529-923). L'attestation d'assurance est jointe à la présente convention.

L'activité de l'Association est couverte par le contrat souscrit auprès de la société HISCOK au titre de la responsabilité civile (contrat n° HARCP0084253). L'attestation d'assurance est jointe à la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la Ville concernant la réalisation des objectifs précisés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remettra, dans un délai de six mois avant la fin de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours, par le biais de la mise à disposition des locaux et de l'octroi d'une subvention, sera effectuée dans les conditions définies d'un commun accord par la Ville et l'association.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans l'accord écrit préalable de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'association ou la Ville, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation aux torts de l'association, en cours d'année, cette dernière sera tenue de rembourser la fraction de subvention non utilisée, et ce dans un délai de quinze jours suivant la date d'effet de résiliation.

En outre, cette résiliation entrainera la fin de la mise à disposition de locaux et de mobilier.

ARTICLE 12 : LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par la partie la plus diligente.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 04 décembre 2020

Pour Issy Tourisme International	Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux
La Présidente	La Maire-Adjointe
Claire GUICHARD	Edith LETOURNEL

Certifié conforme
et transmis en Préfecture le :

20 JAN. 2021

Acte à classer

CONVENTION8

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-01-20T15-22-50.00 (MI227893127)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200409-20210120-CONVENTION8-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX ET L'ASSOCIATION TRIATHLON D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Date de décision : 20/01/2021

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. attributions

Acte : ISSY TRIATHLON.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **20/01/21** à **15:22**	Par **HUET Jennifer**
Transmis	Date **20/01/21** à **15:22**	Par **HUET Jennifer**
Accusé de réception	Date **20/01/21** à **15:28**	

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
représentée par son Maire, habilité aux présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2002.

Ci-après désignée la « VILLE »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION « TRIATHLON D'ISSY LES MOULINEAUX »,
association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée par le numéro SIRET 410201925 00014, dont le siège est à Issy-les-Moulineaux, 5 avenue Jean Bouin, représentée par son Président, Monsieur Didier SERRANO, dûment habilité.

Ci-après désignée l' «ASSOCIATION»

D'AUTRE PART.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en son Titre 1er chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n° 2001-495 impose la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Le choix appartient à la Ville, dans un objectif de transparence, de passer une convention d'objectifs avec des associations subventionnées en dessous de ce seuil.

L'association « Triathlon d'Issy-les-Moulineaux a été déclarée à la Préfecture de Police le 23 octobre 1992, sous le n° 40002625 et publiée au Journal Officiel du 23 décembre 1992.

Les activités de l'association ne doivent avoir aucun caractère politique, philosophique ou confessionnel.

La Ville souhaite s'appuyer sur des partenaires associatifs pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs. Elle leur propose, chaque fois que nécessaire, un cadre conventionnel propice à leur essor.

La délibération annuelle sur le vote des subventions aux associations vaut avenant à cette convention pour préciser le montant de la subvention octroyée à chaque exercice. En complément, la Ville pourra passer, si elle le juge nécessaire, un avenant ponctuel en cas de subvention exceptionnelle non pérenne pour une opération spécifique.

Afin d'assurer la promotion des activités physiques et sportives sur son territoire, la Ville fait appel aux compétences de l'association pour mettre en œuvre une offre de pratique sportive auprès de l'ensemble de la population.

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002, la convention est signée pour une durée de trois ans.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets et actions suivants conformes à son objet social :

- Encourager le sport pour tous quel que soit l'âge et le potentiel
- Développer les axes de santé et bien-être
- Développer la pratique du sport « loisir »
- Favoriser la cohésion sociale et l'intégration
- Inciter au sport d'excellence

Et à mettre en œuvre, à ces fins, tous les moyens à sa disposition.

L'objet et les activités doivent chaque année comporter un intérêt local, apportant une meilleure qualité de vie à la population de la Ville.

L'association s'engage à se présenter, sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, comme subventionnée par la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris par la mise à disposition des moyens de fonctionnement, ci-après précisés, qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 : OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.

La subvention sera actualisée chaque année dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application par l'association des obligations mentionnées à l'article 1.

Elle sera déterminée après examen de la demande effectuée par l'association, en fonction des impératifs budgétaires de la Commune, et sera notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

Cette subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 25 % en janvier au titre d'une avance
- 25 % en mars
- 25 % en juin
- Le solde avant fin octobre

En outre, l'association devra justifier de recherches de subventions ou de mécénat complémentaires aux moyens octroyés par la Ville, auprès de collectivités ou d'institutions publiques ou privées, pour financer des projets spécifiques ou compléter ses ressources consacrées à l'administration générale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- A fournir chaque année à la Ville, au plus tard le 1er novembre, un bilan, ses annexes et un compte de résultats certifiés conformes
- A fournir chaque année à la Ville un compte-rendu d'activités faisant clairement ressortir les modalités d'utilisation des subventions allouées par la Ville
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général applicable aux associations
- A notifier chaque année à la Ville, lors de la remise du dossier de demande de subvention, le nombre total d'adhérents ainsi que le nombre précis d'adhérents domiciliés légalement sur le territoire de la Ville.
- A fournir dans ce dossier de demande un RIB qui sera fourni à la trésorerie à l'appui du versement de la subvention.

Toute information erronée, toute absence de document, engageraient la responsabilité de l'association et celle personnelle de ses dirigeants, et rendraient caduque *ab initio* la présente convention. Outre les sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention, la Ville serait en droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes versées sur la base de ces informations incomplètes ou erronées.

Si l'association reçoit plus de 153 000 € de subvention de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s'engage dès lors à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais requis.

ARTICLE 4 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités.

En aucun cas, la Ville ne pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part, que les créances soient à caractère fiscal ou d'une autre nature.

L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 5 : MISES A DISPOSITION

Comme tout club associatif d'Issy-les-Moulineaux, l'association bénéficie, pour ses activités et ses différentes équipes, de l'accès gracieux aux équipements sportifs et aux prestations techniques pour l'organisation des rencontres habituelles ou exceptionnelles. Un planning d'utilisation des enceintes sportives est défini par l'association en concertation avec les différents utilisateurs. L'association devra informer la Direction des Sports de toute modification.

Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association devra souscrire pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité pour un montant suffisant pour faire face à la totalité de ses obligations à l'égard de la Ville ainsi que les dommages pouvant survenir aux locaux qu'elle utilise (incendie, dégâts des eaux, explosion, ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises existant dans les lieux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers).

Elle paiera les primes et les cotisations et justifiera à la Ville, à première réquisition, de l'existence des polices et de l'acquit régulier des primes.

Elle devra faire son affaire personnelle de s'assurer contre le vol si elle le juge utile afin qu'en cas de vol ou de cambriolage et en toute circonstance, qu'il s'agisse d'un vol par effraction ou d'une autre nature, la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée.

En cas de manquement à ces obligations d'assurance, la Ville se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la Ville concernant la réalisation des objectifs précisés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remettra, dans un délai de six mois avant la fin de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours, par le biais de la mise à disposition de locaux et de l'octroi d'une subvention, sera effectuée dans les conditions définies d'un commun accord par la Ville et l'association.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans l'accord écrit préalable de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article1.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'association ou la Ville, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation aux torts de l'association, en cours d'année, cette dernière sera tenue de rembourser la fraction de subvention non utilisée, et ce dans un délai de quinze jours suivant la date d'effet de la résiliation.

En outre, cette résiliation entraînera la fin de la mise à disposition de locaux/mobilier/personnel.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par la partie la plus diligente.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 JAN. 2021

Pour l'Association T. I. M.
Monsieur Didier SERRANO
Président

Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux
Monsieur Bernard de CARRERE
Maire-Adjoint délégué à l'Education et aux Sports

Certifié conforme
et transmis en Préfecture le :

20 JAN. 2021

Acte à classer

CONVENT1

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-03-02T10-46-32.00 (MI222174809)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200409-20200302-CONVENT1-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX ET L'ASSOCIATION LE CERCLE DES MOUSQUETAIRES

Date de décision : 02/03/2020

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. attributions

Acte : CONVENTION MOUSQUETAIRES.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **02/03/20** à **10:46**	Par **HUET Jennifer**
Transmis	Date **02/03/20** à **10:46**	Par **HUET Jennifer**
Accusé de réception	Date **02/03/20** à **10:54**	

Direction des Sports

CONVENTION d'OBJECTIFS POUR LE DEVELOPPEMENT SPORTIF

Période 2020-2022

Ville d'Issy-les-Moulineaux

AD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par son Maire-Adjoint habilité aux présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2002.

Ci-après désignée la « VILLE »

D'UNE PART,

ET :

LE CERCLE DES MOUSQUETAIRES, association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée par le numéro SIRET 410916324 00040 dont le siège est à Issy les Moulineaux – 5 avenue Jean Bouin, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration

Ci-après désignée l' «ASSOCIATION»

D'AUTRE PART.

Préambule

Contexte juridique

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en son Titre 1er chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n° 2001-495 impose la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Le choix appartient à la Ville, dans un objectif de transparence, de passer une convention d'objectifs avec des associations subventionnées en dessous de ce seuil.

LE CERCLE DES MOUSQUETAIRES a été déclarée à la Sous-préfecture de Police le 11 décembre 2000 sous le n° 40010471 et publiée au Journal Officiel du 14 octobre 1991.

Les activités de l'association ne doivent avoir aucun caractère politique, philosophique ou confessionnel.

La délibération annuelle sur le vote des subventions aux associations vaut avenant à cette convention pour préciser le montant de la subvention octroyée à chaque exercice. En complément, la Ville pourra passer, si elle le juge nécessaire, un avenant ponctuel en cas de subvention exceptionnelle non pérenne pour une opération spécifique.

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002, la convention est signée pour une durée de trois ans.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

BL AD

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets et actions suivants conformes à son objet social :

- Accueil de tous les jeunes Isséens le souhaitant ;
- Maintien ou amélioration des résultats sportifs dans ces jeunes catégories ;
- Développement de l'esprit sportif et du fair-play au sein de toutes les équipes du club ;
- Amélioration du niveau de formation des éducateurs et des dirigeants ;

et à mettre en œuvre, à ces fins, tous les moyens à sa disposition.

L'objet et les activités doivent chaque année comporter un intérêt local, apportant une meilleure qualité de vie à la population de la Ville.

L'association s'engage à se présenter, sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, comme subventionnée par la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris par la mise à disposition des moyens de fonctionnement, ci-après précisés, qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 : OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.

La subvention sera actualisée chaque année dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application par l'association des obligations mentionnées à l'article 1.

Elle sera déterminée après examen de la demande effectuée par l'association, en fonction des impératifs budgétaires de la Commune, et sera notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

Cette subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 25% du montant en janvier (avance) ;
- 25% en mars ;
- 25% en juin
- Le solde avant le 30 septembre.

En outre, l'association devra justifier de recherches de subventions ou de mécénat complémentaires aux moyens octroyés par la Ville, auprès de collectivités ou d'institutions publiques ou privées, pour financer des projets spécifiques ou compléter ses ressources consacrées à l'administration générale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Afin de permettre le suivi et le contrôle régulier de son activité et de sa gestion, l'association s'engage à une gestion transparente et à fournir à la collectivité tous les documents permettant de connaître régulièrement sa situation financière.

L'association s'engage chaque année :

- à fournir un bilan d'activités, ses annexes et un compte de résultats ;

AD

- à fournir une copie des dossiers de demandes de subventions effectuées auprès d'autres institutions ;
- à fournir chaque année à la Ville un compte-rendu d'activités faisant clairement ressortir les modalités d'utilisation des subventions allouées par la Ville ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général applicable aux associations ;
- à notifier chaque année à la Ville, lors de la remise du dossier de demande de subvention, le nombre total d'adhérents, le nombre de licenciés ainsi que le nombre précis d'adhérents domiciliés légalement sur le territoire de la Ville ;
- à fournir dans ce dossier de demande un RIB qui sera fourni à la trésorerie à l'appui du versement de la subvention.

L'association doit adopter une gestion en bon père de famille en respectant les principes de sincérité et d'équilibre budgétaire. L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.

Toute information erronée, toute absence de document, engageraient la responsabilité de l'association et celle personnelle de ses dirigeants, et rendraient caduque ab initio la présente convention. Outre les sanctions prévues à l'article 10 de la présente convention, la Ville serait en droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes versées sur la base de ces informations incomplètes ou erronées.

Si l'association reçoit plus de 153 000 € de subvention de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle de ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle s'engage dès lors à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais requis.

En cas de non-respect des engagements de l'association (non présentation des documents, ...) ou en cas de malversation, la Ville se réserve le droit de suspendre ou d'arrêter tout versement de subvention voire d'envisager un remboursement possible par l'association. La Ville pourra également demander au club la convocation d'un Comité Directeur exceptionnel en présence de l'adjoint chargé des Sports, pour évoquer la situation et exiger la mise en œuvre des mesures de retour à l'équilibre.

La Ville rappelle qu'elle n'interviendra pas financièrement pour résorber un déficit généré par une gestion ne respectant pas les équilibres prévisionnels validés.

ARTICLE 4 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités.

En aucun cas, la Ville ne pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part, que les créances soient à caractère fiscal ou d'une autre nature.

L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association doit présenter **le tableau d'indicateurs rempli** et assurer notamment le respect des engagements des projets sportifs et éducatifs, de formation ainsi que le projet pour la saison à venir à partir des données connues ou estimées sur les niveaux d'évolution des différentes équipes et tenant compte des orientations affichées par la Ville.

BL AD

ARTICLE 6 : MISES A DISPOSITION

Comme tout club associatif d'Issy-les-Moulineaux, l'association bénéficie, pour ses activités et ses différentes équipes, de l'accès gracieux aux équipements sportifs et aux prestations techniques pour l'organisation des rencontres habituelles ou exceptionnelles. Un planning d'utilisation des enceintes sportives est défini par l'association en concertation avec les différents utilisateurs. L'association devra informer la Direction des Sports de toute modification.

Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association devra souscrire pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité pour un montant suffisant pour faire face à la totalité de ses obligations à l'égard de la Ville ainsi que les dommages pouvant survenir aux locaux qu'elle utilise (incendie, dégâts des eaux, explosion, ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises existant dans les lieux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers).

Elle paiera les primes et les cotisations et justifiera à la Ville, à première réquisition, de l'existence des polices et de l'acquit régulier des primes.

Elle devra faire son affaire personnelle de s'assurer contre le vol si elle le juge utile afin qu'en cas de vol ou de cambriolage et en toute circonstance, qu'il s'agisse d'un vol par effraction ou d'une autre nature, la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée.

En cas de manquement à ces obligations d'assurance, la Ville se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la Ville concernant la réalisation des objectifs précisés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remettra, dans un délai de six mois avant la fin de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 9 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours, par le biais de la mise à disposition de locaux et de l'octroi d'une subvention, sera effectuée dans les conditions définies d'un commun accord par la Ville et l'association.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans l'accord écrit préalable de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 9.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'association ou la Ville, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai est de quinze jours concernant la mise à disposition de locaux.

En cas de résiliation aux torts de l'association, en cours d'année, cette dernière sera tenue de rembourser la fraction de subvention non utilisée, et ce dans un délai de quinze jours suivant la date d'effet de la résiliation.
En outre, cette résiliation entraînera la fin de la mise à disposition de locaux et de mobilier.

ARTICLE 14 : LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par la partie la plus diligente.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 24/02/2020

Pour l'Association
Madame Anne Dumont
Présidente

Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux
Monsieur Bernard de Carrère
Maire-Adjoint délégué à l'Education et aux Sports

Certifié conforme
et transmis en Préfecture le :

02 MARS 2020

Acte à classer

CONVENTION4

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-01-07T12-05-22.00 (MI221165906)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200409-20200107-CONVENTION4-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION D'OBJECTIFS HALTE GARDERIE GRENADINE

Date de décision : 07/01/2020

CERTIFIÉ **Certifié Conforme**

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. attributions

Acte : CONVENTION GRENADINE.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **07/01/20** à **12:05**	Par **HUET Jennifer**
Transmis	Date **07/01/20** à **12:05**	Par **HUET Jennifer**
Accusé de réception	Date **07/01/20** à **12:10**	

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
représentée par son Maire, habilité aux présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2002.

Ci-après désignée la « VILLE »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION «Halte-garderie Grenadine »,
association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée par le n° SIRET 382735645 00022, dont le siège est 1, esplanade de la Manufacture – 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par son Président, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée l' «ASSOCIATION»

D'AUTRE PART.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en son Titre 1er chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n° 2001-495 impose la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Le choix appartient à la Ville, dans un objectif de transparence, de passer une convention d'objectifs avec des associations subventionnées en dessous de ce seuil.

L'association **«Halte-garderie Grenadine »** a été déclarée à la Préfecture de Police le 29 septembre 1989, sous le n° 18/3135 et publiée au Journal Officiel du 1er novembre 1989 sous le n° 44.

Les activités de l'association ne doivent avoir aucun caractère politique, philosophique ou confessionnel.

La Ville souhaite s'appuyer sur des partenaires associatifs pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs. Elle leur propose, chaque fois que nécessaire, un cadre conventionnel propice à leur essor.

La délibération annuelle sur le vote des subventions aux associations vaut avenant à cette convention pour préciser le montant de la subvention octroyée à chaque exercice. En complément, la Ville pourra passer, si elle le juge nécessaire, un avenant ponctuel en cas de subvention exceptionnelle non pérenne pour une opération spécifique.

C'est pourquoi, dans le cadre de sa politique de développement et de diversification des modes de garde pour les enfants en âge préscolaire, la Ville souhaite instaurer un partenariat avec l'association **«Halte-garderie Grenadine »** dont l'action permet de développer l'accueil en halte-garderie.

La Ville a signé avec l'association **«Halte-garderie Grenadine »** une première convention en date du 10 mars 2003.

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002, la convention est signée pour une durée de trois ans.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets et actions suivants conformes à son objet social :

- Gestion d'une structure petite enfance avec la participation active des parents ;
- Accueil d'enfants âgés de 3 mois à 3 ans.

et à mettre en œuvre, à ces fins, tous les moyens à sa disposition.

L'objet et les activités doivent chaque année comporter un intérêt local, apportant une meilleure qualité de vie à la population de la Ville.

L'association s'engage à se présenter, sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, comme subventionnée par la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris par la mise à disposition des moyens de fonctionnement, ci-après précisés, qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 : OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.

La subvention sera actualisée chaque année dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application par l'association des obligations mentionnées à l'article 1.

Elle sera déterminée après examen de la demande effectuée par l'association, en fonction des impératifs budgétaires de la Commune, et sera notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

Cette subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% en mars ;
- le solde avant le 30 juin.

En outre, l'association devra justifier de recherches de subventions ou de mécénat complémentaires aux moyens octroyés par la Ville, auprès de collectivités ou d'institutions publiques ou privées, pour financer des projets spécifiques ou compléter ses ressources consacrées à l'administration générale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- A fournir chaque année à la Ville, un bilan, ses annexes et un compte de résultats certifiés conformes
- A fournir chaque année à la Ville un compte-rendu d'activités faisant clairement ressortir les modalités d'utilisation des subventions allouées par la Ville
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général applicable aux associations
- A notifier chaque année à la Ville, lors de la remise du dossier de demande de subvention :
    - le nombre total d'adhérents ainsi que le nombre précis d'adhérents domiciliés légalement sur le territoire de la Ville.
    - Un bilan d'activité : enfants accueillis, salariés et projet pédagogique
- A fournir dans ce dossier de demande un RIB qui sera fourni à la trésorerie à l'appui du versement de la subvention.

Toute information erronée, toute absence de document, engageraient la responsabilité de l'association et celle personnelle de ses dirigeants, et rendraient caduque *ab initio* la présente convention. Outre les sanctions prévues à l'article 10 de la présente convention, la Ville serait en droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes versées sur la base de ces informations incomplètes ou erronées.

Si l'association reçoit plus de 153 000 € de subvention de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s'engage dès lors à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais requis.

ARTICLE 4 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités.

En aucun cas, la Ville ne pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part, que les créances soient à caractère fiscal ou d'une autre nature.

L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

Le versement de la subvention par la Ville sera conditionné par le respect des exigences suivantes :

- la halte-garderie devra être titulaire de l'agrément délivré par la PMI (conseil départemental) ;
- l'association devra respecter les décrets du 1er août 2000, du 20 février 2007 et du 7 juin 2010 relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'association devra veiller à respecter les normes de sécurité et incendie applicables pour un ERP 5ème catégorie ;
- l'association devra être titulaire d'une convention de financement avec la CAF.

ARTICLE 6 : MISES A DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'association «**Halte-garderie Grenadine** » les locaux suivants :

- 1, esplanade de la Manufacture d'une surface de 60 m² ;
- 3, esplanade de la Manufacture d'une surface de 60 m².

Les conditions de mise à disposition de ces locaux sont précisées dans une convention dédiée.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association devra souscrire pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité pour un montant suffisant pour faire face à la totalité de ses obligations à l'égard de la Ville ainsi que les dommages pouvant survenir aux locaux qu'elle utilise (incendie, dégâts des eaux, explosion, ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises existant dans les lieux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers).

Elle paiera les primes et les cotisations et justifiera à la Ville, à première réquisition, de l'existence des polices et de l'acquit régulier des primes.

Elle devra faire son affaire personnelle de s'assurer contre le vol si elle le juge utile afin qu'en cas de vol ou de cambriolage et en toute circonstance, qu'il s'agisse d'un vol par effraction ou d'une autre nature, la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée.

En cas de manquement à ces obligations d'assurance, la Ville se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la Ville concernant la réalisation des objectifs précisés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Ce contrôle pourra également s'exercer par le biais d'une enquête de satisfaction menée par la Ville auprès des isséens qui ont recours aux services de l'association. Les modalités de cette enquête de satisfaction seront déterminées en accord avec les dirigeants de l'association.

Au terme de la convention, l'association remettra, dans un délai de six mois avant la fin de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 9 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours, par le biais de la mise à disposition de locaux et de l'octroi d'une subvention, sera effectuée dans les conditions définies d'un commun accord par la Ville et l'association.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans l'accord écrit préalable de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 9.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article1.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'association ou la

Ville, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation aux torts de l'association, en cours d'année, cette dernière sera tenue de rembourser la fraction de subvention non utilisée, et ce dans un délai de quinze jours suivant la date d'effet de la résiliation.

En outre, cette résiliation entraînera la fin de la mise à disposition de locaux.

ARTICLE 14 : LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par la partie la plus diligente.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le

15 nov 2019

Pour l'Association Halte-Garderie Grenadine
Le Président

Monsieur Martin MAUCHAUFFEE

Grenadine
Multi-Accueil parental
1, Esplanade de la Manufacture
92130 Issy-les-Moulineaux
Tél : 01 46 62 91 28
garderiegrenadine92@gmail.com
Siret 382 735 645 000 22 - APE 8891A

Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux
Le Maire-Adjoint délégué à la Petite Enfance

MAIRIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts-de-Seine)

Madame Claire GUICHARD

Certifié conforme
et transmis en Préfecture le :

07 JAN. 2020

Acte à classer

CONVENTION2

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-01-25T14-14-36.00 (MI227969300)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200409-20210125-CONVENTION2-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX ET L'ASSOCIATION OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

Date de décision : 25/01/2021

CERTIFIÉ **Certifié Conforme**

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. attributions

Acte : OMS.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **25/01/21** à **14:14**	Par **HUET Jennifer**
Transmis	Date **25/01/21** à **14:14**	Par **HUET Jennifer**
Accusé de réception	Date **25/01/21** à **14:21**	

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
Représentée par son Maire, habilité aux présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2002.

Ci-après désignée la « VILLE »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION « OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS»,
Association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée par le numéro SIRET 335204178 00016, dont le siège est à Issy-les-Moulineaux représentée par son Président, Monsieur Bernard de CARRERE dûment habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 16 juin 2016.

Ci-après désignée l' «ASSOCIATION»

D'AUTRE PART.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en son Titre 1er chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n° 2001-495 impose la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Le choix appartient à la Ville, dans un objectif de transparence, de passer une convention d'objectifs avec des associations subventionnées en dessous de ce seuil.

L'association « Office Municipal des Sports » a été déclarée à la Sous-Préfecture de Police le 5 août 1985, sous le n° 18 1997 et publiée au Journal Officiel du 10 septembre 1985.

Les activités de l'association ne doivent avoir aucun caractère politique, philosophique ou confessionnel.

La Ville souhaite s'appuyer sur des partenaires associatifs pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs. Elle leur propose, chaque fois que nécessaire, un cadre conventionnel propice à leur essor.

La délibération annuelle sur le vote des subventions aux associations vaut avenant à cette convention pour préciser le montant de la subvention octroyée à chaque exercice. En complément, la Ville pourra passer, si elle le juge nécessaire, un avenant ponctuel en cas de subvention exceptionnelle non pérenne pour une opération spécifique.

Afin d'assurer la promotion des activités physiques et sportives sur son territoire, la Ville fait appel aux compétences de l'association pour mettre en œuvre une offre de pratique sportive auprès de l'ensemble de la population

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002, la convention est signée pour une durée de trois ans.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets et actions suivants conformes à son objet social :

- Encourager le sport pour tous, quel que soit l'âge et le potentiel
- Développer les axes de santé et bien-être
- Développer la pratique du sport « loisir »
- Favoriser la cohésion sociale et l'intégration
- Inciter au sport d'excellence

Et à mettre en œuvre, à ces fins, tous les moyens à sa disposition.

L'objet et les activités doivent chaque année comporter un intérêt local, apportant une meilleure qualité de vie à la population de la Ville.

L'association s'engage à se présenter, sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, comme subventionnée par la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris par la mise à disposition des moyens de fonctionnement, ci-après précisés, qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 : OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.

La subvention sera actualisée chaque année dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application par l'association des obligations mentionnées à l'article 1.

Elle sera déterminée après examen de la demande effectuée par l'association, en fonction des impératifs budgétaires de la Commune, et sera notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

Cette subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 25 % en janvier au titre d'une avance
- 25 % en mars
- 25 % en juin
- Le solde avant fin octobre

En outre, l'association devra justifier de recherches de subventions ou de mécénat complémentaires aux moyens octroyés par la Ville, auprès de collectivités ou d'institutions publiques ou privées, pour financer des projets spécifiques ou compléter ses ressources consacrées à l'administration générale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- A fournir chaque année à la Ville, au plus tard le 1er novembre, un bilan, ses annexes et un compte de résultats certifiés conformes
- A fournir chaque année à la Ville un compte-rendu d'activités faisant clairement ressortir les modalités d'utilisation des subventions allouées par la Ville
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général applicable aux associations
- A notifier chaque année à la Ville, lors de la remise du dossier de demande de subvention, le nombre total d'adhérents ainsi que le nombre précis d'adhérents domiciliés légalement sur le territoire de la Ville.
- A fournir dans ce dossier de demande un RIB qui sera fourni à la trésorerie à l'appui du versement de la subvention.

Toute information erronée, toute absence de document, engageraient la responsabilité de l'association et celle personnelle de ses dirigeants, et rendraient caduque *ab initio* la présente convention. Outre les sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention, la Ville serait en droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes versées sur la base de ces informations incomplètes ou erronées.

Si l'association reçoit plus de 153 000 € de subvention de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s'engage dès lors à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais requis.

ARTICLE 4 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités.
En aucun cas, la Ville ne pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part, que les créances soient à caractère fiscal ou d'une autre nature.

L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 5 : MISES A DISPOSITION

Comme tout club associatif d'Issy-les-Moulineaux, l'association bénéficie, pour ses activités et ses différentes équipes, de l'accès gracieux aux équipements sportifs et aux prestations techniques pour l'organisation des rencontres habituelles ou exceptionnelles. Un planning d'utilisation des enceintes sportives est défini par l'association en concertation avec les différents utilisateurs. L'Association devra informer la Direction des Sports de toute modification.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association devra souscrire pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité pour un montant suffisant pour faire face à la totalité de ses obligations à l'égard de la Ville ainsi que les dommages pouvant survenir aux locaux qu'elle utilise (incendie, dégâts des eaux, explosion, ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises existant dans les lieux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers).

Elle paiera les primes et les cotisations et justifiera à la Ville, à première réquisition, de l'existence des polices et de l'acquit régulier des primes.

Elle devra faire son affaire personnelle de s'assurer contre le vol si elle le juge utile afin qu'en cas de vol ou de cambriolage et en toute circonstance, qu'il s'agisse d'un vol par effraction ou d'une autre nature, la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée.

En cas de manquement à ces obligations d'assurance, la Ville se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la Ville concernant la réalisation des objectifs précisés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remettra, dans un délai de six mois avant la fin de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours, par le biais de la mise à disposition de locaux et de l'octroi d'une subvention, sera effectuée dans les conditions définies d'un commun accord par la Ville et l'association.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans l'accord écrit préalable de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article1.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'association ou la Ville, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation aux torts de l'association, en cours d'année, cette dernière sera tenue de rembourser la fraction de subvention non utilisée, et ce dans un délai de quinze jours suivant la date d'effet de la résiliation.

En outre, cette résiliation entraînera la fin de la mise à disposition de locaux/mobilier/personnel.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par la partie la plus diligente.

Fait à Issy-les-Moulineaux, 25 JAN. 2021

Pour l'Association Office Municipal des Sports
Monsieur Bernard de CARRERE
Président

Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux
Madame Edith LETOURNEL
Maire-Adjoint délégué aux finances

Certifié conforme
et transmis en Préfecture le :

25 JAN. 2021

Acte à classer

CONVENTION6

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-01-07T12-07-11.00 (MI221165945)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200409-20200107-CONVENTION6-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION D'OBJECTIFS SEINE OUEST INSERTION

Date de décision : 07/01/2020

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. attributions

Acte : CONVENTION SEINE OUEST INSERTION.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **07/01/20** à **12:07**	Par **HUET Jennifer**
Transmis	Date **07/01/20** à **12:07**	Par **HUET Jennifer**
Accusé de réception	Date **07/01/20** à **12:12**	

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
représentée par son Maire, habilité aux présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2002.

Ci-après désignée la « VILLE »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION « Seine Ouest Insertion (SOI) » association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée par le numéro SIRET 349 508 572 00055, dont le siège est à 47 rue du Général Leclerc, 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par son Président, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée l' «ASSOCIATION»

D'AUTRE PART.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en son Titre 1er chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n° 2001-495 impose la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Le choix appartient à la Ville, dans un objectif de transparence, de passer une convention d'objectifs avec des associations subventionnées en dessous de ce seuil.

Les activités de l'association ne doivent avoir aucun caractère politique, philosophique ou confessionnel.

La Ville souhaite s'appuyer sur des partenaires associatifs pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs. Elle leur propose, chaque fois que nécessaire, un cadre conventionnel propice à leur essor.

La délibération annuelle sur le vote des subventions aux associations vaut avenant à cette convention pour préciser le montant de la subvention octroyée à chaque exercice. En complément, la Ville pourra passer, si elle le juge nécessaire, un avenant ponctuel en cas de subvention exceptionnelle non pérenne pour une opération spécifique.

Dans le cadre de sa politique de développement des activités en faveur de l'insertion par l'activité économique et par l'hébergement des plus démunis, la ville d'Issy-les-Moulineaux a souhaité engager un partenariat avec l'association Seine Ouest Insertion en vue d'actions en faveur des personnes isséennes et plus largement du département des Hauts-de-Seine.

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002, la convention est signée pour une durée de trois ans.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets et actions suivants conformes à son objet social qui consiste à œuvrer à l'accompagnement des personnes rencontrant des difficultés de logement et d'emploi par le biais de divers services :

I - Elle a pour but de contribuer à l'insertion par l'activité économique. Conventionnée en tant qu'association intermédiaire, selon l'article L. 5132-7 du Code du travail, elle a pour objet « l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales. L'association intermédiaire assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable ».

Cette association intermédiaire a donc une activité économique au sens de l'article L. 442-7 du Code de commerce. Elle réalise de la mise à disposition de personnel, demeure de ce fait l'employeur lors des missions des salariés chez les utilisateurs. Si le cœur de l'activité de l'association demeure la mise à disposition de personnel, elle se réserve la possibilité de réaliser tout type d'action en lien avec son objet et toute activité connexe permettant, soit de développer le nombre d'heures de travail pouvant être confiées à des salariés inscrits dans l'association, soit de renforcer les actions d'accompagnement dans l'emploi des personnes inscrites.

II - Elle a aussi pour objet de développer et de promouvoir toute action concernant le problème du logement des plus défavorisés.

Elle mettra en œuvre notamment à cette fin :

~ Des mesures propres à accroître où améliorer l'offre d'hébergement et de logements dont elle pourra assurer la gestion, ou pour lesquels elle pourra consentir des aides de toute nature

~ Des moyens pour permettre l'accompagnement social des personnes concernées

~ Des dispositifs d'accueil de jour et de renforcement du lien social

III - Plus généralement, l'association peut procéder à toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à son objet et permettant de favoriser celui-ci. A ce titre, l'association peut réaliser, directement ou indirectement, toute activité à caractère mobilier ou immobilier de nature à favoriser la réalisation de son objet social qui repose sur une équipe de professionnels (travailleurs sociaux) et de bénévoles.

L'objet et les activités doivent chaque année comporter un intérêt local, apportant une meilleure qualité de vie à la population de la Ville.

L'association s'engage à se présenter, sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, comme subventionnée par la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris par la mise à disposition des moyens de fonctionnement, ci-après précisés, qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 : OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.

La subvention sera actualisée chaque année dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application par l'association des obligations mentionnées à l'article 1.

Elle sera déterminée après examen de la demande effectuée par l'association, en fonction des impératifs budgétaires de la Commune, et sera notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

Cette subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 30% en janvier (avance)
- 30% en mars
- Le solde sera versé avant le 31 juillet

En outre, l'association devra justifier de recherches de subventions ou de mécénat complémentaires aux moyens octroyés par la Ville, auprès de collectivités ou d'institutions publiques ou privées, pour financer des projets spécifiques ou compléter ses ressources consacrées à l'administration générale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- A fournir chaque année à la Ville, au plus tard le 1er novembre, un bilan, ses annexes et un compte de résultats certifiés conformes
- A fournir chaque année à la Ville un compte-rendu d'activités faisant clairement ressortir les modalités d'utilisation des subventions allouées par la Ville
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général applicable aux associations

- A notifier chaque année à la Ville, lors de la remise du dossier de demande de subvention, le nombre total d'adhérents ainsi que le nombre précis d'adhérents domiciliés légalement sur le territoire de la Ville.
- A fournir dans ce dossier de demande un RIB qui sera fourni à la trésorerie à l'appui du versement de la subvention.

Toute information erronée, toute absence de document, engageraient la responsabilité de l'association et celle personnelle de ses dirigeants, et rendraient caduque *ab initio* la présente convention. Outre les sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention, la Ville serait en droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes versées sur la base de ces informations incomplètes ou erronées.

Si l'association reçoit plus de 153 000 € de subvention de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s'engage dès lors à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais requis.

ARTICLE 4 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités.

En aucun cas, la Ville ne pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part, que les créances soient à caractère fiscal ou d'une autre nature.

L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 5 : MISES A DISPOSITION

Par conventions séparées, la Ville met à disposition de l'association :

- Du personnel, du Centre Communal d'Action Sociale, pour la gestion administrative et financière de l'association;
- Un local, pour l'accueil de jour des personnes sans domicile fixe.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association devra souscrire pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité pour un montant suffisant pour faire face à la totalité de ses obligations à l'égard de la Ville ainsi que les dommages pouvant survenir aux locaux qu'elle utilise (incendie, dégâts des eaux, explosion, ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises existant dans les lieux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers).

Elle paiera les primes et les cotisations et justifiera à la Ville, à première réquisition, de l'existence des polices et de l'acquit régulier des primes.

Elle devra faire son affaire personnelle de s'assurer contre le vol si elle le juge utile afin qu'en cas de vol ou de cambriolage et en toute circonstance, qu'il s'agisse d'un vol par effraction ou d'une autre nature, la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée.

En cas de manquement à ces obligations d'assurance, la Ville se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la Ville concernant la réalisation des objectifs précisés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remettra, dans un délai de six mois avant la fin de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours, par le biais de la mise à disposition de locaux et de l'octroi d'une subvention, sera effectuée dans les conditions définies d'un commun accord par la Ville et l'association.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans l'accord écrit préalable de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'association ou la Ville, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation aux torts de l'association, en cours d'année, cette dernière sera tenue de rembourser la fraction de subvention non utilisée, et ce dans un délai de quinze jours suivant la date d'effet de la résiliation.

En outre, cette résiliation entraînera la fin de la mise à disposition de locaux et de personnel.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par la partie la plus diligente.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 19/11/2019

Pour l'Association Seine Ouest Insertion
Monsieur Ludovic GUILCHER
Président,

Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux
Madame Edith LETOURNEL
Maire-Adjoint délégué aux Finances,

Certifié conforme
et transmis en Préfecture le :

07 JAN. 2020

Acte à classer

CONVENTION6

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-01-20T14-42-27.00 (MI227892030)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200409-20210120-CONVENTION6-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX ET L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE BEAUVOIR

Date de décision : 20/01/2021

CERTIFIÉ **Certifié Conforme**

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. attributions

Acte : TENNIS CLUB.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé	Date **20/01/21** à **14:42**	Par **HUET Jennifer**
Transmis	Date **20/01/21** à **14:42**	Par **HUET Jennifer**
Accusé de réception	Date **20/01/21** à **14:46**	

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
représentée par son Maire, habilité aux présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2002.

Ci-après désignée la « VILLE »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB DE BEAUVOIR »,
association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, identifiée par le numéro SIRET 392760666 00017, dont le siège est à Issy-les-Moulineaux, 7 / 9 rue Antoine Courbarien représentée par son Président, Monsieur Christian GALLICE, dûment habilité.

Ci-après désignée l' «ASSOCIATION»

D'AUTRE PART.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en son Titre 1er chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n° 2001-495 impose la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Le choix appartient à la Ville, dans un objectif de transparence, de passer une convention d'objectifs avec des associations subventionnées en dessous de ce seuil.

L'association « Tennis Club de Beauvoir » a été déclarée à la Sous-Préfecture de Police le 3 juillet 1987, sous le n° 40002479 et publiée au Journal Officiel du 12 août 1987.

Les activités de l'association ne doivent avoir aucun caractère politique, philosophique ou confessionnel.

La Ville souhaite s'appuyer sur des partenaires associatifs pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs. Elle leur propose, chaque fois que nécessaire, un cadre conventionnel propice à leur essor.

La délibération annuelle sur le vote des subventions aux associations vaut avenant à cette convention pour préciser le montant de la subvention octroyée à chaque exercice. En complément, la Ville pourra passer, si elle le juge nécessaire, un avenant ponctuel en cas de subvention exceptionnelle non pérenne pour une opération spécifique.

Afin d'assurer la promotion des activités physiques et sportives sur son territoire, la Ville fait appel aux compétences de l'association pour mettre en œuvre une offre de pratique sportive auprès de l'ensemble de la population.

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002, la convention est signée pour une durée de trois ans.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets et actions suivants conformes à son objet social :

- Encourager le sport pour tous quel que soit l'âge et le potentiel
- Développer les axes de santé et bien-être
- Développer la pratique du sport « loisir »
- Favoriser la cohésion sociale et l'intégration
- Inciter au sport d'excellence

Et à mettre en œuvre, à ces fins, tous les moyens à sa disposition.

L'objet et les activités doivent chaque année comporter un intérêt local, apportant une meilleure qualité de vie à la population de la Ville.

L'association s'engage à se présenter, sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, comme subventionnée par la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris par la mise à disposition des moyens de fonctionnement, ci-après précisés, qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 : OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à présenter, dans les délais déterminés par la Ville, le dossier de demande de subvention, incluant tous les documents requis.

La subvention sera actualisée chaque année dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application par l'association des obligations mentionnées à l'article 1.

Elle sera déterminée après examen de la demande effectuée par l'association, en fonction des impératifs budgétaires de la Commune, et sera notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

Cette subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 25 % en janvier au titre d'une avance
- 25 % en mars
- 25 % en juin
- Le solde avant fin octobre

En outre, l'association devra justifier de recherches de subventions ou de mécénat complémentaires aux moyens octroyés par la Ville, auprès de collectivités ou d'institutions publiques ou privées, pour financer des projets spécifiques ou compléter ses ressources consacrées à l'administration générale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- A fournir chaque année à la Ville, au plus tard le 1er novembre, un bilan, ses annexes et un compte de résultats certifiés conformes
- A fournir chaque année à la Ville un compte-rendu d'activités faisant clairement ressortir les modalités d'utilisation des subventions allouées par la Ville
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général applicable aux associations
- A notifier chaque année à la Ville, lors de la remise du dossier de demande de subvention, le nombre total d'adhérents ainsi que le nombre précis d'adhérents domiciliés légalement sur le territoire de la Ville.
- A fournir dans ce dossier de demande un RIB qui sera fourni à la trésorerie à l'appui du versement de la subvention.

Toute information erronée, toute absence de document, engageraient la responsabilité de l'association et celle personnelle de ses dirigeants, et rendraient caduque *ab initio* la présente convention. Outre les sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention, la Ville serait en droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes versées sur la base de ces informations incomplètes ou erronées.

Si l'association reçoit plus de 153 000 € de subvention de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s'engage dès lors à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais requis.

ARTICLE 4 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités.

En aucun cas, la Ville ne pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part, que les créances soient à caractère fiscal ou d'une autre nature.

L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 5 : MISES A DISPOSITION

Comme tout club associatif d'Issy-les-Moulineaux, l'association bénéficie, pour ses activités et ses différentes équipes, de l'accès gracieux aux équipements sportifs et aux prestations techniques pour l'organisation des rencontres habituelles ou exceptionnelles. Un planning d'utilisation des enceintes sportives est défini par l'association en concertation avec les différents utilisateurs. L'association devra informer la Direction des Sports de toute modification.

Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association devra souscrire pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie agréée notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité pour un montant suffisant pour faire face à la totalité de ses obligations à l'égard de la Ville ainsi que les dommages pouvant survenir aux locaux qu'elle utilise (incendie, dégâts des eaux, explosion, ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises existant dans les lieux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers).

Elle paiera les primes et les cotisations et justifiera à la Ville, à première réquisition, de l'existence des polices et de l'acquit régulier des primes.

Elle devra faire son affaire personnelle de s'assurer contre le vol si elle le juge utile afin qu'en cas de vol ou de cambriolage et en toute circonstance, qu'il s'agisse d'un vol par effraction ou d'une autre nature, la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée.

En cas de manquement à ces obligations d'assurance, la Ville se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle des dirigeants de l'association.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la Ville concernant la réalisation des objectifs précisés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remettra, dans un délai de six mois avant la fin de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours, par le biais de la mise à disposition de locaux et de l'octroi d'une subvention, sera effectuée dans les conditions définies d'un commun accord par la Ville et l'association.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements

susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans l'accord écrit préalable de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article1.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'association ou la Ville, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation aux torts de l'association, en cours d'année, cette dernière sera tenue de rembourser la fraction de subvention non utilisée, et ce dans un délai de quinze jours suivant la date d'effet de la résiliation.

En outre, cette résiliation entraînera la fin de la mise à disposition de locaux/mobilier/personnel.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par la partie la plus diligente.

Fait à Issy-les-Moulineaux, 20 JAN. 2021

Pour l'Association Tennis Club de Beauvoir
Monsieur Christian GALLICE
Président

Tennis Club d'Issy Les Mlx
7/9, Rue A. Courbarien
92130 Issy Les Mlx
01 47 36 48 92
n° club ligue : 57 92 00 18

Pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux
Monsieur Bernard de CARRERE
Maire-Adjoint délégué à l'Education et aux Sports

Certifié conforme
et transmis en Préfecture le :

20 JAN. 2021

Urbanisme
JL/CM

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 10 FEVRIER 2022

N° 5

OBJET : URBANISME - Avis sur le projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine.

Monsieur Philippe KNUSMANN, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, expose au Conseil municipal ce qui suit :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine a été approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 et modifié par arrêté préfectoral du 7 juillet 2017. Il concerne 18 communes du département et 3 Établissements Publics Territoriaux (EPT), dont Grand Paris Seine Ouest (GPSO).

Une nouvelle procédure de modification du PPRI est en cours d'élaboration par les services de l'Etat. Dans le cadre de la consultation réglementaire des collectivités territoriales, la Ville a reçu, le 2 décembre 2021, le projet de modification du PPRI transmis par le Préfet des Hauts-de-Seine. Le Conseil municipal est invité à rendre son avis sur ce projet.

Le PPRI est une servitude d'utilité publique, annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il est opposable à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol. Il traduit, pour les communes, l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus. Il définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables au territoire résultant de la prise en compte des risques d'inondations par débordement de la Seine. Le zonage réglementaire du PPRI délimite des zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les dispositions du PPRI sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur, et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Sur le territoire de GPSO, 4 communes sont concernées par le PPRI : Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Meudon et Sèvres.

Le projet de modification du PPRI transmis vise essentiellement à clarifier ou corriger des incohérences ou des erreurs dans le texte, ainsi qu'à clarifier certaines dispositions afin d'en améliorer la compréhension et d'en faciliter l'application, et portent sur :

- la mise en cohérence du vocabulaire employé dans le règlement du PPRI avec celui du Code de l'urbanisme (surface de plancher, hébergement hôtelier et touristique, commerces et activités de services...) ;
- l'introduction de définitions manquantes (duplex, équipement collectif, sous-sol et zone inondable) ;
- la précision de définitions existantes (constructions en dents creuses, principe de compensation des remblais et des locaux étanches).

- la clarification des dispositions relatives aux changements de destination, qui permettrait dorénavant le changement de destination vers du logement au-dessus de la cote de casier dans les zones B (correspondant aux « centres urbains »), C (correspondant aux « zones urbaines denses ») et D (correspondant aux « zones de mutations urbaines », cette zone ne concerne pas Issy-les-Moulineaux), sous réserve du respect des autres dispositions applicables du PPRI. Ainsi rend-elle possible, par exemple, la transformation de bureaux en logements dans ces zones.
- la précision des règles applicables en sous-sol, notamment :
    - les locaux techniques sont interdits en sous-sol et autorisés, sous réserve de leur cuvelage, entre le terrain naturel et la cote de casier.
    - la hauteur minimale sous poutres ne s'impose qu'aux espaces de circulation des véhicules ainsi qu'aux rampes d'accès.
- la prise en compte des projets de modification de l'existant améliorant l'écoulement. Il s'agit de permettre, dès lors qu'ils favorisent l'expansion des crues, les projets de surélévation s'accompagnant d'une démolition partielle conduisant à réduire l'emprise au sol, mais pas suffisamment pour atteindre la limite fixée dans le PPRI.
- la précision concernant les reconstructions à l'identique après sinistre en zone rouge.

Aucune modification de la carte d'aléas et de la carte du zonage réglementaire n'est prévue.

Toutefois, il est regrettable que le projet de modification du PPRI n'ait pas intégré les projets dits « innovants » en lien avec des systèmes de production d'énergie renouvelable, tels que le Réseau de Froid Urbain. En effet, la lecture stricte du règlement du PPRI ne permet pas d'établir avec certitude que ce type de projet, dont l'intérêt est incontestable pour le territoire et plus largement, pour l'environnement, peut s'implanter en sous-sol, sous la cote de casier. Une clarification des dispositions du règlement du PPRI serait souhaitable afin de permettre la réalisation de ce type de projets.

En outre, le texte ne permet pas d'interpréter clairement la volonté des auteurs concernant les extensions de surfaces de planchers existantes sous la cote de casier. Une clarification de la rédaction du règlement sur ce point est nécessaire afin de faciliter l'application de ces dispositions.

Le détail des modifications figure dans la note de présentation et le règlement du projet de modification du PPRI annexés à la présente délibération.

Ce projet de modification a donné lieu à une concertation et association préalables entre la DRIEAT, la Préfecture des Hauts-de-Seine et les collectivités territoriales concernées (communes et EPT).

Après un examen au cas par cas, par une décision rendue le 5 août 2021, l'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet de modification du PPRI à une évaluation environnementale.

Par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2021, le Préfet des Hauts-de-Seine a prescrit la modification du PPRI.

Le projet est mis à disposition du public pendant un mois, du 17 janvier au 18 février 2022, sur internet, dans les mairies des communes concernées et à la préfecture des Hauts-de-Seine.

A l'issue de la consultation et de la mise à disposition, le projet de PPRI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations, sera approuvé par arrêté préfectoral.

S'agissant d'une servitude d'utilité publique, il devra être annexé dans les 12 mois au PLU.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet de modification du PPRI de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine, sous réserve des observations annexées à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-3, L. 562-4-1, R. 562-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-164 en date du 25 novembre 2021 portant prescription de la modification du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 29 novembre 2021, reçu le 2 décembre 2021, pour la consultation de l'EPT GPSO sur le projet de modification du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Vu le projet de modification du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine, annexé à la présente délibération, notamment la note de présentation et le règlement ;

Vu la décision du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) n° F-011-21-P-0035 du 5 août 2021 dispensant le projet de modification du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la commission de l'aménagement du territoire en date du 24 janvier 2022 ;

Considérant que les modifications proposées ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI,

Considérant que les modifications consistent essentiellement en des corrections matérielles, l'ajout de définitions et des modifications mineures visant à préciser le texte actuel,

Considérant que le projet de modification ne concerne ni la carte d'aléas ni la carte du zonage réglementaire,

Considérant la nécessité que le projet de modification du PPRI prenne en compte les projets dits « innovants » en lien avec des systèmes de production d'énergie renouvelable, tels que le Réseau de Froid Urbain,

Considérant la nécessité de clarifier les dispositions relatives aux extensions de surfaces de planchers existantes sous la cote de casier,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

EMET un avis favorable au projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine, sous réserve des observations annexées à la présente délibération.

Annexe : observations de la Ville d'Issy-les-Moulineaux sur le projet de modification du PPRI de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine

- En premier lieu, il est regrettable que le projet de modification du PPRI n'ait pas intégré les projets dits « innovants » en lien avec des systèmes de production d'énergie renouvelable, tels que le Réseau de Froid Urbain.

  En effet, la lecture stricte du règlement du PPRI ne permet pas d'établir avec certitude que ce type de projet, dont l'intérêt est incontestable pour le territoire et plus largement, pour l'environnement, peut s'implanter en sous-sol, sous la cote de casier.

  L'absence de souplesse du texte et de volonté affirmée de soutenir l'implantation de ce type de projets novateurs, pourrait avoir pour conséquence d'encourager les démolitions-reconstructions, en lieu et place de restructurations avec changements de destination.

  Plus précisément, il est indiqué dans le règlement que dans la zone B du PPRI *« Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la cote de casier ou qu'elles soient localisées dans des volumes étanches avec accès protégé jusqu'à cette cote ou situé au-dessus de cette cote. L'extension des installations classées est autorisée dans les conditions définies au 2.2 b ci-dessus. »*

  L'article 2.2.b dispose cependant, et sans distinguer les aménagements classiques des ICPE, que *« Les changements de destination de surfaces de planchers existants, sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination : n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique. […] Toutefois, les caves et les locaux techniques peuvent être autorisés entre le niveau du terrain naturel et la cote de casier, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, sous réserve de compensation établie sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble. »*

  Une clarification des dispositions ci-dessus est souhaitable afin de permettre la réalisation de ce type de projets.

- En second lieu, le texte ne permet pas d'interpréter clairement la volonté des auteurs concernant les extensions de surfaces de planchers existantes sous la cote de casier.

  Il est ainsi précisé à l'article 2.2.b que *« des extensions de surfaces de planchers existants sous la cote de casier peuvent être autorisées au-dessous de cette cote, dans la limite de 30 % de la surface de plancher totale existante à la date d'approbation du PPRI. Pour les constructions existantes comprises entre 30 m² et 100 m², l'extension pourra dans tous les cas atteindre 20 m². »*
  Faut-il comprendre que les constructions existantes de moins de 30 m² ne peuvent pas avoir d'extension ? qu'à partir de 30 m² de surface existante il est possible de construire des extensions allant jusqu'à 20m² ?
  Pour les surfaces existantes comprises entre 30 m² et 100 m² faudra t'il appliquer le ratio de 30% ou une limite de 20 m² ?

  Une clarification de la rédaction de cet article est nécessaire afin de faciliter l'application de ces dispositions.

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral DCPPAT n°2021- 164 en date du 25 novembre 2021 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n°153 du 7 juillet 2017 portant modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté PCI n°2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la décision du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) n° F-011-21-P-0035 du 5 août 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles R. 122-17 et R. 122-18 du Code de l'environnement ;

Considérant que quinze années de retour d'expérience et de mise en œuvre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine conduisent à identifier des incohérences, erreurs et un manque de précisions dans la version actuellement en vigueur ;

Considérant que conformément à l'article R. 562-10-1 du code de l'environnement, il est possible de modifier un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de rectifier des erreurs matérielles ou modifier des éléments mineurs du règlement et de la note de présentation à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Considérant que la modification proposée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par l'arrêté du 9 janvier 2004 susmentionné ;

Considérant la décision du CGEDD n° F-011-21-P-0035 du 5 août 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la démarche de modification envisagée a été présentée aux communes et établissements publics territoriaux concernés lors de réunions qui se sont tenues en préfecture les 13 janvier et 13 avril 2021 et qui ont permis de présenter la procédure de modification, le champ des modifications envisagées et des propositions relatives à la mise à disposition du public du projet de PPRI modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé le 9 janvier 2004 est prescrite pour les 18 communes concernées par le PPRI, soit : Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes, Villeneuve-la-Garenne.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre affecté par la modification est constitué de l'ensemble du zonage réglementaire du plan.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le risque pris en compte est uniquement le risque d'inondation par débordement de la Seine.

Article 4 : Nature des modifications

La carte d'aléas et la carte du zonage réglementaire ne sont pas modifiées.

La procédure prescrite consiste en des corrections matérielles, l'ajout de définitions et des modifications mineures visant à préciser le texte actuel, se traduisant par :

– la mise en conformité avec les évolutions du Code de l'urbanisme issues du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
– l'introduction de définitions manquantes et la précision de définitions existantes ;
– la clarification des dispositions relatives aux changements de destination ;
– la précision des dispositions applicables en sous-sol ;
– la prise en compte du cas des projets de modification de l'existant améliorant l'écoulement ;
– la précision concernant les dispositions relatives aux reconstructions à l'identique après sinistre en zone A.

Article 5 : Service instructeur

Le département risques naturels du service de prévention des risques au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France est chargé d'instruire la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine, approuvé le 9 janvier 2004.

Article 6 : Modalités d'association

Sont associés à l'élaboration du projet de modification du PPRI :
– les 18 communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;
– l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;
– l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense ;
– l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Une première démarche d'association a été conduite en amont de la prescription, à travers une réunion de présentation de la démarche envisagée en préfecture le 13 janvier 2021, à des échanges en « groupe test » qui se sont tenus les 9 février et 9 mars 2021 et une réunion de bilan en préfecture le 13 avril 2021.

Une réunion complémentaire sera organisée avec les communes et les établissements publics territoriaux concernés pendant l'élaboration du projet de modification.

Article 7 : Modalités de concertation

La phase de concertation avec la population, préalable à la mise à disposition du public, débute à compter de la publication du présent arrêté pour toute la durée d'élaboration du projet de modification.

L'information du public et la concertation seront effectuées en liaison avec les communes et les établissements publics selon les modalités décrites ci-après :

Un dossier de concertation (comptes-rendus des réunions mentionnées à l'article 6, dossier d'examen au cas par cas sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision du CGEDD n° F-011-21-P-0035 du 5 août 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale) sera consultable sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine dans la rubrique Publications/Consultations publiques et concertations préalables.

Les observations du public pourront être transmises :

- par voie postale à la DRIEAT :

DRIEAT-IF
Service de prévention des risques
Département risques naturels – Niveau Paris proche couronne
12 cours Louis Lumière CS 70027
94307 Vincennes Cedex

- par voie électronique à l'adresse : drieat-if.rnppc@developpement-durable.gouv.fr

Article 8 : Consultation des collectivités

Le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine sera soumis à l'avis du conseil municipal de chacune des 18 communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et du conseil de territoire des établissements public territoriaux mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

L'avis demandé est réputé favorable dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 : Mise à disposition du dossier au public

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public en mairie des communes concernées pendant un mois. Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet. Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par arrêté

Article 10 : Mesure de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des 18 communes mentionnées à l'article 1 et aux présidents des 3 établissements publics territoriaux mentionnés à l'article 6.

Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois minimum dans les Hôtels de Ville des 18 communes mentionnées à l'article 1 et aux sièges des 3 établissements publics territoriaux mentionnés à l'article 6.

Cette mesure de publicité est justifiée par un certificat des maires et présidents des établissements publics territoriaux concernés auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Mention de cet affichage sera faite dans l'édition altoséquanaise du journal le Parisien.

Article 11 : Recours contentieux

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 12 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;
Mesdames et Messieurs les maires des 18 communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;
Messieurs les Présidents des 3 établissements publics territoriaux mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Le préfet,

Laurent HOTTIAUX

PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

MODIFICATION PRESCRITE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 NOVEMBRE 2021
VERSION PROJET MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine

Projet de note de présentation

Inondations Janvier 1910 *Archives Départementales des Hauts-de-Seine*

Asnières, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly, Puteaux, Rueil-Malmaison, Sèvres, St Cloud, Suresnes, Villeneuve-la-Garenne

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	09/01/04	Approbation du PPRI initial
2	25/11/21	Projet de note de présentation – mise à disposition du public

Affaire suivie par

DRIEAT Ile-de-France/Service Prévention des Risques/Département Risques Naturels
Tél. : 01 87 36 46 15
Courriel : drieat-if.rnppc@developpement-durable.gouv.fr

SOMMAIRE

I - ÉLÉMENTS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES....5
I.1. Le fondement des Plans de Prévention des Risques....5
I.2. Objet du présent PPRI....5
I.3. Effets du PPRI....6
I.4. Le contenu du présent PPRI....6
I.5. Modifications apportées au PPRI....7
I.6. Les assurances et les catastrophes naturelles....8
I.7. PPRI et assurances....8
I.8. La prévention et la protection....9
II - DESCRIPTION DES INONDATIONS....10
II.1. Bassin versant de la Seine....10
II.2. Les crues : origines, formation, déroulement, historiques....10
II.3. Mesures prises pour la réduction du risque....12
II.4. Crues et inondation de référence....13
II.5. Le rôle des murettes....13
II.6. La détermination des zones d'aléas....14
II.7. Établissement des niveaux d'eau maximum dans le champ d'inondation....14
III - LES ENJEUX....16
III.1. Typologie des tissus urbains existants en zones inondables dans les Hauts-de-Seine. 16
III.2. Les enjeux urbains :....16
IV - VULNÉRABILITÉ....21
V - LES DISPOSITIONS DU PPRI....23
V.1. Principes généraux de définition des prescriptions réglementaires :....23
V.2. Définition des limites de zone....23
V.3. Présentation des quatre zones du plan....24
V.4. Les règles applicables dans les quatre zones du plan....25
V.5. Changement d'usage, extension et gestion de l'existant :....27

VI - TABLEAU RÉCAPITULATIF.....29

ANNEXE - CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PPRI INITIAL.....30

A - Mise en conformité avec les évolutions du code de l'urbanisme.....30

B - Introduction de définitions manquantes et précision de définitions existantes.....30

C - Clarification des dispositions relatives aux changements de destination.....31

D - Précision des dispositions applicables en sous-sol.....32

E - Prise en compte du cas des projets de modification de l'existant améliorant l'écoulement.....33

F - Précision concernant les reconstructions à l'identique après sinistre en zone A.....33

I - ÉLÉMENTS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

I.1. Le fondement des Plans de Prévention des Risques

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par l'article 16 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration sont fixés par le code de l'environnement (articles L. 562-1 et L. 562-7).

Les PPR sont établis par l'État. Après avoir été soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées, et à enquête publique, ils sont approuvés par arrêté préfectoral. Ils ont valeur de **servitude d'utilité publique** et doivent être annexés aux documents d'urbanisme conformément à l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les PPR traduisent pour les communes l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus.

I.2. Objet du présent PPRI

Le présent plan définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables au territoire résultant de la prise en compte des risques d'inondations par ***débordement*** de la Seine.

Il a été approuvé initialement par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004. et concerne 18 communes du département (**Asnières, Bois Colombes, Boulogne, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes, Villeneuve-la-Garenne**).

Son élaboration a donné lieu :

- d'une part, à **l'évaluation du risque** à partir des cotes des Plus Hautes Eaux Connues ou PHEC issues des données de la Direction Régionale de l'Environnement (devenue Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) en 2021) et du Service de la navigation de la Seine. Elles ont été projetées, par la méthode dite des casiers, sur le terrain naturel,
- d'autre part, à **l'évaluation des enjeux** par une analyse morphologique des territoires de chaque commune.

Le zonage réglementaire, résultat du croisement de ces deux familles de critères, délimite des zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

I.3. Effets du PPRI

Le présent PPRI applicable aux constructions neuves et installations et bâtiments existants, comprend :

- des règles d'urbanisme qui peuvent motiver un refus de permis de construire en cas de constructions ou d'installations soumises à autorisations administratives au titre du code de l'urbanisme,
- des règles de construction dont le non-respect est sanctionné aux articles L. 183-1 à L. 183-5 du code de la construction et de l'habitation. En application de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, toute personne qui dépose une demande de permis de construire s'engage à respecter les règles de constructions prises en application du code de la construction et de l'habitation,
- des recommandations destinées à limiter l'importance des dégâts.

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent PPRI sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Les propriétaires, locataires ou occupants des locaux sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les dispositions du règlement ne préjugent pas de règles d'urbanisme, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre des documents d'urbanisme (PLUI, PLU, POS, ZAC...).

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'environnement, le non-respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. De plus, l'article L. 125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats, ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

I.4. Le contenu du présent PPRI

Le PPRI comprend les documents suivants :

- la présente note de présentation, le plan de situation, les cartes de risques (aléas), les cartes d'enjeux,
- le règlement définissant les différentes dispositions du PPRI applicables en matière d'urbanisme, de construction, d'aménagement et d'usage des biens,
- les plans de zonage ***délimitant les zones A, B, C et D, respectivement de couleur rouge, bleue, orange, et violette, ainsi que des « îlots hors d'eau » dans lesquelles s'appliquent les dispositions du PPRI***.

I.5. Modifications apportées au PPRI

Conformément à l'article R. 562-10-1 du code de l'environnement, un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

Approuvé initialement par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004, le PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine a ainsi subi une première modification approuvée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2017, liée à une erreur dans le zonage réglementaire sur la commune de Levallois-Perret. Le règlement et la présente note de présentation n'avaient alors pas été modifiés.

La présente modification porte sur des modifications du règlement visant à corriger des incohérences ou des erreurs dans le texte, à ajouter des définitions et préciser certaines dispositions. Le zonage réglementaire n'a pas été modifié.

Cette modification a donné lieu :

- à une concertation et association préalables entre la DRIEAT, la Préfecture des Hauts-de-Seine, les 18 communes concernées et les Établissements Publics Intercommunaux (EPT) Grand Paris Seine Ouest, Paris Ouest La Défense et Boucle Nord de Seine, à travers deux réunions de présentation en préfecture les 13 janvier et 13 avril 2021 et la mise en place d'un « groupe test » qui s'est réuni les 9 février et 9 mars 2021 ;
- à un examen au cas par cas par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Par une décision rendue le 5 août 2021, le projet de modification du PPRI n'a pas été soumis à une évaluation environnementale ;
- à une consultation administrative des collectivités (communes et EPT) sur le projet de PPRI modifié, par courrier du 29 novembre 2021 ;
- à une mise à disposition du public du 17 janvier au 18 février 2022.

Elle consiste en :

- la mise en conformité avec les évolutions du code de l'urbanisme issues du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- l'introduction de définitions manquantes et la précision de définitions existantes ;
- la clarification des dispositions relatives aux changements de destination ;
- la précision des dispositions applicables en sous-sol ;
- la prise en compte du cas des projets de modification de l'existant améliorant l'écoulement ;

la précision concernant les dispositions relatives aux reconstructions à l'identique après sinistre en zone A.

Le contenu détaillé des modifications est présenté en annexe de cette note.

I.6. Les assurances et les catastrophes naturelles

Les dégâts provoqués par les événements naturels étaient autrefois exclus des contrats d'assurances.

La loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 a mis en place un système d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Les contrats d'assurances garantissant des dommages à des biens situés en France ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets de tels événements sur les biens couverts par ces contrats :

- la garantie est mise en œuvre, à la demande des Maires des communes concernées, suite à un arrêté interministériel, qui, après avis d'une commission, constate l'état de catastrophe naturelle sur le territoire concerné,
- dans un souci de solidarité, cette garantie est couverte par une taxe additionnelle à tout contrat d'assurance sur les biens, que ceux-ci soient situés ou non dans un secteur à risque,
- le montant de cette taxe a été fixé à 12 % des primes afférents aux contrats de base pour les biens autres que véhicules terrestres à moteur et à 6 % pour ces derniers. Ce système bénéficie de la garantie de l'État.

Ce dispositif a jusqu'à présent été financièrement équilibré mais, depuis 1992, la multiplication des sinistres liés à la sécheresse (dommages de construction) et l'augmentation de ceux liés à l'inondation ont rendu ce dispositif très fragile.

La franchise légale pour l'indemnisation des dommages matériels subis est définie à l'article A. 125-1 du code des assurances.

I.7. PPRI et assurances

Dans les terrains classés inconstructibles par un PPR. approuvé, l'obligation de couverture de la garantie « catastrophes naturelles » ne s'impose pas aux entreprises d'assurances à l'exception toutefois des biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan. Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurances à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées postérieurement à l'approbation du PPRI et en violation à ses règles. Cette exclusion ne peut se produire que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat principal d'assurances (L. 125-6).

I.8. La prévention et la protection

L'importance des coûts des catastrophes naturelles pour la nation, les difficultés économiques, sociales, humaines qui en résultent, ont donc conduit l'État à concevoir et mettre en œuvre une politique de prévention et de protection.

Prévention, en régulant voire interdisant les autorisations de construire dans les zones à risques naturels et en faisant prendre des dispositions destinées à limiter le coût des dommages pour les constructions existantes et futures : tel est l'objet des plans de prévention des risques.

Protection, en organisant et en coordonnant les secours, en mettant en place des dispositifs d'alerte des autorités (annonce des crues), en incitant par des subventions les collectivités locales à réaliser des travaux de protection (digues, barrages, bassins d'expansion des crues, etc…), en informant la population sur les risques qu'elle encourt.

II - DESCRIPTION DES INONDATIONS

II.1. Bassin versant de la Seine

Le bassin versant de la Seine en amont de Paris (44 000 km^2) se décompose en trois sous-bassins versants :

- de l'Yonne, de l'Armançon et du Serein, où les terrains sont en majorité imperméables,
- de la Marne,
- de la Haute Seine et de l'Aube.

Ces deux derniers sont composés en majorité de terrains sédimentaires.

Le débit moyen de la Seine dans les Hauts-de-Seine est de 260 m^3/s.

II.2. Les crues : origines, formation, déroulement, historiques

a) L'étude des crues historiques (dates, section du cours d'eau concerné, débits, laisses, etc.) permet de procéder à leur classification en fonction de leur fréquence. Sur une période la plus longue possible, on situe les différentes inondations en fonction des niveaux atteints. On comptabilise alors le nombre de crues correspondant à un niveau choisi et on obtient sa fréquence sur la période donnée.

La probabilité que le débit de la crue centennale soit dépassé chaque hiver est de 1 %.

Il est également remarquable que les crues avec des temps de retour longs se produisent quelquefois à seulement quelques années d'intervalle. Cela prouve à quel point les « caprices » d'un cours d'eau doivent être replacés et étudiés sur des périodes longues.

b) Le régime pluvial de la Seine et des principales rivières affluentes expose les territoires de son bassin à des crues, dont certaines, dans le passé, se sont traduites par des inondations catastrophiques.

Les crues sont liées :

- aux pluies tombées sur le bassin versant,
- à l'imperméabilisation naturelle et temporaire (saturation des sols, gel) ou artificielle des sols.

Le cours et les zones inondables de la Seine ont subi de nombreuses modifications depuis des siècles ; il en est de même des conditions d'apparition des crues qui ont évolué avec les aménagements réalisés sur les bassins versants.

L'inondation « centennale » de 1910 et celle « trentennale » de 1955 ont provoqué des dégâts aux conséquences économiques très importantes. Depuis, des travaux d'aménagement, tels que les barrages, digues et bassins de retenues dans le bassin de la Seine amont, ont été réalisés. Il n'en demeure pas moins que des inondations tout aussi importantes peuvent encore se produire, dont les conséquences peuvent être graves, tant pour les personnes que pour les biens.

c) On distingue les crues simples générées par un seul épisode pluvieux (crue de 1955), les crues doubles résultant de deux épisodes pluvieux rapprochés (crues de 1910 et de 1924) et les crues multiples correspondant à une succession d'épisodes pluvieux suivis par un événement pluvieux plus important (crue de 1982). Le risque pour la région parisienne est la concomitance des crues de la Seine et l'un de ses principaux affluents, qui crée une crue double.

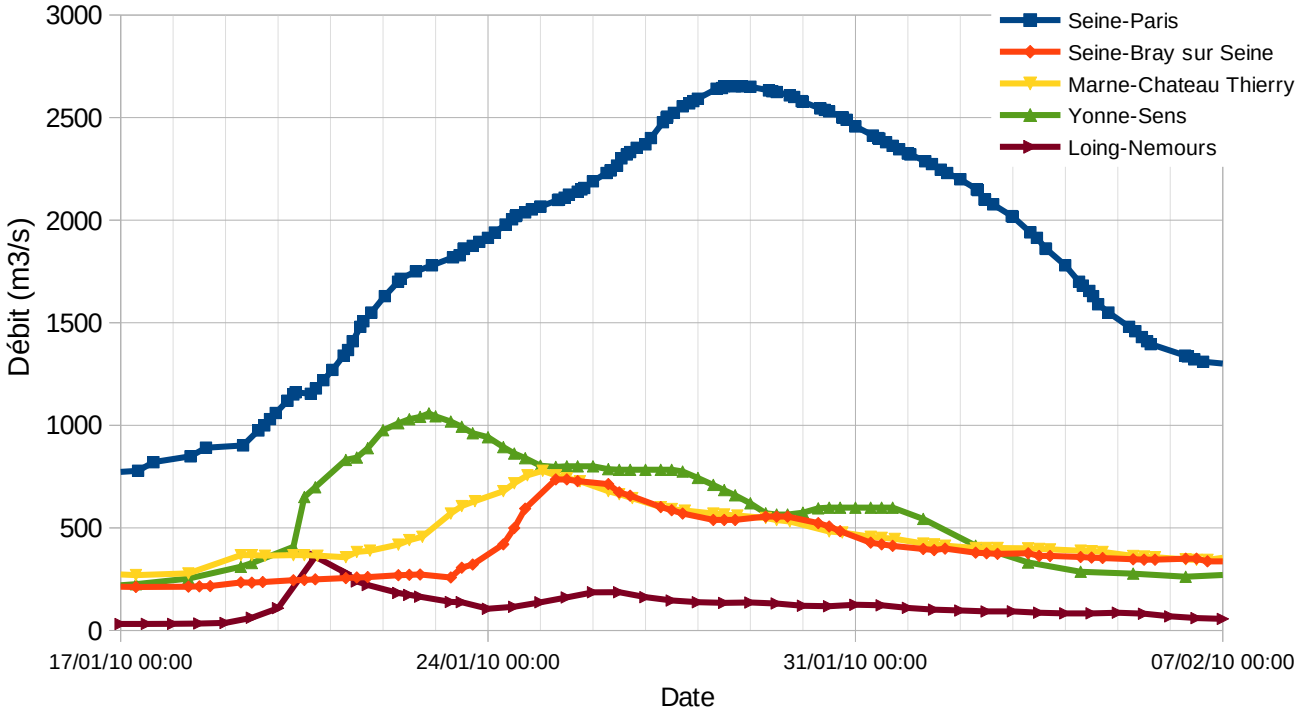

Crue de 1910 – hydrogramme de la Seine et ses différents affluents (source : DRIEAT)

Pour un épisode pluvieux affectant l'ensemble du bassin, l'onde de crue en provenance de l'Yonne en région Île-de-France précède de six jours celles qui résultent de la Seine et de la Marne.

Ainsi, en cas de crue double correspondant à deux épisodes pluvieux à six jours d'intervalle, la première crue de l'Aube et de la Haute-Seine (crue lente car terrains sédimentaires) se superposera avec la deuxième crue de l'Yonne (crue rapide car terrains imperméabilisés). Cette conjonction entraîne un risque important.

La crue de 1910 à Paris correspond à la conjonction des trois ondes (Seine, Yonne et Marne) d'une crue centennale sur la Seine amont. Les crues de 1924 et 1955 correspondent à la conjonction d'ondes de crues de période de retour variant de 20 ans à 40 ans.

II.3. Mesures prises pour la réduction du risque

Les barrages réservoirs

Les barrages-réservoirs du bassin de la Seine (Aube, Seine, Marne et Pannecières - Chaumard) assurent trois fonctions :

- soutien d'étiage,
- alimentation en eau potable,
- écrêtement des crues.

Par l'écrêtement, l'eau est retenue dans les barrages pendant la période hivernale (jusqu'en juin où le maximum de stockage est atteint). Cela permet de réguler le débit du fleuve et d'assurer le soutien d'étiage.

Le soutien d'étiage permet d'améliorer la qualité de l'eau, et donc d'autoriser les prises d'eau pour l'alimentation en eau potable. L'eau stockée pendant l'hiver (et en cas de petite crue hivernale) permet d'obtenir un débit supplémentaire du fleuve entre juin et novembre de 70 m^3/s à Paris.

Grâce aux barrages, la majeure partie de la région parisienne serait protégée de crues identiques à celles de 1924 et 1955. Pour les crues petites ou moyennes, leur rôle écrêteur a diminué la fréquence d'apparition de ces phénomènes et a permis de réduire les temps de submersion.

Mais les barrages ont un effet faible sur les crues exceptionnelles à cause de l'importance des volumes de ruissellement mis en jeu et de la limitation de leur capacité de stockage.

En particulier, la fonction de stockage n'est pas assumée efficacement pour des crues tardives (avril-mai) du fait du remplissage des réservoirs (la crue de 1658 est survenue en mars). Ils peuvent contenir 830 millions de m^3 d'eau. Cela correspond à peu près à la quantité d'eau qui est passée à Paris en 4 jours lors de la crue de 1910.

Malgré l'édification de barrages réservoirs en amont de Paris, le risque d'inondation perdure. Les lacs réservoirs, en diminuant le débit de la Seine, réduisent le coût des dommages aux constructions existantes dus aux inondations mais ne peuvent les supprimer, car les volumes d'eau en jeu sont considérables.

La crue de 1910 est évaluée à 3 ou 4 milliards de m^3 à Paris. Par ailleurs, le rôle écrêteur des barrages est partiel et variable en fonction du type de crue et de la période de survenance. Ces ouvrages ne contrôlent que 17 % de la surface du bassin versant de la Seine à l'entrée de Paris, le bassin de l'Yonne est sous équipé, le bassin aval n'est pas équipé et a un impact non négligeable en situation pluviométrique importante notamment par ses affluents, le Loing, le Petit Morin, le Grand Morin et l'Essonne. En outre, il convient d'indiquer qu'on n'est jamais certain de pouvoir disposer de la totalité de la capacité de stockage des barrages réservoirs au moment où survient la crue.

II.4. Crues et inondation de référence

a) L'importance des crues est repérée par rapport à l'échelle du pont d'Austerlitz à Paris.

En temps normal, la hauteur du plan d'eau de la Seine est régulée par les barrages de navigation, en ce qui concerne les Hauts-de-Seine, ceux de Suresnes et de Bougival. Lorsque la Seine atteint un certain seuil, le Service Navigation de la Seine abaisse les barrages de navigation. Le plan d'eau est donc lissé dans son profil en long. En cas de crues moyennes et fortes, il n'y a donc pas d'influence des barrages de navigation.

La connaissance des phénomènes historiques d'inondation de la vallée de la Seine permet de retenir comme crue de référence celle de 1910. La crue de 1910 (8,62 m) est la plus haute crue connue de la Seine enregistrée au pont d'Austerlitz (en 1658, une crue équivalente à celle de 1910 est survenue). Cette dernière crue, d'occurrence centennale, est suffisamment récente pour être bien connue. ***Sa ligne d'eau est retenue comme niveau de la crue de référence, en application de la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 en vigueur au moment de l'élaboration de l'étude[1].***

Des travaux ont été faits dans le lit de la Seine pour favoriser la navigation et conduiraient à une baisse du niveau de la crue. Mais le développement de l'urbanisation dans le bassin versant conduit par précaution à conserver les hauteurs atteintes en 1910 pour l'ensemble de la région parisienne.

b) Les caractéristiques de l'inondation de référence :

Hauteur maximale de la crue de 1910 : 8,62 m au pont d'Austerlitz

Débit : Débit maximum : 2 400 m^3/s

Durée : En 1910, la durée totale de la crue avait été de 51 jours, dont 13 proches de l'amplitude maximale.

II.5. Le rôle des murettes

Une partie importante du linéaire de la Seine, d'Issy-les-Moulineaux à la boucle Nord, est protégée par des murettes dont la partie supérieure est située à la cote de la crue de 1924 (7,32 m au Pont d'Austerlitz)[2].

Les murettes ont un rôle fondamental pour protéger les constructions existantes contre les crues intermédiaires.

---

1 Depuis juillet 2019, pour les nouveaux PPRI, la définition de l'aléa doit répondre aux modalités définies à l'article R.562-11-3 du code de l'environnement (cf. décret du 5 juillet 2019 *relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »*).

2 Le niveau de sûreté de ces murettes est toutefois inférieur à cette cote du fait des nombreuses ouvertures et travaux impactant l'ouvrage de protection.

En période de crue, les ouvertures dans les murettes doivent être fermées.

Elles ont néanmoins l'inconvénient d'aggraver la crue en amont ou en aval.

L'inondation de type 1910 les submerge et des ruptures ponctuelles notamment au droit des ouvertures ne peuvent être exclues. C'est pourquoi, elles ne sont pas prises en compte pour la détermination des zones d'aléas du PPRI.

II.6. La détermination des zones d'aléas

Le profil en long de la crue de 1910 fourni par le Service de la Navigation de la Seine et la Direction Régionale de l'Environnement (devenue DRIEAT en 2021) s'appuie sur les hauteurs en 1910 à chaque pont. La topographie des terrains inondables a été établie à partir de divers fonds de plans datant de ces dix dernières années, actualisée en 1996/1997 par levé topographique des voiries par GPS (Global Position Satellite) sur toute la zone d'étude et sur fond de plan au 1/2 000.

Ces cotes sont exprimées dans le système NGF 69 dit normal. La différence avec l'ancien système NGF dit orthométrique est de 34 cm ± 2 cm.

Les cartes d'aléas résultent de ce report de la ligne d'eau de la crue de 1910 sur le terrain naturel.

Il a été défini 3 zones d'aléas :

les zones d'aléas très forts correspondant à des hauteurs d'eau supérieures à 2 m,

les zones d'aléas forts correspondant à des hauteurs d'eau comprises entre 1 m et 2 m,

les zones dites d'autres aléas correspondant à des hauteurs d'eau inférieures à 1 m.

II.7. Établissement des niveaux d'eau maximum dans le champ d'inondation

La définition des cotes d'eau maximum s'établissant en tout point de la zone inondable est réalisée à partir d'une modélisation des écoulements couvrant l'ensemble du département.

Cette modélisation simule en régime transitoire l'écoulement de la crue de janvier 1910 reconstituée en débit à la station de Paris-Austerlitz, à travers le département des Hauts-de-Seine.

Les niveaux d'eaux maximum en Seine sont reconstitués numériquement avec **une tolérance de ± 5 cm** en tous points du fleuve où les relevés historiques sont disponibles.

Le modèle de simulation des crues est à structure mixte biefs - casiers, c'est-à-dire que la zone inondable dans le lit majeur est décrite par un pavage en zones, appelées casiers hydrauliques, reliées entre elles et avec la Seine par des liaisons permettant la propagation des eaux en cas de débordement.

Cette représentation permet de restituer de manière adéquate les écoulements complexes s'établissant dans certaines zones urbanisées très éloignées du lit du fleuve, comme c'est le cas notamment dans la boucle de Gennevilliers, et d'en déduire les niveaux d'eau maximum qui en découlent, dans le champ d'inondation proche ou lointain.

La topographie du champ d'inondation, les obstacles aux écoulements (remblais routiers ou ferroviaires, digues…), sont intégrés à la modélisation dans leurs caractéristiques physiques actuelles ; leurs descriptions sont basées sur les cartographies existantes et des vérifications des points singuliers sur site.

Cette méthode permet donc d'établir en tout point de la zone inondable, les cotes maximum de crue s'établissant par submersion directe ou indirecte.

Acquisition de données topographiques

Un modèle numérique de terrains a été établi à partir d'un levé de l'ensemble des axes des voiries existantes par GPS courant 1997. Les altimétries en cœur d'îlots ont été complétées à partir de diverses cartes existantes d'ancienneté variable ce qui conduit à une relative imprécision dans les secteurs particulièrement plats pour la définition des limites de la zone inondable.

Dispositions particulières :

- On ne prend pas en compte les inondations issues d'une remontée de la nappe souterraine ou les débordements des réseaux d'assainissement (qui ne sont donc pas repérés sur les cartes d'aléas) résultant de la montée de la Seine. La détermination précise de ces éléments demanderait des études techniques approfondies.

  Mais les mesures de prévention sont définies en tenant compte des effets des remontées de la nappe sur les ouvrages construits en sous-sol.
- Sur les cartes d'aléas, des zones apparaissent inondées alors qu'elles sont isolées du reste du champ d'inondation. Ceci résulte des écoulements linéaires de l'eau entre ce champ et les zones inondées, qui ont une faible emprise, mais qui suffisent à propager l'inondation.
- Sur les communes de Rueil-Malmaison, Nanterre, et Colombes, il apparaît des hauteurs légèrement supérieures à celles constatées lors de la crue de 1910. Ces écarts résultent du remblaiement de l'île Marante à Colombes. L'eau qui s'écoule le long de l'A86 en cas de crue de fréquence au moins cinquentenale ne peut plus se rejeter en Seine qu'à partir du niveau du pont de Bezons. Cette eau a donc tendance à s'orienter plus qu'en 1910, dans le bras gauche du fleuve au droit de l'île de Chatou.

III - LES ENJEUX

***NOTA** : Ce chapitre correspond à celui du PPRI initial approuvé en 2004 et **à l'état des enjeux qui a servi de base à l'élaboration du zonage réglementaire**. Celui-ci n'a pas été modifié ni révisé depuis l'approbation initiale du PPRI. Le champ de la présente modification du PPRI (__/__/20__) ne portait en effet pas sur ce point. Certains des projets évoqués dans ce chapitre ont ainsi été finalisés ou modifiés depuis cette date (réaménagement des anciens terrains Renault, mise en service du tram T2,…)*

III.1. Typologie des tissus urbains existants en zones inondables dans les Hauts-de-Seine

Avec une superficie de 176 km² et 1 428 000 habitants (INSEE 1999), le département des Hauts de Seine est totalement urbanisé, mis à part des forêts (Meudon, Ville-d'Avray, etc…) ou des parcs urbains (Saint-Cloud, Chanteraine, Île Marante, etc…). Au vu du SDRIF notamment, la totalité des zones inondables est urbanisée, sauf quelques espaces verts.

III.2. Les enjeux urbains :

Conformément à l'approche faite au niveau régional, on distingue dans les Hauts-de-Seine 4 types d'urbanisation en zone inondable :

- **Les centres urbains** qui sont des espaces urbanisés caractérisés par une histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti, et la mixité des usages (logements, commerces, activités),
- **Les zones urbaines denses**, qui sans avoir toutes les caractéristiques des centres urbains comportent néanmoins un bâti important,
- **Les secteurs de mutation urbaine** qui correspondent à des zones bâties en déshérence (souvent des friches industrielles), dont une nouvelle urbanisation répond à des impératifs stratégiques de développement régional,
- **Les berges du fleuve, les îles submersibles, et les espaces non bâtis ou très peu bâtis quel que soit le niveau d'aléas inclus dans le tissu urbain** (parcs, forêt, jardins, terrains de sports, berges du fleuve, cimetières, etc…) dont la vocation d'espaces non bâtis doit être pérennisée pour conserver les zones d'expansion de la crue.

1) Le centre urbain de Boulogne-Billancourt à Levallois-Perret :

De la sortie avale de Paris à la limite avec la Seine-Saint-Denis, on est en présence d'une urbanisation ancienne qui s'est développée à partir des têtes de ponts qui constituaient les

accès principaux à Paris (RN 10 en relation avec Versailles, RN 13 en relation avec Saint-Germain-en-Laye et au-delà la Normandie, ex RN 309 en relation avec Argenteuil, etc...). L'urbanisation s'est développée dès le début du XXème siècle de part et d'autre de ces têtes de ponts soit sous forme industrielle (cf Renault à Boulogne-Billancourt, Citroën à Levallois-Perret) soit sous forme de lotissements comme à Neuilly-sur-Seine. Au cours des trente dernières années ce tissu urbain s'est fortement transformé et densifié essentiellement sous forme d'opérations d'ensemble qu'il s'agît de la Défense ou de mutations plus récentes de tissus industriels comme à Levallois-Perret ou à Issy-les-Moulineaux sous forme d'opérations mixtes de logements et d'activités tertiaires (quelques grandes emprises industrielles telle Renault constituent encore une zone mutable qui va être restructurée).

A ce jour l'ensemble de ce secteur est très bien desservi en transports en commun lourds (métro ou SNCF) récemment confortés par le tram du Val de Seine (T2). Il possède incontestablement une trame viaire et une mixité des fonctions urbaines (équipements, commerces, artisanat).

Dans ces conditions, il est possible de considérer que tout ce secteur, mis à part certains espaces verts ou terrains de sport qu'il convient d'assimiler à des espaces naturels à préserver, et quelques secteurs spécifiques, for me un seul centre urbain.

Les zones inondables situées sur les communes de Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Saint-Cloud, Suresnes, Puteaux, Neuilly-sur-Seine, Courbevoie, Levallois-Perret sont donc classées en centre urbain.

2) Le territoire de la « Boucle Nord » :

Au-delà du Pont de Gennevilliers, le Département se développe sur la seule rive gauche de la Seine. On est en présence d'un secteur moins densément bâti qu'en amont, mais qui possède également comme le montre l'analyse cartographique une trame viaire, une continuité du bâti, et sur d'importantes portions de territoire, des densités de population et une mixité des fonctions urbaines tout à fait comparables à celles qu'on trouve entre Boulogne-Billancourt et Levallois-Perret.

Ces portions de territoires se sont urbanisées surtout entre les années 1950 et 1970 autour de centres plus anciens tels ceux de Colombes ou Nanterre. Ces secteurs forment à ce jour une continuité de l'urbanisation avec les "centres urbains" des communes concernées. Ce sont les secteurs préférentiels d'implantation des zones d'urbanisation prioritaires (ZUP) des années soixante, pour l'essentiel classées au titre de la politique de la Ville. Ils comprennent des centres de quartiers qui ont des difficultés et de nombreux équipements et sont desservis par des réseaux bus souvent performants. Par contre, la mixité urbaine en matière d'emplois n'y est pas suffisamment assurée.

Le secteur de Villeneuve-la-Garenne, séparé par la zone industrielle, constitue à lui seul, et de manière spécifique, un centre urbain dont l'urbanisation remonte au début du XXème siècle.

Ces territoires font par ailleurs l'objet d'efforts concertés de l'Etat et des Collectivités Locales et des organismes HLM en vue d'améliorer leur fonctionnement, ce qui nécessite, entre autre, de pouvoir réaliser des opérations de démolition-reconstruction de logements

ou centres commerciaux, voire de légères densifications indispensables, tant sur le plan social que sur le plan urbain.

Les emplois (près de 50 000) sont regroupés dans des espaces à vocation exclusive d'activité (ZI de Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne, Colombes, PAP à Gennevilliers et Nanterre), qui assurent la continuité du bâti entre les territoires précités ; ces espaces ont commencé à s'urbaniser dans la première moitié du XXème siècle, les dents creuses se sont construites au cours des trente dernières années. Il est constaté depuis plusieurs années, une mutation importante des anciennes activités chimiques ou métallurgiques vers des activités diverses y compris services et entrepôts, avec présence de parcelles d'importance variable, momentanément inoccupées en attente d'une nouvelle utilisation industrielle.

Il s'avère difficile d'assimiler ces territoires à des centres urbains, notamment en ce qui concerne les zones d'activité.

Ces territoires étant déjà urbanisés en totalité, il est nécessaire, malgré leur vulnérabilité aux inondations, de leur permettre d'évoluer pour plusieurs raisons :

- La Boucle des Hauts de Seine constitue le dernier pôle important d'activité industrielle dans le département.
- En 1997, elle représentait 21,8 % de l'emploi salarié industriel départemental et 22 % des établissements industriels des Hauts de Seine y sont implantés). Il convient de maintenir dans la région Île-de-France ce type d'activité.
- Les zones d'activité représentent des pôles économiques qu'il est de l'intérêt général de conforter. Une telle zone ne peut vivre normalement que si la totalité de ses parcelles peut évoluer normalement, c'est à dire de pouvoir réutiliser dans des conditions raisonnables les friches industrielles qui peuvent y apparaître.
- Les terrains du Port Autonome de Paris bien desservis aussi sur le plan routier et ferroviaire sont situés dans cette vaste zone d'activité. L'usage de la voie d'eau y est très présent : Sur le port, ce sont 2,5 MT qui sont chargées et déchargées par an. La proximité de la Seine et le développement du trafic fluvial généré par la présence des ports contribuent au fonctionnement urbain et à la qualité de vie des populations riveraines.

Une grande partie de la commune d'Asnières-sur-Seine, de Gennevilliers, de Colombes, de Villeneuve-la-Garenne, ainsi qu'une partie de Clichy sont donc des centres urbains.

Le reste du territoire de ces communes (en dehors des zones urbanisées à forts aléas, des zones naturelles et des zones de mutation urbaine) est situé en zone urbaine dense.

3) Les communes de Nanterre et Rueil-Malmaison :

La zone inondable située à Rueil-Malmaison est une urbanisation récente présentant une continuité bâtie, mais une faible mixité des usages entre logements (pavillonnaire ancien ou récent, petits collectifs), commerces et services, et une occupation du sol assez importante.

La zone inondable située sur Nanterre présente un tissu similaire à celui de la Boucle Nord (port, zones d'activités et ZUP des années 60).

La zone inondable sur Rueil-Malmaison et Nanterre (en dehors des zones naturelles) est donc une zone urbaine dense.

4) Les berges du fleuve, et les espaces non bâtis ou très peu bâtis quel que soit le niveau d'aléas inclus dans le tissu urbain des espaces naturels :

Ils comprennent sur l'ensemble des territoires précités :

- les berges du fleuve,
- les espaces verts de plus de 1 hectare (forêts, bois, parcs…),
- les cimetières,
- les terrains supportant des équipements de plein air.

Leur vocation d'espaces peu ou non bâtis doit être préservée afin de maintenir les capacités de stockage des crues.

5) Les secteurs de mutation urbaine

Il convient de classer dans cette catégorie des secteurs d'importance significative, actuellement en déshérence, et susceptibles de faire l'objet d'opérations de grande ampleur de renouvellement économique et urbain, répondant aux orientations du SDRIF. Ce dernier fait en effet, de la valorisation de la zone centrale un des grands enjeux de l'aménagement régional : « Pour limiter la consommation de nouveaux espaces agricoles, cette zone devra répondre par ses mutations et restructurations internes à l'accueil d'une partie conséquente de la croissance ».

Dans le département, à l'exception du secteur de la Défense dont l'achèvement est programmé par la réalisation de l'opération Seine Arche sur la commune de Nanterre, seuls deux territoires situés pour partie en zone inondable offrent la possibilité de réaliser des opérations de renouvellement économique et urbain d'envergure inscrites d'ailleurs au SDRIF.

- **Les terrains Renault sur Boulogne et Meudon :**

L'aménagement des anciens terrains Renault est un des principaux projets d'aménagement de la zone dense de l'agglomération francilienne.

Situé dans une des plus belles boucles de la Seine, le site représente une superficie à réaménager de l'ordre de 60 ha répartis en trois secteurs :

- Le trapèze (40 ha) situé côté Boulogne dans la plaine alluviale dont les deux tiers sont inondables en cas de crue centennale par des hauteurs inférieures à 1 m à l'exception des abords immédiats de la Seine où cette hauteur est légèrement dépassée.
- L'île Seguin (11 ha) anciennement couverte en quasi-totalité par les bâtiments de l'usine et remblayée vers 1930 au-dessus de la cote atteinte par la crue de 1910.
- Sur Meudon, (9 ha), les terrains s'allongent au pied d'un coteau qui a gardé un aspect boisé très marqué ; mis à part l'emprise de la voie longeant la berge, ce

terrain est inondable sur une largeur de quelques dizaines de mètres avec des hauteurs d'eau pouvant atteindre plus de 1 m.

Les atouts de ce site, bien relié à Paris et à la Défense, déjà bien desservi par des infrastructures routières et ferroviaires dont le renforcement est prévu à court et moyen terme (DUP pour l'aménagement de la RD 7 à Meudon prévue en 2002 ; études pour une liaison en TCSP Saint-Cloud – Meudon via le trapèze et l'île Seguin inscrites au CPER) et à long terme (Bouclage d'Orbitale), permettent d'envisager un urbanisme mêlant activités, logements et équipements, la prise en compte des risques d'inondation faisant partie intégrante des réflexions et études lancées sur l'aménagement des terrains Renault.

- **Les terrains ayant appartenu à Gaz de France sur Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne.**

L'aménagement de ces terrains (60 ha), à cheval sur Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne, offre la possibilité de réaliser un projet urbain d'envergure contribuant à revaloriser l'image de l'ensemble de la Boucle au même titre que le Grand Projet de Ville multisite prévu sur les deux communes de Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne.

La situation géographique de la Boucle Nord, sa vocation industrielle et portuaire, sa situation stratégique aux portes de Paris et de la Défense, son offre d'équipements et de transports qui sera renforcée dans les cinq ans à venir par le prolongement de la ligne 13 du métro et le prolongement du tramway St Denis-Bobigny doivent permettre à ce territoire connaissant de graves difficultés économiques et sociales de conforter son développement.

Situés en zone inondable avec des hauteurs d'eau sur la grande majorité de leur surface, inférieures à 1 m en cas de crue de référence, l'aménagement des terrains Gaz de France pour lesquels les collectivités locales et les partenaires économiques sont conscients de la nécessaire prise en compte des risques d'inondation, devra concilier impérativement développement et prévention, au risque de faire subir à la Boucle Nord des retombées économiques et sociales encore plus importantes.

6) Les Îles

Les îles présentent par nature des risques en cas d'inondation. Elles sont donc systématiquement intégrées dans la zone inondable. Toutefois, l'Île Seguin remblayée au-dessus de la cote atteinte par la crue de 1910, est classée en « îlot hors submersion ». Les autres îles sont classées, en fonction du degré d'urbanisation qu'elles comportent, et du niveau d'aléa, soit en zone naturelle (zone A), soit en en zone urbaine dense (zone C), soit en partie hors submersion.

IV - VULNÉRABILITÉ

Nature du risque

Les inondations de la Seine dans l'aire d'étude sont des phénomènes relativement lents ; ainsi en janvier 1910, la montée du fleuve fut de l'ordre de 30 cm par 24 heures.

Les inondations commencent à être dommageables dans les Hauts-de-Seine à partir d'une côte située entre 5,50 et 6 m à l'échelle du pont d'Austerlitz.

Les hauteurs d'eau restent sur une très grande partie de la zone inondable inférieure à 1 m. Deux secteurs bâtis (sur Rueil, et l'Île Saint-Germain) et quelques secteurs non bâtis atteignent les 2 m.

Les vies humaines ne sont pas directement menacées par ce type d'inondations, sauf en cas de rupture des dispositifs de protection entraînant des montées localisées mais rapides de l'eau. Subsistent toutefois des risques d'accidents par imprudence ou des risques indirects liés aux conditions d'hygiène.

Les éléments d'information connus à ce jour permettent d'envisager, de façon non exhaustive, les conséquences de la montée des eaux :

A) Conséquences directes sur les lieux inondés :

Les conséquences pour les bâtiments d'habitation portent sur la dégradation du second œuvre, éventuellement du gros œuvre et du mobilier, ainsi que sur la nécessité de reloger une partie des habitants et d'assurer le ravitaillement des populations maintenues sur place,

Pour les activités économiques, les atteintes portent sur les bâtiments, mais également sur la détérioration des stocks de marchandises ou de matières premières, la dégradation de mobiliers, matériels industriels ou informatiques, la destruction d'archives, et la génération de pollutions éventuelles,

En ce qui concerne les équipements publics, outre les dommages précités relatifs aux locaux d'activités, sont concernés les dégâts occasionnés aux réseaux de fluides et aux infrastructures de transports,

Enfin, les dégradations affectent les véhicules qui n'auront pu être évacués et génèrent des quantités importantes de déchets..

B) Conséquences en dehors de la zone inondée :

De telles inondations auront un impact significatif même dans les secteurs non inondés :

Les interruptions ou fermetures de certaines voies routières (RD1 et RD7 voire A86), du tramway du Val de Seine (T2), de lignes de métro ou de lignes SNCF, vont entraîner des difficultés de circulation sur l'ensemble de l'Île-de-France. C'est l'économie régionale qui sera fortement perturbée. Les dysfonctionnements des réseaux d'eau, d'assainissement, d'énergie, etc. perturberont la vie quotidienne d'une grande partie de la population départementale et régionale.

C) Conséquences au-delà de la période de crue :

La remise en état des logements, locaux d'activités, équipements, infrastructures et réseaux publics, nécessiteront des délais qui se compteront en semaines voire en mois, et présenteront des coûts très élevés, ce qui aura un impact important sur l'économie et la vie quotidienne des habitants pendant une longue période.

Pour information, l'évaluation des dommages liés aux crues en Région Île-de-France a été estimée par l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine (I.I.B.R.B.S, devenu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs en 2011) à :

Dommages directs (crue de type 1910)	En millions d'Euros
À l'habitat	2 195
Aux activités	2 043
Aux équipements	840
Dommages indirects	2 912
TOTAL	7 990

La mise en application du présent PPRI est de nature à limiter l'ampleur des dommages, mais elle devra être accompagnée de l'élaboration d'une disposition spécifique ORSEC Inondation adaptée à une telle catastrophe.

V - LES DISPOSITIONS DU PPRI

V.1. Principes généraux de définition des prescriptions réglementaires :

Face à ce phénomène naturel, la politique de l'État répond aux trois objectifs édictés par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996[3] :

- Interdire les implantations humaines nouvelles dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement,
- Les limiter dans les autres zones inondables,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval.

Ces objectifs doivent être conciliés avec l'existence de secteurs déjà fortement urbanisés dans les zones inondables ; ces secteurs exposés à des risques occasionnels mais bien réels ne sauraient être menacés de dépérissement par des mesures de protection trop restrictives.

Pour respecter ces exigences contradictoires, le règlement du PPRI a défini un zonage par le croisement de deux familles de critères :

- L'intensité du risque estimé à partir de la hauteur d'eau en cas de crue centennale :
  - zone d'aléas très forts : hauteur supérieure à 2 m
  - zone d'aléas forts : hauteur comprise entre 1 m et 2 m
  - zone dite d'autres aléas : hauteur inférieure à 1 m
- Le degré d'urbanisation à partir des enjeux urbains précités : (centres urbains, zones urbaines denses, secteurs de mutation urbaine, zones naturelles).

Ce croisement a conduit à définir quatre zones réglementaires (cf V.3).

V.2. Définition des limites de zone

En dehors des rives concaves de la Seine sur les communes de Meudon, Sèvres, Saint-Cloud et Suresnes, le territoire inondable présente une pente très faible vers le fleuve, ce qui rend difficile la délimitation exacte de la zone inondable du fait de l'absence de levées topographiques précises en cœur d'îlots. Dans un souci de simplification, il a donc été admis de faire coïncider chaque fois que possible les limites de la zone inondable avec le parcellaire du plan cadastral numérisé et calé en coordonnées Lambert établi par les services du Conseil Général.

3 Depuis juillet 2019, pour les nouveaux PPRI, la définition de l'aléa doit répondre aux modalités définies à l'article R.562-11-3 du code de l'environnement (cf. décret du 5 juillet 2019 *relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »*). La modification du PPRI de 2022 répond aux objectifs de ce décret de 2019.

Par ailleurs, les îles ont été intégrées en zone inondable ainsi que certains îlots hors d'eau de faible superficie.

Certaines limites séparant les zones A des zones C ou D ont été adaptées à la marge pour tenir compte soit de l'achèvement d'opérations d'urbanisme déjà bien engagées, soit de la réalisation projetée d'aménagements urbains.

V.3. Présentation des quatre zones du plan

La Zone rouge dite « zone A » : Zone à forts aléas et zone à préserver pour la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa.

Elle couvre les espaces naturels ou peu bâtis ainsi que les secteurs urbanisés situés en zone d'aléas très forts.

Il s'agit de parcs, jardins, terrains de sports ou de loisirs, éventuellement d'espaces non encore urbanisés, insérés dans le tissu urbain, ainsi que des berges du fleuve, qui constituent autant de zones d'expansion de crues qu'il convient de préserver, et d'autre part, de quelques secteurs urbanisés situés soit en zone urbaine dense, soit en zone de mutation urbaine et qui sont inondables par débordement direct du fleuve avec des hauteurs supérieures à 2 m.

La zone bleue dite « zone B » : Centres urbains

Elle couvre la totalité des centres urbains. La densité du bâti existant, la mixité des fonctions urbaines, font que les densités de population et d'emplois dans ces zones ne peuvent qu'évoluer à la marge.

Au regard de la richesse urbaine que présentent ces territoires, il y a lieu d'y prévoir une évolution normale de l'urbanisation sous réserve de respecter un minimum de précautions.

La zone orange dite « zone C » : Zone urbaine dense

Il s'agit de secteurs dont la très grande majorité des unités foncières est déjà bâtie mais qui ne répondent pas à toutes les caractéristiques des « centres urbains » et, notamment, une véritable mixité des fonctions urbaines y est absente ou faible. Cette zone est concernée par des hauteurs d'eau inférieures à 2 m en cas de crue centennale.

Bien qu'il n'y ait pas de véritable mixité urbaine, cette zone recouvre des territoires abritant une population importante et de nombreuses zones d'activités.

Il convient donc aussi d'y permettre une évolution normale, mais sans autoriser une densification excessive qui serait de nature à accroître l'importance de la population tout en imposant des précautions de nature à limiter les risques.

La zone violette dite « zone D » : Zone de mutation urbaine

Il s'agit de secteurs correspondant à de très grandes emprises industrielles obsolètes ou à des îlots d'habitat très vétustes, destinés à recevoir des projets urbains d'importance régionale et concernés par des hauteurs d'eau inférieures à 2 m en cas de crue centennale.

Les îlots hors submersion

Il existe dans la zone inondable certains secteurs pouvant atteindre quelques hectares dont l'altitude est légèrement supérieure à celle atteinte par la crue de fréquence centennale. Sans les considérer comme inondable, il est apparu souhaitable d'y faire application d'un minimum de règles constructives afin qu'à l'occasion de réalisation de projets de construction, tout ou partie de ces secteurs ne soit pas rendu inondable.

V.4. Les règles applicables dans les quatre zones du plan

Dispositions applicables aux constructions et installations neuves :

Toute construction ou installation neuve à implanter en zone inondable doit respecter les règles d'urbanisme spécifiques à chaque zone (cf ci-dessous) auxquelles s'ajoutent, avec l'objectif de limiter les dommages aux biens, les dispositions constructives suivantes applicables à l'ensemble des zones y compris les îlots hors submersion :

- la conception du gros œuvre doit éviter l'emploi de matériaux sensibles à l'eau et la survenue de tassements différentiels. Les espaces de circulation des sous-sols à usage de stationnement ainsi que leur rampe d'accès doivent avoir une hauteur sous poutres suffisante pour que les véhicules puissent être évacués,
- les appareillages coûteux (machineries d'ascenseurs, centraux téléphoniques et informatiques, appareils de production de chaleur ou de froid) doivent être situés au-dessus de la cote de casier ou placés en cuvelage étanche jusqu'à cette cote (sans toutefois pouvoir être implantés en sous-sol, réservé au stationnement),
- les câblages des locaux inondables doivent être mis hors circuit en cas d'inondation,
- les produits polluants et dangereux doivent être stockés soit au-dessus de la cote de casier, soit en locaux étanches, soit dans un conteneur étanche, lesté ou arrimé.

a) Dispositions applicables en Zone A

Dans cette zone, y compris dans la marge de recul, les constructions nouvelles sont très limitées. Sont autorisées les constructions et installations liées à l'usage de la voie d'eau.

Les constructions ou installations à usage de sports, de loisirs de plein air, ainsi que les constructions ou installations de culture, d'animation, et de commerces liés à la voie d'eau sont également autorisées sous réserve d'être transparentes à l'eau (pilotis), et d'être situées en dehors de la marge de recul comptée à partir de la crête horizontale de la berge d'une largeur maximale de 30 m. Dans cette marge de recul où les débits et les vitesses de l'eau peuvent être importants, sont cependant autorisés les aires de jeux et les aménagements sportifs ou de loisirs de plein air dont les structures légères doivent être démontées du 1er octobre au 1er juin de chaque année.

Ces installations sont toutefois soumises à certaines limites précisées dans le règlement (emprise au sol, surface de plancher, niveaux des planchers…).

Les remblais et sous-sols à usage autre que le stationnement sont interdits.

Dans le lit du fleuve, seuls sont admis les bateaux, péniches, pontons, établissements flottants… Les dispositions constructives précisées ci-dessus et applicables dans toutes les zones doivent également être respectées.

b) Dispositions applicables en Zone B

Les planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote de casier afin d'éviter tous dommages aux biens concernés. En dessous de cette cote, seules sont autorisées des surfaces de planchers d'importance modérée pour répondre à des commodités d'usage (accessibilité aux commerces et aux équipements, insertion du bâti sur de petites parcelles) pour les constructions existantes ou nouvelles dans cette zone, à savoir :

- au-dessus du niveau du terrain naturel : des locaux à usage autre que d'habitation sous réserve de ne pas dépasser des seuils de surfaces de plancher fixés dans le règlement et d'exclure certaines utilisations manifestement incompatibles avec le risque de crue, et, des logements en duplex dans certaines conditions dans des opérations en dents creuses sur des parcelles de moins de 2 500 m^2,
- en sous-sol : des aires de stationnement à la condition qu'elles soient inondables à partir de la cote de casier diminuée de 2,5 m, au moins, et, au-dessus du terrain naturel, des caves ou des locaux techniques de faible ampleur sous réserve que ces locaux soient étanches jusqu'à la cote de casier et fassent l'objet d'une compensation en volume sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble.

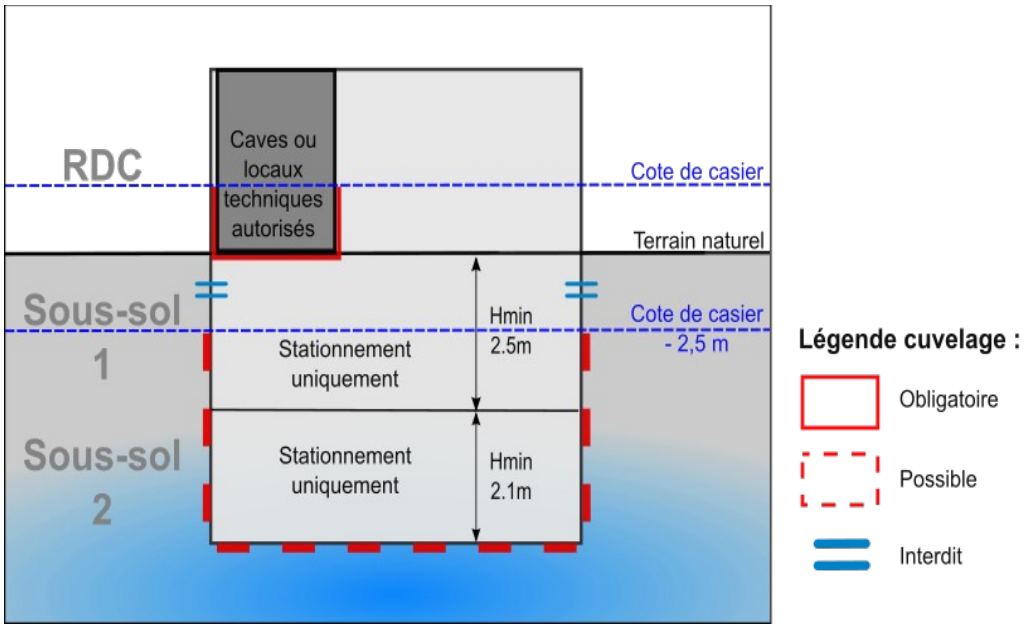

Tous remblais ou volumes étanches doivent être compensés par un volume équivalent de déblais, situé sur la même unité foncière et au-dessus de la cote de casier diminuée de 2,5 m afin que ce volume constitue une véritable compensation et ne soit pas occupé par la nappe phréatique. Afin d'être protégés des crues faibles ou moyennes, les sous-sols à usage de stationnement peuvent être réalisés en cuvelage étanche jusqu'à 2,5 m sous la cote de casier mais, au-delà, ils doivent être inondables pour servir de bassin de stockage à la crue, et permettre l'équilibrage des pressions sur la structure du bâtiment. Les volumes de parkings inondables sont acceptés et pris en compte dans les volumes à compenser.

Les dispositions du II du titre 2 applicables à l'ensemble des zones s'appliquent également.

c) Dispositions applicables en Zone C

Les dispositions applicables dans cette zone sont voisines de celles concernant la zone B mais avec des restrictions complémentaires importantes :

- les règles d'urbanisme édictées dans les documents d'urbanisme ne doivent pas conduire à une augmentation sensible de la population et à une augmentation significative de la vulnérabilité pour les personnes et les biens de l'ensemble de la zone C.
- l'emprise au sol est limitée à 40 % pour les constructions à usage principal d'habitation et de bureaux et à 60 % pour toutes les autres constructions sur des unités foncières de plus de 2 500 m^2. En cas d'opération d'aménagement d'ensemble maîtrisée par un même aménageur, ces taux sont répartis sur l'ensemble de l'entité foncière hors surfaces de voirie.
- les duplex sont interdits en raison d'une densité plus faible du bâti existant.

Les dispositions du II du titre 2 applicables à l'ensemble des zones s'appliquent également.

d) Dispositions applicables en Zone D

Du fait de la nature même de la zone, il y a lieu d'encadrer son développement par des règles plus contraignantes qui peuvent être prises en compte en amont de l'élaboration des projets urbains à réaliser sur ces terrains :

- les planchers fonctionnels sont systématiquement implantés au-dessus de la cote de casier.
- l'emprise au sol des constructions est limitée (35 % au niveau de l'ensemble de la zone avec possibilité d'atteindre 50 % sur une unité foncière donnée ou sur le périmètre d'une phase d'aménagement. En cas d'activités industrielles ou artisanales, l'emprise au sol est portée à 45 % sur la surface des terrains les concernant.
- toute construction doit être desservie par une voie établie à 1 m au plus au-dessous de la cote de référence, afin de permettre en toute circonstance l'accès aux immeubles inondés.

Les dispositions du II du titre 2 applicables à l'ensemble des zones s'appliquent également.

V.5. Changement d'usage, extension et gestion de l'existant :

Quelle que soit la zone concernée, au-dessus du terrain naturel, les changements d'usage des locaux existants situés en dessous de la cote de casier sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques résultant de leur usage préexistant. Toutefois, la création de logements dans ces locaux (à l'exception des duplex en zone B) ou l'implantation de centre d'intervention et de secours, de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (tels que définis aux articles R.151-27 à R.151-29 du code de l'urbanisme), et d'hébergement collectif à mobilité réduite est interdit.

Par ailleurs des dispositions constructives doivent être respectées lors des restructurations de ces locaux afin de réduire le coût des dommages (équipements de second œuvre rendus résistants à l'eau jusqu'à la cote de casier ; mise hors d'eau des machineries d'ascenseurs transformateurs, centres informatiques, appareils de production de chaleur ou de froid, dispositifs de protection des produits dangereux ou polluants…).

Les extensions de locaux existants doivent respecter les règles applicables aux constructions neuves. Cependant pour des commodités d'usage, des extensions de surfaces de planchers peuvent être situées en dessous de cette cote sous réserve qu'il s'agisse d'une extension modérée, que l'affectation de ces surfaces exclue tout usage manifestement incompatible avec le risque de crue et que ces extensions ne soient pas affectées à l'habitation sauf amélioration du confort des logements préexistants.

Par ailleurs, les recommandations préconisées pour les constructions neuves gardent toute leur pertinence pour les constructions existantes.

VI - TABLEAU RÉCAPITULATIF

Synthèse des prescriptions détaillées dans le règlement :

Nature du projet	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Sous-sol	Limité au stationnement	Limité au stationnement	Limité au stationnement	Limité au stationnement
Constructions et installations nouvelles	**Plancher fonct < cote de casier** Constructions et installations à usage de sports et de loisirs de plein air, sous réserve d'être situées en dehors de la marge de recul (emprise<20 %). Aires de jeux et aménagements sportifs ou de loisirs de plein air dans la marge de recul et démontés en hiver **Plancher fonct > cote de casier** Constructions liées à l'usage de la voie d'eau et locaux techniques pour les réseaux de fluides **Plancher fonct > cote de casier et sur pilotis** Constructions à usage de culture, d'animation et de commerces liés à la voie d'eau	**Plancher fonct ou hab > cote de casier**	**Plancher fonct ou hab> cote de casier** Emprise au sol < 40 % logements et bureaux et <60 % pour les autres constructions pour unité foncière > 2 500 m². En cas d'opération d'ensemble maîtrisée par un même aménageur, emprises au sol réparties sur l'entité foncière hors surfaces de voirie.	**Plancher fonct ou hab> cote de casier** Emprise au sol <35 % de l'ensemble des terrains classés en zone de mutation urbaine et <50 % par unité foncière ou phase d'aménagement. Emprise portée à 45 % en cas d'activités industrielles ou artisanales sur les surfaces de terrains les concernant.
Habitations nouvelles	NON	Hall de 30 m² et rampes d'accès au TN Duplex en dents creuses sur unité < 2 500 m² Caves et locaux techniques cuvelés sous cote de casier avec compensation sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble	Hall de 30 m² et rampes d'accès au TN Caves et locaux techniques cuvelés sous cote de casier avec compensation sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble	Hall de 30 m² et rampes d'accès au TN Caves et locaux techniques cuvelés sous cote de casier avec compensation sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble
Activités et commerces /équipements collectifs / secteurs secondaire ou tertiaire	NON	300 m² au TN pour unité foncière <3 000 m² et 10 % maxi pour unité foncière > 3 000 m² 500 m² au TN pour équipements collectifs sur unité foncière < 5000 m²	300 m² au TN pour unité foncière <3 000 m² et 10 % maxi pour unité foncière > 3 000 m² 500 m² au TN pour équipements collectifs sur unité foncière < 5000 m²	Plancher fonct > cote de casier
Extensions d'habitations	Règles des constructions neuves OUI au-dessus de la cote de casier si constructions> 30 m² : 20 % de cette surface de plancher avec minimum de 20 m²	Règles des constructions neuves OUI au TN : 30 % de la surface de plancher avec minimum de 20 m²	Règles des constructions neuves OUI au TN : 20 % de la surface de plancher avec minimum de 20 m²	Règles des constructions neuves Extension > cote de casier
Remblais	NON	OUI si ponctuels ou avec compensation sur unité foncière ou si ensemble l'opération (étude technique à fournir)	OUI si ponctuels ou avec compensation sur unité foncière ou si ensemble l'opération (étude technique à fournir)	OUI si ponctuels ou avec compensation sur la zone (étude technique à fournir)
Installations classées	OUI si compatibles et > cote de casier	> cote de casier ou en volume étanche avec accès >cote de casier	> cote de casier ou en volume étanche avec accès >cote de casier	> cote de casier ou en volume étanche avec accès >cote de casier

ANNEXE - CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PPRI INITIAL

Cette annexe présente les modifications apportées au règlement du PPRI initial, prescrites par arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-164 du 25 novembre 2021.

A - Mise en conformité avec les évolutions du code de l'urbanisme

Le vocabulaire employé dans le règlement initial du PPRI a été modifié dans un souci de cohérence avec celui utilisé dans le code de l'urbanisme, à travers les modifications listées dans le tableau ci-dessous.

<table>
<tr><th>Termes du PPRI initial</th><th>Termes du PPRI modifié</th><th>Commentaire</th></tr>
<tr><td>Plans d'occupation des sols (POS)</td><td>Plans locaux d'urbanisme (PLU)</td><td>Mise en conformité notamment avec la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains</td></tr>
<tr><td>Surface hors œuvre nette » (SHON)</td><td>Surface de plancher</td><td>Mise en conformité avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement</td></tr>
<tr><td rowspan="2">« Bureaux, commerces et activités »</td><td>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td><td rowspan="8">Mise en conformité avec les destinations ou sous-destination des articles R 151-27 à R 151-29 du code de l'urbanisme</td></tr>
<tr><td>Commerces et activités de service</td></tr>
<tr><td>« Hébergement collectif de personne »</td><td>Hébergement hôtelier et touristique</td></tr>
<tr><td>« Centre de contrôle »</td><td rowspan="4">Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td></tr>
<tr><td>« Poste de contrôle »</td></tr>
<tr><td>« Centre d'exploitation de services publics »</td></tr>
<tr><td>« Locaux techniques nécessaires à la distribution de l'énergie ou des télécommunications »</td></tr>
</table>

B - Introduction de définitions manquantes et précision de définitions existantes

Les termes « *Duplex* », « *Équipement collectif* », « *Sous-sol* » et « *Zone inondable* » ont été définis.

Les définitions suivantes, existantes dans le règlement du PPRI initial, ont été précisées :

- « *Constructions en dents creuses* » : La disposition applicable aux constructions en dents creuses n'autorise pas la création de nouvelles dents creuses par destruction de bâtiments existants. La définition initiale a été précisée en rappelant que les parcelles

en dents creuses devaient être non bâties à la date d'approbation du PPRI initial, soit le 9 janvier 2004 ;

- « *Principe de compensation des remblais et des locaux étanches* » : le schéma initial n'illustrant que les volumes à compenser, il a été remplacé par un schéma unique illustrant à la fois les volumes à compenser et les volumes pouvant servir de compensation.

C - Clarification des dispositions relatives aux changements de destination

Le PPRI initial comportant des incohérences entre les dispositions du règlement du PPRI relatives au changement de destination et celle de la note de présentation, le texte a été clarifié afin de rétablir une cohérence entre les deux documents (cf. tableau ci-dessous).

<table>
<tr><th rowspan="2">Zone PPRI</th><th colspan="2">PPRI approuvé le 9 janvier 2004</th><th>Présente modification</th></tr>
<tr><th>Note de présentation</th><th>Règlement</th><th>Règlement</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Zone A
Zone B
Zone C
Zone D</td><td rowspan="4">« Quelle que soit la zone concernée, les changements d'usage des locaux existants <u>situés en dessous de la cote de casier</u> sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques résultant de leur usage préexistants.
Toutefois, la création de logements dans ces locaux (à l'exception des duplex en zone B) […] est interdit. »</td><td colspan="2">« Les changements de destination sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination : »</td></tr>
<tr><td>« […] ne soit pas l'habitation […] »</td><td>Inchangé</td></tr>
<tr><td>« […] ne soit pas l'habitation, à l'exception des duplex […] »</td><td>« […] <u>sous la cote de casier</u>, ne soit pas l'habitation à l'exception des duplex […] »</td></tr>
<tr><td>« […] ne soit pas à usage d'habitation […] »</td><td>« […] <u>sous la cote de casier</u>, ne soit pas l'habitation […] »</td></tr>
<tr><td>« […] ne soit pas l'habitation […] »</td><td>« […] <u>sous la cote de casier</u>, ne soit pas l'habitation […] »</td></tr>
</table>

Ainsi, le PPRI :

- maintient l'interdiction de changement de destination vers de l'habitation en zone A, quelle que soit la hauteur du plancher par rapport à la cote de casier ;
- autorise les changements de destination pour les surfaces de planchers situés au-dessus de la cote de casier en zone A sous les mêmes conditions[4] qu'initialement pour les planchers situés en dessous de cette cote ;

4 *Les changements de destination ne doivent pas aggraver les risques résultant de leur usage préexistant. De plus, la création de logements dans ces locaux ou l'implantation de centre d'intervention et de secours, de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, et d'hébergement collectif des personnes dépendantes ou à mobilité réduite reste interdite*

- autorise le changement de destination vers du logement au-dessus de la cote de casier dans les zones B, C et D, sous réserve du respect des autres dispositions applicables du PPRI[5].

D - Précision des dispositions applicables en sous-sol

- **Dispositions applicables aux locaux techniques**

Les sous-sols sont particulièrement vulnérables en cas de crue, notamment du fait de la proximité de la nappe d'accompagnement de la Seine qui les expose à des remontées de nappes fréquentes. Ainsi, les locaux présents en sous-sols peuvent être inondés même pour des crues de faible ampleur n'atteignant pas le rez-de-chaussée du bâtiment. Dans le cas d'une inondation par débordement, le sous-sol sera nécessairement rempli par la crue, et le niveau de la nappe restera élevé très longtemps ce qui rend complexe l'évacuation des eaux du sous-sol. Les locaux présents en sous-sols sont donc susceptibles de rester en eaux durant plusieurs semaines en cas de crue de type 1910. Ainsi, le PPRI interdit les sous-sols à usage autre que le stationnement, dans l'ensemble des zones du PPRI.

Toutefois, le règlement initial introduisait des difficultés de compréhension en ce qui concerne les caves et les locaux techniques « sous la cote de casier ».

« *Sous la cote de casier* » ne signifie pas nécessairement « *en sous-sol* ». Cependant, les caves se situant généralement en sous-sol, le texte induisait une incompréhension.

La modification a permis de clarifier cette rédaction, en rappelant que les caves et locaux techniques en sous-sol sont interdits et que l'autorisation de ces locaux et leur cuvelage ne vise que les locaux situés entre le terrain naturel et la cote de casier.

Cette disposition ne couvre toutefois pas les locaux de stockage des bacs de déchets ménagers et assimilés des constructions ou occupations du sol autorisées, qui ne présentent pas de danger pour la population et les biens, sous réserve que ceux-ci soient inondables et ne contiennent pas de produit dangereux ou polluants. Les bacs et leur contenu ne devront néanmoins pas pouvoir être entraînés lors de la crue.

- **Précision sur la hauteur sous poutres dans les niveaux de sous-sols**

Le champ d'application de la hauteur minimale sous poutres dans les sous-sols à usage de stationnement afin de permettre l'évacuation des véhicules a été précisé : celle-ci s'impose uniquement aux espaces de circulation des véhicules ainsi qu'aux rampes d'accès.

- **Précision sur l'exception à l'interdiction des sous-sols à usage autre que le stationnement en zone B**

En zone de centre urbain (zone B), une exception à l'interdiction des sous-sols à usage autre que le stationnement est prévue à l'article 2.2 pour les équipements collectifs, sous réserve que les sous-sols soient affectés exclusivement à des équipements sportifs dont les locaux

5 *Les autres dispositions applicables du PPRI sont, selon le projet, celles de la zone réglementaire concernée ainsi que les dispositions du titre II-2 applicables à l'ensemble des zones.*

doivent être très peu vulnérables et rendus inondables à partir de la submersion du terrain naturel. Cette exception est visée à l'article 2.2.a). Le paragraphe visé a été précisé pour éviter toute ambiguïté.

E - Prise en compte du cas des projets de modification de l'existant améliorant l'écoulement

Le cas des projets de surélévation s'accompagnant d'une démolition partielle conduisant à réduire l'emprise au sol, mais pas suffisamment pour atteindre la limite fixée dans le PPRI n'avait pas été identifié lors de l'élaboration du PPRI et n'était pas permise par le règlement initial.

Un tel projet permettant de favoriser l'expansion des crues, s'il améliore l'existant irait dans le sens des objectifs généraux du PPRI. Des dispositions spécifiques pour ce cas ont ainsi été ajoutées à l'article 3.2.b) du règlement.

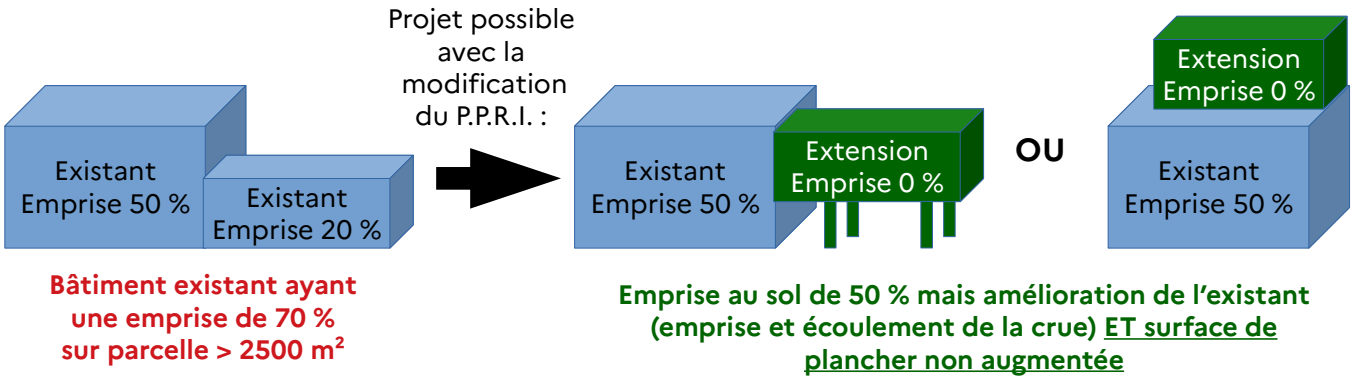

F - Précision concernant les reconstructions à l'identique après sinistre en zone A

Le PPRI initial autorisait en zone A la reconstruction à l'identique (surface de plancher non augmentée) des bâtiments détruits par un sinistre.

Cette disposition a été précisée en rappelant que toute augmentation de l'emprise au sol est également interdite, de façon à garantir une absence d'impact sur la zone de stockage des eaux.

PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

MODIFICATION PRESCRITE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 NOVEMBRE 2021
VERSION PROJET MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine

Projet de règlement

Inondations Janvier 1910 *Archives Départementales des Hauts-de-Seine*

Asnières, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly, Puteaux, Rueil-Malmaison, Sèvres, St Cloud, Suresnes, Villeneuve-la-Garenne

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	09/01/04	Approbation du PPRI initial
2	25/11/21	Projet de règlement modifié – mise à disposition du public

Affaire suivie par

DRIEAT Ile-de-France/Service Prévention des Risques/Département Risques Naturels
Tél. : 01 87 36 46 15
Courriel : drieat-if.rnppc@developpement-durable.gouv.fr

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4

I. Champ d'application....4

II. Effets du PPRI....5

III. Nature des dispositions....5

IV. Définitions....5

TITRE 2 – RÈGLEMENT....11

I. RÈGLES D'URBANISME POUR LES ZONES INONDABLES....11

1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A (ZONE À FORTS *ALÉAS* ET ZONE À PRÉSERVER POUR LA CAPACITÉ DE STOCKAGE DE LA *CRUE* QUEL QUE SOIR LE NIVEAU D'*ALÉA*)....11

2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (CENTRE URBAIN)....14

3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE C (ZONE URBAINE DENSE)....17

4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D (ZONE DE MUTATION URBAINE)....20

II. RÈGLES DE CONSTRUCTION APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS NEUFS DANS LES QUATRE ZONES DU PLAN Y COMPRIS DANS LES ÎLOTS HORS SUBMERSION....22

III. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS EXISTANTS....24

TITRE 3 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES....25

TITRE 4 – MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....27

TITRE 1 – PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux 18 communes suivantes riveraines de la Seine : Asnières, Bois-Colombes, Boulogne, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint Cloud, Sèvres, Suresnes, Villeneuve la Garenne.

Il concerne la prévention du risque d'inondation lié aux crues de la Seine.

Conformément à l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et conformément au décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 en vigueur lors de l'élaboration du PPRI initial[1], le territoire couvert par le PPRI a fait l'objet d'une part, d'une analyse du risque à partir des cotes des plus hautes eaux connues ou PHEC issues des données de la Direction Régionale de l'Environnement et du Service de la Navigation de la Seine, et projetées par la méthode dite « des casiers » sur le *terrain naturel*, et d'autre part, d'une évaluation des enjeux par une analyse morphologique des territoires de chaque commune.

Le zonage réglementaire, résultat du croisement de ces deux familles de critères, délimite quatre zones ainsi définies :

- Une zone rouge dite « zone A » correspondant aux zones à forts aléas et aux zones à préserver au titre de la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa (berges du fleuve et espaces non bâtis ou très peu bâtis qui constituent des zones d'expansion de crues).
- Une zone bleue dite « zone B » correspondant aux « centres urbains ». Ce sont des espaces urbanisés caractérisés par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services.
- Une zone orange dite « zone C » correspondant aux « zones urbaines denses ». Il s'agit de secteurs qui ne répondent pas à toutes les caractéristiques des « centres urbains ». Il convient de limiter la densification de ces territoires.
- Une zone violette dite « zone D » correspondant aux « zones de mutations urbaines ». Il s'agit de secteurs dont l'urbanisation est prévue au Schéma Directeur de la Région Île-de-France et présente un intérêt stratégique au niveau régional. Ces zones concernent les terrains Renault sur Boulogne et Meudon et les terrains Gaz de France à Gennevilliers et Villeneuve la Garenne.

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le présent règlement définit les mesures d'interdiction et les prescriptions réglementaires applicables dans chacune de ces zones, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Conformément aux articles L. 562-1 et L. 562-8 du code de l'environnement, le présent règlement détermine les mesures à prendre pour limiter les dommages aux biens et activités existants, et assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

1 Depuis juillet 2019, pour les nouveaux PPRI, la définition de l'aléa doit répondre aux modalités définies à l'article R.562-11-3 du code de l'environnement (cf. décret du 5 juillet 2019 *relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »*).

II. Effets du PPRI

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Les propriétaires et les occupants des biens vulnérables sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles d'urbanisme, éventuellement plus restrictives, contenues dans le plan local d'urbanisme de chacune des communes concernées.

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'environnement, le non-respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. De plus, l'article L. 125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

III. Nature des dispositions

Les dispositions définies sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et des recommandations destinées à prévenir les dommages.

IV. Définitions

NOTA *: Tout terme défini dans cette partie est écrit en italique dans le reste du document.*

ALÉA

L'aléa est défini comme la « probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel ». Toutefois, pour les plans de prévention des risques d'inondation, on adopte une définition élargie qui intègre l'intensité des phénomènes (hauteur, durée de submersion, vitesse d'écoulement).

L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 relative aux implantations en zone inondable précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est « la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière »[2]. Ce choix répond à la double volonté :

- de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se reproduire à nouveau,

2 Depuis juillet 2019, pour les nouveaux PPRI, la définition de l'aléa doit répondre aux modalités définies à l'article R.562-11-3 du code de l'environnement (cf. décret du 5 juillet 2019 *relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »*).

- de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences exceptionnelles.

Pour ce qui concerne la vallée de la Seine, la crue choisie est la crue de 1910.

CENTRE D'INTERVENTION ET DE SECOURS

Équipements de nature à porter assistance aux personnes et aux biens en cas d'intervention d'urgence (services incendie, de police, de sécurité, entretien des réseaux techniques, de transport…).

CONSTRUCTIONS EN DENTS CREUSES

Au sens du présent règlement, une « dent creuse » est un terrain non bâti à la date d'approbation initiale du PPRI, soit le 9 janvier 2004, d'une superficie inférieure à 2 500 m^2 situé en zone de « centre urbain ». Des duplex peuvent y être autorisés si un niveau d'habitation collective peut être situé en dessous de la cote de casier et si dans le même appartement, un second niveau est créé au-dessus de cette cote.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS A USAGE DE SPORT

Équipements concourant à la pratique d'activités sportives (stade, piscines, tennis, salle de sports…) à l'exception de toute forme d'hébergement.

CENTRE ET INSTALLATIONS A USAGE DE LOISIRS DE PLEIN AIR

Équipements permettant la pratique d'activités en plein air (terrains de jeux, piste de rollers, skate, VTT…).

COTE DE CASIER

Il s'agit de la cote atteinte par la crue de fréquence centennale calculée par la méthode dite « des casiers » à partir des données des plus hautes eaux connues.

CRÊTE DE BERGE

Ligne de crête où la berge devient horizontale.

CRUE

Élévation du niveau d'un cours d'eau due à des pluies abondantes ou à la fonte rapide des neiges.

DUPLEX

Au sens du présent règlement, un duplex est un logement comportant au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de casier. Ce niveau doit représenter au moins 30 % de la surface de plancher de l'appartement.

EMPRISE AU SOL

Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons…). Toutefois, pour le calcul de l'emprise au sol, ne sont pas pris en compte les bâtiments ou parties de bâtiments construits au-dessus de la cote de casier sur une structure ouverte de type pilotis qui ne porte pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux. Ne constitue pas d'emprise au

sol la projection verticale des bâtiments ou parties de bâtiments inondables intégralement à usage de stationnement.

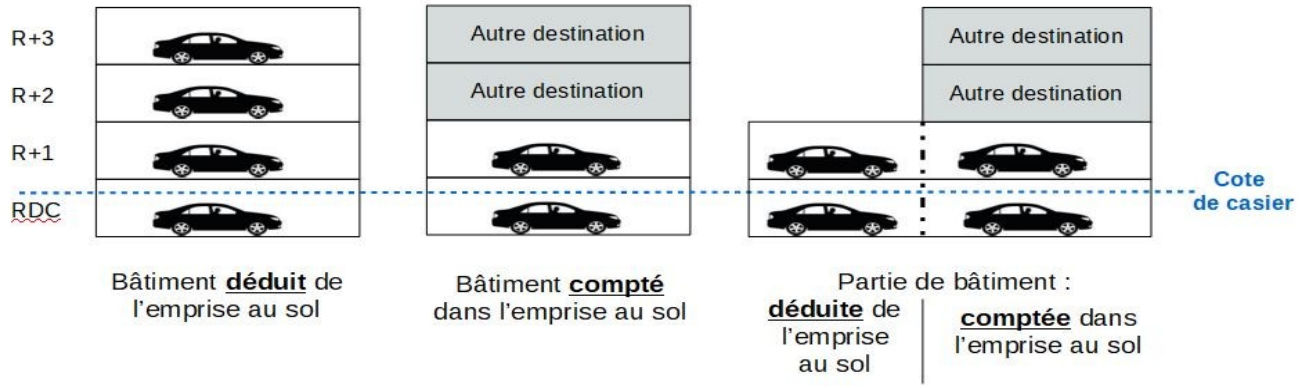

ENTITÉ FONCIÈRE

Ensemble d'unités foncières maîtrisées par un même aménageur au sein d'une même opération d'aménagement.

ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

Équipements d'intérêt collectif et service publics au titre des articles R. 151-27 à R. 151-29 du code de l'urbanisme, à l'exception de la sous-destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, et à l'exception des centres d'intervention et de secours précédemment définis.

FLUIDES

Ils regroupent : l'eau potable, les eaux usées, les courants forts (haute, moyenne et basse tension), les courants faibles (sécurité, alarmes, téléphonie, données…), les fluides caloporteurs, les hydrocarbures (liquides ou gazeux), et les produits industriels transportés dans les tuyauteries.

INONDATIONS

Débordements des eaux du fleuve en crue en dehors du lit mineur, susceptibles de causer des dommages importants aux personnes et aux biens.

MARGE DE RECUL

Zone de grand écoulement dans laquelle les débits et les vitesses de l'eau peuvent être importants. En fonction des situations, cette zone peut comporter des obstacles naturels ou artificiels comme les constructions existantes ou autorisées avant l'approbation du PPRI. Sa largeur comptée à partir de la crête horizontale de la berge, est en général de 30 m, sauf exceptions motivées par la topographie des lieux et le bâti existant.

PLUS HAUTES EAUX CONNUES

Elles correspondent à la crue de janvier 1910 de la Seine qui est considérée de fréquence centennale et qui est la plus haute connue.

PLANCHER FONCTIONNEL

C'est le plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service, équipement, etc.) à l'exception de l'habitat.

PLANCHER HABITABLE

C'est le plancher où se situe le logement.

PLATE-FORME MULTIMODALE

Il s'agit d'une plate-forme sur laquelle interviennent plusieurs opérateurs de transport qui développent ensemble, pour les activités implantées, le transport combiné (fer, voie d'eau, route).

NIVELLEMENT GÉNÉRAL DE LA FRANCE (NGF)

Il s'agit de l'altitude orthométrique de référence NGF69 Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF).

NIVEAU DU TERRAIN NATUREL (TN)

C'est le niveau de référence avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de géomètre joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence sera rattaché au Nivellement Général de la France.

PRINCIPE DE COMPENSATION DES REMBLAIS ET DES LOCAUX ÉTANCHES

a) Volume à compenser

Lorsqu'ils sont autorisés en zone inondable, il convient de compenser la constitution de remblais qui diminue les capacités de stockage de la crue, par la création d'un même volume de déblais. Il en est de même des volumes de locaux étanches susceptibles d'être autorisés dans cette zone.

Le volume à compenser est celui créé entre la cote du terrain naturel et la cote de casier. Toutefois, des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de compensation (rampes pour handicapés, emmarchements, aires de livraison.

b) La compensation

Le volume créé doit être compensé par un volume inondable égal de déblais pris sur la même unité foncière, à une altitude comprise entre la cote du terrain naturel et la cote de casier diminuée de 2,5 m au moins.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées, zone portuaire…), le volume à compenser est localisé sur l'emprise de l'ensemble de l'opération sous réserve que la localisation de ces compensations et leurs volumes ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération (une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire).

Des compensations peuvent être également autorisées à l'échelle communale en cas d'opérations simultanées, maîtrisées par un même aménageur, situées dans la zone inondable, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la crue (une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire).

Afin d'être protégés des crues faibles ou moyennes, les sous-sols à usage de stationnement peuvent être réalisés en cuvelage étanche jusqu'à 2,5 m sous la cote de casier, mais au-delà ils doivent être inondables pour servir de bassin de stockage à la crue, et permettre l'équilibrage des pressions sur la structure du bâtiment. Les volumes de parkings inondables sont acceptés et pris en compte dans la compensation.

Le principe de compensation des remblais et locaux étanches ne préjuge pas d'autres prescriptions sur la réalisation des remblais et des compensations qui pourraient être définies dans les arrêtés d'autorisation au titre de l'environnement. Dans tous les cas, le pétitionnaire devra mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctrices nécessaires afin de garantir les principes suivants : préservation de la surface et du volume du champ d'expansion, conservation de la libre circulation des eaux de surface, maîtrise du ruissellement.

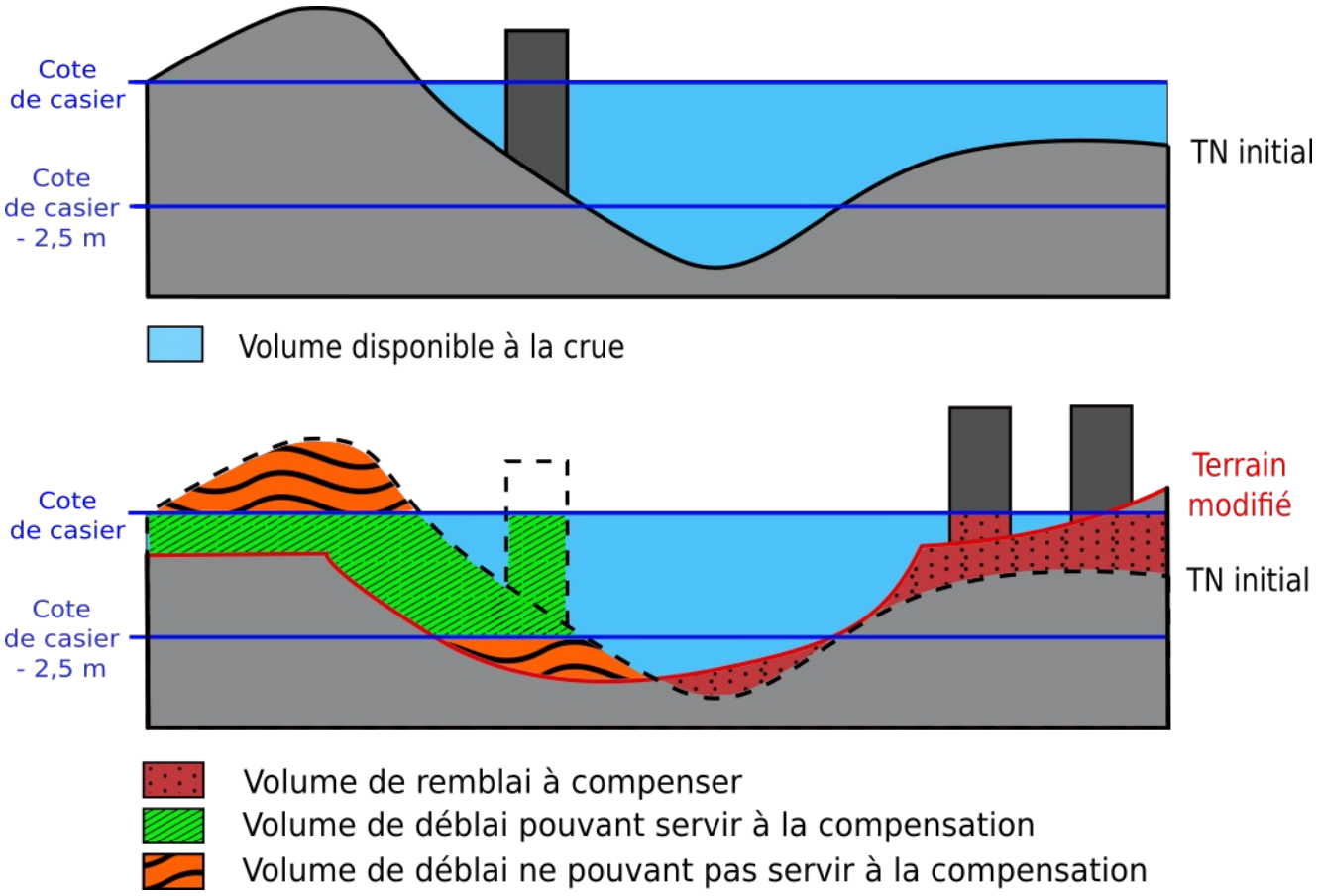

SOUS-SOL

La notion de sous-sol correspond à celle qui est mentionnée dans les documents d'urbanisme élaborés dans le respect du droit applicable. En l'absence de définition dans les documents d'urbanisme, un sous-sol correspond à une construction ou partie de construction aménagée en partie ou entièrement au-dessous du niveau du terrain naturel.

UNITE FONCIERE

L'unité foncière est l'ensemble des parcelles d'un même tenant faisant l'objet d'une demande d'occupation du sol. Lorsqu'une partie seulement d'une unité foncière est située en zone inondable, on considérera que cette seule partie de l'unité foncière est soumise aux dispositions du présent règlement.

ZONE INONDABLE

Au sens du présent règlement, la zone inondable correspond à l'ensemble du zonage réglementaire du PPRI, y compris les îlots hors submersion.

TITRE 2 – RÈGLEMENT

I. RÈGLES D'URBANISME POUR LES ZONES INONDABLES

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation du sol seront rattachées au *nivellement général de la France NGF*.

1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A (ZONE À FORTS *ALÉAS* ET ZONE À PRÉSERVER POUR LA CAPACITÉ DE STOCKAGE DE LA *CRUE* QUEL QUE SOIR LE NIVEAU D'*ALÉA*)

1.1. Sont interdits :

- Les remblais,
- Les *sous-sols*, sauf ceux à usage de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux locaux de stockage des bacs de déchets ménagers et assimilés des constructions ou occupations du sol autorisées à l'article 1.2 qui peuvent être implantés sous la *cote de casier*, y compris en *sous-sol*, sous réserve d'être inondables. Les bacs et leur contenu ne doivent pas pouvoir être entraînés lors de la *crue*.
- Les constructions ou occupations du sol sauf celles autorisées à l'article 1.2.

1.2. Sont autorisés sous conditions :

a) Les constructions nouvelles

- Les constructions et installations liées à l'usage de la voie d'eau et autres modes de transport pour autant qu'il s'agisse d'une *plate-forme multimodale*, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique et qu'elles ne soient pas susceptibles de polluer le fleuve (étude technique à fournir et mesures compensatoires à prendre) : Équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques directement liées à la voie d'eau). Le *plancher fonctionnel* des constructions doit être situé au-dessus de la *cote de casier*. Ces constructions et leurs extensions sont autorisées dans l'ensemble de la zone A y compris dans la *marge de recul*.
- Les locaux techniques nécessaires à la gestion des réseaux de *fluides*. Le *plancher fonctionnel* des constructions doit être situé au-dessus de la *cote de casier*. Ces constructions et leurs extensions sont également autorisées dans l'ensemble de la zone A y compris dans la *marge de recul*.
- Les *constructions et installations à usage de sports* et celles *à usage de loisirs de plein air* : les constructions et installations nécessaires à ces activités sont autorisées dans la limite d'une *emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* concernée et sous réserve d'être situées en dehors de la *marge de recul*. La cote de plancher de ces constructions doit être située au-dessus du *niveau du terrain naturel*, celle des planchers nécessaires à l'habitation de gardiennage doit être située au-dessus de la *cote de casier*. Dans la *marge de recul*, sont autorisés les aires de jeux et les aménagements sportifs ou de loisirs de faible importance (structure légère), qui doivent être démontés du 1er octobre au 1er juin de chaque année.
- Les constructions et installations à usage de culture, d'animation, et de commerces liés à la voie d'eau sont également autorisées sous réserve que les planchers

fonctionnels soient situés au-dessus de la *cote de casier*, qu'elles soient transparentes aux *crues* en dessous de la *cote de casier* (pilotis), et qu'elles soient situées en dehors de la *marge de recul* à partir de la *crête de berge*.

Sur le fleuve, seuls sont admis les péniches, bateaux, pontons, établissements flottants…

b) Les extensions et changements de destination et les travaux sur l'existant

Les constructions existantes à la date d'approbation du PPRI d'une surface d'au moins 30 m² peuvent être étendues au-dessus de la *cote de casier* dans la limite de 20 % de la surface de plancher préexistante. Toutefois, pour les constructions comprises entre 30 m² et 100 m², cette extension pourra atteindre 20 m² de surface de plancher.

Les changements de destination de surfaces de planchers existants à la date d'approbation du PPRI, précédemment à usage autre que caves ou stationnement sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,
- ne soit pas l'habitation, à l'exception des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants,
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de *centre d'intervention et de secours*, ou de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Toutefois, les locaux techniques annexés à une construction peuvent être autorisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, sous réserve de compensation établie sur l'*unité foncière* ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction à l'identique (surface de plancher équivalente) de bâtiments détruits par un sinistre est autorisée sous réserve que tout *plancher fonctionnel* ou *habitable* soit situé au-dessus de la *cote de casier* et que l'*emprise au sol* ne soit pas augmentée.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux sont également admis ainsi que les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

c) Les installations classées

Les installations classées compatibles avec la *zone inondable* sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la *cote de casier*. L'extension des installations classées est autorisée dans les conditions définies au 1.2.b) ci-dessus. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés sous la *cote de casier*.

d) Les aires de stationnement

Les aires de stationnement en *sous-sol* ou non sont autorisées dans la limite des besoins strictement nécessaires aux constructions et installations existantes ou autorisées dans la zone.

e) Les mouvements de terre

Les mouvements de terres d'importance limitée liés à l'aménagement paysager sont autorisés sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la *crue*.

Les mouvements de terres d'importance très limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments (rampes pour handicapés, emmarchements, aires de livraison) sont autorisés et ne donnent pas lieu à compensation.

f) Les clôtures

Dans la *marge de recul*, les clôtures doivent être ajourées à large maille sur au moins les deux tiers de la hauteur située sous la *cote de casier* et les murs pleins doivent être munis de barbacanes et être implantés parallèlement à l'écoulement de l'eau.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (CENTRE URBAIN)

2.1. Sont interdits :

- Les *sous-sols* à usage autre que le stationnement, sauf dans le cas prévu à l'article 2.2.a) ci-dessous.

Cette interdiction ne s'applique pas aux locaux de stockage des bacs de déchets ménagers et assimilés des constructions ou occupations du sol autorisées à l'article 2.2 qui peuvent être implantés sous la *cote de casier*, y compris en *sous-sol*, sous réserve d'être inondables. Les bacs et leur contenu ne doivent pas pouvoir être entraînés lors de la *crue*.

2.2. Sont autorisés sous conditions :

- Tous les types de construction ou d'occupation sont autorisés sous réserve des prescriptions ci-dessous :

a) Les constructions nouvelles

La cote de tout plancher nouvellement créé, à quelque usage que ce soit, doit être située au-dessus de la *cote de casier.*

Cependant,

- Les entrées de bâtiment de moins de 30 m² de surface de plancher et les rampes pour les personnes handicapées peuvent être installées jusqu'à la cote du *terrain naturel* ou de la voirie existante.
- Pour les opérations de logements collectifs en « *dents creuses* » sur une *unité foncière* inférieure à 2 500 m², des *duplex* peuvent être implantés : un niveau d'habitation collective peut être situé en dessous de la *cote de casier* si dans le même appartement, un second niveau est créé au-dessus de cette cote.
- Les surfaces de commerces, activités de service, activités des secteurs secondaire ou tertiaire, à usage autre que *centres d'intervention et de secours*, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, hôtels ou autres hébergements touristiques peuvent aussi être implantées au-dessus de la cote de la voirie existante sans pouvoir être situées à plus de 2 m au-dessous de la *cote de casier*, sous réserve que la surface de plancher totale située en dessous de cette cote soit :
  - inférieure ou égale à 300 m² lorsque la surface de l'*unité foncière* est inférieure à 3 000 m².
  - inférieure ou égale à 10 % de la surface de l'*unité foncière* lorsque celle-ci est supérieure à 3 000 m². En cas d'opération d'aménagement d'ensemble, cette surface peut être répartie sur l'*entité foncière* hors surfaces de voirie sans pouvoir dépasser 30 % de la surface d'une *unité foncière* donnée.

  Pour les *équipements collectifs* ce seuil est porté à 500 m² pour des *unités foncières* inférieures à 5 000 m² (en cas de cumul, les surfaces régulièrement autorisées et à usage autre que d'*équipements collectifs* sont déduites de la surface potentielle d'*équipements collectifs*).
- Les caves des logements et les locaux techniques (contenant des équipements d'alimentation en énergie, télécommunications, transformateurs) peuvent être réalisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à la condition d'être placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette cote. Le volume ainsi

cuvelé doit être compensé par un volume au moins égal rendu inondable compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m au moins.

- Dans les *équipements collectifs*, des *sous-sols* à usage autre que le stationnement peuvent être autorisés à titre exceptionnel, sous réserve d'être affectés exclusivement à des équipements sportifs dont les locaux doivent être très peu vulnérables et rendus inondables à partir de la submersion du *terrain naturel*.

b) Les changements de destination et les travaux sur l'existant

Toute extension de bâtiment doit respecter les règles applicables aux constructions nouvelles. Cependant, des extensions de surfaces de planchers existants sous la *cote de casier* peuvent être autorisées au-dessous de cette cote, dans la limite de 30 % de la surface de plancher totale existante à la date d'approbation du PPRI. Pour les constructions existantes comprises entre 30 m² et 100 m², l'extension pourra dans tous les cas atteindre 20 m². Cette extension ne peut être située au-dessous de la cote du *terrain naturel*.

Les changements de destination de surfaces de planchers existants, sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,
- sous la *cote de casier*, ne soit pas l'habitation, à l'exception des *duplex* et des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants,
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de *centre d'intervention et de secours*, ou de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Toutefois, les caves et les locaux techniques peuvent être autorisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, sous réserve de compensation établie sur l'*unité foncière* ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction de bâtiments existants est autorisée sous réserve que tout *plancher fonctionnel* ou *habitable* soit situé au-dessus de la *cote de casier*.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux sont également autorisés ainsi que les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

c) Les remblais

Les volumes étanches et les remblais situés au-dessous de la *cote de casier* doivent être *compensés* par un volume égal de déblais rendu directement inondable pris sur la même *unité foncière* et compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m au moins.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées…), les compensations peuvent d'effectuer sur l'ensemble de l'*entité foncière* sous réserve que leur localisation et leurs volumes ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération. Des compensations peuvent être également autorisées sur le territoire communal en cas d'opérations simultanées maîtrisées par un même aménageur, situées dans la *zone inondable*, et globalement neutres ou favorables du point de vue de

l'écoulement de la *crue*. Dans les deux cas, une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire.

Des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de *compensation*.

d) Les installations classées

Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au dessus de la *cote de casier* ou qu'elles soient localisées dans des volumes étanches avec accès protégé jusqu'à cette cote ou situé au-dessus de cette cote. L'extension des installations classées est autorisée dans les conditions définies au 2.2 b ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés en dessous de la *cote de casier*.

e) Les aires de stationnement

Les aires de stationnement en *sous-sol* ou non, sont autorisées dans la zone.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE C (ZONE URBAINE DENSE)

3.0. Dispositions Générales

Dans les documents d'urbanisme, les règles d'urbanisme ne doivent pas conduire à une augmentation sensible de la population et à une augmentation significative de la vulnérabilité pour les personnes et les biens de l'ensemble de la zone C.

3.1. Sont interdits :

- Les *sous-sols* à usage autre que le stationnement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux locaux de stockage des bacs de déchets ménagers et assimilés des constructions ou occupations du sol autorisées à l'article 3.2 qui peuvent être implantés sous la *cote de casier*, y compris en *sous-sol*, sous réserve d'être inondables. Les bacs et leur contenu ne doivent pas pouvoir être entraînés lors de la *crue*.

3.2. Sont autorisés sous conditions :

- Tous les types de construction ou d'occupation sont autorisés sous réserve des prescriptions ci-dessous :

a) Les constructions nouvelles

Sur toute *unité foncière* de plus de 2 500 m², l'*emprise au sol* des constructions à usage principal d'habitation et de bureaux est limitée à 40 %. Elle est portée à 60 % pour toutes les autres constructions. En cas d'opération d'aménagement d'ensemble, ces *emprises au sol* sont réparties sur l'*entité foncière* hors surfaces de voirie. La cote de tout plancher nouvellement créé, à quelque usage que ce soit, doit être située au-dessus de la *cote de casier*.

La cote de tout plancher nouvellement créé, à quelque usage que ce soit, doit être située au-dessus de la *cote de casier*.

Cependant,

- Les entrées de bâtiment de moins de 30 m² de surface de plancher et les rampes pour les personnes handicapées peuvent être installées jusqu'à la cote du *terrain naturel* ou de la voirie existante
- Les surfaces de commerces, activités de service, activités des secteurs secondaires ou tertiaire, à usage autre que *centres d'intervention et de secours*, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, hôtels ou autres hébergements touristiques peuvent aussi être implantées au-dessus de la cote de la voirie existante sans pouvoir être situées à plus de 2 m au-dessous de la *cote de* casier, sous réserve que la surface de plancher totale située en dessous de cette cote soit :
  - inférieure ou égale à 300 m² lorsque la surface de l'*unité foncière* est inférieure à 3 000 m².
  - inférieure ou égale à 10 % de la surface de l'*unité foncière* lorsque celle-ci est supérieure à 3 000 m². En cas d'opération d'aménagement d'ensemble, cette surface peut être répartie sur l'*entité foncière* hors surfaces de voirie sans pouvoir dépasser 30 % de la surface d'une *unité foncière* donnée.

  Pour les *équipements collectifs* ce seuil est porté à 500 m² pour des *unités foncières* inférieures à 5 000 m² (en cas de cumul, les surfaces régulièrement autorisées et à

usage autre que d'*équipements collectifs* sont déduites de la surface potentielle d'*équipements collectifs*).

- Les caves des logements et les locaux techniques (contenant des équipements d'alimentation en énergie, télécommunications, transformateurs) peuvent être réalisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à la condition d'être placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette cote. Le volume ainsi cuvelé doit être compensé par un volume au moins égal rendu inondable compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m au moins.

b) Les changements de destination et les travaux sur l'existant

Toute extension de bâtiment doit respecter les règles applicables aux constructions nouvelles. Cependant, des extensions de surfaces de planchers existants sous la *cote de casier* peuvent être autorisées au-dessous de cette cote, dans la limite de 20 % de la surface de plancher totale existante à la date d'approbation du PPRI. Pour les constructions existantes comprises entre 30 m² et 100 m², l'extension pourra dans tous les cas atteindre 20 m² de surface de plancher. Cette extension ne peut être située au-dessous de la cote du *terrain naturel*.

Les travaux sur l'existant à la date d'approbation du PPRI permettant à la fois de diminuer l'*emprise au sol* par rapport à l'existant et d'augmenter la surface disponible pour l'écoulement de la *crue* peuvent déroger à la limite d'*emprise au sol* sous réserve que la surface de plancher totale du projet (extension comprise) ne soit pas augmentée.

Les changements de destination de surfaces de planchers existants, sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- ne soit pas de nature à entraîner une modification significative de l'affectation dominante de la zone et une augmentation sensible de la population,
- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,
- sous la *cote de casier*, ne soit pas à usage d'habitation, à l'exception des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants,
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de *centre d'intervention et de secours* ou de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Toutefois, les caves et les locaux techniques peuvent être autorisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, sous réserve de compensation établie sur l'*unité foncière* ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction de bâtiments existants est autorisée sous réserve que tout *plancher fonctionnel* ou *habitable* soit situé au-dessus de la *cote de casier*.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux sont également autorisés ainsi que les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

c) Les remblais

Les volumes étanches et les remblais situés au-dessous de la *cote de casier* doivent être *compensés* par un volume égal de déblais rendu directement inondable pris sur la même *unité foncière* et compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m au moins.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées, port de Gennevilliers…), les compensations peuvent s'effectuer est localisé sur l'ensemble de l'*entité foncière*, sous réserve que leur localisation et leur volume ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération, Des compensations peuvent également être autorisées sur le territoire communal, en cas d'opérations simultanées maîtrisées par un même aménageur, situées dans la *zone inondable*, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la *crue*. Dans les deux cas, une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire.

Des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de *compensation*.

d) Les installations classées

Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au dessus de la *cote de casier* ou qu'elles soient localisées dans des volumes étanches avec accès protégé jusqu'à cette cote ou situé au-dessus de cette cote. L'extension des installations classées est autorisée dans les conditions définies au 3.2 b ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés en dessous de la *cote de casier*.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D (ZONE DE MUTATION URBAINE)

4.0. Dispositions Générales

Dans cette zone, les maîtres d'ouvrage doivent présenter un projet d'ensemble de l'opération en plusieurs phases. Ce projet doit comprendre une étude d'impact du projet sur la *crue* et les mesures adoptées pour limiter l'incidence de la *crue* sur le projet.

4.1. Sont interdits :

- Les *sous-sols* à usage autre que le stationnement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux locaux de stockage des bacs de déchets ménagers et assimilés des constructions ou occupations du sol autorisées à l'article 4.2 qui peuvent être implantés sous la *cote de casier*, y compris en *sous-sol*, sous réserve d'être inondables. Les bacs et leur contenu ne doivent pas pouvoir être entraînés lors de la *crue*.

4.2. Sont autorisés sous conditions :

- Tous les types de construction ou d'occupation sont autorisés sous réserve des prescriptions ci-dessous :

a) Les constructions nouvelles

La cote de tout plancher nouvellement créé, à quelque usage que ce soit, doit être située au-dessus de la *cote de casier***.**

Cependant,

- Les entrées de bâtiments de moins de 30 m² de surface de plancher et les rampes pour handicapés peuvent être installées jusqu'à la cote du *terrain naturel* ou de la voirie existante.
- Les caves des logements et les locaux techniques (contenant des équipements d'alimentation en énergie, télécommunications, transformateurs) peuvent être réalisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à la condition d'être placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette cote. Le volume ainsi cuvelé doit être compensé par un volume au moins égal rendu inondable compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m au moins.

L'*emprise au sol* des bâtiments doit être limitée à 35 % maximum de la surface globale des terrains classés en zone de mutation urbaine sur la commune concernée, sans pouvoir dépasser 50 % de tout ou partie des *unités foncières* de l'opération situées en *zone inondable* ou du périmètre de chaque phase d'aménagement. En cas d'implantation d'activités industrielles ou artisanales, l'*emprise au sol* pour ces activités est portée à 45 % maximum de la surface des terrains les concernant.

b) Les changements de destination et les travaux sur l'existant

Toute extension de bâtiment doit respecter les règles applicables aux constructions nouvelles.

Les changements de destination de surfaces de planchers existants sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,

- sous la *cote de casier*, ne soit pas l'habitation, à l'exception des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de *centre d'intervention et de secours* ou de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Toutefois, les caves et les locaux techniques peuvent être autorisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, sous réserve de compensation établie sur l'*unité foncière* ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction de bâtiments existants, est autorisée sous réserve que la cote de tout *plancher fonctionnel* ou *habitable* soit située au-dessus de la *cote de casier*.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux sont également autorisés, ainsi que les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

c) Les remblais

Les volumes étanches et les remblais situés au-dessous de la *cote de casier* doivent être *compensés* par un volume égal de déblais rendu directement inondable pris sur la même *unité foncière* et compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m au moins.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées…), les compensations peuvent d'effectuer sur l'ensemble de l'*entité foncière* sous réserve que leur localisation et leur volume ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération. Des compensations peuvent également être autorisées sur le territoire communal en cas d'opérations simultanées maîtrisées par un même aménageur, situées dans la *zone inondable*, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la *crue* (dans les deux cas, une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire).

Des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de *compensation*.

d) Les installations classées

Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au dessus de la *cote de casier* ou qu'elles soient localisées dans des volumes étanches avec accès protégé jusqu'à cette cote ou situé au-dessus de cette cote.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés en dessous de la *cote de casier*.

e) Les aménagements

Les ouvrages d'art et les infrastructures de surface doivent permettre d'assurer une desserte automobile de chaque construction par une voie établie à la *cote de casier* diminuée de 1 m au plus. Chaque bâtiment doit être desservi jusqu'aux voiries existantes par un accès carrossable établi au-dessus de la *cote de casier* minorée de 1 m au plus mais les dispositions constructives ne doivent pas rendre étanche la *zone inondable* en cas de *crue* de moindre importance.

II. RÈGLES DE CONSTRUCTION APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS NEUFS DANS LES QUATRE ZONES DU PLAN Y COMPRIS DANS LES ÎLOTS HORS SUBMERSION

Ces prescriptions concernent les dispositifs constructifs pour l'édification de nouveaux bâtiments, mais aussi les installations et les extensions ou restructurations lourdes de bâtiments existants faisant l'objet d'une autorisation de construire accordée à compter de la date d'approbation du PPRI. Le dossier de la demande de permis de construire est assorti d'une notice décrivant les mesures retenues.

1) CONCEPTION

Les fondations et les parties de bâtiment et installations construites sous la *cote de casier* doivent être réalisées avec des matériaux résistants à l'eau.

Les équipements de second œuvre des constructions tels que revêtements des sols ou de murs, situés en dessous de la *cote de casier* doivent être résistants à l'eau.

Les bâtiments et installations doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques. Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Toute surface de *plancher fonctionnel* située au-dessous de la *cote de casier* doit être conçue de façon à faciliter l'évacuation rapide des eaux après la *crue*.

Afin d'être protégés des *crues* faibles ou moyennes, les *sous-sols* à usage de stationnement peuvent être réalisés en cuvelage étanche jusqu'à 2,5 m sous la *cote de casier*, mais au-delà, ils doivent être inondables pour servir de bassin de stockage, de compensation et d'équilibrage des pressions sur la structure des bâtiments. Les espaces de circulation de ces *sous-sols* ainsi que leur rampe d'accès doivent avoir une hauteur sous poutre d'au moins 2,5 m au premier niveau, et de 2,10 m au moins pour les autres niveaux de telle sorte que les véhicules puissent être évacués.

2) AMENAGEMENT

Les ouvrages d'art et d'infrastructure inondables (tunnels, souterrains…) et ceux non inondables, sont autorisés sous réserve que tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage de la *crue*, situé au-dessous de la *cote de casier* soit compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m au moins. Les ouvrages sans volume (murs anti-bruit, panneaux de signalisation) ne donnent pas lieu à compensation.

3) RESEAUX

Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes tels qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur, installations relais ou de connexions aux réseaux de transports d'énergie ou de chaleur, doivent être réalisés au-dessus de la *cote de casier*. Il en est de même des centres informatiques, centraux téléphoniques, transformateurs.

Ces équipements et locaux techniques annexés à une construction peuvent être placés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette cote, avec compensation établie sur l'*unité foncière* ou l'opération d'ensemble.

Les ascenseurs doivent être munis d'un dispositif interdisant en tant que de besoin la desserte des niveaux inondés.

Les câblages (téléphone, électricité, informatique, etc.) doivent être installés au-dessus de la *cote de casier*, à l'exclusion de ceux strictement nécessaires au fonctionnement des surfaces de planchers situés en dessous de cette cote. Ces derniers doivent être munis de dispositifs de mise hors service en cas d'*inondation*, permettant d'éviter toute dégradation des réseaux alimentant les planchers situés au-dessus de la *cote de casier*.

Les réseaux techniques doivent être résistants à l'eau ou pouvoir être mis hors circuit sans nuire au fonctionnement des niveaux non inondables de l'immeuble. Le raccordement au réseau d'assainissement doit être muni de clapets anti-retour sous réserve que le profil en long du réseau d'assainissement ne soit pas incompatible avec la mise en place d'un tel dispositif.

4) STOCKAGE

Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la *cote de casier*. Sont notamment concernées les substances entrant dans le champ d'application des règlements européens n° 1272/2008 du 16 décembre 2008[3] et n° 1907/2006 du 18 décembre 2006[4].

Si nécessaire, tout stockage de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité situé au-dessous de la *cote de casier* doit être placé dans un conteneur étanche lesté ou arrimé, de façon à résister à la *crue* et à ne pas être entraîné lors de cette *crue*. Notamment :

- Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une *crue* atteignant la *cote de casier*. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la *crue*. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de *casier*,
- Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe.

3 Règlement européen n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, dit CLP, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

4 Règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006, dit REACH, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances

III. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS EXISTANTS

L'ensemble de ces recommandations qui n'ont pas de valeur prescriptive concerne les bâtiments et installations existants situés dans les quatre zones du PPRI.

1) MATÉRIAUX

Il est recommandé que les équipements de second œuvre des constructions tels que revêtements des sols ou de mur, situés en dessous de la *cote de casier*, puissent être rendus résistants à l'eau.

2) RÉSEAUX

Il est recommandé de réaliser toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes, installations relais ou de connexions aux réseaux d'infrastructures de transports d'énergie ou de chaleur au-dessus de la *cote de casier*. Il en est de même des centres informatiques, centraux téléphoniques, transformateurs.

Ces équipements et les locaux techniques annexés à une construction pourront être placés en dessous de la *cote de casier* à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, avec compensation en volume établie sur l'*unité foncière* ou l'opération d'ensemble.

Il est recommandé de munir les ascenseurs d'un dispositif interdisant en tant que de besoin la desserte des niveaux inondés

3) STOCKAGE

Il est recommandé d'arrimer ou de placer dans des enceintes closes les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la *crue* et entreposés à l'extérieur en dessous de la *cote de casier*.

Il est recommandé de stocker les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité au-dessus de la *cote de casier*. Sont notamment concernées les substances entrant dans le champ d'application des règlements européens n° 1272/2008 du 16 décembre 2008[5] et n° 1907/2006 du 18 décembre 2006[6].

En cas d'impossibilité, il est recommandé que tout stockage de matières ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité situé au-dessous de la *cote de casier* soit placé dans un conteneur étanche lesté ou arrimé de façon à résister à la *crue* et à ne pas être entraîné lors de cette *crue*. Notamment :

- Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une *crue* atteignant la *cote de casier* ou situées au-dessus de celle-ci. Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par cette *crue*. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la *cote de casier*.
- Les citernes d'hydrocarbures enterrées devront résister aux sous-pressions hydrostatiques et disposer d'une double enveloppe.

5 Règlement européen n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, dit CLP, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

6 Règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006, dit REACH, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances

TITRE 3 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Ces recommandations qui n'ont pas de valeur prescriptive peuvent concerner aussi bien les constructions neuves que les bâtiments existants dans la *zone inondable*.

1) CONCEPTION

Il est recommandé d'aménager un accès piéton desservant l'ensemble de la construction situé au-dessus de la *cote de casier*. A proximité de l'accès sera implantée une échelle amovible.

Il est recommandé d'aménager les ouvertures au-dessus de la *cote de casier*, et de prévoir un dispositif étanche d'obturation pour les ouvertures situées en dessous de cette cote.

Il est recommandé d'aménager toute surface de *plancher fonctionnel* située en dessous de la *cote de casier* de façon à permettre l'évacuation rapide des eaux après la *crue*.

Les fondations, murs et parties de la structure situés en dessous de la *cote de casier* peuvent comporter une arase étanche située au-dessus de la *cote de casier*. Seuls les éléments de structure et les matériaux situés au-dessous de cette cote peuvent alors être insensibles à l'eau.

Des drainages horizontaux et verticaux peuvent être mis en place de façon à améliorer le ressuyage.

Les aménagements de biens et activités existants situés au-dessous de la *cote de casier* seront de préférence réalisés avec des matériaux imputrescibles.

Il est recommandé de traiter toutes les structures en matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situées en dessous de la *cote de casier*, avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et de les entretenir régulièrement.

Il est déconseillé d'utiliser des matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que terre armée, terre banchée, liants hydrauliques sensibles.

Il est recommandé de veiller à ce que les véhicules stationnés dans les *sous-sols* et parkings inondables gardent leurs moyens de mobilité.

2) AMENAGEMENT

Dans la *marge de recul* le long du fleuve, il est recommandé de ne planter que des arbres de haute tige à l'exclusion de taillis et de haies.

Les véhicules et engins mobiles parqués au *niveau du terrain naturel* devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.

Un panneau d'information indiquant aux occupants de l'immeuble que le bâtiment est situé en *zone inondable* et qu'il doit tenir compte des dispositions du présent PPRI, sera implanté de façon visible prés de l'entrée.

3) RESEAUX

De manière générale, il est conseillé d'éviter d'installer des dispositifs coûteux en dessous de la cote de référence (transformateurs, dispositifs de coupure…).

Il est recommandé d'aménager les installations de production des *fluides* au-dessus de la *cote de casier* ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentations inondables doivent être

protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation. Leur alimentation doit être assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

Il est conseillé d'aménager les infrastructures de transport de *fluides* au-dessus de la *cote de casier*. En cas d'impossibilité, elles doivent être protégées, et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation. Les regards situés sous la *cote de casier* seront de préférence étanches.

4) UTILISATION DES LOCAUX

Il est recommandé :

- D'organiser l'occupation des locaux de façon que les matériels coûteux ou sensibles à l'eau et stratégiques pour l'entreprise soient implantés en dehors des sections inondables
- De prévoir lors de l'installation dans un local inondable les mesures à prendre pour limiter l'ampleur des dégâts en période de *crue* (possibilité de regrouper le mobilier, des matières premières dans des locaux non inondables)
- De faire preuve de vigilance en période de *crue* de façon que ces mesures de précaution puissent être mises en œuvre dans un délai raisonnable avant l'arrivée de l'*inondation*.

TITRE 4 – MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Dès l'approbation du PPRI, et en complément de l'information assurée par les services de l'Etat dans le département, les communes devront assurer par tous moyens l'information des populations soumises au risque.

Cette information portera sur :

- La nature et l'impact du risque,
- Les mesures préconisées par le PPRI.

Pour les planchers construits sous la *cote de casier*, l'attention des pétitionnaires sera expressément attirée sur le risque qu'encourent leurs biens.

Dans un délai de deux ans après l'approbation du PPRI, les établissements sensibles difficilement évacuables dont la liste est jointe devront remettre un rapport au Préfet de département sur les mesures et travaux engagés ou envisagés pour sécuriser leurs bâtiments et installations face aux risques d'*inondation* de la *crue* de 1910.

Les établissements classés doivent pouvoir, dans un délai de 48 heures, arrêter leurs installations et garantir l'absence de risque une fois l'installation arrêtée. La procédure et les mesures correspondantes devront être présentées au Préfet du département dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRI.

Les concessionnaires des services de distribution de *fluides* doivent remettre, dans un délai de deux ans après l'approbation du PPRI, un rapport au Préfet de département, sur les mesures qu'ils comptent prendre pour maintenir le service pendant les périodes d'*inondation* ou en cas d'impossibilité, pour permettre une reprise rapide après la décrue, ainsi que sur les modalités de leur mise en œuvre.

Urbanisme
JL/CM

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 10 FEVRIER 2022

N° 6

OBJET : URBANISME – Approbation du contrat de relance du logement entre l'État, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest (EPT GPSO) et la Ville.

Monsieur Philippe KNUSMANN, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, expose au Conseil municipal ce qui suit :

Pour pallier les effets économiques de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place un plan exceptionnel d'aides de 100 milliards d'euros, dénommé « France Relance », déployé autour de trois volets : l'écologie et la transition énergétique, la compétitivité des entreprises et la cohésion des territoires.

Par ailleurs, le Gouvernement a introduit en 2021, au sein de ce dispositif « France Relance », une Aide à la Relance de la Construction Durable (ARCD) dotée de 350 millions d'euros sur 2 ans afin de soutenir la production de logements neufs. En 2021, les conditions d'octroi de cette aide étaient fixées par décret et automatiquement versées aux communes d'après les chiffres des permis délivrés, extraits de la base de données sur la construction neuve « Sit@del ». La Ville a perçu à ce titre un montant de 750 100 €.

Pour 2022, le Gouvernement a souhaité faire évoluer cette aide en la réservant aux territoires connaissant une forte tension en matière de logement d'une part, et en la conditionnant cette fois à un dispositif de contractualisation d'autre part : le « *contrat de relance du logement* », à signer entre l'État, l'intercommunalité (EPT) et les communes volontaires avant le 31 mars 2022. Les communes carencées « Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) » ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Le contrat de relance du logement doit définir un objectif chiffré de construction de logements pour la période allant du 1er septembre 2021 au 31 août 2022, cohérent avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) et les obligations en matière de logements sociaux de la loi SRU.

Sont éligibles à l'aide, les autorisations d'urbanisme, permis de construire ou déclarations préalables, d'au moins 2 logements d'une densité minimale de 0,8 (surface de plancher créée par rapport à la surface terrain), délivrées entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022. L'aide financière s'élève à 1 500 € par logement, contre 100 € par m² dans le précédent dispositif, avec un bonus de 500 € pour les logements issus de la transformation de bureaux.

Son montant définitif est versé à échéance du contrat dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif visé. L'aide financière ne pourra être versée aux communes que si leur objectif chiffré de production de logement est atteint ou dépassé. Il n'y aura cependant pas d'aide supplémentaire au-delà d'un dépassement de 110 % de l'objectif.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de fixer l'objectif de constructions éligibles à 700 pour la période allant du 1er septembre 2021 au 31 août 2022, d'approuver le contrat de relance du logement et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction n°13-2021 de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) en date du 28 octobre 2021,

Vu le courrier du Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine en date du 28 décembre 2021 relatif au contrat de relance du logement,

Vu le projet de contrat de relance du logement annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission de l'Aménagement du territoire en date du 24 janvier 2022,

Considérant l'intérêt pour la Ville de contractualiser avec l'État et l'EPT GPSO sur des objectifs de production de logement pour la période allant du 1er septembre 2021 au 31 août 2022, afin de bénéficier de l'aide à la relance de la construction durable,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

FIXE l'objectif de constructions éligibles à 700 pour la période allant du 1er septembre 2021 au 31 août 2022,

APPROUVE le projet de contrat de relance du logement annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de relance du logement avec l'Etat et l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest.

PRÉFET
DE *[département]*

Liberté
Égalité
Fraternité

Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Contrat [type] de relance du logement

ENTRE

L'État,

Représenté par Laurent HOTTIAUX,

Ci-après désigné par « l'État » ;

D'une part,

ET

Grand Paris Seine Ouest

Désigné ci-après « l'Etablissement public de coopération intercommunale »

Représenté par Pierre-Christophe BAGUET, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 9 février 2022,

Ci-après désigné par « GPSO »,

ET les communes membres ci-dessous

Issy-les-Moulineaux, représentée par son Maire André SANTINI, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 10 février 2022,

….

D'autre part,

PROJET

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire.

Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

Article 2 – Définition de l'objectif de production

L'objectif de production de logements est fixé en cohérence avec les objectifs inscrits au programme local de l'habitat (PLH) exécutoire.

Pour les communes déficitaires en logement social et soumises aux obligations de la loi SRU, cet objectif est compatible avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage.

Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs[1]), objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022.

L'objectif global pour la commune d'Issy-les-Moulineaux est le suivant :

Commune	Objectif de production de logements	Dont logements sociaux
Issy-les-Moulineaux	700	153
Total à l'échelle de GPSO	1380	354

Les objectifs de production de logements sociaux sont mentionnés à titre indicatif et feront l'objet d'une évaluation dans le cadre du suivi de la réalisation des objectifs triennaux. Toutefois, seule l'atteinte des objectifs annuels de production de logements, tous types confondus, conditionne le versement de l'aide.

[1] Incluant les logements en résidence (pour étudiants, personnes âgées ou autres)

PROJET

Article 2 bis : **Calendrier d'établissement de la conférence intercommunale du logement et de la convention intercommunale d'attribution de Grand Paris Seine Ouest**

Sans que cela ne conditionne la détermination ou le versement de l'aide, l'EPT s'engage à poursuivre les travaux de sa conférence intercommunale du logement (CIL) lancés par délibération du conseil de territoire du 15 février 2018.

Pour mémoire, la composition de la CIL a été approuvée par le conseil de territoire de GPSO le 19 décembre 2018 et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 27 février 2019. Les 8 communes de l'EPT Grand Paris Seine Ouest sont membres de la CIL, au sein du collège des représentants des collectivités territoriales.

Un diagnostic de territoire partagé a été arrêté le 2 juillet 2019. Les travaux de la CIL ont déjà fait l'objet de 12 réunions partenariales de février 2019 à décembre 2021 et se poursuivent actuellement. Les projets de document-cadre d'orientation sur les attributions (DCOA) et de convention intercommunale d'attribution (CIA) seront proposés au vote de la prochaine CIL plénière une fois ces travaux aboutis, de manière prévisionnelle avant la fin de l'année 2022.

Article 3 – Montant de l'aide

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1500€ par logement. Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500€ par nouveau logement.

Le tableau des montants d'aide prévisionnels pour la commune d'Issy-les-Moulineaux s'établit comme suit :

Commune	Objectif de production de logements	Dont logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide prévisionnel
Issy-les-Moulineaux	700	700	1 050 000 €
Total à l'échelle de GPSO	1 380	1 373	2 059 500 €

La densité d'une opération est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain.

Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8, ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif.

Les logements ouvrant droit à l'aide majorée, issus de la transformation de bureaux ou d'activité en logements sont identifiés précisément lors du calcul du montant définitif.

Le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé.

L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements.

PROJET

Article 4 – Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée aux communes après constatation de l'objectif atteint sur la période comprise entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022 et calcul du montant d'aide définitif.

Article 5 – Justification de la création de logements

L'atteinte de l'objectif de production de logement est vérifiée sur la base d'un état des autorisations d'urbanisme transmis par l'établissement public de coopération intercommunale [par la commune *dans le cas où elle est seule signataire du contrat avec l'Etat*] au préfet. Le préfet le vérifie en se fondant notamment sur les données relatives aux autorisations d'urbanisme enregistrées dans Sit@del.

Les éventuels différends font l'objet d'un échange contradictoire entre le préfet, l'établissement public de coopération intercommunale et les communes concernées.

Le versement de l'aide par le préfet vaut constat de l'atteinte de l'objectif et détermination du montant définitif de l'aide.

Article 6 – Modalités de remboursement

L'aide perçue fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie en cas d'absence de mise en chantier des logements prévus par les autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article 5 durant leur durée de validité.

Article 7 – Publicité et communication

Après versement de l'aide, la commune devra veiller auprès des maitres d'ouvrage des opérations de logements ayant contribué à l'atteinte de l'objectif à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

Article 8 – Bilan des aides versées

A l'issue, le préfet de département élabore un bilan des logements autorisés et des aides versées par commune.

PROJET

Fait à [lieu] , le [date]

En 3 exemplaires,

Pour l'Etat

Monsieur Laurent HOTTIAUX
Préfet des Hauts-de-Seine

Pour l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest

Monsieur Pierre-Christophe BAGUET
Président

Pour la ville d'Issy-les-Moulineaux

Monsieur André SANTINI
Maire

PROJET

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 10 FEVRIER 2022

N° 7

OBJET : URBANISME – ZAC Cœur de Ville. Dénomination du mail de Cœur de Ville.

Monsieur Philippe KNUSMANN, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, expose au Conseil municipal ce qui suit :

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC Cœur de Ville située à l'angle de la rue du Général Leclerc et de la rue Horace Vernet, un mail piétons traversera le quartier et desservira notamment les commerces et les équipements publics.

Il est nécessaire de procéder à la dénomination de ce mail pour que les commerces et les équipements publics obtiennent une adresse postale.

Un appel à idées a été lancé via le site internet de la Ville et les réseaux sociaux afin de faire participer les isséens au choix du nom de ce mail.

Le nom retenu doit être attractif et à l'image de cet écoquartier audacieux.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir dénommer cette voie nouvelle XXX.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le plan annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission municipale de l'Aménagement du territoire en date du le 24 janvier 2022,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DENOMME la voie nouvelle de la ZAC Cœur de Ville : **XXX**

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 10 FEVRIER 2022

N° 8

OBJET : DEVELOPPEMENT DURABLE – Budget climat primitif de la Ville pour l'année 2022.

Madame Tiphaine BONNIER, Maire-Adjointe déléguée au Développement durable, expose au Conseil municipal ce qui suit :

L'accord de Paris, traité international juridiquement contraignant sur les changements climatiques, a été adopté par 196 Parties lors de la Conférence de Paris sur le climat (COP 21) le 12 décembre 2015 et est entré en vigueur le 4 novembre 2016. Pour la première fois, un accord réunit toutes les nations autour de cette cause commune afin d'entreprendre des efforts ambitieux pour lutter contre le changement climatique et s'adapter à ses effets. Son objectif est de limiter le réchauffement climatique à 2 degrés Celsius par la réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à atteindre la neutralité carbone au niveau national à horizon 2050, soit un équilibre entre les émissions et l'absorption de C02 par la végétation et les matériaux biosourcés.

La Ville souhaite s'inscrire dans cette démarche et s'est dotée en 2021 d'un budget climat afin de poursuivre les actions menées pour le développement durable depuis plusieurs décennies.

Ainsi, dès 1991, Issy-les Moulineaux approuve un Plan Municipal d'Environnement et devient l'une des premières villes d'Ile-de-France à élaborer un tel document.

En 1995, par délibération du Conseil municipal, la Ville adhère à la Charte Européenne d'Aalborg des villes durables, s'engageant ainsi à mettre en œuvre un Agenda 21 local.

En s'appuyant sur les études et la concertation engagée pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le premier programme Agenda 21 local est mis en œuvre en 2003.

Suit en 2009 la mise en œuvre de la charte de qualité environnementale ISSEO, intégrée au PLU depuis 2015, qui engage les promoteurs et aménageurs à réaliser des constructions respectueuses de l'environnement et peu consommatrices d'énergie.

En 2012, le Conseil municipal approuve la mise en œuvre d'un nouvel Agenda 21 local, transposition de l'Agenda 21 communautaire, ainsi que de son volet énergétique, le Plan Climat-Energie-Territorial (PCET).

Le budget climat de la Ville, exercice inédit de comptabilité carbone au niveau territorial, comptabilise annuellement un plafond maximal d'émissions de CO2 au niveau du territoire,comprenant les acteurs publics et privés (ménages et entreprises).

Le budget climat primitif 2022 est exprimé en tonnes équivalent CO2 et s'établit comme suit :

Années	Dépenses	Recettes	Capital
2021 (rappel)	**115 358**	**2 030** *(dont 455 séquestration des végétaux)*	**65 000**
2022	**111 619**	**2 100** *(dont 482 séquestration des végétaux)*	**65 000**

Les dépenses représentent les émissions annuelles de Gaz à Effet de Serre (GES). Les recettes expriment la séquestration annuelle de carbone grâce aux végétaux et la séquestration due à l'utilisation de produits bois (estimée par un ratio national au nombre d'habitant). Le capital constitue le stock carbone du sol variable selon le mode d'occupation (minéral/ végétal).

En raison du caractère innovant de l'exercice, des ajustements pourront avoir lieu au fur et à mesure du recueil des données au niveau communal.

Ce budget repose sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire. Il s'appuie sur la répartition sectorielle des principaux acteurs et secteurs concernés par les émissions de GES en 2020 répartit comme suit :

Répartition sectorielle des émissions de GES de la Ville d'Issy-les-Moulineaux (2020) en tonnes équivalent CO2 :

Résidentiel	Tertiaire	Industrie	Déchets	Transports	Total
36%	25%	3%	16%	20%	100%
43 620	29 880	3 208	19 096	23 738	119 542

Répartition par acteurs des émissions de GES de la Ville d'Issy-les-Moulineaux (2020) en tonnes équivalent CO2 :

Ménages	Entreprises	Acteurs publics	Ville d'Issy	Total
57%	35%	4%	4%	100%
68 112	41 761	5 320	4 349	119 542

Le budget climat primitif 2022, compte tenu des objectifs de la stratégie nationale bas carbone (exprimé en tonnes équivalent CO2), introduite par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015, tend à atteindre les résultats suivants :

Années	Résidentiel	Tertiaire	Industrie	Déchets	Transports	Total émissions	% de réduction
2021 objectif	42 093	28 834	3 096	18 427	22 907	**115 357**	**-3,5 %**
2022 objectif	40 640	27 727	2 872	17 782	22 598	**111 619**	**-3,2 %**

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal d'adopter le budget climat primitif de la Ville pour l'année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2311-1-1 et D. 2311-15,

Vu la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le cadre national de référence pour les projets territoriaux de développement durable et les Agendas 21 locaux élaboré par le ministère de la Transition écologique et solidaire,

Vu la délibération du 5 octobre 1995 adoptant les principes de la Charte des Villes Durables d'Aalborg,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 31 mars 2011 approuvant le document de l'agenda 21 communautaire,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2011 approuvant les grands principes de l'Agenda 21 communautaire et de sa déclinaison au niveau communal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2012 approuvant la mise en œuvre des actions de l'Agenda 21 communal,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2021 prenant acte du rapport sur la situation en matière de développement durable à Issy-les-Moulineaux pour l'année 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2021 prenant acte du Débat d'Orientation Climatique relatif au budget climat 2022,

Vu l'avis de la commission municipale de l'Aménagement du territoire en date du 24 janvier 2022,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOPTE le budget climat primitif de la commune pour l'exercice 2022.

RH

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 10 FEVRIER 2022

N° 9

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Accord visant à assurer la continuité des services publics d'accueil des enfants de moins de trois ans et de la restauration scolaire.

Madame Nathalie PITROU, Maire-Adjointe déléguée aux Ressources humaines, expose au Conseil municipal ce qui suit :

Le droit de grève des fonctionnaires découle du préambule de la Constitution de 1946, repris par celui de la Constitution de 1958, selon lequel *"le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent".*

Il s'agit donc d'un droit fondamental mais qui doit néanmoins se concilier avec d'autres impératifs juridiques de même valeur, à savoir le principe de continuité du service public et le respect de l'ordre public.

Ainsi, en 2007, le législateur, sans interdire l'exercice du droit de grève, a imposé notamment un service minimum dans les transports terrestres de voyageurs et en 2008, pour l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

Dans la fonction publique territoriale, jusqu'à la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, aucun texte n'encadrait le droit de grève.

L'article 56 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 a introduit la possibilité de fixer, par accord négocié, les conditions permettant de garantir la continuité de ses services publics « *dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment […] aux besoins essentiels des usagers de ces services* » et, par conséquent, les conditions d'organisation en cas de grève.

Au sein de la Ville, les services concernés, sont les suivants :

- l'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- la restauration scolaire.

Ainsi, dès lors qu'un préavis de grève aura été déposé, les agents travaillant dans ces deux secteurs d'activités, souhaitant faire grève, devront en informer leur hiérarchie, au plus tard 48h avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré.

En vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics, des négociations ont été engagées avec les organisations syndicales.

Cet accord détermine les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés.

En conséquence, considérant que les représentants de l'autorité territoriale ont engagé des négociations avec les organisations syndicales, il est proposé au Conseil municipal d'approuver cet accord visant à assurer la continuité des services publics d'accueil des enfants de moins de 3 ans et de la restauration scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L. 2512-1 à L. 2512-5,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 10,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-2,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 56,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 janvier 2022,

Vu l'avis de la commission municipale des ressources en date du 2 février 2022,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'accord visant à assurer la continuité des services publics d'accueil des enfants de moins de trois ans et de la restauration scolaire, annexé à la présente délibération.
L'accord détermine :

- les fonctions et le nombre d'agents indispensables à la continuité du service public ;
- les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents sont affectés.

DECIDE de mettre en en œuvre cet accord dès lors que le nombre d'agents présents ne permet pas d'assurer le service public concerné dans le respect des conditions de fonctionnement habituelles.

DÉCIDE, qu'à compter de l'adoption de la présente délibération, les agents grévistes des services accueil d'enfants de moins de trois enfants et de la restauration scolaire devront respecter les règles fixées par l'accord visant à la continuité du service public.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'accord et à le faire signer aux organisations syndicales.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à y apporter les modifications jugées nécessaires, après consultation du Comité technique, qui sera dénommée Comité Social Territorial, à compter des prochaines élections professionnelles, et dès lors que ces modifications ne dénaturent pas ces nouvelles règles.

Accord
visant à assurer la continuité des services publics
d'accueil des enfants de moins de 3 ans et de la restauration scolaire
au sein de la Ville d'Issy-les-Moulineaux

Préambule

Le droit de grève est un droit fondamental, de valeur constitutionnelle, et consacré par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1983. Classiquement, ce droit doit se concilier avec d'autres impératifs juridiques de même valeur, tel le principe de continuité du service public et le respect de l'ordre public. La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a établi un double régime juridique du droit de grève dans la fonction publique territoriale, à la fois collectif et individuel.

Contexte

La Ville d'Issy-les-Moulineaux, après négociations avec les organisations syndicales représentatives, a défini un accord pour la mise en œuvre d'un encadrement du droit de grève au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) et du service de restauration scolaire des écoles.

- ✓ L'accord détermine :
  - les fonctions et le nombre d'agents indispensables à la continuité du service public
  - ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents sont affectés.

L'objectif est de garantir une continuité de services publics « *dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment […] aux besoins essentiels des usagers de ces services* » (art. 56 Loi du 6 août 2019).

Il est mis en œuvre lorsque le nombre d'agents présents ne permet pas d'assurer le service public concerné dans le respect des conditions de fonctionnement habituelles.

Cette organisation doit pouvoir être anticipée au mieux afin de permettre une information précise et fiable aux usagers au plus tard 24h avant le début de la perturbation du service.

Cette organisation peut comporter différents niveaux de service à assurer en fonction de l'importance de la perturbation.

Rappel des conditions d'exercice du droit de grève des agents affectés à ces services faisant l'objet d'un encadrement de continuité tel que fixé par l'article 56 de la loi du 6 août 2019 :

Dans l'objectif d'anticiper une organisation adaptée et sécurisée du service public et pouvoir informer suffisamment en amont les usagers, il est indispensable que :

1. Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L.2512-2 du code du travail, les agents des services concernés informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle de leur intention d'y participer.
   Cette information devra prendre la forme d'un écrit comme un mail à la direction du service (Petite enfance ou GAE).

2. L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter. (art 7-2 Loi 84-53).
   Cette information devra prendre la forme d'un écrit comme un mail à la direction du service (crèche ou GAE).

3. L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter. (art 7-2 Loi 84-53).
   Cette information devra prendre la forme d'un écrit comme un mail à la direction du service (crèche ou GAE).

4. « Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme. » (art 7-2 Loi 84-53)

5. Les informations recueillies dans ces déclarations individuelles d'intention de faire grève ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service minimum ; elles sont couvertes par le secret professionnel et protégées par les dispositions de l'article 226-13 du code pénal qui en réprime la méconnaissance.

6. L'attention des agents doit être attirée sur les sanctions disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet s'ils méconnaissent les obligations citées ci-dessus (art 7-2 Loi 84-53).

A/ La continuité du service public dans les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE)

1- Détermination des fonctions et du nombre d'agents indispensables à la continuité du service public

Il est convenu que, pour chaque crèche, les fonctions nécessaires au maintien du service public dans des conditions de sécurité et de qualité sont a minima :

- Un agent de la direction de l'EAJE concerné (ou représenté selon les principes de continuité de la fonction de direction),

- Un agent assurant la garde médicale. A minima une garde sur 1 journée et par secteur géographique. Le cas échéant, la garde pourra se faire par téléphone sans déplacement physique,

- Des agents auprès des enfants en nombre et en qualification suffisants en fonction du nombre d'enfants accueillis par jour et dans le respect des ratios d'encadrement (pour rappel, 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs),

- Un agent assurant le pôle technique pour les structures de moins de 30 berceaux, 2 agents pour les structures de 30 berceaux et plus.

La présence a minima d'1 cadre à la Direction de la Petite Enfance est requise.

2- Détermination des conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible des services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents sont affectés

Au regard du nombre d'agents grévistes déclarés et d'agents absents pour d'autres motifs, la direction de l'EAJE, en lien avec la Direction de la Petite Enfance, détermine le nombre d'enfants pouvant être accueillis sur la période concernée.
Elle pourra solliciter les familles sur leur besoin d'accueil. Si la capacité d'accueil de la structure est réduite, les enfants pourront être accueillis selon des critères de priorité.

La direction de l'EAJE, en lien avec la Direction de la Petite Enfance, détermine les nécessaires conditions d'adaptation de l'organisation du travail :

1- La réduction de l'amplitude horaire d'ouverture de la structure
2- L'adaptation nécessaire pour la préparation des repas (solutions adaptées pour les préparations de repas sur place ou passage en liaison froide en l'absence d'agents pouvant assurer la préparation des repas sur place). Le passage en liaison froide doit se faire avec un délai de prévenance de 72h.

Il est nécessaire que 2 professionnels soient présents à l'ouverture et à la fermeture de la structure.

- Amplitude d'ouverture restreinte :

Une amplitude minimale est déterminée pour concentrer la présence des agents en simultané et permettre d'accueillir le plus d'enfants possible.
La base de temps de travail hebdomadaire au sein des EAJE est de 37h30, soit 7h30 par jour sur 5 jours + 1h de pause méridienne.
L'amplitude horaire minimale sera donc de 8h30 sur 5 jours (8h30/17h ou 9h/17h30 et 1h de pause méridienne).
En fonction des contextes, l'amplitude horaire pourra être de 9h sur 5 jours (9h/18h, 1h de pause méridienne et 30 min d'heures supplémentaires).

- Les agents présents sont prioritairement affectés à leur poste au sein de leur structure habituelle. Ils peuvent néanmoins être affectés par le Direction de l'EAJE à un autre groupe d'enfants ou sur le pôle technique si nécessaire.
  Un agent du pôle technique pourra ponctuellement être détaché auprès des enfants (sous condition que les professionnels diplômés auprès des enfants soient en nombre suffisant).

- Si le nombre d'agents présents est insuffisant pour permettre un accueil au sein de leur structure, ces agents seront affectés par le Coordinateur Petite Enfance dans d'autres EAJE restés ouverts en fonction des besoins. Pour des agents qui travaillent auprès des enfants, il est possible qu'il leur soit demandé d'être en renfort sur le pôle technique.

- Si nécessaire, la direction de l'EAJE peut reporter les formations, stages des agents non-grévistes. En dernier recours, et avec l'accord de l'agent, il sera également possible d'annuler ou reporter les congés posés le ou les jours de grève (si l'agent n'est pas encore parti).

La direction de l'EAJE est décisionnaire du nombre d'enfants accueillis et peut décider de stopper l'accueil le matin même, dans une ou plusieurs sections, si le nombre d'agents effectivement présents ne permet pas de respecter les ratios d'encadrement (la directrice ou son adjointe doivent être présentes à l'ouverture).

B/ La continuité du service public dans la restauration scolaire

1 - Détermination des fonctions et du nombre d'agents indispensables à la continuité du service public

Il est convenu que, pour chaque office de restauration, les fonctions nécessaires au maintien du service public dans des conditions de sécurité et de qualité sont a minima de 1 agent pour 100 couverts avec un minimum de 2 agents par office.

Un agent à temps plein doit être présent aux horaires de 8h-15h et la présence d'un 2ème agent est requise sur les créneaux suivants :

- de 10 à 14h, s'il n'y a pas de goûter fourni par la Ville
- de 10h à 17h, s'il y a un goûter fourni par la Ville

A partir de plus de 200 couverts, les agents supplémentaires travaillent à mi-temps, de 10h à14h, sauf si des agents temps à temps complet sont présents en nombre suffisant.

- Les agents présents sont prioritairement affectés à leur poste au sein de leur structure habituelle. Ils peuvent néanmoins être affectés par la direction de la GAE à un autre office en manque de personnel.

- Si nécessaire, la direction de la GAE peut reporter les formations, stages des agents non-grévistes. En dernier recours, et avec l'accord de l'agent, il sera également possible d'annuler ou reporter les congés posés le ou les jours de grève (si l'agent n'est pas encore parti).

2 – Adaptation de la prestation de service de restauration scolaire

- Il pourra être mis en place un service avec de la vaisselle jetable sur les offices impactés par la grève.
  Le prestataire est en mesure de fournir de la vaisselle jetable écologique sur tous les offices de la Ville dans un délai de 24h ouvrées.

- Si les délais le permettent, le prestataire de restauration met en place un menu simplifié pour faciliter la préparation et le service. Ce délai est en moyenne de 72h ouvrées.

- En cas de mouvement de grande ampleur, le service Education de la Ville fera une communication aux familles pour les informer de la situation et inciter les parents à garder leur enfant à déjeuner dans la mesure du possible.

Signature des parties :

Pour le Maire et par délégation
la Maire-adjointe déléguée aux Ressources Humaines

Nathalie PITROU

Présidente de la section CFDT

Emilie PHILIPPE

Président de la section CFTC

Axel DE HERDT

RH

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 10 FEVRIER 2022

N° 10

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Attribution exceptionnelle de chèques cadeaux au personnel communal.

Madame Nathalie PITROU, Maire-Adjointe déléguée aux Ressources humaines, expose au Conseil municipal ce qui suit :

Traditionnellement, la Ville organise une soirée de présentation des vœux au personnel communal. Ce moment festif et convivial est notamment l'occasion de remercier tous les agents pour le travail fourni au cours de l'année passée.

Cet évènement n'a pu malheureusement avoir lieu en ce début d'année 2022, en raison de la crise liée à la pandémie de la Covid-19.

Néanmoins, en remplacement de celui-ci et afin d'exprimer notre reconnaissance à l'égard du personnel communal pour son engagement et son implication pendant cette période difficile, il est proposé d'offrir à chacun des agents municipaux qui étaient conviés à cette manifestation un carnet de chèques cadeaux.

Les agents bénéficiaires seront donc ceux occupant un emploi permanent, quelle que soit leur quotité de temps de travail, présents et rémunérés par la Ville au moment de la tenue traditionnelle de cette cérémonie, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents contractuels permanents ou en contrat à durée déterminée depuis plus de 6 mois, y compris les apprentis.

Ce carnet de chèques cadeaux d'un montant de cinquante euros pourra être utilisée pour régler des achats dans plusieurs enseignes spécialisées dans l'informatique, les biens culturels (livres, disques, DVD), la vidéo, le prêt-à-porter, etc.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir attribuer un carnet de chèques cadeaux d'un montant de 50 € au personnel communal, en activité, suite à l'impossibilité d'organiser la soirée des vœux au personnel initialement prévue le 15 janvier 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2321-2-4°bis,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 88-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 janvier 2022,

Vu l'avis de la commission municipale des ressources en date du 2 février 2022,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'attribution exceptionnelle par Monsieur le Maire ou son représentant d'un carnet de chèques cadeaux aux agents municipaux présents et rémunérés par la Ville au moment de la tenue traditionnelle de la cérémonie des vœux.

DECIDE que les bénéficiaires de ce chèque cadeau sont les suivants :
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité, affectés à un emploi permanent, quelle que soit la quotité de temps de travail, et rémunérés par la Ville au 1er janvier 2022 ;
- les agents contractuels temporaires ou occasionnels présents depuis plus de 6 mois, au 1er janvier 2022, quelle que soit la quotité de temps de travail ;
- les apprentis.

DECIDE que la valeur du carnet de chèques cadeaux s'élèvera à cinquante euros (50€).

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 11 (charges à caractère général) du budget communal.

RH

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 10 FEVRIER 2022

N° 11

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Modalités de rémunération des agents communaux participant aux opérations électorales.

Madame Nathalie PITROU, Maire-Adjointe déléguée aux Ressources humaines, expose au Conseil municipal ce qui suit :

A l'occasion de chaque tour de scrutin pour les élections dans les communes, le personnel communal peut être mobilisé pour l'aide à la tenue des bureaux de vote auprès des membres des bureaux.

Avec ses 47 bureaux de vote, la Ville fait appel à son personnel, pour chaque scrutin électoral, afin d'en assurer la tenue administrative.

Ainsi, les diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur, impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires occasionnées par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote.

Par délibération en date du 19 juin 1997, la Ville avait fixé la rémunération des agents communaux participant aux élections électorales. Il convient aujourd'hui d'abroger cette délibération afin de prendre en compte les textes en vigueur.

Les travaux supplémentaires effectués en dehors des heures normales de service par les agents territoriaux lors de consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- soit l'agent bénéficie d'un temps de récupération qui peut être égal à la durée des travaux supplémentaires ;

- soit l'agent perçoit des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles à celles-ci, à savoir les agents de catégorie B et C.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et de nuit. Néanmoins, il peut être dérogé à ces règles lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une durée limitée. Les consultations électorales sont susceptibles de relever de ces circonstances exceptionnelles justifiant ponctuellement des dérogations aux bornes légales et le dépassement de ces contingents.

La Ville a opté pour le paiement d'heures supplémentaires, plutôt que pour l'octroi d'heures de récupération.

- soit, l'agent n'est pas éligible aux IHTS, à savoir les agents de catégorie A. Dans ce cas, une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) lui est versée.

Cette indemnisation fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière. Elle est donc cumulable avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel **(**RIFSEEP).

Le bénéfice de l'IFCE est ouvert aux agents de catégorie A, quelles que soient leurs filières. Seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir.

Pour verser l'IFCE, il est nécessaire de définir la valeur de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) à retenir pour le calcul de cette indemnité.
Il s'agit d'appliquer un coefficient compris entre 1 et 8 au montant de référence, à savoir le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de 2ème catégorie). La Ville a retenu un coefficient 8.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter les modalités de rémunération des agents communaux accomplissant des travaux supplémentaires, à l'occasion des opérations électorales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, et notamment son article 5,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 26 janvier 2022,

Vu l'avis de la commission municipale des ressources en date du 2 février 2022,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ABROGE la délibération du 19 juin 1997 fixant la rémunération des agents communaux participant aux élections électorales.

APPROUVE les modalités de rémunération des agents communaux accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion des scrutins électoraux, tels que présentés ci-après :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public de catégorie B et C peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), pour les travaux supplémentaires effectués à l'occasion de la préparation, de l'organisation et du déroulement des consultations électorales.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces travaux, il peut être dérogé aux garanties minimales définies à l'article 3 du décret n°2000-815 du 2 août 2000 et le nombre d'heures supplémentaires réalisées par ces agents peut dépasser le contingent mensuel de 25 heures.

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels de droit public de catégorie A, peuvent percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) lorsqu'ils sont mobilisés pour les opérations électorales.

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de 2ème catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de 2ème catégorie).

Pour les autres consultations électorales, telles que les élections prud'homales, l'IFCE sera allouée dans la double limite :
- d'un crédit global maximal en multipliant le 36ème de la valeur de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de 2ème catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au 12ème de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de 2ème catégorie).

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces travaux, il peut être dérogé aux garanties minimales définies à l'article 3 du décret n°2000-815 du 2 août 2000 et le nombre d'heures supplémentaires réalisées par ces agents peut dépasser le contingent mensuel de 25 heures.

DECIDE que le montant de référence pour le calcul de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) sera celui du taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire du grade d'attaché territorial (IFTS de 2ème catégorie) affecté à un coefficient multiplicateur de 8.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à fixer, par arrêté, le montant individuel de l'indemnité, en fonction du travail effectué par l'agent, le jour des élections, aux opérations qui lui sont confiées, dans la limite des crédits inscrits et des modalités de calcul de l'IFCE.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au paiement des IHTS sur présentation d'un état détaillé des heures effectués par les agents et de l'IFCE en fonction du travail effectué le jour des élections.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) du budget communal.

RH

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 10 FEVRIER 2022

N° 12

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Fixation d'un taux de rémunération pour les agents vacataires intervenant à l'occasion des opérations électorales.

Madame Nathalie PITROU, Maire-Adjointe déléguée aux Ressources humaines, expose au Conseil municipal ce qui suit :

A l'occasion de chaque tour de scrutin pour les élections dans les communes, le personnel communal peut être mobilisé pour l'aide à la tenue des bureaux de vote auprès des membres des bureaux.

Avec ses 47 bureaux de vote, la Ville fait appel à son personnel, pour chaque scrutin électoral, afin d'en assurer la tenue administrative.

La Ville est également amenée à faire appel à des vacataires pour assurer la tenue des bureaux de vote.

Il est proposé de fixer deux taux de rémunération selon les fonctions exercées au sein du bureau de vote :

- 18 €/heure pour les vacataires exerçant les fonctions d'agent d'accueil, de surveillant ou d'adjoint au chef de centre ;

- 20 €/heure pour les vacataires exerçant les fonctions de chef de centre.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de rémunérer les agents vacataires intervenant à l'occasion des consultations électorales selon les modalités présentées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 26 janvier 2022,

Vu l'avis de la commission municipale des ressources en date du 2 février 2022,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

FIXE à compter du 1er avril 2022, deux taux de rémunération pour les agents vacataires intervenant à l'occasion des consultations électorales selon les fonctions exercées au sein du bureau de vote :
- 18 €/heure pour les vacataires exerçant les fonctions d'agent d'accueil, de surveillant ou d'adjoint au chef de centre ;
- 20 €/heure pour les vacataires exerçant les fonctions de chef de centre.

INDIQUE que toute vacation sera versée après service fait, au vu d'un état de vacation établi à l'issue de chaque journée de scrutin électoral.

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) du budget communal.

RH

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 10 FEVRIER 2022

N° 13

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs.

Madame Nathalie PITROU, Maire-Adjointe déléguée aux Ressources humaines, expose au Conseil municipal ce qui suit :

A l'occasion des mouvements de personnel (mobilités internes ou externes, départs à la retraite … etc.), une réflexion sur l'adéquation des profils de poste par rapport aux missions du service est systématiquement menée.

C'est pourquoi, dans certains cas il s'avère opportun de revoir le niveau de recrutement et donc le grade correspondant au profil de poste.

Par ailleurs, dans le cadre d'une évolution de carrière, certains agents peuvent accéder à un grade supérieur, soit par voie de concours, soit par promotion interne ou avancement de grade en fonction des possibilités statutaires. Dans ce cas, la nomination ne peut être effectuée qu'en cas de vacance d'un poste correspondant à ce nouveau grade.

En conséquence, compte tenu des différents besoins, il est proposé au Conseil municipal dans le cadre d'un réajustement du tableau des effectifs : la création de 2 postes, la suppression de 2 postes, l'ouverture de 12 postes et la fermeture de 12 postes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets relatifs à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du comité technique du 26 janvier 2022,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme suit :

AGENTS PERMANENTS

Catégorie	Grades	Effectifs Proposés au CM du 10 décembre 2021	Création de poste	Ouverture de poste pour recrutement réussite concours avancement de grade promotion interne	Fermeture de poste pour recrutement réussite concours avancement de grade promotion interne	Suppression de postes
● Collaborateurs de cabinet		**3**	**0**	**0**	**0**	**0**
● Emplois fonctionnels						
A	Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 hab.	1	0	0	0	0
A	Directeur général adjoint des services des communes de 40 000 à 150 000 hab.	5	0	0	0	0
		6	**0**	**0**	**0**	**0**
● Filière administrative						
A	Administrateur	1	0	0	0	0
A	Directeur territorial	2	0	0	0	0
A	Attaché hors classe	1	0	0	0	0
A	Attaché principal	24	0	0	0	1
A	Attaché	39	0	0	0	0
A	Attaché TNC	1	0	0	0	0
B	Rédacteur principal de 1ère classe	5	0	0	0	0
B	Rédacteur principal de 2ème classe	12	0	0	0	0
B	Rédacteur	24	1	0	0	0
C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	35	0	0	0	0
C	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	38	0	3	1	0
C	Adjoint administratif territorial	54	0	0	1	1
		236	**1**	**3**	**2**	**2**
● Filière animation						
B	Animateur principal de 1ère classe	4	0	0	0	0
B	Animateur principal de 2ème classe	1	0	0	0	0
B	Animateur	3	0	0	0	0
C	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	6	0	0	0	0
C	Adjoint territorial d'animation	8	0	0	0	0
		22	**0**	**0**	**0**	**0**

● **Filière technique**

A	Ingénieur principal	6	0	0	0	0
A	Ingénieur	6	0	0	0	0
B	Technicien principal de 1ère classe	2	0	0	0	0
B	Technicien principal de 2ème classe	3	0	0	0	0
B	Technicien	4	0	0	0	0
C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	10	0	1	0	0
C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	83	0	1	2	0
C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe TNC	9	0	0	0	0
C	Adjoint technique territorial	98	1	1	1	0
C	Adjoint technique territorial TNC	36	0	0	0	0
C	Agent de maîtrise principal	27	0	0	0	0
C	Agent de maîtrise	28	0	0	2	0
C	Agent de maitrise TNC	1	0	0	0	0
		313	**1**	**3**	**5**	**0**

● **Filière sportive**

A	Conseiller territorial des A.P.S.	1	0	0	0	0
B	Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe	3	0	0	0	0
B	Educateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe	2	0	0	0	0
B	Educateur territorial des A.P.S	1	0	0	0	0
		7	**0**	**0**	**0**	**0**

● **Filière culturelle**

A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	2	0	0	0	0
A	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	5	0	0	0	0
A	Conservateur (patrimoine)	1	0	0	0	0
A	Attaché territorial de conservation (patrimoine)	1	0	0	0	0
A	Conservateur en chef (bibliothèque)	1	0	0	0	0
A	Conservateur (bibliothèque)	1	0	0	0	0
A	Bibliothécaire territorial	3	0	0	0	0
A	Bibliothécaire territorial principal	4	0	0	0	0
B	Assistant de conservation principal de 1ère classe	9	0	0	0	0
B	Assistant de conservation principal de 2ème classe	2	0	0	0	0
B	Assistant de conservation	6	0	2	0	0
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	2	0	0	0	0
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe TNC	1	0	0	0	0
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	3	0	0	0	0
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe TNC	1	0	0	0	0
B	Assistant d'enseignement artistique	1	0	0	0	0
C	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	11	0	0	0	0

C	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	13	0	0	0	0
C	Adjoint territorial du patrimoine	9	0	0	1	0
		76	**0**	**2**	**1**	**0**

● **Filière médico-sociale**

A	Médecin hors classe TNC	1	0	0	0	0
A	Masseur-kinésithérapeute,psychomotricien et orthophoniste de classe normale	2	0	0	0	0
A	Psychologue de classe normale	1	0	0	0	0
A	Infirmier en soins généraux hors classe	7	0	0	0	0
A	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	1	0	0	0	0
A	Infirmier en soins généraux de classe normale	1	0	0	0	0
A	Puéricultrice hors classe	3	0	0	0	0
A	Puéricultrice de classe normale	3	0	0	0	0
A	Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	13	0	0	0	0
A	Educateur territorial de jeunes enfants	34	0	0	0	0
A	Educateur territorial de jeunes enfants TNC	1	0	0	0	0
C	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	32	0	0	0	0
C	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	50	0	0	0	0
C	Agent social principal de 1ère classe	6	0	1	0	0
C	Agent social principal de 2ème classe	27	0	0	0	0
C	Agent social	77	0	1	1	0
C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	22	0	1	2	0
C	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	13	0	1	1	0
		294	**0**	**4**	**4**	**0**
		957	**2**	**12**	**12**	**2**

Effectifs après la modification du 16 décembre 2021	**957**
Créations de Postes	2
Ouvertures de Postes	12
Fermetures de Postes	12
Suppressions de Postes	2
Nouveaux effectifs	**957**

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) du budget communal.

RH

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 10 FEVRIER 2022

N° 14

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des emplois et autorisation d'occuper un emploi permanent par un agent contractuel de catégorie A.

Madame Nathalie PITROU, Maire-Adjointe déléguée aux Ressources humaines, expose au Conseil municipal ce qui suit :

A l'occasion des différents mouvements de personnel, une réflexion sur l'adéquation des profils de poste par rapport aux missions du service est systématiquement menée. Dans ce cadre, il s'avère parfois opportun de modifier l'intitulé de certains emplois, et de revoir le niveau de recrutement et le cadre d'emploi correspondant.

Or, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal d'approuver les modifications apportées aux emplois de la Commune.

Par ailleurs, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le cas échéant, pour les emplois de catégorie A, B, C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, la collectivité pourra pourvoir un emploi permanent par un agent contractuel, en application de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984.

Or, à l'issue du processus de recrutement visant à pourvoir le poste de responsable de la vie associative, il n'a pas été possible de sélectionner de fonctionnaires présentant les conditions requises pour occuper ces fonctions. Les besoins des services le justifiant, un candidat contractuel a donc été sélectionné pour occuper cet emploi permanent.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

– d'une part d'actualiser le tableau des emplois (conforme au tableau des effectifs) qui précise le service, le cadre d'emploi et l'intitulé des postes ;

– et d'autre part de bien vouloir autoriser le recrutement de cet agent contractuel aux fonctions susmentionnées, sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 ; 3-3-2° ; et 34,

Vu le tableau des effectifs de la Commune,

Considérant que la Ville a examiné plusieurs candidatures pour pourvoir le poste mentionné ci-dessus et qu'aucun fonctionnaire ne présente les qualités appropriées pour être recruté,

Considérant les besoins du service,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 26 janvier 2022,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE l'actualisation du tableau des emplois annexé à la présente délibération.

DECIDE, compte tenu du non-aboutissement des tentatives de recrutement d'un agent titulaire, le recrutement d'un agent contractuel aux fonctions de responsable de la vie associative, pour une durée de trois ans renouvelable, en application de l'alinéa 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984, afin de faire face aux besoins du service et eu égard à la nature des fonctions requérant des compétences spécifiques.

FIXE les conditions du recrutement précité comme suit :

Nature des fonctions :
- Piloter l'ensemble du processus d'octroi des subventions aux associations
- Conseiller et accompagner les acteurs de la vie associative et les porteurs de projet sur le plan financier
- Mettre en oeuvre, animer et évaluer les relations contractuelles et partenariales avec le monde associatif.
- Organiser et animer les évènements associatifs de la direction
- Gérer les outils de communication y compris digitaux mis à disposition des associations et promouvoir l'activité des associations grâce aux différents supports de la ville.
- Encadrer le chargé des partenariats et des équipements associatifs et dans ce cadre, superviser les mises à disposition et les relations contractuelles avec les associations
- Participer à la mise en œuvre de l'Observatoire de la Vie associative

Grade d'assimilation : Attaché territorial

Niveau de rémunération : en référence à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial

Régime indemnitaire : régime indemnitaire lié au grade d'attaché territorial

Expérience professionnelle : une expérience dans le domaine administratif, adaptée aux fonctions décrites ci-dessus,

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) du budget communal.

Service	Cadre d'emploi	Intitulé de poste	Nombre de postes
Architecture et Patrimoine bâti	Adjoints techniques territoriaux	Chef d'équipe polyvalence	1
		Ouvrier polyvalent	3
	Agents de maîtrise territoriaux	Dessinateur	1
		Ouvrier polyvalent	8
		Responsable du pôle entretien externalisé des bâtiments	1
		Surveillant de travaux	5
	Ingénieurs territoriaux	Chargé(e) de coordination travaux	1
		Chargé(e) d'opérations junior	1
		Directeur	1
		Directeur Adjoint	1
		Directeur du Centre Technique	1
	Techniciens territoriaux	Responsable	1
		Responsable de l'entretien du patrimoine bâti	1
		Surveillant de travaux	2
Assemblées - CRD - Assurances	Adjoints administratifs territoriaux	Aide archiviste	1
		Assistant(e)	1
		Gestionnaire	1
	Attachés territoriaux	Directeur	1
		Responsable	1
		Responsable juridique	1
	Rédacteurs territoriaux	Adjoint(e) au Directeur	1
		Assitante de direction	1
Cabinet du Maire	Adjoints administratifs territoriaux	Assistant(e)	1
		Assistant(e) de direction	2
	Adjoints techniques territoriaux	Huissier du Maire	1
	EMPLOIS NON CLASSES	Chef de cabinet	1
		Directeur de cabinet	1
		Responsable du secrétariat particulier	1
	Rédacteurs territoriaux	Assistant(e) de direction	1
CLAVIM	Adjoints administratifs territoriaux	Animateur	1
		Assistant(e) de direction	1
		Assistant(e) de direction secteur Enfance	1
		Chargé(e) d'accueil et d'animation	1
		Coordinateur accueil et administration	1
	Adjoints territoriaux d'animation	Animateur	2
		Directeur accueil de loisirs	2
	Adjoints territoriaux du patrimoine	Agent d'accueil polyvalent	1
		Assistant(e) bibliothèque	1
	Animateurs territoriaux	Directeur accueil de loisirs	4
	Assistants territoriaux de conservation	Assistant(e) bibliothèque	1
	Attachés territoriaux	Chargé(e) de prévention enfance	1
		Directeur de la coordination des actions socioculturelles	1
		Directeur Enfance	1
	Bibliothecaires territoriaux	Chargé(e) de mission A.Chedid	1
	Rédacteurs territoriaux	Assistant(e) secteur enfance	1
		Chargé(e) de la gestion administrative du personnel	1
		Chargé(e) de la gestion administrative et financière	1
		Chargé(e) de projets	1
		Coordinateur de l'accueil et de la communication	1
		Directeur accueil de loisirs	1
		Responsable des médiateurs des espaces urbains	1
Commerce et Attractivité économique	Adjoints administratifs territoriaux	Assistant(e) commerce de proximité chargé(e) du secrétariat de(s) l'élu(es)	1
	Agents de maîtrise territoriaux	Référent commerces	1
	Attachés territoriaux	Directeur	1
	Rédacteurs territoriaux	Chargé de mission "petits commerces"	1
Communication interne	Attachés territoriaux	Directeur	1
	Rédacteurs territoriaux	Adjoint au directeur	1
COS	Adjoints administratifs territoriaux	Coordinateur administratif et financier	1
		Coordinateur administratif et logistique	1

Service	Cadre d'emploi	Intitulé de poste	Nombre de postes
Culture	Adjoints administratifs territoriaux	Acquéreur	1
		Agent d'accueil et de surveillance	1
		Agent de médiathèque	1
		Chargé(e) d'accueil	1
		Coordinateur administratif et financier	1
		Coordinateur administratif et logistique chargé(e) du secrétariat de(s) l'élu(es)	1
		Responsable administratif et financier	1
		Responsable du secteur administration/informatique/multimedia	1
	Adjoints techniques territoriaux	Agent de médiathèque chargé(e) de la préparation des collections et de la logistique	1
	Adjoints territoriaux d'animation	Ludothécaire	4
	Adjoints territoriaux du patrimoine	Acquéreur	6
		Acquéreur chargé(e) de l'actualité et du fonds professionnel	1
		Agent de médiathèque	9
		Agent de médiathèque chargé(e) de la GRC et des plannings	1
		Agent de médiathèque chargé(e) de la médiation	1
		Agent de médiathèque chargé(e) du suivi administratif et financier	1
		Agent de médiathèque chargé(e) du suivi administratif RH	1
		Agent technique de préparation des collections et de logistique	1
		Chargé(e) de documentation	1
		Coordinateur de l'accueil des groupes	1
		Gestionnaire administratif et financier	1
		Ludothécaire	3
		Régisseur des ?uvres	1
		Responsable	1
	Agents de maîtrise territoriaux	Agent d'accueil et de surveillance	1
		Agent technique de préparation des collections et de logistique	2
	Agents sociaux territoriaux	Assistant(e) ludothécaire	1
	Animateurs territoriaux	Responsable	1
	Assistants territoriaux de conservation	Acquéreur	11
		Acquéreur chargé(e) de la presse et de l'animation	1
		Agent de médiathèque	2
		Responsable Ajoint(e)	1
		Responsable du secteur adulte	1
		Responsable secteur adulte et musique	1
		Responsable secteur mediation	1
	Assistants territoriaux d'enseignement	Enseignant classe prépa. et pratique amateur	2
		Professeur d'anglais	1
		Professeur d'enseignement artistique	3
	Attachés territoriaux	Directeur	2
		Directeur Adjoint	1
		Responsable administratif et financier	2
		Responsable de la programmation culturelle	1
	Attachés territoriaux de conservation c	Attaché(e) de conservation	1
	Bibliothecaires territoriaux	Acquéreur	1
		Responsable	1
		Responsable NTIC	1
		Responsable secteur jeunesse	1
		Responsable secteur musique	1
		Responsable secteur scolaire	1
	Conservateurs territoriaux bibliothèqu	Directeur Adjoint	1
		Directeur des Médiathèques	1
	Conservateurs territoriaux du patrimoi	Conservateur du Musée	1
	Educateurs territoriaux de jeunes enfa	Ludothécaire	2
	Professeurs territoriaux d'enseigneme	Directeur	1
		Enseignant classe prépa. et pratique amateur	1
		Professeur d'enseignement artistique	4
		Professeur d'enseignement artistique 2 (Prépa)	1
	Rédacteurs territoriaux	Agent de médiathèque	1
		Agent de médiathèque et référent(e) accueil des publics	1

Service	Cadre d'emploi	Intitulé de poste	Nombre de postes
Culture	Rédacteurs territoriaux	Assistant(e) chargé(e) de la gestion administrative et technique de l'auditorium NIEDERMEYER et du secrétariat de la Direction de la Culture	1
		Gestionnaire de la programmation culturelle	1
		Ludothécaire	1
		Technicien informatique	1
Démocratie Participative et des Quartiers	Adjoints administratifs territoriaux	Assistant(e) polyvalent(e)	3
	Agents de maîtrise territoriaux	Responsable	1
Direction Générale	Adjoints administratifs territoriaux	Assistant(e) de direction chargé(e) du secrétariat de l'élu(e)	1
		Assistant(e) de direction DGS	1
		Assistant(e) de direction, référent(e) stages et support GRC	1
	Administrateurs territoriaux	Directeur des Services Techniques	1
	Directeurs généraux des services des c	Directeur Général Adjoint Finances et Ville Numérique	1
		Directeur Général Adjoint Ressources Humaines et Enfance	1
		Directeur Général Adjoint services à la population et relations extérieures	1
		Directeur Général Adjoint services techniques et juridiques	1
		Directeur Général Adjoint Urbanisme et Aménagement	1
		Directeur général des services	1
	Rédacteurs territoriaux	Assistant(e) de direction DGS	1
Education - Petite Enfance	Adjoints administratifs territoriaux	Agent d'accueil	3
		Agent d'accueil attributions	1
		Assistant(e) de direction chargé(e) du secrétariat de(s) l'élu(es)	2
		Assistant(e) RAM	3
		Comptable	1
		Coordinateur accueil et periscolaire	1
		Gestionnaire comptable et marchés publics	1
		Régisseur et assistant(e) du service accueil et teliss	1
	Adjoints techniques territoriaux	Agent de service	22
		Agent social	4
		Auxiliaire de puériculture	1
		Cuisinier	7
	Adjoints territoriaux d'animation	Animateur	4
	Agents de maîtrise territoriaux	Adjointe au responsable de la restauration scolaire	1
		Agent de service	1
		Cuisinier	4
	Agents sociaux territoriaux	Agent de service	4
		Agent social	71
		Auxiliaire de puériculture	6
		Cuisinier	1
		EJE	1
	Agents territoriaux spécialisés des écol	Agent social	1
	Animateurs territoriaux	Responsable de secteur périscolaire	3
	Assistants territoriaux d'enseignement	Professeur d'allemand	1
		Professeur de chinois	1
	Attachés territoriaux	Chargé(e) d'affaires juridiques	1
		Coordinateur petite enfance	1
		Directeur	1
		Directeur Adjoint	2
		Responsable de la scolarité	1
		Responsable vie des écoles	1
	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture	80
		Directrice Adjointe de crèche	1
		EJE	1
	Educateurs territoriaux de jeunes enfa	Directrice Adjointe de crèche	5
		Directrice de crèche	1
		Directrice Halte Garderie	3
		Directrice Halte Jeux	1
		Directrice RAM	3
		EJE	32
	Infirmiers territoriaux en soins généra	Directrice Adjointe de crèche	1
		Directrice de crèche	8

Service	Cadre d'emploi	Intitulé de poste	Nombre de postes
Education - Petite Enfance	Ingénieurs territoriaux	Responsable restauration scolaire	1
	Masseurs-kinésithérapeutes, psychom	Directrice Adjointe de crèche	1
		EJE	1
	Psychologues territoriaux	Psychologue	1
	Puéricultrices territoriales	Directrice Adjointe de crèche	3
		Directrice de crèche	3
	Rédacteurs territoriaux	Adjoint au Coordinateur Petite Enfance	1
		Régisseur de recettes chargé(e) de l?exécution budgétaire des recettes	1
		Responsable animateur des temps périscolaires	1
		Responsable vie des structures petite enfance	1
Espaces publics et sécurité	Adjoints administratifs territoriaux	Assistant(e) polyvalent	1
	Adjoints techniques territoriaux	ASVP	12
		Responsable	1
		Surveillant de travaux	1
	Agents de maîtrise territoriaux	Adjoint au Responsable ASVP	1
		ASVP	5
		Surveillant de travaux	1
	Ingénieurs territoriaux	Directeur des Espaces Publics	1
	Techniciens territoriaux	Adjoint au directeur	1
		Chargé(e) d'opérations	1
		Chargé(e) d'opérations de voirie	1
Évènementiel, Protocole et Vie Associative	Attachés territoriaux	Chargé(e) des partenariats et des équipements associatifs	1
		Directeur	2
		Responsable de la vie associative et des subventions aux associations	1
		Responsable Protocole	1
	Rédacteurs territoriaux	Assistante de direction	1
		Directeur adjoint évènementiel et vie associative	1
		Responsable administratif et financier	1
Finances et achats	Adjoints administratifs territoriaux	Assistant(e) de direction chargé(e) du secrétariat de(s) l'élu(es)	1
		Assistant(e) exécution budgétaire	2
		Coordinateur de l'exécution budgétaire	1
		Coordinateur technique des achats et de l'exécution budgétaire	1
	Attachés territoriaux	Chargé(e) des achats	1
		Directeur	1
		Responsable de l'analyse financière et de l'exécution budgétaire	1
		Responsable des achats et du contrôle de gestion	1
	Rédacteurs territoriaux	Chargé(e) du suivi budgétaire	1
GAE	Adjoints administratifs territoriaux	Agent d'accueil au sein des écoles	15
		Agent de restauration et de goûter	1
		Animateur (ex Responsable d'office)	1
		ATSEM	1
		Coordinateur ATSEM	1
		Coordinateur des agents d'accueil des écoles	1
	Adjoints techniques territoriaux	Agent d'accueil au sein des écoles	26
		Agent de restauration	45
		Agent de restauration et de goûter	20
		ATSEM	32
		Responsable d'office	14
	Agents de maîtrise territoriaux	Agent d'accueil au sein des écoles	4
		Agent de restauration	1
		ATSEM	2
		Responsable d'office	4
	Agents sociaux territoriaux	Agent d'accueil au sein des écoles	3
		ATSEM	24
	Agents territoriaux spécialisés des écol	Agent d'accueil au sein des écoles	5
		ATSEM	28
	Attachés territoriaux	Directeur	1
	Rédacteurs territoriaux	Coordinateur des agents de la restauration scolaire	1
Hygiène et Sécurité	Ingénieurs territoriaux	Chargé(e) de mission fluides, ADAP et Qualité de l'Air	1

Service	Cadre d'emploi	Intitulé de poste	Nombre de postes
Hygiène et Sécurité	Ingénieurs territoriaux	Directeur	1
		Inspecteur salubrité	2
	Techniciens territoriaux	Directeur Adjoint SCHS- Inspecteur salubrité	1
IRIS - Etat civil	Adjoints administratifs territoriaux	Agent d'accueil polyvalent	9
		Chargé(e) d'opération d'état civil	12
		Coordinateur accueil et référent GRC	1
		Coordinateur état civil	4
		Responsable accueil, logiciels et qualité	1
	Adjoints techniques territoriaux	Agent d'accueil polyvalent	1
	Agents de maîtrise territoriaux	Agent d'accueil polyvalent	1
	Attachés territoriaux	Adjoint(e) au Directeur chargé(e) du recensement, de l'information et de la communication	1
		Directeur	1
		Responsable de l'Etat Civil et des affaires funéraires	1
		Responsable du pôle élections et identité	1
Logement	Adjoints administratifs territoriaux	Assistant(e) logement	1
		Assistant(e) logement chargé(e) du secrétariat de(s) l'élu(es)	1
	Adjoints territoriaux d'animation	Assistant(e) logement	1
	Attachés territoriaux	Directeur	1
Moyens Généraux	Adjoints administratifs territoriaux	Agent du service courrier	3
		Assistant(e) polyvalent(e)	2
		Assistant(e) polyvalent(e) fournitures et mobiliers	1
	Adjoints techniques territoriaux	Agent chargé(e) des prestations de nettoyage et des approvisionnements	1
		Agent du service courrier	1
		Agent polyvalent achats et logistique	1
		Chauffeur du Maire	3
		Conducteur VL TC	1
		Manutentionnaire	6
		Responsable	1
	Agents de maîtrise territoriaux	Chauffeur VL et agent d'entretien du parc véhicules	1
		Chef d'équipe barriérage	1
		Conducteur VL TC	1
		Magasinier	1
		Manutentionnaire	2
		Responsable magasin	1
	Attachés territoriaux	Directeur	1
		Responsable	1
	Rédacteurs territoriaux	Adjoint(e) au Responsable service courrier	1
		Responsable du service courrier et référent moyens généraux CAM	1
	Techniciens territoriaux	Responsable	1
Rayonnement local et international	Adjoints administratifs territoriaux	Chargé(e) de projets relations internationales et tourisme	1
	Attachés territoriaux	Directeur	1
		Directeur Adjoint	1
	Rédacteurs territoriaux	Chargé(e) de projets relations internationales et tourisme	1
Ressources Humaines	Adjoints administratifs territoriaux	Assistant(e) de Direction/recrutement chargé(e) du secrétariat de l'élu(e)	1
		Chargé(e) formation	1
		Gestionnaire carrières et paie	1
		Gestionnaire carrières et paie	2
	Adjoints techniques territoriaux	Chargé(e) d'accueil RH	1
	Attachés territoriaux	Chargé(e) de recrutement	1
		Conseiller de prévention	1
		Détachement OPH	1
		Directeur des Ressources Humaines	1
		Responsable Budget, Effectifs et SIRH	1
		Responsable Carrières et Paies	1
		Responsable des effectifs et des études	1
		Responsable des mobilités	1
		Responsable d'opérations financières et comptables RH	1
		Responsable Emplois-Compétences	1
		Responsable formation	1

Service	Cadre d'emploi	Intitulé de poste	Nombre de postes
Ressources Humaines	Educateurs territoriaux de jeunes enfa	EJE - Décharge syndicale	1
	Médecins territoriaux	Médecin de prévention	1
	Rédacteurs territoriaux	Assistant(e) santé et prévention	1
		Gestionnaire carrières et paie	4
		Responsable Adjoint	1
Sports	Adjoints administratifs territoriaux	Assistant(e) de l'OMS et du secteur pédagogique	1
		Assistant(e) planification et événementiel	1
		Coordinateur administratif et financier	1
		Gestionnaire paie et comptabilité	1
		Gestionnaire planning des installations sportives	1
		Référent(e) accueil et assistant(e) pédagogique	1
	Adjoints techniques territoriaux	Agent d'accueil et d'entretien	20
		Agent d'entretien	5
		Agent technique polyvalent et événementiel	2
		Régisseur/Chef d'établissement	1
		Responsable opérationnel d'installations sportives	1
		Responsable opérationnel d'installations sportives et agent technique polyvalent événementiel	1
	Adjoints territoriaux d'animation	Agent d'accueil et d'entretien	1
	Adjoints territoriaux du patrimoine	Agent d'accueil et d'entretien	1
	Agents de maîtrise territoriaux	Coordinateur informatique et numérique	1
		Responsable événementiel sportif	1
	Attachés territoriaux	Directeur	1
		Responsable administratif financier et qualité- Adjoint au Directeur	1
	Conseillers territoriaux des A.P.S.	Conseiller pédagogique et Responsable du secteur scolaire	1
	Educateurs territoriaux des A.P.S.	Coordinateur technique	1
		ETAPS	5
	Rédacteurs territoriaux	Adjoint au Régisseur/Chef d'établissement	1
		Responsable planification et vie associative sportive	1
ST - Direction Administrative et Financière	Adjoints administratifs territoriaux	Assistant(e) comptable et administrative d'opérations	1
		Assistant(e) comptable et administrative d'opérations et secrétaire d'élu	1
		Assistant(e) polyvalent(e)	2
		Assistant(e) polyvalent(e) chargé(e) du secrétariat de l'élu(e)	1
		Chargé(e) d'opérations administratives et comptables	2
		Responsable administratif et financier	1
	Attachés territoriaux	Directeur administratif et financier	1
		Responsable administratif et financier	1
		Responsable juridique	1
		Responsable Patrimoine	1
	Rédacteurs territoriaux	Responsable d'unité et gestionnaire comptable	1
Transformation	Attachés territoriaux	Directeur	1
		Responsable de la démarche qualité	1
Urbanisme et Aménagement	Adjoints administratifs territoriaux	Agent administratif polyvalent	1
		Assistant(e) et pré-instructeur des autorisations d'urbanisme	3
	Attachés territoriaux	Directeur Adjoint	1
		Responsable des autorisations d'urbanisme	1
	Ingénieurs territoriaux	Directeur	1
	Rédacteurs territoriaux	Instructeur des autorisations d'urbanisme	2
Ville Durable	Adjoints administratifs territoriaux	Assistant(e) polyvalent(e) chargé(e) du secrétariat de l'élu(e)	1
	Attachés territoriaux	Chargé(e) de mission	1
		Directeur ville durable	1
Ville Numérique	Attachés territoriaux	Chargé(e) de projets Ville Numérique	2
		Directeur Ville Numérique	1
Total général			**957**

RH

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 10 FEVRIER 2022

N° 15

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Débat obligatoire dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire.

Madame Nathalie PITROU, Maire-Adjointe déléguée aux Ressources humaines, expose au Conseil municipal ce qui suit :

La protection sociale complémentaire (PSC) est un mécanisme d'assurance permettant aux agents de bénéficier d'une protection financière en cas de problèmes de santé. Elle comprend deux volets : la complémentaire santé qui couvre une partie des dépenses de santé non prises en charge par la Sécurité sociale (maladie, dentaire, optique, etc.), et la prévoyance qui couvre une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail prolongé (incapacité, invalidité, etc.).

La faculté pour les collectivités territoriales de participer au financement des garanties de PSC de leurs agents trouve son fondement dans les lois modifiées n°83-634 du 13 juillet 1983 (article 22 bis introduit en 2007) et n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88-2 introduit en 2009). La première a posé le principe d'une participation facultative et défini les contrats d'assurance éligibles (dispositifs solidaires). La seconde a, quant à elle, introduit la possibilité de conclure des conventions de participation avec des organismes d'assurance, après mise en concurrence et de verser une aide aux agents adhérents.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 est ensuite venu préciser ce cadre juridique en développant deux dispositifs distincts :

- la labellisation est un dispositif dans lequel les agents sont libres de choisir une assurance (santé ou prévoyance) et peuvent prétendre à une participation financière de l'employeur si le contrat qu'ils ont souscrit est labellisé, labellisation auprès de l'autorité de contrôle prudentiel, selon des critères de solidarité. La participation est versée à l'agent sur production par celui-ci d'une attestation de labellisation qui lui est fournie par son organisme d'assurance.

- la convention de participation est un contrat collectif (santé ou prévoyance) conclu pour 6 ans par l'employeur avec un organisme d'assurance après mise en concurrence, auquel les agents peuvent individuellement adhérer. Dans ce cas, c'est l'adhésion qui déclenche automatiquement le versement à l'agent de la participation de l'employeur.

Dans les deux dispositifs, la participation est versée à l'agent sur son salaire afin de l'aider au paiement de sa cotisation.

Cependant, la participation des employeurs publics au financement de la PSC de leurs agents via les dispositifs précités n'était jusqu'alors qu'une possibilité, et en 2019, environ 56% seulement des collectivités territoriales avaient mis en place un dispositif de participation. Prise sur le fondement de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 impose désormais aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de PSC de leurs agents quel que soit leur statut. Elle introduit également l'organisation obligatoire, au plus tard le 18 février 2022, d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en la matière.

Il convient de rappeler quels sont les enjeux de la PSC (I) et de présenter un état actuel de la situation en la matière au sein de la collectivité (II), avant de présenter ce que cette réforme va changer (III) et impliquer plus précisément pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux (IV).

I. LES ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Au même titre que la politique de prévention et de santé au travail, la participation au financement de la PSC constitue pour les collectivités territoriales, en tant qu'employeurs publics, un levier important d'action sociale en direction de leurs agents.

Plus précisément, il s'agit de mettre en place les conditions qui inciteront les agents à s'assurer pour bénéficier d'une protection financière en cas de problèmes de santé. Le risque financier induit par un accident ou une maladie peut en effet s'avérer important, notamment dans le cas d'un arrêt de travail prolongé. Ainsi, au-delà de 90 jours annuels de congé de maladie ordinaire[1], un agent voit par exemple son salaire diminuer de moitié[2]. S'il n'a pas souscrit de couverture prévoyance qui lui aurait permis à ce moment-là de conserver l'équivalent d'un traitement quasi-complet, il ne pourra pas prétendre à un revenu de remplacement et sera ainsi exposé à des difficultés financières qui s'ajouteront à ses problèmes médicaux. Participer au financement de la PSC contribue donc à éviter aux agents le risque d'une « double peine », notamment pour ceux dont les salaires sont les plus modestes.

Le choix par la collectivité entre le dispositif de la labellisation et celui de la convention de participation (en santé comme en prévoyance) dépend notamment du degré de liberté qu'elle souhaite laisser aux agents dans le choix de leur assurance. Dans tous les cas, il s'agit de les aider financièrement au paiement de leur(s) cotisation(s), et de communiquer auprès d'eux sur l'existence et l'intérêt avéré de ces dispositifs.

Enfin, la participation d'une collectivité au financement de la PSC de ses agents a tendance à devenir un critère d'attractivité pour le recrutement. A l'heure où le marché de l'emploi s'avère tendu, une participation financière significative peut constituer un avantage à mettre en avant pour attirer des candidats.

II. LA SITUATION ACTUELLE A ISSY-LES-MOULINEAUX

Les dispositifs actuels de participation financière à la PSC des agents municipaux ont été fixés par la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2012, puis actualisés par délibérations les 29 septembre 2016, 20 avril 2017, 13 décembre 2018 et 10 octobre 2019. Leur contenu concerne les volets relatifs aux risques prévoyance et/ou santé.

Concernant le risque SANTÉ, la Ville a opté pour le dispositif de labellisation. Les agents ont la possibilité de souscrire un contrat individuel auprès de la mutuelle de leur choix, et de recevoir une participation de la collectivité sur production d'une attestation de labellisation du contrat qui leur est délivré par l'organisme qu'ils ont choisi.

En décembre 2021, les principaux chiffres relatifs à ce dispositif étaient les suivants :

[1] Au-delà d'un an s'il s'agit d'un congé de longue maladie, et de trois ans s'il s'agit d'un congé de longue durée.

[2] Pour un adjoint technique au 6ème échelon de sa grille indiciaire (soit environ en milieu de carrière), son salaire net avant impôt peut ainsi passer de 1417 € à environ 748 € par mois.

	SANTÉ VILLE		
TRANCHE (Indice de rému. + NBI)	***Nb d'agents bénéficiaires***	***Mt unitaire participation***	***Mt total participations***
≤ 360	165	50 €	8 250 €
Entre 361 et 460	262	40 €	10 480 €
≥ 461	95	30 €	2 850 €
TOTAL (mensuel)	**522**	**-**	**21 580 €**
Coût annuel (12 mois)			**258 960 €**
cotisations agents/mois			58 378 €
Part financement Ville			37%[3]

Concernant le risque PRÉVOYANCE, la Ville a conclu une convention de participation avec la société d'assurance GENERALI Vie, représentée par le courtier COLLECTEAM. Ce contrat collectif à adhésion facultative pour les agents a pris effet à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 6 ans, et toute adhésion déclenche le versement d'une participation de l'employeur.

En décembre 2021, les principaux chiffres relatifs à ce dispositif étaient les suivants :

	PRÉVOYANCE VILLE		
TRANCHE (Indice de rému. + NBI)	***Nb d'agents bénéficiaires***	***Mt unitaire participation***	***Mt total participations***
≤ 360	204	25 €	5 100 €
Entre 361 et 460	273	20 €	5 460 €
≥ 461	110	16 €	1 760 €
TOTAL (mensuel)	**587**	**-**	**12 320 €**
Coût annuel (12 mois)			**147 840 €**
cotisations agents/mois			18 622 €
Part financement Ville			66%

Pour les deux risques, la Ville contribue donc au financement des cotisations sous la forme d'une participation versée aux agents selon la tranche de rémunération dans laquelle ils se situent.

Concernant plus précisément le risque prévoyance, il convient de relever que le niveau élevé de participation de la collectivité permet de réduire significativement le coût de l'assurance pour de nombreux agents. En décembre 2021, les principaux chiffres relatifs au reste à charge des agents pour le risque prévoyance étaient les suivants :

[3] A noter que pour le risque santé, le ratio participations/cotisations n'est en réalité pas aussi représentatif de l'effort financier consenti par l'employeur que pour le risque prévoyance. En effet, si dans les deux cas les agents perçoivent un montant unique de participation, basé sur leur seule tranche de rémunération, le montant de leur cotisation en santé peut être nettement plus élevé si leur contrat couvre plusieurs membres de leur foyer. En revanche, pour le risque prévoyance, l'adhésion au contrat collectif ne couvre dans tous les cas que l'agent lui-même (et non les autres membres de son foyer).

RESTE A CHARGE PRÉVOYANCE PAR AGENT		
Coût net mensuel pour l'agent	***Nb d'agents***	***Proportion***
< 1 €	134	23%
Entre 1 et 10 €	180	30%
Entre 10 et 20 €	163	28%
> 20 €	110	19%
Total	**587**	**100%**

Enfin, il est également intéressant de rapprocher les montants moyens de participation versés par la Ville à ceux actuellement versés par les collectivités adhérentes aux contrats de groupe conclus par le CIG de la Petite Couronne (en décembre 2021) :

COMPARAISON ILM / COLLECTIVITES ADHERENTES AUX CONTRATS CIG		
Montant unitaire moyen de participation par agent	***Santé***	***Prévoyance***
Ville d'Issy-les-Moulineaux	41 €	21 €
Collectivités adhérentes aux contrats de groupe CIG	24 €	12 €

Aujourd'hui, les montants de participation sont donc en moyenne deux fois plus élevés à Issy-les-Moulineaux que dans les collectivités précitées.

III. LES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LA RÉFORME

Comme évoqué en introduction, et il s'agit de la mesure la plus visible, l'ordonnance du 17 février 2021 impose désormais aux employeurs publics de participer au financement des garanties de PSC de leurs agents. Ce qui n'était jusqu'alors qu'une faculté devient une obligation. Plus précisément, l'obligation porte à la fois sur les garanties minimales éligibles à la participation, ainsi que sur les montants minimaux de cette participation. Concernant les délais d'application, les employeurs publics devront avoir mis en place des dispositifs conformes aux dispositions de la réforme d'ici le 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance, et d'ici le 1er janvier 2026 pour le risque santé.

L'ordonnance précise encore que les participations en santé et en prévoyance ne pourront respectivement être inférieures à 50% et 20% de montants de référence qui seront fixés par décret dans les prochaines semaines[4]. Ces mêmes décrets préciseront également les garanties minimales pour les agents (correspondant à ces montants de référence) que les contrats collectifs devront obligatoirement intégrer.

Concernant le format des dispositifs de participation, les collectivités pourront continuer d'opter pour la labellisation et la convention de participation (à adhésion facultative des agents). La réforme introduit toutefois une troisième possibilité : le contrat collectif à adhésion obligatoire. A la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire le prévoyant[5], les employeurs publics

[4] Au moment où ces lignes sont écrites, un cycle de négociation entre employeurs et organisations syndicales est en cours au niveau national.
[5] Accord signé par une ou plusieurs organisations syndicales appelées à négocier et ayant recueilli au moins 50% des voix aux dernières élections professionnelles.

pourront en effet, conformément à l'article 22 bis II de la loi du 13 juillet 1983, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture complémentaire santé. Cet accord pourra également prévoir la participation obligatoire de l'employeur public au financement de la PSC prévoyance, et l'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat[6]. L'objectif de cette nouvelle option est à la fois de garantir que la totalité des agents bénéficieront d'une protection, et de renforcer l'équilibre financier (entre cotisations versées et prestations perçues) du contrat – et donc de limiter *in fine* les éventuelles hausses de taux de cotisation pour les agents. A noter que dans le cas où le taux d'adhésion des agents à une convention à adhésion facultative est déjà très élevé, l'intérêt d'opter pour un contrat à adhésion obligatoire est moindre. En effet, dans ce cas le nombre d'agents protégés est déjà très important, et l'équilibre financier du contrat est déjà solide du fait du grand nombre de cotisants.

La réforme renforce par ailleurs le rôle des centres de gestion, notamment en leur imposant de conclure des conventions de participation (de groupe) pour le compte de leurs collectivités affiliées (en santé et en prévoyance), auxquels ces dernières pourront adhérer après lui avoir donné mandat pour le lancement de la consultation afférente. Ce mécanisme existe déjà aujourd'hui, mais il ne s'agissait jusqu'ici pour les centres de gestion que d'une possibilité et non d'une obligation. Ces derniers seront de ce fait amenés à développer leur fonction d'expertise et de conseil en la matière, et pourront également négocier ces conventions de participation à un échelon régional ou interrégional.

IV. LES IMPLICATIONS A ISSY-LES-MOULINEAUX

La comparaison des dispositifs en vigueur à Issy-les-Moulineaux avec les nouvelles exigences prévues par la réforme conduit déjà à formuler quelques constats :

- la Ville participe déjà depuis plusieurs années au financement de la PSC de ses agents. Le caractère désormais obligatoire de cette participation n'ajoute donc pas de nouvelle contrainte à ce niveau pour la collectivité.
- les montants de participation versés par la Ville aux agents sont déjà relativement importants, et pourraient être supérieurs aux montants plancher définis par les décrets à venir. Dans ce cas, il n'y aurait donc pas d'urgence à les revoir.
- l'actuelle convention de participation conclue par la Ville pour le risque prévoyance court jusqu'au 31 décembre 2025. Conformément à l'ordonnance du 17 février 2021 (article 4), les nouvelles obligations en matière de prévoyance ne s'appliqueront à la Ville qu'au terme de la convention en cours.

Sans attendre les échéances fixées par la réforme, la Ville a prévu d'engager de nouvelles actions de sensibilisation en direction des agents, afin de faire en sorte que davantage d'entre eux bénéficient d'une protection financière en cas de problèmes de santé[7]. En décembre 2021, les chiffres concernant le nombre d'agents bénéficiaires de participations par risque et par tranche étaient les suivants :

[6] Des cas de dispense seront prévus par décret.
[7] Et notamment ceux dont les rémunérations sont les plus modestes, pour lesquels le risque est plus important.

NOMBRE D'AGENTS BENEFICIAIRES DE PARTICIPATIONS PAR RISQUE ET PAR TRANCHE			
TRANCHE (Indice de rémunération + NBI)	**Nb d'agents bénéficiaires**	**Nb d'agents rémunérés au 31.12.21**	**Part d'agents bénéficiaires**
Cas 1 : prévoyance seulement	**208**	**969**	**22%**
≤ 360	94	415	23%
Entre 361 et 460	76	390	20%
≥ 461	38	164	24%
Cas 2 : santé seulement	**143**	**969**	**15%**
≤ 360	53	415	13%
Entre 361 et 460	66	390	17%
≥ 461	24	164	14%
Cas 3 : santé + prévoyance	**379**	**969**	**39%**
≤ 360	112	415	27%
Entre 361 et 460	196	390	50%
≥ 461	71	164	43%
TOTAL (Cas 1 + Cas 2 + Cas 3)	**733**	**969**	**76%**

Il convient de noter que la protection conférée par l'adhésion au contrat collectif de prévoyance est individuelle pour l'agent. Autrement dit, contrairement à une mutuelle susceptible de garantir le risque santé à la fois pour l'agent et ses proches, l'adhésion au contrat de prévoyance ne protège que l'agent lui-même. Il convient donc d'interpréter différemment les chiffres selon les risques, à savoir :

- il est très probable que les agents qui ne perçoivent pas de participation prévoyance ne soient pas assurés pour ce risque, car s'assurer individuellement en prévoyance en dehors d'un contrat collectif coûte souvent plus cher ;
- en revanche, pour le risque santé, il est certain que des agents ne percevant pas de la part de la Ville de participation mutuelle puissent tout de même être assurés, en étant par exemple inscrits sur la mutuelle de leur conjoint.

Pour mettre en place des actions de sensibilisation au regard de ces chiffres, il est donc plus facile d'identifier les agents non assurés pour le risque prévoyance que ceux non assurés pour le risque santé. C'est pourquoi la direction des ressources humaines réfléchit à la diffusion d'un questionnaire permettant d'évaluer le nombre d'agents ayant une complémentaire santé non déclarée à Ville. Ce questionnaire sera également l'occasion de poser d'autres questions aux agents sur la PSC (connaissances des dispositifs existants à la Ville, satisfaction, attentes …)

Concernant la dimension financière, les coûts supplémentaires induits pour la Ville par le versement de participations en plus du fait d'une augmentation du nombre de bénéficiaires seraient, à effectifs et montants unitaires constants, environ les suivants :

	PRÉVOYANCE			SANTÉ	
TRANCHE (Indice rémunération + NBI)	***Nb d'agents sans participation***	***Part dans l'effectif rémunéré (969)***	***Coût supplémentaire pour la Ville si participation***	***Nb d'agents sans participation***	***Coût supplémentaire pour la Ville si participation***
≤ 360	209	22%	+5 225 €	250	+12 500 €
Entre 361 et 460	118	12%	+2 360 €	128	+5 120 €
≥ 461	55	6%	+880 €	69	+2 070 €
Total mensuel	**382**	**-**	**+8 465 €**	**447**	**+19 690 €**

Coût supplémentaire annuel si 75% d'entre eux devenaient bénéficiaires	**+76 185 €**	**-**	**+177 210 €**
Coût supplémentaire annuel si 90% d'entre eux devenaient bénéficiaires	**+91 422 €**		**+212 652 €**
Coût supplémentaire annuel si tous devenaient bénéficiaires	**+101 580 €**	**-**	**+236 280 €**

Les **coûts totaux** pour la Ville selon la proportion totale d'agents bénéficiaires de participations (toujours à effectifs et montants unitaires constants) seraient quant à eux les suivants :

	PRÉVOYANCE	SANTÉ
Coût annuel actuel 61% de bénéficiaires en prévoyance 54% de bénéficiaires en santé	**147 840 €**	**258 960 €**
Coût annuel si 75% de bénéficiaires	187 065 €	372 330 €
Coût annuel si 90% de bénéficiaires	224 478 €	446 796 €
Coût annuel si 100% de bénéficiaires	249 420 €	496 440 €

Parallèlement à ces actions de sensibilisation à court ou moyen terme, **la réforme va conduire la Ville à devoir, d'ici 2025, s'interroger sur certains points et faire des arbitrages qui définiront la trajectoire d'évolution de sa politique de participation au financement de la PSC de ses agents.** Avant de préciser un peu ces questionnements, en voici déjà une représentation simplifiée via le schéma suivant :

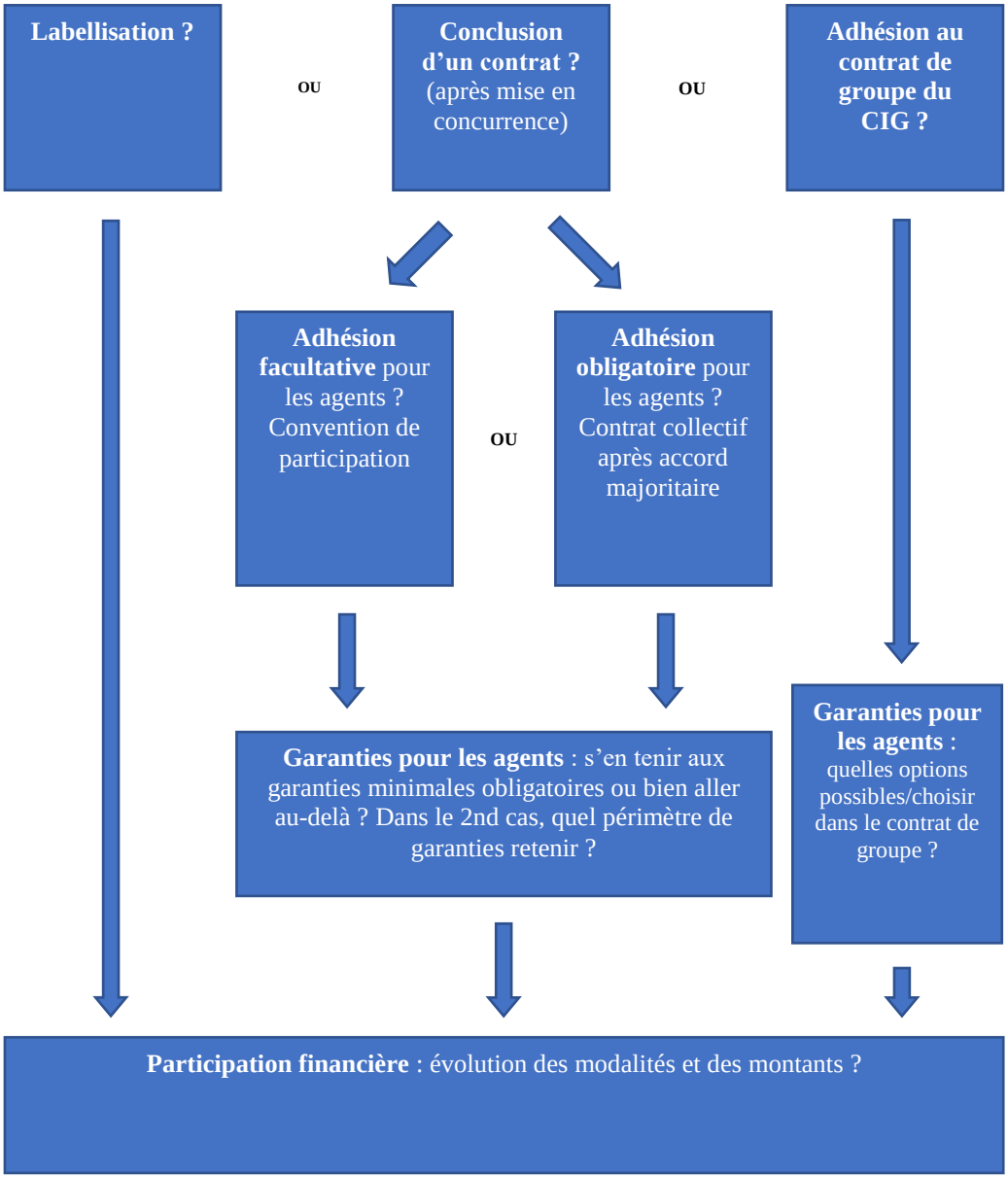

Concernant le risque SANTE, les pistes de réflexion non exhaustives sont les suivantes :

- la Ville souhaite-t-elle conserver le dispositif de la labellisation, notamment pour laisser aux agents la liberté de souscrire le contrat et les garanties qu'ils souhaitent auprès de l'organisme de leur choix, et de pouvoir bénéficier ainsi d'offres plus personnalisées ?

- à l'inverse, souhaite-t-elle pour ce risque :
  - Conclure une convention de participation à adhésion facultative ?
  - Conclure un contrat collectif à adhésion obligatoire (après accord majoritaire) ?
  - Adhérer à la convention de participation de groupe qui sera conclue par le CIG pour la période 2026-2031 (après le terme de celle conclue pour la période 2020-2025) ?

- si la Ville optait pour son propre contrat (à adhésion facultative ou obligatoire), souhaiterait-elle y inclure des garanties supplémentaires pour les agents (par exemple optionnelles) par rapport aux garanties minimales obligatoires ? Si oui, quel en serait alors le périmètre ?

- enfin, si la Ville faisait le choix d'adhérer à un contrat de groupe du CIG, et que celui-ci offrait la possibilité de proposer aux agents des garanties supplémentaires optionnelles par rapport aux garanties minimales obligatoires, lesquelles retiendrait-elle ?

Concernant le risque PREVOYANCE, les pistes de réflexion non exhaustives sont les suivantes :

L'actuelle convention de participation court jusqu'au 31 décembre 2025. Les questions suivantes se poseront donc pour la suite :

- la Ville souhaite-t-elle repartir sur le dispositif de la convention de participation, sachant que pour le risque prévoyance, celui-ci permet souvent d'obtenir un rapport prix/garanties plus favorable pour les agents que celui de la labellisation ?

- dans ce cas, souhaiterait-elle inclure pour les agents des garanties supplémentaires (par exemple optionnelles) par rapport aux garanties minimales obligatoires ? Si oui, quel en serait alors le périmètre ?

- parallèlement au lancement éventuel de sa propre consultation, la Ville envisagerait-t-elle à nouveau de donner mandat au CIG pour pouvoir adhérer à celle qu'il conclura si celle-ci s'avérait finalement plus avantageuse pour les agents ?[8]

Enfin, il convient de noter que même s'il est probable que les montants de participation à Issy-les-Moulineaux soient supérieurs aux montants plancher (à confirmer lors de la publication des décrets à venir), et que la Ville n'aurait donc pas d'urgence à les revaloriser, celle-ci peut néanmoins s'interroger sur leurs modalités d'attribution. Par exemple, les revalorisations indiciaires périodiques décidées par les gouvernements successifs peuvent amener la Ville à faire évoluer les indices qui lui servent aujourd'hui à délimiter les tranches de rémunération qui sont à la base des montants de participation.

La collectivité pourrait encore s'interroger, si les décrets à venir le permettent, sur l'opportunité de mettre en place une participation exprimée en pourcentage de la cotisation acquittée par l'agent. Pour la complémentaire santé, cela permettrait de tenir compte des majorations de cotisation liées au rattachement d'autres membres du foyer au contrat, ou liés à des besoins médicaux particuliers Par exemple, certains agents peuvent avoir besoin de meilleurs remboursements en optique ou en dentaire que d'autres.

Pour conclure, ces questionnements n'appellent donc pas d'arbitrage immédiat, mais visent à fournir une base de réflexion et de débat pour définir la trajectoire d'évolution de la politique de la collectivité en matière de participation au financement de la PSC de ses agents. Des précisions pourront être apportées ces prochains mois lorsque toutes les dispositions règlementaires liées à cette réforme seront connues.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du débat organisé dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents municipaux et des nouvelles dispositions en la matière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée (et notamment son article 22 bis), portant droits et obligations des fonctionnaires,

[8] A noter que la Ville a procédé ainsi en 2019. Elle avait donné mandat au CIG pour s'associer à la consultation qu'il a conduit, mais avait au final opté pour sa propre convention, car certaines offres issues de la consultation qu'elle a elle-même menée – avec l'assistance d'un AMO – se sont avérées plus avantageuses pour les agents.

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée (et notamment son article 88-2), portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu l'avis favorable du comité technique du 22 janvier 2022,

Vu la prise d'acte de la commission des ressources en date du 2 février 2022,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND ACTE du débat organisé dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents municipaux et des nouvelles dispositions en la matière.

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 10 FEVRIER 2022

N° 16

OBJET : EDUCATION – Approbation du choix du délégataire pour la gestion de la restauration collective scolaire et accueils de loisirs.

Monsieur Bernard de CARRERE, Maire-Adjoint délégué à l'Education, expose au Conseil municipal ce qui suit :

Par délibération du 10 décembre 2020, au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, le Conseil municipal a décidé que la délégation pour la restauration collective scolaire et accueils de loisirs se ferait au moyen d'un contrat de concession de service public et a autorisé le lancement de la procédure conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la Commande publique.

Lors de sa séance du 19 mai 2021, la commission d'ouverture des plis a émis un avis favorable pour que les sociétés ELRES (ELIOR), SOGERES et COMPASS GROUP FRANCE (ci-après SCOLAREST) soient admises à présenter une offre et a procédé à l'ouverture des offres. La commission a constaté que les offres des trois candidats étaient recevables.

Lors de sa séance du 12 juillet 2021, après examen des offres, la commission a émis un avis invitant l'autorité habilitée à signer le contrat à engager la discussion avec les trois soumissionnaires.

A la suite des négociations, l'autorité habilitée à signer le contrat a rendu son rapport sur les motifs du choix de la société SCOLAREST et sur l'économie générale du contrat. Il est précisé que l'option relative à la récupération et au traitement des déchets alimentaires ne sera pas levée puisque cette prestation sera intégrée dans le marché public relatif à la collecte des déchets et à la propreté des voies et des espaces publics de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest.

Il est proposé de retenir la société SCOLAREST pour la qualité de son offre au regard des critères suivants, sans ordre de priorité :

- moyens mis en place pour l'accompagnement et le suivi du contrat dans son ensemble ;
- organisation générale, dont notamment les techniques de préparation des produits, les moyens de livraison, la mise en place de la démarche HACCP (analyse des dangers et maîtrise des points critiques) et du « paquet hygiène » et de leur contrôle, les outils de communication et d'animation, et les moyens mis en œuvre pour permettre à la Ville de contrôler la qualité du service ;
- propositions concernant la qualité et la diversité des ingrédients et des aliments servis, concernant les filières d'approvisionnement dites qualitatives (labellisées ou certifiées), concernant les quantités et concernant la traçabilité de ces aliments ;

- moyens matériels et investissements/travaux prévus pour l'exécution du contrat dont notamment les moyens mis en œuvre pour l'entretien, la maintenance et le suivi des locaux, du matériel et mobilier, ainsi que dans l'ergonomie des postes ;
- moyen mis en œuvre pour le développement durable ;
- moyens humains : nombre et qualification des personnes affectées au service pour la Ville, formation prévue pour le personnel de la Société et pour celui de la Ville ;
- conditions financières sur la durée du contrat.

Ainsi, la société SCOLAREST répond aux demandes de la Ville en mettant en place des outils et des moyens adéquats pour la bonne exécution du contrat et une équipe dédiée au suivi du contrat bien dimensionnée.

Les repas seront fabriqués par la cuisine centrale d'Athis-Mons dont l'organisation et l'équipement, renforcé par l'engagement de SCOLAREST de compléter son matériel en cas d'obtention du contrat pour répondre parfaitement aux demandes de la Ville, permettra de fournir une prestation culinaire de qualité. La démarche HACCP et le « paquet hygiène » sont satisfaisants.

De plus, la société SCOLAREST présente une offre alimentaire cohérente et réalisable avec une progression de 15% d'alimentation durable EGalim en 6 ans pour atteindre 70%.

Les animations proposées sont riches et variées, avec un partenariat intéressant avec l'association GoodPlanet pour travailler sur le gaspillage alimentaire.

La démarche développement durable de la société SCOLAREST est globale et complète. Elle porte l'ambition de s'approcher de la neutralité carbone au terme du contrat en 2028. Les moyens nécessaires et le plan d'optimisation pour réduire les émissions seront étudiés conjointement. L'ensemble des objectifs sont regroupés dans une proposition de Charte, en totale cohérence avec l'offre.

L'organisation et le dimensionnement des équipes de restauration déléguées sont satisfaisants. La société a également démontré son savoir-faire quant à la gestion de la reprise du personnel.

En termes de communication, l'offre de la société SCOLAREST est conforme aux attentes de la Ville pour l'accès aux information par les familles. L'utilisation d'une tablette par les offices de restauration est maintenue.

Les moyens et investissements/travaux prévus par la société SCOLAREST correspondent à un budget de 966 280 € HT, hors variantes. L'organisation de la maintenance, via le prestataire MRG, avec un système de gestion de maintenance assisté par ordinateur performant, garantit la qualité du suivi des matériels et équipements tout au long du contrat.

Il est proposé de retenir les variantes travaux (décoration, concept des écoles Les Iles, Voltaires, Anatole France (maternelle et élémentaire), La Fontaine (maternelle et élémentaire)) et développement durable (GoodPlanet) pour un montant de 45 810 € HT.

L'offre financière de la société SCOLAREST est compétitive et rassurante tant sur le volet délégation du personnel que sur l'évolution du coût matière première tout au long du contrat en lien avec l'augmentation de l'alimentation durable proposée. Le prix du repas, intégrant les variantes, est de 6,127 € TTC.

Le contrat prend effet à compter de sa notification. Les prestations de restauration débuteront le 22 août 2022 pour une durée de 6 ans. Il est précisé que les offices et salles de restauration des écoles Marie Marvingt, du groupe scolaire Françoise Giroud et de l'école des Epinettes maternelle et élémentaire, actuellement en cours de rénovation ou de construction, seront à aménager pour être opérationnels le 22 août 2022.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le choix de la société COMPASS GROUP FRANCE (SCOLAREST) pour être le délégataire de l'exploitation de la restauration collective scolaire et accueils de loisirs ;

- approuver le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la restauration collective scolaire et accueils de loisirs ;

- retenir les variantes travaux (décoration, concept des écoles Les Iles, Voltaires, Anatole France (maternelle et élémentaire), La Fontaine (maternelle et élémentaire)) et développement durable (GoodPlanet) ;

- autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat avec la société COMPASS GROUP FRANCE (SCOLAREST).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-19,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 décembre 2020 relative à l'autorisation de lancement de la procédure de délégation de service public la restauration scolaire,

Vu le rapport de la commission d'ouverture des plis et de l'autorité habilité à négocier présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat, transmis aux membres du Conseil municipal le 24 janvier 2022,

Vu les procès-verbaux de la commission d'ouverture des plis en date des 19 mai 2021 et 12 juillet 2021,

Vu l'avis de la commission municipale des services à la population en date du 25 janvier 2022,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le choix de la société COMPASS GROUP FRANCE (SCOLAREST) dont le siège social est sis Immeuble Smart Up, 123, avenue de la République, 92320 Châtillon,

pour être le délégataire de l’exploitation de la restauration collective scolaire et accueils de loisirs.

APPROUVE le contrat de concession portant sur la délégation du service public pour la restauration collective scolaire et accueils de loisirs.

PRECISE que les variantes travaux (décoration, concept des écoles Les Iles, Voltaires, Anatole France (maternelle et élémentaire), La Fontaine (maternelle et élémentaire)) et développement durable (GoodPlanet) sont retenues et que l’option relative à la récupération et du traitement des déchets alimentaires ne sera pas levée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public avec la société COMPASS GROUP FRANCE (SCOLAREST)

DIT que les prestations de restauration débuteront le 22 août 2022 pour une durée de 6 ans.

DIT que les dépenses et les recettes seront imputées au budget communal.

Concession de service public pour la restauration collective scolaire et des accueils de loisirs

RAPPORT DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE L'AUTORITE HABILITEE A NEGOCIER

PROCÉDURE..... 3
ANALYSE DES OFFRES..... 5
MOTIF DE CHOIX DES OFFRES 30
ECONOMIE DU CONTRAT 36

PROCÉDURE

Dans le respect des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et des articles L.31111-1 et suivants et R.3111-1 et suivants du Code de la Commande publique, la procédure de consultation pour la passation de la délégation de service public s'est déroulée de la manière suivante :

La Commission consultative des services publics locaux pour la restauration scolaire (CCRS), consultée le 16 novembre 2020, et le comité technique, consulté le 26 novembre 2020, ont émis un avis favorable au principe de la délégation.

Le Conseil municipal a autorisé le lancement de la consultation de délégation de service public par délibération en date du 10 décembre 2020. Il a également décidé que cette délégation se ferait au moyen d'un contrat de concession de service public.

L'avis d'appel public à la concurrence, envoyé le 22 janvier 2021 et paru au BOAMP annonce n° 21-10463 en date du 27 janvier 2021, au JOUE annonce n° 2021/S 018-042912 en date du 27 janvier 2021 et dans la revue spécialisée « Restauration Collective » n°331 du 27 janvier 2021., fixait au 28 avril 2021 à 17 heures, les date et heure limites de réception des plis. Du fait de la crise sanitaire liée au COVID 19 et des mesures de confinement prises pour le mois d'avril 2021, la date limite de réception des plis a été repoussée au 12 mai 2021 à 17h00 afin de favoriser la concurrence. Les avis rectificatifs ont été envoyés aux mêmes médias le 13 avril 2021 et sont parus au BOAMP annonce n° 21-49243 en date du 15 avril 2021, au JOUE annonce n° 2021/S 074-190227en date du 16 avril 2021 et dans « Restauration Collective » n°334 du 29 avril 2021.

La procédure était dématérialisée. Le DCE a été mis à disposition des candidats sur la plate-forme de dématérialisation Maximilien.

5 plis sont arrivés dans les délais impartis. Aucun pli n'est arrivé hors délai.

Les sociétés suivantes se présentaient :
1/ SMD
2/ TOUTELEC
3/ ELRES
4/ SOGERES
5/ COMPASS GROUP FRANCE

Lors de sa séance du 19 mai 2021, la Commission d'ouverture des plis a procédé à la sélection des candidatures.

Il est ressorti des lettres de candidatures des candidats SMD et TOUTELEC que ces sociétés s'étaient trompées de consultation pour déposer leur pli : elles candidataient pour un marché public et non pas pour la délégation de service public pour la restauration scolaire et des accueils de loisirs. Leurs candidatures ont donc été éliminées.

Les 3 autres candidats, à savoir ELRES, SOGERES et COMPASS GROUP France, présentaient des capacités professionnelles et financières suffisantes, et étaient aptes à assurer la continuité du service public de restauration scolaire et accueils de loisirs et l'égalité des usagers devant ce service, en raison de leur expérience (et notamment de celle de leurs dirigeants) dans le domaine d'activité concerné. Ces sociétés présentaient des moyens matériels et humains propres à permettre la réalisation des prestations qui seront demandées.

La commission a donc retenu leur candidature et les a admis à présenter une offre.

La commission a procédé à l'ouverture des offres des 3 candidats retenus.

La commission a examiné la conformité des offres des candidats au regard des documents à remettre précisés au règlement de la consultation, à savoir :

- Le cahier des charges avec les propositions d'amendements faites par le candidat ;
- Une note de présentation générale de l'offre ;
- Une proposition juridique ;
- Le mémoire technique ;
- Une proposition financière.

La commission d'ouverture des plis a constaté que les offres des trois soumissionnaires étaient recevables.

Compte tenu de la complexité des offres, la Commission a décidé de demander à la personne habilitée à signer le contrat un rapport détaillé sur les offres.

Lors de sa séance du 12 juillet 2021, après examen des offres, la commission a donné son avis sur ces dernières et a estimé que les négociations devaient être menées avec les trois soumissionnaires.

Il y a eu 4 grandes phases de négociations. Pour chaque phase de négociation une liste de questions étaient envoyée en amont aux soumissionnaires, les réponses étant demandées avant la réunion de façon à servir de base aux négociations.

- Une première négociation a eu lieu sur une journée, à la cuisine centrale de chaque soumissionnaire dont la visite était demandée, avec dégustation. Les propositions relatives au développement durable, à l'organisation générale et à la prestation alimentaire ont été négociées. Cette visite et ces négociations ont été tenue le 9 septembre 2021 pour ELIOR, le 14 septembre 2021 pour SOGERES et le 16 septembre 2021 pour COMPASS SCOLAREST.

- Une deuxième négociation de 3 heures était dédiée à la partie technique. Elle a eu lieu le 28 septembre 2021 pour ELIOR, le 29 septembre 2021 pour SOGERES et le 30 septembre 2021 pour COMPASS SCOLAREST

- Une troisième séance de négociation de 3 heures a porté sur le Personnel, la Communication et les aspects financiers et juridiques de l'offre le 12 octobre 2021 pour ELIOR, le 13 octobre 2021 pour SOGERES et le 14 octobre 2021 pour COMPASS SCOLAREST

- Une quatrième séance de négociation d'une durée de 1h30 pour chaque soumissionnaire, en présence du Maire adjoint à l'Éducation et du Maire adjoint au développement durable, a eu lieu le 09 novembre 2021.

À la suite de ces négociations, une offre modifiée était attendue pour le 19 novembre 2021. Après analyse, ces offres modifiées ont fait l'objet d'un dernier échange d'une demi-heure le 26 novembre 2021 avec chacun des candidats.

L'offre finale a été demandée pour le 10 décembre 2021 à 17h00. Les trois soumissionnaires ont remis leur offre finale dans les délais.

ANALYSE DES OFFRES

Les critères de jugement des offres étaient les suivants, sans ordre de priorité :

- ⇨ moyens mis en place pour l'accompagnement et le suivi du contrat dans son ensemble
- ⇨ organisation générale, dont notamment les techniques de préparation des produits, les moyens de livraison, la mise en place de la démarche HACCP et du « paquet hygiène » et de leur contrôle, les outils de communication et d'animation, et les moyens mis en œuvre pour permettre à la Ville de contrôler la qualité du service,
- ⇨ propositions concernant la qualité et la diversité des ingrédients et des aliments servis, concernant les filières d'approvisionnement dites qualitatives (labellisées ou certifiées), concernant les quantités et concernant la traçabilité de ces aliments,
- ⇨ moyens matériels et investissements/travaux prévus pour l'exécution du contrat dont notamment les moyens mis en œuvre pour l'entretien, la maintenance et le suivi des locaux, du matériel et mobilier, ainsi que dans l'ergonomie des postes,
- ⇨ moyen mis en œuvre pour le développement durable,
- ⇨ moyens humains (nombre et qualification des personnes affectées au service pour la Ville, formation prévue pour le personnel de la Société et pour celui de la Ville),
- ⇨ conditions financières sur la durée du contrat

Il est précisé que l'option de la récupération et du traitement des déchets alimentaires ne sera pas levée puisque cette prestation sera intégrée dans le marché public relatif à la collecte des déchets et à la propreté des voies et des espaces publiques de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

Légende :

Point fort

Point faible

Point non retenu/ne correspondant pas aux besoins

⇨ **LES MOYENS MIS EN PLACE POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE SUIVI DU CONTRAT DANS SON ENSEMBLE.**

⇨ **L'ORGANISATION GÉNÉRALE, DONT NOTAMMENT LES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR PERMETTRE À LA VILLE DE CONTRÔLER LA QUALITÉ DU SERVICE.**

CANDIDAT A – ELIOR	CANDIDAT B – SOGERES	CANDIDAT C - SCOLAREST
Équipe client : 4 personnes - 1 Directeur client (présent mais parti le 31/12/2021) - 2 responsables client (dont 1 diététicienne) - 1 assistante administrative - + 1 référent qualité dédié à la cuisine ---------- **Communication avec la Ville :** - Accès manager aux applications offices - Application Part'nero : permettant le suivi de l'alimentation durable - Suivi maintenance : fichier excel dans Teams ---------- **Suivi du contrôle qualité :** Reprend un tableau excel (datant de 2016) avec une très longue liste d'indicateurs. Pas de travail sur l'intérêt de chaque indicateur. Les informations pour la traçabilité et EGalim seront accessibles via leur plateforme Partnero.	**Équipe client** : 4 personnes - 2 responsables clientèle (non identifié) - 1 diététicienne - 1 assistante administrative Managé par 1 Directeur de clientèle (responsable de 10 contrats) ---------- **Communication avec la Ville :** - Accès manager aux applications offices - Application Proxy'live - Suivi maintenance : application MRG ---------- **Suivi du contrôle qualité :** Point trimestriel pour le suivi des indicateurs *mis en place avec la Ville. (pas de propositions)* Les informations pour la traçabilité et EGalim seront accessibles via leur plateforme Proxy'live.	**Équipe client** : 4 personnes - 1 Directeur de restauration (identifié) - 1 Responsable de restauration (identifiée et présente lors des auditions) - 1 assistante administrative - 1 référent dédié à la cuisine - + 1 agent de maintenance dédié Rattaché au Directeur de la Cuisine 1 Chef de projet ouverture sera présent pour toute la durée de la mise en place du contrat ---------- **Communication avec la Ville :** - Accès manager aux applications offices - Application Espace Privé Client - Suivi maintenance : application MRG ---------- **Suivi du contrôle qualité :** Point trimestriel pour le suivi des indicateurs *mis en place avec la Ville. (pas de propositions)* Les informations pour la traçabilité et EGalim seront accessibles via Teams (présentation d'une proposition d'interface en audition)

⇨ **L'ORGANISATION GÉNÉRALE**, DONT NOTAMMENT : **LES TECHNIQUES DE PRÉPARATION DES PRODUITS, LES MOYENS DE LIVRAISON.**

CANDIDAT A – ELIOR	CANDIDAT B – SOGERES	CANDIDAT C - SCOLAREST
1 **cuisine centrale** à Fresnes (15 km – 30 min) Propriété du candidat 932 m² de production Capacité de production 43 000 sur 60 000 maximum **1 atelier pâtisserie** (avec 2 fours) 1 atelier légumerie (janvier 2022 – en attente) 10 cuisiniers Production ILM dissociée Modification des effectifs : 2 semaines Mode de cuisson traditionnel, cuisson douce (basse température) sur le poisson, et évolution vers les sautés, rôti et volaille ---------- **Techniques culinaires** Les moyens techniques de la cuisine correspondent à ce qui est annoncé, à l'exception des cuissons douces où aucun nouveau matériel n'a été présenté. L'ouverture de la légumerie a été repoussée (de sept 2021 à janvier 2022) *Dégustation* : classique *La Nouveauté* par rapport à la prestation actuelle : **purée de fruits maison (compote de pommes 1/mois)**	1 **cuisine centrale** à Osny (38 km – 60 min) Propriété du candidat 750 m² de production Capacité de production 40 000 sur 52 000 maximum 1 atelier légumerie (septembre 2021) La pâtisserie est en zone chaude 50 personnes en préparation Production ILM dissociée **Modification des effectifs : 48h00** Mode de cuisson traditionnel, cuisson douce (basse température) **avec matériel adapté.** ---------- **Techniques culinaires** Les moyens techniques de la cuisine correspondent à ce qui est annoncé. La légumerie venait d'être installée, le matériel pour la cuisson douce est présent. *Dégustation* : viandes et garnitures très bonnes – réserve sur les desserts et plat végétarien. *La Nouveauté* par rapport à la prestation actuelle : **purée de fruits maison – mode de gestion des cuissons**	1 **cuisine centrale** à Athis-Mons (19 km – 30/40 min) Propriété du candidat 1 269 m² de production Capacité de production 21 000 sur 40 000 maximum 1 atelier légumerie (mais ne traite pas la pomme de terre) La pâtisserie est en zone chaude/froide 10 cuisiniers Production ILM dissociée (sous entendue) Modification des effectifs : 8 jours Mode de cuisson en sauteuse, marmite, four. S'engage à l'achat de matériel basse température pour garantir la qualité. ---------- **Techniques culinaires** Les moyens techniques de la cuisine correspondent à ce qui est annoncé. On est pour l'instant sur de la cuisson + assemblage. *Dégustation* : crudités, garnitures, dessert très bons – réserve sur la cuisson des viandes levée suite à l'engagement de l'achat de matériel *La Nouveauté* par rapport à la prestation actuelle : Pas de nouveauté, mais s'engage dans la charte DD à passer de 60% des plats préparés à 80% à partir de septembre 2024.

CANDIDAT A – ELIOR	CANDIDAT B – SOGERES	CANDIDAT C - SCOLAREST
Conditionnement : - 100% de barquettes biosourcées recyclable avec film pour étanchéité. - Pulpe de cellulose, issues de forêt européenne certifiés FSC, film polymère biosourcé - Provenance Espagne *Reste sur les conditionnements actuellement proposés, pas de réflexion pour diminuer le nombre de barquettes (impact coût + environnement).* ---------- **Livraison :** - 5 camions au GNV en temps scolaires - 3 camions au GNV pendant les vacances Plan de livraison conforme : horaires et répartition des écoles (école Françoise Giroud intégrée) Moyen de contrôle du couple temps/température automatisé Possibilité de BL dématérialisés dans la tablette Le logiciel de géolocalisation permet le calcul de l'impact des livraisons pour le Bilan Carbone	**Conditionnement :** - 100% de barquettes biosourcées recyclable avec film pour étanchéité. - Pulpe de cellulose, issues de forêt française certifiés PEFS, film polymère biosourcé - Provenance Française *Fait des précisions sur les unités de conditionnement, mais n'a pas de réflexion pour diminuer le nombre de barquettes (impact coût + environnement).* ---------- **Livraison :** - 5 camions au GNV en temps scolaires - 3 camions au GNV les mercredis - 3 camions au GNV pendant les vacances Plan de livraison (école Françoise Giroud intégrée) : horaires : **6** tournées (fin à 17h00 pour 1) horaire et répartition le mercredi : + 12 sites en 1h30 Moyen de contrôle du couple temps/température manuel Possibilité de BL dématérialisés dans la tablette (mais pas d'information sur les grammages)	**Conditionnement :** - 100% de barquettes biosourcées recyclable **sans film pour étanchéité.** - 100% Pulpe de cellulose, issues de forêt certifiés FSC, - Provenance Française *N'a pas revu les conditionnements initialement proposés, toutefois lors des auditions, le candidat et la Ville ont eu un échange sur le sujet qui se retrouve dans la charte : réflexion/étude sur l'emploi de contenant réutilisable pour les éléments périphériques du repas.* ---------- **Livraison :** sous traitée : StarService - 5 camions au diesel en temps scolaire - 4 camions au diesel les mercredis - 3 camions au diesel pendant les vacances ⇒ Camion aux GNV 1er semestre 2023 (dès que possible) ⇒ Envisage dans la charte DD un objectif de camion électrique pour 2026. Plan de livraison conforme : horaires et répartition des écoles (école Françoise Giroud intégrée) Moyen de contrôle du couple temps/température automatisé BL papier

⇨ **L'ORGANISATION GÉNÉRALE**, DONT NOTAMMENT**, LA MISE EN PLACE DE LA DÉMARCHE HACCP ET DU « PAQUET HYGIÈNE » ET DE LEUR CONTRÔLE.**

CANDIDAT A – ELIOR	CANDIDAT B – SOGERES	CANDIDAT C - SCOLAREST
A la cuisine centrale : - PMS : papier - Traçabilité : papier + tablette - 5 audits / an (4 laboratoire + 1 interne) - 27 analyses + 48 contrôles surface/mois **En office** - PMS : tablette Eezytrace - Traçabilité : tablette Eezytrace - Enregistreur de température : lecture possible via la tablette	**A la cuisine centrale :** - PMS : « POCKET » - Traçabilité : « POCKET » dématérialisé et fiable Suivi de la traçabilité et des process Hygiène en temps réel - 2 audits / an (laboratoire) - 9 analyses + 3 contrôle de surface/mois que 4 analyses/an pour ILM **En office** - PMS : tablette Eezytrace - Traçabilité : tablette Eezytrace - Enregistreur de température : mobile (format clef usb)	**A la cuisine centrale :** - PMS : papier + tablette - Traçabilité : papier + tablette - Mini 4 audits / an (4 laboratoire + x interne) - 64 analyses + 40 contrôles surface/mois **En office** - PMS : tablette E-PackHygiène - Traçabilité : tablette E-PackHygiène - Enregistreur de température : mobile (format clef usb)

⇨ **L'ORGANISATION GÉNÉRALE,** DONT NOTAMMENT **LES OUTILS DE COMMUNICATION ET D'ANIMATION.**

CANDIDAT A – ELIOR	CANDIDAT B – SOGERES	CANDIDAT C - SCOLAREST
- **REPAS A THEME :** • 5 animations calendaires - **ANIMATIONS TEMPS DU MIDI** • 4 « bars à fruits » (?) • 10 « chasse au gaspi » • 1 Innovation culinaire (Clavim élém) • 3 repas + *la semaine du goût* - **ANIMATIONS TEMPS SCOLAIRE** • **20** petits déjeuner en maternelle • 44 petits déjeuner en élémentaire avec intervenant Elior • 48 animations 1h00 – intervenant Elior (fraich'attitude, produits laitiers, équilibre alimentaire, produits bio) • 33 animations 1h30 – intervenant extérieur (DD, cuisine, science) **total de 125 animations élémentaire**	- **REPAS A THEME :** • 7 animations calendaires scolaires • 8 animations calendaires clavim - **ANIMATIONS TEMPS DU MIDI** • 5 Fraîch'attitude (étal) • 0 « mission anti-gaspi » (5 scolaires ?) • 10 « amuse-bouches » • *la semaine des saveurs (5 jours)* • 10 recettes « pas pareil » - à retirer • 4 cantines chic clavim - **ANIMATIONS TEMPS SCOLAIRE** • 25 petits déjeuner en maternelle • 20 petits déjeuner en élémentaire avec intervenant Sogeres • 50 animations 1h00 – intervenant Sogeres (fraich'attitude, produits laitiers, bio et local, équilibre alimentaire) • 50 animations DD temps scolaire/midi ? **total de 125 animations élémentaire**	- **REPAS A THEME :** • 7 animations calendaires - **ANIMATIONS TEMPS DU MIDI – Fondation GoodPlanet** • 2 « menus réduction des déchets » • 2 repas + *la semaine du goût* • *Fraîch'attitude + Concours cuisine* - **ANIMATIONS TEMPS SCOLAIRE** • xx petits déjeuner en maternelle • petits déjeuner en élémentaire avec intervenant Scolarest • animations 1h00 – intervenant Scolarest (j'équilibre mes repas, faire du sport, je gaspille moins, le repas végétarien) • Atelier cuisine pour les CM2 • **Variante retenue** : ateliers de la fondation GoodPlanet sur l'antigaspi (10 classes + accompagnement et suivi des actions sur 1 an), **total de 120 animations élémentaire**

CANDIDAT A – ELIOR	CANDIDAT B – SOGERES	CANDIDAT C - SCOLAREST
Pour les familles : App'table - Menus papier affichés à l'école - Application App'table - Nutriscore en plus des labels et des allergènes, mais absence composition **Pour les offices : la tablette** - PMS / traçabilité : Eezytrace - conforme - Kookiz : • Saisie des effectifs • Validation des BL (avec DLC) • Satisfaction / Consommation • Inventaires • Espace de communication	**Pour les familles : So'Happy** - Menus papier affichés à l'école - Application So'Happy - Présentation des labels et des allergènes, mais absence composition - Notification en cas de changement **Pour les offices : la tablette** - PMS / traçabilité : Eezytrace - conforme - Charlotte : • Saisie des effectifs • Validation des BL • Satisfaction + Déchets • Pas Inventaires ni Espace de com°	**Pour les familles : Foodi** - Menus papier affichés à l'école - Application Foodi - Présentation des labels, des allergènes, et de la composition - 2023 – carbone score **Pour les offices : la tablette** - PMS/traçabilité : EpackHygiène-conforme - Adoria : • Saisie des effectifs • Satisfaction / Consommation • Inventaires • Espace de communication (?)

⇨ **LES PROPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ ET LA DIVERSITÉ DES INGRÉDIENTS ET DES ALIMENTS SERVIS, CONCERNANT LES FILIÈRES D'APPROVISIONNEMENT DITES QUALITATIVES (LABELLISÉES OU CERTIFIÉES) ET CONCERNANT LA TRAÇABILITÉ DE CES ALIMENTS.**

CANDIDAT A – ELIOR	CANDIDAT B – SOGERES	CANDIDAT C - SCOLAREST
Le Plan Alimentaire est conforme mais l'offre n'est pas totalement en cohérence avec les propositions de menus : L'idée intéressante d'adapter des plats pour les maternelles : sauce moins forte, morceaux de viande plus petit, assaisonnement à part ne se retrouve pas dans les menus. Le Plan alimentaire n'a pas été évoqué comme source possible de baisse du Bilan Carbone. Les 2 repas sur 20 « à déterminer » sont : • soit 2 viandes • soit 1 viande + 1 poisson --- *Le repas végétarien* : recettes variées et taux de protéines conformes --- Réflexion menée par le service Innovation Culinaire.	**Le Plan Alimentaire** est globalement conforme. Mais **les propositions de menus sont très différentes** de celles que nous avons depuis 18 ans. Théoriquement, ils proposent l'intégration progressive des légumes peu appréciés, présentation d'abord en purée, potage, puis flan, gratin, Parmentier, puis 100%. Mais dans la pratique cela donne des menus compliqués auxquels viennent s'ajouter leur proposition d'amuse-bouche et de « recettes pas pareil ». Et **nécessitera une forte implication des équipes de restauration** ville et délégué en terme de préparation et présentation. Le Plan alimentaire n'a pas été évoqué comme source possible de baisse du Bilan Carbone. Les 2 repas sur 20 « à déterminer » sont : • soit 3 viandes, -1 produit agro • soit 2 viandes + 1 volaille -1 produit agro. Et le cordon bleu a été remplacé par 1 viande. --- *Le repas végétarien* : recettes variées et taux de protéines conformes. --- Réflexion menée par un club des chefs.	**Le Plan alimentaire** est globalement conforme. Les appellations sont classiques, *pas de révolution* dans les recettes tout en apportant de la nouveauté. A bien compris le fonctionnement en 4 composantes. Aborde la présentation des menus uniquement dans son aspect « respect des engagements nutritionnels ». Le plan alimentaire est cohérent avec les objectifs de baisse du Bilan Carbone. Les 2 repas « à déterminer » sont : • + 1 poisson + 1 viande + 1 repas végé -1 charcuterie • + 1 poisson frais + 1 volaille Et la Charte prévoit : L'augmentation du nombre de repas végétarien à partir de sept 2024, et la présentation de la viande de bœuf uniquement 1 semaine sur 2 à partir de sept 2026. --- *Le repas végétarien* : recettes variées et taux de protéines conformes. --- Réflexion menée par : Académie des Chefs.

CANDIDAT A – ELIOR	CANDIDAT B – SOGERES	CANDIDAT C - SCOLAREST
Référencement des produits **Longue liste de produits, très complète avec les labels et le local - *Forte mise en avant de sa filière bio*, *mais peu d'information sur ses filières locales.*** La répartition des produits labellisés ✓ Le bio est principalement sur • les fruits, les légumes, • les fromages et produits laitiers, • Les féculents ✓ Les labels durables sont sur • La viande et volaille (Label rouge), • Quelques fromages AOP, ✓ Le local est principalement sur • les légumes, • les produits laitiers, *Définition : 200 km* ***Ne fait pas la distinction entre matière première et produits agro.*** --- *Boulanger Isséen* : Maxime Ollivier (déjeuner et goûter)	**Référencement des produits** **Liste de produits, très complète avec les labels et le local - *Très forte mise en avant de sa filière locale francilienne*** Faible diversité des poissons, pas de légumes frais en garniture. La répartition des produits labellisés ✓ Le bio est principalement sur • La viande, • Les légumes secs, les féculents, • Les fruits ***Pas de légumes garniture (frais ou surgelé) en bio avant 2026*** ✓ Les labels durables sont sur • La viande et volaille (Label rouge), • Quelques fromages AOP, • 3 produits HVE (betterave, carotte, h. vert) • Intègre si ville d'accord le poisson MSC (non EGalim) ✓ Le local est principalement sur • les légumes secs, les légumes • les produits laitiers, et fromages • La viande, volaille *Définition : Francilien (80 km), complété par la définition Ville (200km/300km)* --- *Boulanger Isséen* : Maxime Ollivier (déjeuner et goûter)	**Référencement des produits** **Liste de produits par famille, avec les labels et le local** Peu de légumes frais en garniture Peu d'information sur les filières labellisées La répartition des produits labellisés ✓ Le bio est principalement sur • La viande bovine, • Les féculents, fromage, produits laitiers • Les fruits, crudités ✓ Les labels durables sont sur • La viande et volaille (Bio ou Label rouge), • Quelques fromages AOP, • Produits HVE (concombre, salade, haricots vert/beurre, petit pois très fin, pomme,) • La pêche responsable ✓ Le local est principalement sur • les légumes, • qq fruits et produits laitiers, *Définition : 150 km, complément possible avec la définition Ville (200km/300km)* --- *Boulanger Isséen* : Maxime Ollivier (déjeuner et goûter)

CANDIDAT A – ELIOR	CANDIDAT B – SOGERES	CANDIDAT C - SCOLAREST
Alimentation Durable – EGalim en valeur d'achat Au 01/09/2022 *Valeur d'achat* : 20% bio + 30 %labels = **50%** *Composantes Bio : 28%* *Composantes Local : 25%* Au **01/01/2023** *Valeur d'achat* : 30% bio + 35% labels = **65%** *Composantes Bio : 40%* *Composantes Local : 25%* Au 01/01/2026* *Valeur d'achat* : 40% bio + 40% labels = **80%** *Composantes Bio : 55%* *Composantes Local : 30%* *A intégré le poisson MSC dans le calcul pour 2026* ---------- ***Le gouter*** *Respect des recommandations nutritionnelles – composition identique* *Au 01/09/2022* *Composantes Bio : 35%* *Composantes Local : 28%*	**Alimentation Durable – EGalim en valeur d'achat** *avec le label MSC (non reconnu par EGalim) Au 01/09/2022 *Valeur d'achat* : 31% bio + 20/25%* labels = **51/55%*** *Composantes Bio : 21%* *Composantes Local : 44% (majoritairement francilien)* Au 01/01/2024 *Valeur d'achat* : 40% bio + 19/23%* labels = **59/63%*** *Composantes Bio : 35%* *Composantes Local : 44% (majoritairement francilien)* Au 01/01/2026 *Valeur d'achat* : 47% bio + 19/23%* labels = **66/70%*** *Composantes Bio : 46%* *Composantes Local : 44% (majoritairement francilien)* **Présente le local en valeur d'achat : 28% puis 30%** ---------- **Le gouter** *Respect des recommandations nutritionnelles (mais manque de produits ludique yaourt/compote à boire/de jus de fruits)* *Au 01/09/2022* *Composantes Bio : 25%* *Composantes Local : 22%*	**Alimentation Durable – EGalim en valeur d'achat** Au 01/09/2022 *Valeur d'achat* : 20% bio + 35% labels = **55%** *Composantes Bio : 25%* *Composantes Local : 9%* Au 01/01/2025 *Valeur d'achat* : 25% bio + 35% labels = **60%** *Composantes Bio : 25%* *Composantes Local : 9%* Au 01/01/2027 *Valeur d'achat* : 30% bio + 40% labels = **70%** *Composantes Bio : 25%* *Composantes Local : 9%* **Présente le local en valeur d'achat : 20% puis 25%** ---------- ***Le gouter*** *Respect des recommandations nutritionnelles – composition identique* *Au 01/09/2022* *Composantes Bio : 13%* *Composantes Local : 23%* *Composantes HVE : 3%*

CANDIDAT A – ELIOR	CANDIDAT B – SOGERES	CANDIDAT C - SCOLAREST
Engagements Tous ne pourront être tenus sans une baisse de la diversité repas et gouter - 100% de fruits et légumes français - 1 fromage AOP/semaine - 1 purée de fruit / mois - 1 purée pdt fraîche / mois	**Engagements** Tous ne pourront être tenus sans une baisse de la diversité repas et gouter - 100% fruits bio en 2024 - 1 fromage AOP/semaine - 1 purée de fruit (pomme-poire) / mois - 1 purée pdt fraîche / mois	**Engagements** Pas d'engagements détaillés mais engagement dans la charte DD de passer à 80% de produits fait maison.

⇨ **PROPOSITIONS CONCERNANT LES QUANTITÉS.**

CANDIDAT A – ELIOR	CANDIDAT B – SOGERES	CANDIDAT C - SCOLAREST
Cahier de grammages Cahier de grammages identique à l'actuel cahier.	**Cahier de grammages** Justification du cahier de grammages par rapport à leurs recettes. Toutefois la Ville a souhaité que le candidat revoit les grammages de l'apport protidique qui avaient été baissé de 10% pour les enfants alors que la majorité des grammages adultes étaient sur la fourchette haute. Modifications effectuées pour l'apport protidique des enfants, mais reste sur la fourchette haute pour les adultes.	**Cahier de grammages** Pas de justification du cahier de grammage GEM RCN proposé, le candidat a repris le cahier actuel suite aux remarques.
Gaspillage alimentaire Propose d'effectuer des pesées (mais sans réflexion sur les raisons et les objectifs) et de faire évoluer le cahier de grammages si nécessaire. 10 animations « chasse au gaspi » / an mais aucune information sur l'accompagnement, la mise en place, … Ne propose aucune autre piste que la réduction des grammages pour limiter le gaspillage alimentaire. Évoque également l'inscription des familles en amont pour ne produire que le nombre de repas nécessaire.	**Gaspillage alimentaire** Pas d'autres propositions que les classiques « pesée, information par affichage des résultats ». Évoque également l'inscription des familles en amont pour ne produire que le nombre de repas nécessaire.	**Gaspillage alimentaire** Possibilité de faire des pesés. **Propose :** - **En variante** : un partenariat avec Goodplanet sur des écoles pilotes pour une mission « stop gaspi » - Un objectif -> l'obtention du label national anti-gaspi : diminution de 50% du gaspillage alimentaire d'ici 2025 par rapport au gaspillage évalué par l'ADEME en 2015 soit 70g de déchets par enfant en moins (*en attente des indicateur officiels*).

⇨ **MOYEN MIS EN ŒUVRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

CANDIDAT A – ELIOR	CANDIDAT B – SOGERES	CANDIDAT C - SCOLAREST
Lors de l'entretien pas de vision précise de la démarche DD pour le contrat, présentation d'objectif groupe (-12% bilan carbone ; -30% gaspillage alimentaire) mais sans information sur l'évaluation et les moyens à l'échelle de la Ville. **LA CHARTE** Présente une charte qui sera à retravailler car seuls 21% des points proposés sont mesurables (les autres sont surtout commerciales) Manque des engagements forts, une démarche globale **LE BILAN CARBONE** 3 Bilans carbone (début, milieu, fin de contrat) **CERTIFICATION ECOCERT (initiative du candidat)** 2022/2023 - Certification niveau 1 Niveau 2 envisageable à partir de 2026	Lors de l'entretien a présenté une démarche très accès sur les produits locaux francilien …. **LA CHARTE** A repris les indicateurs mis en annexe au cahier des charges. Raison pour laquelle 52% des points sont mesurables. Certains objectifs proposés devront être revus. **LE BILAN CARBONE** 3 Bilans carbone (début, milieu et fin de contrat) avec un objectif à déterminer suite au premier Bilan mais sans proposition de pistes **CERTIFICATION ECOCERT (initiative du candidat)** 2022/2023 - Certification niveau 1 Niveau 2 envisageable à partir de 2027	Lors de l'entretien **a présenté une démarche globale avec un objectif « net carbone »**. ILM serait la première Ville à rentrer dans cet objectif avec Scolarest. **LA CHARTE** Présente une charte avec des objectifs et un plan d'évolution cohérent avec l'impact carbone comme objectif global (évolution du plan alimentaire, des labels, des conditionnements, livraison, gaspillage alimentaire …). **LE BILAN CARBONE** 1 Bilan Carbone par an **CERTIFICATION ECOCERT (non demandé au cahier des charges)** *Non proposée*

⇨ **MOYENS MATÉRIELS** ET INVESTISSEMENTS/TRAVAUX **PRÉVUS POUR L'EXÉCUTION DU CONTRAT DONT NOTAMMENT LES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE** ET LE SUIVI DES LOCAUX**, DU MATÉRIEL ET MOBILIER, AINSI QUE DANS L'ERGONOMIE DES POSTES**

CANDIDAT A – ELIOR	CANDIDAT B – SOGERES	CANDIDAT C – SCOLAREST
Renouvellement mobilier et matériel Prévoit un budget de **361 100**€ Tableau conforme	**Renouvellement mobilier et matériel** Prévoit un budget de **345 270€** Tableau conforme	**Renouvellement mobilier et matériel** Prévoit un budget de **385 335€** Tableau détaillé non renvoyé
Prestataire de maintenance : 3C Suivi des interventions insuffisant – réalisé par le responsable client via tableau Excel partagé avec la Ville dans Teams.	**Prestataire de maintenance :** MRG Mise en place d'un site de Gestion de Maintenance Assisté par Ordinateur très complet (fiche de synthèse avec liste des actions par matériel, extraction des inventaires, rapport sous forme de synthèse ou détaillée) permettant le suivi des interventions par le service restauration scolaire.	**Prestataire de maintenance :** MRG Mise en place d'un site de Gestion de Maintenance Assisté par Ordinateur très complet (fiche de synthèse avec liste des actions par matériel, extraction des inventaires, rapport sous forme de synthèse ou détaillée) permettant le suivi des interventions par le service restauration scolaire. **1 technicien sera affecté à 100% à la Ville.**
L'ensemble de l'entretien préventif et curatif a bien été intégré.	L'ensemble de l'entretien préventif et curatif a bien été intégré suite aux entretiens.	L'ensemble de l'entretien préventif et curatif a bien été intégré suite aux entretiens.
La gestion des inventaires du matériel se fera par le prestataire de maintenance 3C via des extractions excel de leur GMAO (pas de présentation)	La gestion des inventaires du matériel se fera par le prestataire de maintenance MRG.	La gestion des inventaires du matériel se fera par le prestataire de maintenance MRG,

⇨ **MOYENS** MATÉRIELS **ET INVESTISSEMENTS/TRAVAUX PRÉVUS POUR L'EXÉCUTION DU CONTRAT DONT NOTAMMENT LES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR** L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET **LE SUIVI DES LOCAUX, DU MATÉRIEL ET MOBILIER, AINSI QUE DANS L'ERGONOMIE DES POSTES**

CANDIDAT A – ELIOR	CANDIDAT B – SOGERES	CANDIDAT C - SCOLAREST
839 318€ HT (sans variantes et sans remise financière)	**1 166 502 € HT (sans variantes)**	**966 280 € HT (sans variantes)**
Cabinet conseil CONVERGENCE Propose un calendrier de réalisation sur 3 ans.	Cabinet architecte ARTEFAKT Propose un calendrier sur 1 an pour faire une coupure avec le contrat actuel. (Non réalisable – Clavim)	Bureau d'Étude Technique Ne propose pas de Calendrier
Tous les travaux prioritaires ont été intégrés. (*à l'exception du déménagement des Epinettes*).	Tous les travaux prioritaires ont été intégrés.	Tous les travaux prioritaires ont été intégrés. Et Propose un environnement de salle « Toki » pour les nouvelles écoles (projection 3D des plans)
Concernant les acquisitions, l'offre est conforme.	Concernant les acquisitions, l'offre est conforme, mais *a oublié l'achat des concepts pour les salles maternelles des nouvelles écoles. (les Epinettes – F. Giroud)*	Concernant les acquisitions, l'offre est conforme, mais *a oublié l'achat du concept pour la salle maternelle des Epinettes.*
A intégré à la demande de la ville en variantes : - des renouvellements de concepts pour certaines écoles maternelle et élémentaire - des chariots de débarrassage plus ergonomique que la table de tri	***A intégré à la demande de la ville en variantes :*** - l'acoustique de certaines salles, - la mise en résine de quelques offices - le remplacement de portes en version hydrofuge, - des renouvellements de concepts et décoration	***A intégré à la demande de la ville en variantes :*** - le coffrage des concepts existants (cout économique et environnemental moindre) - la décoration pérenne des salles de restauration
Point fort, l'environnement des salles.	Le candidat ne fait pas de proposition pour mettre en avant un environnement de salle pérenne.	**Point fort, l'environnement des salles.**

CANDIDAT A – ELIOR	CANDIDAT B – SOGERES	CANDIDAT C - SCOLAREST
Les Produits d'entretien : - Gamme classique chimique – Ecolab/Diversey - Pas d'info sur Ecolabel l'offre n'a pas été actualisée - Pas de proposition pour produit non chimique **Les Consommables :** - Retrait des bavoirs jetable -> bavoirs tissu - Bacs de rétention et sacs pour le tri des déchets alimentaires prévus - Tablier et charlotte jetable **Vaisselle :** Ne fait pas de complément à son offre initiale à la demande de la Ville d'avoir une vaisselle moins lourde et « moderne » aussi bien pour les nouvelles écoles que dans le cadre des renouvellement. **Enregistreur de température :** lecture via la tablette **Plan de prévention et Protocole de Sécurité** : conforme	**Les Produits d'entretien** : - Gamme classique chimique - Diversey - 2 produits laverie Ecolabel - **Variante** : Tersano (eau ozonée) pour le mobilier des salles de restauration et points de contact **Les Consommables :** - Retrait des bavoirs jetable -> bavoirs tissu - Bacs de rétention et sacs pour le tri des déchets alimentaires prévus - Tablier et charlotte jetable **Vaisselle :** Confirme la prise en compte des demandes de la Ville quant à la composition et au poids de la vaisselle pour le renouvellement et les nouvelles écoles. **Enregistreur de température :** Format clef USB – nécessite passage de l'équipe client **Plan de prévention et Protocole de Sécurité** : conforme	**Les Produits d'entretien** : - Gamme classique chimique – Ecolab - Produits Ecolabel (hors désinfectant) - Propose des produits concentrés pour limiter le port de charge des bidons trop lourd (5L) - Pas de proposition pour produit non chimique **Les Consommables :** - Retrait des bavoirs jetable -> bavoirs tissu - Bacs de rétention et sacs pour le tri des déchets alimentaires prévus - Tablier et charlotte tissu **Vaisselle :** Confirme la prise en compte des demandes de la Ville quant à la composition et au poids de la vaisselle pour le renouvellement et les nouvelles écoles. **Enregistreur de température** Format clef USB – nécessite passage de l'équipe client Mais doit étudier la possibilité de lecture via la tablette **Plan de prévention et Protocole de Sécurité**: conforme

⇨ **MOYENS HUMAINS (NOMBRE ET QUALIFICATION DES PERSONNES AFFECTÉES AU SERVICE POUR LA VILLE, FORMATION PRÉVUE POUR LE PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ ET POUR CELUI DE LA VILLE)**

CANDIDAT A – ELIOR	CANDIDAT B – SOGERES	CANDIDAT C - SCOLAREST
Délégation du personnel / Actuel + F. Giroud : - 1 responsable d'office par site - 60 postes temps scolaire - ratio 1/47 - 25 postes temps Clavim – ratio 1/44 - 3 postes de volantes Garantie d'un fonctionnement identique au fonctionnement actuel – sans remise en question. Candidat sortant – pas de reprise du personnel.	**Délégation du personnel / Actuel + F. Giroud :** - 1 responsable d'office par site - 54 postes temps scolaire - ratio 1/52 - 26 postes temps Clavim – ratio 1/42 La répartition des postes n'est pas bonne par école, mais le nombre et le profil permettront de fonctionner mais sans marge. Process de reprise du personnel maîtrisé	**Délégation du personnel / Actuel + F. Giroud :** - 1 responsable par site - 57 postes temps scolaire - ratio 1/49 - 29 postes temps Clavim – ratio 1/38 La répartition des postes n'est pas bonne par école, mais le nombre et le profil permettront de fonctionner. Process de reprise du personnel maîtrisé

COMPARATIF DE LA RÉPARTITION DU NOMBRE DE POSTES PROPOSÉS POUR LA RENTRÉE SEPTEMBRE 2022

	Janvier 2021	ELIOR	SOGERES	SCOLAREST
Nbr Temps plein	18	19	21	24
Nbr Mi-temps	37	41	33	33
total Nbr Poste scolaire	55	60	54	57
total heure de travail/jour	311,38	337,20	310,90	327,18
coût € HT/repas	1,329 €	1,428 €	1,058 €	1,311 €
coût € TTC/repas	1,402 €	1,507 €	1,116 €	1,383 €
		0,104 €	*- 0,286 €*	*- 0,019 €*
Delta / janvier 2021		*7,4%*	***-20,4%***	*-1,4%*

Pour information complémentaire :

janvier 2022 : 52 postes délégués *prévisionnel septembre 2022 : 54 postes*

CANDIDAT A – ELIOR	CANDIDAT B – SOGERES	CANDIDAT C - SCOLAREST
Les Futures Délégation du personnel : Coût et organisation identique entre ancienne et nouvelle équipe.	**Les Futures Délégation du personnel :** Les Coûts des nouvelles délégations sont très bas. Inquiétude sur la stabilité et la gestion des équipes.	**Les Futures Délégation du personnel :** Coût et organisation conformes Propose des RTT

COMPARATIF DE 3 PROFILS DE POSTES COMPARABLES POUR UNE NOUVELLE DELEGATION

Coût annuel € HT	Janvier 2021	ELIOR	SOGERES	SCOLAREST
profil RO (vacances)	34 534 €	34 534 €	24 557 €	31 213 €
profil AR (4,75 + mercredi)	20 904 €	20 904 €	16 370 €	21 388 €
profil AR (4,75)	16 705 €	16 705 €	13 252 €	14 706 €

Exemple pour Françoise Giroud – coût repas € HT			
responsable	0,032 €	0,026 €	0,033 €
temps plein	0,032 €		0,030 €
mi-temps (4,75) x2	0,036 €	0,031 €	0,031 €
total	**0,100 €**	**0,057 €**	**0,094 €**

CANDIDAT A – ELIOR	CANDIDAT B – SOGERES	CANDIDAT C - SCOLAREST
Gestion de l'absentéisme : Equipe de 3 volantes. Si les volantes ne sont pas disponibles, a recours aux service des société LINK et Trait d'Union.	**Gestion de l'absentéisme :** Logiciel de placement du personnel interne « Andjaro », optimisation des détachements en temps réel d'un établissement à un autre. Priorité au personnel en interne avant de faire appel à l'intérim. *Actions de prévention de l'absentéisme* : - formation des managers au management, des agents sur la santé et la sécurité au travail, - réunion d'équipe + l'information aux agents	**Gestion de l'absentéisme :** Mise en place de volantes, sera mise en place en fonction du taux d'absentéisme réel. Logiciel de placement du personnel interne « Andjaro », optimisation des détachements en temps réel d'un établissement à un autre. Priorité au personnel en interne avant de faire appel à l'intérim.

⇨ **MOYENS HUMAINS (**NOMBRE ET QUALIFICATION DES PERSONNES AFFECTÉES AU SERVICE POUR LA VILLE**, FORMATION PRÉVUE POUR LE PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ ET POUR CELUI DE LA VILLE)**

CANDIDAT A – ELIOR	CANDIDAT B – SOGERES	CANDIDAT C - SCOLAREST
La Formation personnel Ville - 1 journée d'intégration avec visite de la cuisine - 10 formations de 4h00 par an (12 à 15 personnes) => 150 personnes/65 = 2 formations par agent *Pas d'engagement sur la formation du personnel délégué.* **La Tenue (sans logo)** - Prestataire : *ELIS* - 11 tenues sans logo (pantalon gris, polo blanc, tablier bordeaux de service, tablier jetable pour préparation) - 1 paire de chaussures de sécurité / an	**La Formation personnel Ville** - 1 journée d'intégration avec visite de la cuisine - 1 formation de 4h00 par an par agent de restauration soit 7-8 groupes - 1 formation management pour Coordinateur 1 groupe / 2 ans - Bcq de formation en visio/ diversité limité mais la base est conforme. *Pas d'engagement sur la formation du personnel délégué* **La Tenue (sans logo)** - Prestataire : *INITIAL* - 11 tenues sans logo (pantalon blanc, veste blanche, tablier marine de service, tablier marine de service, tablier jetable pour préparation) - 1 paire de chaussures de sécurité / an	**La Formation personnel Ville** - 1 journée d'intégration avec visite de la cuisine - 1 formation de 4h00 par an par agent, coordo, atsem sur 4 thèmes - Diversité des formations sur 4h00 : ok *Se faire confirmer 1 à 2 jours de formation par an pour le personnel délégué* **La Tenue (sans logo)** - Prestataire : *ELIS* - 11/5 tenues sans logo (pantalon noir, veste blanche ou grise, tablier/blouse blanc pour préparation) - 1 paire de chaussures de sécurité / an

⇨ **LES CONDITIONS FINANCIÈRES SUR LA DURÉE DU CONTRAT**

Chaque candidat a remis 3 comptes d'exploitation sur 6 ans, tenant compte de l'offre de base en alimentation durable au commencement du contrat, puis pour les 2 autres, de l'évolution en alimentation durable selon le calendrier de chaque candidat.

Les candidats avaient également la possibilité de proposer des variantes dans tous les domaines : technique, développement durable, prestation alimentaire, …

Les comptes d'exploitations ont été réalisés sur une base contractuelle de 950 000 repas / an.

Méthodologie : les coûts figurant dans les tableaux comparatifs, sont les données brutes des comptes d'exploitations de l'offre de base proposés par les candidats, afin de neutraliser le calcul des arrondis. Raison pour laquelle, des écarts du 3ème chiffre après la virgule sont constatables entre l'étude et les comptes d'exploitation ou Bordereau de Prix Unitaire.

COMPARATIF DES COMPTES D'EXPLOITATION – OFFRE DE BASE

CHARGES	BPU 2021 (pondéré € HT)	proposition ELIOR (pondéré € HT)	Différence Elior/2021	proposition SOGERES (pondéré € HT)	Différence Sogeres/2021	proposition SCOLAREST (pondéré € HT)	Différence Scolarest/2021
Coût matière première	2,299	**2,257**	-0,042	**2,447**	0,148	**2,682**	0,383
Coût fabrication	0,108	0,180	0,072	0,292	0,184	0,310	0,202
Frais de fonctionnement	0,252	0,174	-0,078	0,404	0,152	0,120	-0,132
Redevance	0,000	0,000	0,000	0,006	0,006	**-0,530**	-0,530
Sous total	**2,659**	**2,611**	**-0,048**	**3,149**	**0,490**	**2,582**	**-0,077**
Personnel de cuisine centrale	0,439	0,314	-0,125	0,308	-0,131	0,465	0,026
Représentant ILM	0,176	0,196	0,020	0,202	0,026	0,229	0,053
Personnel de service	1,311	1,427	0,116	1,058	-0,253	1,242	-0,069
Sous total coût main d'oeuvre	**1,926**	**1,937**	**0,011**	**1,568**	**-0,358**	**1,936**	**0,010**
Personnel logistique	0,175	0,178	0,003	0,175	0,000		-0,175
Frais camion (carburant, location, ...)	0,091	0,090	-0,001	0,102	0,011	0,339	0,248
Sous total coût livraison	**0,266**	**0,268**	**0,002**	**0,277**	**0,011**	**0,339**	**0,073**
Développement Durable	0,008	0,008	0,000	0,016	0,008	0,000	-0,008
Animation	0,032	0,027	-0,005	0,019	-0,013	0,027	-0,005
Formation du personnel communal	0,019	0,015	-0,004	0,027	0,008	0,024	0,005
Communication	0,011	0,017	0,006	0,030	0,019	0,050	0,039
Tenue professionnelle	0,044	0,094	0,050	0,034	-0,010	0,057	0,013
Vaisselle	0,028	0,030	0,002	0,038	0,010	0,010	-0,018
Matériel et Produits d'entretien	0,040	0,056	0,016	0,072	0,032	0,092	0,052
Matériels consommables	0,092	0,034	-0,058	0,019	-0,073	0,066	-0,026
Sous total	**0,132**	**0,090**	**-0,042**	**0,091**	**-0,041**	**0,158**	**0,026**
Entretien et Maintenance	0,107	0,162	0,055	0,206	0,099	0,244	0,137
Provision renouvellement	0,060	0,063	0,003	0,061	0,001	0,067	0,007
Fluides : Electricité	0,124	0,130	0,006	0,113	-0,011	0,127	0,003
Télécom	0,006	0,009	0,003	0,007	0,001	0,002	-0,004
Sous total	**0,130**	**0,139**	**0,009**	**0,120**	**-0,010**	**0,129**	**-0,001**
Adaptation des locaux	0,092	0,088	-0,004	0,121	0,029	0,171	0,079
Achat du matériel complémentaire	0,039	0,033	-0,006	0,075	0,036	0,006	-0,033
Sous total Investissement/Amortissement	**0,131**	**0,121**	**-0,010**	**0,196**	**0,065**	**0,177**	**0,046**
TOTAL CHARGES (€ HT)	5,553	5,582	**0,029**	5,832	**0,279**	5,800	**0,247**
PRIX PONDERE (€ TTC)	**5,858 €**	**5,889 €**	**0,031 €**	**6,153 €**	**0,294 €**	**6,119 €**	**0,261 €**
			29 065 € /an		**279 628 €** /an		**247 556 €** /an
Evolution du prix unitaire du repas / 2021 ne correspondant pas au reste à charge			**0,5%**		**5,0%**		**4,4%**

COMPARATIF DES COMPTES D'EXPLOITATION – OFFRE DE BASE + VARIANTES PROPOSEES ET RETENUES

Les variantes amorties sur 6 ans	*5 700 000*	***proposition ELIOR***		***proposition SOGERES***		***proposition SCOLAREST***	
En intégrant les variantes travaux		*181 334 €*		*374 396 €*		*30 810 €*	
cf détails ci-dessous		*0,032 €*		*0,066 €*		*0,005 €*	
En intégrant les variantes techniques		- €		- €		- €	
xx // Tersano // Vaisselle		- €		- €		- €	
En intégrant les variantes DD							= 3 écoles / 16
xx // Bilan Carbone // Goodplanet+Compensation net carbone		- €		- €		*15 000 €*	= 30 classes/144
		- €		- €		*0,003 €*	= 3 écoles / 8 à+10 clas
TOTAL CHARGES (€ HT)	*5,553*	*5,614*	***0,061***	*5,898*	***0,345***	*5,808*	***0,255***
PRIX PONDERE (€ TTC)	***5,858 €***	***5,923 €***	***0,064 €***	***6,222 €***	***0,364 €***	***6,127 €***	***0,269 €***
			60 950 €		***345 459 €*** /an		***255 611 €*** /an
Evolution du prix unitaire du repas / 2021 ne correspondant pas au reste à charge			***1,1%***		***6,2%***		***4,6%***

DETAILS DES VARIANTES TRAVAUX

VARIANTES	CANDIDAT 1		CANDIDAT 2		CANDIDAT 3	
	MONTANTS HT	Observations	MONTANTS HT	Observations	MONTANTS HT	Observations
DECO					11 100,00 €	déco pour 4 élém + 2 mat
PORTE HYDROFUGE			17 505,00 €	1167€ HT / porte ** x 15		
ACOUSTIQUE			56 046,00 €	St Ex - les Iles - Voltaire		
RESINE			- €	JF + MM + PB = 45 735€ HT		
CHARIOT DE DEBARASSAGE *	16 240,00 €	1 624€ / unité (45 enfants) x10		*73 551,00 €*		
Concept les Iles et Voltaire	48 908,00 €		112 840,00 €		7 130,00 €	
Concept Marie Marvingt	12 432,00 €		17 655,00 €		- €	déjà pris en compte dans la base
Concept Anatole France mat + élém	51 242,00 €		85 175,00 €		6 200,00 €	
Concept la Fontaine mat + élém	52 512,00 €		85 175,00 €	*300 845,00 €*	6 380,00 €	
TOTAL VARIANTES	**181 334,00 €**		**374 396,00 €**		**30 810,00 €**	

EVOLUTION DU COUT MATIERE PREMIERE EN FONCTION DU CALENDRIER DE PROGRESSION DE L'ALIMENTATION DURABLE
(sans l'augmentation annuelle de la révision des prix à partir de janvier 2024)

ELIOR	50% DD	65% DD	65% DD	65% DD	80% DD	80% DD	**80% DD**
	sept-22	**janv-23**	**janv-24**	**janv-25**	**janv-26**	**janv-27**	**janv-28**
coût matière 1ère € HT	2,257 €	2,325 €			2,393 €		
augmentation coût matière première / n-1		3,0%			2,9%		+30% DD
augmentation coût matière première cumulée / % DD							6,0%

SOGERES	51% DD	51% DD	59% DD	59% DD	66% DD	66% DD	**66% DD**
	sept-22	janv-23	janv-24	janv-25	janv-26	janv-27	janv-28
coût matière 1ère € HT	2,447 €		2,567 €		2,667 €		
augmentation coût matière première / n-1			4,9%		3,9%		+15% DD
augmentation coût matière première cumulée / % DD							9,0%

SCOLAREST	55% DD	55% DD	55% DD	60% DD	60% DD	70% DD	**70% DD**
	sept-22	janv-23	janv-24	janv-25	janv-26	janv-27	janv-28
coût matière 1ère € HT	2,152 €			2,202 €		2,292 €	
augmentation coût matière première **/ n-1**				2,3%		4,1%	+15% DD
augmentation coût matière première cumulée / % DD							6,5%

ETUDE COMPARATIVE DE LA GRILLE TARIFAIRE DES PRODUITS ANNEXES ET GOUTER - € TTC

Les Produits	Conditionnement	2021	ELIOR	%	SOGERES	%	SCOLAREST	%
GOUTER	1 unité	1,014	1,023	0,9%	1,013	-0,1%	0,95	-6,3%
PLATEAU HYPOALLERGENIQUE	1 unité	11,962	12,105	1,2%	17,935	49,9%		-100,0%
lait nature	1 litre	1,172	1,173	0,1%	0,872	-25,6%	1,517	29,4%
yaourt nature	1 unité	0,179	0,180	0,6%	0,164	-8,4%	0,460 *	157,0%
lait nature BIO	1 litre	2,233	1,623	-27,3%	1,667	-25,3%	1,520	-31,9%
yaourt nature BIO	1 unité	0,471	0,331	-29,7%	0,380	-19,3%	1,605 *	240,8%
fruit	kg	3,361	2,726	-18,9%	4,22	25,6%	4,951	47,3%
légume	kg	1,798	1,815	0,9%	4,22	134,7%	2,729	51,7%
panier fruits et légumes	panier 5 kg	16,772	16,974	1,2%	21,100	25,8%	24,756	47,6%
légumes bio	kg		2,616		6,330		3,411	
fruits bio	kg		4,361		6,330		6,226	

** ce point sera à vérifier avec le candidat, 1 unité = 1 yaourt et non 1 pack de 4 yaourts*

budget annuel € TTC *estimation données 2019*	Goûter *511 378*
ELIOR	523 140 €
SOGERES	518 026 €
SCOLAREST	485 809 €

lait bio *7 438*	yaourt bio *8 592*	**Total**
12 072 €	2 844 €	14 916 €
12 399 €	3 265 €	15 664 €
11 306 €	3 448 €	**14 753 €**

MOTIF DE CHOIX DES OFFRES

Il est proposé de choisir la société SCOLAREST, pour les raisons suivantes :

Sur le critère des « moyens mis en place pour l'accompagnement et le suivi du contrat dans son ensemble ainsi que dans l'organisation générale dont les moyens mis en œuvre pour permettre à la Ville de contrôler la qualité du service » :

Les 3 candidats répondent aux demandes de la Ville en mettant en place des outils et une équipe de 4 personnes pour le suivi du contrat.

La société *SCOLAREST* met à disposition un chef de projet ouverture qui accompagnera l'équipe client et la Ville dans toute la mise en place du nouveau contrat. De plus, l'agent de maintenance dédié à la Ville facilitera la communication entre les équipes de restauration, la Ville et le prestataire dans le suivi des demandes d'interventions.

Sur le critère de « l'organisation générale, dont notamment les techniques de préparations des produits et des moyens de livraison » :

La société *SCOLAREST*, malgré une présentation moins aboutie des techniques culinaires de sa cuisine centrale d'Athis-Mons (19km), s'engage à l'achat de matériel pour répondre au souhait de la Ville sur la qualité de la prestation concernant la cuisson des viandes et volailles. Les surfaces attribuées aux zones de production et les moyens sont en adéquation avec les engagements pris par la société pour les 6 ans du contrat, dont son objectif fixé dans sa proposition de Charte Développement Durable d'atteindre 80% de plats cuisinés entièrement à la cuisine. De la même façon, les points faibles ont été clairement identifiés par le candidat qui a su faire des contrepropositions intéressantes tout en les intégrant dans sa démarche Développement Durable tel que le choix du conditionnement (barquette 100% cellulose sans film polymère) ainsi que la réflexion pouvant être menée sur l'emploi de contenant réutilisable durant le contrat.

La société *ELIOR* présente une offre conforme aux attentes et identique au fonctionnement actuel (conditionnement, livraison). Toutefois, la mise en avant de techniques culinaires n'a pas pu être confirmée lors de la visite de la cuisine centrale.

Il est à noter la mise en avant de la qualité de la prestation alimentaire de la société *SOGERES* ainsi que son système de traçabilité des denrées alimentaires en temps réel. Toutefois, l'organisation des livraisons semble insuffisante pour répondre aux attentes de la Ville en terme de respect des horaires, de contrôles et d'organisation du fait de la localisation de sa cuisine à Osny (38km).

Sur le critère de « l'organisation générale, dont notamment la mise en place de la démarche HACCP, du PAQUET HYGIÈNE et de leur contrôle » :

En matière de démarche HACCP, les 3 sociétés présentent des méthodes et outils similaires pour le suivi dans les offices (mise en place de tablette pour un suivi dématérialisé).

Chaque candidat a présenté et expliqué lors de la visite de la cuisine centrale, ses outils de contrôles et de traçabilité des produits, et a répondu à toutes les questions de la Ville permettant de s'assurer de la fiabilité de chaque système mis en place.

Sur le critère de « l'organisation générale, dont notamment les outils de communication et d'animation » :

Suite aux auditions, chaque candidat a présenté une offre riche et variée en termes d'animations. Toutefois, dans le cadre de sa démarche de Développement Durable globale, la société *SCOLAREST* a pu mettre en avant son partenariat avec l'association GoodPlanet afin de travailler sur le gaspillage alimentaire. Il est proposé de retenir sa proposition de variante pour 3 écoles élémentaires de 10 classes avec un programme d'interventions, d'accompagnement et de suivi des actions pendant 1 an.

Les 3 candidats proposent une offre conforme aux attentes de la Ville pour l'accès aux informations par les familles (application smartphone). L'application de la société *SCOLAREST* est la seule qui permettra la visualisation par les familles de la composition des plats pour leur complète information.

Concernant l'utilisation de la tablette par les offices de restauration, les applications des sociétés *ELIOR* et *SOGERES* permettent le contrôle total d'une livraison avec un bon de livraison dématérialisé mais reste très « cadrée entreprise » avec peu de marge de manœuvre pour s'adapter au fonctionnement de la Ville. L'environnement Windows de la tablette de la société *SCOLAREST* permettra des évolutions plus aisées tout au long du contrat.

Sur le critère des « propositions concernant la qualité et la diversité des ingrédients et des aliments servis, concernant les filières d'approvisionnement dites qualitatives (labellisées ou certifiées) et concernant la traçabilité de ces aliments » :

Les 3 candidats respectent les critères qualités demandés par la Ville au cahier des charges avec chacun une approche différente. Ils ont tous les 3 transmis les fiches produits demandées par la Ville afin de pouvoir faire le lien entre les engagements, les menus proposés et les produits référencés.

Malgré une présentation peu détaillée de ses filières d'approvisionnement, la société *SCOLAREST* présente une offre alimentaire cohérente et réalisable, avec une progression de 15% d'alimentation durable EGalim en 6 ans, pour atteindre 70%. Elle est la seule à avoir intégré l'aspect « impact carbone » dans le choix des aliments et à faire une proposition permettant de garantir la diversité des menus et une évolution possible durant le contrat prévu dans la Charte Développement Durable.

La société *ELIOR* présente une offre alimentaire intéressante, mettant en avant ses filières en agriculture biologique, mais il demeure un doute sur sa capacité à atteindre tous les objectifs d'alimentation durable en maintenant la diversité des menus (80% d'alimentation durable EGalim en 2026).

La société *SOGERES* présente une offre alimentaire complète et très intéressante notamment sur leur référencement Francilien. Il est à noter qu'ils ont refait entièrement leur plan alimentaire et leur offre en alimentation durable suite à la première audition. Mais en voulant mettre en avant leur savoir-faire culinaire sur la cuisson des viandes, il en a été oublié la satisfaction des enfants à consommer certains produits. De plus, il subsiste un doute par rapport à certains engagements dont l'évolution de la répartition du bio qui pourrait avoir un impact sur le manque de diversité des menus. Ils visent une progression de 15% d'alimentation durable EGalim en 6 ans pour atteindre 66%.

Sur le critère des « propositions concernant les quantités » :

Les 3 candidats respectent les critères du GEM RCN (Groupe d'Etude des Marchés Restauration Collective – Nutrition) concernant les grammages proposés.

Les sociétés *ELIOR* et *SCOLAREST* ont repris à l'identique le cahier de grammage actuellement en place à la Ville issu d'un premier travail sur le gaspillage alimentaire. La société *SOGERES* a justifié son premier cahier de grammage par rapport à ses recettes. Mais la proposition de faire baisser le grammage du plat protidique des enfants de 10% et de proposer des grammages sur la fourchette haute pour la majorité des grammages adultes, n'a pas été jugée cohérente dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire. Seul le grammage des enfants a été remis aux grammages GEM RCN dans la version finalisée.

La société *SCOLAREST* en complément de possibles pesées pour le suivi du gaspillage alimentaire, propose un partenariat avec Goodplanet avec pour objectif, fixé dans la charte Développement Durable, l'obtention du nouveau Label national « anti-gaspi ».

Les sociétés *ELIOR* et *SOGERES* ne font pas d'autres propositions que de possible réduction des grammages pour limiter le gaspillage alimentaire et ne présentent pas de démarche aboutie sur l'accompagnement de l'étude.

Sur le critère des « moyens mis en œuvre pour le développement durable » :

La société *SCOLAREST* présente une offre globale et complète, avec un réel engagement dans sa démarche, permettant de garantir la continuité et la progression des actions entreprises par la Ville. L'objectif fixé est d'avoir, à terme, un contrat « net carbone ». L'ensemble des objectifs sont regroupés dans une Charte, en totale cohérence avec l'offre. Un bilan carbone par an sera réalisé sur la cuisine centrale et sur la prestation alimentaire proposée, permettant de suivre et de mettre en place les actions correctives nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Les sociétés *ELIOR* et *SOGERES* répondent aux demandes de la Ville (Charte, Bilan Carbone), mais sans présentation d'une réflexion globale.

Sur le critère des « moyens matériels prévus pour l'exécution du contrat dont notamment les moyens mis en œuvre pour l'entretien, la maintenance du matériel et mobilier, ainsi que dans l'ergonomie des postes » :

La société *SCOLAREST* prévoit un plan de renouvellement de 385 335€ HT, légèrement plus important que les 2 autres candidats (361 100 € HT et 345 270€ HT). Le système de GMAO (Gestion de Maintenance Assisté par Ordinateur) présenté par les sociétés *SCOLAREST* et *SOGERES* présente de meilleure garantie en termes de suivi tout au long du contrat aussi bien dans la réalisation d'un inventaire initial que dans le suivi des interventions. Le technicien affecté à la Ville par la société *SCOLAREST* garantit la réactivité d'intervention.

Les 3 candidats présentent des offres similaires concernant les gammes de produits d'entretien, de consommable, vaisselle, petit matériel, …

Sur le critère des « moyens et investissements/travaux prévus pour l'exécution du contrat dont notamment les moyens mis en œuvre pour le suivi des locaux, du matériel et mobilier, ainsi que dans l'ergonomie des postes » :

Les 3 candidats présentent des offres complètes. Malgré la mise en place de variantes, demandées en négociation pour réduire les coûts, le montant des travaux proposés par la société *SOGERES* reste supérieur de plus de 200 000€ aux autres offres sans la prise en compte de variantes – 1 166 502 € HT.

La société *ELIOR* présente une offre à 839 318€ HT sans les variantes à laquelle doit être soustraite leur offre de prendre en charge 120 000€ du montant des provisions. Et la société *SCOLAREST*, présente une offre à 966 280€ HT sans les variantes.

Les sociétés *SOGERES* et *SCOLAREST*, malgré leur non connaissance des locaux ont su répondre et adapter leur proposition aux attentes de la Ville. Même si certains coûts, ne sont pas répartis de la même façon (aléas, provision), les montants permettront de réaliser la totalité des travaux prévus ainsi que l'entretien sur les 6 ans du contrat.

Il a été souhaité que la rénovation de certaines salles de restauration souhaitée dans le cahier des charges, s'accompagne du renouvellement de l'environnement des salles datant de 2005-2007. Dans ce cadre, il a été demandé aux 3 candidats de chiffrer en variantes ce renouvellement avec leur proposition d'environnement et concept.
Les sociétés *ELIOR* et *SOGERES* présentent des variantes respectives de 181 334€ HT et 374 396€ HT. Il est à noter que la société *SOGERES* n'a pas de concept à mettre en avant, à la différence des deux autres candidats.

La société *SCOLAREST*, pour rester dans sa démarche globale de Développement Durable, a proposé à la place d'un renouvellement complet de matériel encore en bon état, le remplacement uniquement des éléments de décoration dont les coffrages des meubles de distribution. De ce fait le coût de la variante technique n'est que de 30 810€ HT.

Sur le critère des « moyens humains – nombre et qualification des personnes affectées au service pour la Ville, formation prévue pour le personnel de la société et pour celui de la Ville » :

Les offres ont été faites sur la base de prévisionnels réalisés en 2020/2021, avant la connaissance de l'impact de la pandémie sur la fréquentation de la restauration scolaire en 2021/2022. Elles tiennent compte de l'ouverture de Sophie Scholl et Françoise Giroud.

Les 3 candidats proposent une organisation similaire des équipes de restauration déléguées, avec un responsable d'office par site et une équipe complétée de temps-plein et mi-temps. Toutefois, le nombre de postes total varie de 54 à 60 postes. La société *SOGERES* a le ratio le plus élevé avec le nombre d'heures le plus bas - 1 agent pour 52 couverts en moyenne – 310,90h travaillées/jour et la société *ELIOR* le ratio le plus bas avec le nombre d'heures le plus élevé - 1 agent pour 47 couverts – 337,20h travaillées/jour en moyenne.
L'offre de la société *SCOLAREST* est médiane avec un ratio de 1 agent pour 49 couverts et 327,18h/jour en moyenne.

Autant le coût dans le cadre de la reprise du personnel pour la rentrée de septembre 2022 reste proche entre les 3 candidats, autant les coûts des nouvelles délégations de la société *SOGERES* sont très bas, inquiétant sur la stabilité et la gestion des équipes.
Les coûts annuels par poste présentés pour les nouvelles délégations par la société *SCOLAREST* sont cohérents.

Les 3 candidats ont bien prévu la journée d'intégration pour les responsables d'office et leur plan de formation prend bien en compte la demande de la Ville de séances de formation de 4h00.

Les 3 candidats présentent des tenues sans logo pour le personnel de restauration Ville. Afin de limiter l'utilisation de jetable dans le cadre de sa démarche de Développement Durable, la société *SCOLAREST* propose des tabliers et des charlottes en tissus réutilisables et entretenus par son prestataire.

Sur le critère des « conditions financières sur la durée du contrat » :

La société *ELIOR*, afin de rattraper son manque d'engagement dans son offre, a fait une offre financière très compétitive, mais qui risque de la mettre en difficulté pour répondre à l'ensemble de ses engagements.

L'offre financière de la société *SCOLAREST* intégrant les variantes est plus compétitive que celle de la société *SOGERES*. Elle offre également de meilleures garanties sur la délégation du personnel mais également sur l'évolution du coût matière première tout au long du contrat en lien avec l'augmentation de l'alimentation durable proposée.

Prix du repas avec variantes pour *SCOLAREST* : 6,127€ TTC contre 6,222 € TTC pour *SOGERES* et 5.923 € TTC pour *ELIOR*

ECONOMIE DU CONTRAT

CHAPITRE 1.CONTEXTE GENERAL 40
ARTICLE 1. Objet de la Délégation 40
ARTICLE 2. Nature de la Délégation 40
ARTICLE 3. Mise en Service 40
ARTICLE 4. Le Bureau 41
ARTICLE 5. Pièces contractuelles 41
CHAPITRE 2. DEFINITION DES BESOINS DU SERVICE CONCEDE 42
ARTICLE 6. Etendue des Prestations 42
ARTICLE 7. Mode de Fonctionnement 42
ARTICLE 8. Lieux de Distribution 42
CHAPITRE 3. RESPECT DE LA REGLEMENTATION 43
ARTICLE 9. Remarques Générales 43
ARTICLE 10. Remarques Complémentaires 44
CHAPITRE 4. le DEVELOPPEMENT DURABLE 45
ARTICLE 11. Charte Développement Durable et Généralités 45
ARTICLE 12. Loi EGALIM - Préconisations Alimentaires 45
ARTICLE 13. Loi EGALIM – Préconisations contre le gapillage alimentaire et le traitement des déchets alimentaires et non alimentaires 47
ARTICLE 14. Loi EGALIM - communication 47
ARTICLE 15. Préconisations Techniques 48
CHAPITRE 5. DEFINITION DE LA PRESTATION ALIMENTAIRE 49
ARTICLE 16. Catégories d'Usagers 49
ARTICLE 17. Nombre de Repas, Nombre de Goûters et Répartition 50
ARTICLE 18. Définition de la Prestation 50
CHAPITRE 6. PRESCRIPTIONS ALIMENTAIRES 53
ARTICLE 19. Modalités de Fabrication des Repas et des Goûters 53
ARTICLE 20. Spécifications Qualitatives et Nutritionnelles 54
ARTICLE 21. Spécifications Quantitatives 54
CHAPITRE 7. ORGANISATION DU SERVICE 55
ARTICLE 22. Jours et Horaires de Service 55
ARTICLE 23. Procédure de Commande 55
ARTICLE 24. Modalités d'Organisation de la Livraison 56
ARTICLE 25. Gestion du Service 59
CHAPITRE 8. LES ANIMATIONS 61
ARTICLE 26. Les Repas À thème et Animation durant le Temps du Midi 61
ARTICLE 27. Les Animations 61
CHAPITRE 9. CONTROLE QUALITE 62
ARTICLE 28. Les Commissions de contrôles 62

ARTICLE 29. Les Indicateurs de la prestation alimentaire (liste non exhaustive et évolutive en fonction des audits de certification). 63
ARTICLE 30. H.A.C.C.P. 65
ARTICLE 31. Protocole sanitaire 65
ARTICLE 32. Contrôle des Règles d'Hygiène et de Sécurité par le Concessionnaire 65
ARTICLE 33. Contrôle des règles d'Hygiène et de Sécurité par la Ville 66
CHAPITRE 10. PERSONNEL MIS À DISPOSITION PAR LE CONCESSIONNAIRE 68
ARTICLE 34. Le Recrutement du personnel du concessionnaire 68
ARTICLE 35. Les Missions du personnel du concessionnaire 69
ARTICLE 36. Délégation du personnel de restauration 71
CHAPITRE 11. LE PERSONNEL DE LA VILLE 72
ARTICLE 37. Le Personnel du service G.A.E. 72
ARTICLE 38. Le Personnel d'animation 72
ARTICLE 39. Conséquences du droits de grève du personnel 72
ARTICLE 40. Reprise du Personnel municipal 73
CHAPITRE 12. LA FORMATION DU PERSONNEL VILLE 74
ARTICLE 41. Généralités 74
ARTICLE 42. l'accompagnement initial 74
ARTICLE 43. Le personnel de restauration 74
ARTICLE 44. les autres types de personnel 75
CHAPITRE 13. LA TENUE PROFESSIONNELLE 76
ARTICLE 45. Le Personnel de restauration 76
CHAPITRE 14. COMMUNICATION 77
ARTICLE 46. Les outils de communiCation à l'atention des usagers (familles et enfants) 77
ARTICLE 47. Outils de communiCation à l'attention des écoles 78
ARTICLE 48. Publicité de marques commerciales ou autres 79
CHAPITRE 15. MOYENS INFORMATIQUES 80
ARTICLE 49. Les Moyens du Concessionnaire 80
CHAPITRE 16. MOYENS ALLOUES PAR LA COLLECTIVITE 81
ARTICLE 50. Définition du Domaine Concessif 81
ARTICLE 51. Inventaire, Etat des lieux d'entrée 82
ARTICLE 52. Sécurité 82
ARTICLE 53. remise des clés 83
CHAPITRE 17. INVESTISSEMENTS et Renouvellement 84
ARTICLE 54. Définition du Programme d'Investissement 84
ARTICLE 55. Les Travaux de Rénovation et d'Amélioration 85
ARTICLE 56. Les Matériels, Equipements et Mobilier 86
ARTICLE 57. Limites de la Prestation 89
ARTICLE 58. Financement 89
ARTICLE 59. Conditions d'Exécution des Travaux 89
CHAPITRE 18. ENTRETIEN ET MAINTENANCE 90

ARTICLE 60. Entretien et Maintenance du Matériel 90
ARTICLE 61. Nettoyage et desinfection 91
CHAPITRE 19. FLUIDES 93
CHAPITRE 20. TELECOM 93
CHAPITRE 21. creation de nouveaux etablissements et extension d'EQUIPEMENTS EXISTANTS 94
CHAPITRE 22. CLAUSES FINANCIERES 95
ARTICLE 62. Cadre General 95
ARTICLE 63. Formation du Prix Unitaire des Repas 95
ARTICLE 64. les Ajustements de Prix 96
ARTICLE 65. Révision des Prix 97
ARTICLE 66. Transferts Financiers entre la Ville et le Concessionnaire 98
ARTICLE 67. Tarifs des Repas et des Goûters 99
ARTICLE 68. Perception du Prix des Repas auprès des Usagers 100
ARTICLE 69. Paiement des Prestations Annexes du Contrat 101
ARTICLE 70. Réexamen des Conditions Financières 101
ARTICLE 71. Procédure de Réexamen des Conditions Financières 101
ARTICLE 72. Dispositions Fiscales 101
ARTICLE 73. les Subventions 101
CHAPITRE 23. CONTROLE DE LA VILLE SUR LE CONCESSIONNAIRE 103
ARTICLE 74. le Rapport du Concessionnaire 103
ARTICLE 75. Information permanente de la Ville 106
ARTICLE 76. Contrôle de la Ville 106
CHAPITRE 24. RESPONSABILITES - ASSURANCES 109
ARTICLE 77. Responsabilités et Assurances de la Ville 109
ARTICLE 78. Responsabilités et Assurances du Concessionnaire 109
ARTICLE 79. Justification des Assurances 111
CHAPITRE 25. GARANTIES – SANCTIONS - CONTENTIEUX 112
ARTICLE 80. Garanties 112
ARTICLE 81. Sanctions Pécuniaires : les Pénalités 112
ARTICLE 82. Sanctions Coercitives : la mise en régie provisoire 117
ARTICLE 83. Mesures d'urgence 117
ARTICLE 84. Sanction résolutoire : la Déchéance 117
CHAPITRE 26. FIN DE CONTRAT 118
ARTICLE 85. Cas de fin de contrat 118
ARTICLE 86. Expiration du contrat 118
ARTICLE 87. Résiliation du contrat 119
ARTICLE 88. Déchéance 120
ARTICLE 89. Disposition communes en matière de Personnel (personnel du concessionnaire) 120
CHAPITRE 27. DISPOSITIONS DIVERSES 121
ARTICLE 90. Election de Domicile 121
ARTICLE 91. indépendance des clauses 121

ARTICLE 92. Jugement des Contestations 121
ARTICLE 93. Exécution d'Office des Travaux d'Entretien, de Réparation et de Renouvellement .. 121
ARTICLE 94. Mesure d'Urgence 121
ARTICLE 95. Cession du Contrat 121
ARTICLE 96. Déclaration Légale 122
ARTICLE 97. Respect des principes de la république 122

CHAPITRE 1. CONTEXTE GENERAL

ARTICLE 1. OBJET DE LA DÉLÉGATION

La ville d'Issy-les-Moulineaux, autorité délégante, a la responsabilité du service public de la restauration scolaire.

La vocation principale de ce service est la distribution de repas aux enfants et aux adultes (enseignants, animateurs et personnel des écoles) des écoles maternelles et élémentaires ainsi que des accueils de loisirs maternels et élémentaires implantés sur le territoire de la Ville.

La mise en concession du service de la restauration scolaire doit permettre à la Ville d'améliorer la qualité du service (alimentaire, organisation, technique, développement durable, …).

La Ville confiera au concessionnaire :

- la réalisation des investissements nécessaires à la mise en conformité et à la restructuration des points de distribution et au renouvellement des matériels et mobilier, en tenant compte du mode d'organisation et de fonctionnement défini par le contrat ;
- la fabrication et la livraison des repas et des goûters pendant toute la durée de la concession et cela quelles que soient les évolutions du service (évolution des rythmes scolaires, modification des lieux de distributions, ouvertures d'écoles, protocoles sanitaires...) ;
- la gestion du personnel délégué ;
- l'entretien, la maintenance de l'ensemble du matériel et du mobilier des offices et salles de restaurants ;
- la formation de l'ensemble du personnel de restauration de la Ville ;
- l'élaboration des programmes d'animations ;
- la mission de conseil auprès du personnel de la Ville affecté au service de la restauration scolaire ;
- le contrôle des prestations effectuées par les agents de la Ville relatives à la réception, à la remise en température, au service à table, à l'animation ainsi qu'au nettoyage des locaux ;
- l'information régulière auprès des usagers sur les bonnes pratiques alimentaires et les aspects nutritionnels d'une alimentation équilibrée.

Ces missions s'exercent pour les repas de midi et, le cas échéant, pour les goûters, et autres prestations sur l'ensemble des points de restauration.

ARTICLE 2. NATURE DE LA DÉLÉGATION

La délégation du service de la restauration scolaire se fera au moyen d'un contrat de concession de service public.

La durée du contrat est fixée à six ans. Cette durée est rendue nécessaire par les investissements portés par le concessionnaire.

L'exploitation du service se fera aux risques et périls du concessionnaire.

En fin de contrat, les investissements réalisés par le concessionnaire pour les besoins de la concession feront retour gratuitement à la collectivité.

ARTICLE 3. MISE EN SERVICE

À compter du lundi 22 août 2022, la gestion du service sera assurée par le nouveau délégataire.

Il est précisé que les offices et salles de restauration de certaines écoles, actuellement en cours de rénovation ou de construction, seront à aménager pour être opérationnels le 22 août 2022. Il s'agit des écoles maternelles Marie Marvingt (aménagement et déménagement), du groupe scolaire Cœur

de Ville (en construction) et de l'école des Epinettes maternelle et élémentaire (déménagement, installation du matériel et du mobilier). Le détail de ces opérations est précisé dans les articles 55.1 et 56.2 ainsi qu'en annexe.

ARTICLE 4. LE BUREAU

La Ville met à disposition du concessionnaire :

- un bureau sis 26, avenue Jean Monnet au 1er étage de l'école Saint Germain de 27 m².
  A charge pour le concessionnaire de prendre à son compte les travaux de rénovation et d'aménagement.

Cette mise à disposition est consentie moyennant un loyer annuel de 5 935 € HT soit 7 122,00 € TTC (20% de TVA) correspondant à une estimation des domaines.

Dans l'hypothèse d'une année incomplète, le loyer sera calculé au *prorata temporis*.

ARTICLE 5. PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre de priorité décroissante. Le présent contrat de concession et ses annexes :

- Annexe – Liste restaurants et effectifs
- Annexe – Règlement - Convention – Fiches de Fonctionnement
- Annexe – Offre du concessionnaire en matière de Développement Durable
- Annexe – le Plan alimentaire et définition des prestations
- Annexe - Organisation de la fabrication et livraison des repas et goûters (offre du concessionnaire)
- Annexe – les Spécifications Qualitatives
- Annexe – les Spécifications Quantitatives
- Annexe – les Animations et Repas à thème
- Annexe – Les contrôles
- Annexe – le Personnel
- Annexe – La communication
- Annexe – États des lieux et Inventaires (par école)
- Annexe – Grilles de Répartition des tâches et charges
- Annexe – Investissements et Renouvellements prioritaires
- Annexe – les Tarifs et Comptes d'Exploitation

CHAPITRE 2. DEFINITION DES BESOINS DU SERVICE CONCEDE

ARTICLE 6. ETENDUE DES PRESTATIONS

La Ville confie au concessionnaire :

- la réalisation des investissements arrêtés en accords avec la Ville en tenant compte du mode d'organisation, et de fonctionnement ainsi que de la démarche de Développement Durable ;
- la fabrication et la livraison des repas : leur transport et la livraison sur les points de distribution pendant toute la durée de la concession et ceci quelles que soient les évolutions du service (changement de rythme scolaire, modification des lieux de distributions, crises sanitaires...) ;
- l'entretien, la maintenance et le renouvellement de l'ensemble du domaine concessif (locaux, réseaux, matériels, mobilier et équipements) ;
- l'opération de grand nettoyage annuel du second œuvre de l'ensemble du domaine concessif ;
- la gestion du personnel délégué ;
- la formation de l'ensemble du personnel de restauration de la Ville ;
- l'élaboration des programmes d'animation qui seront mis en œuvre par les agents du concessionnaire et de la Ville, ainsi que l'information auprès des usagers ;
- la mission de conseil auprès du personnel de la Ville affecté au service de la restauration scolaire afin de garantir les bonnes pratiques professionnelles dans la préparation, la présentation et le service des repas ;
- la mission de conseil et d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour les restaurants scolaires des écoles créées pendant le marché définies en *Annexe* (sans exclusivité) ;
- la mission de conseil et de contrôle des prestations réalisées par les équipes de restauration afin notamment de veiller au strict respect des conditions d'hygiène et de sécurité dans les offices et salles de restaurant et à la qualité du service rendu aux usagers ;

La réception des repas, la mise en température, le service, l'animation ainsi que le nettoyage des offices et des salles de restaurant seront assurés par les équipes de restauration selon des modalités qui seront proposées par le concessionnaire.

ARTICLE 7. MODE DE FONCTIONNEMENT

Le service de la restauration scolaire fonctionne en liaison froide.

Le concessionnaire assure la fabrication des repas par ses propres moyens.

ARTICLE 8. LIEUX DE DISTRIBUTION

Le service de la restauration collective est assuré dans :
- 10 groupes scolaires (10 offices)
- 7 écoles élémentaires (7 offices)
- 8 écoles maternelles (8 offices)
- 17 accueils de loisirs élémentaires (dont 16 communs aux établissements scolaires)
- 18 accueils de loisirs maternels (tous communs aux établissements scolaires)

Annexe : Liste des restaurants

Les opérations de construction et de réhabilitation/restructuration de sites programmées par la Ville sont indiquées en *Annexe*.

CHAPITRE 3. RESPECT DE LA REGLEMENTATION

ARTICLE 9. REMARQUES GÉNÉRALES

Le concessionnaire s'engage à respecter la réglementation en matière d'hygiène (locaux, produits, matériel, livraison, …), de surveillance et de formation du personnel ainsi que les recommandations en matière de nutrition et notamment les prescriptions figurant dans les textes officiels ainsi que leurs éventuelles modifications et toute nouvelle réglementation concernant la restauration collective scolaire publiée au cours de la concession.

Dont notamment, les textes suivants :

⇨ *Réglementation européenne : le Paquet hygiène*

- n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- n°853/2004 du parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.
- n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

⇨ *Réglementation nationale :*

- DÉCRET n° 2015-447 DU 17 AVRIL 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les allergènes et les denrées alimentaires non préemballée (règlement INCO)
- ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 2015 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.
- ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) n° 37/2005 et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.
- ARRÊTÉ DU 8 OCTOBRE 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.
- ARRÊTÉ DU 4 JUIN 2012 modifiant L'ARRÊTÉ DU 8 JUIN 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.
- ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire et la CIRCULAIRE DU 25 JUIN 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et sécurité des aliments. Complété des recommandations du GEM RCN version 2.0 de juillet 2015 et des fiches thématiques de 2015 et 2019.
- ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant
- DÉCRET n° 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant
- CIRCULAIRE 2003-135 DU 8 SEPTEMBRE 2003 relatif à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (allergies / projet d'accueil individualisé).

- Code de la Santé publique.

⇨ *Réglementation en matière de développement durable*

- Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessibles à tous, dites Loi EGalim (Etats Généraux de l'alimentation)
- Arrêté du 12 juillet 2011, fixant seuil définis à l'article R.543-225 du code de l'environnement
- Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2
- Directive européenne du 19 novembre 2008 relative aux déchets (Directive 2008/98/CE)

ARTICLE 10. REMARQUES COMPLÉMENTAIRES

⇨ *La marque de salubrité*
Conformément à l'ensemble des textes et règlements d'hygiène relatifs aux plats cuisinés, le concessionnaire déposera sa marque de salubrité sur les différents conditionnements.

⇨ *Hygiène des personnels*
Le concessionnaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène des personnels de fabrication, de livraison ou tout personnel assurant les prestations pour la Ville.

⇨ *Hygiène alimentaire*
- La rupture de la chaîne du froid sera admise pour autant que la sécurité alimentaire soit assurée, c'est à dire pour de très courtes périodes telles le chargement et déchargement des produits.
- Les principes hygiéniques de base qui concourent à la réalisation des repas sont ceux définis par le système de la marche en avant.
- Les contenants utilisés pour la livraison seront en parfait état de propreté et conformes à la réglementation.

⇨ *Hygiène des denrées alimentaires*
Dans le cadre de l'analyse des dangers, il sera demandé au concessionnaire de réaliser des *Plats témoins* qui seront conservés sur le lieu de fabrication. (Échantillon d'une portion unitaire de chaque produit livré et au moins 100 g de portion du plat et des légumes d'accompagnement, pendant 5 jours après la fabrication, conservé au froid positif entre 0°C et +4° C).
Si la fourniture ne satisfait pas à l'une des clauses contractuelles, les frais de vérification, épreuves, analyses ou expertises seront à la charge du concessionnaire, quel que soit le lieu où elles seront effectuées.

⇨ *Engagement qualité*
Le concessionnaire doit assurer la sécurité-santé et l'analyse vérifiée des risques.

- Règlement 2092/91/CEE modifié concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ;
- Décret n° 2014-797 du 11 juillet 2014 relatif à la mention « fait maison » dans les établissements de restauration commerciale ou de vente à emporter de plats préparés
- LOI n° 2012-1442 DU 24 DÉCEMBRE 2012 visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol ;
- Arrêté du 29 août 2011 modifiant L'ARRÊTÉ DU 2 OCTOBRE 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine
- Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animales et ses modifications.
- Norme AFNOR NF50-220 relative au service de la restauration scolaire ;
- Programme National Nutrition Santé.

CHAPITRE 4. LE DEVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 11. CHARTE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET GÉNÉRALITÉS

La Ville d'Issy-les-Moulineaux, consciente des enjeux, souhaite maintenir la restauration collective dans une dynamique de développement durable à chacune des étapes de l'élaboration des repas (du producteur au consommateur).
La Charte de développement durable sera établie avec des objectifs et un plan d'évolution cohérent avec l'impact carbone comme objectif global.
Le concessionnaire fera un bilan carbone par an.

ARTICLE 12. LOI EGALIM - PRÉCONISATIONS ALIMENTAIRES

12.1 Loi EGalim – Approvisionnement en alimentation durable

Conformément à la loi EGalim le concessionnaire s'engage sur une offre alimentaire permettant d'atteindre dès la mise en place du contrat en 2022, des repas contenant au minimum 50% en valeur d'achat de produits labellisés dont 20% issus de l'agriculture biologique.

Les produits labellisés identifiés à ce jour sont :
- Label Rouge,
- AOP/AOC (Appellation d'Origine Protégée/Contrôlée),
- IGP (Indication Géographique Protégée),
- HVE (Haute Valeur Environnemental),
- la pêche durable (bénéficiant d'un écolabel),
- « RUP » (Région Ultra Périphérique).

Tout autre produit acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie » (conformément à l'article L 230-5-1 du code rural créé par la loi Egalim et à l'article R. 230-30-2 du décret d'application) pourra être rajouté à la liste ci-dessus et inclus au calcul de la valeur d'achat de l'alimentation durable suite à la présentation d'une justification.

12.2 Loi EGalim – La Diversification des sources de protéines

Le concessionnaire s'est engagé sur un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant notamment des alternatives à bases de protéines végétales.

12.3 Les Engagements pour la Ville

Le concessionnaire s'est engagé dans son offre sur la qualité gustative, nutritionnelle et sanitaire des produits alimentaires mais également sur des critères de qualité environnementales améliorées en favorisant la provenance locale des denrées alimentaires et en se fournissant en produits de proximité qu'il acquerra auprès de producteurs agricoles ou d'intermédiaires se fournissant auprès de producteurs agricoles, tout en préservant la diversité des menus et la satisfaction des enfants.

La ville a retenu l'objectif suivant :

Hypothèse de base		**septembre 2022 à décembre 2024**	les repas	les goûters
	Loi EGalim	Alimentation durable en valeur d'achat minimum	55%	
		Agriculture Biologique en valeur d'achat minimum	20%	
	Complément	pourcentage de composantes Bio* minimum	25%	13.33%
		nombre de composantes Bio * minimum	30	8
		pourcentage de composantes « local »** minimum	9.17%	23.33
		nombre de composantes « local » ** minimum	11	14 (boulangerie)

Hypothèse 2		**janvier 2025 à décembre 2026**	les repas	les goûters
	Loi EGalim	Alimentation durable en valeur d'achat	60%	
		Agriculture Biologique en valeur d'achat	25%	
	Complément	pourcentage de composantes Bio*	**25%**	13.33%
		nombre de composantes Bio *	34	9
		pourcentage de composantes « local »**	9.17%	23.33
		nombre de composantes « local » **	14	14 (boulangerie)

Hypothèse 3		**Janvier 2027 à août 2026**	les repas	les goûters
	Loi EGalim	Alimentation durable en valeur d'achat	70%	
		Agriculture Biologique en valeur d'achat	30%	
	Complément	pourcentage de composantes Bio*	**25%**	13.33%
		nombre de composantes Bio *	40	10
		pourcentage de composantes « local »**	9.17%	23.33
		nombre de composantes « local » **	18	14 (boulangerie)

* doit être inclus dans le calcul du nombre de composantes Bio, en plus des produits Bio, les produits à double ou triple label (exemple : Bio et « local »)

** doit être inclus dans le calcul du nombre de composantes « local », en plus des produits « locaux », les produits à double ou triple label (exemple : « local » et Equitable)

.

ARTICLE 13. LOI EGALIM – PRÉCONISATIONS CONTRE LE GAPILLAGE ALIMENTAIRE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES

« Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas. »

13.1 Les déchets alimentaires

a) Loi EGalim - Le gaspillage alimentaire

Depuis 2013, dans le cadre de la sensibilisation des écoles au gaspillage alimentaire, la Ville réalise des pesées de déchets alimentaires en école élémentaire par l'intermédiaire de table de tri.
En moyenne en 2018/2019 sur un plateau moyen (pain et assaisonnement compris) de 443 g :

- 107g sont jetés en maternelle soit 28%
- 128g sont jetés en élémentaire soit 28,5%

Conformément à la loi EGalim, le concessionnaire sera force de proposition dans sa politique de réduction des déchets alimentaires, dont notamment leurs outils pour réaliser leur diagnostic et le suivi de la démarche.

13.2 Les déchets non alimentaires et le retrait du plastique

Au plus tard le 1er janvier 2025, l'utilisation de contenant alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service en matière plastique sera interdite (loi EGalim). La ville porte une attention particulière à la composition des contenants notamment les risques de transferts de perturbateurs endocriniens.

Le concessionnaire s'engage à utiliser 100% de barquettes biosourcées recyclable . Ses barquettes sont 100% en pulpe de cellulose issues de forêts certifiées FSC sans film polymère.

Le concessionnaire s'engage à ne pas utiliser de contenant alimentaire de service introduisant du plastique. Les contenant proposés seront dans des matériaux neutres type inox ou porcelaine ou verre.

vaisselle à usage unique

Le concessionnaire dispose d'une gamme de couverts, verres ou assiette en carton recyclé et recyclable pour assurer notamment les pique-niques lors de sorties scolaires.

Le concessionnaire s'engage à fournir des bavoirs et des charlottes en tissu et une tablette numérique dans chaque office.

Il garantit le traitement des déchets des équipements de cuisine dans le cadre du renouvellement du matériel conformément au décret sur les déchets d'élément d'ameublement (DEA) qui mentionne un objectif de réutilisation et de recyclage de 75%.
L'engagement du concessionnaire est précisé en annexe.

ARTICLE 14. LOI EGALIM - COMMUNICATION

Le concessionnaire met en place des référentiels d'indicateurs afin d'aider la Ville à respecter la demande de :

- Communication une fois par an de la part des produits alimentaire de qualité et durable et des démarches entreprises pour développer les produits issus du commerce équitable dans le cadre de la Commission Consultative de la restauration scolaire (article 28)
- Informer et de consulter régulièrement les usagers sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle dans le cadre de la Commission des Menus et de la Commission Consultative de la restauration scolaire (article 28)

L'affichage *a minima* des labels entrant dans l'objectif d'approvisionnement en produits de qualité et durable ainsi que de façon dématérialisée toutes autres informations tels que le lieu de production, le mode de transformation, les informations nutritionnelles, etc.

ARTICLE 15. PRÉCONISATIONS TECHNIQUES

⇨ Le concessionnaire de réalisera un audit afin d'avoir un état des lieux environnemental de chaque office, ainsi que des pistes d'amélioration et objectifs qui devront être rapportés dans la Charte. Cet audit devra comporter au minimum :

- Un relevé des consommations d'eau : machine et total.
- Une étude des rejets / évacuation des polluants : machine, bac à graisse.
- Une observation du personnel (proposition d'amélioration pour une meilleure utilisation du matériel/des produits et minimiser l'impact environnemental tout en garantissant l'hygiène).

⇨ La Ville s'engage également dans une démarche visant à harmoniser et à réduire l'utilisation de produits d'entretien chimique dans l'ensemble de ses structures d'accueil des enfants (crèches, halte-garderie, écoles maternelle et élémentaire) :

- Utilisation de produits chimique si pas d'existant naturel équivalent ;
- Réduction du nombre de contenants ;
- Conditionnement adapté à l'utilisation ;
- Liste de produits ciblés pour limiter une trop grande diversité et une dérive de leur utilisation ;
- Produits Écolabels ;
- Étude sur le déploiement du principe de l'eau électrolysée déjà en place dans certaines structures (crèches et classes en écoles maternelles).

CHAPITRE 5. DEFINITION DE LA PRESTATION ALIMENTAIRE

DEVISE GAULOISE : « **Si c'est bon, ça ne peut pas être mauvais.** »
Les objectifs premiers de la restauration collective sont d'apporter aux enfants :

- une éducation au goût par la qualité et la diversité des produits proposés ;
- la découverte de saveurs en favorisant l'utilisation de produits frais en les cuisinant de façon traditionnelle et en évitant les conservateurs et additifs;
- l'équilibre nutritionnel ;
- un moment de plaisir et de convivialité.

Réduire le gaspillage commence par donner envier aux enfants de manger, de varier les plaisirs et de proposer un soupçon de créativité.

ARTICLE 16. CATÉGORIES D'USAGERS

- Restauration scolaire :
  - . élèves des écoles maternelles ;
  - . élèves des écoles élémentaires ;
  - . enseignants des écoles maternelles et élémentaires ;
  - . personnel d'animation des écoles maternelles et élémentaires ;
  - . agents de restauration des écoles maternelles et élémentaire;
  - . ATSEM des écoles maternelles ;
  - . agents d'accueil des écoles maternelles et élémentaires.

- Accueils de loisirs :
  - . enfants inscrits à l'accueil de loisirs maternel ;
  - . enfants inscrits à l'accueil de loisirs élémentaire ;
  - . enfants inscrits à l'accueil de loisirs des 11-14 ans ;
  - . personnel d'animation des accueils de loisirs maternels et élémentaires ;
  - . agents de restauration des accueils de loisirs maternels et élémentaires;
  - . ATSEM des accueils de loisirs maternelles ;
  - . agents d'accueil des accueils de loisirs.

Conformément au règlement intérieur de la restauration scolaire, sont autorisés à bénéficier également d'un repas sur les écoles : le personnel médico-social, les AVSI/EVS, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription, les enseignants remplaçants ou stagiaires, les intervenants extérieurs et, à titre exceptionnel, les parents d'élèves élus au Conseil d'Ecole et les membres de la Commission Consultative de la Restauration Scolaire.

Annexe : Règlement intérieur de la restauration scolaire (date de mise à jour : septembre 2020)

ARTICLE 17. NOMBRE DE REPAS, NOMBRE DE GOÛTERS ET RÉPARTITION

Le nombre de repas à fournir est de **950 000 par an**.

ARTICLE 18. DÉFINITION DE LA PRESTATION

L'ensemble des prestations (menus et goûters) doit satisfaire à des exigences d'apport énergétique et d'équilibre nutritionnel en rapport, en particulier, avec l'âge des enfants.

Les menus devront suivre les recommandations du GEM RCN n°J5-07 version 2.0 de juillet 2015 et celles pour la diversification des sources de protéines version 1.0 du 1er mars 2019.

La non-conformité aux prescriptions alimentaires entraîne des pénalités décrites à l'article 81.
Annexe : le Plan Alimentaire

18.1 En école maternelle et élémentaire

Le service fonctionnera pendant la période scolaire, quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

⇨ DÉJEUNER : (prestation enfant et adulte) – Repas à 4 composantes

L'objectif des repas à 4 composantes est de favoriser la consommation par les enfants de tous les produits afin de s'assurer d'une consommation minimum et donc d'un apport nutritionnel minimum. Pour ce faire, une bonne qualité nutritionnelle et organoleptique ainsi qu'une très grande diversité sont nécessaires.

Il respectera l'équilibre alimentaire suivant :

- un plat protidique principal (viande, poisson, volaille) ou un plat « végétarien » (œuf, légumineuse, autres) ;
- un légume ou un féculent en alternance ;

Et soit :

- un produit laitier (laitage/fromage) ;
- un dessert ;
- pain à discrétion.

Soit :

- une entrée ;
- un dessert ;
- pain à discrétion.

- Si le concessionnaire le souhaite, la Ville est prête à étudier la réalisation de menus différents entre les écoles afin :
  - d'améliorer la consommation des repas (textures, saveurs adaptés en fonction de l'âge des enfants),
  - garantir la diversité et l'approvisionnement des produits.

⇨ REPAS DE SUBSTITUTION :
Il sera systématiquement proposé un remplacement aux plats/entrées contenants de la viande de porc, en quantité correspondant aux effectifs communiqués par la ville d'Issy-les-Moulineaux et commandés le jour de consommation.

Aucun dessert contenant de la gélatine de porc ne sera accepté.

⇨ **REPAS À THÈME/ANIMATION :**
Le concessionnaire réalisera des repas à thème/animations.
Annexe : les Animations et Repas à thème

⇨ **PRODUITS LAITIERS :**
Du lait nature Bio ou tout autre produit laitier Bio tel que des yaourts nature non sucrés seront livrés sur les écoles sur commande de la Ville pour garantir l'apport en calcium journalier.
Le lait nature Bio pourra ainsi être proposé en complément de certains menus lorsque l'apport calcique sera insuffisant, et ce 2 fois maximum par semaine. Le lait étant commandé par la Ville en fonction des menus et des stocks de chaque office, il ne devra pas être comptabilisé dans le coût matière première du repas.
La Ville ne fournit pas aux écoles de produits alimentaires tels que des produits laitiers pour des collations matinales en classe.
⇨ **LE GOÛTER :**
Un goûter devra être proposé aux enfants sur l'ensemble des écoles maternelles et sur les écoles élémentaires le souhaitant (*Annexe*).

⇨ **LE PIQUE-NIQUE :**
La Ville pourra, si elle le souhaite, commander un pique-nique dans le cadre de sortie de classe, ou de commande du Coordinateur du Temps du Midi, dont la composition et le grammage seront équivalents à ceux proposés en accueil de loisirs (Grille 1).

18.2 En Accueils de loisirs maternels et élémentaires

En accueils de loisirs maternels et élémentaires (prestation enfant et adulte), le service fonctionnera le mercredi durant la période scolaire et cinq jours par semaine durant la période des vacances scolaires (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi).

⇨ **DÉJEUNER :** structure identique à celle proposée en temps scolaire.
Des repas froids dont la composition devra sortir de l'ordinaire de par sa composition et sa présentation pourront être proposés dans les grilles de menus des vacances d'été une fois tous les 15 jours maximums.

⇨ **LE GOÛTER :** structure identique à celle proposée en temps scolaire.
Un goûter devra être proposé aux enfants sur l'ensemble des accueils de loisirs accueillant des enfants.
Il est également demandé que les goûters accompagnant les pique-niques soient facilement transportables et ne nécessitent aucune manipulation.
⇨ **LES PIQUE-NIQUES :** (prestation enfant et adulte)
Trois grilles de pique-niques devront être mises en place et remises à jour tous les ans.

- Grille 1 : composition de 2 pique-niques (déjeuner et goûter) pouvant être commandés tout au long de l'année (temps scolaire et petites vacances).
- Grille 2 : compositions de 3 pique-niques (déjeuner et goûter) pour la période des vacances d'été dans le cadre de sortie en car des enfants.
- Grille 3 : composition de 3 pique-niques (déjeuner et goûter) pour la période des vacances d'été dans le cadre d'une sortie à pied des enfants, avec réalisation des sandwichs par le personnel de restauration des offices.

⇨ LES BARBECUES :

Il pourra être commandé des barbecues durant la période estivale (de juillet et août) correspondant à la livraison entre autres de produits piécés prêts à cuire en grillade et conditionnés en barquettes collectives.
Une grille de 3 barbecues devra être mise en place et remise à jour tous les ans.

⇨ LES REPAS À THÈME :

Le concessionnaire réalisera des repas à thème tel qu'un repas festif durant les vacances de Noël.

Annexe : les Animations et Repas à thème

18.3 Repas allergie (Projet d'Accueil Individualisé)

Pour les enfants atteints d'allergie alimentaire, le concessionnaire propose, dans la mesure du possible, une solution de fourniture d'un repas adapté dont il aura la responsabilité. Dans le cas contraire, les familles apporteront un panier repas/goûter et il sera demandé au concessionnaire de fournir la vaisselle.

Le concessionnaire présente également dans la mesure du possible, des contenants pouvant être proposés aux familles et permettant la distinction rapide entre plusieurs paniers repas.

Afin d'accompagner les familles dans l'identification des allergènes et conformément au règlement INCO, il est demandé au concessionnaire de faire apparaitre les allergènes dans les menus communiqués aux familles et aux écoles.

18.4 Repas froid de secours/Livraison d'eau

Il sera systématiquement proposé un repas froid de remplacement lorsque les repas chauds ne pourront être consommés en raison d'une défaillance du matériel ou autres raisons justifiées et acceptées par la Ville.

La composition du repas devra être équivalente à un repas complet à 4 composantes, tenant compte également de la bonne consommation des produits proposés par les enfants. Et en fonction des dysfonctionnements rencontrés (coupure d'eau), il pourra être demandé en complément, la livraison de bouteille d'eau collective et de vaisselle jetable.

La nature des produits permettra leur stockage à température ambiante.

Ces repas devront être stockés sur chaque office (ou regroupement d'office) en quantité adaptée à l'effectif. Ils devront être livrés en conditionnement fournisseur, avec une DDM d'une durée d'un an (année scolaire).

Le concessionnaire aura en charge le suivi et le contrôle des DDM. Il devra s'assurer que le stock est toujours complet (réajustement après utilisation, même partielle).

CHAPITRE 6. PRESCRIPTIONS ALIMENTAIRES

ARTICLE 19. MODALITÉS DE FABRICATION DES REPAS ET DES GOÛTERS

19.1 Généralités

Le concessionnaire assure l'achat des produits nécessaires à la confection des repas et des goûters ainsi que la fabrication des repas et des goûters à partir de son unité de production.

Les plats confectionnés par le concessionnaire devront permettre d'assurer dans les meilleures conditions la distribution des repas dans un système de liaison froide.

Le concessionnaire met en place des procédures pour s'assurer de la conformité de la prestation alimentaire tout au long de sa fabrication, du contrôle qualité lors de la livraison des matières premières jusqu'au départ de la cuisine centrale.

Les modalités de confection des repas entrant dans la composition des menus et les garanties qu'il offre en termes de qualité, de traçabilité, d'équilibre nutritionnel et de salubrité (norme iso 9001 – iso 22 000) sont annexées au contrat.

19.2 Conditionnement des Produits

En fonction du choix du contenant proposé dans le cadre de l'article 13.2 – les déchets non alimentaires et le retrait du plastique, le concessionnaire tient compte des critères ci-dessous :

⇨ **UNITÉ DE CONDITIONNEMENT DES PRÉPARATIONS CHAUDES :**

Le concessionnaire propose des unités de conditionnement, répondant aux impératifs de service suivant :

- école maternelle : service à table (7 à 8 enfants maximum),
- école élémentaire : self-service,
- adulte : conditionnement collectif à définir en fonction des propositions, et tenant compte que le personnel de restauration ne mange pas à la même heure que les enfants et autres adultes,
- réajustements facilement portionnables.

Les produits finis non transformés (tels que ceux issus de l'industrie agro-alimentaire) seront conditionnés pour correspondre :

- aux conditions de chargement des fours et de remise en température sans modification de réglage ;
- à un portionnement compatible (poids et nombre de parts) avec le nombre de consommateurs du restaurant et ne nécessitant pas de manipulations spécifiques.

⇨ **UNITÉ DE CONDITIONNEMENT DES PRÉPARATIONS FROIDES ET PÉRIPHÉRIQUES :**

Le concessionnaire propose un conditionnement et des unités de conditionnement, répondant aux impératifs de service suivant :

- Le conditionnement collectif sera favorisé afin de limiter le suremballage.
- Le conditionnement fournisseur pourra être utilisé avec accord de la Ville.
- Tenir compte de l'ergonomie des postes de travail (poids, répétition des manipulations, …)

⇨ **SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES :**

Le conditionnement devra être filmé ou operculé avec un film transparent résistant aux augmentations de température (afin d'éviter le décollement du film à la réchauffe).

Afin de les différencier, les repas “sans porc” seront livrés en conditionnement de couleur différente des repas avec “porc”.

19.3 L’Étiquetage

L'étiquetage de chaque contenant devra comporter clairement les mentions suivantes :

- Identification de la cuisine centrale, avec estampille réglementaire comportant le numéro d’agrément de la cuisine centrale délivré par la DDPP ;
- Nature du produit ;
- Type et nombre de consommateurs ;
- Date de fabrication ;
- Date Limite de Consommation ;
- Mode de remise en température ;
- Durée de remise en température.

ARTICLE 20. SPÉCIFICATIONS QUALITATIVES ET NUTRITIONNELLES

La qualité des produits est définie par 3 critères fondamentaux et indissociables :

- qualité hygiénique conforme à la réglementation en matière de sécurité alimentaire ;
- qualité nutritionnelle ;
- qualité organoleptique des produits.

Aucun de ces critères ne doit être privilégié au détriment des deux autres et sont tous trois systématiquement satisfaits.

Les denrées alimentaires doivent répondre à l’ensemble des critères définis par la Ville en *Annexe*.

Annexe : Les Spécifications Qualitatives

ARTICLE 21. SPÉCIFICATIONS QUANTITATIVES

Il sera servi à chaque convive la quantité qui lui est nécessaire en fonction des règles de la nutrition correspondant à son âge et à son activité, sans excès mais aussi sans insuffisance et avec régularité.
Les grammages devront suivre les recommandations du GEM RCN n°J5-07 version 2.0 de juillet 2015 et celles pour la diversification des sources de protéines version 1.0 du 1er mars 2019.

Le cahier de grammage reprenant l’ensemble des produits proposés par le concessionnaire sera annexé au contrat et mis en application dès le début de l’exécution de la concession.

Annexe : Les Spécifications Quantitatives

En cours de contrat, les produits ne figurant pas sur le tableau de grammage seront établis par analogie en accord avec le représentant de la ville d'Issy-les-Moulineaux.

Toute modification d’un ou de plusieurs grammages contractuels en cours de contrat ne pourra se faire que suite à une demande et à un accord écrit, complété d’une étude financière tenant compte de la fréquence d’apparition. Si les modifications entraînent une augmentation ou diminution du coût matière première, un avenant sera réalisé afin de réajuster le prix des repas.
La Ville effectuera de façon régulière des contrôles sur le grammage des produits livrés et au plus près de la consommation (avant et après réchauffe).

CHAPITRE 7. ORGANISATION DU SERVICE

ARTICLE 22. JOURS ET HORAIRES DE SERVICE

En période scolaire et d'accueil de loisirs, dans l'ensemble des établissements, les horaires de service sont :

	Horaires de service	
	Toutes écoles	Claude Boujon
Heure de déjeuner en école et ALSH maternelle	11h45 – 13h30	12h00 – 13h45
Heure de déjeuner en école et ALSH élémentaire	11h45 – 13h30	
Heure du goûter en école maternelle	16h30 – 17h00 *	16h30 – 17h00*
Heure du goûter en école élémentaire	16h30 – 17h00 *	
Heure du goûter en ALSH maternelle et élémentaire	16h00 – 16h30	16h00 – 16h30

** En fonction des effectifs et du déroulement du service/double service, un retard pouvant aller jusqu'à 17h15 pour certaines écoles pourrait arriver.*

Les jours et horaires de service pourront évoluer en fonction des adaptations de la Ville à la suite des possibles évolutions d'application de la réforme des rythmes scolaires ou des protocoles sanitaires.

Toute modification des jours et horaires de service ayant un impact sur l'organisation du service se fera par **ordre de service**.

ARTICLE 23. PROCÉDURE DE COMMANDE

Les procédures et documents de passation des commandes seront élaborés et utilisés en accord avec le concessionnaire et les représentants de la Ville.

En période scolaire et d'accueils de loisirs, les effectifs prévisionnels des repas et des goûters seront estimés par le concessionnaire et présentés au représentant de la Ville.

Les effectifs réels seront communiqués auprès du concessionnaire le jour de consommation entre 9h00 et 10h00 par informatique directement des écoles au concessionnaire, sous couvert de la Ville.

Devront apparaitre les catégories suivantes pour la commande du déjeuner :

- Enfants maternelle ;
- Enfants élémentaire ;
- Enseignants / adultes payant ;
- Animateurs ;
- Personnel de service Ville ;
- Le Club 11/14 durant les vacances.

Une distinction devra également être faites pour les commandes de repas « sans porc » en fonction du menu et dans le cadre de proposition de repas « PAI ».
(Conformément au chapitre XVII-article 47)

Le délai maximum pour la communication des commandes est le suivant :

- Pour la communication des sorties de classes par la Ville, les commandes peuvent faire l'objet d'une modification de volume jusqu'à J-5 ouvrés du jour de consommation ;

- Pour les produits d'épicerie, les commandes seront saisies via la tablette par les responsables d'office;
- Pour les commandes de prestation annexes (lait, yaourt, paniers de fruits et légumes pour animations) : les commandes sont passées par mail;
- pour la commande des pique-niques et barbecue, les commandes peuvent faire l'objet d'une modification de volume jusqu'à J-5 ouvrés du jour de consommation. La demande de remplacement d'un repas chaud par un pique nique ou inversement doit être communiqué au plus tard à J-3.

Dans le cadre de la présentation des effectifs prévisionnels, la Ville s'engage à communiquer dans le délai justifié par le concessionnaire dans le cadre des modifications de commande, l'ensemble des sorties prévisibles (sortie de classe et classe d'environnement). Faute de respecter cette clause, une indemnité correspondant à 40% du prix du repas multiplié par le nombre de repas non consommés, pourra être facturée par le concessionnaire, **sous réserve** que ces repas aient été remis à des associations caritatives (de préférence sur la Ville – GPSO – département).

Cette indemnité devra apparaître dans le cadre de la validation mensuelle des effectifs avec présentation d'un justificatif, ainsi que dans le rapport annuel du concessionnaire pour le calcul de la compensation (article 76).

ARTICLE 24. MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA LIVRAISON

24.1 Les Moyens

Le concessionnaire assure le transport des repas et des goûters selon les principes de la liaison froide (température comprise entre 0°C et +3°C et entre –18°C et –22°C pour les produits surgelés).

L'acquisition et/ou la location des véhicules réfrigérés, nécessaires au transport des repas dans les points de consommation, et plus généralement de tout véhicule et matériels de transport, nécessaires pour assurer la logistique de fonctionnement du service de restauration dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité conforme à la législation et réglementation en vigueur, sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire assure l'entretien permanent, les réparations et le renouvellement des matériels de transport pendant toute la durée du contrat et ceci afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement, de propreté et d'hygiène.

Les livraisons doivent garantir la bonne qualité hygiénique des denrées livrées :

- Le véhicule ou le personnel du concessionnaire sera équipé d'un système de communication en liaison constante avec les représentants du concessionnaire. De plus la Ville souhaite avoir accès au système de Géolocalisation qui pourrait être mis en place.

- Le personnel en charge de la livraison devra porter un vêtement de travail identifiable par le personnel présent dans les écoles. Ils auront une tenue propre et soignée. Ils s'abstiendront de fumer durant leur service.

- Le concessionnaire met à la disposition du service, des véhicules en nombre suffisant pour assurer le transport de l'ensemble des prestations alimentaires lors des livraisons et des réajustements.

- Les denrées seront soigneusement rangées dans des cagettes en plastique servant à leur transport afin notamment que les fruits ou tous autres produits terreux ou dits sales ne viennent pas souiller les barquettes de produits prêts à la consommation et afin que les emballages des denrées ne soient pas altérés. **Aucune denrée ne devra être livrée dans un emballage carton ou bois type cagette.**

En effet les locaux poubelles ne permettent pas un nombre de containers suffisant pour le traitement de ces emballages supplémentaires. Des exceptions pourront toutefois être acceptées pour la livraison de fruits fragiles tels que le raisin.

Du fait de la récupération des déchets par un système de collecte pneumatique sur les écoles Justin Oudin, Louise Michel et Bords de Seine, les cagettes en bois ne peuvent y être déposer. Le concessionnaire aura donc la charge de leur récupération sur ces 3 écoles.

- Les cagettes en plastique seront lavées soigneusement après chaque livraison.

- Les véhicules de livraison seront réfrigérés conformément aux textes en vigueur et seront équipés d'un système permettant l'enregistrement automatique des températures (tel qu'un thermographe).

Chaque véhicule devra être équipé afin de démontrer le respect de la chaîne du froid des barquettes (et plus particulièrement du produit ou plat cuisiné le plus sensible)

Les données enregistrées devront être tenues à la disposition de la Ville.

- Les véhicules seront entretenus régulièrement et avec soin.

24.2 La Livraison

⇨ **LE REPAS :**
Livraison du repas intégral d'après les effectifs prévisionnels à J-1 entre 13h45 et 17h00 du lundi au vendredi.
Les horaires, circuits et conditions d'accès aux locaux de stockage seront définis et organisés conjointement entre le délégataire et les représentants de la Ville.

⇨ **LE GOÛTER :**
La livraison des goûters sera quotidienne et effectué à jour J avant 11h30 et sera non prioritaire par rapport aux réajustements.

24.3 Les Manques à la livraison

Les manques à la livraison identifiées et connus seront livrés entre **8h15 et 10h30** au plus tard dans l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires ainsi que des accueils de loisirs.

24.4 Le Réajustement

Les réajustements sont effectués le **jour J** le matin sur l'effectif réel communiqué par la Ville.
Les repas livrés en trop à J-1 doivent être repris et répartis le jour J.
Les réajustements seront livrés en priorité entre **9h30 et 11h15** au plus tard dans l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires ainsi que des accueils de loisirs.

24.5 Cas particuliers

- En raison de l'utilisation exceptionnelle (article 50) des salles de restaurant pour assurer d'autres fonctions en dehors des horaires d'ouverture de la restauration (Conseil d'école,

fête d'école, …), la Ville s'engage à communiquer par écrit les dates d'utilisation exceptionnelle afin d'assurer une livraison à J.

- Pour les congés supérieurs à 2 jours, la livraison s'effectuera à jour J pour l'ensemble des sites.
- Pour des raisons techniques (armoire réfrigérée en panne) des livraisons à 11h00/11h30 pourront être demandées.

24.6 Dépôt des denrées alimentaires

Les denrées alimentaires devront être remises au personnel de restauration qui contrôlera la livraison.

Le personnel de restauration n'a pas à intervenir dans le portage des repas, fournitures et matériels, qui devront être acheminés par les soins du concessionnaire jusqu'aux armoires réfrigérées des offices attenants aux restaurants scolaires.

Les denrées seront soigneusement livrées et rangées en chambre froide afin d'éviter les produits écrasés et une hauteur de cagettes trop élevée.

24.7 Bon de livraison

Un bon de livraison papier accompagnera obligatoirement tous les produits livrés.

Une organisation est mise en place afin que les manques à la livraison et/ou les anomalies qualitatives constatées par le responsable d'office en présence du livreur, au risque d'un refus entraînant son remplacement par un produit conforme, puissent être communiqués par écrit à la cuisine centrale.

Le bon de livraison contiendra les informations nécessaires au bon contrôle de la livraison (grammage) et si nécessaire toutes les remarques que le concessionnaire jugera utile à la bonne organisation du service et à la bonne présentation du produit.

Le bon de livraison devra contenir la liste de tous les produits nécessaires au repas et au goûter, sans oublier le pain.

Au minimum, les informations suivantes devront être inscrites sur le bon de livraison :

- Lieu de fabrication (nom et adresse) ;
- Lieu de livraison (nom et adresse) ;
- L'identification de la tournée ;
- Le jour de livraison et le jour de consommation ;
- Les effectifs prévisionnels livrés par type de convives ;
- Le nombre de conditionnements par type de convives ;
- Le grammage par conditionnement et total ;
- Le rappel.

Un bon de livraison à part devra être proposé pour l'épicerie et toutes les autres livraisons (produits laitiers, fruits et légumes des animations, …).

24.8 Livraison Boulangerie/Viennoiserie

Le pain et la viennoiserie ne devront pas être livrés dans des camions frigorifiques.

Le pain devra être livré en sac :

- Une distinction devra être faite entre les produits pour le déjeuner et ceux du goûter ;

- Les sacs seront ouverts afin d'éviter tout ramollissement et mis en panière sur roulette lors de la livraison.

L'organisation des livraisons tient compte :
- Des horaires de consommation (11h45, 16h30) ;
- Des horaires de départ pour les pique niques ;
- De l'empreinte carbone des véhicules en fonction du nombre de livraisons.

ARTICLE 25. GESTION DU SERVICE

La réception, la préparation et la distribution des repas aux usagers dans les lieux de restauration pourront être assurées en fonction des sites :
- soit par la Ville qui en assure l'entière responsabilité,
- soit par le concessionnaire qui en assure l'entière responsabilité.
  (Conformément au chapitre XII et XIII).

Les modalités d'organisation du service dans les offices et salles de restaurant seront établies à partir des propositions faites par le concessionnaire et arrêtées par la Ville.
Le concessionnaire assure une mission de conseil et de contrôle auprès des équipes de restauration chargées de la distribution des repas.

25.1 Réception, préparation et remise en température

Le/La responsable d'office réceptionnera et contrôlera le nombre de repas et goûters livrés et signalera toutes les anomalies qui pourraient être constatées, en vue d'un réajustement.

L'équipe de restauration procédera à la préparation et à la remise en température des repas et goûters livrés, selon les recommandations faites par le concessionnaire.

Le/La responsable d'office sera le référent pour la gestion de tous les PAI alimentaire (stockage et vérification des paniers repas, préparation et remise en température, service à l'enfant – en maternelle le service à l'enfant sera réalisé par une ATSEM).

25.2 Le Service

La Ville conserve la responsabilité de la surveillance des enfants.

Le service s'effectue sous la forme de self-service en îlot aussi bien dans les écoles élémentaires et maternelles que dans les accueils de loisirs (sauf pour les petites sections de maternelle qui seront en service à table).

L'équipe de restauration procède aux réajustements des ilots de service (denrées alimentaires, vaisselle) au fur et à mesure afin de garantir la fluidité du service. Seul le plat chaud en élémentaire est servi aux enfants par le personnel de restauration.

L'ensemble des enfants devra avoir la possibilité de se resservir et plus particulièrement sur les fruits et légumes ainsi que sur les laitages.

Afin d'aider les enfants des écoles élémentaires dans leur choix alimentaire, même dirigé, il sera demandé au concessionnaire la mise en place d'étiquettes d'information sur les aliments du repas.

25.3 La fin de Service

L'équipe de restauration a la charge de :
- l'ensemble de la vaisselle,
- l'entretien de l'office selon un planning de nettoyage indiqué dans le Plan de Maîtrise Sanitaire,
- l'entretien de la salle de restauration selon l'organisation suivante :
    - pour les écoles utilisant la salle de restauration pour le goûter :
        - nettoyage des concepts et désinfection si utilisation pour le goûter,
        - nettoyage et désinfection des tables et chaises, ainsi que balayage de la salle après le déjeuner,
        - Après le goûter, nettoyage uniquement des concepts s'ils ont été utilisés.

    - pour les écoles n'utilisant pas la salle de restauration pour le goûter :
        - nettoyage des concepts,
        - balayage sommaire de la salle après le déjeuner.

La Ville délègue à la société de nettoyage, en charge de l'entretien des bâtiments, la responsabilité après le dernier service de la journée du nettoyage des tables et des chaises, de la remontée des chaises, du balayage et nettoyage du sol des salles de restaurant.
La désinfection du mobilier et des meubles concepts est à faire tous les matins par le personnel de restauration.

25.4 Le Goûter

L'équipe de restauration a la charge de la préparation, du service des goûters aux enfants, de l'ensemble de la vaisselle et de l'entretien de l'office, aussi bien en temps scolaire qu'en temps d'accueil de loisirs.

25.5 Le nettoyage/désinfection des sanitaires enfants en école élémentaires

Afin de garantir des sanitaires enfants (filles et garçons) propres tout au long de la journée dans toutes **les écoles élémentaires**, les sanitaires accessibles de la cour de l'école pour la restauration scolaire sont entretenus 2 fois dans la journée par un agent de l'équipe de restauration durant les périodes scolaires uniquement :
- après la récréation du matin et donc avant le service des enfants,
- après le service aux enfants.

Les écoles élémentaires ayant un nombre de sanitaires et des horaires de récréation différents, les temps de nettoyage et désinfection seront à déterminer pour chaque école élémentaire déléguée et devront être pris en compte dans les propositions de temps de travail des agents de restauration.

CHAPITRE 8. LES ANIMATIONS

Annexe : les Animations et Repas à thème

ARTICLE 26. LES REPAS À THÈME ET ANIMATION DURANT LE TEMPS DU MIDI

Le concessionnaire propose et réalise sur demande de la Ville et des accueils de loisirs des repas à thème et des animations durant le temps du midi.

Ces repas se voudront festifs et pourront également avoir un but pédagogique. **La priorité sera donnée à la cohérence entre le thème et la composition du repas, mais également à la qualité culinaire des produits et à la satisfaction des enfants**.

ARTICLE 27. LES ANIMATIONS

Afin de pouvoir faire un lien pédagogique entre la restauration scolaire, la santé et l'alimentation, des animations sur le temps scolaire sont proposées. Certaines devront pouvoir également se décliner pour les accueils de loisirs.

Ces animations se dérouleront en classe et seront animées par une diététicienne ou un intervenant du concessionnaire ayant l'habitude d'intervenir auprès d'enfant de 5 à 12 ans.

Des supports pédagogiques à l'attention des enseignants et animateurs sont prévus afin de les accompagner en amont et après l'animation.

Des supports pédagogiques (livrets) sont prévus pour être remis aux enfants en fonction des thèmes abordées durant l'animation.

Un livret supplémentaire pourra être réalisé pour expliquer aux enfants comment fonctionne la restauration scolaire.

Les inscriptions aux animations se feront à chaque rentrée scolaire à la suite de l'envoi par le service restauration scolaire à l'ensemble des écoles et des accueils de loisirs du descriptif des animations proposées avec une fiche d'inscription.

Le positionnement des animations se fait en collaboration entre le concessionnaire et la Ville.

CHAPITRE 9. CONTROLE QUALITE

Malgré la fin de la démarche de certification iso 9001 par la Ville qui avait permis une certification en juillet 2013 de la procédure de passation d'une délégation de service public et en juillet 2014 de la procédure de contrôle de l'exécution de la délégation de service public, le service restauration scolaire a maintenu les outils et les indicateurs de contrôles. Il est donc demandé au concessionnaire de fournir l'ensemble des informations nécessaires à la Ville pour l'établissement des indicateurs ci-dessous ainsi que l'ensemble des données conformément au chapitre XXVIII : Contrôle de la Ville sur le concessionnaire. Les résultats des contrôles et le suivi des indicateurs sont présentés aux représentants de la Ville et des usagers dans les différentes Commissions de contrôle.

ARTICLE 28. LES COMMISSIONS DE CONTRÔLES

28.1 La Commission Consultative de la Restauration Scolaire

Cette Commission se réunit une fois par trimestre et, à chaque fois que nécessaire, sur convocation de la Ville comme le prévoit l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle se compose sous l'autorité du Maire ou du Maire-Adjoint délégué à la restauration scolaire, de représentants des usagers concernés par la restauration scolaire : Maire-adjoint, Conseillers Municipaux, représentants des consommateurs (6 parents d'élèves), représentants des directions d'écoles (2) et le(s) responsable(s) des services municipaux (Éducation, Restauration scolaire, ...).

Tous les thèmes concernant la restauration scolaire et le contrôle de la Délégation de Service Public y sont abordés. Selon les thèmes, le concessionnaire participe à ces réunions sur simple demande de la Ville.

28.2 La Commission des Menus de la Restauration Scolaire

La Commission des menus a pour mission d'étudier les menus pour une période considérée. Elle veille au respect du plan alimentaire, examine, critique les menus consommés, apprécie les remarques des consommateurs, teste les propositions du concessionnaire, formule les propositions visant à améliorer les prestations.

Les menus validés en commission devront être respectés et toute modification ne pourra être effectuée qu'en accord avec le représentant de la Ville sur présentation d'une justification.
Les membres de la Commission des menus pourront également être conviés lors de dégustations.
La commission des menus sera composée des représentants de la Ville (responsable service restauration scolaire, 2 responsables d'office, 2 coordinateurs), de 3 parents d'élèves, de 2 directeurs d'école ainsi que des représentants du concessionnaire, dont obligatoirement, un diététicien.

Le concessionnaire mettra en place des procédures pour s'assurer de la satisfaction des convives quotidiennement et de façon ponctuelle sous forme d'enquête sur un ou plusieurs sujets précis à définir en accord avec la Ville. Ces procédures sont mises en place sans préjudice des contrôles qu'effectue quotidiennement les représentants de la collectivité.

28.3 La Commission accueils de loisirs / été

Au minimum une fois dans l'année, une réunion se tiendra entre le concessionnaire et les responsables des accueils de loisirs, en présence du service restauration scolaire, afin de définir les prestations annexes et l'organisation des prestations pour la période des vacances d'été.

Il devra être organisé par le concessionnaire une dégustation de l'ensemble des produits proposés pour les pique-niques et les goûters.

ARTICLE 29. LES INDICATEURS DE LA PRESTATION ALIMENTAIRE (LISTE NON EXHAUSTIVE ET ÉVOLUTIVE EN FONCTION DES AUDITS DE CERTIFICATION).

Le concessionnaire s'engage à présenter au minimum une fois par trimestre un bilan des indicateurs demandés par la Ville mais également de ses propres indicateurs qualité. Cette présentation devra s'accompagner des actions correctives mises en place pour améliorer le service ou corriger les dysfonctionnements.

29.1 Le contrôle quotidien

Le contrôle quotidien (qualité, quantité, etc.) est assuré par le personnel de restauration en place, qui fait remonter les informations au service restauration scolaire en charge de centraliser les informations. Dans le cas où un produit/une préparation serait reconnu qualitativement non-consommable à l'occasion du contrôle, il sera refusé et remplacé aux frais du concessionnaire.

- ➥ *Suivi des retours produits des offices de restauration*
- ➥ *Suivi des contrôles grammages des offices de restauration*
- ➥ *Tableau de suivi des actions de la Commission des menus*

La qualité de la prestation sera également évaluée par les écoles (personnel de restauration, animation, …) et le service restauration scolaire. Une méthode d'évaluation des repas et goûters est mise en place (se reporter à l'article 47.2)

- ➥ *Suivi de la prestation alimentaire et taux de satisfaction*

Un contrôle sera également effectué dans les offices délégués par des représentants de la Ville.

- ➥ *Suivi de la délégation du personnel*

29.2 Le contrôle mensuel

Chaque mois, le concessionnaire communique à la Ville le nombre de repas distribués, ventilés par établissement et par catégorie pour validation.

- ➥ *Suivi de la conformité de la facturation*

Le concessionnaire met en place un outil de suivi afin de suivre les modifications de menus et leurs impacts sur le plan alimentaire et les exigences qualitatives.

- ➥ *Suivi de la conformité de la prestation alimentaire*

29.3 Les Filières d'approvisionnements

⇨ **LA TRACABILITÉ :**

Le concessionnaire devra communiquer à la Ville sur une fréquence régulière l'ensemble des éléments relatif à la traçabilité des produits suivants (la liste pourra être complétée durant le contrat en fonction des évolutions des critères qualitatifs et de l'actualité en lien avec la sécurité alimentaire) :

- la totalité des viandes, volaille, poisson labellisé, ovoproduit,
- la totalité des produits de proximité, et des produits commerce équitable
- la totalité des produits labellisés EGalim (autres que Bio)
- minimum 20 à 30* produits issus de l'agriculture biologique sélectionnés par la Ville par mois.

** en fonction du pourcentage de produits issus de l'Agriculture Biologique retenu.*

Éléments de traçabilité pouvant être demandés par l'intermédiaire *a minima* des supports de fabrication de la cuisine centrale, des étiquettes fournisseurs, des bons de livraison, … :

- Pays et lieux de naissance, d'élevage et d'abattage,
- date de conditionnement, D.L.C.,
- le type racial des viandes,
- en cas de produits labellisés (Bio, Label Rouge…), toutes les informations sur la certification des produits servis (attestation de certification, n° agrément U.E.),
- en cas de produits de proximité, le lieu de culture, d'élevage, d'abatage, de préparation (exemple : légumerie)

La Ville se réserve également le droit de faire effectuer des contrôles sur la traçabilité de l'ensemble d'une filière de son choix et à la fréquence de son choix. Le concessionnaire doit s'assurer de l'accessibilité de l'ensemble des sites (cuisine centrale, centrale d'achat, fournisseur, producteur, abattoir, éleveur etc.) et de la consultation de l'ensemble des documents nécessaires à la bonne réalisation de cet audit.

⇨ L'ALIMENTATION DURABLE : EGALIM

Le concessionnaire met en place un outil de calcul de l'alimentation durable réelle tenant compte de la prestation consommée et donc des possibles changements de menus selon les critères de la loi EGalim et faisant la distinction entre le repas et le goûter.
Les données seront communiquées mensuellement en même temps que les éléments de traçabilité et les résultats seront présentés en Commission Consultative de la restauration scolaire lors de la présentation du bilan Développement Durable de l'année civile précédente (février/mars).

29.4 La Valorisation

Suite à la commission des menus, la Ville est en droit de demander avec présentation de justificatifs, la valorisation (en euros hors taxe) des denrées alimentaires pour une à deux semaines de menus (repas + goûter) de son choix et par type de convive.

Afin de vérifier l'adéquation avec la grille tarifaire, **il est demandé en même temps que les résultats du calcul de l'alimentation durable en valeur d'achat (EGalim), la communication tous les trimestres de la valeur moyenne mensuelle du coût matière première (€ H.T.) des repas par catégorie de convives**. Ces informations apparaitront également dans le rapport d'activité annuel afin de vérifier le coût des matières premières indiqué dans le compte d'exploitation.

29.5 La Cuisine centrale

La Ville se réserve le droit d'effectuer des contrôles de la cuisine centrale à tout moment et peut se faire accompagner entre-autres de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou de toute personne dument habilité par la Ville.

Le concessionnaire autorisera donc à tout moment l'accès à la cuisine centrale dans son intégralité (zones de stockage, zones de préparation, conditionnement) ainsi qu'aux documents liés à la fourniture des denrées alimentaires pour la Ville (bon de commande, de livraison, etc.)
Les contrôles seront effectués sur la base de la législation en vigueur ayant trait à l'alimentation. Ils portent sur les repas et goûters destinés à la Ville, à savoir :

- origine, traçabilité, qualité, quantité, etc. des produits ;
- fiches techniques ; fiches recettes ;
- préparation des denrées alimentaires ;
- hygiène générale.

ARTICLE 30. H.A.C.C.P.

La Ville souhaitant maintenir une démarche H.A.C.C.P. dans l'ensemble des lieux de restauration, le concessionnaire a donc la charge de la mise en place du « paquet hygiène » se traduisant au minimum par la mise en place d'un Plan de Maîtrise Sanitaire comprenant : (liste non exhaustive)

- procédures de contrôles et leurs bordereaux ;
- procédures d'urgences (toxi-infection alimentaire, impossibilité de livraison…) ;
- un plan de nettoyage ;
- une signalétique rappelant les gestes quotidiens d'hygiènes ;
- une organisation de service ;
- un plan de formation du personnel de restauration ville et déléguée, animateurs, agent d'accueil ;
- etc.

La mise en place d'outils informatiques permettant la dématérialisation des outils de contrôle est souhaité (article 47.2)

Un accompagnement sur la mise à jour du PMS devra être réalisé durant la première année du contrat afin d'établir la base d'informations des outils de contrôles dans les outils informatiques (seuil de température, fréquence plan de nettoyage, fiche produit, attestation DDPP, étalonnage des sondes de températures…).

Le PMS de la Ville datant de 2007 a été mis à jour à 2 reprise en septembre 2009 et 2012.

ARTICLE 31. PROTOCOLE SANITAIRE

En cas de crise sanitaire nécessitant la mise en place d'un protocole sanitaire spécifique, le concessionnaire accompagnera la Ville dans :

- La réalisation du protocole sanitaire ;
- Sa communication, formation des équipes de restauration ;
- La fourniture de tout matériel, outils, produits nécessaires à sa bonne application ;
- Le contrôle du bon respect du protocole sanitaire.

ARTICLE 32. CONTRÔLE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ PAR LE CONCESSIONNAIRE

32.1 Cuisine centrale

Le concessionnaire respecte l'ensemble des règles sanitaires et de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et rappelées au Chapitre III.

Le concessionnaire procède, à ses frais, au contrôle de la qualité des repas servis, notamment par la réalisation de prélèvements et de leur analyse bactériologique. Au minimum **8 produits dits à risque issus des préparations destinées à la consommation de la Ville devront être analysés par mois** (4 tous les 15 jours).

Une proposition devra être faite afin que des « barquettes témoins » puissent servir au traçage du couple temps/température, garantissant ainsi le respect de la chaîne du froid de la fabrication jusqu'à la livraison sur site.

En cas de toxi-infection alimentaire, les échantillons témoins seront remis, aux services officiels de contrôle pour être analysés. Afin de lever une inquiétude ou une suspicion de toxi-

infection alimentaire, la Ville pourra demander à faire analyser les échantillons témoins de la cuisine centrale par un laboratoire.

Ces contrôles périodiques sont effectués sans préjudice des contrôles qu'effectue à tout moment la Ville, ainsi que ceux auxquels procèdent les agents de l'Etat dans le cadre des réglementations sanitaires et de sécurité en vigueur.

Les résultats des audits et contrôles effectués sur la cuisine centrale (interne, DDPP, …) devront être communiqués à la Ville dès leur réception. Leur communication et leurs résultats seront utilisés comme indicateur de contrôle.

32.2 Points de distribution

Il appartient à la Ville de prendre toutes mesures nécessaires, en application des recommandations qui lui sont adressées par un agent du concessionnaire, pour que les locaux et équipements des points de distribution soient conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle en informe le concessionnaire qui en instruira les personnels placés sous l'autorité de la Ville et du concessionnaire.

À cet effet, les informations, enseignements et instructions sont donnés aux équipes de restauration dont notamment les conditions de circulation dans l'établissement, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre, afin d'assurer leur propre sécurité et le cas échéant, celle des autres personnes de l'établissement scolaire. Ces informations pourront être intégrées au Plan de Maîtrise Sanitaire.

La Ville en informe le concessionnaire qui en instruira les personnels placés sous l'autorité respective de la Ville et du concessionnaire.

Le concessionnaire a la charge de réaliser **au minimum, une fois par an un audit sur chaque point de restauration**, afin de s'assurer que l'ensemble des règles est bien respecté.

Le concessionnaire effectue donc une mission de conseil auprès du personnel de la Ville et de contrôle de la qualité du service, notamment de sa conformité aux règles de fonctionnement et il devra signaler à la Ville toute anomalie afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Des échantillons témoins seront réalisés quotidiennement dans les offices de restauration sur la totalité du repas. Ces échantillons sont mis à disposition pour analyses en cas de toxi-infection alimentaire. Afin de lever une inquiétude ou une suspicion de toxi-infection alimentaire, la Ville pourra demander à faire analyser les échantillons témoins des offices délégués ou non par un laboratoire.
La totalité des résultats et synthèse des contrôles effectués par le concessionnaire sont communiquées à la Ville.

Les résultats des contrôles effectués dans les offices de restauration délégués seront utilisés comme indicateur de contrôle.

ARTICLE 33. CONTRÔLE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ PAR LA VILLE

33.1 Laboratoire de contrôle

La Ville fait réaliser à ses frais des contrôles d'hygiène 2 fois par an dans chaque office de restauration (audit hygiène, analyses bactériologiques, contrôle de surface, analyses des eaux).
Les résultats et synthèses des contrôles sont communiqués au concessionnaire.

33.2 Service restauration scolaire

Le service restauration scolaire réalise des audits de contrôle. Les résultats et synthèses des contrôles sont communiqués au concessionnaire.

CHAPITRE 10. PERSONNEL MIS À DISPOSITION PAR LE CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 34. LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire recrute et plus généralement gère sous sa seule et entière responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution du service qui lui est confié conformément à l'objet de la délégation.

Il en assure l'organisation et le contrôle du travail ; il affecte en conséquence au fonctionnement du service, le personnel qui lui est nécessaire, en nombre et qualification, pour remplir sa mission.

Il fixe les conditions de travail et les rémunérations des personnels, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et à la convention collective applicable.

La domiciliation du personnel devra permettre la continuité du service public en toute circonstance.
L'ensemble du personnel recruté (hormis celui de la cuisine centrale) devra être affecté au fonctionnement uniquement du service de la restauration scolaire de la Ville d'Issy-les-Moulineaux (responsable clientèle et équipe de restauration).

Un tableau des effectifs du concessionnaire faisant état de la mise en place des équipes pour l'année scolaire suivante devra être remis à la Ville pour le mois d'août précédent la rentrée scolaire. Ce tableau sera mis à jour et communiqué également à la Ville à l'occasion de chaque changement (changement affectation, départ, remplacement).

La Ville devra être tenue informée :
- de l'organisation du temps de travail mise en place durant le temps scolaire et périodes d'accueil de loisirs justifiant le nombre de postes affectés pour la préparation du repas et du goûter ;
- quotidiennement des absences du personnel et de leur remplacement.

Elle devra également avoir connaissance de l'organisation mise en place au sein de l'entreprise pour assurer la gestion de son personnel dans les différents sites et le suivi du travail.

34.1 Information sur le personnel

Le concessionnaire communique à la Ville avant la prise de fonction des agents qu'il envisage d'employer, tous renseignements relatifs à leur état civil : nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, situation de famille, nationalité, diplômes. Un extrait du casier judiciaire n°3 devra être versé au dossier de chaque agent recruté pour les écoles.

34.2 Législation du travail

Le concessionnaire s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en matière de droit du travail, de législation sanitaire et sociale.
La Ville se réserve le droit de s'assurer à l'intérieur des offices concernés du respect par le titulaire des lois et règlements en vigueur.

34.3 Hygiène et prophylaxie

Le concessionnaire assure sous sa propre responsabilité la surveillance médicale et la bonne hygiène corporelle de son personnel.

Cette surveillance est exercée dans un double objectif : sauvegarder la sécurité du personnel lui-même et veiller à ce que l'état de santé du personnel ne crée pas de risque pour les usagers.
La Ville se réserve le droit de s'assurer à tout moment et par tout moyen que les prescriptions du présent paragraphe sont strictement respectées. En cas de défaillance du concessionnaire, la Ville peut faire exécuter les prestations aux frais et risques de celui-ci.

34.4 Respect des règles

Le concessionnaire est tenu de respecter les règles de fonctionnement du service de restauration scolaire (qui seront détaillés dans le Plan de Maîtrise Sanitaire). Tout personnel employé par le concessionnaire qui aurait contrevenu au règlement pourra se voir refuser l'accès aux écoles.

La Ville peut demander, dans le cadre des procédures imposées par le Code du travail et la convention collective, la révocation des agents qui se seraient rendus coupables de fautes graves dans l'exécution du service. Le concessionnaire se doit de porter à la connaissance de la Ville, la totalité des éléments d'information en sa possession, relatifs aux fautes graves commises et leur(s) auteur(s).

Le concessionnaire s'engage à prendre directement en charge les dommages susceptibles d'être causés à des tiers par le fait ou à l'occasion de l'utilisation du personnel affecté à la restauration à l'exclusion de tout fait présentant un caractère pénal ; notamment il supportera la charge des conséquences des intoxications alimentaires ou empoisonnements éventuels, causés par la consommation d'aliments, plats ou boissons servis par lui.

Le concessionnaire s'engage à n'effectuer, sauf en cas d'infraction de caractère pénal, aucun recours contre la Ville pour des dommages susceptibles d'être causés par son propre personnel ou à son matériel.

Tous les frais de toute nature, dans le cas de décès, blessures ou infirmités reçues ou contractées par le personnel affecté au service de la restauration scolaire (frais d'hospitalisation, pension d'invalidité, etc.) sont couverts par les statuts du délégataire.

34.5 Conséquence du droit de grève du personnel

Dans le cas où le concessionnaire serait contraint de suspendre tout ou partie de ses prestations du fait d'une grève de son personnel, la Ville et le concessionnaire se rapprocheront pour examiner les conditions d'exécution du service, le concessionnaire devant s'engager à assurer la continuité du service public.

34.6 La reprise du personnel du concessionnaire

Le nouveau concessionnaire devra respecter les dispositions des articles L. 1224-1, L 1224-2, L 1234-7, L 1234-10 et L 1234-12 du Code du travail relatives à la reprise du personnel de l'exploitant actuel.

ARTICLE 35. LES MISSIONS DU PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire assure avec son propre personnel les missions qui lui sont concédées, à savoir (conformément au chapitre VIII – organisation du service) pour :

35.1 Le personnel de la cuisine centrale

- la fabrication des repas et des goûters ;
- le contrôle qualité de la prestation alimentaire ;

- le transport et la livraison sur les lieux de consommation.

35.2 Le personnel de restauration
- la réception des marchandises ;
- la préparation des repas et goûters ;
- le service ;
- la fin de service ;
- le goûter ;
- le nettoyage/désinfection des sanitaires enfants en école élémentaire durant le temps scolaire uniquement.

Le personnel de restauration du concessionnaire est soumis aux mêmes règles de fonctionnement (gestion de service, respect du PMS Ville, …) que le personnel de restauration communal.

35.3 Le(s) responsable(s)
Pour la mise en place du contrat, un chef de projet ouverture sera présent pour accompagner l'équipe client.

Le concessionnaire met à disposition une équipe client composée de 5 personnes : 1 directeur de restauration, 1 référent cuisine centrale, 1 assistante administrative, 1 responsable animation et communication, 1 agent de maintenance dédié à la ville d'Issy-les-Moulineaux, afin d'assurer la bonne coordination du contrat et notamment les missions suivantes :
⇨ Un premier groupe de missions sur le suivi de la prestation dite alimentaire :
- faire part à la Ville, par écrit, des recommandations qu'il préconise pour maintenir et améliorer la qualité du service et le respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- informer la Ville dans les plus brefs délais de tout dysfonctionnement ou anomalie constatée dans l'exécution de la distribution des repas afin que celle-ci puisse prendre les mesures nécessaires pour y remédier ;
- conseiller et former les agents de restauration de la Ville pour assurer le respect du Plan de Maîtrise Sanitaire ainsi qu'une qualité optimale du service ;
- assurer le suivi des livraisons ;
- assurer le suivi des appréciations, des animations ;
- assurer le suivi des effectifs et de la facturation ;
- assurer le suivi des audits ;
- assurer le suivi des indicateurs qualité.

Un diététicien devra être attaché au suivi de la Ville.

⇨ Un deuxième groupe de missions sur le suivi de la prestation dite technique :
- gestion des acquisitions et du renouvellement des matériels, équipements et mobiliers ;
- gestion de l'entretien et de la maintenance du domaine concessif ;
- gestion de l'achat du petit matériel de restauration et de la vaisselle ;
- gestion de l'achat du consommable, matériel d'entretien et des produits d'entretien ;
- gestion des tenues vestimentaires ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer le suivi de la réalisation des contrats d'entretien et des audits ;
- assurer suivi de la démarche de Développement Durable ;
- assurer le suivi des indicateurs qualité.

⇨ Un troisième groupe de missions sur le suivi du personnel à sa charge :
- recrutement, management et encadrement ;
- effectue le pointage des absences en vue de leur remplacement et en fait part au représentant de la Ville quotidiennement ;

- organise les plannings et les remplacements (vacances, accueils de loisirs…) ;
- gestion des conflits ;
- gestion des formations du personnel communal et délégué ;
- gestion des évaluations ;
- assurer le suivi des indicateurs qualité.

La Ville apporte une attention particulière à la composition de l'équipe en charge de l'application, du suivi et du contrôle du contrat.
Il sera donc demandé une stabilité de l'équipe pendant au minimum 2 année scolaire (2022-2023), sauf en cas de demande de la Ville s'il est constaté une réelle insuffisance dans l'accompagnement du contrat.

ARTICLE 36. DÉLÉGATION DU PERSONNEL DE RESTAURATION

36.1 Nombre de sites

La Ville confie dès la signature du contrat au concessionnaire la gestion du personnel de restauration dans 8 écoles maternelles, 2 écoles élémentaire et 4 groupes scolaires, soit 14 offices de restauration et 18 salles de restauration.
Annexe : le personnel

L'organisation définitive du personnel à mettre en place à chaque rentrée scolaire, sera arrêtée conjointement entre le concessionnaire et la Ville, au vue de la structure et des effectifs réels de fréquentation de la restauration scolaire constatée au mois de septembre, en application des tableaux d'organisation prévus en *Annexe*.

Chaque année, la Ville décidera en fonction des départs naturels de ses agents (mobilité, retraite…) du choix de l'/des écoles faisant l'objet de la reprise de la gestion du service par le concessionnaire ou non. **Au terme du contrat, elle concernera entre 4 et 20 postes maximum,** intégrant la délégation de la nouvelle école du Françoise Giroud**.**

Les évolutions du nombre de sites dont le personnel de restauration sera délégué, seront confirmées par ordre de service.

36.2 Composition des équipes

Chaque office délégué devra être composé au minimum d'un responsable d'office.

Le concessionnaire recrute, en nombre et en qualité, les personnels nécessaires à l'exercice de ses missions tenant compte des effectifs de service mais également des superficies des offices et salle de restauration.

Annexe Le personnel

36.3 Formation

Le concessionnaire assure la formation continue du personnel qu'il emploie (à sa charge).

Le plan de formation du personnel délégué affecté aux écoles de la Ville détaille entre autres, l'intégration d'un nouvel agent en restauration scolaire et les délais dans lesquels il bénéficiera de sa première formation « hygiène et sécurité alimentaire ».

CHAPITRE 11. LE PERSONNEL DE LA VILLE

L'organisation de la restauration scolaire est gérée par 3 services :

- Service Éducation – restauration scolaire en charge du contrôle du contrat de restauration scolaire
- Service Éducation – animation en charge du personnel encadrant en temps scolaire les enfants sur le temps du midi et durant le goûter élémentaire ;
- Service Gestion des Agents des Écoles (G.A.E.) en charge du personnel de restauration, ATSEM et agents d'accueil ;

- Il est précisé que l'association Culture Loisirs Animations de la Ville (CLAVIM) a en charge le personnel encadrant en temps scolaire les enfants maternels lors du goûter, et en temps d'accueil de loisirs, sur le temps du midi et du goûter, les enfants maternels et élémentaires (mercredis et vacances scolaires).

Annexe : Le personnel

ARTICLE 37. LE PERSONNEL DU SERVICE G.A.E.

37.1 Le personnel de restauration (chapitre VIII – organisation de service)

Sur les écoles non concédées, le service de la restauration scolaire sera assuré par les agents de la Ville composant l'équipe de restauration. Chaque équipe est composée d'un à deux responsables d'office pour certains groupes scolaires et si besoin d'agents de restauration en nombre suffisant en fonction des effectifs totaux enfants et adultes déjeunant durant le temps du midi. Au minimum, un agent à temps plein en charge de la gestion du goûter est affecté dans chaque école bénéficiant de la prestation.

37.2 Les ATSEM

Les ATSEM n'interviennent dans aucune action liée à la restauration. Les ATSEM seront donc durant le temps du midi et du goûter intégrées en plus aux équipes d'animation.

37.3 Les agents d'accueil

Chaque école bénéficie d'un agent d'accueil équipé d'un poste informatique connecté à internet, lui permettant la saisie des informations (tels que la saisie des effectifs le matin, … Chapitre XVII)

ARTICLE 38. LE PERSONNEL D'ANIMATION

Le personnel d'animation reste sous la responsabilité totale de la Ville. Chaque restaurant bénéficie d'une équipe d'animation composée d'un Coordinateur et d'animateurs en nombre suffisant en fonction des effectifs enfants.

Durant les temps d'accueils de loisirs, l'équipe sera composée d'un Directeur d'accueils de loisirs et d'animateurs en nombre suffisant.

ARTICLE 39. CONSÉQUENCES DU DROITS DE GRÈVE DU PERSONNEL

Dans le cas où la Ville serait contrainte de modifier son organisation du fait d'une grève de son personnel, la Ville et le concessionnaire se rapprocheront pour examiner les conditions d'exécution du service.

ARTICLE 40. REPRISE DU PERSONNEL MUNICIPAL

Le décret 2020-714 du 11 juin 2020, pris en application de l'article 76 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vise à faciliter les opérations d'externalisation.

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps, cadre d'emplois, ou emploi d'origine, mais qui continue à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. L'article 76 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 a modifié l'article 15 de la loi du 13 juillet 1983 afin d'introduire dans le statut le détachement d'office.

Ainsi, lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial (SPIC), des fonctionnaires exerçant cette activité peuvent être détachés d'office, pendant la durée du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée (CDI) auprès de l'organisme d'accueil.

Il peut s'agir, par exemple, de la fabrication de repas scolaires confectionnés au sein d'une commune et transférée, dans le cadre d'une délégation de service public, à une entreprise privée. Les services accomplis en détachement dans l'organisme d'accueil seront assimilés à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois dont relève l'agent. Le détachement d'office est prononcé par arrêté dont relève le fonctionnaire pour la durée du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil.

En effet, les fonctionnaires sont actuellement exclus du mécanisme de transfert des contrats de travail en cas de transfert d'activité tel que prévu à l'article L. 1224-1 du code du travail ; seuls les agents contractuels se voient appliquer des dispositions équivalentes depuis la loi du 3 août 2009. Il est ainsi créé un mécanisme subsidiaire plus coercitif en sus de la procédure de droit commun, les fonctionnaires concernés par un éventuel détachement d'office ne pouvant s'y opposer. Il reviendra ainsi à l'employeur public de décider de l'emploi de cette procédure et de définir le périmètre des agents concernés par le détachement.

Le décret vise à définir les modalités d'application de la procédure de détachement d'office et modifie le décret du 13 janvier 1986, afin notamment d'y préciser les garanties dont bénéficie le fonctionnaire détaché d'office en plus de celles déjà explicitement prévues par le législateur. L'article 76 de la loi du 6 août 2019 permet en particulier de garantir que la rémunération du fonctionnaire en détachement ne soit pas inférieure à celle antérieurement versée par l'administration d'origine et à celle versée pour les mêmes fonctions aux salariés de la personne.

Le décret du 11 juin 2020 précise en particulier les modalités d'information du fonctionnaire au moins trois mois avant la date du détachement s'agissant de ses conditions d'emploi et de rémunération, ainsi que de renouvellement du détachement auprès de l'organisme délégataire en cas de reconduite du contrat d'externalisation afin d'éviter un retour massif vers l'administration d'origine.

Le décret détaille également les hypothèses induisant la fin de la période de détachement, à savoir le retour du fonctionnaire au cours de la période d'externalisation pour occuper un poste vacant au sein d'une administration, la radiation des cadres de la fonction publique à sa demande, ou le licenciement par l'organisme d'accueil, sans indemnité, entraînant sa réintégration dans son cadre d'emplois d'origine, même en surnombre. En l'absence de renouvellement du contrat ou de passation d'un nouveau contrat, le fonctionnaire opte soit pour sa radiation des cadres, soit pour sa réintégration dans son corps d'origine. Si le fonctionnaire décide de mettre fin à son détachement avant la fin du contrat, l'administration n'a pas d'obligation de réintégrer l'agent.

Cette actualisation sera formalisée par avenant.

CHAPITRE 12. LA FORMATION DU PERSONNEL VILLE

ARTICLE 41. GÉNÉRALITÉS

Le concessionnaire assure la formation continue du personnel communal affecté à la restauration, initialement comme pour toute la durée du contrat.

Le concessionnaire établit un plan de formation

L'objectif du plan de formation est de proposer un nombre réaliste de formation **ciblées, adaptées et variées** pour chaque catégorie de personnel travaillant sur le temps de restauration.

Annexe : Le personnel

ARTICLE 42. L'ACCOMPAGNEMENT INITIAL

Le concessionnaire accompagne l'ensemble du personnel de restauration en prévision de la mise en place du contrat, afin que les équipes soient opérationnelles aussi bien à la date du 22 août 2022 qu'à la date de rentrée scolaire.

Cet accompagnement consiste à informer les responsables d'office et les agents en charge des goûters des nouvelles procédures et nouveaux document qui seront mis en place, tels que :

- organisation des livraisons, des commandes,… ;
- utilisation de la tablette tactile ;
- lecture des bons de livraisons, de l'étiquetage … ;
- cahier de grammage, conditionnement… ;
- traitement des déchets, …
- etc.

Une visite de la cuisine centrale pour l'ensemble du personnel de restauration (responsables et agents) sera à organiser dans le cadre de l'accompagnement initial, ainsi que pour les Coordinateurs durant la première année

Des réunions de mise en place auront lieu dès la signature du contrat et autant que de besoin entre la Ville et le concessionnaire. Une disponibilité à partir de février 2022 est donc demandée.

La liste nominative et qualité des responsables du concessionnaire sera communiquée à la Ville dès le mois de février 2022.

ARTICLE 43. LE PERSONNEL DE RESTAURATION

Les formations devront porter, entre autres, sur l'hygiène alimentaire, l'H.A.C.C.P., l'organisation et de fonctionnement du service de la restauration, l'utilisation des produits d'entretien ainsi que sur les techniques de travail avec la mise en place de formations sur le terrain (plan de réchauffe, organisation de son plan de travail, techniques culinaires, organisation du personnel en fonction des locaux et du nombre d'enfants…).

De plus, des formations sur les besoins nutritionnels des enfants, le développement durable en restauration et les critères qualités des denrées alimentaires pouvant être livrées ou tout autre thème en lien avec leur travail pourront être proposées.

Les Formations seront proposées majoritairement en séance de 4h00.
Une distinction devra être faite entre le nouveau personnel et le personnel ayant déjà reçu des formations.
Il devra être remis à chaque participant un classeur de suivi de formation lui permettant de s'y référer en cas d'interrogation.

ARTICLE 44. LES AUTRES TYPES DE PERSONNEL

44.1 Le personnel d'Animation

- Une initiation aux techniques de base de management pourra être proposée aux Coordinateurs.
- Des formations sur les besoins nutritionnels des enfants, sur une aide à la consommation ainsi que sur l'éducation au goût, sur le développement durable (notamment le gaspillage alimentaire) pourront être proposées uniquement aux Coordinateurs et à leurs suppléants sur la base du volontariat ainsi qu'aux Directeurs d'Accueil de loisirs.

Les formations devront pouvoir s'adapter aux horaires de travail des animateurs (garderie du matin, temps du midi, garderie du soir)

44.2 Les ATSEM

Des formations sur les besoins nutritionnels des enfants, le développement durable en restauration pourront être proposées sur la base du volontariat aux ATSEM.

44.3 Les Agents d'accueil

Les agents d'accueil seront formés à l'ensemble des procédures d'utilisation des logiciels informatiques proposées par le concessionnaire tels que la commande des repas et goûters.

CHAPITRE 13. LA TENUE PROFESSIONNELLE

Aucun logo, à l'exception de celui de la Ville, ne sera autorisé sur l'ensemble des tenues professionnelles des agents communaux.

ARTICLE 45. LE PERSONNEL DE RESTAURATION

45.1 Dotation et Modèle

Le personnel de restauration portera une tenue professionnelle adaptée à ses tâches (restauration ou nettoyage sanitaire).

Le concessionnaire fournit donc aux personnels de restauration tous les vêtements de travail et équipements professionnels nécessaires pour assurer l'hygiène, la sécurité, le confort et l'accueil dans les meilleures conditions. Une distinction devra être faite entre les tenues hommes et femmes.

La Ville souhaite que le personnel de restauration bénéficie :

- d'une dotation d'une tenue de travail par jour (pantalon et chemisier) ;
- d'une paire de chaussures de sécurité par an au minimum.

Le concessionnaire fournit des tabliers jetables ou autres afin de protéger la tenue durant la préparation des repas tout en garantissant une présentation propre durant le service aux enfants.

À la demande du personnel, une dotation en casquette tissu pourra être fournie.

Une attention particulière sera portée aux modèles de chaussures de sécurité proposés. Ces dernières devront garantir l'hygiène et la sécurité des agents, mais également assurer leur confort et alléger la pénibilité. Les modèles pourront être demandés pour être, si besoin, essayés par un agent de restauration.

45.2 Nettoyage

L'organisation de la gestion du nettoyage et de la livraison des tenues tiendra compte des fermetures d'écoles durant les périodes de vacances.

.

45.3 Stockage

Le concessionnaire devra fournir tout matériel permettant le stockage et la séparation entre tenues propres et tenues sales (portant, dressing, support sac linge sale).

CHAPITRE 14. COMMUNICATION

ARTICLE 46. LES OUTILS DE COMMUNICATION À L'ATENTION DES USAGERS (FAMILLES ET ENFANTS)

46.1 Site Internet/Application mobile à l'attention des usagers (familles)

Le concessionnaire met à disposition, via Internet et accessible sur mobile, une rubrique d'information sur la restauration scolaire pouvant être accessible à partir du site www.issy.com mais également via Teliss (site dédié à la monétique Ville).

Cette rubrique sera identifiable comme partie intégrante du site de la Ville, consacrée à la restauration scolaire.

Ce site/application devra servir de portail aux familles pour communiquer au minimum, les informations suivantes :

- Les menus (repas et goûters) mis à jour et pouvant être imprimé sous un format lisible (date, distinction entre le repas et le goûter, identification des Labels, composition des plats, repas végétarien …) ;
- La liste des allergènes (règlement INCO) ;
- La présentation des animations.

La Ville validera l'ensemble des informations avant leur mise en ligne.

Une réflexion sera demandée au concessionnaire pour la mise en ligne des fiches techniques/recettes des produits proposés.

De plus, dans le cadre de la loi pour une République numérique (dite « loi Lemaire ») de novembre 2016, visant à favoriser la « circulation des données et du savoir » à travers l'ouverture des données publiques et d'intérêt général, le concessionnaire présente les informations concernant les menus pouvant être rendu disponible via le site data.issy.com.

46.2 Autres moyens de Communication (familles et enfants)

Des menus sous format papier devront être édité afin de permettre leur affichage :

- à l'entrée de l'école,
- à l'entrée de la salle de restauration.

Un menu en anglais sera demandé pour l'école bi-langue Bords de Seine.

Il sera demandé la réalisation chaque année d'un feuillet d'informations expliquant le fonctionnement de la restauration scolaire aux familles. Celui-ci devra être sous format dématérialisé, mis en ligne sur le site de la Ville. Il devra être mis à jour pour chaque rentrée scolaire et au plus tard pour la période des inscriptions scolaires (janvier à mars).

Il pourra également être demandé au concessionnaire la rédaction d'articles sur un thème d'ordre général de la restauration et de l'alimentation à l'attention des parents (exemple : la traçabilité de la viande, les allergies alimentaires, l'obésité …). Ces articles pourront être publiés soit dans le journal local (Point d'Appui) soit sur le site de la Ville.

ARTICLE 47. OUTILS DE COMMUNICATION À L'ATTENTION DES ÉCOLES

47.1 Pour la commande des repas et goûters quotidien – Agent d'accueil

Conformément à l'article 23, les effectifs réels par catégories de convives (à jour J) sont transmis directement des écoles au concessionnaire par une application informatique en ligne. Les agents d'accueils des écoles sont tous équipés d'un poste informatique fixe connecté à internet et au réseau de la Ville.

Les données devront pouvoir être extraites sous format Excel et permettre la validation mensuelle des effectifs. Le service restauration scolaire devra bénéficier d'un profil administrateur.

Toutes les informations stockées dans cette base de données appartiendront à la Ville, seuls ses représentants auront la possibilité d'y apporter des modifications.

L'application devra permettre également à la Ville d'avoir connaissance de façon rapide et synthétique, des effectifs prévisionnels et si besoin en cas d'information en sa possession de demander, via l'application si possible, une modification afin d'éviter les pertes alimentaires.

L'application devra permettre dans la mesure du possible la visualisation des commandes des prestations annexes (pique-nique, barbecue).

47.2 Pour les équipes de restauration dans les offices de restauration

La gestion de l'office est faite de façon dématérialisée, via une tablette.

Les équipes de restauration devront pouvoir :
⇨ Gérer leur office via des outils dématérialisés, dont notamment :

- Inventaire des produits d'entretiens, consommable, EPI, (à voir vaisselle, matériel), …
- Commande en épicerie, pharmacie, …
- Appréciation des repas (avec le Coordinateur) permettant la réalisation de synthèse : écoles maternelles, écoles élémentaires, historique d'un produit, de la satisfaction d'une école, ou toute autre information jugée intéressante et importante pour le suivi et l'amélioration de la prestation alimentaire.
- Un espace de communication avec le service restauration scolaire et le concessionnaire ;
- Accès à une base documentaire.

Et dans la mesure du possible dès le début du contrat :

- Le suivi des demandes d'interventions techniques ;
- La réalisation d'enquête auprès des équipes sur le bon respect des engagements contractuels (livraison, gestion des tenues vestimentaires, …).

⇨ Gérer le respect du Plan de Maitrise Sanitaire :

- Bordereaux de contrôles, plan de nettoyage, traçabilité, …
- Accès au PMS en version dématérialisé ;
- Accès à un espace d'archivage des audits et analyses, déclaration DDPP, …

⇨ Participer à des réunions en visioconférence :
Il est demandé au concessionnaire de réfléchir à la possibilité d'utiliser les tablettes pour permettre la réalisation de réunions à distance en cas d'impossibilité de se réunir (contraintes sanitaires) ou en cas de difficultés de déplacement (gain de temps).

Le service restauration scolaire aura un accès administrateur à l'ensemble des applications proposées.

47.3 Pour le service restauration scolaire

Est mis en place un espace de travail collaboratif accessible aux représentants de la Ville et du concessionnaire, permettant entre autres :

- Validation des rapports, bilan, compte rendu, …
- Les dossiers de suivi des indicateurs contractuels, …
- La gestion des effectifs,
- Les demandes et le suivi des interventions techniques (entretien locaux, matériel)
- Suivi des actions de maintenance préventive et curative
- Un partage documentaire (dont les fiches techniques et fiches recettes)
- Le suivi financier
- Etc.

Le service restauration scolaire utilise dans le suivi de ses dossiers de l'application teams.

ARTICLE 48. PUBLICITÉ DE MARQUES COMMERCIALES OU AUTRES

L'utilisation de la marque professionnelle du concessionnaire à l'occasion du service des repas est subordonnée à l'accord de la Ville (véhicules de livraison, les tenues des livreurs, les serviettes à usage unique, les menus et documents d'animation).

Toute publicité autre que l'utilisation de la marque professionnelle du concessionnaire est interdite.
En aucun cas le « logo » du concessionnaire et celui de la Ville ne peuvent être associés sur un quelconque support sans accord préalable.

CHAPITRE 15. MOYENS INFORMATIQUES

ARTICLE 49. LES MOYENS DU CONCESSIONNAIRE

49.1 Généralités

Le concessionnaire sera équipé d'un matériel informatique permettant la communication entre ses services et ceux de la Ville par l'intermédiaire d'une messagerie Internet. En cas de dysfonctionnement, les documents seront communiqués par fax ou par courrier papier.

Le concessionnaire sera tenu de faire l'archivage de l'ensemble des informations citées au chapitre XVII pendant toute la durée du contrat puis pendant 2 ans après la fin du contrat.

Le concessionnaire devra garantir un temps de rétablissement en cas de problème sur le site et l'ensemble des outils.

49.2 Sur les Écoles

Le concessionnaire installe sur chaque poste informatique des agents d'accueil de toutes les écoles (un poste par école/groupe scolaire), les applications nécessaires à la communication et ce, en liaison avec l'infogérance informatique. Ces mêmes applications seront installées sur les postes des représentants de la Ville (service Éducation, et service jeunesse-CLAVIM). Eux seuls y auront accès, pour la modification des données, en cas de correction des erreurs de saisie.

Le concessionnaire met à disposition des tablettes tactiles (garantie IP67 et IP68 : étanche et durcie) avec une connexion 4G minimum et un chargeur dans chaque office de restauration. Une formation complète devra être prévue lors de l'accompagnement initial (article 42).

49.3 la Communication

Le concessionnaire communiquera ses documents sous un format informatique défini avec la Ville (tableaux des effectifs, synthèses des appréciations des repas…).

CHAPITRE 16. MOYENS ALLOUES PAR LA COLLECTIVITE

ARTICLE 50. DÉFINITION DU DOMAINE CONCESSIF

Le domaine concessif comprend l'ensemble des points de distribution des groupes scolaires, écoles maternelles et écoles élémentaires listés en *Annexe*,

Annexe : Liste des écoles

Les points de distribution sont constitués, lorsque l'espace le permet, de :

- office de remise en température et locaux complémentaires (réserves, déconditionnement, ,...) ;
- laverie ;
- local déchets dédié à la restauration et/ou à l'école ;
- vestiaires / sanitaires du personnel de restauration (pouvant être commun avec celui des ATSEM) ;
- dégagements ;
- salles de restaurant enfants et sa zone de distribution ;
- sanitaires des convives (hors périmètre de la concession).

Font partie du domaine concessif

- l'ensemble des locaux dédiés à la restauration, à l'exception des sanitaires des convives ;
- tous les ouvrages à l'intérieur de ces locaux, y compris les chapes et cloisons et d'une manière générale tous les ouvrages dits de second œuvre ;
  Seuls les clos et couverts de ces espaces restent à la charge de la Ville ;
- tous les réseaux et toutes les installations techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, installations, matériels, équipements et mobiliers dédiés à la restauration et, notamment, les systèmes et réseaux de ventilation et extraction mécaniques, de chauffage, climatisation et/ou de réfrigération, les installations électriques courants forts et courants faibles, ainsi que les réseaux d'évacuation et bacs à graisses ;
- l'ensemble des biens meubles et immeubles, des matériels, équipements, mobiliers, à l'intérieur des locaux du domaine concessif y compris les petits matériels de distribution, de consommation (vaisselle, verre, couverts, plateaux...) et de service.

Il est à noter que les salles de restaurant pourront, exceptionnellement et après accord de la Ville et du concessionnaire, assurer d'autres fonctions en dehors des horaires d'ouverture de la restauration (utilisation par les accueils de loisirs, bureau de vote, réunion publique, …).

Annexe : Convention

Il est rappelé que, s'agissant d'établissements qui ne sont pas affectés exclusivement au service de la restauration collective, le concessionnaire n'a l'usage que des locaux strictement nécessaires à la gestion du service et qu'en aucun cas cet usage ne doit perturber le fonctionnement de ces établissements.

L'utilisation des installations et du matériel de la concession à des fins autres que celles du service concédé est interdite.

Conformément à l'article L.3132-1 du Code de la commande publique, le contrat de concession vaut autorisation d'occupation du domaine public pour sa durée.

Le concessionnaire sera convié si nécessaire aux Commissions de Sécurités des écoles et devra fournir l'ensemble des documents nécessaires.

De plus, la Ville réalise le contrôle technique des écoles, le concessionnaire devra prendre à sa charge la levée des réserves émises par le bureau de contrôle

ARTICLE 51. INVENTAIRE, ETAT DES LIEUX D'ENTRÉE

51.1 Inventaire, État des lieux d'entrée des Locaux Équipements, Matériels et Mobiliers

Un inventaire et état des lieux actuels sera annexé au contrat.
Annexe : États des lieux et Inventaires réalisés en juillet 2020

Lors de la prise de fonction du concessionnaire, un inventaire et un état des lieux contradictoires de l'ensemble des locaux, matériels, équipements et mobilier du domaine concessif seront réalisés en présence de la Ville et du concessionnaire, afin d'actualiser l'inventaire et l'état des lieux actuel et fixer la dotation initiale et les biens de retours.
Le concessionnaire réalisera le suivi de l'état des lieux de l'ensemble des locaux durant toute la période du contrat, permettant la réalisation des travaux d'entretien au fur et à mesure.

Le concessionnaire est également tenu de procéder à une mise à jour annuelle des inventaires de l'ensemble des biens du service de la restauration, quel que soit leur situation juridique ou leur mode de financement. Cette mise à jour est communiquée à la Ville en annexe du rapport annuel d'activité du concessionnaire. À cette occasion, le concessionnaire transmet l'ensemble des pièces justificatives et en particulier une copie des factures.

Par ailleurs, le concessionnaire assurera, dès que possible et au plus tard dès la première année, un système d'identification des équipements spécifiques de restauration : cuisson et remise en température, froid et stockage, électromécanique, distribution, inox, etc.

Un étiquetage définitif, anonyme et sans sigle sera apposé sur chaque matériel.

Cet étiquetage comportera un numéro d'identification unique à chaque matériel, qui sera repris sur l'ensemble des documents d'entretien et maintenance afin de permettre l'identification claire, simple et efficace de chaque équipement.

51.2 Inventaire, État des lieux d'entrée des Petits matériels/Vaisselle de distribution, de consommation et de service

Un inventaire des petits matériels/vaisselle de distribution, de consommation et de service, incluant la vaisselle, les verres, couverts et plateaux, sera réalisé à la date de prise d'effet contractuelle. Il correspondra à la dotation de fonctionnement des points de distribution concernés.

Pendant toute la durée du contrat, s'il le juge nécessaire ou sur demande de la Ville dans le cadre de l'évolution des techniques de préparation/présentation des repas ou pour aider au travail des équipes de restauration, le concessionnaire complétera, à sa charge, la dotation en petit matériel / vaisselle de distribution / consommation / service et ceci en fonction de la liste fournis en annexe.
Annexe : États des lieux et Inventaires

ARTICLE 52. SÉCURITÉ

52.1 Plan de prévention

Un Plan de Prévention est mis en place pour chaque site de restauration délégué, conformément au code du travail (Articles R4512-6 à R4512-12) avant le début d'exécution des prestations, à savoir le 22 août 2022.

À chaque fois que nécessaire, le concessionnaire veille à actualiser le plan de prévention des risques afin de tenir compte des évolutions et de la situation réelle de travail.

52.2 Protocole de Sécurité

Un Protocole de Sécurité est mis en place pour les intervenants du concessionnaire ayant accès aux écoles dans le cadre d'opération de chargement et de déchargement dans l'enceinte du bâtiment,

Les Protocoles de Sécurité sont mis en place avant le début d'exécution des prestations, à savoir le 22 août 2022.

À chaque fois que nécessaire, le concessionnaire veille à actualiser les protocoles de sécurité afin de tenir compte des évolutions et de la situation réelle de travail.

ARTICLE 53. REMISE DES CLÉS

À l'entrée dans les lieux, la Ville remet au concessionnaire, les clés et bips d'accès nécessaires des points de distribution. Un bordereau de remise sera à signer par le concessionnaire et servira de base de suivi du trousseau.

Le concessionnaire est informé que toute demande de clé et de bip supplémentaire lui sera facturée et cela même en cas de besoins multiples.

Pour des raisons de sécurité des bâtiments, aucun double ne pourra être réalisé par le concessionnaire seul et aucun pass de ne lui sera attribué.

L'ensemble des clés et des bips, originaux et doubles réalisés pendant la durée du contrat, devront être remis à la Ville à la fin du contrat, sur la base du ou des bordereaux de remise.

En cas de perte en cours de contrat ou de non remise d'une clé ou d'un bip à la fin du contrat, la Ville se réserve le droit de facturer au concessionnaire les frais de remplacement des serrures et des cylindres.

CHAPITRE 17. INVESTISSEMENTS ET RENOUVELLEMENT

ARTICLE 54. DÉFINITION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Le programme d'investissement du concessionnaire tient compte :

- du mode d'organisation et de fonctionnement de la restauration,
- de l'amélioration des conditions de travail et des conditions d'accueil des convives,
- de l'état des lieux et de l'inventaire présenté en *Annexe* ,
- des travaux et acquisitions prioritaires identifiés par la Ville, *Annexe ,*
- des contraintes du présent cahier des charges,
- des évolutions qu'il a proposée dans son offre
- de la démarche de Développement Durable qu'il proposée dans son offre
- des mises aux normes et évolutions réglementaires durant toute la durée du contrat.

Pour les investissements qu'il réalise, le concessionnaire respecte les principes ci-après :

- Le programme définitif des investissements sera arrêté par la Ville sur proposition et en accord avec le concessionnaire.
- Les investissements qui ont été arrêtés dans le programme sont à la charge du concessionnaire dans les limites du domaine concédé, selon la grille de répartition fournie en *Annexe*.
  Annexe : Grilles de répartition des tâches et charges.
- Le concessionnaire a à sa charge l'ensemble des installations provisoires permettant d'assurer la continuité du service dans de bonnes conditions.
- L'acquisition, le renouvellement, l'adaptation et le raccordement des matériels, équipements et mobiliers, au regard des travaux réalisés, sont intégralement à la charge du concessionnaire.
- Le concessionnaire a à sa charge l'ensemble des modifications techniques chaque fois que cela s'avérera nécessaire, y compris pour les alimentations électriques (protections en armoires, câbles, aboutissant...), la plomberie, les évacuations, la ventilation, bac à graisse et cela jusqu'au droit des équipements considérés dans les conditions définies dans la grille de répartition des charges en Annexe.
- Les investissements réalisés par le concessionnaire devront être totalement provisionnés ou amortis en six ans, de telle sorte qu'ils reviendront gratuitement à la Ville en fin de concession.
- Le concessionnaire pourra déléguer la maîtrise d'œuvre des travaux à un tiers à condition qu'il conserve la responsabilité de la réalisation de ces travaux et que la Ville l'y ait autorisé.
- Le concessionnaire réalisera les travaux échelonnés sur une période de six ans au maximum, selon un planning qu'il proposera dans son offre, conformément aux obligations réglementaires éventuelles de mise en conformité et ou correspondant à son analyse professionnelle des besoins et à ses capacités financières.
- Les travaux seront réalisés selon un calendrier défini d'un commun accord entre la Ville et le concessionnaire, d'une part, et de façon à ne pas perturber le fonctionnement du service de restauration, d'autre part. Les périodes de vacances scolaires seront privilégiées.

⇨ Avant travaux

Le concessionnaire remet à la collectivité, dans un délai de 6 mois avant la réalisation des travaux :

- les projets détaillés des travaux prévus par le présent contrat, dont notamment :
  - le plan conceptuel des locaux avec circuits à l'échelle 1/100ème et 1/200ème,

    - si besoin la façade principale au 1/100ème,
    - plan de masse au 1/200ème,
    - listing des locaux avec surfaces utiles,
    - surface utile globale avec circulation,
    - descriptifs des travaux, tout corps d'état,
    - listing et descriptif des matériels, équipements et mobiliers complémentaires et/ou récupérés,
    - etc.
- les moyens mis en œuvre afin d'assurer les travaux,
- l'organisation et le fonctionnement afin d'assurer la continuité du service dans de bonnes conditions pendant les travaux,
- les installations provisoires.

Si nécessaire, le concessionnaire dépose en Mairie, dans un délai de 4 mois avant la réalisation des travaux et en 7 exemplaires :

- CERFA 13824*03,
- Une notice d'accessibilité,
- Une notice de sécurité,
- Un plan d'aménagement intérieur coté en 3 dimensions.

⇨ Après travaux
Après les travaux, le concessionnaire fournit aux services de la Ville le DOE contenant au minimum le Rapport de Vérification Réglementaire d'Après Travaux (RVRAT) pour chaque site, les plans actualisés des locaux et des implantations pour chaque site concerné, les fiches techniques, les PV matériaux, la mise à jour des plans d'intervention et d'évacuation, au plus tard à la fin de chaque année civile (sur clef USB - sous format informatique Autocad et Acrobat).

ARTICLE 55. LES TRAVAUX DE RÉNOVATION ET D'AMÉLIORATION

55.1 Les travaux prioritaires

La liste des travaux prioritaires est précisée en *Annexe* .
Annexe : Investissements, Acquisitions et renouvellements prioritaires.

- L'école Marie Marvingt sera en rénovation durant l'année scolaire 2021/2022, concessionnaire prend en charge entre **avril et juillet 2022** :
    - la rénovation de l'office (matériel et locaux) ;
    - la rénovation des 2 salles de restauration (mobilier, matériel et locaux) ;
    - le déménagement du matériel et mobilier installé provisoirement dans les sites d'accueil (Renan et Varennes).

- Les écoles les Epinettes maternelle et élémentaire déménageront durant l'été 2022 au collège de La Paix. La restauration sera installée dans des éléments préfabriqués au sein du collège pour une période de 3 ans, le temps de la reconstruction des 2 écoles en un groupe scolaire avec un office commun. Le concessionnaire prend en charge :
    - le déménagement et aménagement des offices et salles de restauration durant l'été 2022 (mobilier, matériel).
    - L'aménagement des salles de restauration à la réouverture du nouveau groupe scolaire durant l'été 2025
    - Le déménagement du matériel, petit matériel, mobilier, … que le concessionnaire voudra repositionner sur l'office ou dans d'autres offices de la Ville.

55.2 Les travaux complémentaires

a) Travaux complémentaires

La liste des travaux complémentaires proposé par le concessionnaire est jointe en annexe.

Annexe : États des lieux et Inventaire

.

b) <u>Les travaux d'amélioration des installations de traitement d'air</u>

Le concessionnaire a à sa charge, si nécessaire, les travaux d'amélioration des installations de traitement d'air afin de permettre de bonnes conditions de travail des personnels de restauration et maintenir la pérennité des bâtiments.
Ces travaux devront être réalisé sur la base d'étude et de diagnostic pouvant survenir en cours de contrat

Annexe : Relevés des débits d'extraction d'air

c) <u>Les travaux d'amélioration de l'acoustique</u>

La liste des travaux, aménagements ou implantations que le concessionnaire a jugés utiles afin d'améliorer le confort acoustique des salles de restaurant est jointe en annexe.
Des études acoustiques pourront être demandées en cours de contrat avec relevés et préconisations. Une provision pour étude et travaux est prévue.

d) <u>La démarche de développement durable</u>

Les investissements nécessaires au titre de la mise en place de la démarche de développement durable proposés par le concessionnaires sont joints en annexe.

55.3 Suivi de l'état des lieux

Conformément à l'article 51.1, le concessionnaire réalise une fiche technique par site (état des lieux, inventaire général, fluides, …) durant la première année du contrat, qui sera mise à jour aussi souvent que nécessaire. Cette fiche technique, devra reprendre au minimum les informations suivantes :

- un état des lieux des locaux et du matériel,
- un inventaire général,
- le classement de l'office (office de remise en température/grande cuisine),
- les fluides (suite à l'audit développement durable),
- le bon état de fonctionnement des extractions ainsi que leur débit,
- la sécurité des locaux (issus de secours, extincteur, arrêt d'urgence, désenfumage, éclairage, …)

ARTICLE 56. LES MATÉRIELS, EQUIPEMENTS ET MOBILIER

56.1 Généralités

Les acquisitions et renouvellements de matériels, équipements et mobiliers sont à la charge du concessionnaire et font l'objet d'une réflexion cohérente afin d'assurer :

- l'homogénéité du parc de la Ville,
- la rationalisation de l'entretien et de la maintenance,
- l'adaptation aux effectifs actuels et aux évolutions à terme,
- **les bonnes conditions et l'ergonomie au travail**,
- la prise en compte du confort acoustique des personnels de restauration et des convives,

- le respect de la démarche de Développement Durable notamment sur les consommations d'énergies.

En cas d'acquisitions ou renouvellement de matériel, dans la mesure du possible des appareils de classe A à A+++ pour notamment les machines à laver, armoire froide, réfrigérateur, congélateur etc.) seront demandés.
En cas d'acquisitions ou renouvellement, de machines à laver, leur dimensionnement se fera dans le respect de la norme DIN 10-510.

Il sera demandé le respect de la réglementation F-Gaz en prévision du calendrier d'interdiction des fluides pour 2025 et 2030.

Le concessionnaire anticipe et prend en charge les éventuels travaux nécessaires à l'installation de nouveaux matériels dans les locaux (électricité, ventilation, plomberie, extraction, …).

L'acquisition ou renouvellement, d'ampoules, tubes et tout équipement d'éclairage se fera systématiquement au profit d'équipements fluocompactes, tels que prévus dans le Grenelle de l'environnement.

Les enregistreurs de températures des enceintes réfrigérées de stockage sont des biens de reprise.

a) Inventaires

Conformément à l'article 51.1, annuellement, le concessionnaire effectue la mise à jour de l'inventaire des biens de la concession au regard des renouvellements et acquisitions effectués sur l'année écoulée.

Le concessionnaire distingue clairement les matériels, équipements et mobiliers prêtés ou mis à disposition qui seront considérés comme des biens de retour en fin de concession, et les biens amortis. Faute de quoi, les biens non identifiés comme tels resteront en possession de la Ville en fin de contrat.

b) Ergonomie au travail

Une attention particulière sera demandée dans le choix du matériel, mobilier, vaisselle/petit matériel, que ce soit :
- dans son poids (vaisselle) ;
- dans les conditions d'utilisation (chariots ergonomique, niveau constant, ...) ;
- dans le rangement (hauteur – trop haut ou trop bas) ;
- dans la répétition des gestes ;
- etc…

56.2 Les acquisitions et renouvellements prioritaires

⇨ les acquisitions et renouvellements sont listés en *Annexe* .
Annexe : Investissements, Acquisitions et renouvellements prioritaires.

⇨ Dans le cadre des projets de réhabilitation, construction, reconstruction, il est précisé que :
- L'école Marie Marvingt réouvrira en septembre 2022
- Le groupe scolaire Françoise Giroud ouvrira en septembre 2022
- Les écoles les Epinettes maternelle et élémentaire déménageront durant l'été 2022 au collège de La Paix. La restauration sera installée dans des éléments préfabriqués au

sein du collège pour une période de 3 ans, le temps de la reconstruction des 2 écoles en un groupe scolaire avec un office commun qui ouvrira en septembre 2025

Le concessionnaire prévoit, entre autres, pour ces sites un concept de distribution et il assure les coûts d'acquisition, d'installation, de raccordement, d'entretien, de maintenance de mise à niveau et de mise en conformité des matériels et équipements, nécessaires à la réalisation du concept de distribution proposé.

Les 2 écoles étant proches et ouvrant à la même date, il est demandé que le mobilier proposé soit similaire (meuble de distribution, mobilier)

Annexe : Investissements et renouvellements prioritaires.

56.3 Les acquisitions et renouvellements complémentaire, supplémentaire, de mise à niveau

a) Généralités

Le concessionnaire prend à sa charge les coûts d'acquisition, d'installation, de raccordement, d'entretien, de maintenance de mise à niveau et de mise en conformité des matériels, équipements et mobiliers complémentaires, qu'il jugera nécessaires.

Le concessionnaire prend à sa charge les acquisitions complémentaires pouvant aider au travail des équipes de restauration tel que découpe des fruits (épluche et vide pomme, couteau de chef à dents pour les gros fruits,) et qu'il jugera nécessaires sur la base de la liste du matériel/vaisselle communiqué en annexe

Annexe : Fiches inventaires 2020 (petit matériel/vaisselle).

b) les concepts de distribution et éléments de décoration

Le concessionnaire propose, entre autres, pour les sites dont les concepts de distribution sont anciens (sites équipés de 2005 à 2007), un concept de distribution et il assurera les coûts d'acquisition, d'installation, de raccordement, d'entretien, de maintenance de mise à niveau et de mise en conformité des matériels et équipements, nécessaires à la réalisation du concept de distribution proposé.

Le concessionnaire garantit le respect des températures de service du plat et de sa garniture durant le service et plus particulièrement en maternelle.

Le concessionnaire propose des éléments de décoration durables et anonymes en adéquation avec les sujets de l'enfance, de la nutrition, de l'alimentation et de l'écologie.

c) la démarche de Développement Durable

Le concessionnaire fait les acquisitions nécessaires au titre de la mise en place de sa démarche de développement durable.

56.4 Les renouvellements

⇨ En cours de concession, le concessionnaire assure le remplacement, à l'identique ou à fonction identique, de tous les biens déficients de façon à assurer le fonctionnement continu du service de la restauration.

Le concessionnaire prendra à sa charge les coûts d'acquisition, d'installation, de raccordement, d'entretien, de maintenance de mise à niveau et de mise en conformité des matériels, équipements et mobiliers renouvelés.

En cas de matériels réutilisables, ils seront redéployés au sein du service de restauration. Le concessionnaire en assurera le transfert, l'installation et le raccordement à un mètre sur le point de distribution de destination.
En cas d'obsolescence ou de non-conformité, le concessionnaire a à sa charge l'enlèvement, le retraitement et le recyclage final des matériels, équipements et mobiliers considérés en cohérence avec la démarche de Développement Durable.

⇨ En cours de concession, le concessionnaire devra assurer, à sa charge, le renouvellement des petits matériels de distribution, de consommation et de service, y compris les dotations de vaisselle, verre, plateaux, couverts, platerie... autant que de besoin.

Le renouvellement de la vaisselle devra tenir compte de la loi EGalim dans le cadre du retrait du plastique.

ARTICLE 57. LIMITES DE LA PRESTATION

Le concessionnaire a la charge de l'ensemble des investissements, y compris ceux à l'extérieur des périmètres concessifs, nécessaires à l'adaptation et la restructuration des points de distribution, à l'exception :

- des travaux sur le clos et le couvert des bâtiments existants ou à créer, dans la mesure où lesdits travaux concernent la sauvegarde et ou l'extension du patrimoine de la ville,
- des travaux liés à la mise en œuvre d'une garantie décennale pour les ouvrages dont la Ville ou l'un de ces mandataires ont assuré la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 58. FINANCEMENT

Le plan de financement est relatif **au programme d'investissement proposé.**

permet de déterminer avec précision les valeurs provisionnées, amorties, en capital et intérêts, ainsi que les valeurs résiduelles nettes comptables mensualisées et d'indemnisation éventuelle de l'organisme de financement, afin de déterminer la valeur de reprise des investissements en cas de résiliation anticipée du contrat de concession et ceci pour quelque cause que ce soit, étant entendu que la Ville ne garantit pas les emprunts souscrits par le concessionnaire.

En cours de contrat, et si nécessité, des travaux non prévus pourront se substituer à des travaux prévus pour un montant équivalent.

ARTICLE 59. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire assume seul la responsabilité, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout dommage causé par l'exécution des travaux qu'il réalise sous sa responsabilité.

CHAPITRE 18. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

ARTICLE 60. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATÉRIEL

L'entretien et la maintenance comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en bon état de marche des biens du service, jusqu'au moment où leur vétusté, une défaillance ou leur non-conformité rend nécessaire leur renouvellement.

Ces opérations sont réalisées de façon à garantir pendant toute la durée de la concession un niveau optimum de performance des installations, équipements et matériels, notamment leur durée d'utilisation, et doivent tenir compte de l'évolution technique et technologique.

À ce titre, le concessionnaire assume la responsabilité et la charge de tous les travaux d'entretien et de maintenance préventifs et curatifs, de telle sorte que l'ensemble du domaine concessif (locaux, réseaux, matériels, mobilier et équipements) et l'ensemble des sites définis en *Annexe* soient en permanence en parfait état de fonctionnement et en conformité avec les obligations réglementaires et législatives relatives au type d'établissement concerné.

Cette charge concerne tous les types d'ouvrages (corps d'état architecturaux, corps d'état techniques, équipements, matériels et mobilier, etc.) à l'exception du clos et couvert des bâtiments existants ou à créer.

Annexe : Grilles de répartition des tâches et charges.

60.1 les délais et conditions d'interventions et de réparations

- L'intervention pour réparation dans les deux heures maximums qui suivent la demande, pour tout dysfonctionnement mettant en cause la continuité et l'intégrité du service ;

- L'intervention dans les douze heures maximums qui suivent la demande, pour tout dysfonctionnement ne mettant pas en cause la continuité et l'intégrité du service ;

- L'intervention pour réparation dans les 5 jours ouvrés maximum qui suivent la demande, pour tout dysfonctionnement ne mettant pas en cause l'intégrité du service ;

- En cas de panne définitive de matériel nécessitant un remplacement ou un délai de réparation supérieur à 5 jours, le concessionnaire devra proposer un matériel provisoire permettant le maintien des conditions normales de travail dans l'attente de la livraison du matériel neuf. La livraison du matériel neuf devra être effectué dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date d'intervention pour réparation.

  Pour un lave-vaisselle, le concessionnaire mettra en place une vaisselle jetable pendant la durée du remplacement du matériel ; à l'exception des matériels à avancement automatique dont l'implantation nécessite une étude technique et des délais de commande spécifiques, ce délai de remplacement du lave-vaisselle ne pourra excéder 20 jours.

- La réparation ou le remplacement de tout équipement, mobilier et matériel détériorés ou disparus et ceci dès que le défaut en est constaté ;

60.2 Le suivi des demandes d'interventions et de réparations

- La mise en œuvre d'un système de suivi « en ligne » de la maintenance afin de conserver une trace de l'ensemble des actions réalisées.

- À ce titre, le concessionnaire met en place un outil informatique disponible pour l'ensemble des acteurs concernés et permettant d'assurer un suivi clair et efficace de l'ensemble des échanges entre les interlocuteurs de la Ville et le concessionnaire, notamment pour les demandes et le suivi des interventions (se reporter aux articles 47.2 et 47.3 de la partie communication).

60.3 L'entretien préventif

- Le concessionnaire réalise une visite de contrôle préventif annuelle pour l'ensemble des locaux, matériels et équipements .

  Le planning prévisionnel devra être communiqué au préalable au représentant de la Ville avec par site :
  - une fiche reprenant la liste et l'état du matériel à contrôler afin de permettre à chaque responsable d'office de faire part au technicien de ses difficultés de fonctionnements.
    Cette liste devra correspondre à l'inventaire avec le numéro d'identification de chaque matériel actualisé chaque année (articles 51.1 et 55.1).
    La fiche pointée par le technicien sera conservée sur l'école.
  - La fiche d'état des lieux des locaux réalisée durant la première année du contrat et ses mises à jour (articles 51.1 et 54.3)
  - La fiche de visite reprenant le contrôle et l'entretien des hottes annuel pour les commissions de sécurités ainsi que le relevés des débits d'extraction
    Le compte-rendu devra être annexé au PMS et également communiqué aux services techniques de la ville en prévision des Commissions de Sécurité.

  Ces visites de contrôles préventifs ainsi que l'ensemble des tâches annuels indiquées dans le tableau de répartition des tâches (Annexe) feront l'objet d'un bilan sous forme de tableau de suivi annuel, précisant la date d'intervention, les actions réalisées et/ou à réaliser, les pièces renouvelées et/ou à renouveler.

  La ville se basera sur le guide de maintenance préventive des équipements de cuisine professionnelle du SYNEG.

- Un étalonnage des balances dans les offices devra être réalisé une fois par an.

ARTICLE 61. NETTOYAGE ET DESINFECTION

61.1 Locaux

⇨ Les nettoyages et désinfection courants, quotidiens ou périodiques sont assurés par l'équipe de restauration pour l'ensemble des locaux de restauration conformément au plan de nettoyage du PMS, dont les sanitaires enfants dédiés à la restauration des écoles élémentaires. (articles 25.5 et 35.2) ;
À noter qu'une société spécialisée dans le nettoyage des locaux assure, à la charge de la Ville (dont matériel et les produits) :
- le nettoyage quotidien des sols des salles de restaurant ;
- le nettoyage hebdomadaire des ascenseurs et containers poubelles. Les équipes de restauration devront respecter ce matériel, ainsi en cas d'accident (exemple : sac poubelle éventrée dans l'ascenseur), le nettoyage sera à réaliser par l'équipe de restauration.

⇨ Au minimum une fois par an, le concessionnaire assure par ses propres moyens et à sa charge une opération de nettoyage/désinfection selon la grille de répartition fournie en *Annexe*.
Annexe : Grilles de répartition des tâches et charges.

Le planning prévisionnel est communiqué au préalable au représentant de la Ville ainsi qu'une copie des fiches d'intervention émargées par un représentant de la Ville sur le site.
Un contrôle est effectué par le concessionnaire afin de s'assurer que l'ensemble des actions demandées ont bien été réalisées. En cas de constat par la Ville d'actions non effectuées ou incorrectement effectuées des pénalités pourront être appliquées conformément à l'article 81.

61.2 Mobiliers, matériels et équipement

Conformément au plan de nettoyage du PMS, les nettoyages et désinfection quotidiens ou périodiques seront assurés par les équipes de restauration, tant pour les offices que pour les salles à manger et les annexes.

En complément du nettoyage des sols en salle de restauration, la Ville délègue également durant cette étape à la société de nettoyage, la responsabilité après le dernier service de la journée du nettoyage des tables et des chaises, de la remontée des chaises, du balayage et nettoyage du sol des salles de restaurant.(à l'exception de Claude Boujon).

La désinfection du mobilier et des meubles concepts est à faire tous les matins par le personnel de restauration.

61.3 Produits d'entretien, Consommables

L'ensemble des actions de nettoyage et de désinfection réalisés par les équipes de restauration est réalisé avec des matériels et produits d'entretien adaptés aux besoins, en quantité et qualité, fournis par le concessionnaire qui en assume la charge.

Le concessionnaire fourni tout consommable nécessaire pour le bon fonctionnement de la restauration (essuie-main, serviette, lavettes, film alimentaire, gants, …) ainsi que distributeurs, doseurs, et autres moyens nécessaire à garantir le bon dosage et éviter le risque d'intoxication chimique.

Dans le cadre de la démarche de développement durable, l'offre en produits d'entretiens et consommable devra être cohérente.

Afin de garantir les bonnes conditions de stockage, d'utilisation et d'entretien du matériel de nettoyage utilisé, le concessionnaire assure :

- un ou des systèmes de distribution sécurisée et dosage automatique des produits d'entretien utilisés par le personnel de restauration ;
- la mise en place de bac de rétention pour le stockage des produits d'entretiens, adapté au conditionnement proposé et au stockage disponible dans chaque office ;
- les fiches sécurités de chaque produits d'entretien proposé et la fréquence de renouvellement de la formule désinfectante.

61.4 EPI, Pharmacie

Le concessionnaire fournit tout matériel garantissant la sécurité des agents au travail :

- Équipements de Protection Individuels (EPI)
- Pharmacie
- Autres, ...

CHAPITRE 19. FLUIDES

Dans tous les offices (hors Justin Oudin) des compteurs divisionnaires pour l'électricité permettent au concessionnaire de prendre à sa charge les abonnements et consommations relatifs aux fluides, dont il assume totalement la responsabilité de gestion. Le concessionnaire aura en charge tous les contrôles de qualité et de sécurité des fluides utilisés et consommés.
Dans le cadre de la démarche de Développement Durable, le concessionnaire met en place des moyens adaptés et cohérents permettant de maîtriser au mieux la gestion des fluides : énergies.

Annexe : Grilles de répartition des tâches et charges.
Annexe : Relevés des consommations des fluides

CHAPITRE 20. TELECOM

Le concessionnaire prend en charge la reprise des lignes téléphoniques indépendantes et dédiées à la restauration.
Le concessionnaire a la charge des abonnements et consommations ainsi que l'acquisition, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des lignes et appareils téléphoniques (il sera demandé des postes mobiles).
Le concessionnaire devra céder ces lignes téléphoniques à la fin du contrat à la Ville ou au nouvel exploitant.

CHAPITRE 21. CREATION DE NOUVEAUX ETABLISSEMENTS ET EXTENSION D'EQUIPEMENTS EXISTANTS

Dans la perspective de la création de nouveaux établissements scolaires, avant la fin de la concession, la Ville précise qu'elle assumera la charge de la création des locaux et de la fourniture des équipements de restauration (four, lave-vaisselle, …). Les dotations initiales de fonctionnement en matériels (concepts de restauration), petits matériels de préparation et de distribution (dont vaisselle, verres, couverts, …) et mobiliers sont à la charge du concessionnaire.

Annexe : Grilles de répartition des tâches et charges.

Dans la perspective d'extension, reconstruction, restructuration ou réhabilitation globale d'établissements existants, la Ville précise qu'elle assumera la charge de la création des locaux. L'ensemble du matériel, mobilier, vaisselle, matériel de préparation…sont à la charge du concessionnaire selon les principes cités à l'article 56.

Annexe : Grilles de répartition des tâches et charges.

⇨ Par ailleurs, le concessionnaire sera engagé auprès des services de la Ville dans une mission de conseil en matière d'ingénierie et d'équipement des futures unités de restauration pour l'ensemble des projets engagés aussi bien pour les créations, extension, reconstruction que les restructurations et réhabilitations.
⇨ Dans le cadre d'une d'extension, reconstruction, restructuration ou réhabilitation, il sera également demandé la réalisation de l'aménagement de l'espace de restauration : office et/ou salles de restauration (plans et bilan des fluides).
⇨ Une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pourra également être demandée pendant les études de conception, de réalisation et le suivi et la réception des réalisations pour l'ensemble des projets engagés aussi bien pour les créations, extension, reconstruction que les restructurations et réhabilitations.
En cas de désaccord entre le concessionnaire et l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage engagé par la Ville pour la globalité du projet, la Ville sera seule habilité à prendre la décision finale.
Le concessionnaire a intégré les honoraires correspondants à cette prestation dans son offre de base pour les sites suivants :

- Françoise Giroud : si nécessaire, mise à jour du bilan fluides et plan d'implantation prévu par le concessionnaire actuel (cf plans et bilan fluides en Annexe)
- Les Epinettes :
  - Si nécessaire, mise à jour du bilan fluides et plan d'implantation prévu par le concessionnaire actuel pour l'implantation de l'office et salles de restauration dans les préfabriqués (cf plans et bilan fluides en Annexe)
  - Accompagnement pour la construction de la nouvelle école (un cuisiniste a été engagé par le cabinet d'architecte).

CHAPITRE 22. CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 62. CADRE GENERAL

Le prix unitaire des repas comprend l'ensemble des charges des différents postes correspondants aux prestations fournies, y compris la rémunération du concessionnaire.
Annexe : Les Tarifs et Comptes d'exploitation

Les prix s'entendent valables pour les années 2022 et 2023.
Les prix devront être arrondis selon la règle mathématique à 3 chiffres après la virgule.

Si le nombre effectif de repas distribués aux usagers connaît une augmentation d'au moins 5 p. 100 par rapport au nombre de référence, un ajustement du prix unitaire aura lieu, dans les conditions fixées par l'article 64.

À partir du second exercice (1er janvier 2023), les prix unitaires éventuellement ajustés, ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent, seront révisés au moyen de la formule de l'article 65, pour constituer les prix unitaires ajustés révisés.

Chaque poste est établi pour un nombre de référence total annuel de repas égal à 950 000.

Si le nombre effectif de repas distribués connaît une augmentation d'au moins 30 p. 100 par rapport au nombre de références, un réexamen des conditions financières aura lieu, dans des conditions qui seront déterminées par l'article 70.

Les clauses prévues ci-dessus ne joueront que pour autant que l'origine de l'écart de la fréquentation annuelle ne soit pas liée à une ouverture d'école.
Dans ce dernier cas, les deux parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de déterminer les nouvelles conditions d'exploitation générées par l'ouverture d'une ou plusieurs écoles. Jusqu'à régularisation de l'accord, il est convenu que les dispositions ci-dessus resteront en application.

ARTICLE 63. FORMATION DU PRIX UNITAIRE DES REPAS

63.1 Catégories de dépenses

Les différents postes constitutifs du prix unitaire des repas sont classés dans trois catégories distinctes, en fonction de l'incidence d'une modification du nombre de repas distribués.

- *Postes de catégorie A*
  Ces postes correspondent aux charges fixes pour l'ensemble du service concédé, quel que soit le nombre de repas distribués.

- *Postes de catégorie B*
  Ces postes correspondent aux charges variables pour l'ensemble du service, proportionnelles au nombre de repas.

- *Postes de catégorie C*
  Ces postes correspondent aux charges mixtes, dont une partie ne dépend pas, pour l'ensemble du service, du nombre de repas distribués (partie fixe dans le prix unitaire) et une autre est proportionnelle au nombre de repas distribués (partie variable dans le prix unitaire).

63.2 Calcul du prix unitaire initial d'un repas

- *Postes de catégorie A*
  Chaque poste de catégorie A est calculé au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{D}{N}$$

  La définition des paramètres est la suivante :
  P = Montant du poste dans le prix unitaire,
  D = Dépenses globales correspondant au poste,
  N = Nombre de repas concernés par le poste.

- *Postes de catégorie B*
  Chaque poste de catégorie B est constant.
- *Postes de catégorie C*
  Chaque poste de catégorie C comprend une partie variable et une partie constante dans le prix unitaire.

Les prix unitaires des repas seront définis à partir du compte prévisionnel.

Annexe : Les Tarifs et Comptes d'exploitation

ARTICLE 64. LES AJUSTEMENTS DE PRIX

64.1 Ajustement du prix unitaire des repas

Il est rappelé que pour la fixation des prix unitaires de repas, les postes de catégories A et pour partie C, sont calculés sur la base annuelle de référence, toutes catégories d'usagers confondues.
En conséquence, si le nombre total effectif de repas distribués au cours de l'exercice dépasse le seuil fixé à l'article 62 (soit 5%), les conséquences seront prises en compte selon les dispositions suivantes :

a. Ajustement de la base et du prix pour les exercices suivants

La nouvelle base de référence sera fixée après accord des deux parties, dans le mois précédant la clôture de l'exercice et au vu de l'évaluation du nombre de repas commandés sur l'exercice. Pour la détermination des prix unitaires, les postes de catégorie A et C seront calculés en fonction de la dite base, par application de la formule de l'article 63.2.

b. Ajustement du prix pour l'exercice écoulé

Dans le mois suivant la clôture de l'exercice, une fois le décompte des repas définitivement arrêté, les prix unitaires des repas sur l'exercice écoulé seront réajustés par la rectification des postes de catégorie A et de la partie fixe des postes de catégorie C qui les composent en fonction du nombre de repas effectivement commandés.
La rectification de ces postes s'effectuera par application de la formule suivante :

$$P' = \frac{D'}{N'}$$

La définition des paramètres est la suivante :
P' = Montant du poste dans le prix unitaire,
D' = Dépenses globales correspondant au poste,
N' = Nombre de repas concernés par le poste.

Les postes de catégorie B demeurent inchangés, ainsi que la partie variable des postes de catégorie C.
Sur la base des prix ainsi réajustés sera arrêté pour l'exercice écoulé, le montant définitif de la compensation des tarifs sociaux comme il est dit à l'article 66.
Les tarifs réajustés serviront de base à la révision des prix de l'exercice suivant.
L'ensemble des ajustements sera entériné par un courrier Ville.

64.2 Ajustement de l'acompte mensuel

En cas d'ajustement de la base de référence, ou en cas d'une compensation représentant plus de 3 mois d'acompte mensuel, le montant de ce dernier pourra être réajusté après accord des deux parties. Le réajustement prendra en compte les ajustements de prix et la variation de la participation des familles.

L'ajustement de l'acompte mensuel sera entériné par un courrier Ville.

ARTICLE 65. RÉVISION DES PRIX

Les prix unitaires seront révisés annuellement, les 1er janvier de chaque année et pour la première fois le 1er janvier 2024, par application des formules de révisions ci-après :

Le concessionnaire fera parvenir son projet de révision au mois de janvier de chaque année.

En cas de retard dans la communication du nouveau Bordereau de Prix (BPU), l'application du nouveau BPU s'appliquera à la date de réception par la Ville pour les commandes futures.

En cas de cessation de publication ou de disparition, avant l'expiration du marché, d'un des indices choisis, et si un nouvel indice était publié afin de s'y substituer, la révision se trouverait de plein droit, indexée sur ce nouvel indice, et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. Sinon, les parties conviendraient de lui substituer un indice similaire choisi en accord entre elles, par simple courrier, sans nécessité de conclure une modification au contrat.

65.1 Première formule : révision du prix des repas, des goûters et de l'acompte mensuel

Pour la révision du prix unitaire du repas, du goûter et de l'acompte mensuel de l'exercice suivant :

$$P = P1 *(0.125+0.875*((0.5\ A/A1\ )+(0.50\ S/S1)))$$

La définition des paramètres est la suivante :

- P = prix unitaire ajusté, révisé ;
- P1 = prix unitaire ajusté ;
- A = Valeur moyenne des douze derniers mois connus de « Indice des prix à la consommation - Secteur conjoncturels (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 2015) - Alimentation » - Identifiant 1764287 moyenne des indices connus à la date de révision
- A1 = moyenne arithmétique du même indice de l'année n-1 (année civile)
- S= Dernière valeur connu de « Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Hébergement et restauration (NAF rév. 2, niveau A17 IZ) - Base 100 au T2 2017 » - Identifiant : 010562751 ;
- S1 = valeur du même indice telle que définie S en décembre de l'année n-1.

Pour la première révision (01/01/2024) :
- pour S1 : L'indice de références est celui publié en date du mois de décembre 2023.
- pour A : moyenne des indices connus en 2023
- pour A1 : moyenne des indices 2022
Ces indices sont tirés du bulletin mensuel de la statistique diffusé par l'INSEE et du bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

65.2 Deuxième formule : révision du prix des denrées alimentaires

Pour la révision du prix des denrées alimentaires de l'exercice suivant :

$$P = P1 (0.875 \times A/A1 + 0,125).$$

La définition des paramètres est la suivante :

P	=	prix unitaire ajusté, révisé ;
P1	=	prix unitaire ajusté ;
A	=	Valeur moyenne des douze derniers mois connus de « Indice des prix à la consommation - Secteur conjoncturels (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 2015) - Alimentation » - Identifiant 1764287 moyenne des indices connus à la date de révision
A1	=	moyenne arithmétique du même indice de l'année n-1 (année civile)

Pour la première révision (01/01/2024) :
- pour A : moyenne des indices connus en 2023
- pour A1 : moyenne des indices 2022
Ces indices sont tirés du bulletin mensuel de la statistique diffusé par l'INSEE et du bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 66. TRANSFERTS FINANCIERS ENTRE LA VILLE ET LE CONCESSIONNAIRE

Les transferts financiers intervenant entre la Ville et le concessionnaire ont pour objet la compensation des tarifs sociaux fixés par la Ville.

Le coût total des prestations fournies est calculé à partir des prix unitaires ajustés révisés et du nombre de repas et goûters commandés.

La recette totale perçue auprès des usagers est calculée à partir des prix des repas et de goûters fixés par la Ville et du nombre de repas et de goûters commandés à jour J.

66.1 Calcul des transferts

Les versements effectués par la Ville correspondront à la différence entre le coût total des prestations fournies et la recette totale perçue auprès des usagers.

66.2 Versement des transferts financiers

La première année, la Ville versera au concessionnaire un mois après la prise en charge du service par ce dernier, et par la suite mensuellement, un acompte provisionnel égal au douzième de la compensation des tarifs sociaux telle qu'elle pourra être évaluée à partir du compte d'exploitation prévisionnel, de la tarification pratiquée et du nombre d'usagers prévus.

À la fin de chaque année, le versement prévu au titre du contrat sera mandaté avant le 15 du mois de janvier de l'année suivante après réduction des acomptes prévisionnels, encaissement des recettes et des pénalités et après établissement d'une facture en 1 exemplaire faisant apparaître l'ensemble de ses informations.

Afin de suivre mensuellement l'état des prestations totales fournies, deux états devront être remis par le concessionnaire au représentant de la Ville à la fin de chaque mois, faisant apparaître au minimum pour le temps scolaire (état 1) et pour le temps d'accueil de loisirs (état 2) :

- ✓ Le nombre de repas enfants par école/accueil de loisirs maternel et le total ;
- ✓ Le nombre de repas enfants par école/accueil de loisirs élémentaire et le total ;
- ✓ Le nombre de repas adultes par catégorie de convives (animateur, personnel de service, enseignant) par écoles/accueil de loisirs maternelle et élémentaire et le total ;
- ✓ Le nombre de goûters enfants par école/accueil de loisirs maternelle et élémentaire et le total ;

Il devra apparaître au minimum pour règlement les informations suivantes sur la facturation annuelle :

- la quantité commandée ;
- le prix unitaire Hors Taxe ;
- le total.

Il est précisé qu'en application des dispositions des textes réglementaires, le concessionnaire a l'obligation de transmettre ses factures sous forme dématérialisée sur l'adresse : **https://chorus-pro.gouv.fr**.

À défaut, ses factures seront réputées non reçues.

Pour toute question liée à la facturation, le concessionnaire est invité à envoyer sa demande sur l'adresse mail : **factures-fiances@ville-issy.fr**. L'envoi des factures électronique nécessite le SIRET identifiant de la structure débitrice. Le SIRET de la Ville est le 209 200 409 000 15.

66.3 Amortissements et Provisions

Les provisions non utilisées feront retour à la Ville en fin de contrat.

La gestion des provisions est la suivante : l'excédent de la provision de l'exercice n-1 est reporté à l'exercice n et vient s'ajouter à la provision de l'exercice n.

Les provisions seront également dues à la Ville au jour de la rupture du contrat en cas de résiliation pour motif d'intérêt général ou déchéance.

66.4 Intérêts moratoires

Le règlement des sommes dues au concessionnaire est effectué, à terme échu, par virement avec mandatement administratif dans le délai global de paiement en vigueur à compter de la présentation de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

ARTICLE 67. TARIFS DES REPAS ET DES GOÛTERS

Les tarifs des repas et des goûters applicables aux usagers au moment de la prise d'effet du contrat sont fixés par la Ville qui les notifie au concessionnaire un mois avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Les modifications ultérieures des tarifs des repas et goûters

applicables aux usagers faites par la Ville seront notifiées au concessionnaire 1 mois avant la date prévue pour leur entrée en vigueur.

ARTICLE 68. PERCEPTION DU PRIX DES REPAS AUPRÈS DES USAGERS

La Ville d'Issy-les-Moulineaux s'est dotée d'un système d'encaissement actuellement dénommé " TELISS ", qui permet un accès plus large des usagers aux divers services publics qui leur sont proposés. Ce système est multiservices et multi bénéficiaires et couvre actuellement la restauration scolaire, les études dirigées, les garderies, les ateliers et les accueils de loisirs.
En conséquence la Ville a mis en place une régie de dépôt sur un compte ouvert auprès de Monsieur le Trésorier Principal et destiné à recevoir les versements des usagers. Au début de chaque mois, les familles reçoivent la facturation des prestations consommées le mois précédent. Le titulaire du compte TELISS s'engage à payer sa facture dès sa réception.
Sont donc de la responsabilité exclusive de la Ville, notamment :

- la gestion du compte famille et des inscriptions ;
- la gestion des fonds déposés ;
- la mise en place et le financement des moyens techniques nécessaire (serveur municipal, coût de connexion etc.)

68.1 Facturation aux usagers

Le concessionnaire donne mandat à la Ville pour adresser aux usagers un relevé de leurs consommations mensuelles par l'établissement d'une facture.

68.2 Perception des recettes auprès des usagers

Le concessionnaire donne mandat à la Ville pour décompter en son nom et pour son compte le nombre de repas et de goûters consommés et payés par les usagers de la restauration scolaire.

Le règlement des familles est reversé au concessionnaire le huitième jour ouvrable du 2ème mois suivant la facturation. Afin de permettre le suivi des versements, un état mensuel sera communiqué au concessionnaire par les services de la Ville.

Le montant relatif aux consommations ne pourra faire l'objet d'aucune rétention ou constitution de garantie (nantissement, gage, etc.). Ce montant sera intégralement versé au concessionnaire au titre du prix du repas et du goûter.

68.3 Gestion des impayés

À chaque fin de mois, et dans le cas où les consommations facturées ne sont pas recouvrées par les familles, l'impayé est constaté par l'émission d'un titre de recette à l'encontre de la famille débitrice.

Après avoir utilisé toutes les procédures de recouvrement des impayés, la totalité des impayés liés à la restauration seront pris en charge par le concessionnaire à n+2.

Cette prise en charge se fera au moyen d'un titre de recette émis par la Ville.

Dès paiement des impayés par le concessionnaire à la collectivité, la société pourra mettre en œuvre son droit de recouvrement à l'égard des débiteurs, pour le montant des impayés qu'il aura supporté.

ARTICLE 69. PAIEMENT DES PRESTATIONS ANNEXES DU CONTRAT

Les prestations annexes tels que tout produits alimentaires pouvant être commandés par la Ville dans le cadre d'une animation pédagogique ou complément du repas et du goûter (exemple : les produits laitiers, fruits, …) sont facturées directement à la Ville, suivant leur prix unitaire. Une facture en est établie et remise à la Ville tous les mois en 1 exemplaire.

ARTICLE 70. RÉEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Pour tenir compte de l'évolution économique et technique, la composition des formules de révision et le tableau des prix unitaires sont soumis à réexamen à l'initiative de la Ville ou sur production par le concessionnaire des justificatifs nécessaires, dans les cas suivants :

- à la mi-contrat ;
- si l'application de la formule de révision fait apparaître une augmentation ou une diminution de plus de 20 pour 100 par rapport à la valeur constatée à l'entrée en vigueur du contrat ;
- si le nombre effectif annuel de repas connaît une augmentation d'au moins 30 p. 100 par rapport au nombre de référence annuel fixé en début de contrat ;
- si des progrès technologiques importants en matière de restauration collective permettent d'en abaisser sensiblement les coûts.

ARTICLE 71. PROCÉDURE DE RÉEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIÈRES

La procédure de révision des conditions financières ne suspend pas leur jeu normal, appliqué jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par la collectivité, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers, statue sur cette révision.

Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre est faite par le président du tribunal administratif. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus. Ladite Commission devra se prononcer dans les meilleurs délais ; ce délai ne devra en aucun cas excéder un mois.

Le réexamen des conditions financières fera l'objet d'un avenant conclu dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 72. DISPOSITIONS FISCALES

Tous les impôts ou taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du concessionnaire.

Les prix unitaires définis selon les dispositions du présent chapitre sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes à l'exclusion de la TVA en vigueur à la date de signature du présent contrat, ou lors de l'application des révisions selon les dispositions de l'article 85.

La TVA s'applique au prix des repas facturés aux usagers et au versement éventuel par la Ville à l'entreprise du transfert pour tarifs sociaux.

ARTICLE 73. LES SUBVENTIONS

73.1 Calcul de la subvention aux repas enseignants

L'édition mensuelle des données indiquée à l'article 47 devra permettre de sortir un état mensuel du nombre de repas "enseignants" consommés sur chaque école.

73.2 Autres Subventions

En cas de mise en place de nouvelles prestations alimentaires ou animations permettant à la Ville de bénéficier de subvention, telles qu'« un fruit à la récré » ; « produits laitiers », le concessionnaire s'engage à fournir l'ensemble des informations nécessaire pour son obtention.

Il en sera de même pour tout matériel pouvant être subventionné dans le cadre des actions de développement durable.

CHAPITRE 23. CONTROLE DE LA VILLE SUR LE CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 74. LE RAPPORT DU CONCESSIONNAIRE

En application des dispositions des articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le concessionnaire transmet à l'autorité délégante, chaque année un rapport comprenant :

- une analyse de la qualité du service,
- un compte rendu technique,
- un compte rendu financier intégrant les données comptables.

Les éléments précités portent sur l'exécution du contrat pendant l'année civile précédente. Ce rapport doit être transmis à la Ville avant le **15 avril** de chaque année.

Ce rapport doit contenir les informations nécessaires pour permettre à la Ville de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service concédé et une analyse de la qualité du service sur le périmètre global du contrat.

Le compte rendu technique et financier est accompagné d'une analyse justifiée du concessionnaire en ce qui concerne les évolutions d'une année sur l'autre et, pour les trois premières années suivant le début de l'exploitation, les écarts constatés avec les comptes prévisionnels annexés au contrat.

74.1 L'analyse de la qualité du service

L'analyse de la qualité du service comporte tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers.

La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le concessionnaire ou demandés par la Ville et définis par voie contractuelle comprenant au moins les indications suivantes :

- un état sur la satisfaction des convives et sur la qualité du service rendu aux usagers ;
- un bilan sur la qualité nutritionnelle des repas et le respect de la réglementation ;
- un état sur l'ensemble des actions pédagogiques menées ;
- un bilan sur la sécurité sanitaire de la cuisine centrale et des offices de restauration ;
- un bilan sur les contrôles fournisseurs effectuées par le concessionnaire ainsi que sur la liste mise à jour par catégorie de produits des producteurs et de leur provenance ;
- le taux de disponibilité annuel des applications informatiques et le taux de fidélisation de l'application famille ;

74.2 Le compte-rendu technique

Le compte rendu technique comprend au moins les indications suivantes :
⇨ Au titre de l'exploitation :

- le suivi des effectifs annuel (repas et goûters) par catégorie de convives, en distinguant le temps scolaire du temps d'accueil de loisirs ;
- un état des effectifs mensuels et annuel par catégorie de convives ;
- un état sur les repas remis aux associations caritatives ;

- les modifications éventuelles de l'organisation du service ;

- un suivi des effectifs du service permettant le suivi des mouvements du personnel du concessionnaire, de l'absentéisme et de la qualification des agents ;
- un suivi des formations pour l'ensemble du personnel de restauration (ville et concessionnaire) ;
- un état des contrats souscrit par le concessionnaire ;
- un état de la consommation en électricité par site ;
- la bonne réalisation des interventions préventives et curatives de dératisation/désinsectisation ;

⇨ Au titre des biens de la concession :
- les travaux effectués ;
- un tableau de suivi des investissements ;
- un tableau de suivi des renouvellements effectués et le plan de renouvellement à venir ;
- un bilan sur l'entretien et la maintenance du matériel, mobilier effectués dont le bilan de l'entretien préventif par site ;
- le rapport sur l'entretien des bacs à graisse précisant le type d'intervention réalisé et l'état du matériel ;
- le rapport sur l'entretien des hottes précisant le type d'intervention réalisé et l'état du système d'extraction ;
- l'inventaire des biens de la concession, mis à jour au regard des acquisitions et renouvellements sur l'année considérée, tant pour les petits matériels que pour le matériels et équipements ainsi que leur état ;
- les dépenses réelles, les sommes facturées et les estimations selon le bordereau de prix pour l'ensemble des travaux réalisés ;
- l'ensemble des adaptations ou travaux à envisager (notamment en cas de progrès technologique) ;

⇨ Au titre du Développement Durable :
- Un bilan mettant en évidence la performance environnementale et sociale ainsi que la qualité nutritionnelle ;
- le bilan de la démarche de Développement Durable comprenant les objectifs, les actions réalisées et le plan de progrès pour l'année suivante – suivi de la Charte ;
- un état de l'application EGalim.

Des justificatifs peuvent être demandés par la Ville.

74.3 Le compte-rendu financier

⇨ Les données comptables à fournir par le concessionnaire sont les suivantes :
- Le compte annuel de résultat de l'exploitation, attesté par un commissaire aux comptes, rappelant les données présentées l'année précédente à partir de la 2ème année d'exploitation du service, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes, notamment des charges de structure. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure. L'attestation du compte sera transmise à la Ville au plus tard le **15 mai** de chaque année.
  Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation avec des méthodes identiques à l'année dernière ;

⇨ Le compte rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il précise, en outre :

- les recettes de l'exploitation,
- les tarifs applicables et leur évolution,
- les recettes de paiement,
- les recettes d'activités annexes,
- les impayés,
- la valorisation de la matière première.

et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.
Pour les dépenses, il précise le détail par nature (personnel, fonctionnement, entretien et réparation) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ainsi que les charges d'investissement. De façon générale, il retrace tous les comptes des opérations afférentes à la délégation.

Il comprend notamment deux éléments :

A une analyse des dépenses et des recettes

Ce document rappelle les conditions économiques générales de l'exercice ; il met en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières du contrat sont réunies.

Il précise :

- Un état sur le suivi tarifaire des prestations ;
- Un compte d'exploitation reprenant dans les dépenses, le détail par nature des charges de fonctionnement, d'investissement et de renouvellement utilisé dans la décomposition tarifaire afin de permettre à la Ville d'effectuer un contrôle (matières premières, personnel, livraison, fluides, entretien et maintenance …) ainsi que leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

Le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Doivent notamment être précisées, à ce titre, les sommes perçues auprès des usagers et celles versées par la Ville au titre de la compensation pour tarifs sociaux.

B Un compte de résultat

Le concessionnaire produit les comptes de l'exploitation du service concédé ou affermé afférents à chacun des exercices écoulés.
Est utilisée à cet effet la notion de compte de résultat définie dans le plan comptable général applicable aux entreprises privées.
Ce compte comporte :

- *au crédit* : les produits du service revenant au concessionnaire et les compensations éventuellement versées par la Ville ;
- *au débit* : les dépenses propres à l'exploitation, y compris l'amortissement des ouvrages et matériels.

Le solde du compte de l'exploitation fait apparaître l'excédent ou le déficit d'exploitation.
Les éventuels droits de siège devront être justifiés dans le compte de résultat.

74.4 Les règles générales

Le rapport annuel du concessionnaire respecte les principes d'indépendance des exercices. Les recettes et les dépenses générées dans l'année doivent impérativement être imputées sur l'exercice comptable de l'année concernée. Le rapport respectera également la permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre un exercice et le précédent.

Ainsi, si des circonstances exceptionnelles rendaient nécessaires des modifications, elles devraient être présentées à la Ville qui doit les autoriser. Le compte-rendu financier sera alors présenté selon les 2 méthodes de calcul (une version conforme à la présentation antérieure et une version correspondant à la nouvelle présentation), la première année au moins suivant l'introduction de la modification. Une note expliquant les motifs de la modification ainsi que les différences qui en résultent sera jointe au rapport.

En outre, le rapport annuel du concessionnaire est transmis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCRS), conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, et il est joint au compte administratif de la Ville lors des mesures de publicité.

Le rapport annuel doit être remis par le concessionnaire dès la première année de prise d'effet et d'exécution du contrat, en l'adaptant aux missions exécutées selon les modalités convenues avec la Ville.

ARTICLE 75. INFORMATION PERMANENTE DE LA VILLE

De manière générale, le concessionnaire s'engage à répondre à toute demande d'information de la Ville :

- le concessionnaire disposera de 8 jours pour les informations nécessitant des recherches documentaires ou des éléments financiers inconnus,
- le concessionnaire devra répondre dans les plus brefs délais pour toutes les autres demandes.

Ces délais courent à compter de la réception de la demande transmise par tout moyen.

Il s'engage, en outre, à porter à la connaissance de la Ville, en temps réel, tout incident grave ou accident, qui, par sa nature ou sa portée, est susceptible d'affecter la continuité du service public délégué. Toute information verbale est confirmée par un rapport ou une note écrite (ou mail).

Les informations sont communiquées sur papier ou sur fichier informatique exploitable et par transmission électronique, à la demande de la Ville.

ARTICLE 76. CONTRÔLE DE LA VILLE

76.1 Généralités

a) La Ville a un pouvoir de contrôle étendu sur l'exécution des missions du concessionnaire, dans le respect de l'autonomie de gestion de ce dernier.
La Ville peut demander au concessionnaire, dans un délai qu'elle fixe, des informations complémentaires sur tous les comptes-rendus et documents annexes produits ou tout autre rapport utile à l'exercice de son contrôle.
La Ville a accès, sans délais, aux livres de comptes à toute demande. D'une manière générale, le titulaire communiquera tous les éléments financiers et comptables permettant l'application de la clause du présent article du contrat.
En outre, des réunions peuvent être organisées à la demande de la Ville avec le concessionnaire, selon un ordre du jour fixé par celle-ci. Elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé par le concessionnaire et transmis à la Ville dans les délais convenus qui ne pourront excéder 8 jours.
La non-production des documents visés au présent article, dans les délais fixés, peut être sanctionnée.

Les représentants du concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant au contrat, présentées par les personnes mandatées par la Ville.

b) La Ville peut avoir recours à des organismes de contrôle extérieurs, choisis par elle. Les procédures de contrôle sont alors définies de manière indépendante par ces derniers, en accord avec la Ville et les résultats sont validés par celle-ci.
Toutes les personnes accréditées à cet effet par la Ville peuvent se rendre sur place et se faire présenter toutes les pièces nécessaires à leur contrôle. Elles peuvent procéder à toutes vérifications utiles, pour s'assurer que les biens concédés sont exploités et entretenus dans les conditions du présent cahier des charges et que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.
Dans tous les cas, les procédures de contrôle mises en œuvre et leurs résultats s'imposent au concessionnaire.

c) La Ville se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des enquêtes, afin de mieux cerner les performances et le fonctionnement du service public en vue de l'améliorer et/ou de le développer.
Elles sont effectuées :
- soit par la Ville,
- soit par le concessionnaire dans les conditions approuvées par la Ville et dans le respect de la législation applicable.

d) La Ville se réserve également le droit de faire procéder à des audits des conditions d'exploitation du service public.
Pendant la durée des travaux, la Ville a le droit d'exercer son contrôle sur les chantiers. Leur accès en est facilité à tout moment par le concessionnaire.
Pendant la durée d'exploitation du service, la Ville exerce notamment conformément au chapitre XX : Contrôle Qualité :
- un contrôle de l'entretien,
- un contrôle hygiénique et sanitaire,
- un contrôle quantitatif et qualitatif des menus et des repas,
- un contrôle des mesures de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas du contrôle assuré par le concessionnaire suivant les prescriptions de l'article 32.

La Ville a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. À cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièce à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tout document technique, comptable et autre, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Les contrôles porteront entre autre sur le respect de la commande :

1 – quantité ;
2 - produits prévus : conformité aux menus prévus ;
3 - aspect de la présentation ;
4 - grammage des portions unitaires ;
5 - qualité gustative ;
6 - qualité intrinsèque des produits ;
7 - qualité microbiologique.

Ces contrôles auront lieu à tout moment entre le stade de fabrication et de livraison à la demande de la Ville ou des membres de la Commission Consultative de la Restauration

Scolaire par l'intermédiaire du représentant de la Ville. Ils seront effectués sur les lieux concernés par un agent de la collectivité dûment mandaté.

Les cinq premiers types de contrôle seront effectués systématiquement sur le lieu de consommation. Les réclamations seront transmises par téléphone, dans les 24 heures qui suivent la livraison et confirmées par écrit dans les 48 heures, excepté pour la fourniture du vendredi dont le délai est porté à 72 heures.

Les 6ème et 7ème contrôles seront exercés au moment de la fabrication par le concessionnaire.

A la demande de la Ville, des vérifications, épreuves, analyses ou expertises seront effectuées, si la fourniture ne satisfait pas à l'une des clauses contractuelles.

76.2 Dispositions relatives au Code du Travail - Vérifications

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de vigilance de l'article D 8222-5 du code du travail, le concessionnaire s'engage à remettre à la ville, tous les six mois à compter de la date de notification du contrat et jusqu'à la fin de son exécution :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois *(article D 8222-5-1°-a du code du travail)*.
- Une attestation sur l'honneur du titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires *(article D 8222-5-1°-b du code du travail).*
- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail et travaillant directement ou indirectement pour ce marché datant de moins de 6 mois *(articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail).*

Le titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D 8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, la Ville, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

En cas d'irrégularité constatées, le concessionnaire s'expose au pénalités prévues à l'article 81.4.

CHAPITRE 24. RESPONSABILITES - ASSURANCES

ARTICLE 77. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES DE LA VILLE

La Ville déclare être assurée, ou être son propre assureur, pour tous les dommages causés par l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace, le vol et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans les locaux dont elle conserve la responsabilité, qui sont par ailleurs utilisés partiellement par le concessionnaire dans le cadre de l'exécution de sa mission.

La Ville, ainsi que ses assureurs éventuels, renoncent à tout recours contre le concessionnaire, le cas de malveillance excepté, pour tous les dommages et dégâts évoqués ci-dessus, pouvant trouver leur cause dans les locaux dont elle conserve la responsabilité, qui sont par ailleurs utilisés partiellement par le concessionnaire.

La Ville déclare être assurée, ou être son propre assureur, pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond. Il en est notamment ainsi des dommages, subis ou causés par les enfants, dont la responsabilité pourrait être imputée à la Ville en cas de faute dans le service de la distribution des repas et dans la garde et la surveillance de ceux-ci.

La Ville déclare avoir informé les parents de l'intérêt qui s'attache à la souscription d'une assurance responsabilité civile pour les dommages que pourraient provoquer leurs enfants en dehors des périodes d'activité scolaire.

ARTICLE 78. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE

78.1 Nouveaux bâtiments

Les travaux immobiliers dont le concessionnaire est le constructeur sont énumérés dans le plan d'investissement.

Le concessionnaire conserve pendant toute la durée du contrat l'entière responsabilité des travaux et constructions réalisés sans préjudice des dispositions des articles 1792, 1792-4-1 et 2270 du Code civil, relatives à la garantie décennale.

Il s'engage à contracter une assurance spécifique pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées en sa qualité de constructeur.

Il doit se conformer à la législation en vigueur concernant l'assurance dommage ouvrage si la nature des constructions dont il a la charge le nécessite.

78.2 Travaux immobiliers réalisés dans le cadre du contrat et équipement

Les travaux immobiliers dont le concessionnaire est le maître d'ouvrage et les équipements installés dans les locaux de la Ville sont énumérés en *Annexe*.

Le concessionnaire conserve pendant toute la durée du contrat l'entière responsabilité des travaux et constructions réalisés sans préjudice des dispositions des articles 1792, 1792-4-1 et 2270 du Code civil, relatives à la garantie décennale.

Il s'engage à contracter une assurance spécifique pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées en sa qualité de maître d'ouvrage.

Il doit se conformer à la législation en vigueur concernant l'assurance dommage ouvrage si la nature des constructions dont il a la charge le nécessite.

Le concessionnaire souscrira un contrat tous risques chantier pour la durée des travaux et pour le montant des travaux. En outre ce contrat comportera une garantie sur les dommages aux existants pour une valeur couramment pratiquée par les assureurs.

⇨ Toutefois, la Ville fait son affaire de toute réclamation qui pourrait être formulée quant à l'implantation ou à l'existence des installations du service concédé, sous réserve que leur exploitation soit conduite suivant les dispositions du présent contrat.

78.3 Exploitation du service et responsabilité civile

Le concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne peut être recherchée à ce titre.

Le concessionnaire est seul responsable vis à vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature qu'il soit, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, les garanties qui couvrent ces différents risques, notamment l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, le bris de glace, l'électricité, le recours des voisins et des tiers et autres dégâts.

S'agissant des locaux dont la Ville conserve la responsabilité, mais qui sont par ailleurs utilisés partiellement par le concessionnaire, le concessionnaire souscrit une assurance couvrant les garanties de recours des voisins et des tiers. Les assurances souscrites doivent fournir des garanties suffisantes.

Le concessionnaire est assuré de manière à couvrir la responsabilité qu'il peut encourir notamment en cas d'intoxication alimentaire ou d'empoisonnement.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques d'intoxication alimentaire et d'empoisonnement ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Le concessionnaire assume dans tous les cas de figure les pertes de recettes pour la part qui le concerne.

78.4 Clauses générales

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurance souscrits par le concessionnaire, que :
- les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du contrat afin de rédiger en conséquences leurs garanties ;
- les compagnies d'assurance renoncent à tout recours contre la Ville ou contre le concessionnaire, le cas de malveillance excepté ;
- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L 113-3 du code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du concessionnaire, que trente jours après la notification à la Ville de ce défaut de paiement. La Ville a la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le concessionnaire doit procéder à une réactualisation des garanties et en informer la Ville dès réception de son attestation.

78.5 Obligations en cas de sinistre

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre sous réserve des pénalités prévue à l'article 81.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.
Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

ARTICLE 79. JUSTIFICATION DES ASSURANCES

Le concessionnaire fournit chaque année une attestation d'assurances précisant les risques garantis ainsi que les montants de garantie. Il dépose son attestation sur la plate-forme e-attestation.com.

La Ville peut en outre, à toute époque, exiger du concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Ville pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avérerait insuffisant.

CHAPITRE 25. GARANTIES – SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 80. GARANTIES

Dans les quinze (15) jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le concessionnaire fournit à la Ville une garantie à première demande qui sera annexée au présent contrat.

Le montant de la garantie s'élève à 3 % des recettes annuelles (durée exercice 12 mois) du concessionnaire prévu au compte d'exploitation prévisionnel (annexé au présent contrat).

La Ville peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- le remboursement des dépenses qu'elle a engagées si elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'article 93 du présent contrat ou en raison d'un manquement grave du Concessionnaire ;
- le paiement des pénalités dues par le concessionnaire en cas de non versement dans les conditions prévues par l'article 81 du présent contrat ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

Toutes les fois qu'une somme quelconque a été prélevée sur la garantie, le concessionnaire doit la compléter à nouveau dans un délai de quinze (15) jours.
La non-reconstitution de la garantie après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours, ouvre droit pour la ville à procéder à une résiliation du contrat sans indemnité.

La garantie prend fin avec le terme du présent contrat.

ARTICLE 81. SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS

Dans les cas prévus ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures faisant l'objet des articles 93et 95. Les pénalités sont prononcées au profit de la Ville par le maire ou maire adjoint délégué. Les pénalités sont nettes de TVA.

Les pénalités sont facturées dans les conditions prévues à l'article 81
Toute application de pénalité au concessionnaire fera au préalable l'objet d'une information. Le concessionnaire pourra en conséquence apporter ses éléments.

81.1 Délai d'exécution des travaux

S'il n'y a pas commencement des travaux dans un délai de 15 jours suivant la date fixée par l'échéancier prévisionnel, une pénalité égale à 0,5% du montant des travaux par jour de retard peut être appliquée.

Toutefois, si le non-respect du délai de commencement des travaux résulte du refus d'autorisation ou permis par une autorité quelconque, cette pénalité ne sera pas applicable sous condition d'en faire la preuve formelle.

En cas de retard dans l'achèvement des travaux prévus par le contrat, sauf cas de force majeure ou de jours d'intempéries non normalement prévisibles ou de retard imputable à

l'administration ou à la Ville, le concessionnaire peut faire l'objet d'une pénalité égale à 0,5% du montant des travaux par période de 48 heures de retard.

En cas de non communication des plans des offices à la fin de chaque année civile, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la Ville se substitue au concessionnaire pour faire réaliser les plans à sa charge.

81.2 Exploitation du service

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la Ville, des pénalités peuvent être appliquées au concessionnaire dans les conditions suivantes, étant précisé que les jours sont des jours ouvrés :

A Généralités

- En cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du contrat :
    - 20 000 € par jour de retard

- En cas d'interruption du service public ayant pour conséquence la non distribution des prestations alimentaires sur les écoles et accueils de loisirs :
    - 10 000 € par jour d'interruption

- En cas de non-conformité de l'exploitation du service aux prescriptions du contrat à compter de 5 jours après la date de réception de la mise en demeure :
    - 500 € par jour et non-conformité
    - 600 € par jour et non-conformité environnementale

- En cas de retard dans l'envoie de toute donnée liée à la comptabilité (facturation annuelle, validation mensuelle des effectifs) :
    - 150 € par jour de retard

- En cas d'absence non informé aux réunions :
    - 150 € par absence

- En cas de non remise / communication dans les délais fixés des menus, des éléments de traçabilité, des résultats des fiches d'appréciation, des indicateurs qualités … :
    - 200 € par jour de retard

- En cas de non transmission à la Ville des documents prévus par le contrat, notamment les rapports mensuels et annuels du concessionnaire :
    - 250 € par jour de retard

- En cas de non-respect des calendriers prévus au contrat :
    - 250 € par jour de retard à compter de 5 jours de la mise en demeure

- En cas de non remise dans les délais fixés du DOE et des documents annexes :
    - 250 € par jour de retard

En cas de retard dans la mise en œuvre des mesures pour pallier les manquements au respect des principes de la République visés à l'article 94 du contrat :

- 250 € par jour de retard à compter de 5 jours de la mise en demeure

B La Prestation alimentaire

- En cas de non-conformité aux prescriptions alimentaire concernant plus de 10% des effectifs de l'école ou plus de 100 repas / goûter sur la Ville, et par produit (majoration des 3 pénalités possibles) :
    - Produit livré du repas/goûter dont le grammage est non conforme
        - Inférieur ou égale à 10% du cahier de grammages en vigueur à la date de la non-conformité : 2 500 €
        - Inférieur ou égale à 20% du cahier de grammages en vigueur à la date de la non-conformité : 5 000 €
        - Supérieur à 20% au cahier de grammages en vigueur à la date de la non-conformité : 7 500 €
    - Modification des menus entrainant un non-respect du plan alimentaire (majoration) : 2 000 € par produit
    - Non-respect des critères qualités des aliments contractuels : 2 000 € par composant.

      En cas d'avertissement, une compensation pourra être proposé par le concessionnaire (en priorité le repositionnement du label dans la grille de menus).

      Le montant de la pénalité sera plafonné à 10 000€ par jour

- En cas de mauvaise gestion (effectifs prévisionnels, problème logistique, …) entraînant une modification de menu :
    - 100 € de 10 à 50 repas
    - 500 € de 51 à 100 repas
    - 2 000 € au de-là de 100 repas
    - 10 000 € pour l'ensemble des repas

- En cas de mauvaise gestion entraînant des retards de livraison, de réajustements, de manque à la livraison (pour une composante ou la totalité du repas/gouter) et **par site de livraison** :
    - 500 € par retard de 0 à 30 minutes
    - 1000 € par retard de plus de 30 minutes

  Si ces retards entraînent un retard dans le service aux enfants et si le menu ne répond pas de surcroit aux exigences du plan alimentaire et aux critères qualités des aliments contractuels alors la ville pourra cumuler les pénalités pour retards de livraison avec les pénalités afférentes aux retards de services et aux manquement au plan alimentaire.

- En cas de retard dans l'horaire de service des repas/goûters ayant pour cause un retard dans la livraison, réajustement des denrées alimentaires ou une mauvaise gestion du personnel délégué et ayant pour conséquence une réorganisation du service, par site :
    - 500 € par ¼ d'heure de retard

- En cas de non-conformité des délais de livraisons autres que repas (épicerie, produits entretien, éléments de décoration, produits laitiers, animations …) :
    - 100 € par jour et par école

- En cas de non-conformité des repas aux règles en vigueur en matière d'hygiène (analyses non satisfaisantes, DLC/DLUO dépassées …) :
    - 5 000 € par produit livré (composante repas/goûter, épicerie et tous produits alimentaires commandés en plus)

c. le dossier technique

- En cas de non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité dont la réalisation et la remise des plans de prévention et protocole sécurité :
    - 600 € par jour de retard à compter de la mise en demeure

- En cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien du matériel et de la vaisselle entrainant une réorganisation du service (repas froid, livraison à J, vaisselle jetable) :
    - 550 € par jour de retard au-delà des délais de réparation prévu à l'article 60.1

- En cas de non-respect des opérations d'entretien (préventif et curatif – bâtiment et matériel/mobilier) et de maintenance :
    - 1 000 € par manquement constaté et par site.

- En cas de non réalisation, non communication ou retard dans la communication des mises à jour annuelles des inventaires des biens et de leur état (avec les pièces justificatives), ainsi que dans la réalisation du suivi de l'état des lieux de chaque site, dont l'état des lieux environnemental :
    - 1 000 € par état des lieux d'un site
    - 1 000 € par inventaire

- En cas de non-respect ou retard des engagements pour la mise en place du système d'identification des équipements spécifiques de restauration :
    - 1 000 € par jour de retard

- En cas de non-respect des engagements pour la mise en œuvre d'un système de suivi en ligne des opérations d'entretien et de maintenance :
    - 1 000 € par jour de retard

- En cas de non communication ou retard dans la communication et la mise en ligne des informations concernant les opérations d'entretien et de maintenance :
    - 550 € par jour de retard

- En cas de non-respect ou retard des engagements en matière d'investissements/acquisition/renouvellement :
    - 1 000 € par jour de retard jusqu'à remplacement.

- En cas de non-respect des opérations de nettoyage et entretien annuel :
    - 1 000 € par manquement constaté et par site

- En cas de non-respect des engagements en matière de télécom :
    - 550 € par manquement constaté

- En cas de non-respect des engagements en matière d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et pour la mission de conseil :
    - 1 000 € par manquement constaté

- En cas de non-respect des engagements en matière de produits d'entretien, consommable, EPI, dont les délais de livraison, … :
    - 1 000 € par manquement constaté et par site

d. le personnel

- En cas de non-conformité des livraisons de linge :
    - 100 € par jour et par agent n'ayant pas de tenue conforme

- En cas de non-respect des règles d'hygiène par le personnel du concessionnaire (tenue vestimentaire, DLC dépassé, non-respect du PMS, nettoyage et entretien courant…) :
    - 75 € par manquement
    - 150 € par jour et par produit en DLC dépassé.

- En cas de non remise / communication dans les délais fixés du tableau des effectifs du concessionnaire :
    - 200 € par jour de retard

- En cas de non-respect du délai dans lequel tout nouvel agent du concessionnaire bénéficiera de sa première formation « hygiène et sécurité alimentaire »
    - 75€ par jour de retard dans la mise en place de la formation
    - 250€ en cas non réalisation de la formation

e. le développement durable

- En cas de non communication d'une Charte Développement Durable :
    - 2 000 € par mois de retard

- En cas de non communication des résultats des indicateurs permettant à la Ville de s'assurer du bon respect des engagements de la Charte Développement Durable :
    - 300 € par indicateur après mise en demeure

- En cas de non-respect des engagements qualité de l'alimentation durable par an :
    - 2 000 € par composante
    - 2 000€ par x% valeur d'achat non atteinte

- En cas de non-respect de la récupération des déchets alimentaires (si option retenue) :
    - 150 € par jour de non récupération après mise en demeure

81.3 Production des comptes

En cas de non production des documents prévus au chapitre XXVIII et après mise en demeure de la Ville restée sans réponse pendant 15 jours, une pénalité égale à 1 p. 100 du montant des recettes perçues auprès des usagers au cours de l'année précédente peut être appliquée.

81.4 Pénalités au titre de la lutte contre le travail dissimulé

En application de l'articleL.8222-6 du Code du travail, le concessionnaire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L.8221-5 du Code du travail.

A ce titre, la ville, dès qu'elle est informée par écrit par un agent de contrôle d'une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, enjoint aussitôt, par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire afin de faire cesser cette situation. Le concessionnaire ainsi mis en demeure par la Ville apporte la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. La ville transmet alors sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le concessionnaire ou l'informe d'une absence de réponse.
A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de 15 jours, la Ville en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités suivantes :

- Soit appliquer une pénalité de 75 000 € conformément à l'article L.8224-2 du code du travail.

- Soit résilier le présent marché, par courrier recommandé avec avis de réception, aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 82. SANCTIONS COERCITIVES : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

Le concessionnaire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la Ville. En cas d'interruption tant totale que partielle du service de restauration, la Ville a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service peut être assuré en régie aux frais du concessionnaire. La Ville peut à cet effet prendre possession temporairement des locaux, matériels approvisionnement, véhicules de liaison, etc., et d'une manière générale, de tout matériel nécessaire à l'exécution du service. Elle dispose en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et reste dans l'effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La régie cesse dès que le concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du concessionnaire. En l'absence de règlement du montant de ces frais dans un délai de trente jours à compter de leur notification au concessionnaire par la Ville, la Ville peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues à l'article sur la déchéance.

ARTICLE 83. MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues par les articles 81 et 82, le maire ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence en cas de carence grave du concessionnaire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service de restauration.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du concessionnaire, sauf dans les cas de force majeure.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévues au présent article sont immédiatement exigibles auprès du délégataire. En l'absence du règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Ville au concessionnaire, la ville put prononcer la déchéance dans les conditions prévues à l'article relatif à la déchéance.

ARTICLE 84. SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le cocontractant ne réalise pas les travaux prévus ou n'assure pas le service dans les conditions prévues par le contrat depuis plus de cinq jours, la Ville peut, outre les mesures prévues par les articles 81 à 83, prononcer la déchéance du concessionnaire, sous réserve du cas de force majeur.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux semaines.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du concessionnaire, sous réserve des dispositions prévues à l'article 86.

CHAPITRE 26. FIN DE CONTRAT

ARTICLE 85. CAS DE FIN DE CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :
1°) A la date d'expiration du contrat ;
2°) En cas de résiliation du contrat ;
3°) En cas de déchéance du concessionnaire.

ARTICLE 86. EXPIRATION DU CONTRAT

A la date d'expiration du contrat, les investissements initiaux sont réputés être intégralement amortis.

86.1 Continuité du service en fin de contrat

La Ville a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les derniers six mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le concessionnaire.

D'une manière générale, la Ville peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le concessionnaire doit, dans cette perspective, fournir à la Ville tous les éléments d'information qu'elle estimerait utile.

86.2 Remise des installations et des biens à l'expiration du contrat

➥ A l'expiration du contrat, le concessionnaire est tenu de remettre à la Ville, en état normal d'entretien, compte tenu de l'usage normal qui en aura été fait, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du contrat, tels qu'ils figurent à l'inventaire défini en *Annexe*.

Cette remise est faite sans indemnité, à l'exclusion des dispositions prévues au point suivant.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu, après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages du contrat, qui ne sont pas en état normal d'entretien, compte tenu de l'usage normal qui en aura été fait : le concessionnaire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat. A défaut, les frais de remise en état correspondants sont déduits du cautionnement.

➥ Les installations financées par le concessionnaire en cours de contrat et faisant partie intégrante du contrat, sont remises à la Ville moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie desdites installations. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts moratoires, dans les conditions et selon les modalités prévus à l'article 86.3.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent le montant définitif de cette indemnité et les modalités de paiement.

86.3 Reprise des stocks à l'expiration du contrat

La Ville a la faculté de racheter les stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces stocks est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Ville.

Dans les douze mois qui précèdent la fin du contrat, le concessionnaire communique par courrier recommandée avec accusé de réception à la Ville la nature et la valeur des biens susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues aux présent article. A compter de cette communication, le concessionnaire informe par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant cette nature ou ces valeurs. En toute hypothèse, la valeur de reprise de ces biens ne peut pas excéder leur valeur d'achat, dûment justifiée.

86.4 Reprise des contrats en cours

Les contrats conclus par le concessionnaire ne pourront, sauf accord exprès de la Ville, avoir une date d'échéance postérieure à celle du contrat de concession.

Les contrats conclus par le concessionnaire qui seraient en cours la date d'expiration du contrat de concession doivent contenir une clause prévoyant la substitution au concessionnaire de la ville ou du futur concessionnaire ou de toute autre personne désignée par la Ville qui sera retenue pour l'exploitation du service à compter de cette date.

La substitution entre le concessionnaire et la Ville et le futur concessionnaire s'opérera sans indemnité au profit du concessionnaire.

Il s'agit d'une faculté qui ne s'impose pas à la ville.

86.5 Remise des fichiers et documents informatiques

À l'expiration du contrat, le concessionnaire remet gratuitement à la ville l'ensemble des documents, fichiers, plans e donnés informatiques relatifs à l'exploitation du service et procède aux cessions de licences nécessaires.

ARTICLE 87. RÉSILIATION DU CONTRAT

La Ville peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du concessionnaire.

Dans ce cas, le concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi.

Les indemnités dues correspondent notamment aux éléments suivants :

- bénéfices raisonnables prévisionnels ;
- amortissements financiers relatifs aux ouvrages du présent contrat et restant à la charge du concessionnaire à la date de la résiliation (suivant le tableau d'amortissement) ;
- amortissements financiers relatifs aux matériels mis en œuvre par le concessionnaire ;
- prix des stocks, que la Ville souhaite racheter ;
- autres frais et charges engagés par le concessionnaire pour assurer l'exécution du présent contrat, pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêt ou de crédit-bail ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau concessionnaire.
- si la résiliation pour motif d'intérêt général intervient dans le courant des deux premières années d'exploitation du service, le concessionnaire a droit à l'indemnisation du

préjudice subi correspondant au montant des résultats annuels des deux premières années fixés dans le compte d'exploitation prévisionnel multiplié par deux.
- si la résiliation pour motif d'intérêt général intervient après deux années d'exploitation du service, le délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi correspondant à la moyenne des résultats annuels des trois dernières années multiplié par deux.
- si la résiliation pour motif d'intérêt général intervient dans le courant des deux dernières années d'exploitation du service, le délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi correspondant à la moyenne des résultats annuels des trois dernières années multiplié par le prorata du temps restant courir.

ARTICLE 88. DÉCHÉANCE

La déchéance prévue à l'article 84 s'accompagne du remboursement, sur justificatifs du concessionnaire, par la Ville de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le concessionnaire et qualifiés de biens de retour, en accord avec la Ville, et du rachat des stocks du concessionnaire, lorsque la Ville le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert. Elle ne donne lieu à aucune indemnité d'aucune sorte au profit du concessionnaire.

Le concessionnaire s'assure que la faculté est faite à la Ville de se substituer à lui dans tous les contrats de financement afférents à la concession.

ARTICLE 89. DISPOSITION COMMUNES EN MATIÈRE DE PERSONNEL (PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE)

À l'expiration du contrat ou en cas de résiliation, la Ville et le concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Dans les 12 mois qui précèdent la fin du contrat de concession ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le concessionnaire communiquera à la Ville une liste nominative des personnels susceptibles d'être repris par l'exploitant par elle désigné.

Cette liste mentionnera la rémunération, la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

À compter de cette communication, le concessionnaire informera la Ville, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les douze mois précédant le terme de la concession devra être dûment justifiée.

Le concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre dans le cadre de la procédure applicable au futur contrat.

CHAPITRE 27. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 90. ELECTION DE DOMICILE

Le concessionnaire est tenu à avoir en permanence un représentant à son siège social.
En cas de changement de représentant pendant l'exécution du contrat, le concessionnaire informe la Ville huit jours avant sa prise de fonction effective.

ARTICLE 91. INDÉPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations du contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du contrat continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront en toute bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 92. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèvent entre le concessionnaire et la Ville au sujet du contrat sont soumises au tribunal administratif de Cergy-pontoise. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforcent de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

ARTICLE 93. EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION ET DE RENOUVELLEMENT

Faute pour le concessionnaire de pourvoir aux opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement des matériels, ouvrages et installations de service qui lui incombent, la collectivité peut faire procéder, aux frais et risques du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de 15 jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de 2 jours. Ce délai est prolongé, avec l'accord de la collectivité, lorsque les délais d'exécution de travaux ou de livraison de matériels sont supérieurs au délai imparti.

ARTICLE 94. MESURE D'URGENCE

En cas de péril imminent, ou de défaut dans l'exploitation du service public, l'autorité délégante peut prendre les mesures d'urgence et conservatoires nécessaires, y compris l'interruption provisoire du fonctionnement du service. Elle en informe immédiatement le concessionnaire.

Les mesures prises, le cas échéant, et les pénalités imposées sont sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à des usagers ou à des tiers.

ARTICLE 95. CESSION DU CONTRAT

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité. Faute de cette autorisation, les conventions de cession ou de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

Toute cession ouvrira droit à une renégociation du présent contrat.

ARTICLE 96. DÉCLARATION LÉGALE

Toutes déclarations auprès de la direction départementale des affaires vétérinaires, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la commission de sécurité compétente, concernant les modifications d'exploitation apportées au service de la restauration collective seront effectuées par le concessionnaire.

Les organismes mentionnés devront après vérification délivrer un certificat de conformité des travaux et équipements réalisés ainsi que des matériels acquis.

ARTICLE 97. RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Le concessionnaire veille au respecte des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille à ce que les personnels des offices, l'équipe client, les chauffeurs livreurs, les équipes de maintenance et l'ensemble des sous-concessionnaires s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de façon égale toutes les personnes (élèves, enseignants, animateurs, parents d'élèves et fonctionnaires municipaux) respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le contrôle du respect de ces principes est effectué par la direction de l'éducation qui s'appuie également sur les signalements des équipes d'animateurs et des autres fonctionnaires municipaux. La ville tient également compte des signalements effectués par le corps enseignant ou les parents d'élèves.

En cas de manquement, une réunion est organisée avec le concessionnaire sans délai afin que ce dernier puisse apporter ses observations et proposer les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser les manquements constatés. En cas de carence de ce dernier dans la prise de ces mesures, il s'expose à la pénalité indiquée à l'article 81.

NOTE D'INFORMATION

Les documents mentionnés ci-après sont tenus à la disposition des élus au service des Assemblées. En raison du contexte sanitaire, contacter préalablement le 01 41 23 88 01 – josephine.vigreux@ville-issy.fr **pour convenir d'un rendez-vous** :

- les pièces relatives à l'attribution de la concession de délégation de service public pour la restauration collective scolaire et accueils de loisirs.

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 10 FEVRIER 2022

N° 17

OBJET : SPORTS – Approbation de la modification n° 1 au contrat n°DSP1901 de concession de service public pour la gestion des piscines Alfred Sevestre et Aquazena.

Monsieur Bernard de CARRERE, Maire-Adjoint délégué aux Sports, expose au Conseil municipal ce qui suit :

Le contrat n°DSP1901 est relatif à la concession de service public pour la gestion des piscines Alfred Sevestre et Aquazena à Issy-les-Moulineaux.

Il a été notifié le 28 mars 2019 à la société EQUALIA. Le contrat a pris effet à compter de sa date de notification. Le contrat d'affermage a été consenti pour une durée de 4 ans et 3 mois, avec un début des prestations le 1er avril 2019. Il se termine le 30 juin 2023.

La rémunération du concessionnaire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.

Elle est constituée :

- de la perception des recettes versées par les usagers ;
- de la compensation des contraintes de service public versée par la Ville en contrepartie de la mise à disposition des installations aux établissements scolaires et associatifs de la Ville ;
- d'une subvention en contrepartie des sujétions particulières imposées au fermier dans le cadre du contrat, prestations dont les tarifs sont décidés par la Ville ;
- de la perception de toutes recettes annexes.

En contrepartie des biens mis à disposition par la collectivité, le concessionnaire verse chaque année une redevance à la Ville.

Aucune modification n'a été conclue antérieurement.

En raison de la crise sanitaire, les piscines Alfred Sevestre et Aquazena ont dû fermer, partiellement ou en totalité, durant les différents confinements.

L'équilibre économique du contrat a été très impacté avec des pertes financières de 801 000 € pour le concessionnaire du 16 mars 2020 au 30 juin 2021.

Pendant cette période, le fermier a mis tout en œuvre, quand cela était possible, pour maintenir un accueil des publics, notamment des écoles et des associations, conformément à la demande de la Ville et a cherché à optimiser les dépenses afin de limiter le déficit et le recours aux fonds publics.

En conséquence, le concessionnaire a sollicité la Ville pour une prise en charge des pertes financières.

Afin que l'équilibre économique du contrat soit préservé, une modification du contrat n°DSP1901 est nécessaire. Aussi, il est proposé que la Ville ne perçoive pas la redevance annuelle d'occupation du domaine public et qu'elle participe à hauteur de 50% aux charges fixes liées aux frais de fluides/énergie des piscines pour la période du 16 mars 2020 au 30 juin 2021.

L'exonération de redevance correspond à un montant de 247 095,58 € TTC et la participation aux charges fixes correspond à un montant de 263 026 € TTC. Cette exonération et cette participation vont permettre de limiter l'impact de la crise sanitaire sur l'équilibre économique du contrat.

La Commission d'ouverture des plis a émis un avis favorable sur cette modification lors de sa séance du 31 janvier 2022.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la modification n° 1 au contrat n° DSP1901 de concession de service public pour la gestion des piscines Alfred Sevestre et Aquazena et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.1321-5, L.1414-4,

Vu l'article 36 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le contrat n°DSP1901 conclu avec la société EQUALIA et portant sur la gestion des piscines Alfred Sevestre et Aquazena,

Vu le projet de modification n° 1 au contrat n° DSP1901 de concession de service public pour la gestion des piscines Alfred Sevestre et Aquazena,

Vu l'avis de la commission municipale des services à la population en date du 25 janvier 2022,

Vu l'avis de la Commission d'ouverture des plis en date du 31 janvier 2022,

Considérant que la modification n°1 a pour objet d'acter de la non-perception de la redevance annuelle d'occupation du domaine public et de la participation de la Ville à hauteur de 50% aux charges fixes liées au frais de fluides/énergie des piscines pour la période du 16 mars 2020 au 30 juin 2021, mesure permettant de limiter l'impact de la crise sanitaire liée au Covid 19 sur l'équilibre économique du contrat,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la modification n° 1 au contrat n° DSP1901 de concession de service public pour la gestion des piscines Alfred Sevestre et Aquazena à Issy-les-Moulineaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la modification n° 1 au contrat n° DSP1901 de concession de service public pour la gestion des piscines Alfred Sevestre et Aquazena à Issy-les-Moulineaux.

PRECISE que ladite modification n°1 a pour objet d'acter de la non-perception de la redevance annuelle d'occupation du domaine public et de la participation de la Ville à hauteur de 50% aux charges fixes liées au frais de fluides/énergie des piscines pour la période du 16 mars 2020 au 30 juin 2021, mesures permettant de limiter l'impact de la crise sanitaire liée au Covid 19 sur l'équilibre économique du contrat.

PRECISE que ladite modification n° 1 prendra effet à compter de sa date de notification.

VILLE D'ISSY LES

MODIFICATION N°1 AU CONTRAT N° DSP1901 DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES PISCINES ALFRED SEVESTRE ET AQUAZENA A ISSY-LES-MOULINEAUX

Date de notification	

SOMMAIRE

1- Parties contractantes....2

2- Objet du contrat....2

3- Objet de la modification....2

4- Modifications du contrat initial....3

5- Clause de non réclamation....3

6- Pièces contractuelles de la présente a modification....3

7- Date de validité de la présente modification....3

8- Signatures des parties....3

1- PARTIES CONTRACTANTES

Pouvoir adjudicateur :

Commune d'Issy-les-Moulineaux,
représentée par son Maire, André SANTINI,
SIRET : 21920040900015
sise 62 rue du Général Leclerc, 92130 Issy-les-Moulineaux

Titulaire du contrat :

Société EQUALIA
représentée par Madame Valerie DE ROCHECHOUART, Gérante
SIRET : 49021991200113
sise 40, boulevard Henri Sellier 92150 Suresnes

2- OBJET DU CONTRAT

Le contrat n°DSP1901 est relatif à la concession de service public pour la gestion des piscines Alfred Sevestre et Aquazena à Issy-les-Moulineaux.

Il a été notifié le 28 mars 2019 à la société EQUALIA. Le contrat a pris effet à compter de sa date de notification. Le contrat d'affermage a été consenti pour une durée de 4 ans et 3 mois, avec un début des prestations le 1er avril 2019. Il se termine le 30 juin 2023.

La rémunération du concessionnaire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation. Elle est constituée :

- de la perception des recettes versées par les usagers,
- de la compensation des contraintes de service public versée par la Ville en contrepartie de la mise à disposition des installations aux établissements scolaires et associatifs de la Ville,
- d'une subvention en contrepartie des sujétions particulières imposées au fermier dans le cadre du contrat (prestations dont les tarifs sont décidés par la Ville),
- de la perception de toutes recettes annexes.

En contrepartie des biens mis à disposition par la Collectivité, le concessionnaire verse chaque année une redevance à la ville d'Issy-les-Moulineaux.

Aucune modification n'a été conclue antérieurement.

3- OBJET DE LA MODIFICATION

Du fait de la crise sanitaire (Covid-19), les piscines Alfred Sevestre et Aquazena ont dû fermer, en totalité ou partiellement, durant les différents confinements. L'équilibre économique du contrat a été très impacté avec des pertes financières pour le concessionnaire du 16 mars 2020 au 30 juin 2021, période de crise pendant laquelle le fermier a mis tout en œuvre pour maintenir un accueil des publics (notamment des écoles et des associations, conformément à la demande de la Ville) et a cherché à optimiser les dépenses afin de limiter le déficit et le recours aux fonds publics.

Afin que l'équilibre économique du contrat soit préservé, dans un cadre où la ville ne verse aucune somme directe à EQUALIA, une modification du contrat n°DSP1901 est nécessaire afin d'acter que la ville ne perçoit pas la redevance annuelle d'occupation du domaine public et qu'elle participe à hauteur de 50% aux charges fixes liées au frais de fluides/énergie des piscines pour la période du 16 mars 2020 au 30 juin 2021. L'exonération de redevance

correspond à un montant de 247 095,58 € TTC et la participation aux charges fixes correspond à un montant de 263 026 € TTC. Cette exonération et cette participation vont permettre de compenser la non-perception des recettes versées par les usagers et de toutes les recettes annexes par la société EQUALIA.

La présente modification a pour objet d'acter de ces mesures permettant de limiter l'impact de la crise sanitaire liée au COVID 19 sur l'équilibre économique du contrat.

4- MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL

L'ensemble des clauses du contrat initial demeure applicable pour autant que lesdites clauses ne sont pas contraires à celles de la présente modification, lesquelles prévalent en cas de contestation.

5- CLAUSE DE NON RECLAMATION

Par signature de la présente modification, le titulaire accepte la modification de la masse des travaux et renonce à toute indemnisation du fait des changements apportés au contrat initial.

6- PIECES CONTRACTUELLES DE LA PRESENTE A MODIFICATION

Les pièces constitutives de la modification n°1 sont la présente modification.

7- DATE DE VALIDITE DE LA PRESENTE MODIFICATION

La présente modification prend effet à compter de sa date de notification.

8- SIGNATURES DES PARTIES

A Paris, le

Société EQUALIA

(Cachet et signature par une personne compétente pour engager la société)

A Meudon, le

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint délégué aux sports,

Bernard de CARRERE

Concession de service public pour la gestion et l'exploitation des piscines municipales Alfred Sevestre et Aquazena

N° DSP 1901

Date de notification : 28 mars 2019

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Contenu

PREAMBULE 6

CHAPITRE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT 7

Article 1- Objet 7
Article 2 –Durée 8
Article 3 Caractère personnel de la concession 9
Article 4- Cession du contrat 9
Article 5 - Capital de la société dédiée, le concessionnaire 9
Article 6 - Exclusivité 10
Article 7- Responsabilités 10
Article 8 -Documents contractuels 10

CHAPITRE 2 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION 12

Article 9- Présentation des espaces aquatiques mis en concession 12
Article 10- Utilisation des piscines et des équipements par la Ville ou par le concessionnaire 14
Article 11- Propriété commerciale 15
Article 12 - Utilisation de marques professionnelles 15
Article 13-Site internet et location publicitaire 15
13.1 – Site internet 15
13.2 – Location publicitaire 15
Article 14- Biens immobiliers et matériels d'exploitation 16
Article 15- Inventaire des locaux, ouvrages, équipements, matériels et appareils 17
15.1 - Inventaire des locaux, ouvrages, équipements, matériels et appareils 17
15.2 Conformité de l'équipement 17
15.3 Modifications et ajouts éventuels 17
15.4 Acquisition par le concessionnaire 18
Article 16-Droit de visite des locaux 18
Article 17-Utilisation des abords 18
Article 18-Fournitures et fluides 19
Article 19 - Contrats à reprendre par le concessionnaire 19
Article 20-Gestion des locaux 20
Article 21 -Réglementation 20
Article 22 -Règlement intérieur et convention sur les activités scolaires 20
22.1 Règlement intérieur 20
22.1 Convention sur les activités scolaires 21
Article 23 -Responsabilités et assurances de la Ville 21
Article 24 - Responsabilités et assurances du concessionnaire 22
24.1. Travaux pris en charge par le concessionnaire 22
24.2. Exploitation du service et responsabilité 22
24.3. Clauses générales 23
24.4. Obligations du concessionnaire en cas de sinistre 23
Article 25 -Justifications des assurances 24
Article 26 –Police, hygiène et sécurité 24
26.1 – Règlementation en matière de police générale 24
26.2 – Règlementation en matière d'hygiène et de sécurité 24
26.3 – Contrôles 26
26.4 – Le Responsable Unique de Sécurité 26

CHAPITRE 3 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION LIEES AUX MISSIONS DE SERVICE PUBLIC 29

Article 27- Accueil des publics scolaires. 29
Article 28 -Accueil des clubs sportifs et associatifs, proposition d'activités 29

CHAPITRE 4 : ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT 31

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Article 29 - Répartitions des grosses réparations entre la Ville et le concessionnaire 31
Article 30 Investissements à la charge du concessionnaire lors de l'exploitation des piscines 33
Article 31 Modifications apportées aux lieux et installations 33
Article 32 - Matériels et équipements 33
Article 33 - Entretien courant 33

CHAPITRE 5 PREVENTION DES RISQUES, MISE EN CONFORMITE ET SECURITE 37

Article 34- Contrôle de l'eau et de l'hygiène 37
Article 35 -Contrôle par le concessionnaire des règles de sécurité 39
35.1. Dans le cadre de l'enseignement de la natation 39
35.2. La gestion des locaux 40

CHAPITRE 6 : PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE 41

Article 36 -Recrutement du personnel 41
Article 37 -Cessation de l'activité 42
Article 38- Discipline 42
Article 39-Surveillance médicale et en matière d'hygiène du personnel 42

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES 43

Article 40-Ressources du concessionnaire 43
Article 41-Indexation 43
Article 42- Tarification d'entrée 44
Article 43- Compensations versées par la Ville et redevance à verser par le concessionnaire 45
Article 44-Reversement pour excédent 46
Article 45 -Charges d'exploitation 46
Article 46-Régime de la TVA 46
46.1 – Assujettissement de la redevance à la TVA 47
46.2 – Transfert du droit à déduction 47
Article 47- Perception des droits d'entrée auprès des usagers 47
Article 48 – Amortissements et Provisions 48
Article 49 – Réexamen des conditions financières 48
Article 50-Dispositions particulières en cas de rupture de contrat 48

CHAPITRE 8 CONTROLE PAR L'AUTORITE DELEGANTE 49

Article 51- Contrôle du service 49
Article 52- Contrôle des documents d'exploitation - Vérification du fonctionnement des clauses financières 49
Article 53-Rapport du concessionnaire 50
53.1 - Données comptables 50
53.2 - Analyse de la qualité du service 51
53.3 - Compte rendu technique et financier 51
53.4 - Règles générales 52
Article 54- Tableaux de bords mensuels 52
Article 55- Information de la Ville 52
Article 56- Contrôles complémentaires à l'initiative de la Ville 53

CHAPITRE 9 SANCTIONS 54

Article 57- Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement 54
Article 58- Intérêts de retard 54
Article 59- Sanctions pécuniaires : les pénalités 54
Article 60- Mesures d'urgence 56
Article 61- Mise en régie ou fermeture provisoire 56
Article 62- Déchéance 56

CHAPITRE 10 FIN DE LA CONCESSION 57

Article 63 - Faits générateurs 57

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Article 64 – Dissolution – redressement – liquidation judiciaire 57
Article 65 – Effets de l'expiration de la convention 57
Article 66 – Résiliation pour motif d'intérêt général 58
Article 67 – Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence 59
Article 68 – Résiliation pour force majeure 59
Article 69 – Résiliation de plein droit 59
Article 70 – Régime de biens en fin de contrat 60
70.1 – Biens de retour 60
70.2 – Reprise des biens 60
Article 71 – Indemnités – Règlement financier 61
Article 72 – Continuité du service en fin de contrat 61
Article 73 – Personnel du concessionnaire 62
Article 74 – Procédure de concession à l'issue du contrat de la concession 62

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS DIVERSES 63

Article 75- Dispositions relatives au code du travail 63
75.1 – Vérifications périodiques de la régularité de la situation du concessionnaire 63
Article 76- Communication, exploitations et utilisation des données relatives à l'exécution du contrat 64
Article 77- Protection des données 64
Article 78- Litiges 65

ANNEXES 66

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 20/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Entre

D'UNE PART
La Ville d'Issy-les-Moulineaux
Représentée par son maire en exercice, Monsieur André SANTINI
62, rue du Général Leclerc 92130 Issy-les-Moulineaux
Dument habilité par une délibération du conseil Municipal en date du 7 février 2019

Ci-après dénommée l'Autorité concédante

ET D'AUTRE PART

La société EQUALIA, SARL au capital de 300 000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 490 219 912 00014 du R.C.S. de Nanterre, dont le siège social est à Suresnes (92150) au 40, boulevard Henri Sellier, représentée par Madame Valérie de ROCHECHOUART, gérante.

Ci-après dénommée l'Autorité concessionnaire

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1903_12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

PREAMBULE

La Ville possède actuellement deux piscines municipales :

- la piscine **Alfred SEVESTRE**, sise 70, boulevard Gallieni. Construite en 1972, cette piscine a fait l'objet d'une réhabilitation lourde en 2016/2017 et a rouvert le 3 novembre 2017. Cet équipement sportif a fait l'objet d'une visite de réception de travaux en date du 21 septembre 2017. A noter que la périodicité des visites périodiques par la Commission Communale de Sécurité est de 5 ans.
- la piscine **Aquazena** sise 140-144, promenade du Verger, au Fort, a ouvert en juillet 2015. Cet équipement sportif a fait l'objet d'une visite de réception de travaux en date du 12 juin 2015. A noter que la périodicité des visites périodiques par la Commission Communale de Sécurité est de 5 ans.

Les deux piscines sont gérées via un contrat de délégation de service public (de type affermage). Le contrat de délégation prend fin le 31 mars 2019.

La Ville a décidé de confier la gestion et l'exploitation des piscines à un seul gestionnaire de structures aquatiques par le biais d'un contrat de concession de service public (de type affermage).

La durée d'exploitation confiée au concessionnaire concernera la période du 1er avril 2019 au 30 juin 2023.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

CHAPITRE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Article 1- Objet

La Ville, autorité concédant, mettra à la disposition du futur concessionnaire, dans les conditions définies au présent document, les installations en respectant les contraintes de service, telles que définies au contrat. Par ailleurs, le concessionnaire aura à sa charge le réaménagement des salles d'activités.

La concession s'étend à tous les locaux, ouvrages, installations, équipements et matériels mis à disposition du concessionnaire ou acquis, réalisés ou mis en place par lui, nécessaires à l'exploitation du service.

Le concessionnaire aura à sa charge la gestion et l'exploitation des piscines Sevestre et Aquazena ainsi que le réaménagement des salles d'activités.

Le contrat à conclure se caractérisera également par les principaux éléments suivants :

- Exploitation par le concessionnaire à ses risques et périls du service public de piscines municipales.
- Gestion de l'ensemble des créneaux scolaires (écoles, collèges, lycées), des centres de loisirs des clubs (triathlon, kayak) et des particuliers.
- Perception par le concessionnaire des tarifs auprès des usagers du service dans la limite du montant des tarifs usagers, votés en Conseil Municipal.
- Perceptions de recettes d'exploitation des activités (clubs, particuliers, natation, fitness aquatique, détente, forme, cardio).
- Elaboration d'un schéma général de fonctionnement des établissements, d'un planning d'occupation des bassins et équipements annexes.
- Elaboration d'un budget prévisionnel de fonctionnement.
- Aménagement des locaux.
- Obligation pour le concessionnaire de renouveler les équipements et matériels affermés au prorata de leur durée d'amortissement au travers de la constitution obligatoire de provisions conformément au tableau de répartition en annexe. Obligation du concessionnaire de faire valider par la Ville les différents investissements de renouvèlement à faire sur la durée du contrat.
- Aménagement, entretien et surveillance des locaux et des espaces extérieurs.
- Recrutement, encadrement et formation du personnel salarié par le titulaire.
- Direction générale de l'établissement avec toutes les sujétions inhérentes à cette fonction (gestion, comptabilité, facturation etc.). Une Direction commune aux deux piscines est souhaitée par la Ville.
- Fourniture des énergies, ligne téléphonique, Internet et suivi des facturations relatives à ces consommations.
- Programmation et organisation de tous types de manifestations contribuant au développement de l'activité et à la mise en valeur des piscines.
- Gardiennage des lieux.
- Communication des événements effectués au sein de la piscine.
- Paiement par le concessionnaire d'une redevance de mise à disposition des locaux.
- Une subvention des sujétions tarifaires et de contraintes de service public (créneaux scolaires, centres de loisirs et club), arrêtée forfaitairement à la signature du contrat, sera versée par la Ville au concessionnaire.
- Production de rapports annuels permettant le contrôle de l'exécution du service (article L. 1411-4 du CGCT, article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et article 33 du Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession).

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Le concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant subvenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne peut être recherchée à ce titre. Le concessionnaire est tenu de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont il donne connaissance à la Ville dans le mois qui suit la date de notification du futur contrat.

Le contrat s'applique à l'ensemble des établissements dont le concessionnaire aura la charge sauf indication qui sera stipulée dans le contrat.

Le concessionnaire assure la gestion du service public des piscines notamment au travers des missions suivantes :

- Une mission de service public liée aux activités : la mission de service public telle qu'elle est définie dans le présent document dans le strict respect des contraintes légales et réglementaires.

- Une mission de service public liée à la gestion des locaux remis : la gestion des équipements entraîne notamment les missions suivantes telles qu'elles sont définies dans les différents articles du présent cahier des charges. En particulier :

    - des travaux d'investissement nécessaires au maintien de l'équipement adéquat à un accueil du public satisfaisant.
    - le fonctionnement et l'exploitation du service ;
    - conformément au tableau de répartition en annexe l'entretien des locaux, la maintenance et le renouvellement du matériel et des équipements ;
    - l'entretien du parc de stationnement des voitures extérieur pour la piscine Alfred Sevestre ainsi que l'entretien courant des espaces verts situés aux abords immédiats de la piscine
    - l'encadrement et la formation du personnel salarié par la société ;
    - le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation, à ses frais, des auto-contrôles en matière d'analyse de l'eau prévus par la réglementation et au moins une fois par mois ;
    - le contrôle, au moins semestriel, pour la légionellose ;
    - le respect du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public (vérification des installations techniques et de sécurité, ...) ainsi que la prise en compte et la levée des prescriptions émises par la Commission Communale de Sécurité dans ses procès-verbaux à l'issue des visites périodiques et/ou de réception de travaux pour chacune de ces deux équipements sportifs (pour la répartition entre concessionnaire et Ville de l'entretien, réparations, renouvellement se référer au Chapitre 4 du présent cahier) ;
    - la gestion, la comptabilité, la facturation ;
    - la perception des droits d'entrée auprès des usagers conformément aux tarifs fixés par la Ville.

A la Piscine Sevestre, dix-neuf places extérieures de stationnement des voitures sont mises à disposition au concessionnaire pour son personnel.

Article 2 –Durée

Le contrat d'affermage est consenti pour une durée de quatre ans et trois mois. L'affermage prend effet à compter de sa date de notification. Les prestations débuteront à compter du 1er avril 2019 jusqu'au 30 juin 2023.

Le Concessionnaire assure l'exploitation du service à compter de la mise à disposition des équipements à son profit.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Article 3 Caractère personnel de la concession

Le concessionnaire est tenu d'exécuter personnellement le contrat de concession.

Le concessionnaire ne pourra pas sous-traiter les missions globales d'exploitation qui lui sont dévolues par le cahier des charges. En revanche, il peut sous-traiter à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées à la condition expresse que celui-ci conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service et qu'il y ait été préalablement autorisé par la ville. Le défaut de réponse de la ville ne pourra en aucun cas valoir accord de celle-ci.

La sous-traitance ne peut, en tout état de cause, porter que sur la fourniture de prestations définies et non sur l'ensemble du service faisant l'objet du contrat.

Le concessionnaire fera son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette sous-traitance.

Tous les contrats passés par le concessionnaire avec des sous-traitants et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la Ville la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin à la concession et, le cas échéant, d'y mettre fin.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter.

Article 4- Cession du contrat

Le contrat étant conclu *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale de celui-ci, tout changement de cocontractant est interdit sauf si la Ville décide d'autoriser expressément cette cession, sans que cela ne constitue une quelconque obligation de sa part. Cette autorisation ne pourra résulter que d'une délibération du Conseil municipal de la Ville.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue et entraînent la déchéance de plein droit du concessionnaire.

Le refus de la Ville n'ouvre droit à aucune indemnité pour le concessionnaire.

Toute cession ouvre droit à une renégociation du contrat.

Article 5 - Capital de la société dédiée, le concessionnaire

Le contrat à sa notification sera transféré automatiquement à la société de responsabilité limitée « MERION » exclusivement dédiée à l'exécution du présent contrat de gestion des piscines *Alfred Sevestre et Aquazena, pour lesquelles* a été créé un établissement secondaire respectif. Les statuts sont annexés au présent contrat. Les parties conviennent que la société dédiée sera domiciliée au siège de la Société Equalia et les établissements secondaires au lieu-dit de chacune des piscines, à savoir :

- Piscine **Alfred SEVESTRE**, sise 70, boulevard Gallieni, à Issy les Moulineaux,
- Piscine **Aquazena** sise 140-144, promenade du Verger, au Fort, à Issy les Moulineaux.

La répartition du capital de la société concessionnaire est maintenue au moins pendant une durée de deux années à compter de la date de prise d'effet de l'exploitation.

Le contrat sera conclu intuitu personae, en considération des qualités et capacités des actionnaires majoritaires de la société concessionnaire, toute modification de la répartition du capital de la société ayant pour effet direct ou indirect de faire perdre le contrôle de la société par un ou plusieurs desdits

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

actionnaires est subordonnée à l'information préalable et écrite de la Ville, qui pourra alors demander des garanties financières et techniques équivalentes.

Dans cette hypothèse la société concessionnaire doit informer la Ville, dans le délai de 15 jours.

Le non-respect de ces obligations peut être sanctionné par la déchéance.

Article 6 - Exclusivité

La concession confère à l'exploitant l'exclusivité de l'exploitation et de la gestion des piscines dans le périmètre défini par le présent cahier des charges. Ainsi, l'exclusivité des activités encadrées est laissée à l'exploitation sauf pour les associations mentionnées en annexe 1.

Article 7- Responsabilités

Le concessionnaire gère le service public à ses risques et périls.

Le concessionnaire est entièrement responsable de l'exécution des prestations décrites dans le présent cahier des charges, tant à l'égard de la Ville que des usagers et des tiers. Il répond de tous dommages résultant de l'exploitation des ouvrages et du service public. Il garantit la Ville de toutes condamnations éventuelles prononcées à l'encontre de cette dernière ou sommes mises à sa charge, pour des dommages trouvant leur origine dans l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution des missions qui lui sont confiées.

Le seul cas d'exonération de la société concessionnaire est la force majeure.

Le concessionnaire doit souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnie d'assurances notoirement solvables, une police d'assurance couvrant tous risques de dommages aux biens (ouvrages, équipements, matériels et appareils) utilisés dans le cadre de la concession et notamment des risques suivants :

- Incendie ;
- Explosion ;
- Foudre ;
- Dommages électriques ; dégâts des eaux et fluides ;
- Gel ;
- Fumée ;
- Attentat ;
- Vandalisme ;
- Tempête ;
- Neige ;
- Choc de véhicule ;
- Chute d'avion ;
- Bris de glace ;
- Vol etc.

Le contrat doit prévoir une clause de valeur à neuf (estimation en cours auprès de la Direction immobilière de l'Etat qui sera communiquée dès réception et au plus tard pendant les négociations).

Article 8 -Documents contractuels

Le contrat de concession ainsi que ses documents annexes ont valeur contractuelle.

Les documents suivants seront annexés au contrat d'affermage :

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

- les comptes d'exploitation prévisionnels de chaque piscine sur un document unique ainsi que la synthèse de deux comptes d'exploitation dans un document séparé sur la durée du contrat, établis conformément aux comptes d'exploitation type annexé,
- le rapport pédagogique Centre Aéré,
- l'Inventaire du matériel de la piscine Sevestre et Aquazena au 31 mars 2019,
- les plans de la piscine Sevestre et Aquazena,
- les modalités d'accueil des publics scolaires,
- Les horaires d'ouverture actuels,
- La liste des Etablissements scolaires et associations de la Ville fréquentant la piscine Sevestre et Aquazena,
- La liste des Investissements envisagés en 2019 et 2020,
- La liste du personnel affecté à la prestation (nombre et qualification),
- L'inventaire des biens mis à disposition par la Ville au concessionnaire, élaboré dans un délai de 15 jours à compter de la prise de possession des locaux,
- l'offre consolidée comportant les éléments exigés dans le cadre de réponse ainsi que les résultats des négociations.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

CHAPITRE 2 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 9- Présentation des espaces aquatiques mis en concession

Descriptif de la piscine Sevestre

- la surface couverte est de 2 305 m² et comporte notamment un grand bassin de 25 X 15m et un petit bassin de 12.5 X 10m. Un espace fitness permet également d'offrir des cours collectifs.
- La surface utile extérieure actuelle est de 3 080 m².

Au rez-de-chaussée :
- Hall d'accueil,
- Vestiaires comprenant douches et sanitaires,
- Salle de fitness,
- Locaux techniques (chaufferie, filtre traitement des eaux).

1er étage :
- 1 bureau + salle de repos,
- Vestiaires comprenant douches et sanitaires

Mezzanine :
- Sauna, hammam

Bassins :
- 1 grand bassin de 25 X 15 m (6 lignes d'eau)
- 1 petit bassin de 12,5 m X 10 m avec fonds mobile
- Plages
- Local MNS
- Infirmerie
- Local technique

Extérieur :
- Terrasse solarium, pataugeoire
- Buvette
- Places de parking

Bref descriptif de la piscine Aquazena :

La piscine Aquazena : sur un terrain de 2 696 m² et une surface couverte de 3 572m², elle comporte un grand bassin 15 x 25, un bassin d'apprentissage fitness 10 x 15 et un bassin espace découverte pour enfants de 0 à 4 ans. Elle comporte également deux solariums, un vestiaire, SPA, une salle de fitness et cardio, espace détente et deux terrains de squash. Elle a une vocation à la fois sportive et bien-être.

- Un grand bassin 15 x 25 m
- Un bassin d'apprentissage fitness 10 x 15 m
- Un bassin espace découverte pour enfants de 0 à 4 ans
- 2 solariums à la partie extérieure
- Vestiaires
- SPA : hammam, sauna, douches massantes + dépendances + solarium
- Salle de fitness et cardio
- Espace détente
- Deux terrains de squash

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Le descriptif détaillé des piscines apparaît aux plans des piscines annexés au présent cahier des charges.

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le concessionnaire doit se conformer aux conditions du contrat et au règlement intérieur.

Au démarrage de l'exploitation, les frais supplémentaires découlant de retards imputables au concessionnaire sont pris en charge par celui-ci.

Le concessionnaire apportera et mettra en place pour l'exploitation du service les biens décrits dans son offre finale

Le concessionnaire doit accomplir l'ensemble des tâches nécessaires au bon déroulement du service public. Il doit notamment, mettre en place toutes dispositions pour assurer la continuité du service par la mise à disposition des moyens en matériel et en personnel, y compris le nombre nécessaire d'agents possédant le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif en Activités Nautiques (BEESAN) pour toutes les activités nautiques décrites ci-dessous.

L'exploitation des piscines par le concessionnaire devra respecter la réglementation en vigueur, en particulier celle relative à la sécurité des piscines (notamment le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public) ainsi que celle concernant l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires ainsi que toutes mesures plus contraignantes édictées par la Ville, notamment la convention tripartite concessionnaire, Ville et Académie.

Dès la prise d'effet du contrat, le concessionnaire assure les prestations suivantes, l'obligation de respecter et de faire respecter le règlement intérieur élaboré par le concessionnaire et accepté par la Ville :

- accueil de la natation dite "individuelle" ou "libre", praticable pendant les heures d'ouverture au grand public
- accueil de la natation scolaire ainsi que l'apprentissage de cette activité dans des conditions satisfaisantes
- accueil de la natation associative et tous ses dérivés
- accueil de l'ensemble des associations (triathlon, kayak, etc.)
- les groupements divers autorisés par la Ville, ainsi que le 3ème âge
- les activités nautiques annexes telles que la natation individuelle encadrée, les leçons de natation et les cours de perfectionnement assurées directement par les Maîtres-nageurs sauveteurs agréés par le concessionnaire
- l'activité "aqua-maternité" et "bébés nageurs"
- les activités type « aquabike »
- les activités de fitness et cardio
- les saunas et hammams ainsi que leur entretien
- les espaces détente et restauration
- les terrains de squash à Aquazena
- l'entretien des aquariums

Le concessionnaire mettra en œuvre toutes les propositions de son offre pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui seront confiées ou l'aménagement d'activités annexes.

En tout état de cause, ces missions ne peuvent entraîner une charge financière nouvelle pour la Ville. Toute modification doit faire l'objet d'un accord de la Ville.

Dans le cadre du contrat, le concessionnaire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation du service aux usagers.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Il doit être en mesure de justifier, à toute demande de la Ville, de l'acquittement des droits d'entrée prévus par les tarifs fixés au contrat ou pour les usagers n'acquittant pas de droits de leur appartenance aux établissements scolaires ou associatifs de la Ville fixés en annexe et constituant la contrainte particulière de service public.

L'opportunité de l'application des droits d'entrée, définis par des catégories d'usagers, doit résulter de la présentation par les usagers d'une carte d'admission, ou de tout autre document délivré aux usagers par le concessionnaire, permettant de s'assurer commodément de la qualité des personnes accédant au service de la piscine.

Article 10- Utilisation des piscines et des équipements par la Ville ou par le concessionnaire

Utilisation des piscines et des équipements par la Ville

La Ville se réserve le droit d'organiser des manifestations et évènement ponctuels. La Ville pourra pouvoir organiser 3 manifestations pour l'ensemble de deux piscines. Aucune rémunération spécifique ne sera versée au concessionnaire à cette occasion.

Le candidat précise dans son offre le nombre des manifestations maximum ainsi que les modalités d'organisation qu'il souhaite.

Outre ces manifestations et évènements ponctuels ci-dessus, la Ville souhaite également pouvoir réserver pour les années 2019 et 2020 une des deux salles de fitness. Ces réservations concernent des horaires « creux » (en journée, entre 9h-12h et entre 14h-17h) et exceptionnellement d'autres horaires. Aucune rémunération spécifique n'est versée au concessionnaire à cette occasion.

Le candidat précise dans son offre le nombre de réservation d'une salle fitness et ainsi que les modalités d'organisation qu'il souhaite.

Le nombre des manifestations maximum est de 3 sur toute la durée du contrat.
Les manifestations seront principalement organisées dans le bassin sportif en fonction de ladite manifestation.

Utilisation des piscines et des équipements par le concessionnaire ou son personnel

L'utilisation par le concessionnaire des installations et du matériel des piscines pour des activités ou manifestations spécifiques ou privées, hors locations régulières aux clubs et associations sportives, doit être autorisée expressément par la Ville et à la condition qu'elle ne perturbe pas le service en période d'ouverture.

Pour les nouvelles activités ou manifestations, lorsque celles-ci interviennent pendant la période d'ouverture officielle des piscines et après accord de la Ville, une seule ligne d'eau au maximum doit lui être réservée de manière à ne pas gêner les autres usagers sous peine des pénalités prévues au chapitre 9.

Le concessionnaire peut exceptionnellement, sous son entière responsabilité et après vérification du respect des règles de sécurité, utiliser les installations et le matériel de la concession pour des manifestations spécifiques et privées, lorsqu'elles ne perturbent pas le service. Une telle utilisation doit être autorisée expressément et préalablement par la Ville. Une redevance est alors versée à la Ville suivant les modalités de calcul définies préalablement d'un commun accord. Les conditions financières particulières ressortant de cette manifestation devront apparaître clairement dans les comptes d'exploitation présentés à la Ville.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Ces activités ne peuvent, en tout état de cause, présenter qu'un caractère accessoire par rapport à l'activité principale faisant l'objet du contrat.

Article 11- Propriété commerciale

Les piscines faisant partie du domaine public de la Ville, le concessionnaire, comme tout titulaire d'autorisation d'exploitation donnée par ce dernier, ne peut se prévaloir d'un droit à la propriété commerciale au sens de la législation sur les baux commerciaux.

Article 12 - Utilisation de marques professionnelles

L'utilisation de la marque professionnelle du concessionnaire à l'utilisation du service des piscines est autorisée mais pour la mise en place d'une enseigne, le concessionnaire soumettra un projet pour accord du concédant et en supportera la charge financière.

Sur les documents d'information liés au fonctionnement de la piscine, toute publicité autre que l'utilisation de la marque professionnelle du concessionnaire est interdite.

Article 13-Site internet et location publicitaire

13.1 – Site internet

Le concessionnaire conçoit et exploite un site Internet, dédié et commun aux deux piscines ou non, sur lequel sont présentés a minima :

- la présentation des deux piscines et des différentes activités,
- les horaires et les modalités des activités proposées,
- les modalités et les forfaits d'accès aux activités proposées,
- les actualités des piscines,
- les différents espaces et leurs modalités de location,
- les modalités d'accès,
- les liens vers le site Internet de la ville ainsi qu'au site https://www.affluences.com/ (ou autre site que la Ville lui indiquera),
- mise en place d'un système de préinscription en ligne préalable, notamment à chaque rentrée sportive,
- toute autre information institutionnelle relative aux activités des piscines que la Ville indiquera.

S'il s'agit d'un site dédié, le concessionnaire cédera à l'issue du contrat, gratuitement, à la Ville, le nom du domaine, sa conception ainsi que l'ensemble des informations à l'exception de celles qui ont un caractère commercial.

13.2 – Location publicitaire

A l'intérieur des piscines, le concessionnaire peut rechercher la possibilité de location d'emplacements publicitaires fixes ou mobiles, lumineux ou non, ainsi que toute forme de publicité à caractère exclusivement commercial après accord de la Ville. Cette publicité ne doit pas apparaître « envahissante » ou « agressive » visuellement.

Le concessionnaire peut également rechercher la possibilité de faire apparaître sur le site internet des publicités à caractère exclusivement commercial après accord de la Ville, notamment en lien avec les activités pratiquées ainsi que les autres activités du concessionnaire.

Les recettes publicitaires encaissées doivent apparaître dans les comptes d'exploitation et comptes-rendus financiers.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Par ailleurs, le concessionnaire est tenu de laisser libre disposition, à titre gratuit, des emplacements publicitaires des deux piscines réservés ou mis à disposition aux services de la ville ou aux clubs accueillis à celles-ci.

Article 14- Biens immobiliers et matériels d'exploitation

Tous les biens immobiliers et matériels compris dans le périmètre de la concession dont la Ville a financé la réalisation et qui sont nécessaires à l'exploitation du service sont confiés au concessionnaire par la ville.

Toute sous-location totale ou partielle des installations mises à la disposition du concessionnaire est interdite sans l'accord exprès de la ville. Le concessionnaire ne peut utiliser les locaux et installations mis à sa disposition pour toutes autres fins que celles prévues par le contrat.

La Ville confie au concessionnaire pour l'exécution de sa mission, les immeubles et meubles dont elle est propriétaire et qui constituent la PISCINE MUNICIPALE ALFRED SEVESTRE et la piscine AQUAZENA.

Ceux-ci comprennent :

- Bâtiments avec toutes les installations intérieures formant immeubles par destination.
- Toutes les installations, biens et matériels destinés au bon fonctionnement de l'exploitation des piscines.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Article 15- Inventaire des locaux, ouvrages, équipements, matériels et appareils

15.1 - Inventaire des locaux, ouvrages, équipements, matériels et appareils

Les locaux, ouvrages, équipements et matériels sont désignés par un inventaire dressé contradictoirement par les représentants du concessionnaire et de la Ville, propriétaire des locaux, dans un délai maximum de 15 jours à compter du début d'exploitation. Cet inventaire sera annexé au contrat et devra indiquer la situation juridique des biens (bien de retour / de reprise / propre).

Il précise notamment le principe de fonctionnement des ouvrages, leur âge, leur état technique et indique ceux qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'équipement.

Dans un délai de 45 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente concession, le concessionnaire propose à la Ville, compte tenu des constatations qu'il aura pu faire, tout complément ou correction à cet inventaire.

En tout état de cause (ou au-delà de ce délai de 45 jours), le concessionnaire ne peut pas invoquer ledit état pour se soustraire à ses obligations contractuelles ou autres, notamment l'obligation de souscrire des polices d'assurance.

De plus, il est procédé à un inventaire contradictoire à l'issue de chaque année scolaire du contrat.

A tout moment, la Ville peut effectuer la visite des locaux et demander un inventaire contradictoire à cette occasion.

Chaque modification d'inventaire est réalisée après accord expresse de la Ville et ce, suivant les prescriptions réglementaires prévues par les circulaires et instructions s'y rapportant.

Tout écart engageant la responsabilité du concessionnaire constaté entre deux inventaires successifs est à la charge de ce dernier, y compris les réparations sur les biens mobiliers et immobiliers conformément au tableau de répartition en annexe.

Un inventaire dressé contradictoirement par les parties sera établi 6 mois avant le terme du contrat de concession. Il indiquera ceux des biens confiés qui nécessite une remise en état, une mise en conformité, ou un complément d'équipement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge des opérations.

15.2 Conformité de l'équipement

Lors de l'établissement des inventaires prévus au présent article et pendant toute la durée d'exécution de la concession, le concessionnaire s'assure de la conformité des équipements, matériels et appareils avec les dispositions et normes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Il informe la ville de la conformité ou de la non-conformité de tout ou partie des ouvrages, équipements, matériels et appareils et propose des mesures d'amélioration en cas de non-conformité.

15.3 Modifications et ajouts éventuels

Le concessionnaire ne peut se livrer à aucune démolition, transformation, ajouts, changement de distribution de l'équipement sans l'accord préalable de la ville et constitution d'un dossier administratif soumis aux services compétents pour instruction.

De la même manière, toute transformation, retrait ou ajout, tel qu'apposition de la plaque, enseigne, ou inscription modifiant substantiellement l'aspect extérieur des piscines devront avoir été autorisés expressément par la ville et un dossier administratif devra être réalisé pour instruction par les services

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

compétents. En cas de non-respect de ces dispositions, la ville pourra demander au concessionnaire, une remise en état des biens. Cette dernière se fera aux frais du concessionnaire.

15.4 Acquisition par le concessionnaire

La fourniture et le renouvellement des équipements suivants sont à la charge du concessionnaire quel que soit le montant :

- Les équipements pédagogiques et d'animation nécessaires aux missions d'encadrement pédagogique des établissements scolaires et de programmation d'activités pour le public ;
- Les équipements et mobiliers des espaces de repos, détente et convivialité (plages minérales des bassins, solarium minéral et végétal, accueil...) destinés au public et aux baigneurs au sein des piscines autres que ceux fournis par la collectivité ;
- Les équipements et matériels d'entretien, de nettoyage, l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux d'entretien, de nettoyage et de maintenance des installations, biens mobiliers et immobiliers ;
- Les équipements et matériels réglementaires nécessaires à l'organisation de la surveillance et des secours, les équipements de l'infirmerie ;
- Les équipements d'information à destination du public au sein des piscines ;
- Les équipements de *cardio training* et de fitness nécessaires à l'exploitation du centre de remise en forme.
- le matériel nécessaire en gestion technique et le mobilier de bureau et salle de réunion.

Le concessionnaire informe la ville des caractéristiques des produits, références, fournisseurs et coûts avant toute acquisition. La liste des matériels et équipements acquis par le concessionnaire pour le compte de la ville est soumise à son approbation préalable.

Le concessionnaire fait figurer dans sa comptabilité un compte spécial désigné acquisition « en bien de retour » et « en bien de reprise » dans lequel apparaîtra le montant des amortissements.

Ces équipements figureront dans l'inventaire annexé au contrat (bien de retour/bien de reprise). Ces listes seront mises à jour annuellement.

Le remplacement des appareils et matériels détériorés ou disparus sera exécuté dès constat du défaut. Les réparations seront effectuées immédiatement sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

Article 16-Droit de visite des locaux

Le concessionnaire doit laisser visiter l'ensemble des installations, à tout moment, par les représentants de la Ville et ce, afin de permettre le contrôle de l'exécution du service.

Toute autre visite de tiers n'est autorisée qu'aux seules personnes dûment mandatées par la Ville. Le concessionnaire doit faire respecter par lui-même cette obligation.

Article 17-Utilisation des abords

Les abords des piscines comprennent l'ensemble des installations extérieures au bâtiment jusqu'à la limite de propriété.

Le concessionnaire devra se conformer aux conditions du contrat, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur (règlement de copropriété, voirie, urbanisme...).

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Il doit assurer l'entretien des abords de l'entrée des piscines : balayage, nettoyage et enlèvement de tous détritus au moins une fois par semaine. Cet entretien doit être intensif en période de chute des feuilles, de chutes de neige ou de verglas.

L'exercice des droits du concessionnaire sur des voies qui n'appartiennent pas au domaine public est subordonné, si nécessaire, à l'existence des autorisations obligatoires, que la Ville se charge d'obtenir après accord.

Le concessionnaire ne doit entraver l'accès au bâtiment (entrée public, locaux techniques, parking) en tout état de cause pour des raisons de sécurité incendie notamment et donc d'accès aux services de secours.

Article 18-Fournitures et fluides

Le concessionnaire doit prendre en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides notamment eau, gaz, fuel, électricité, chauffage, téléphone ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service des piscines.

Les frais d'installation et d'usage des compteurs nécessaires à l'appréciation des consommations d'eau, de fuel et de chaleur (chauffage) sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire doit également prendre en charge tous les frais relatifs à la fourniture des consommables nécessaires à l'exploitation de l'équipement (produits de traitement d'eau, produits d'entretien et d'hygiène...) ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production de chaleur et de froid, de traitement d'air et d'eau, de téléphonie, de sécurité, de contrôle d'accès, d'alarme anti-intrusion, de détection incendie, des systèmes automatisés.

Enfin, il prendra en charge les frais pour l'assainissement et l'élimination des déchets pour l'ensemble des ouvrages, équipements, matériels et appareils nécessaires au fonctionnement du service.

Article 19 - Contrats à reprendre par le concessionnaire

A la date d'effet du contrat d'affermage, le concessionnaire doit reprendre toutes les obligations contractées pour la gestion du service, à savoir :

- contrat d'abonnement pour l'alimentation en énergie calorifique passé avec la société DALKIA France, propriétaire exploitant du réseau (service de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique) sur le Fort. Le concessionnaire règlera les factures relatives à l'alimentation en énergie calorifique et ne pourra réclamer à la Ville le remboursement des montants. Le contrat concerné avec la société DALKIA est annexé, à titre d'information, ainsi que l'avenant de transfert qui sera conclu après signature du contrat avec le concessionnaire. Les candidats agréés, liés par un principe de confidentialité, s'engagent à ne pas communiquer ce contrat ni communiquer son contenu à des personnes extérieures à leur entité.

Tous les contrats passés par le concessionnaire avec des tiers, nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément à ladite collectivité la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin à la concession et, le cas échéant, d'y mettre fin.

Les contrats concernant l'entretien des équipements liés à la sécurité du public dans les E.R.P. et les contrats d'entretien des installations techniques doivent faire l'objet d'un agrément préalable de la Ville avant leur conclusion.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Le concessionnaire devra, sur simple demande de la ville, produire dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la demande tout contrat conclu relatif à la gestion et l'exploitation des piscines. Il devra également lister l'ensemble des contrats dans son rapport annuel.

Article 20-Gestion des locaux

Le concessionnaire prend à sa charge les frais d'installation et de mise en service des biens et du matériel d'exploitation.

Le concessionnaire prend en charge et assure l'entretien complet des locaux, matériels et installations qui lui sont confiés. Il provisionne les sommes correspondantes, en temps utile et en suffisance pour le renouvellement ou l'achat de nouveau matériel et la réfection du second œuvre des locaux. Il renonce donc expressément à se prévaloir à l'encontre de la Ville de toute difficulté qui pourrait provenir de l'état des matériels ou de l'usure des installations.

La charge des prestations d'entretien implique celle des renouvellements nécessaires au maintien et au bon fonctionnement desdits matériels et installations. A cette fin, le concessionnaire doit assurer les visites réglementaires des matériels et installations avec le concours, le cas échéant, à ses frais, d'un organisme agréé.

Le concessionnaire doit, en permanence, s'assurer que les matériels et installations répondent aux prescriptions nouvelles imposées par les textes communautaires, lois ou règlements à venir, prévenir sans délai la Ville s'ils ne s'y trouvaient pas conformes et procéder aux achats (ceux en-deçà du seuil de déclenchement de l'amortissement comptable ou ceux prévus au budget annexé) ou petits travaux nécessaires.

La gestion des équipements entraîne notamment les missions suivantes :

- fonctionnement et exploitation du service,
- entretien des locaux, maintenance et renouvellement du petit matériel,
- encadrement et formation du personnel salarié par la société,
- la gestion et la maintenance des systèmes de vidéosurveillance anti-noyades
- contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation, à ses frais, des autocontrôles en matière d'analyse de l'eau prévus par la réglementation et au moins une fois par mois,
- contrôle de la sécurité des locaux conformément au règlement de sécurité contre l'incendie dans les Etablissements Recevant du Public,
- gestion, comptabilité, facturation,
- perception des droits d'entrée auprès des usagers conformément aux tarifs fixés par la Ville.

Article 21 -Réglementation

Le concessionnaire déclare connaître les derniers textes et règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement dont il a la charge ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il a à faire fonctionner. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel.

Article 22 -Règlement intérieur et convention sur les activités scolaires

22.1 Règlement intérieur

Un règlement intérieur définit les rapports entre les usagers et le service des piscines.

Le règlement des différentes activités est élaboré pour l'application aux usagers des stipulations du contrat de concession.

Le règlement comprend notamment les conditions d'utilisation des activités, reprend l'ensemble des textes parus en la matière, les différents tarifs, le régime d'inscription, les horaires d'accès, les règles

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

de bonne conduite pour les usagers, les modalités d'information sur les modifications apportées aux horaires, le régime de perception du prix des droits d'entrée... et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le contrat.

Le concessionnaire informera notamment les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du règlement intérieur et d'exprimer leur avis sur le service rendu.

Le concessionnaire a proposé un projet de règlement intérieur par piscine, annexé au présent.

Le concessionnaire rédige et propose à la Ville le règlement intérieur. Dans le cadre du contrôle exercé par la Ville (voir articles 51 et suivants) ou quand le concessionnaire l'estime utile, il propose des modifications et améliorations du règlement intérieur. Si la Ville l'estime utile, elle peut également demander à tout moment au concessionnaire d'apporter des modifications au règlement intérieur.

Tout nouveau règlement intérieur ou toute modification ou amélioration doit être arrêté d'un commun accord entre le concessionnaire et la Ville d'Issy-les-Moulineaux. En cas de désaccord et en l'absence de modifications substantielles du règlement et de l'équilibre financier du contrat, la Ville d'Issy-les-Moulineaux notifie au concessionnaire le règlement intérieur modifié.

Le règlement intérieur doit être disposé à l'entrée des établissements, à la vue de tous les usagers.

22.1 Convention sur les activités scolaires

La ville souhaite mettre en place une convention tripartite entre la Ville, le concessionnaire et l'Académie de Versailles sur les activités scolaires. Cette convention sera négociée et signée par les trois parties à chaque début d'année scolaire (voir en Annexe, un modèle de convention).

Le concessionnaire devra mettre en œuvre ladite convention ainsi que toute recommandation émanant des deux autres parties et contrôler sa bonne application. Il en fera état de son application dans chaque rapport annuel.

Article 23 -Responsabilités et assurances de la Ville

La Ville déclare être assurée, ou être son propre assureur, pour tous les dommages causés par l'incendie, les explosions, le dégât des eaux et fluides, la tempête, la foudre, le bris de glace, le vol, le gel pouvant trouver leur cause dans les locaux dont elle conserve la responsabilité et qui sont mis à disposition du concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 20.

La Ville, ainsi que ses assureurs éventuels, renonceront à tout recours contre le concessionnaire et ses assureurs, le cas de malveillance ou de négligence avérée excepté, pour tous les dommages et dégâts évoqués ci-dessus, pouvant trouver leur cause dans les locaux dont elle conserve la responsabilité, et mis à disposition du concessionnaire.

Réciproquement, le concessionnaire ainsi que ses assureurs, renonceront également à tout recours contre la Ville et ses assureurs éventuels, le cas de malveillance excepté, pour tout dommage cité ci-avant.

La Ville déclare être assurée, ou être son propre assureur, pour tous les dommages subis ou causés de son fait et celui des personnes dont elle répond et qui pourraient être amenés à intervenir dans les locaux de la piscine.

La Ville, maître d'ouvrage des travaux de construction des deux piscines, fera son affaire :

- Des déclarations et de la gestion des sinistres de nature biennale et décennale affectant les ouvrages, installations et équipements dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition du concessionnaire.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

- De poursuivre l'exécution de la garantie de parfait achèvement sur les mêmes ouvrages, installations et équipements dont elle est maître d'ouvrage.
- De la gestion des sinistres impliquant la responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle des divers intervenants à l'opération de construction.

En outre, si des malfaçons ou désordres conduisent à des contraintes d'exploitation supplémentaires pour le concessionnaire avec des conséquences financières, les Parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin de mesurer l'impact de telles circonstances et d'adapter – le cas échéant – le contrat en conséquence, par voie d'acte modificatif.

Article 24 - Responsabilités et assurances du concessionnaire

24.1. Travaux pris en charge par le concessionnaire

Les dommages causés aux aménagements, installations et équipements réalisés par le concessionnaire sont à la charge de ce dernier.

Les polices assurant, à concurrence de leur valeur actuelle à neuf (estimation en cours auprès de la Direction immobilière de l'Etat qui sera communiquée dès réception et au plus tard pendant les négociations), les aménagements, installations et équipements réalisés par le concessionnaire doivent porter sur tous les risques, notamment l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace, le vol et autres dégâts.

Les dommages causés par les aménagements et installations et équipements eux-mêmes entraînent la responsabilité du concessionnaire.

Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, survenant du fait des aménagements, installations des équipements. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties qui couvrent ces différents risques, notamment l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, le bris de glace, l'électricité, le recours des voisins et des tiers et autres dégâts.

S'agissant des locaux dont la Ville conserve la responsabilité et mis à disposition du concessionnaire et qui font l'objet de la clause de non recours visée à l'article précédent, le concessionnaire souscrit une assurance couvrant les garanties de recours des voisins et des tiers.

Les assurances souscrites doivent fournir des garanties suffisantes (éventuellement clause relative au montant des garanties concernant les dommages matériels et corporels).

Toutefois, la Ville fait son affaire de toute réclamation qui pourrait être formulée quant à l'implantation ou à l'existence des installations du service affermé, sous réserve que leur exploitation soit conduite suivant les dispositions du contrat.

24.2. Exploitation du service et responsabilité

Dès la prise en charge des installations, le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du contrat de concession.

Le concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne peut être recherchée à ce titre.

Il s'assure en particulier :

1. contre le risque d'incendie du fait de son personnel ou de son matériel

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

2. contre les accidents de toute nature qui surviendraient du fait de son personnel ou de son matériel, du fait de sa responsabilité civile.

Il doit justifier annuellement et à toute demande, aux représentants de la Ville, de l'existence de polices d'assurances en cours, couvrant intégralement ces risques, contractées auprès de compagnies notoirement solvables et comportant l'abandon de tout recours à l'encontre de la Ville. Il doit, dans les mêmes conditions, justifier du paiement régulier des primes d'assurance. Les compagnies d'assurances peuvent se prévaloir de la déchéance pour retard de paiement des primes de la part du concessionnaire un mois au minimum après la notification à la Ville du défaut de paiement.

La responsabilité de la Ville ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du concessionnaire.

Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

La police d'assurance doit prévoir notamment l'attribution d'indemnités contractuelles aux usagers ou à leurs ayants droit pour le cas où ceux-ci seraient victimes d'un accident provoquant leur décès ou une invalidité permanente.

Le concessionnaire prend également toutes dispositions pour honorer sa responsabilité de dépositaire à l'égard des usagers dont les objets personnels déposés viendraient à disparaître.

Le concessionnaire est assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir notamment en cas d'accident, noyade, intoxication alimentaire ou d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques de décès ou de blessure ou d'intoxication ou d'empoisonnement ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance et doit correspondre aux montants habituellement fixés par les tribunaux.

24.3. Clauses générales

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le concessionnaire, ou le cas échéant, la Ville, que :

- les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du contrat de concession afin de rédiger en conséquence leurs garanties,
- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances pour retard de paiement des primes de la part du concessionnaire, que trente jours après la notification à la Ville de ce défaut de paiement. La Ville a la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurances, le concessionnaire doit procéder à une réactualisation des garanties.

24.4. Obligations du concessionnaire en cas de sinistre

Le concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruptions possibles dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité aux conditions d'exécution des expertises ou de décision conjointe entre les parties.

Article 25 -Justifications des assurances

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées à la Ville. Le concessionnaire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

La Ville peut en outre, à toute époque, exiger du concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Ville pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 26 –Police, hygiène et sécurité

26.1 – Règlementation en matière de police générale

Le concessionnaire s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment applicable en matière de police, d'hygiène et de sécurité, de sorte que la ville ne puisse être inquiétée ni voir sa responsabilité recherchée que pour ce qui lui incombe en sa qualité de propriétaire.

Le concessionnaire s'engage, de manière générale, en dehors des travaux éventuellement pris en charge par la ville avant la prise de possession des lieux par le concessionnaire, à assurer la conformité permanente des locaux mis à sa disposition avec les lois, règlements et prescriptions administratives applicables, en vigueur ou à venir.

Le concessionnaire s'engage, conformément au tableau de répartition en annexe, à assurer la préservation et la conservation des dépendances du domaine public qui lui sont confiées au terme de la présente convention.

Dans le cadre de la gestion des locaux et des équipements mis à la disposition du concessionnaire et nécessaires au fonctionnement de la structure, celui-ci devra respecter les autorisations accordées par les administrations de contrôle. Il lui appartiendra de prendre toute mesure nécessaire et d'en informer la Ville.

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées à la Ville. Le concessionnaire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

26.2 – Règlementation en matière d'hygiène et de sécurité

Ces établissements, de type X avec activités de type N 3ème catégorie et relèvent des dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissement Recevant du Public.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Le concessionnaire s'engage à respecter et faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité qui lui sont applicables à raison :

- de son activité,
- des personnes qu'il emploie,
- des populations qu'il accueille,
- de la nature des locaux qui sont mis à sa disposition par la ville.

Le concessionnaire reconnaît par avance qu'il a une parfaite connaissance de la réglementation qui lui est applicable, les présents développements n'ayant simplement pour objet que d'identifier et spécifier certaines de ces obligations impératives et substantielles, pour certaines activités présentant des risques particuliers.

26.2.1. Hygiène et sécurité et nature de l'activité exercée

Le concessionnaire s'engage impérativement à respecter, et faire respecter, l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité auxquelles il est tenu à raison de la nature particulière de l'activité qu'il entend exercer dans l'enceinte des locaux mis à sa disposition.

26.2.2. Hygiène et sécurité et personnes employées ou amenées à intervenir dans les locaux

Le concessionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions pour assurer la prévention des accidents susceptibles d'intervenir dans les locaux désignés à la présente convention, tant à l'égard des personnes qu'il emploie habituellement qu'envers les personnels d'entreprises extérieures intervenant ponctuellement.

Le concessionnaire s'engage ainsi à assurer :

- La **prévention des risques en matière de sécurité au travail**, notamment incendie, en contrôlant l'usage ou l'utilisation des matériaux, de l'électricité, du chauffage et des fluides, des moyens de combat du feu, du matériel et des accès de secours, des mesures d'évacuation du personnel en veillant à l'application des règles ou consignes.

Le concessionnaire veillera également à mettre en place une démarche globale de prévention fondée sur :

  - l'application des principes généraux de prévention,
  - l'évaluation des risques professionnels et la mise en place d'actions correctives (organisationnelles, techniques et humaines),
  - la formation et l'information des agents à la sécurité (machines, équipements et moyens de protection),
  - le port des Equipements de Protection Individuelle

- La **prévention des risques en matière d'hygiène au travail**, en contrôlant et veillant à l'application des réglementations issues du Code du Travail, en matière d'hygiène et de sécurité, et notamment celles relatives :
  - à la présence de boissons alcoolisées sur les lieux de travail ;
  - à la restauration ;
  - au tabac ;
  - à la présence de vestiaires individuels ;
  - à l'état constant de propreté des locaux sanitaires.

26.2.3. Hygiène et sécurité et personnes accueillies dans les locaux

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Le concessionnaire s'engage à maintenir les locaux en permanence, en situation de conformité avec les dispositions des :

- Articles R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à la Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
- Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public ;
- Prescriptions émises dans les Procès-Verbaux de la Commission Communale de Sécurité à l'issue de ses visites périodiques et/ou de réception de travaux.

En cas de non-respect des normes de sécurité, la ville pourra procéder à la fermeture de l'établissement et résilier le contrat de concession.

26.2.4. Hygiène et sécurité et locaux mis à disposition

Le concessionnaire s'engage à contrôler et à veiller à ce que le matériel, les équipements et les bâtiments mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, soient constamment maintenus en parfait état de **propreté et de bon fonctionnement**.

Le concessionnaire s'engage à faire procéder à l'ensemble des **contrôles et vérifications techniques** des installations, matériels et bâtiments par du personnel qualifié ou des organismes agréés périodiquement, conformément à la réglementation en vigueur et surveillera le suivi et la bonne exécution des travaux entrepris dans les locaux.

Le concessionnaire sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptations des matériels, équipements et bâtiments rendues nécessaires par l'évolution de la législation et l'usure due à l'utilisation des équipements.

Le concessionnaire s'engage à laisser le libre accès à l'ensemble des services de contrôle compétents, et notamment à la Commission Communale de Sécurité.

Le concessionnaire s'engage, s'agissant des aménagements intérieurs des locaux mis à sa disposition, à s'assurer que les **sorties et dégagements intérieurs et extérieurs** soient libres de tout obstacle permettant ainsi non seulement une évacuation rapide des usagers et personnels si besoin est ainsi qu'un accès rapide aux issues de secours.

L'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, dont la ville d'Issy-les-Moulineaux fait partie, dispose d'une délégation de service public de collecte des déchets professionnels (entreprise ou association) assurée par la société Otus-Veolia. Le concessionnaire sera responsable de l'élimination de ses déchets et doit avoir un contrat soit avec le délégataire, soit avec le collecteur de son choix pour l'élimination de ses déchets pour les deux piscines.

26.3 – Contrôles

La ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions sanitaires, d'hygiène et de sécurité des lieux mis à disposition aux termes de la présente convention et prescrire la réalisation de tous travaux nécessaires.

En cas de non réalisation desdits travaux par le concessionnaire, la présente convention pourra être résiliée d'office aux torts exclusifs de celui-ci.

26.4 – Le Responsable Unique de Sécurité

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Le concessionnaire s'engage, préalablement à la prise de possession des locaux qui lui sont confiés dans le cadre de la présente convention, **à désigner un RESPONSABLE UNIQUE DE SECURITE par établissement.**

Il lui fournira les moyens financiers, matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il est entendu que le RESPONSABLE UNIQUE DE SECURITE aura été, préalablement, pleinement éclairé sur les compétences requises pour assurer l'exercice de ses pouvoirs.

Celui-ci aura la charge d'assurer la mise en œuvre des mesures garantissant le respect des réglementations applicables **en matière de police, d'hygiène et de sécurité**, notamment contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et les risques d'accident du travail et de maladies professionnelles.

Le RESPONSABLE UNIQUE DE SECURITE aura, conformément au Code de la construction et de l'Habitation, notamment, pour mission de :

- Veiller à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission communale de sécurité lors de ses visites ;
- Organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie, y compris dans les locaux non occupés ;
- Faire appliquer les consignes en cas d'incendie ;
- Diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
- Veiller au bon fonctionnement des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou faire effectuer l'entretien (extincteurs, équipements hydrauliques, dispositifs d'alarme et de détection, de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;
- Tenir à jour le registre de sécurité prévu à l'article R. 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Alerter ses responsables d'éventuelles anomalies constatées.
- Assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité au travail et la lutte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- Assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des locaux et la lutte contre les risques de toute nature, notamment sanitaire, incendie et panique ;
- Accueillir les services de l'Inspection du travail lors de ses visites et lui rendre compte des dispositions prises en matière d'hygiène et sécurité au travail ;
- Accueillir la Commission Communale de sécurité lors de ses visites et lui rendre compte des dispositions prises en matière de sécurité incendie, notamment l'ouverture et à la

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

tenue à jour du registre de sécurité pour l'ensemble des équipements et parties communes ;

- Informer les exploitants et/ou intervenants extérieurs sur sites, des conditions particulières à respecter dans l'établissement au titre de la prévention des risques en matière d'hygiène et sécurité au travail – notamment par l'établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Prévention – et d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

- Informer la Ville de tous problèmes liés à l'hygiène et la sécurité, et l'informer le cas échéant des difficultés rencontrées dans l'application de la réglementation ;

- Veiller au maintien des locaux, installation et équipements en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, notamment issues du Code du Travail et du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Assurer, en toutes circonstances, de la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation, faire appliquer les consignes en cas d'incendie, mettre en œuvre les moyens de 1ère intervention et assurer l'évacuation du public ;

- Assurer le suivi des contrats d'entretien obligatoires et vérifications techniques périodiques ;

- Garantir le respect des prescriptions de la commission de sécurité et des observations des organismes de contrôle et techniciens compétents ;

- Assurer la tenue d'exercices périodiques d'instruction des personnels et de les retranscrire dans le registre de sécurité ;

- Garantir l'absence de travaux dangereux réalisés en présence du public ou faisant courir un risque à celui-ci.

La présente énumération n'est aucunement limitative des obligations du concessionnaire **comme du RESPONSABLE UNIQUE DE SECURITE** qu'il a désigné, à qui il incombe, plus généralement, de prendre toutes les mesures nécessaires, à la sécurité et l'hygiène au travail, au bon déroulement des activités qu'il proposera et à la préservation et conservation des locaux confiés au terme de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

CHAPITRE 3 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION LIEES AUX MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Les heures d'ouverture sont arrêtées par la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

Le concessionnaire a précisé dans son offre les périodes d'ouverture et de fermeture envisagées tout en assurant la continuité du service public. En toute état de cause, ces propositions ne pourront pas aboutir à une diminution des horaires assurés à la prise d'effet du contrat, sauf accord expresse de la Ville.

Les heures d'ouverture au public doivent être affichées à la vue de l'ensemble des usagers. La Ville se réserve le droit de modifier les plages horaires d'ouverture. Le concessionnaire devra également être en capacité de modifier ses horaires afin de l'adapter à la demande et de prévoir une gestion souple évitant ainsi le cas échéant une sous-utilisation ou une surfréquentation sur certains créneaux.

Les heures d'ouverture à mettre en œuvre à la prise d'effet du contrat seront annexées au cahier des charges.

Concernant les plages horaires mises à la disposition de l'ensemble des divers groupes et organismes, la Ville en décide l'attribution. Elle consulte au préalable le concessionnaire.

L'état des horaires à mettre en œuvre à la prise d'effet du contrat ainsi que l'utilisation de l'établissement par les groupes et organismes concernés seront annexés au contrat.

Les piscines doivent être accessibles à l'ensemble de la population et devront apporter des réponses aux différentes demandes. Le Concessionnaire assure l'exploitation de cette activité dans des conditions permettant de répondre à tous les profils. Il s'agira donc d'optimiser les créneaux partagés et de bien répartir les demandes entre les deux piscines en offrant le maximum de possibilités sur les créneaux les plus demandés (heure du déjeuner, soir).

Des créneaux devront être réservés au public et une attention particulière devra être accordée aux entreprises qui sont demandeuses, essentiellement sur le temps du midi.

Le candidat pourra, en cours de contrat, proposer des modifications horaires (sans diminution) pour permettre un accueil du public plus important. Cette demande devra être validée, en tout état de cause, par la Ville.

Le concessionnaire est également tenu de mettre en place au site internet des piscines un système de préinscription en ligne préalable, notamment à chaque rentrée sportive afin de faciliter les démarches des usagers.

Article 27- Accueil des publics scolaires.

Le Concessionnaire prévoie l'accueil des scolaires durant toute l'année scolaire.

Article 28 -Accueil des clubs sportifs et associatifs, proposition d'activités

Le concessionnaire devra assurer de la meilleure façon possible l'accueil des publics suivants et faire des propositions de créneaux.

- Activités encadrées : natation prénatale et post-natale en concertation avec les maternités, activité bébés nageurs et jardin aquatique, aquagym, apprentissage et le perfectionnement de la natation pour tous, aquabike, maman gym.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

- L'ensemble des activités proposées par l'Office Municipal des Sports : activités encadrées, hors temps scolaire, Ecole d'Initiation sportive
- Clubs : club de triathlon, club de canoe-kayak, etc
- La natation pour les seniors notamment via l'Office Isséen Pour les Aînés (OIPA)

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

CHAPITRE 4 : Entretien, réparations, renouvellement

Au sens de l'article 606 du Code civil, il est fait une distinction entre les grosses réparations (toutes celles qui intéressent l'immeuble dans sa structure et sa solidité générale) et les réparations d'entretien (celles qui sont utiles au maintien permanent en bon état de l'immeuble).

Dans le cadre de ce contrat, le concessionnaire a pour mission le maintien en état de fonctionnement des biens, équipements et ouvrages du service exploité. A ce titre, il est chargé de l'entretien de l'ensemble des biens mais aussi de leur renouvellement.

Les dispositions suivantes explicitent la répartition de ces réparations entre le concessionnaire et le concédant.

La piscine Aquazena et la piscine Sevestre venant d'être réhabilitée sont couvertes par les garanties légales dont est assorti tout acte de construction ou tout équipement faisant l'objet de gros travaux :

- garantie décennale notamment concernant les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert (Code Civil art. 1792). Cette garantie concerne la piscine Aquazena ouverte en juillet 2015 ainsi que la piscine Sevestre ouverte en novembre 2017 (en annexe les plans des piscines).

- garantie biennale et couvre les éléments d'équipements installés à l'occasion des travaux non couverts par la garantie décennale tels que appareils et équipements sanitaires ou de chauffage, ascenseurs, équipements de sécurité incendie, appareils d'éclairage ou de communication, faux plafonds, et revêtements de peinture... Cette garantie concerne les travaux de réhabilitation réalisés à la piscine Sevestre et réceptionné en novembre 2017 (en annexe les plans de la piscine).

Article 29 - Répartitions des grosses réparations entre la Ville et le concessionnaire

La Ville fait son affaire de toutes les grosses réparations concernant les bâtiments telles que définies à l'article 606 du Code civil notamment la structure, le clos et le couvert, les réseaux en copropriété, les branchements et assainissements, l'étanchéité, l'élagage des arbres dans la mesure où la responsabilité du concessionnaire n'est pas engagée.

Le concessionnaire a la charge des grosses réparations notamment dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

Dès que la Ville connaît les modalités de réalisation des travaux qu'elle souhaite engager, elle prévient le concessionnaire des interventions prévues dans le bâtiment.

Le concessionnaire doit cependant supporter la réalisation des travaux entrepris par la Ville et ce quel que soit l'incommodité que ces travaux peuvent lui causer et pour autant qu'il soit privé, pendant qu'ils se font, d'une partie quelconque des équipements mis à disposition.

Le concessionnaire doit notamment prendre en charge :

- le cloisonnement autre que les structures porteuses,
- les revêtements de sols et les murs collés,
- les travaux demandés par les commissions de sécurité ou consécutifs aux rapports de bureaux de contrôle,

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

- et le remplacement des équipements liés au traitement des eaux, ou remplacement éventuel des extracteurs, soit tous les équipements autres que ceux décrits à l'article 606 du code civil.

Cela signifie que le concessionnaire devra réaliser tous les travaux conformément au tableau de répartition en annexe.

Tous travaux effectués par le concessionnaire font l'objet d'un rapport par un bureau de contrôle et sont réceptionnés par la Ville.

Le concessionnaire doit assurer le renouvellement des biens et équipements susceptibles de subir une défaillance au cours de la durée d'exécution du contrat et nécessaires pour assurer la continuité immédiate et permanente du fonctionnement du service.

Ainsi, le concessionnaire sera tenu de procéder aux réparations et au renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition, ou dont il fera usage, dans le cadre de l'exécution du futur contrat.

A ce titre, il devra notamment remplacer les équipements et matériels détériorés ou disparus.

Ces réparations devront être effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

En cas de non réalisation par le concessionnaire des réparations et des renouvellements nécessaires, la Ville pourra appliquer au concessionnaire une sanction telle que prévue au présent cahier des charges et pourra mandater une société pour effectuer ces travaux ou acheter directement les biens correspondants au frais du concessionnaire. Ces travaux et ces achats feront l'objet d'un titre de recette que le concessionnaire devra payer dans les 15 jours à compter de la réception de ce titre. Si le bureau de contrôle indique dans son rapport qu'il est nécessaire de faire des travaux ou de procéder à une intervention quelconque afin de respecter les normes sanitaires, d'hygiène et de sécurité, la Ville mandatera une société pour réaliser ces travaux au frais du concessionnaire.

Ce délai est prolongé, avec l'accord de la Ville, lorsque le délai d'exécution de travaux ou de livraison de matériels est supérieur au délai imparti.

En cas de risque pour les personnes, les travaux sont à réaliser immédiatement.

Le cas échéant, la Ville se réserve le droit de fermer l'établissement.

Le concessionnaire devra constituer dans ses comptes une provision pour satisfaire à cette obligation de renouvellement.

La fraction non utilisée de cette provision à l'expiration de la convention, par arrivée de son terme ou avant terme, reviendra à la Ville.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Article 30 Investissements à la charge du concessionnaire lors de l'exploitation des piscines

La piscine Sevestre a été réhabilitée en 2017 et la piscine Aquazena a ouvert en juillet 2015. Pour cette raison, la Ville n'a pas prévu des travaux d'investissement au maintien des équipements.

Malgré cela, si la bonne exploitation de l'équipement et notamment le maintien d'un accueil satisfaisant pour le public l'exigent des travaux d'investissement, le concessionnaire devra les réaliser conformément au tableau de répartition en annexe.

Les investissements immobiliers et mobiliers réalisés par le concessionnaire devront être intégralement amortis en fin de contrats et feront retour gratuitement à la Ville.

Dans le cas où la Ville envisagerait des travaux liés à des préoccupations environnementales, elle se rapprochera du concessionnaire en vue d'en rechercher les modalités de réalisation. Le concessionnaire présentera à la Ville une proposition financière pour les études préalables. En cas d'acceptation de cette proposition par la Ville, le concessionnaire réalisera ces études qui seront facturées à la Ville. Par suite, le concessionnaire présentera à la Ville un échéancier financier des travaux. Ces investissements seront arrêtés d'un commun accord avec la Ville.

Article 31 Modifications apportées aux lieux et installations

Toutes modifications de l'inventaire concernant les lieux et installations sont réalisées après accord exprès de la Ville, et ce, suivant les prescriptions réglementaires prévues par les circulaires et instructions.

Le procès-verbal établi par un bureau de contrôle est présenté après l'achèvement des travaux, certifiant de la bonne réalisation conformément aux réglementations en vigueur.

Article 32 - Matériels et équipements

Le concessionnaire assure le renouvellement de l'ensemble des matériels et équipements faisant partie de l'installation conformément au tableau de répartition en annexe.

Article 33 - Entretien courant

Le concessionnaire sera tenu d'effectuer régulièrement et à ses frais tous les travaux d'entretien et les réparations de nature locative sur les biens immobiliers, locaux, équipements et matériels mis à disposition, ou dont il fera usage, dans le cadre de l'exécution du futur contrat.

Il devra également assurer :

- le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres intérieures et extérieures, murs, peintures, plafonds, motifs de décoration, mobilier, etc.),
- le nettoyage, l'entretien, les dépannages et la maintenance spécifique du petit et du gros matériel lié à l'exercice de sa concession,
- le nettoyage et l'entretien des espaces extérieurs (portail, clôtures, sols souples, jeux, cabane, pelouse...) ainsi que du toit terrasse et du filet de protection.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

- le concessionnaire aura l'obligation d'assurer l'entretien, les dépannages, la maintenance préventive et corrective ainsi que les éventuels renouvellements, conformément au tableau de répartition en annexe et à la réglementation en vigueur des équipements suivants :

    - équipements structurels et, notamment les installations électriques, de gaz, réseau de traitement de distribution et désinfection de l'eau, ventilation, chauffage, terrasses, ascenseurs...
    - équipements techniques tels que les moyens de secours incendie (SSI, détecteurs, déclencheurs manuels, extincteurs, RIA, colonnes sèches et humides, désenfumage etc....) ; les systèmes d'alarme anti-intrusion, d'interphonie, de vidéophonie, de vidéosurveillance, de l'ensemble des réseaux aérauliques (systèmes de ventilation, de climatisation...), des portes automatiques
    - tous les systèmes d'économie d'énergie aériens ou aquatiques.

- En ce qui concerne le bassin, il est par ailleurs précisé que deux vidanges annuelles doivent être effectuées obligatoirement. Le concessionnaire devra prévoir les vidanges de telle sorte qu'une des deux piscines soit ouverte. Les dates de fermeture seront arrêtées d'un commun accord avec la Direction des sports avec un préavis d'un mois.

- L'entretien de traitement de l'eau doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Il est à noter que la liste des équipements cités n'est pas exhaustive.

Toute installation nécessitant un remplacement de l'équipement devra être validé au préalable par la ville.

De plus, en cas d'installation d'un système de vidéosurveillance, le concessionnaire devra réaliser (avec l'appui de la Ville) les démarches de déclarations administratives auprès des institutions concernées.

Le concessionnaire aura la charge de l'ensemble des abonnements nécessaires au contrôle de l'hygiène (notamment auprès de l'ARS) et de la sécurité du bâtiment auprès d'un organisme agréé ou d'une société spécialisée avec un technicien compétent en fonction des vérifications à faire. La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions sanitaires, d'hygiène et de sécurité des lieux mis à disposition du concessionnaire dans le cadre de la présente convention.

Le concessionnaire s'engagera à produire tous les contrats d'entretien des équipements mis à disposition dès signature à la Ville. Il devra obtenir l'agrément de la Ville sur les contrats portant sur l'entretien des équipements liés à la sécurité du public dans les E.R.P. et les contrats d'entretien des installations techniques. Les bâtiments devront être à jour de leurs vérifications lors des Commissions Communales de Sécurité et les rapports dédiés présentés à cet effet.

Le concessionnaire prendra en charge l'évacuation des déchets et des ordures ménagères en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets et ordures ménagères : la fourniture des conteneurs, réceptacles de stockage temporaire, et sachets jetables étant à la charge du concessionnaire.

Est également à la charge du concessionnaire, l'entretien des installations particulières dont l'exécution nécessite la mise en œuvre des moyens techniques adaptés ou qui ne peut être assurée que par des personnes spécialisées (filtre diatomée, virtual trainer...).

Les opérations rentrant dans ces catégories sont notamment :

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

- L'entretien permanent en bon état de marche et aux normes du matériel de réanimation (bouteilles d'oxygène, détendeurs...).

- L'entretien permanent en bon état de marche et aux normes d'un défibrillateur.

- L'entretien en bon état de marche du réseau de distribution d'eau, et du branchement d'eau notamment le disconnecteur (attestation remise pour l'ARS), des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées (conditions de raccordement au collecteur, installations d'épuration, de dégraissage ou de traitement de certains déchets).

- Le nettoyage et l'entretien du gros matériel nécessitant des contrôles spécifiques et réglementaires, notamment :
  - la chaudière,
  - les installations électriques conformes à la norme aux normes en vigueur.

- L'entretien en bon état de fonctionnement des installations de chauffage et du réseau de distribution d'énergie calorifique (chauffage de l'eau du bassin, chauffage de l'ensemble de l'établissement).

- L'entretien en bon état de fonctionnement des installations d'eau chaude sanitaire dont la production et la distribution doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral des Hauts-de-Seine en date du 27 février 2001 relatif à la prévention de la légionellose dans les établissements recevant du public.

De même, il doit prendre un contrat d'entretien pour l'échangeur et les équipements annexes (pompes, bâches, condensateurs...).

Ce chauffage doit permettre le maintien d'une température minimum de l'eau de :

- 28 °C pour l'eau des enfants de maternelles et de cycle préparatoire.
- 27°C pour l'eau des enfants des autres cycles et le grand public.
- 27°C pour l'air.

En tout état de cause, la température de l'air du hall bassin devra être maintenue à une température ambiante agréable et confortable pour les usagers.

- Traitement de l'eau, conformément à l'arrêté du 7 avril 1981 et au décret n° 81-324 du 7 avril 1981 relatif aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées et repris au Code de la santé publique (notamment au Chapitre II)

- Traitement de l'air : un soin particulier est apporté à la maintenance des filtres à air des centrales de ventilation. Un cahier des charges permettant la traçabilité de cet entretien doit être créé.
  Le débit d'air neuf introduit dans le bâtiment est contrôlé. Il n'est jamais inférieur à 6 litres par seconde par usager. Le nombre d'usagers de référence est celui déterminé par la Ville dans le cadre de la FMI (incendie panique).

- L'entretien des installations de ventilation, dans le respect du niveau sonore pour le voisinage (respect de la réglementation en vigueur), l'entretien des installations de climatisation des locaux, des équipements d'extractions des vapeurs, buées et gaz brûlés (hottes, filtres, gaines techniques...) au moyen notamment d'un contrat auprès d'une Société spécialisée.

- Le maintien en bon état de marche des installations de sonorisation.

- L'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité, de tous les circuits d'alimentation électrique.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

- L'entretien des installations techniques et de sécurité (notamment extincteurs, SSI, installations électriques, ...).

- Les installations spécifiques à la sécurité sont suivies annuellement par des bureaux de contrôle agréés.

- Les maintenances des ouvrants et autres matériels mobiles.

Chaque bureau de contrôle agréé ou Société spécialisée missionnée ou employée par le concessionnaire doit faire l'objet d'une fiche de présentation à la Ville.

Le concessionnaire informera la Ville de chaque intervention importante touchant à la sécurité et/ou à l'hygiène le plus tôt possible et au plus tard la veille de l'intervention.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

CHAPITRE 5 Prévention des risques, mise en conformité et sécurité

Article 34- Contrôle de l'eau et de l'hygiène

Le Concessionnaire s'engagera à être systématiquement dans la fourchette haute des normes (pour les critères significatifs) pour le traitement de l'eau imposées par le Code de la santé publique fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées et son arrêté d'application du 29 novembre 1991 modifié, ceci afin de rester comme ces dernières années positionné parmi les trois meilleures piscines des Hauts de Seine –classement Agence Régionale de la Santé Publique/ le Code de la Santé Publique avec une qualité de l'eau la plus parfaite possible, quel que soit le bassin.

Il sera exigé une analyse de l'eau par l'Agence Régionale de Santé qui est immédiatement transmise à la Ville après réception des résultats.

Dans le cadre de ces analyses, le concessionnaire s'engagera à ce que la qualité de l'eau soit maintenue en permanence au niveau suivant, sous peine d'application de pénalités :

- % de non-conformité bactériologique : 0
- % de non-conformité chimique : 0
- la température de l'eau est supérieure ou égale à 27°C
- le Ph varie de 6,9 à 7,6
- le chlore actif est compris entre 0,6 et 1,3 mg/litre
- la quantité de chloramines est inférieure à 0,40 mg/litre
- l'analyse ne détecte aucun germe conforme total ou fécal.
- L'absence de staphylocoques est constatée dans toutes les analyses

En cas d'analyse non conforme effectuée par l'ARS, le concessionnaire doit faire réaliser à ses frais dans un délai de 10 jours, par l'ARS ou par un autre laboratoire d'analyses compétent, de nouvelles analyses se révélant conformes aux normes convenues. Cette analyse est immédiatement transmise à la Ville.

L'eau doit être analysée trois fois par jour : le matin avant l'ouverture au public de la piscine, à la mi-journée et en fin d'après-midi. L'analyse est réalisée à l'aide d'une mallette d'analyse d'eau.

L'apport en eau doit se faire au minimum tous les deux jours. Le décolmatage doit être réalisé au minimum tous les deux jours. Le filtre doit être nettoyé au moins une fois par semaine.

Le concessionnaire réalisera les prestations suivantes :

- L'entretien des bassins dans les conditions spécifiques liées à la gestion des équipements (traitement filtres à diatomée etc...).

- L'entretien et le détartrage réguliers du réseau d'eau chaude et l'analyse au moins semestrielle pour la légionellose qui est immédiatement transmise à la Ville.

- L'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, dômes, verrières, motifs de décoration) ainsi que des abords et des zones affectées à la livraison des marchandises et l'évacuation des déchets et des emballages.

- Le curage du branchement privé connecté sur le réseau d'assainissement communal.

- L'entretien et le maintien en bon état des parkings publics extérieur et intérieur

- L'entretien courant des espaces verts situés aux abords de la piscine.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Dès la mise en œuvre du contrat, le concessionnaire doit demander l'agrément de la Ville sur l'ensemble des contrats d'entretien technique qu'il souhaite souscrire pour cet objet ou doit déclarer avoir à sa disposition les moyens et personnels nécessaires pour effectuer les opérations.

La Ville s'engage à fournir son avis sous un délai de 20 jours.

L'exécution des travaux de nettoyage, d'entretien courant, d'entretien spécifique ou particulier ne doit en aucun cas nuire aux conditions d'hygiène ou à l'exécution du service.

Elle est faite en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activités, sont à la charge du concessionnaire.

Les installations feront l'objet de visites de contrôle de la part de la Ville.

Le concessionnaire s'engagera à donner l'accès aux services de la Ville pour contrôle des installations.

Dès son entrée en fonction, le concessionnaire doit réaliser une évaluation des risques phytosanitaires (notamment risques de légionnelle) et définir si nécessaire les mesures de prévention adaptées, tant au niveau de la conception du réseau que de son exploitation et de sa surveillance.

Il doit mettre en œuvre de façon pérenne les procédures qui auront été définies pour maîtriser ces risques en organisant la traçabilité des actions réalisées.

Le concessionnaire doit réaliser au moins chaque semestre une analyse portant sur la recherche de bactéries du genre légionnelle en un point critique du réseau. Les prélèvements et analyses doivent être réalisés par des organismes présentant des garanties d'assurance qualité.

Le concessionnaire doit afficher à la vue des usagers des douches une note d'information sur les mesures de prévention de la légionellose mises en œuvre par l'établissement, accompagnée, le cas échéant, des résultats des analyses de légionnelles réalisées au cours des douze derniers mois.

Le concessionnaire doit tenir à jour un dossier regroupant l'ensemble des documents relatifs à la prévention de la légionellose dans l'établissement : évaluation du risque, procédures, documents de suivi (notamment des températures de l'eau) et résultats d'analyse de légionnelles. Ce dossier doit être tenu à la disposition des services de contrôle de la Ville.

Si l'analyse révèle la présence de bactéries du genre legionella à une concentration supérieure à 1 000 UFC/l (unités formant colonies par litre), le concessionnaire doit en avertir le Maire de la Ville, l'Agence Régionale de Santé et toute autre organisme compétent. Il prend les mesures correctives nécessaires et il réexamine alors la pertinence des procédures utilisées.

Le concessionnaire est tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité de l'eau selon les règlements en vigueur du fait des missions qui ont été confiées au concessionnaire notamment par le prélèvement d'échantillons et leur analyse bactériologique.

Ces résultats sont communiqués sans délai à la Ville.

Ces contrôles périodiques sont effectués sans préjudice des contrôles que peut effectuer à tout moment la Ville, ainsi que de ceux auxquels procèdent les agents de l'Etat dans le cadre des réglementations sanitaires et de sécurité en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Par ailleurs, la Ville fournit au concessionnaire un carnet d'entretien des réseaux d'eau. Un premier diagnostic est effectué et payé par la Ville. Le résultat figure dans le carnet d'entretien.

Les travaux éventuels, à la suite du premier diagnostic, sont réalisés par la Ville.

Il est à la charge du concessionnaire :

- d'assurer les contrôles obligatoires suivant la réglementation en vigueur,
- de faire figurer les résultats dans le carnet d'entretien,
- d'en fournir une copie, sous 8 jours, à la Ville,

Dans le cas de résultats non conformes, excepté le premier diagnostic, le concessionnaire doit effectuer à sa charge les travaux ou les traitements nécessaires pour rétablir la conformité de l'eau. Les résultats sont également transmis à la Ville.

Les arrêts techniques pour vidanges des bassins ne doivent pas être supérieurs à deux par an et ne doivent pas entraîner une fermeture de la piscine au public de plus d'une semaine par vidange. Les vidanges des deux piscines doivent être effectuées à des périodes différentes.

Article 35 -Contrôle par le concessionnaire des règles de sécurité

35.1. Dans le cadre de l'enseignement de la natation

Le concessionnaire doit connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les établissements dont il a la charge ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il aura à faire fonctionner. Il en informe la Ville. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel.

Les modalités de mise en œuvre des missions confiées par le contrat, particulièrement la surveillance et la sécurité des baignades et l'enseignement des disciplines, doivent être strictement conformes aux règles de sécurité en vigueur notamment au Code des sports, au Code de la santé publique et à toute réglementation en découlant.

L'enseignement de la natation pour les scolaires doit être pris en application de la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 ou toute réglementation en vigueur.

Les activités scolaires font l'objet d'une disposition plus contraignante que la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 sur l'enseignement de la natation pour les élèves du primaire et secondaire, faisant l'objet d'une convention tripartite signée par le concessionnaire avec l'inspecteur d'Académie et la Ville.

Ci-dessous quelques indications concernant la surveillance des enfants dans le cadre de l'enseignement de la natation **scolaire** :

- un adulte pour huit enfants d'école maternelle, que ces enfants soient ou non dans l'eau.
- un adulte pour seize enfants d'école élémentaire, si ce sont des débutants Ces obligations du concessionnaire ne dégagent pas les propres obligations, charges et responsabilités des instituteurs et plus généralement de l'enseignement public prévues par les mêmes réglementations et circulaires dans le cadre de ces activités, garants institutionnels de l'action pédagogique.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Concernant l'enseignement de la natation pour les enfants **en dehors de l'enseignement obligatoire (hors temps scolaire)** est requis la présence d'un maître-nageur pour 10 enfants.

La Ville se réserve le droit de modifier ces ratios. Le concessionnaire pourra faire d'autres propositions qui seront soumises à la Ville en respectant le Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS).

En complément, un système de vidéosurveillance anti-noyades existe dans les deux piscines.

Le concessionnaire doit surveiller les vestiaires de façon notamment à ce que les usagers (écoles, associations, public) entrés dans la piscine ne restent pas dans les vestiaires mais soient dans le bassin.

35.2. La gestion des locaux

Les locaux et équipements mis à disposition du concessionnaire et nécessaires à l'exploitation du service de la piscine, doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Il appartient au concessionnaire de prendre toutes mesures nécessaires. Il en informe la Ville qui pourra procéder éventuellement aux travaux si ceux-ci concernent des investissements immobiliers ou sont à sa charge conformément au tableau de répartition en annexe.

La Ville et le concessionnaire instruisent les personnels placés sous leur autorité respective et travaillant dans les locaux affectés au service de la piscine, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, et le cas échéant, celle des autres personnes occupées dans l'établissement.

A cet effet, les informations, enseignements et instructions leur seront donnés en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'établissement, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le concessionnaire doit respecter l'ensemble des règles sanitaires auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant le même type de prestations.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

CHAPITRE 6 : Personnel du concessionnaire

Le concessionnaire devra se référer au Code du travail et à toute règlementation en découlant.

Le concessionnaire recrute (ou reprend) et affecte le personnel nécessaire au fonctionnement du service et le dirige dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité sociale, législation du travail. Ce personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises, ainsi que tout autre frais.

Il doit notamment affecter aux différents postes le personnel en nombre suffisant et ayant les diplômes, la qualification et la formation exigés par les lois et règlements en vigueur et nécessaires pour remplir les missions qui lui sont dévolues par le contrat.

A cet effet, le concessionnaire indique la liste du personnel par qualification et par nombre de postes dans le rapport annuel d'exploitation.

Le personnel doit bénéficier d'un encadrement et d'une coordination pédagogique sur la base du projet pédagogique qui est annexé à la convention tripartite signée par le concessionnaire avec l'inspection d'académie et la Ville.

Il en résulte notamment que le personnel recruté pour la surveillance des baignades doit se faire dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Un maître-nageur qui n'est plus agréé par l'inspecteur d'académie ne peut participer aux missions d'enseignement scolaire.

En cas de faute grave d'un de ses employés, le concessionnaire doit, à la demande de la Ville, le retirer dans les plus brefs délais.

Le concessionnaire ne peut invoquer le manque de personnel en cas de rupture du service public.

Une direction commune est souhaitée par la Ville. La direction devra piloter les deux piscines afin d'avoir une vision intégrée et de diminuer le coût de fonctionnement.

La Ville souhaite qu'il y ait un personnel qualifié pour chaque zone : fitness et cardio, accueil, bassin, techniciens, entretiens, détente. La répartition du personnel et le taux d'encadrement sont précisés dans l'offre technique du concessionnaire.

Article 36 -Recrutement du personnel

Le concessionnaire recrute et affecte au fonctionnement du service, le personnel, en nombre et qualification qui lui est nécessaire et imposé par la réglementation voire par la Ville, pour remplir sa mission.

De plus, la personne occupant la fonction de Directeur des piscines est soumise à un agrément exprès et révocable à tout moment de la Ville.

Le concessionnaire a précisé dans son offre les moyens humains affectés à l'exploitation de deux piscines ainsi que les délais de recrutement envisagés et une estimation du coût annuel.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Article 37 -Cessation de l'activité

A l'expiration de la convention, et en cas de concession à une entreprise soumise au droit privé, ou en cas de cessation prématurée de celle-ci, les dispositions du droit du travail s'appliquent et aucun recours n'est possible contre la Ville.

Le concessionnaire s'interdit de procéder à des modifications de la masse salariale et du personnel dans l'année précédente l'échéance du contrat (sauf démission ou fin de contrat ou événements imprévisible).

Article 38- Discipline

La Ville peut demander, dans le cadre des procédures imposées par le Code du travail et la convention collective, le départ des agents qui se sont rendus coupables de fautes graves dans l'exécution du service de la piscine et sous l'autorité du concessionnaire.

Le concessionnaire porte à la connaissance de la Ville la totalité des éléments d'information en sa possession, relatifs aux fautes graves commises et à leurs auteurs.

En outre, tous les agents en activité, y compris le personnel d'encadrement, devront porter en permanence un insigne spécifique de leur opérateur économique.

Le personnel du concessionnaire devra faire preuve de la plus grande correction/retenu vis-à-vis du public usager.

Article 39-Surveillance médicale et en matière d'hygiène du personnel

Le concessionnaire veille à l'application des règles relatives à la surveillance médicale et à l'hygiène corporelle du personnel.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 40-Ressources du concessionnaire

En contrepartie des charges qui incombent au concessionnaire en exécution du contrat, celui-ci bénéficie :

- d'une subvention en contrepartie des sujétions particulières de service public imposées au concessionnaire dans le cadre du contrat (découlant de la mise à disposition des installations aux établissements scolaires et associatifs de la Ville) ;
- d'une subvention pour la participation pour les prestations dont les tarifs sont décidés par la Ville ;
- de la perception des recettes fitness, salles de squash, cours encadrés proposés, et espace détentes sur chaque piscine et espaces publicitaires.

L'ensemble fait l'objet d'une compensation de service public globale. Un compte d'exploitation prévisionnel est proposé par le concessionnaire. Les ressources sont réputées permettre au concessionnaire d'assurer l'équilibre financier de la gestion de la piscine dans les conditions normales d'exploitation.

Les compensations de service public est mandaté chaque mois à terme échu.

Le concessionnaire ne peut en aucun cas percevoir de sommes supérieurs du tarif, majoré de la TVA, autorisé par la Ville.

Autorisation est donnée au concessionnaire afin d'exercer toute poursuite qu'il estime utile en vue de recouvrer les impayés auprès des juridictions compétentes. L'exclusion totale et définitive d'un usager pour non-paiement ou non-respect du règlement intérieur doit être indiquée à la Ville.

Les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du système des encaissements ainsi que les modalités de relance en cas d'impayés sont précisées dans le règlement intérieur.

Les parties conviennent de se rencontrer en cas de problème d'équilibre financier sur la concession.

Si le concessionnaire doit être soumis à un redressement fiscal relatif à l'assujettissement de la compensation à la TVA, le concédant s'engage à assurer le remboursement au concessionnaire des sommes redressées par l'administration fiscale. Dans le cas où des intérêts de retard ou des pénalités s'ajoutent au redressement de TVA, ils sont remboursés au concessionnaire par le concédant dans les mêmes conditions que le redressement.

Article 41-Indexation

La formule d'indexation retenu est la suivante :

$$K = 0,20 + 0,80 \times [0,0449 \times (En / Eo) + 0,0584 \times (Eln / Elo) + 0,0947 (Gn / Go) + 0,4371 \times (Sn / So) + 0,3648x (FSD2n / FSD2o)]$$

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Eau (E)	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix du marché - CPF 36.00	Eau naturelle, traitement et distribution d'eau	10534778
Electricité (EI)	IP de production de l'industrie pour le marché français	Électricité	10534766
Gaz (G)	IP de production de l'industrie pour le marché français	Gaz distribué hors ventes aux ménages	10534773
Salaire (S)	Salaires, revenus et charges sociales	Salaires- salaires du secteur privé et semi-public	1567453
Autres charges (FSD2)	Indice des frais, Services divers.	MIG EBIQ TCH ICC	1652128 1763861 8630

En cas de cessation de publication ou de disparition, avant l'expiration du contrat, d'un des indices choisis, et si un nouvel indice était publié afin de s'y substituer, la révision se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice, et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. Sinon, les parties conviendraient de lui substituer un indice similaire choisi en accord entre elles par échange de courrier, sans avoir à conclure une modification au contrat.

Cette formule s'appliquera au 1er juillet et pour la première fois le 1er juillet 2020, sur le montant du transfert financier soumis à révision.

Au cas où dans le cours du contrat, il ne serait plus tenu compte de l'un des indices de référence, les parties se mettront d'accord pour le remplacer par un autre.

Article 42- Tarification d'entrée

Les tarifs des droits d'entrée sont définis par délibération du Conseil municipal, sur proposition du concessionnaire.

Ils devront être adaptés en fonction du rapport « qualité – prix » performant, tout en restant fidèles au principe du service public et d'un prix moyen compris dans une fourchette de prix cohérent et acceptable compte tenu de la tarification fixée à ce jour.

Le contrat étant sur l'exploitation de deux piscines, il s'entend que les propositions d'abonnements doivent donner l'accès aux deux établissements.

Les tarifs sont fixés T.T.C. pour les usagers. Ils incluent la T.V.A. au taux légal en vigueur.

L'ensemble des tarifs varient chaque année le 1er juillet et, pour la première fois, le 1er juillet 2020.

Toute proposition de modification des tarifs imposés par la Ville accompagnée des justificatifs doit impérativement parvenir en Mairie avant le 15 mai de chaque année afin de pouvoir être débattue au Conseil municipal.

Les autres propositions de tarifs devront parvenir impérativement en Mairie avant le 1er juin de chaque année afin de pouvoir être présentées en Bureau Municipal.

Pour faciliter la perception et la rendre opérante, les tarifs concernant l'entrée et les locations de matériels, majorés de l'incidence des taxes, sont arrondis au dixième d'euro supérieur.

Le concessionnaire a précisé dans son offre la variété de ses tarifs.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Est considérée comme isséenne toute personne habitant ou travaillant sur la commune.

Article 43- Compensations versées par la Ville et redevance à verser par le concessionnaire

43.1 – Compensations versées par la ville

1) Compensation pour sujétions de service public

La Ville verse au concessionnaire une compensation forfaitaire destinée à couvrir les sujétions de service public imposées au concessionnaire au titre de l'accueil des scolaires et des clubs. Le montant de cette compensation est assujetti à la TVA au taux en vigueur.

La compensation correspond aux montants suivants, et découle du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe (pour l'année 2019, le contrat démarre effectivement au 1er avril) :

Pour la piscine Alfred Sevestre
2019 (d'avril à décembre) : 59 782 euros
2020, 2021, 2022 : 79 708,33 euros par an
2023 (de janvier à juin) : 39 854,17 euros

Pour la piscine Aquazena
2019 (d'avril à décembre) : 68 875 euros
2020, 2021, 2022 : 91 833.33 euros par an
2023 (de janvier à juin) : 45 916.67 euros

2) Subvention pour la participation pour les prestations dont les tarifs sont décidés par la Ville

La Ville verse au concessionnaire une compensation forfaitaire pour les entrées dont les tarifs sont décidés par la Ville.

Le montant de cette compensation est non assujetti à la TVA.

La compensation correspond aux montants suivants, et découle du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe (pour l'année 2019, le contrat démarre effectivement au 1er avril) :

Pour la piscine Alfred Sevestre
2019 (d'avril à décembre) : 236 250 euros
2020, 2021, 2022 : 315 000 euros par an
2023 (de janvier à juin) : 157 500 euros

Pour la piscine Aquazena
2019 (d'avril à décembre) : 285 000 euros
2020, 2021, 2022 : 380 000 euros par an
2023 (de janvier à juin) : 190 000 euros

43.2 – Redevance à verser par le concessionnaire

Le concessionnaire versera à la Ville une redevance, en contrepartie des biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition par la Ville.

Le montant de cette redevance est prévu comme suit :

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Pour la piscine Alfred Sevestre
2019 (d'avril à décembre) : 40 044.41 euros
2020, 2021, 2022 : 53 392.55 euros par an
2023 (de janvier à juin) : 26 696.27 euros

Pour la piscine Aquazena
2019 (d'avril à décembre) : 52 616.43 euros
2020, 2021, 2022 : 70 155.24 euros par an
2023 (de janvier à juin) : 35 077.62 euros

Conformément à l'article 40 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publique, les montants et les modes de calcul de la redevance versée par le concessionnaire à la Ville sont justifiés dans le contrat.

Le concessionnaire disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du titre pour verser la redevance.

De même les modalités d'indexation seront précisées dans le contrat.

L'indexation est basée sur le mode calcul pour la compensation de service public.

Article 44-Reversement pour excédent

Dans l'hypothèse où les résultats sont supérieurs au point d'équilibre indiqué dans le compte prévisionnel (après rémunération du concessionnaire) atteint grâce aux subventions versées par la ville, il est fait application des règles suivantes :

- Un tiers du dépassement est conservé par le concessionnaire ;

- Deux tiers du dépassement sont reversés par le concessionnaire à la Ville.

Ce mécanisme de reversement pour excédent est déclenché sous réserve de l'atteinte des résultats d'exploitation cumulés sur la durée du contrat tel que figurant dans le CEP.

Article 45 -Charges d'exploitation

Toutes les charges d'exploitation courantes sont prises en compte par le concessionnaire, y compris celles résultant d'une modification naturelle des conditions d'exploitation normalement prévisibles.

Tous les impôts, redevance ou taxes établis par l'Etat, le Département, ou la Commune, hors impôts fonciers, y compris les impôts relatifs aux biens immobiliers du service, sont à la charge du concessionnaire à l'exception de tout nouvel impôt ou nouvelles taxes apparues après notification du présent contrat qui seront à la charge de la Ville.

Article 46-Régime de la TVA

En application de l'article 85 bis Annexe III du Code Général des Impôts et de l'Instruction Fiscale du 11 mars 1988 :

- Le concessionnaire doit être en mesure d'identifier les usagers des piscines. A cet effet, la Ville s'engage à transmettre au concessionnaire toutes les informations nécessaires permettant cette identification,

- Un exemplaire du contrat de la concession est déposé par le concessionnaire auprès du Service

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

des Impôts dont il dépend et un exemplaire auprès du Service des Impôts dont relève la Ville, et ce dans le mois qui suit la signature dudit contrat.

La Ville en tant que propriétaire des biens immobiliers, délivre au concessionnaire une attestation précisant le montant de la facture, le montant de la taxe correspondant et le montant toutes taxes comprises.

La Ville informe le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du Code général des impôts, le concessionnaire, quand l'imputation préalable de la TVA déductible a fait apparaître un crédit d'impôt, peut en demander le remboursement.

Le concessionnaire s'engage à faire connaître à la Ville à chaque imputation ou remboursement, avant le quinze du mois suivant, celui du dépôt de la déclaration de TVA ou celui du remboursement, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de la Ville.

Les sommes transférées sont reversées à la Ville avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de TVA ou celui du remboursement. Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux d'intérêt légal majoré de huit points.

46.1 – Assujettissement de la redevance à la TVA

La redevance est assujettie au régime de la TVA.

46.2 – Transfert du droit à déduction

La déduction de la TVA afférente aux investissements financés par le biais de la dotation aux investissements versée par la Ville est également autorisée dès lors que ces dépenses sont utilisées pour les besoins d'une opération ouvrant droit à déduction et sous réserve du respect des conditions de temps et de forme prévues par l'annexe II du CGI.

Article 47- Perception des droits d'entrée auprès des usagers

Le concessionnaire a la responsabilité de la gestion des encaissements et de la relance des impayés. Il facture les prestations par :

- vente directe auprès des usagers
- vente de cartes d'abonnement hebdomadaires, mensuelles ou annuelles
- prélèvement direct sur relevé (préfacturation ou postfacturation directe ou indirecte)

Il peut être éventuellement envisagé par la Ville, et sans que le concessionnaire puisse s'y opposer, divers types d'encaissement (numéraires, chèques, cartes d'abonnement, carte monétique ou carte ville) et moyens de contrôle (caisse informatisée, comptabilisation par tourniquet...).

La mise en place éventuelle d'une carte monétique comme moyen de paiement ne peut en aucun cas faire l'objet de contestations par le concessionnaire. Il doit assurer la mise en place matérielle et humaine de cette carte tant au niveau du contrôle d'accès que de la perception des paiements ou de la distribution des cartes.

Le concessionnaire doit être en mesure de justifier, en accord avec la ville, de l'acquittement des droits d'entrée aux tarifs fixés par la Ville ou pour les usagers n'acquittant pas de droits, de leur appartenance aux établissements scolaires ou associatifs de la Ville et constituant la contrainte de service public.

Le concessionnaire encaisse pour son propre compte l'ensemble des produits d'exploitation.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Article 48 – Amortissements et Provisions

Les dotations aux amortissements et dotations aux provisions pour le remplacement du matériel et des travaux d'entretien dans les charges d'exploitation du service concédé doivent être suffisantes pour permettre au concessionnaire de récupérer les capitaux qu'il a investis et de respecter ses engagements contractuels, notamment en ce qui concerne le renouvellement des installations de la Ville. Ces dotations sont calculées selon les règles fiscales et comptables en vigueur, et ne doivent pas excéder les besoins de financement prévisibles du service concédé.

Le concessionnaire rend compte annuellement dans ses rapports d'activités de l'utilisation de cette provision. Les provisions non utilisées feront retour à la Ville en fin de contrat. La gestion des provisions est la suivante : l'excédent de la provision de l'exercice n-1 est reporté à l'exercice n et vient s'ajouter à la provision de l'exercice n.

Elles seront également dues à la Ville au jour de la rupture du contrat en cas de résiliation pour motif d'intérêt général ou déchéance.

En cas d'interruptions de service totale ou partielle non imputables au concessionnaire, le concessionnaire perçoit une compensation journalière égale au 1/365ème du montant des recettes d'exploitation (y compris les subventions versées par la Ville), celle-ci étant calculées sur la base des recettes du même mois de l'année précédente, exception faite pour la première année ou cela sera calculé sur la base du compte d'exploitation prévisionnel, et ce dès le premier jour d'interruption.

Article 49 – Réexamen des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, juridiques et techniques, les conditions financières du contrat pourront être soumises à réexamen, sur production par le concessionnaire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels, notamment dans les cas suivants :
– En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces dans le périmètre de la délégation ;
– En cas de modification significative des conditions économiques entraînant la rupture de l'équilibre financier du contrat, de modification des conditions légales ou réglementaires s'imposant au concessionnaire et ayant obligatoirement des incidences importantes et durables sur le compte prévisionnel d'exploitation.

L'initiative de la demande de révision appartient aux deux parties. La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation du complexe. Les parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord sur les modifications à apporter, le cas échéant, par avenant au contrat.

Article 50-Dispositions particulières en cas de rupture de contrat

L'intégralité des recettes encaissées au titre de la natation et des activités annexes reste propriété du concessionnaire, exceptés les produits perçus d'avance.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

CHAPITRE 8 CONTROLE PAR L'AUTORITE DELEGANTE

Article 51- Contrôle du service

La Ville conservera le contrôle du service affermé.

Pour en permettre l'exercice, le concessionnaire devra lui communiquer, par l'intermédiaire de son représentant, ou communiquer à toute personne physique ou morale accréditée, les documents et renseignements suivants afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat. Le concessionnaire s'obligera à accepter toute vérification par la Ville des documents communiqués. A cet effet, les personnes accréditées par la Ville pourront se faire présenter toutes pièces comptables, extracomptables ou autres nécessaires.

Le concessionnaire s'obligera également à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours à la Ville pour faciliter sa mission de contrôle. La Ville pourra à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le concessionnaire. Les frais de contrôle engagés par la Ville seront à la charge du concessionnaire lorsqu'il s'avérera que l'entretien et l'exploitation du service sont mal ou insuffisamment assurés.

A l'issue de chaque trimestre, un comité de suivi et de pilotage aura lieu avec le concédant afin de lui produire et lui commenter les résultats d'exploitation partiels de l'établissement : fréquentations détaillées, planning, animations, politique de communication, indices de satisfaction, résultats comptables, engagements et prévisions pour le prochain trimestre.

Ce comité sera présidé par l'un des représentants de la Ville.

Le concédant aura le droit de contrôler les renseignements donnés par le concessionnaire dans chacun des comptes rendus.

Le concédant, pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues au contrat, pourra procéder à tout contrôle et ce à tout moment, notamment par des visites régulières, demandes de productions de tous documents. Les frais de contrôle engagés par la Ville sont à la charge du concessionnaire, lorsqu'il s'avère que l'entretien et l'exploitation du service sont mal ou suffisamment assurés.

Afin de faciliter le contrôle de la Collectivité, le concessionnaire pourra être informé au préalable et ce afin de préparer les documents qui seraient jugés nécessaires préalablement à cette visite.

Chacune de ces réunions fera l'objet d'un compte rendu permettant d'informer les différents participants.

Article 52- Contrôle des documents d'exploitation - Vérification du fonctionnement des clauses financières

La Ville dispose des pouvoirs d'investigation les plus larges sur l'ensemble des documents évoqués dans le contrat. Elle peut se faire assister par un expert-comptable agréé pour obtenir toutes explications sur les comptes et le déroulement de la concession du service public. La Ville a le droit de contrôler les renseignements donnés par ces documents ; à cet effet, ses agents, dûment accrédités, peuvent se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

Le concessionnaire est tenu de répondre dans un délai maximum d'un mois, à toute requête de la Ville.

Le concessionnaire doit fournir à la Ville, un décompte détaillé des recettes et des dépenses mensuelles.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Il doit tenir à disposition les pièces comptables suivantes :

- le bilan prévisionnel
- le compte d'exploitation
- le plan de trésorerie
- le plan de renouvellement
- le bilan annuel et ses annexes

Le concessionnaire doit également tenir à la disposition de la Ville, un état détaillé de la fréquentation et un état du matériel en cours.

Article 53-Rapport du concessionnaire

En application des dispositions des articles L. 1411-3 du Code Général des Collectivités territoriales et R. 1411-7 dans sa rédaction issue du décret n°2004-236 du 14 mars 2005, de l'article 52 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux contrats de concession et de l'article 33 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, le concessionnaire transmet à la Ville, chaque année un rapport comprenant :

- des données comptables,
- une analyse de la qualité du service,
- une annexe comprenant un compte rendu technique et financier.

Ce rapport comprendra également l'ensemble des bons d'interventions, des rapports de vérifications et d'analyses et toute autre attestation assurant du service fait pour l'entretien et la maintenance des différents équipements.

Ce rapport doit être transmis à la Ville avant le 15 mai de chaque année.

La communicabilité des documents fournis par le concessionnaire dans ce cadre devra respecter les dispositions de l'article L.311-6 du Code des relations entre le public et l'administration, en matière du secret commercial et industriel du concessionnaire.

53.1 - Données comptables

Les données comptables à fournir par le concessionnaire sont les suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation certifié, rappelant les données présentées l'année précédente à partir de la 2ème année d'exploitation du service, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes, notamment des charges de structure. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

b) Un état des provisions effectuées par le concessionnaire ainsi que le niveau de consommation de ces sommes et de reprise des provisions.

c) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation avec des méthodes identiques à l'année précédente ;

d) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat, le cas échéant ;

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

e) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

f) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

g) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

h) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé. Cette liste doit distinguer les biens de retour et les biens de reprise et doit être actualisée annuellement avec notamment la date d'acquisition des nouveaux biens, leur valeur comptable, leur financement ainsi que leur durée d'amortissement.

i) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, l'état des effectifs affectés à la concession de service public et nécessaire à la continuité du service public ;

53.2 - Analyse de la qualité du service

Au titre de ce rapport d'analyse du service, le concessionnaire devra fournir au minimum les indications suivantes :

- l'effectif du service et les qualifications correspondantes, y compris les vacataires,
- l'évolution générale des locaux et matériels,
- les modifications éventuelles de l'organisation du service,
- la fréquentation mensuelle,
- le projet d'établissement comprenant le projet pédagogique et le règlement intérieur pour l'année suivante,
- la copie des contrats d'entretien,
- les pièces nécessaires à la tenue du registre de sécurité,
- la liste et le coût des investissements et des renouvellements en matériels,
- la liste de l'ensemble des adaptations ou travaux à envisager,
- l'application de la convention tripartie sur les activités scolaires.

L'analyse de la qualité du service comporte tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le concessionnaire ou demandés par la Ville et définis par voie contractuelle.

Le concessionnaire a proposé des indicateurs de qualité du service dans son offre. Ces indicateurs figurent en annexe de la présente concession.

53.3 - Compte rendu technique et financier

Le compte rendu technique comprend au moins les indications suivantes :

- travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués,
- adaptations à envisager,

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

- attestations des polices d'assurances,
- justificatif du paiement régulier des primes d'assurances,
- rapports des organismes de contrôle réglementaires
- copie des réclamations et des réponses apportées,
- liste des contrats de sous-traitance et/ou d'entretien.

Le compte rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il précise, en outre, les recettes de l'exploitation, les tarifs applicables et leur évolution ainsi que les recettes d'activités annexes, et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Pour les dépenses, il précise le détail par nature (personnel, fonctionnement, entretien et réparation) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ainsi que les charges d'investissement. Les frais de siège devront également être détaillés.

De façon générale, Il retrace tous les comptes des opérations afférentes à la concession.

Le compte rendu technique et financier est accompagné d'une analyse justifiée du concessionnaire en ce qui concerne les évolutions d'une année sur l'autre et, pour les trois premières années suivant le début de l'exploitation, les écarts constatés avec les comptes prévisionnels annexés à la présente convention.

53.4 - Règles générales

Le rapport annuel du concessionnaire respecte les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes

La présentation des documents et calculs ne peut être modifiés d'une réunion à l'autre. Si des circonstances exceptionnelles rendaient nécessaires des modifications, elles devraient être exposées à la Ville. Les documents mentionnés au présent cahier des charges seront alors présentés selon les deux méthodes de calcul, au moins pour la première réunion suivant l'introduction de la modification.

Les recettes et les dépenses générées dans l'année doivent impérativement être imputées sur l'exercice comptable de l'année concernée.

En outre, le rapport annuel du concessionnaire est transmis à la commission consultative des services publics locaux, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, et il est joint au compte administratif de la Ville lors des mesures de publicité.

Article 54- Tableaux de bords mensuels

A la fin de chaque mois, au plus tard, le 15 du mois suivant, le concessionnaire transmet à la Ville un tableau de bord mensuel.

Le concessionnaire a présenté dans son offre les éléments de contenu d'un tableau de bord mensuel afin de permettre à la Ville de suivre son activité.

A la demande de la Ville, les informations du tableau de bord mensuel pourront être complétées et/ou modifiées.

Article 55- Information de la Ville

De manière générale, le concessionnaire s'engage à répondre à toute demande d'information de la Ville :

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

- le concessionnaire disposera de 8 jours calendaires pour les informations nécessitant des recherches documentaires ou des éléments financiers inconnus,
- le concessionnaire devra répondre dans les plus brefs délais pour toutes les autres demandes ;

Ces délais courent à compter de la réception de la demande transmise par tout moyen.

Il s'engage, en outre, à porter à la connaissance de la Ville, en temps réel, tout incident grave ou accident, qui, par sa nature ou sa portée, est susceptible d'affecter la continuité du service public concédé. Toute information verbale est confirmée par un rapport ou une note écrite.

Les informations sont communiquées sur papier ou sur fichier informatique exploitable et par transmission électronique, à la demande de la Ville.

Article 56- Contrôles complémentaires à l'initiative de la Ville

La Ville a un pouvoir de contrôle étendu sur l'exécution des missions du concessionnaire dans le respect de l'autonomie de gestion de ce dernier.

La Ville a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du contrat et prendre connaissance de tous documents techniques comptables ou autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

De même, la Ville peut contrôler à tout moment sur place ou par courrier les modalités d'encaissement des droits d'entrée et réclamer les justificatifs nécessaires.

Pendant la durée d'exploitation du service, la Ville exerce notamment un contrôle de l'entretien, hygiénique et sanitaire, un contrôle des mesures de sécurité, de surveillance des baignades. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par l'intermédiaire d'agents ou services spécialisés.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

CHAPITRE 9 SANCTIONS

Article 57- Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement

Le concessionnaire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la Ville. En cas d'interruption tant totale que partielle du service, la Ville a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon aux frais du concessionnaire.

Sauf dans les cas d'exonération de responsabilité mentionnés à l'alinéa précédent, faute pour le concessionnaire d'exécuter ses obligations, et notamment de réalisation ou d'entretien des ouvrages, installations, équipements et matériels mises à sa charge, la Ville pourra faire exécuter d'office des travaux et prestations nécessaires à la réalisation ou au fonctionnement des ouvrages et du service.

Cette faculté s'exerce après mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires.

De même, la Ville peut faire assurer provisoirement le service public d'exploitation et de gestion des deux structures dont le périmètre est défini par la présente convention, aux frais et risques du concessionnaire après mise en demeure dûment notifiée et non suivie d'effet à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires.

La ville émettra alors un titre de recette exécutoire à l'encontre du concessionnaire pour le montant des dépenses effectuées.

A compter de la notification du titre de recette, le concessionnaire a un mois pour rembourser les dépenses qui lui sont imputables à la Ville. Elles sont majorées de 10 % du montant des travaux et/ou des prestations exécutés d'office, en raison des frais supportés par la Ville pour la mise en œuvre des stipulations du présent article, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à des usagers ou à des tiers.

Si à l'expiration de la mise en régie provisoire, le concessionnaire est dans l'incapacité de reprendre l'exécution du service, la Ville peut prononcer sa déchéance, dans les conditions prévues à l'article 62 ci-après.

Article 58- Intérêts de retard

Le non-respect par le concessionnaire de ses obligations au paiement ou au reversement au profit de la ville de toute somme mise à sa charge par le contrat, pour quelque motif que ce soit, rendra exigible, en sus du principal dû, un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de huit points.

Article 59- Sanctions pécuniaires : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures faisant l'objet des articles 57 à 58. Les sanctions et pénalités sont prononcées au profit de la Ville par le Maire dans les cas suivants :

- retard dans l'entrée en fonctionnement du service : pénalité forfaitaire de 2000 € par jour calendaire de retard ;
- interruption générale du service : pénalité forfaitaire de 2000 € par jour d'interruption où les piscines doivent être ouvertes ;
- en cas d'interruption partielle du service : pénalité forfaitaire de 1000,00 € par jour d'interruption

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

partielle où les piscines doivent être ouvertes ;

- en cas de non-respect des règles en vigueur en matière de surveillance des baignades : 500,00 € par infraction constatée ;
- négligence dans le renouvellement ou l'entretien des matériels : pénalité forfaitaire de 200 € par manquement constaté ;
- retard dans le renouvellement ou l'entretien des matériels : pénalité forfaitaire de 200 € par jour d'ouverture des piscines à partir du 6e jour, inclus, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse ;
- retard dans le versement de la redevance : pénalité forfaitaire de 250 € par jour ouvré de retard ;
- retard dans la présentation de documents prévus au contrat : pénalité forfaitaire de 150 € par jour ouvré de retard ;
- à la suite de deux contrôles successifs, en cas de non-conformité des locaux aux règles en vigueur en matière d'hygiène ou aux prescriptions en matière de qualité de l'air et de l'eau telles que mentionnées à l'article 33 jusqu'à présentation d'une analyse conforme : 500,00 €. par jour jusqu'à présentation d'analyse conforme ;
- en cas d'utilisation abusive des lignes d'eau (en période d'ouverture officielle) au-delà de l'accord donné par la Ville, pour des manifestations spécifiques ou privées, hors locations régulières aux clubs et associations sportives : 150,00 € par manquement constaté ;
- en cas d'absence aux réunions non préalablement communiquée : pénalité forfaitaire de 150 € par manquement constaté ;
- en cas de non-respect des opérations d'entretien et de nettoyage : pénalité forfaitaire de 200 € par manquement constaté ;
- retard dans les opérations d'entretien et de nettoyage : pénalité forfaitaire de 200 € par jour d'ouverture des piscines à partir du 6e jour, inclus, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse ;
- en cas de non-conformité des activités périscolaires avec la convention tripartite (concessionnaire, Ville, Académie) : pénalité forfaitaire de 200 € par manquement constaté ;
- retard dans la mise en conformité des activités avec la convention tripartie sur les activités scolaires : pénalité forfaitaire de 100€ par jour d'accueil de loisir et par non-conformité après mise en demeure notifié par tout moyen restée infructueuse ;
- en cas de non-conformité de l'exploitation du service aux prescriptions du contrat : 500,00 € par jour d'ouverture des piscines, à partir du 6e jour, inclus, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

Le montant des sanctions pécuniaires ne peut être porté au compte-rendu financier qui sert de base à la révision des conditions de rémunération.

Le montant des pénalités arrêté par la Ville est recouvré au moyen d'un titre de recettes.

Ces pénalités sont cumulables et sont nettes de TVA.

Toutefois, le montant total annuel des pénalités est plafonné à 15 % du montant actualisé H.T. de la compensation de service public prévue à l'article 40.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Article 60- Mesures d'urgence

La Ville peut prendre d'urgence en cas de carence grave du concessionnaire ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire partielle ou totale du service de la piscine

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du concessionnaire, sauf dans les cas de force majeure.

Article 61- Mise en régie ou fermeture provisoire

Sauf cas de force majeure dûment constaté ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la Ville, en cas de **faute grave du concessionnaire**, notamment si la sécurité ou l'hygiène des enfants vient à être compromise, ou **si le service n'est exécuté que partiellement**, la Ville pourra prendre toutes les mesures nécessaires (mandatement d'un prestataire extérieur ou exécution en régie par ses propres services) pour le bon fonctionnement du service aux frais et risques du concessionnaire. La ville pourra exécuter ou faire exécuter la partie du service affectée, objet de la faute grave ou de l'inexécution partielle, ou l'ensemble du service.

La ville pourra également décider la non-exécution d'une partie du service ou de l'ensemble du service.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article 60.

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas demander des indemnités à l'occasion et à la suite des cas précités.

Article 62- Déchéance

Sauf cas de cause exonératoire de responsabilité prévue dans le présent cahier des charges, en cas de faute d'une particulière gravité ou de manquements graves et répétés du concessionnaire à ses obligations contractuelles, la Ville peut prononcer la déchéance du concessionnaire, par décision de son assemblée délibérante.

La suspension de l'exploitation de tout ou partie des ouvrages concédés pendant une durée excédant soixante (60) jours consécutifs correspond à une faute d'une particulière gravité du concessionnaire entraînant une déchéance.

La déchéance est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, dûment motivée, notifiée par l'exécutif de la Ville et fixant un délai d'au moins deux (2) mois au concessionnaire pour remplir ses obligations.

Le concessionnaire peut présenter toutes observations écrites et demander à être entendu sur les motifs de la mise en demeure.

En cas de déchéance, le concessionnaire n'a droit à aucune indemnité, sauf paiement de la valeur non amortie des biens immobiliers et mobiliers.

Ce montant sera versé au concessionnaire après paiement à la Ville des éventuelles pénalités et sanctions pécuniaires et coercitives qui lui sont dues.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

CHAPITRE 10 FIN DE LA CONCESSION

Article 63 - Faits générateurs

La présente convention prend fin :

- à l'expiration de sa durée normale,
- en cas de déchéance,
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par la Ville,
- en cas d'annulation juridictionnelle totale ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle,
- en cas de force majeure ou d'évènement extérieur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la convention,
- en cas de résiliation de plein droit.

Article 64 – Dissolution – redressement – liquidation judiciaire

En cas de dissolution de la personne morale concessionnaire, la Ville pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée et sans que le concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire du concessionnaire, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la personne morale, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le concessionnaire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 65 – Effets de l'expiration de la convention

Le versement des PCA en fin de contrat sera strictement suspensif au fait que le concessionnaire ait pu percevoir lors de son entrée dans le présent contrat, les PCA relatifs à la période précédente.

A la fin de la convention, pour quelque cause que ce soit, la Ville est subrogée dans les droits et obligations du concessionnaire au titre de la présente convention, à l'exclusion des contrats conclus, le cas échéant, par le concessionnaire pour le financement des droits d'entrée à sa charge. A la date du jour de l'expiration, tous les produits de la concession reviennent à la Ville ou au nouvel exploitant désigné par elle.

Le concessionnaire s'engage à transférer à la ville les provisions non utilisées pour l'entretien et la maintenance des équipements.

Le concessionnaire doit s'assurer que tout contrat conclu par lui pendant et pour l'exécution de la présente convention est cessible à la Ville ou à tout autre repreneur et réalisable dans les mêmes conditions que celles qui lui sont accordées. A l'issue de la convention, s'il s'avérait que cette possibilité n'avait pas été prévue, le concessionnaire s'engage à prendre à sa charge le coût du transfert desdits contrats vers la Ville, de telle façon que les conditions financières demeurent identiques et ce, pour autant que la durée desdits contrats ne soit pas arrivée à terme.

La Ville se réserve le droit de faire poursuivre par le nouvel exploitant les contrats que le concessionnaire a conclus pour l'exécution normale du service. En toute hypothèse, la continuité du

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

service public devra être assurée. En cas de non poursuite desdits contrats, la Ville ne peut, en aucune façon, voir sa responsabilité engagée ni être tenue au paiement d'une quelconque indemnité.

Le concessionnaire doit transcrire les présentes stipulations dans les contrats qu'il conclut pour l'exploitation normale du service.

La Ville s'engage à imposer l'obligation de respecter les dispositions des articles L. 1224-1 à L. 1224-3, L 1234-7, L 1234-10 et L 1234-12 du Code du Travail relatives à la reprise du personnel par le nouvel exploitant.

Article 66 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville pourra, à tout moment, mettre fin au contrat de concession de service public pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par décision de l'assemblée délibérante de la Ville moyennant un préavis d'au moins trois mois, dûment motivé et notifié au concessionnaire. La prise d'effet de la résiliation peut être reportée à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention ou du nouveau mode d'exploitation.

Le concessionnaire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi défini comme suit entre les parties.

Pour le calcul des indemnités, sont pris en compte les éléments suivants :

- les frais de rupture des contrats conclus pour la bonne exécution de la présente convention, sauf substitution de la Ville ou d'un nouvel exploitant,
- les frais directement engagés par le concessionnaire pour la bonne exécution de la convention et non encore couverts à la date de prise d'effet de la résiliation, sur présentation de justificatifs,
- la valeur non amortie des biens et droits financés par le concessionnaire, majorée, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor Public,
- la valeur nette comptable des biens de reprise, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- l'indemnité pour préjudice financier :
    - si la résiliation pour motif d'intérêt général intervient dans le courant des deux premières années d'exploitation du service, le concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi correspondant à la moyenne des montants des résultats annuels des deux premières années fixés dans le compte d'exploitation prévisionnel rapporté au prorata du temps restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat (30 juin 2023).
    - si la résiliation pour motif d'intérêt général intervient dans la 3ème année d'exploitation du service, le concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi correspondant à la moyenne des résultats annuels des deux dernières années rapporté au prorata du temps restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat (30 juin 2023).
    - si la résiliation pour motif d'intérêt général intervient dans le courant des trois dernières années d'exploitation du service, le concessionnaire a droit à

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

l'indemnisation du préjudice subi correspondant à la moyenne des résultats annuels des trois dernières années rapporté au prorata du temps restant à courir (30 juin 2023).

Ces indemnités seront payées au plus tard un mois après la date de fin de contrat ; le non-paiement produira des intérêts de retard.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et du sous-traitant de premier rang, au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Article 67 – Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence

En cas de résiliation du contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, les indemnités seront fixées à l'amiable, au besoin avec l'aide d'experts, ou par voie juridictionnelle.

Article 68 – Résiliation pour force majeure

En cas de force majeure ou d'évènements extérieurs aux parties assimilables à la force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, la résiliation peut être prononcée, à la demande du concessionnaire, par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

Le concessionnaire a droit à l'indemnisation :

- de la valeur non amortie des biens et droits financés par le concessionnaire, majorée, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor Public,
- de la valeur nette comptable des biens de reprise, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.
- Ainsi que des éléments décrits dans l'article 66.

Si les biens, de retour ou de reprise, ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise, et il est tenu compte des indemnités de toutes sortes pouvant être versées au concessionnaire, afin de déterminer ses droits à l'indemnisation au titre de la concession.

L'indemnité sera versée au concessionnaire dans les trois mois qui suivront la reprise des biens par la Ville.

Article 69 – Résiliation de plein droit

La présente convention est résiliée de plein droit, dans les hypothèses suivantes :

- en cas de redressement judiciaire de la société concessionnaire,
- en cas de liquidation judiciaire de la société concessionnaire,
- en cas de radiation, devenue définitive, du concessionnaire du registre du commerce et des sociétés.

Par application des dispositions de l'article L1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de résiliation de plein droit, la Ville devra indemniser le concessionnaire de la partie non

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

amortie des biens acquis ou réalisés par ce dernier et nécessaires à l'exploitation du service. Le montant de l'indemnité correspondra à la valeur nette comptable des biens repris.

L'indemnité sera versée au concessionnaire dans les trois mois qui suivront la reprise des biens par la Ville.

Article 70 – Régime de biens en fin de contrat

70.1 – Biens de retour

A l'expiration du contrat, le concessionnaire sera tenu de remettre à la Ville, en état normal d'entretien, tous les biens, installations, matériels et équipements qui font partie intégrante du service.

Cette remise des bien retours, amortis sur la durée de la concession, sera faite sans indemnité.

Six (6) mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu, après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages et sur les biens du service, qui ne sont pas en état normal d'entretien : le concessionnaire sera tenu d'exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

Les biens qui auront été financés par le concessionnaire, hors renouvellement, et faisant partie intégrante du service, seront remis à la VILLE moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie desdits biens sur la durée de la concession, déduction faite des frais éventuels de remise en état.

L'amortissement sera linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession.

Six (6) mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêteront un montant provisoire de cette indemnité et les modalités de paiement.

Pendant cette période, le concessionnaire devra informer la ville des investissements qu'il se propose de réaliser.

Quinze (15) jours avant la fin de la concession un inventaire contradictoire sera réalisé entre la Ville et le concessionnaire reprenant les locaux, ouvrages, équipements et matériels.

S'il est constaté que les travaux à exécuter six mois avant l'expiration du contrat n'ont pas été réalisés, la Ville peut appliquer la pénalité prévue à l'article 59 du présent (« retard dans le renouvellement ou l'entretien des matériels »).

Dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du contrat, le concessionnaire communiquera à la ville le montant définitif de l'indemnité.

70.2 – Reprise des biens

La ville pourra reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par elle, à titre onéreux, et sans que le concessionnaire ne puisse s'y opposer, les biens et stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le concessionnaire.

La ville ou l'exploitant désigné par elle auront la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Au plus tard un an avant la date d'expiration de la durée convenue de la concession ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le concessionnaire communiquera à la Ville la liste et la valeur des biens et stocks susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article.

Les parties conviennent que le transfert de propriété est immédiat à la date de la fin de la présente concession. Le concédant doit le paiement de la valeur nette comptable de ces biens au plus tard un mois après la reprise des biens. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et du sous-traitant de premier rang, au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

La valeur de ces biens de reprise sera fixée en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

En cas de contestation sur le montant de cette somme, ce montant pourra être estimé par un expert désigné par le Président du Tribunal administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés. Les conclusions de l'expert s'imposeront au concessionnaire.

A compter de la date de communication, le concessionnaire informera la Ville et, le cas échéant, l'expert désigné, dans les plus brefs délais, de toute évolution relative aux biens concernés.

Article 71 – Indemnités – Règlement financier

Les modalités d'indemnisation du concessionnaire sont déterminées, selon les cas de fin de convention, par les articles 62 (déchéance), 66 (Résiliation pour motif d'intérêt général), 67 (résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence), 68 (résiliation pour force majeure), 69 (résiliation de plein droit). Les indemnités seront fixées, dans les conditions prévues au contrat, en accord entre les parties, au besoin avec l'aide d'experts, ou par voie juridictionnelle.

Les parties procèdent à un règlement financier intégrant les sommes dues par la Ville et celles dues par le concessionnaire au titre, notamment, des pénalités, des frais de remise en état ou des dotations aux amortissements techniques et aux provisions de renouvellement non utilisées.

Article 72 – Continuité du service en fin de contrat

Dans le délai d'un an précédant l'expiration du contrat, ou tout autre délai, précédant la fin anticipée du contrat, la Ville a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire de prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du service public concédé.

De façon générale, la Ville peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation, sauf prorogation ou renouvellement de la présente convention, dans le respect de la législation en vigueur.

Dans le délai d'un an avant l'expiration de la durée normale de la convention, ou tout autre délai précédant la fin anticipée de la convention, le concessionnaire doit remettre à la Ville les documents que celle-ci lui demandera.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Article 73 – Personnel du concessionnaire

En cas de résiliation, de déchéance ou à l'expiration de la durée convenue de la concession, la ville et le concessionnaire se rapprocheront pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration de la durée convenue de la concession ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le concessionnaire communiquera à la ville une liste des personnels susceptibles d'être repris par l'exploitant désigné.

Cette liste mentionnera la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, le concessionnaire informera la ville, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Article 74 – Procédure de concession à l'issue du contrat de la concession

Le concessionnaire apportera son concours aux services de la Ville dans le cadre de la procédure de concession qui pourra être organisée pour l'exploitation du service après l'expiration du contrat.

Il s'engagera notamment à autoriser la visite des installations par les candidats admis à présenter une offre. Il pourra également lui être demandé de faire visiter les installations. Cette intervention ne donnera lieu à aucune rétribution.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

CHAPITRE 11 Dispositions diverses

Article 75- Dispositions relatives au code du travail

75.1 – Vérifications périodiques de la régularité de la situation du concessionnaire

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de vigilance de l'article D 8222-5 du code du travail, le concessionnaire s'engage à remettre au pouvoir adjudicateur, tous les six mois à compter de la date de notification du contrat et jusqu'à la fin de son exécution :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois *(article D 8222-5-1°-a du code du travail)*.

- Une attestation sur l'honneur du concessionnaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires *(article D 8222-5-1°-b du code du travail)*.

- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail et travaillant directement ou indirectement pour ce contrat datant de moins de 6 mois *(articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail)*.

- L'attestation de Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés (ou Attestation de DOETH) fournie par l'AGEFIPH.

- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle.

Par ailleurs, le concessionnaire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

Le concessionnaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D 8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le concessionnaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la Ville, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

75.1 - Sanctions en cas d'irrégularités constatées

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, si le concessionnaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code, le pouvoir adjudicateur peut :

- Soit appliquer les pénalités prévues à l'article L.8222-6 du Code du travail, dont le montant est fixé à 10% du montant du contrat sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues par le concessionnaire en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

- Soit résilier le présent contrat, par courrier recommandé avec avis de réception, aux torts exclusifs du concessionnaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du concessionnaire.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901112-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Article 76- Communication, exploitations et utilisation des données relatives à l'exécution du contrat

Conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, ainsi que dans la perspective de l'application de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, la Ville d'Issy-les-Moulineaux est fortement engagé dans une démarche Open Data de publication de ces données accessibles sur la plateforme Open data de la ville à l'adresse https://data.issy.com.

Celui-ci permet d'accéder à tous les types de données publiés sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachées aux données. Cette démarche oblige la Ville à prévoir, dès la notification du contrat, les modalités de publication des données produites, le cas échéant, dans le cadre de son exécution. Sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Le concessionnaire fournit au pouvoir adjudicateur, un ensemble de solutions techniques en mesure d'assurer la publication sur la plateforme Open data de la Ville les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution du présent contrat. L'ensemble de ces solutions doivent ainsi assurer :

- La mise à disposition du modèle de données documenté et sa mise à jour au fur et à mesure des mises à jour mineures ou majeures des logiciels mis en œuvre à l'occasion de l'exécution du présent contrat,
- L'extraction dans des standards ouverts (c'est-à-dire, selon l'article 4 de la LCEN du 21 juin 2004 « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ») tels que les formats de type .CSV, .ODS, .XML, .KML, .SHP de ces données,
- La mise en œuvre de l'extraction de façon automatique et périodique, dont la périodicité peut être paramétrée en fonction du rythme de collecte ou de production de ces données,
- La transmission automatique et périodique de ces extractions suivant au moins un protocole ouvert (même référence à l'article 4 de la LCEN du 21 juin 2004), tel que FTP, webservices… à destination de la plateforme Open data de la Ville.
- Si possible, la mise à disposition d'API documentées (Application Programming Interface) permettant à des applications tierces d'interroger en temps réel les bases de données mises en œuvre à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Il autorise par ailleurs le pouvoir adjudicateur, ou un tiers désigné par celui-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et base de données notamment en vue de la mise à disposition à titre gratuit des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

Article 77- Protection des données

Le concessionnaire est responsable du respect des obligations découlant de la loi informatique et libertés et du Règlement général sur la protection des données. A ce titre, il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment celles de tenir un registre et de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Le concessionnaire informera la Ville des mesures prises dans ce cadre. Il devra également, sur demande de la Ville, communiquer toutes les mesures prises pour la mise en place de la réglementation et prendre toute mesure pour assurer le respect de celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

Article 78- Litiges

Les parties s'efforceront de régler leurs éventuels différends à l'amiable.

Si dans un délai de trois mois à compter de la date de survenance du litige, un accord n'est pas intervenu, une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par la Ville, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers, statue sur le litige.

Faute pour les parties de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre est faite par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

A défaut, les litiges seront soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

ANNEXES

Annexe 1. Listing des associations et établissements scolaires utilisateurs des piscines Sevestre et Aquazena
Annexe 2. Réservations bassin pour la piscine Aquazena
Annexe 3. Réservations bassin pour la piscine Sevestre
Annexe 4. Exemple de Convention tripartite Ville-Concessionnaire-Académie de Versailles pour l'organisation de la natation scolaire
Annexe 5. Plans de la piscine Aquazena
Annexe 6. Plans de la piscine Sevestre
Annexe 7. Horaires actuels d'accueil du public aux piscines Sevestre et Aquazena
Annexe 8. Volume horaire de l'accueil des associations conventionnées par la Ville
Annexe 9. Investissements à réaliser 2019/2020
Annexe 10. Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)
Annexe 11. Contrat pour l'énergie calorifique de la piscine Aquazena avec la société DALKIA
Annexe 12. Avenant de transfert tripartite du marché de fourniture d'énergie calorifique pour la piscine Aquazena
Annexe 13. Montant des tarifs usagers, votés en Conseil Municipal
Annexe 14 : Liste des investissements pour la durée du contrat
Annexe 15 : Tableau de la répartition des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement, mise à jour au moment de l'inventaire (Annexe 25)
Annexe 16 : Grille tarifaire pour la première année d'exécution du contrat
Annexe 17 : Comptes d'exploitation prévisionnels du contrat
Annexe 18 : Planning d'occupation des piscines.
Annexe 19 : Modalités d'accueil des publics scolaires
Annexe 20 : Bien apportés par le délégataire ou mise en place pour l'exploitation du service
Annexe 21 : Moyens humains affectés à l'exploitation, délais de recrutement envisagés et estimation du coût par catégorie d'agent
Annexe 22 : Indicateurs de qualité du service
Annexe 23 : Liste du personnel à reprendre.
Annexe 24 : Caractéristiques juridiques et financières de la Société Dédiée, extrait K-bis, statuts

Annexes à fournir dans les 45 jours qui suivent la notification du contrat

Annexe 25 : Inventaire du mobilier et matériel, liste des biens repris et valeur nette comptable des biens repris

Pour le Maire,
Le Maire Adjoint délégué
aux Sports et à l'Education,

Bernard de CARRERE

Pour le concessionnaire
Gérante

Madame Valérie de ROCHECHOUART

Accusé de réception en préfecture
092-219200409-20190328-DSP1901-12-CC
Date de télétransmission : 28/03/2019
Date de réception préfecture : 28/03/2019

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 10 FEVRIER 2022

N° 18

OBJET : ESPACE PUBLIC – Déclassement anticipé d'une partie du domaine public communal situé 4, boulevard Garibaldi.

Monsieur David DAOULAS, Maire-Adjoint délégué à l'Espace public, expose au Conseil municipal ce qui suit :

Les véhicules à hydrogène sont de plus en plus commercialisés. Leur fonctionnement repose sur une pile à combustible, produisant de l'électricité le faisant avancer, via une réaction électrochimique entre l'hydrogène stocké sous pression dans ses réservoirs et le dioxygène de l'air ambiant. Le véhicule se déplace alors en silence et sans émission de gaz polluants, ni de CO2. Ils peuvent être rechargés rapidement dans une station dédiée, l'hydrogène étant injecté à l'intérieur du réservoir sous forme de gaz sous pression.

La Ville, dans le cadre de sa démarche de développement durable portant notamment sur la réduction des gaz à effet de serre, envisage l'installation d'une station de distribution d'hydrogène bas carbone.

Cette station, qui serait la première du département des Hauts-de-Seine, permettrait l'approvisionnement de poids lourds, de bus, et de véhicules utilitaires et légers. A cette fin, une consultation a été lancée avec la SPL Seine Ouest Aménagement en vue de la désignation d'un opérateur privé susceptible de porter ce projet d'ici à la fin du mois de février 2022.

L'installation de cette station de distribution d'hydrogène est envisagée sur une partie des places de stationnement situées 4 boulevard Garibaldi, à proximité immédiate du Centre Technique Municipal, sur une emprise de 400 m² environ, identifiée sur le relevé de géomètre joint à la présente délibération. Elle serait constituée d'une borne de distribution et d'un espace de stockage.

Une étude de sécurité et d'analyse des risques sera réalisée afin de mettre en œuvre les mesures de prévention nécessaires à assurer la sécurité des installations avoisinantes existantes et du public en général.

Le boulevard Garibaldi faisant partie du domaine public communal, son déclassement doit donc au préalable être prononcé.

Afin de mener à bien les études de faisabilité de cette implantation, il paraît opportun de prononcer le déclassement anticipé de l'emprise concernée, étant entendu que sa désaffectation effective sera constatée par acte d'huissier, après que la faisabilité technique du projet ait été confirmée, dans un délai ne dépassant pas une année, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Enfin, dans la mesure où le déclassement anticipé de cette partie du boulevard Garibaldi, qui est en double file, ne modifie en rien la desserte et la circulation actuelle, une enquête publique n'est

pas rendue nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.141.-3 du Code de la voirie routière.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir **:**

- prononcer le déclassement anticipé de l'emprise indiqué sur le relevé de géomètre joint à la présente délibération, d'une superficie de 400 m² environ sur la parcelle cadastrée G0063p, sise 4 boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux.

Ce bien étant actuellement à usage de voirie, la désaffectation effective de l'emprise sera constatée par acte d'huissier dès confirmation de la faisabilité technique du projet, dans un délai ne dépassant pas une année.

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2241,1 et L. 2241-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'étude d'impact prévue par l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le relevé de géomètre annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission municipale de l'Aménagement du territoire du 24 janvier 2022,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »,

Considérant que l'emprise future de la station d'hydrogène est actuellement utilisée à usage de voirie et fait partie du domaine public communal, elle doit donc être déclassée,

Considérant que les délais contraints du projet d'aménagement et d'installation de la station d'hydrogène nécessitent études de faisabilité, sondages du tréfonds, relevés techniques et investigations complémentaires avant la désaffectation effective des lieux,

Considérant qu'il est donc opportun de procéder au déclassement du domaine public communal de cette emprise par anticipation, en application de l'article L. 2141-2 du Code général de la

propriété des personnes publiques, pour permettre ainsi que le projet se réalise dans les meilleurs délais,

Considérant que la désaffectation effective sera constatée par acte d'huissier dans un délai maximal d'une année, après confirmation de la faisabilité technique du projet,

Considérant que dans le cadre de cette procédure, une étude d'impact tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PRONONCE le déclassement anticipé de l'emprise indiquée sur le relevé de géomètre annexé à la présente délibération, d'une superficie de 400 m² environ sur la parcelle cadastrée G0063p, sise 4 boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux.

Ce bien étant actuellement à usage de voirie, la désaffectation effective de l'emprise sera constatée par acte d'huissier dès confirmation de la faisabilité technique du projet, dans un délai ne dépassant pas 1 an.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Propriété sise :

4, Boulevard Garibaldi

Cadastre : Section G n°62, n°63 et F n°78

PLAN TOPOGRAPHIQUE

NIVELLEMENT

Le nivellement est rattaché au repère P.A.D3 - 96 NGF-IGN 1969 sis à Issy-Les-Moulineaux, sur le mur de façade, au 22 Avenue Aristide Briand et coté 31,436 m N.G.F (altitude normale)

RATTACHEMENT PLANIMETRIQUE

Plan rattaché au système planimétrique Lambert RGF93 par GNSS

INFORMATIQUE

En raison de la libre accessibilité des données numériques, seuls les tirages papier revêtus du cachet "Ordre des Géomètres-Experts" garantissent l'origine du document. En outre, la précision du plan est définie par l'échelle indiquée sur ces tirages.

Dressé par le Cabinet TARTACEDE-BOLLAERT
Géomètres-Experts D.P.L.G. Associés
29, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS
Téléphone : 01 44 79 00 44 +
Télécopie : 01 44 79 00 22
www.tartacede-bollaert.geometre-expert.fr
21-497 / 212237 - Janvier 2022 - M.M.

Successeurs de Michel TARTACEDE
Cabinet fondé en 1826
11, rue André Chénier
92130 ISSY LES MOULINEAUX
Téléphone : 01 46 42 21 12
Télécopie : 01 46 42 01 01

Echelle : 1/100

ETUDE D'IMPACT

Déclassement anticipé d'une partie de la parcelle cadastrée G n°63 au
4, boulevard Garibaldi
à Issy-les-Moulineaux

JANVIER 2022

1. PREAMBULE

La présente étude d'impact visée à l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) a pour objet de présenter l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée de déclassement anticipé d'une partie de la parcelle sise 4, boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux.
L'objectif visé à travers ce document est de fournir tous les éléments nécessaires à l'Assemblée délibérante pour qu'elle se prononce sur ce projet au vu de l'impact attendu sur les finances locales de la collectivité.

1. HISTORIQUE ET DESCRIPTION DU PROJET

La commune d'Issy-les-Moulineaux est propriétaire depuis le 21 novembre 2007 de la parcelle G 63 sise 4, boulevard Garibaldi, d'une superficie de 7 179 m², constituant le terrain d'assiette du Centre Technique Municipal.

Dans le cadre de sa démarche de développement durable portant notamment sur la réduction des gaz à effet de serre, la Ville souhaite faire installer une station de distribution d'hydrogène bas carbone, permettant l'approvisionnement de poids lourds, de bus, de véhicules utilitaires et légers, il s'agirait de la première des Hauts-de-Seine.

Cette installation est envisagée sur une partie des places de stationnement en épi (17 au maximum) situées 4, boulevard Garibaldi, qui est à double-voie, à proximité immédiate du Centre Technique Municipal, sur une emprise de 400 m² environ.

Il est à noter que le projet ne modifie pas la desserte ni la circulation du boulevard, et qu'une enquête publique préalable au déclassement n'est donc pas rendue nécessaire, comme le permet le Code de la voirie routière.

Le projet, arrêté en collaboration avec la SPL Seine Ouest Aménagement via le lancement d'une consultation, va nécessiter des études techniques préalables menées conjointement par la Ville et la SPL. Le déclassement anticipé de l'emprise permettra de ne pas retarder le projet une fois que sa faisabilité technique aura été confirmée par toutes les parties prenantes.

Afin d'assurer le respect des délais prévus pour cette opération, le Conseil municipal d'Issy-les-Moulineaux est invité à délibérer lors de la séance du jeudi 10 février 2022 sur le projet de déclassement anticipé d'une partie de la parcelle G n°63 sur une emprise d'environ 400 m², sa désaffectation effective sera constatée par voie d'huissier dans un délai maximal d'un an.

2. LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT ANTICIPE *(Art. 2141-2 CG3P)*

La parcelle cédée étant actuellement à usage de voirie jusqu'à la réception de l'ensemble des études techniques, il convient d'en prononcer le déclassement anticipé selon la procédure prévue à l'article L. 2141-2 du CG3P.

Ainsi, « *le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel […] des collectivités territoriales, […] et affecté à un service public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. […].*
Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale […] auquel appartient l'immeuble cédé ».

3. IMPACTS POTENTIELS SUR LES FINANCES DE LA COLLECTIVITE DU PROJET DE DECLASSEMENT ANTICIPE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE G N°63

Eu égard aux caractéristiques du projet qui s'inscrit dans une démarche durable de la Ville, engagée depuis longtemps, et qui participe à la réduction considérable des émissions de gaz à effet de serre grâce à l'installation de ce nouveau dispositif.

Eu égard également au calendrier du projet qui prévoit la désaffectation effective dans un délai d'un an maximum, permettant ainsi le déclassement anticipé de l'emprise et la réalisation de toutes les études techniques rendues nécessaires.

Eu égard enfin à l'organisation arrêtée en étroite concertation avec la SPL Seine Ouest Aménagement et les services de la Ville (Développement Durable, Espaces Publics, Hygiène et Sécurité) afin de mener toutes les études nécessaires pour assurer la sécurité des installations avoisinantes existantes et du public en général.

On peut considérer que l'aléa concernant la réalisation du projet est négligeable, et qu'en conséquence l'impact sur les finances de la collectivité est très faible.

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 10 FEVRIER 2022

N° 19

OBJET : MOYENS GENERAUX - Lancement d'un appel d'offres pour la fourniture d'équipements électroménagers professionnels et courants.

Monsieur Etienne BERANGER, Maire-Adjoint délégué aux Moyens généraux, expose au Conseil municipal ce qui suit :

La Ville a conclu un marché pour la fourniture d'équipements électroménagers professionnels et courants qui arrive à terme le 18 avril 2022. Il est donc proposé de lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour renouveler ce marché.

Le marché est alloti et se décompose en 2 lots :
- lot 1 : électroménager professionnel destiné aux cuisines ;
- lot 2 : électroménager courant.

En application des articles R. 2162-2 et R. 2162-4 du Code de la commande publique, le marché est un accord cadre de fournitures, à bons de commande, sur la base de prix unitaires, sans montant minimum, mais avec les montants annuels maximum suivants :
- lot 1 : électroménager professionnel destiné aux cuisines : 120 000 € HT ;
- lot 2 : électroménager courant : 150 000 € HT.

Le montant des dépenses annuelles du marché est estimé à 60 000 € HT soit 72 000 € TTC pour le lot 1 et 74 000 € HT soit 88 800 € TTC pour le lot 2.

Le marché prendra effet à compter du 18 avril 2022 ou de sa date de notification, si celle-ci est postérieure, pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite, soit une durée maximale de quatre ans.

En cas d'absence d'offre ou si seules des offres inappropriées au sens de l'article L. 2152-4 du Code de la commande publique ont été déposées, le(s) marché(s) sera(ont) relancé(s) soit par voie d'appel d'offres ouvert, soit par voie de marché sans publicité ni mise en concurrence préalable dans les conditions définies par le Code de la commande publique. Dans les cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens des articles L. 2152-2 et L. 2152-3 ont été présentées, le(s) marché(s) sera(ont) relancé(s) soit par voie d'appel d'offres ouvert, soit par voie négociée dans les conditions définies par le Code de la commande publique.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les lots du marché d'équipements électroménagers professionnels et courants qui résultera de la consultation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-10, L. 2113-11, L. 2120-1, L. 2125-1, R. 2113-1, R. 2124-2, R. 2162-2 à R. 2161-5,

Vu le projet de cahier des charges des marchés,

Vu l'avis de la Commission municipale des Ressources en date du 2 février 2022,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché qui résultera de la consultation.

PRECISE qu'en cas d'absence d'offre ou si seules des offres inappropriées au sens de l'article L.2152-4 du Code de la commande publique ont été déposées, le(s) marché(s) sera(ont) relancé(s) soit par voie d'appel d'offres ouvert, soit par voie de marché sans publicité ni mise en concurrence préalable dans les conditions définies par le Code de la commande publique. Dans les cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens des articles L. 2152-2 et L. 2152-3 ont été présentées, le(s) marché(s) sera(ont) relancé(s) soit par voie d'appel d'offres ouvert, soit par voie négociée dans les conditions définies par le Code de la commande publique.

PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal.

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

Marché public passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des dispositions du Code de la commande publique

ACTE D'ENGAGEMENT

FOURNITURE D'EQUIPEMENTS ELECTROMENAGERS PROFESSIONNELS ET COURANTS

LOT 1 : ELECTROMENAGER PROFESSIONNEL DESTINE AUX CUISINES

Marché n°	
Date de notification	

Pouvoir adjudicateur, ordonnateur et maître de l'ouvrage

Ville d'Issy-les-Moulineaux
62 rue du Général Leclerc
(Adresse postale : 47, rue du Général Leclerc)
92130 Issy-les-Moulineaux
Tél. : 01 41 23 80 00

Nom, prénom et qualité du signataire

Madame Edith LETOURNEL, Adjoint au Maire délégué, agissant en vertu de l'arrêté du Maire n° 2021/88 en date du 17 mai 2021 et de l'arrêté du Maire n° 2021/126 en date du 9 juin 2021

Comptable public assignataire des paiements

Madame le Trésorier Principal
1, place d'Alembert - 92130 Issy-les-Moulineaux

Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191.62 du Code de la commande publique

Madame la Directrice des Services Financiers

Cadre réservé à la cession de créances :

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU(DES) CONTRACTANT(S) 3
ARTICLE 2. PRIX DU MARCHE.....5
2.1 Montant du marché 5
2.2 Répartition des prestations entre cotraitants (en cas de GROUPEMENT CONJOINT) 5
2.3 Montant sous-traité.....6
2.4 Créance présentée en nantissement ou cession.....6
ARTICLE 3. PAIEMENTS.....7
3.1 Modalités de règlement.....7
3.2 Désignation du (des) compte(s) à créditer 7
3.3 Avance 7
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE.....7
ARTICLE 5. DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE.....8
ARTICLE 6. SIGNATURE DU CANDIDAT 8
ARTICLE 7. DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 8

ARTICLE PREMIER. IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU(DES) CONTRACTANT(S)

Après avoir pris connaissance des pièces suivantes constitutives du marché public,

☒ C.C.P. (Cahier des clauses particulières)

et conformément à ses clauses et stipulations,

et après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés aux articles R.2143-6 à R.2143-14 du Code de la commande publique, ainsi que les attestations d'assurance visées à l'article 4.4.1 du règlement de la consultation commun à l'ensemble du marché,

☐ **Le signataire** (candidat individuel)

Nom : Prénom : Qualité :

☐ S'engage, sans réserve, sur la base de son offre et pour son propre compte pour l'ensemble du marché

☐ Engage, sans réserve, la société ci-dessous désignée, sur la base de son offre pour l'ensemble du marché

Dénomination sociale	:	
SIRET		
Adresse de l'établissement	:	
Adresse du siège (si elle est différente de l'établissement)	:	
N° de Téléphone	:	
Adresse Mail	:	
Adresse mail pour les notifications lors de l'exécution du marché		

à exécuter les prestations demandées au prix indiqué dans le présent acte d'engagement et au bordereau des prix

☐ **L'ensemble des membres du groupement** s'engagent, sans réserve, sur la base de l'offre du groupement pour l'ensemble du marché, à exécuter les prestations demandées au prix indiqué dans le présent acte d'engagement et au bordereau des prix et des délais.

Le groupement est :

☐	☐	Solidaire	ou	☐ Conjoint

Cotraitant n° 1 : Mandataire du groupement

Dénomination sociale	:	
SIRET		
Adresse de l'établissement	:	
Adresse du siège (si elle est différente de l'établissement)	:	
N° de Téléphone	:	
Adresse Mail	:	
Adresse mail pour les notifications lors de l'exécution du marché		

Cotraitant n° 2 :

Dénomination sociale	:	
SIRET		
Adresse de l'établissement	:	
Adresse du siège (si elle est différente de l'établissement)	:	
N° de Téléphone	:	
Adresse Mail	:	

Cotraitant n° 3 :

Dénomination sociale	:	
SIRET		
Adresse de l'établissement	:	
Adresse du siège (si elle est différente de l'établissement)	:	
N° de Téléphone	:	
Adresse Mail	:	

ARTICLE 2. PRIX DU MARCHE

2.1 Montant du marché

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande sur la base des prix indiqués au bordereau de prix unitaires ou, le cas échéant, au(x) catalogue(s) avec les prix ou sur une liste des prix en annexe, sans montant minimum mais avec un montant maximum de 120.000 euros, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

En cas de prix figurant sur catalogue(s) ou sur une liste en annexe, le prix à prendre en compte est celui indiqué après application du taux de remise mentionné au bordereau de prix unitaires sur lequel le titulaire s'est engagé au moment du dépôt de son offre. Pour les fournitures ne figurant ni dans le bordereau de prix unitaires ni dans le(s) catalogue(s), la personne publique peut demander un devis au titulaire. La personne publique est libre d'accepter ou non ce devis ou de le renégocier.

Le contractant s'engage à faire profiter la personne publique de ses offres promotionnelles.

L'offre de prix est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres, soit le mois de mars 2022. Elle est exprimée et détaillée dans le bordereau de prix unitaires.

Les prix du présent marché sont révisables. Les modalités d'actualisation des prix sont fixées dans le CCP. Le plafond d'augmentation est fixé à 3 % des prix proposés par le cocontractant à la remise de son offre.

2.2 Répartition des prestations entre cotraitants (en cas de GROUPEMENT CONJOINT)

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

	Nom	**Nature de la prestation**
Cotraitant n° 1 (mandataire du groupement)		
Cotraitant n° 2		
Cotraitant n° 3		

2.3 Montant sous-traité

2.3.1 Sous-traitance envisagée avant la passation du marché

Le(s) annexe(s) n ° ..... au présent acte d'engagement indique(nt) la nature et le montant des prestations que **j'envisage / nous envisageons** de faire exécuter par des sous-traitants (les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance). Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance. La notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que **j'envisage / nous envisageons** de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

Montant hors taxe	
Montant toutes taxes comprises	

Les déclarations et attestations désignées à l'article L.2193-3 du Code de la commande publique sont jointes au présent acte d'engagement.

2.3.2 Sous-traitance envisagée en cours du marché

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que j'envisage / nous envisageons de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours d'exécution du marché, par le moyen d'actes spéciaux de sous-traitance, leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance les concernant à la personne représentant le pouvoir adjudicateur.

Montant hors taxe	
Montant toutes taxes comprises	

2.4 Créance présentée en nantissement ou cession

❑ **Prestataire unique**

Le montant maximal, TVA incluse, de la créance que **je pourrai** présenter en nantissement ou céder est ainsi de :

	Montant TTC
Minimum	
Maximum	

❑ **Groupement**

Le montant maximal, TVA incluse, de la créance que **nous pourrons** présenter en nantissement ou céder est ainsi de :

	Cotraitant 1 Montant TTC	Cotraitant 2 Montant TTC	Cotraitant 3 Montant TTC
Minimum			
Maximum			

ARTICLE 3. PAIEMENTS

3.1 Modalités de règlement

Le règlement, après constatation du service fait, est effectué par virement avec mandatement administratif dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la présentation de la demande de paiement

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du cocontractant et du sous-traitant de premier rang au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Par ailleurs, le défaut de paiement dans le délai légal entraîne également, de plein droit au bénéfice du cocontractant, le paiement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

3.2 Désignation du (des) compte(s) à créditer
(Joindre un ou des IBAN)

En cas de groupement conjoint, chaque entreprise sera payée directement par le pouvoir adjudicateur pour les prestations qu'elle exécute.

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter les montants au crédit du (des) compte (s) précisé (s) ci-après :

Dénomination sociale	Etablissement	Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé

3.3 Avance

Sans objet.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois par reconduction tacite, soit une durée maximale de quatre (4) ans. Le contractant ne peut refuser sa reconduction.

En cas de non-reconduction du marché et conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, la ville doit se prononcer par écrit au moins trois (3) mois avant la date de fin de la période considérée, pour informer le contractant de sa décision de ne pas reconduire le marché. Cette notification s'effectuera par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception.

Le contractant reste engagé jusqu'à la fin de la période considérée et ce quelle que soit la décision de la personne publique.

ARTICLE 5. DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE

Le soumissionnaire reconnaît que le présent engagement le lie pour le délai de validité des offres indiqué dans le règlement de la consultation du marché.

ARTICLE 6. SIGNATURE DU CANDIDAT

A , le

Nom, Prénom et Qualité du signataire
Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente

Signature :

ARTICLE 7. DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée.

Elle est complétée par les annexes suivantes :
☐ Mise au point du marché
☐ Présentation d'un sous-traitant (imprimé DC4)

A Issy, le ……

Pour le Maire et par délégation,

Edith LETOURNEL
Adjoint au Maire délégué à la Commande Publique

VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX

Marché public passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des dispositions du Code de la commande publique

ACTE D'ENGAGEMENT

FOURNITURE D'EQUIPEMENTS ELECTROMENAGERS PROFESSIONNELS ET COURANTS

LOT 2 : ELECTROMENAGER COURANT

Marché n°	
Date de notification	

Pouvoir adjudicateur, ordonnateur et maître de l'ouvrage

Ville d'Issy-les-Moulineaux
62 rue du Général Leclerc
(Adresse postale : 47, rue du Général Leclerc)
92130 Issy-les-Moulineaux
Tél. : 01 41 23 80 00

Nom, prénom et qualité du signataire

Madame Edith LETOURNEL, Adjoint au Maire délégué, agissant en vertu de l'arrêté du Maire n° 2021/88 en date du 17 mai 2021 et de l'arrêté du Maire n° 2021/126 en date du 9 juin 2021

Comptable public assignataire des paiements

Madame le Trésorier Principal
1, place d'Alembert - 92130 Issy-les-Moulineaux

Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191.62 du Code de la commande publique

Madame la Directrice des Services Financiers

Cadre réservé à la cession de créances :

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU(DES) CONTRACTANT(S) 3
ARTICLE 2. PRIX DU MARCHE.....5
2.1 Montant du marché 5
2.2 Répartition des prestations entre cotraitants (en cas de GROUPEMENT CONJOINT) 5
2.3 Montant sous-traité.....6
2.4 Créance présentée en nantissement ou cession.....6
ARTICLE 3. PAIEMENTS.....7
3.1 Modalités de règlement.....7
3.2 Désignation du (des) compte(s) à créditer 7
3.3 Avance (articles L.2191-2 et R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique) 7
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE.....8
ARTICLE 5. DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE.....8
ARTICLE 6. SIGNATURE DU CANDIDAT 8
ARTICLE 7. DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 8

ARTICLE PREMIER. IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU(DES) CONTRACTANT(S)

Après avoir pris connaissance des pièces suivantes constitutives du marché public,

☒ C.C.P. (Cahier des clauses particulières)

et conformément à ses clauses et stipulations,

et après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés aux articles R.2143-6 à R.2143-14 du Code de la commande publique, ainsi que les attestations d'assurance visées à l'article 4.4.1 du règlement de la consultation commun à l'ensemble du marché,

☐ **Le signataire** (candidat individuel)

Nom : Prénom : Qualité :

☐ S'engage, sans réserve, sur la base de son offre et pour son propre compte pour l'ensemble du marché

☐ Engage, sans réserve, la société ci-dessous désignée, sur la base de son offre pour l'ensemble du marché

Dénomination sociale	:	
SIRET		
Adresse de l'établissement	:	
Adresse du siège (si elle est différente de l'établissement)	:	
N° de Téléphone	:	
Adresse Mail	:	
Adresse mail pour les notifications lors de l'exécution du marché		

à exécuter les prestations demandées au prix indiqué dans le présent acte d'engagement et au bordereau des prix

☐ **L'ensemble des membres du groupement** s'engagent, sans réserve, sur la base de l'offre du groupement pour l'ensemble du marché, à exécuter les prestations demandées au prix indiqué dans le présent acte d'engagement et au bordereau des prix et des délais.

Le groupement est :

☐	☐	Solidaire	ou	☐ Conjoint

Cotraitant n° 1 : Mandataire du groupement

Dénomination sociale	:	
SIRET		
Adresse de l'établissement	:	
Adresse du siège (si elle est différente de l'établissement)	:	
N° de Téléphone	:	
Adresse Mail	:	
Adresse mail pour les notifications lors de l'exécution du marché		

Cotraitant n° 2 :

Dénomination sociale	:	
SIRET		
Adresse de l'établissement	:	
Adresse du siège (si elle est différente de l'établissement)	:	
N° de Téléphone	:	
Adresse Mail	:	

Cotraitant n° 3 :

Dénomination sociale	:	
SIRET		
Adresse de l'établissement	:	
Adresse du siège (si elle est différente de l'établissement)	:	
N° de Téléphone	:	
Adresse Mail	:	

ARTICLE 2. PRIX DU MARCHE

2.1 Montant du marché

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande sur la base des prix indiqués au bordereau de prix unitaires ou, le cas échéant, au(x) catalogue(s) avec les prix ou sur une liste des prix en annexe, sans montant minimum mais avec un montant maximum de 150 000 euros, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

En cas de prix figurant sur catalogue(s) ou sur une liste en annexe, le prix à prendre en compte est celui indiqué après application du taux de remise mentionné au bordereau de prix unitaires sur lequel le titulaire s'est engagé au moment du dépôt de son offre. Pour les fournitures ne figurant ni dans le bordereau de prix unitaires ni dans le(s) catalogue(s), la personne publique peut demander un devis au titulaire. La personne publique est libre d'accepter ou non ce devis ou de le renégocier.

Le contractant s'engage à faire profiter la personne publique de ses offres promotionnelles.

L'offre de prix est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres, soit le mois de mars 2022. Elle est exprimée et détaillée dans le bordereau de prix unitaires.

Les prix du présent marché sont révisables. Les modalités d'actualisation des prix sont fixées dans le CCP. Le plafond d'augmentation est fixé à 3 % des prix proposés par le cocontractant à la remise de son offre.

2.2 Répartition des prestations entre cotraitants (en cas de GROUPEMENT CONJOINT)

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

	Nom	**Nature de la prestation**
Cotraitant n° 1 (mandataire du groupement)		
Cotraitant n° 2		
Cotraitant n° 3		

2.3 Montant sous-traité

2.3.1 Sous-traitance envisagée avant la passation du marché

Le(s) annexe(s) n ° ..... au présent acte d'engagement indique(nt) la nature et le montant des prestations que **j'envisage / nous envisageons** de faire exécuter par des sous-traitants (les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance). Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance. La notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que **j'envisage / nous envisageons** de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

Montant hors taxe	
Montant toutes taxes comprises	

Les déclarations et attestations désignées à l'article L.2193-3 du Code de la commande publique sont jointes au présent acte d'engagement.

2.3.2 Sous-traitance envisagée en cours du marché

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que j'envisage / nous envisageons de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours d'exécution du marché, par le moyen d'actes spéciaux de sous-traitance, leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance les concernant à la personne représentant le pouvoir adjudicateur.

Montant hors taxe	
Montant toutes taxes comprises	

2.4 Créance présentée en nantissement ou cession

❑ **Prestataire unique**

Le montant maximal, TVA incluse, de la créance que **je pourrai** présenter en nantissement ou céder est ainsi de :

	Montant TTC
Minimum	
Maximum	

❑ **Groupement**

Le montant maximal, TVA incluse, de la créance que **nous pourrons** présenter en nantissement ou céder est ainsi de :

	Cotraitant 1 Montant TTC	Cotraitant 2 Montant TTC	Cotraitant 3 Montant TTC
Minimum			
Maximum			

ARTICLE 3. PAIEMENTS

3.1 Modalités de règlement

Le règlement, après constatation du service fait, est effectué par virement avec mandatement administratif dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la présentation de la demande de paiement

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du cocontractant et du sous-traitant de premier rang au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Par ailleurs, le défaut de paiement dans le délai légal entraîne également, de plein droit au bénéfice du cocontractant, le paiement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

3.2 Désignation du (des) compte(s) à créditer
(Joindre un ou des IBAN)

En cas de groupement conjoint, chaque entreprise sera payée directement par le pouvoir adjudicateur pour les prestations qu'elle exécute.

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter les montants au crédit du (des) compte (s) précisé (s) ci-après :

Dénomination sociale	Etablissement	Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé

3.3 Avance (articles L.2191-2 et R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique)

Le bénéficiaire de l'avance est informé que la Ville demande la constitution d'une garantie à première demande pour tout ou partie du versement de l'avance.

Prestataire unique

Le prestataire désigné ci-devant :

❑ **Accepte** de percevoir l'avance prévue à l'article 15.2 du C.C.P.
❑ **Refuse** de percevoir l'avance prévue à l'article 15.2 du C.C.P.

Groupement

Les prestataires désignés ci-devant :

❑ **Acceptent** de percevoir l'avance prévue à l'article 15.2 du C.C.P.
❑ **Refusent** de percevoir l'avance prévue à l'article 15.2 du C.C.P.

Le paiement et le remboursement de l'avance sont effectués sur le seul compte du mandataire, qui s'engage à les répartir entre les membres du groupement. Le paiement a un caractère libératoire pour la personne publique.

Les soussignés entrepreneurs groupés solidaires donnent par les présentes, au mandataire qui l'accepte, procuration à l'effet de percevoir, répartir et rembourser pour leur compte les sommes qui leur sont dues au titre de l'avance.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois par reconduction tacite, soit une durée maximale de quatre (4) ans. Le contractant ne peut refuser sa reconduction.

En cas de non-reconduction du marché et conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, la ville doit se prononcer par écrit au moins trois (3) mois avant la date de fin de la période considérée, pour informer le contractant de sa décision de ne pas reconduire le marché. Cette notification s'effectuera par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception.

Le contractant reste engagé jusqu'à la fin de la période considérée et ce quelle que soit la décision de la personne publique.

ARTICLE 5. DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE

Le soumissionnaire reconnaît que le présent engagement le lie pour le délai de validité des offres indiqué dans le règlement de la consultation du marché.

ARTICLE 6. SIGNATURE DU CANDIDAT

A , le

Nom, Prénom et Qualité du signataire
Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente

Signature :

ARTICLE 7. DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée.

Elle est complétée par les annexes suivantes :

☐ Mise au point du marché

☐ Présentation d'un sous-traitant (imprimé DC4)

A Issy, le ……

Pour le Maire et par délégation,

Edith LETOURNEL
Adjoint au Maire délégué à la Commande Publique

FOURNITURE D'EQUIPEMENTS ELECTROMENAGERS PROFESSIONNELS ET COURANTS

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1. - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1. - Objet du marché 4
1.2. - Parties contractantes 4
1.3. - Décomposition et forme du marché 5
1.3.1. - Allotissement 5
1.3.2. - Forme du marché 5
1.3.3. - Options 5
1.4. - Durée du marché 5
1.5. - Sous-traitance 5
1.6. - Cotraitance 6
ARTICLE 2. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6
ARTICLE 3. - DESCRIPTION ET SPECIFICATIONS DES MATERIELS 7
3.1. - Spécifications techniques 7
3.2. - Traitement et gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.) 8
3.3. - Interlocuteur 9
3.4. - Assistance technique, information, formation 9
ARTICLE 4. - MODALITES DE COMMANDE ET DE REPRISE 9
ARTICLE 5. - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION 10
5.1. - Emballage 10
5.2. - Transport 10
5.2.1. - Frais de transport 10
5.2.2. - Risques inhérents au transport 10
5.2.3. - Mode de transport 10
5.3. - Délais de livraison 11
5.4. - Horaires de livraison 11
5.5. - Lieu de livraison 11
5.6. - Bordereau livraison 12
5.7. - Montage et/ou installation - formation des utilisateurs – documentation technique 12
5.8. - Modalités de protection de l'existant 13
ARTICLE 6. - OPERATIONS DE VERIFICATION 13
ARTICLE 7. - FORME ET FIXATION DES PRIX - MODALITES DE PAIEMENT 14
7.1. - Forme des prix 14
7.2. - Révision des prix 14
7.3. - Contenu des prix 15
7.4. - Modalités de facturation 16
7.5. - Modalités de règlement 17
ARTICLE 8. - GARANTIES ET FINANCEMENT 18

8.1. - Cautionnement et retenue de garantie 18
8.2. - Avance 18
ARTICLE 9. - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 18
9.1. - Obligation de résultat 18
9.2. - Obligation de confidentialité 18
ARTICLE 10. - PROTECTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL 18
ARTICLE 11. - PENALITES 19
11.1. - Généralité 19
11.2. - Pénalité pour non-respect des délais de livraison 19
11.3. - Pénalité pour non-respect des horaires de livraison 20
11.4. - Pénalités pour retard dans la remise des devis 20
11.5. - Modalités de facturation des pénalités 20
ARTICLE 12. - RESILIATION DU MARCHE 20
ARTICLE 13. - CESSATION D'ACTIVITE - CESSION DU MARCHE 20
13.1. - Redressement judiciaire - Liquidation judiciaire 20
13.2. - Cession du marché 20
ARTICLE 14. - ASSURANCES 21
14.1. - Assurances du titulaire 21
14.2. - Dégradation des équipements mis à la disposition du titulaire 21
ARTICLE 15. - DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL 22
15.1. - Vérifications périodiques de la régularité de la situation du titulaire 22
15.2. - Sanctions en cas d'irrégularités constatées 22
ARTICLE 16. - PROCEDURE AMIABLE 22
ARTICLE 17. - DEROGATIONS AU CCAG-FCS 23
ARTICLE 18. - ANNEXES 23

ARTICLE 1. - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture d'équipements électroménagers professionnels et courants pour divers services de la ville d'Issy-les-Moulineaux.

Les équipements concernés sont destinés, entre autres, aux services suivants :

- les bâtiments administratifs
- les structures de la petite enfance
- les médiathèques et ludothèques
- les structures de jeunesse
- les gymnases
- les écoles et groupes scolaires
- l'hôtel de ville
- le centre technique municipal
- le Musée français de la carte à jouer
- les structures sociales ou réservées aux personnes âgées
- la structure « Les Arcades »

1.2. - Parties contractantes

Au sens du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF n° 0078 du 1er avril 2021, sont désignés :

- Le pouvoir adjudicateur

Ville d'Issy-les-Moulineaux,
représentée par son Maire, Monsieur André Santini
62, rue du Général Leclerc (adresse postale : 47, rue du Général Leclerc)
92130 Issy-les-Moulineaux
SIRET : 219 200 409 000 15

- Le titulaire

L'entreprise ou le groupement d'entreprises signataire du marché.

- Le comptable assignataire des paiements

Madame le Trésorier principal,
1, place d'Alembert
92130 Issy-les-Moulineaux.

1.3. - Décomposition et forme du marché

1.3.1. - Allotissement

Le présent marché est décomposé en deux (2) lots :

N° du lot	Intitulé du lot
1	Electroménager professionnel destiné aux cuisines
2	Electroménager courant

1.3.2. - Forme du marché

Pour chaque lot, le marché est un accord-cadre de fournitures monoattributaire avec émission de bons de commande. Il est traité sur la base des prix inscrits au bordereau de prix unitaires (BPU), au catalogue du titulaire et sur devis particuliers conformément aux dispositions du Code de la commande publique, sans montant minimum annuel mais avec un montant maximum annuel de :

- 120.000 euros HT pour le lot 1
- 150.000 euros HT pour le lot 2.

1.3.3. - Options

Le marché ne comporte pas d'options (tranche ou prestation supplémentaire éventuelle).

1.4. - Durée du marché

Le marché prend effet à compter du 18 avril 2022 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure pour une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois par reconduction tacite, soit une durée maximale de quatre (4) ans. Le titulaire ne peut refuser sa reconduction.

En cas de non-reconduction du marché et conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, la ville doit se prononcer par écrit au moins trois (3) mois avant la date de fin de la période considérée, pour informer le titulaire de sa décision de ne pas reconduire le marché. Cette notification s'effectuera par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception.

Le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période considérée et ce quelle que soit la décision de la personne publique.

1.5. - Sous-traitance

Bien que le marché soit un marché de fournitures, les prestations de service associées peuvent être sous-traitées.

Conformément aux articles L.2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique, le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de son marché public à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement.

L'acceptation et l'agrément d'un sous-traitant entraînent obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 euros TTC.

L'acceptation d'un sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement correspondant est possible au moment du dépôt de l'offre ou en cours de marché selon les modalités définies aux articles L.2193-4 et suivants et R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Le présent marché est reconductible. Ainsi, le titulaire doit, le cas échéant, présenter annuellement la déclaration de sous-traitance pour acceptation et agrément du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire qui, sciemment, fournit des renseignements inexacts, tant à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément, peut encourir la résiliation du marché à ses frais et risques.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché dans les conditions des articles 41 et 45 du CCAG-FCS.

1.6. - Cotraitance

La forme juridique choisie pourra être le groupement d'entreprises solidaire ou conjoint. Le groupement pourra être conjoint à la condition que les membres du groupement s'engagent à exécuter des prestations détaillées et précisées dans l'acte d'engagement et que le mandataire du groupement soit solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

Conformément à l'article R.2142-21 du Code de la commande publique, la personne publique interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou de plusieurs groupements.

ARTICLE 2. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché, dont l'original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi, est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement propre à chaque lot ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) commun à tous les lots et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF n° 0078 du 1er avril 2021) ;

Cette pièce générale n'est pas jointe au marché, le titulaire étant réputé en avoir pris connaissance.

- les normes en vigueur dans la profession, notamment :
  - la nouvelle norme européenne relative à l'étiquetage énergétique entrée en vigueur au **1er mars 2021**;
- les recommandations et guides édités par le Groupement permanent d'études des marchés d'ameublement :
  - guide pour l'équipement des cuisines de restauration collective
  - recommandation et cahier des charges fonctionnel des équipements de sports et de loisirs n° 57-18
  - guide de l'acheteur public pour les marchés d'équipement de systèmes audiovisuels et de vidéo communication n° 57-27,

    - spécifications techniques, répertoire de terminologie, colorimétrie textile des articles confectionnés n° 55-10 édicté par le GPEM articles textiles
    - le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics d'articles confectionnés n° 2025 ;
- le bordereau des prix unitaires et des délais (BPUD) propre à chaque lot et les Détails Quantitatifs Estimatifs E (QE);
- le cadre de réponse environnemental commun aux 2 lots ;
- l'offre du titulaire dès lors qu'elle n'entre pas en contradiction avec les autres pièces contractuelles ;
- le(s) catalogue(s) des tarifs publics du titulaire et/ou de ses fournisseurs.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la remise des offres.

Il est dérogé à l'article 4 du CCAG-FCS concernant les pièces qui seront délivrées au titulaire retenu : seuls l'acte d'engagement et le bordereau des prix accompagneront la notification.

ARTICLE 3. - DESCRIPTION ET SPECIFICATIONS DES MATERIELS

Le présent article a pour objet de définir les spécifications techniques et les modalités de commande et de livraison générales applicables à l'ensemble des lots. Les spécifications et modalités particulières sont décrites à l'article 3.1 du présent CCP ainsi qu'à ses 2 annexes techniques.

3.1. - Spécifications techniques

Les marchandises fournies sont neuves, exemptes de tout défaut ou vice susceptible de nuire à leur aspect, leur emploi et leur durée de service. Dès lors que des normes sont en vigueur, les articles normalisés seront seuls proposés par rapport aux produits non certifiés, conformément notamment au décret 86-450 rendant obligatoire les références aux normes existantes.

Les éléments meublant devront satisfaire aux exigences des normes françaises : NF D 60-602, NF D 61-050, NF D 62-050 et doivent être labellisés NF Education, ou toutes autres normes équivalentes. Pour chaque produit, il sera exigé de mentionner la certification de conformité aux normes françaises (NF) et européennes (EN), ou à toutes normes équivalentes.

Enfin, toutes les fournitures, objet du présent marché, devront être conformes sur le plan technique, aux exigences fixées par les documents généraux visés ci-dessous :

- Décret du 14 novembre 1982 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et tous les textes pris en son application.
- Le règlement de sécurité dans les établissements recevant du public (E.R.P) pris en application de l'article 123-12 du code de la construction et de l'habitation.

Le titulaire s'engage à ce que la fabrication des produits qu'elle propose n'ait pas requis l'emploi d'une main d'œuvre enfantine dans des conditions contraires aux conventions internationales reconnues. La Ville apprécierait que le titulaire s'engage, dans la mesure du possible, sur des critères écologiques et de performances en matière de protection de l'environnement, tant dans la fabrication des produits qu'à leurs livraisons puis à leurs recyclages en fin de vie.

Un inventaire détaillé (nombre d'appareils par typologie et par structure), sera remis au service Achats deux fois par an.

3.2. - Traitement et gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.)

Les dispositions du code de l'environnement s'appliquent au titulaire du présent marché.

La composition des équipements électriques et électroniques, les modalités de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques doivent respecter les dispositions des articles R.543-172 à R. 543-206 du Code de l'environnement.

Le prestataire, en sa qualité de producteur ou de distributeur, est tenu de fournir des matériels conçus et fabriqués de façon à faciliter leur démantèlement et leur valorisation, de collecter, valoriser et recycler les équipements électriques et électroniques y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante des équipements loués/achetés par la Ville dans le cadre du présent marché et devenus inutilisables, ainsi que des équipements usagés cédés par la Ville lors de l'achat de nouveaux appareils, objets du présent marché.

Ainsi, les équipements électriques ou électroniques fournis dans le cadre du présent marché ne devront pas contenir de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles ou de polybromoduphényléthers.

Les équipements électriques loués/achetés par la Ville dans le cadre du présent marché devront être revêtus d'un marquage permettant d'identifier leur producteur et d'un pictogramme attestant qu'ils font l'objet d'une collecte sélective (poubelle sur roues barrée d'une croix). Ce symbole devra être apposé par le prestataire de manière visible, lisible et indélébile sur l'équipement, son emballage, ses documents de garantie ou la notice d'utilisation qui l'accompagne.

Le prestataire prendra en charge l'organisation et le financement de l'élimination des O.E.E.E. soit en versant une contribution financière à un organisme coordonnateur agréé soit en mettant en place un système individuel de collecte sélective des déchets électriques et électroniques agréé par arrêté du ministre en charge de l'écologie.

A la demande de la Ville, le titulaire devra transmettre copie du bulletin d'adhésion à l'organisme coordonnateur agréé indiquant que les contributions annuelles ont été réglées ou bien une copie de l'arrêté du Ministre en charge de l'Ecologie agréant le dispositif de collecte mis en place par le prestataire.

Les coûts de gestion et d'élimination des déchets sont compris dans les prix.

Le titulaire s'engage à entreposer les équipements électriques et électroniques usagés et collectés auprès de la Ville, dans les conditions permettant d'assurer leur tri, leur traitement sélectif et leur valorisation.

La Ville se réserve le droit de contrôler les modalités de traitement et de collecte réalisés par le prestataire ou l'éco-organisme auquel il est adhérent.

De son côté, la Ville mettra en œuvre les actions qu'elle juge appropriées pour informer ses services et agents de l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets d'équipements électriques et électroniques achetés dans le cadre du présent marché avec les déchets non triés et des lieux de collecte mis à leur disposition. Le prestataire pourra être sollicité par la Ville pour collaborer à cette mission d'information.

3.3. - Interlocuteur

Pour chaque lot, le titulaire devra affecter un commercial référent pour le marché afin de faciliter les échanges commerciaux et de limiter les interlocuteurs.

3.4. - Assistance technique, information, formation

A la demande de la Ville, le titulaire est tenu d'apporter une assistance technique en matière d'information concernant les produits proposés. De plus, il doit affecter un référent pour le présent marché afin de faciliter les échanges commerciaux et de limiter les interlocuteurs.

ARTICLE 4. - MODALITES DE COMMANDE ET DE REPRISE

Le commercial attitré devra impérativement se rendre sur site avant de rédiger un devis, afin d'appréhender leurs besoins réels des structures et de prendre note des contraintes techniques (modifier le branchement électrique, mesurer la largeur des portes pour permettre la livraison du gros matériel, prendre les mesures des recoins pour faciliter l'installation….). En accompagnement du devis, un plan à l'échelle pourra être exigé.

Le titulaire devra établir un devis sur la base des prix unitaires figurant au bordereau des prix du lot correspondant et/ou dans le catalogue général avec les prix ou une liste des prix annexée remis à l'appui de son offre. Il devra joindre à son offre, dans la mesure du possible, l'ensemble des catalogues qu'il propose ou que proposent ses fournisseurs. Les devis ne seront demandés par la Ville qu'après réception et validation des échantillons demandés de tout produit retenu.

Le titulaire dispose d'un délai de dix jours calendaires maximum, à compter de la réception de la demande de devis, pour établir un devis et un planning complets et détaillés des prestations (prise de taille, fabrication et livraison).

Les commandes sont passées en référence aux prix unitaires indiqués au BPUD ou aux prix indiqués dans le catalogue avec application du taux de remise sur lequel s'est engagé le titulaire. En cas de demande spécifique ne figurant ni au BPUD, ni au catalogue, la Ville peut demander un devis particulier au titulaire. Elle est libre de le négocier ou le rejeter. Dans le cas où la Ville accepte ce devis, elle émet un bon de commande détaillé pour déclencher la commande.

Les commandes détaillées seront ensuite effectuées auprès du titulaire au fur et à mesure des besoins de la Ville directement à distance, soit par courrier ou courriel, soit via un site internet, sur bons de commande. La date de notification des bons de commande fixe le point de départ du délai de livraison des fournitures correspondantes.

Chaque bon de commande précise :

- la référence du marché
- la nature des produits demandés
- le nom du service gestionnaire de la commande
- l'adresse postale et le numéro de téléphone de la structure à laquelle les produits seront livrés
- le cas échéant, l'indication de l'étage où doivent être livrés les produits
- l'adresse de facturation.

La date de notification des bons de commande fixe le point de départ du délai de livraison des fournitures correspondantes.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 10 semaines, à compter de leur date d'émission.

Le titulaire avertit la Ville, par mail, de toute impossibilité ou de tout empêchement pour réaliser les livraisons, dans un délai de huit (8) jours ouvrés.

En cas de refus d'accéder à une commande, la Ville se réserve le droit de s'approvisionner là où elle le juge utile. Toutefois, s'il apparaît une différence de prix à leur détriment, celle-ci sera mise à la charge du titulaire.

Le titulaire reconduit automatiquement la commande pour les documents et articles non fournis ou en rupture provisoire. Il doit avertir par lettre recommandée avec accusé de réception la Direction des Moyens Généraux de toute rupture définitive d'un produit.

Le titulaire s'engage à fournir à la Direction des Moyens Généraux, pour la première semaine d'octobre, un état des commandes de l'année non livrées et préciser les délais de livraison afférents aux dites commandes.

Les bons de commande sont notifiés par la Ville au fur et à mesure des besoins. Seuls les bons de commande signés par le représentant de la Ville dûment habilité à le faire pourront être honorés par le titulaire. Au 1er janvier 2022, il s'agit du Maire ou du Maire-Adjoint délégué.

Le titulaire indique clairement, à la remise de son offre, les taux de remise appliqués sur le BPUD qui seront repris dans les factures. Il ne pourra faire état pour chaque bon de commande d'une quantité minimale à respecter.

ARTICLE 5. - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION

5.1. - Emballage

L'emballage des produits est à la charge du titulaire. Ce dernier s'assure que l'emballage garantit le bon acheminement des produits.

Pour emballer les fournitures, le titulaire est incité à utiliser des matériaux recyclables. Il doit reprendre tout emballage à l'issue de la livraison.

5.2. - Transport

5.2.1. - Frais de transport

Les produits seront livrés à destination franco de port. Voir également article 5.3.

Le titulaire est responsable du mode de transport des produits dans les conditions fixées à l'article 20.3 du CCAG-FCS.

5.2.2. - Risques inhérents au transport

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

5.2.3. - Mode de transport

Pour réaliser les livraisons, le titulaire est incité à utiliser des véhicules qui fonctionnent avec des énergies décarbonisées ou à faible taux de Carbonne.

5.3. - Délais de livraison

Les délais de livraison figureront dans chaque bon de commande. Le délai de livraison fixé dans chaque bon de commande devra s'inscrire dans le délai maximal d'exécution des bons de commande indiqué à l'article 4. Le décompte du délai s'effectue à partir de la date de réception de la commande. Chaque commande doit être livrée en totalité et en une seule fois.

La Ville pourra, si nécessaire, reculer le délai de livraison qui avait été indiqué au bon de commande, afin de prendre en compte des retards dans l'avancement des opérations ou des difficultés d'ordre technique qui entraveraient la réception ou la mise en marche des équipements. Ce prolongement pourra atteindre six mois, par dérogation à l'article 7 du présent C.C.P.

Le titulaire a l'obligation d'assister les services de la ville afin de respecter les délais et les conditions matérielles de livraison des marchandises (accès des camions, accès des équipes de montage, acheminement des marchandises dans les locaux).

Si, en raison d'impossibilités d'ordre technique inhérentes à l'état des lieux du site, l'installation de certains équipements ne pouvait être effectuée le jour convenu de la livraison, le titulaire devra reprendre la marchandise pour convenir d'une autre date pour l'installation définitive. Dans ce cas précis, la ville prendra en charge les nouveaux frais de livraison dans la limite de 310,00 € H.T. par livraison. Dans les autres cas, aucun frais ne sera pris en charge par la ville.

5.4. - Horaires de livraison

Les livraisons devront avoir lieu sur rendez-vous du lundi au vendredi de 08h30 à 11h45 et de 1 h00 à 17h00, après avoir été planifiée au moins 48 heures en amont.

Le non-respect par le titulaire des horaires de livraison peut faire l'objet de pénalités dans les conditions prévues à l'article 12.3 du présent CCP.

5.5. - Lieu de livraison

Le titulaire s'engage à livrer les produits dans sites indiqués aux bons de commande.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire et ne pourra pas être facturée à la Ville.

Le titulaire doit déposer les matériels dans les locaux appropriés de chaque structure, c'est-à-dire aux étages et lieux indiqués sur chaque bon de commande ou aux sous-sols concernés et en parcourant les couloirs, si nécessaire. Les responsables des structures en droit de refuser la livraison si les matériels ne sont pas acheminés jusqu'à leur destination finale.

Il est précisé que, pour les structures situées à un étage d'un bâtiment, le titulaire ne peut charger ses palettes de livraison directement dans l'ascenseur. Il sera tenu de défaire ses palettes et de charger les colis dans l'ascenseur, en effectuant plusieurs voyages, si nécessaire, pour assurer la livraison de la totalité des produits commandés.

Les colis devront obligatoirement être remis à un agent de la ville. Cet agent aura obligation de signer le bon de livraison en précisant son nom et prénom et d'y mentionner les réserves immédiates ou ses observations sur l'état des colis et aura la possibilité de refuser la marchandise.

En cas d'absence, aucun colis ne pourra être déposé. Obligation sera faite au titulaire d'effectuer une nouvelle livraison.

Le titulaire doit faire preuve de diligence en prenant rendez-vous avec la structure à laquelle les produits doivent être livrés, conformément au bon de commande émis. En cas d'absence, aucun colis ne peut être déposé. Obligation sera faite au titulaire d'effectuer une nouvelle livraison, sans supplément de prix.

5.6. - Bordereau livraison

Pour chaque livraison, le titulaire doit remettre un bordereau de livraison sur lequel sont indiqués :

- le nom de l'expéditeur
- le numéro du bon de commande (afin de faciliter les opération de vérification)
- l'adresse de livraison
- la date de livraison
- le nombre de colis livrés
- la désignation et la référence du ou des produit(s) livrés
- les quantités livrées.

La liasse des doubles des bordereaux de livraison visée par les services destinataires devra être remise à la Direction des Moyens Généraux avant toute facturation.

5.7. - Montage et/ou installation - formation des utilisateurs – documentation technique

Pour le petit matériel ne nécessitant aucune installation, le livreur ne devra pas se contenter de déposer les colis de petits volumes à la loge du gardien, mais de les apporter dans la pièce désignée et les déballer.

Pour les livraisons de matériel nécessitant une installation, obligation sera faite de convenir d'un rendez-vous avec le service Moyens généraux de la Ville au moins 48 heures en amont. La présence d'un représentant du titulaire est indispensable pour la livraison d'équipement d'un nouveau bâtiment, ou, à défaut, pour toute commande supérieure à 10 000 € HT.

Le service installation comprend l'évacuation des emballages et le retrait de l'ancien matériel. L'ancien matériel est à récupérer immédiatement par le titulaire en vue de son recyclage, sauf avis contraire express du service bénéficiaire. Le titulaire devra coordonner le retrait du matériel ancien avec la livraison du matériel neuf.

L'installation et la mise en route des matériels sont exigées pour les 2 lots et dans la continuité des prestations de livraison.

Le matériel est monté et installé (câbles et raccordements jusqu'à un mètre au maximum du produit inclus) quelle que soit la quantité et/ou le volume commandés.

Les bons de garantie du matériel électroménager, ainsi que les notices d'entretien et d'utilisation seront remis aux structures bénéficiaires et validés le jour d'installation.

La prestation terminée, le titulaire soumettra le bon de livraison (indiquant éventuellement les restes à livrer ou anomalies survenues pendant la prestation) à la Direction des Moyens Généraux. Aucune prestation non conforme ne pourra être facturée.

La livraison, l'installation et la mise en route d'un produit à la suite d'une première livraison non conforme sera assurée gratuitement par le titulaire.

Le titulaire devra impérativement procéder à une démonstration du matériel et à une formation des utilisateurs.

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

5.8. - Modalités de protection de l'existant

Le titulaire s'engage à protéger les sols, les vitres, les murs ainsi que le matériel ou mobilier existant pour éviter de les endommager.

En cas de rayures ou autres cas, le fournisseur les assumera à ses frais. Il devra débarrasser le site des emballages et nettoyer les lieux d'intervention. Le montage et l'installation du matériel devront correspondre à la commande et à l'implantation définitive.

ARTICLE 6. - OPERATIONS DE VERIFICATION

La Ville se réserve la possibilité de faire analyser par un laboratoire spécialisé certains produits livrés, afin de vérifier leur conformité avec les spécifications techniques indiquées par le fabriquant.

Il sera fait application des articles 22 à 25 du C.C.A.G.-F.C.S. avec les précisions qui suivent.

Au moment même de la livraison des fournitures, la Ville effectue les opérations de vérification quantitative et qualitative qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps. Elle peut notifier au titulaire sur le champ sa décision, qui est arrêtée dans les conditions des articles 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

Pour les autres vérifications, la Ville dispose de 10 jours ouvrés à compter de la livraison pour réaliser les opérations de vérifications dans les conditions mentionnées à l'article 24 du C.C.A.G.-F.C.S. et notifier sa décision au titulaire du marché.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations, conformément à l'article 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de non-conformité de la livraison (articles manquants, abîmés, dégradés, mal installés ou raccordés, erreurs sur leur nature ou leur quantité), le service des Achats transmettra dans un délai de 20 jours ouvrés, une demande de reprise, d'échange, de réinstallation du matériel ou de livraison d'articles manquants restant à livrer.

Chaque réclamation sera transmise avec les indications suivantes:

- identité du service destinataire ;
- adresse du service ;
- date de livraison défectueuse ;
- numéro du bon de livraison ;
- désignation et références du ou des articles concernés ;
- observations motivant la reprise, l'échange ou la réclamation.

Le titulaire devra fournir une réponse à la Ville dans un délai de 8 jours ouvrés pour lui signifier sa proposition de solution.

La Ville devra faire connaître sa décision définitive dans les 15 jours ouvrés qui suivent la proposition du fournisseur.

En cas de reprise du matériel les bons de reprise signés par le livreur devront être remis aux services concernés et la liasse des doubles de reprise devra être délivrée au service

gestionnaire. La reprise des fournitures non-conformes devra être effectuée dans les 8 jours qui suivent la date de décision définitive de Ville d'Issy les Moulineaux.

Par dérogation à l'article 32.2 du C.C.A.G.-F.C.S., des manquements répétés pourront entraîner la résiliation du présent marché sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 7. - FORME ET FIXATION DES PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

7.1. - Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

Le BPUD peut être complété par un ou plusieurs catalogues ou tarifs publics.

Les remises éventuelles sur les prix de catalogue doivent être indiquées dans le BPUD. **Le taux de remise ne peut pas varier pendant l'exécution du marché**.

Le ou les catalogue(s) ou tarifs publics doivent être remis au moment de la remise de l'offre du titulaire. Pour la présentation d'un nouveau catalogue au cours de l'exécution du marché, le titulaire du marché doit accompagner ce ou ces catalogues (ou tarifs publics) d'une lettre indiquant que ces documents deviennent des pièces contractuelles du marché en remplacement du ou des anciens catalogues ou tarifs publics.

Par ailleurs, en cas de demande spécifique ne figurant ni au BPUD, ni au catalogue, la Ville peut demander un devis particulier au titulaire. Elle est libre de le négocier et de le rejeter.

Les prix de règlement sont constitués des prix hors TVA, remisés le cas échéant, mentionnés au BPUD et au(x) catalogue(s) appliqués aux quantités livrées et aux devis particuliers. Le taux de TVA appliqué sur les prix hors TVA est celui en vigueur à la date du fait générateur, sauf disposition législative contraire.

7.2. - Révision des prix

Les prix du marché sont définitifs et révisables à compte de la 2ème année du marché, à la date de sa reconduction.

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, à savoir mars 2022.

Les taux de remise proposés par le titulaire au moment du dépôt de son offre sont fermes et définitifs.

A la date anniversaire du marché, les prix sont révisés à la hausse ou à la baisse conformément aux évolutions du « catalogue des tarifs publics » des fournitures prévues au marché et applicables à l'ensemble de la clientèle du titulaire ; ce catalogue constitue la référence à partir de laquelle on procède à la révision. Le titulaire garantit à ce titre que les prix appliqués à la ville n'excèdent pas ceux appliqués à l'ensemble de sa clientèle.

Chaque nouveau catalogue émis se substitue au précédent, sauf désaccord de la personne publique, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Le taux de remise initialement consentie par le titulaire s'applique alors sur ces nouveaux tarifs.

Pour qu'un nouveau tarif puisse s'appliquer, le titulaire doit, un mois avant la date de son entrée en vigueur, l'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception ou le déposer contre récépissé à l'adresse suivante :

Ville d'Issy-les-Moulineaux
Centre Administratif Municipal
Direction des Moyens Généraux
47, rue du Général Leclerc
92130 Issy-les-Moulineaux

La Ville dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception des nouveaux prix pour faire connaître ses observations sur ceux-ci. Passé ce délai, les nouveaux prix deviennent applicables aux bons de commande validés ultérieurement (et, en tout état de cause, au plus tôt à leur date d'entrée en vigueur).

Les commandes passées avant la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif sont réglées aux prix antérieurs.

Clause de sauvegarde :

Lorsque cette révision conduit à une augmentation du marché de plus de 2 %, remise éventuelle déduite, la Ville pourra résilier, sans indemnité, la partie du marché non exécutée, conformément aux stipulations du chapitre VI du C.C.A.G.-F.C.S., exception faite de l'article 32.2.

En tout état de cause, la Ville se réserve le droit de rechercher si des prix moins élevés sont pratiqués par une autre société. La Ville pourra procéder à un contrôle des prix auprès des autres distributeurs.

Si le prix proposé lui semble exagéré par rapport aux prix constatés chez d'autres fournisseurs, elle pourra demander au titulaire de revoir cette proposition moyennant un taux additionnel égal à 25% du prix réputé connu et justifié par les services de la Ville. Le pourcentage de majoration éventuel (prix catalogue) pour frais de transport et d'installation est ferme et définitif.

7.3. - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison.

Les prix du bordereau doivent comprendre également les frais de retrait de l'ancien matériel.

Tous les frais d'installation sont compris dans les prix unitaires sauf dans le cas d'installations très complexes. Le coût de ce type d'installation devra alors être présenté sous forme de devis et soumis à l'accord préalable de la Ville.

La taxe sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (*DEEE*) sera calculée avec justesse et appliquée de droit, soit article par article, soit de façon globale.

Le taux de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) appliquée sur les prix hors taxes sera celui en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune assistance n'est à fournir par la ville.

Les prix du catalogue comprennent également l'ensemble de ces frais, sauf indication contraire du bordereau de prix du titulaire.

Le titulaire s'engage à faire bénéficier la Ville des offres promotionnelles consenties à l'ensemble de sa clientèle, lorsque cette promotion concerne les produits, objet du présent marché.

7.4. - Modalités de facturation

Pour toute question liée à la facturation, le titulaire est invité à envoyer sa demande sur l'adresse mail : factures-finances@ville-issy.fr.

Les prestations réalisées sont payées une fois le service fait, à terme échu, par virement avec mandatement administratif, sur présentation de la facture.

En application des dispositions des textes réglementaires, le titulaire du marché ainsi que son ou ses cotraitants et son ou ses sous-traitants admis au paiement direct ont l'obligation de transmettre leurs factures sous forme dématérialisée sur l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr. A défaut, leurs factures seront réputées non reçues.

L'envoi des factures électroniques nécessite le numéro SIRET identifiant la structure débitrice, figurant à l'article 1.2 du présent CCP.

Chaque facture devra faire apparaître distinctement, les mentions légales1 et plus particulièrement :

- Le nom et l'adresse du titulaire,
- Le numéro et l'objet du marché,
- Le numéro du bon de commande
- La date de facturation,
- L'indication en clair des prestations effectuées avec le détail, le cas échéant des quantités et des prix unitaires facturés,
- La période de réalisation des prestations,
- Le montant hors TVA des prestations dues,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC,
- L'indemnité forfaitaire.

Le bon de livraison signé devra être obligatoirement joint pour chaque facture ou expédié séparément mais avant la facturation.

Le Titulaire s'engage à respecter les exigences du présent C.C.P. en matière de facturation. A défaut, les factures ne seront pas prises en compte par la Ville et seront renvoyées au Titulaire sans qu'il puisse réclamer d'indemnité. Le délai réglementaire de mandatement ne sera ouvert qu'à la réception de factures conformes.

Après avoir réalisé un contrôle quantitatif et qualitatif du service fait par tous moyens, la Ville procède au paiement de la prestation. La facturation des commandes sera effectuée par pièces selon le principe de la commande soldée, à savoir que lorsque la commande par pièce est totalement livrée.

Les coordonnées bancaires du compte à créditer figurent sur l'IBAN joint avec l'acte d'engagement.

[1] A noter que les factures électroniques devront comporter l'ensemble des mentions énumérées à l'article 1er du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, sous peine de ne pas être acceptées

En cas de sous-traitance :

Le sous-traitant admis au paiement direct dépose sa demande de paiement dans CHORUS pro à l'aide des cadres de facturation dédiés (« dépôt d'une facture par un sous-traitant / cotraitant »). Il précise l'identifiant du titulaire du marché dans son formulaire de dépôt.
Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Si le titulaire rejette la facture du sous-traitant, cette dernière sera quand même transmise à l'établissement public territorial via CHORUS Pro mais avec une mention de rejet par le titulaire.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

En cas de cotraitance

Le co-traitant dépose sa demande de paiement dans CHORUS pro à l'aide des cadres de facturation dédiés (« dépôt d'une facture par un sous-traitant / cotraitant »). Il précise l'identifiant du mandataire du marché dans son formulaire de dépôt. La facture ne sera transmise à l'établissement public territorial que si le mandataire la valide. En cas de rejet, le cotraitant devra émettre une nouvelle facture qui agrée au mandataire.

7.5. - Modalités de règlement

Les dépenses afférentes à ce marché seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville. Le marché ne sera pas financé par des subventions.

Le règlement, après constatation du service fait, est effectué par virement avec mandatement administratif dans le délai global de paiement en vigueur à compter de la présentation de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et du sous-traitant de premier rang, au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Par ailleurs, le défaut de paiement dans ce délai entraîne également de plein droit, au bénéfice du titulaire, le paiement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

ARTICLE 8. - GARANTIES ET FINANCEMENT

8.1. - Cautionnement et retenue de garantie

Le présent marché ne prévoit ni cautionnement ni retenue de garantie.

8.2. - Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance de 5% sera accordée dans les conditions définies aux articles L.2191-2 à L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-15 du Code de la commande publique. Le titulaire est informé que la ville demande une garantie à première demande en contrepartie du versement de l'avance. Les cautions personnelles ne sont pas acceptées.

ARTICLE 9. - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1. - Obligation de résultat

Dans le cadre du présent accord-cadre, le titulaire est expressément soumis à une obligation de résultat et s'engage à livrer les matériels à sa charge conformément aux meilleurs critères de qualité en vigueur dans la profession, selon les règles de l'art et conformément aux dispositions du présent document.

9.2. - Obligation de confidentialité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu de la personne publique communication, à titre confidentiel, des renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du contrat ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Il doit sans délai avertir la personne publique de toute violation de l'obligation de confidentialité ci-dessus.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne publique peut résilier le marché, sans négliger le droit à des dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement.

ARTICLE 10. - PROTECTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit informer ses éventuels sous-traitants que ces obligations leur sont applicables, il reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire est garant de son personnel et s'engage à engager les personnels nécessaires à la livraison des fournitures qui sont commandées.

Le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires d'ordre, de sécurité et d'hygiène propres à éviter les accidents tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu de respecter les règlements applicables en matière de protection de la main d'œuvre et de conditions de travail.

En cas d'arrêt de travail pour maladie, le titulaire s'engage à remplacer la personne absente et à assurer la livraison des matériels qui sont demandés par la Ville.

À la demande de la personne publique, tout titulaire doit fournir les renseignements nécessaires sur le personnel exécutant la prestation.

Le personnel devra faire preuve de la plus grande correction.

ARTICLE 11. - PENALITES

11.1. - Généralité

En cas de non-respect de ses engagements par le titulaire, la Ville peut appliquer les pénalités qui suivent.

Les pénalités indiquées ci-dessous sont, le cas échéant, cumulables entre elles. Elles ne sont pas libératoires et sont indépendantes des éventuelles réfactions de prix consécutives aux opérations de réception. Les pénalités sont nettes de TVA.

Les pénalités ci-dessous s'appliquent par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS. Indépendamment de l'application des pénalités, le titulaire dispose de cinq (5) jours au maximum, à compter de la date de notification par la Ville du manquement à ses obligations contractuelles, pour formuler ses éventuelles observations, par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2. - Pénalité pour non-respect des délais de livraison

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S., les dispositions particulières suivantes s'appliquent : lorsque le délai contractuel de livraison est dépassé par le fait du titulaire ou de ses cotraitants, celui-ci peut encourir, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 7% du montant de la commande. Le montant de cette pénalité sera au minimum de 30€ par jour ouvré de retard. Ces pénalités sont plafonnées à 50% du montant annuel des commandes de l'année en cours.

Cette pénalité est applicable également en cas de livraison réalisée dans les temps mais avec un retard de montage ou d'installation des produits équipements. Dans tous les cas, le titulaire s'engage à prévenir la Ville, par écrit, dès qu'il a connaissance de l'impossibilité de livrer ou d'installer dans les délais impartis.

S'il est avéré que le retard se prolongera et en tout état de cause après 15 jours ouvrés de retard, la ville pourra exiger du titulaire la mise à disposition gratuite de matériel de qualité équivalente dans l'attente des livraisons prévues. La mise à disposition gratuite fait cesser l'application des pénalités. Après 30 jours de retard à compter de l'installation du matériel provisoire, les pénalités sont à nouveau applicables.

En cas de refus de livrer, de non-reprise de matériels ou de documents défectueux ou non conformes à la commande, la Ville se réserve le droit de s'approvisionner là où elle le juge utile ; toutefois, s'il apparaît une différence de prix à son détriment, celle-ci sera mise à la charge des titulaires.

La livraison, l'installation et la mise en route d'un produit à la suite d'une première livraison non conforme sera assurée gratuitement par le titulaire.

En tout état de cause, la Ville se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et services

(exception faite de l'article 41-2). La Ville pourra notamment se fournir aux frais et risques du titulaire auprès d'autres prestataires.

Dans le cas où le marché est résilié, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, il sera tenu compte des cas de force majeure pour l'application des pénalités, à condition qu'ils soient dûment justifiés par le titulaire et signalés par lettre recommandée envoyée dans les 24 heures suivant le début de chaque période d'arrêt et à nouveau dans les mêmes conditions après chaque reprise.

11.3. - Pénalité pour non-respect des horaires de livraison

En cas de non-respect des horaires de livraison indiqués à l'article 5.4 du présent CCP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de cinquante (50) euros par manquement constaté, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

11.4. - Pénalités pour retard dans la remise des devis

En cas de retard dans la remise des devis demandés par la Ville, conformément à l'article 7 du CCP (*soit 10 jours calendaires au maximum*), il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 80 euros par jour de retard.

11.5. - Modalités de facturation des pénalités

Chaque pénalité fera l'objet d'une application d'office par la personne publique par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 12. - RESILIATION DU MARCHE

Le chapitre 7 du CCAG-FCS est applicable au présent marché, exception faite de l'article 41.2. Le marché peut également être résilié pour des motifs liés au respect des règles sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 13. - CESSATION D'ACTIVITE - CESSION DU MARCHE

13.1. - Redressement judiciaire - Liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire, le titulaire doit prévenir la Ville dans les 15 jours calendaires maximum qui suivent le jugement du tribunal de Commerce. Le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le titulaire doit prévenir la Ville dès jugement du tribunal prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire. Le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13.2. - Cession du marché

Toute cession du marché à une autre personne morale ou physique est interdite sauf autorisation expresse de la personne publique.

Dans ce cas, le titulaire doit en avertir la personne publique trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, le nouveau titulaire s'étant auparavant engagé à respecter les conditions initiales du marché.

ARTICLE 14. - ASSURANCES

14.1. - Assurances du titulaire

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception du courrier l'informant que son offre est retenue, et avant tout commencement d'exécution, le candidat retenu, ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le contrat doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- responsabilité civile ou professionnelle (en cours pendant toute la durée du contrat pour l'activité effective exercée pour le contrat).

Le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers et la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des prestations, objet du marché, dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la demande écrite de la Ville.

Le titulaire a l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle et remettre copie du récépissé de la police d'assurances. La garantie doit être suffisante.

Qu'il relève ou non de l'activité "Bâtiment" et le titulaire doit avoir souscrit une police d'assurance de Responsabilité civile pour tous dommages de toute nature causés aux tiers ou aux biens qui leurs sont confiés du fait notamment :

- du personnel salarié en activité de travail ou toute personne agissant pour le compte du titulaire sans qu'il soit besoin d'en préciser préventivement le statut, utilisant le matériel d'industrie ou de commerce nécessaire et placé sous son entière responsabilité, y compris les risques de circulation pouvant être provoqués sur les voies intérieures du chantier ;
- des travaux avant réception ;
- des installations de chantier et des stocks correspondants ;
- d'un événement aux conséquences dommageables engageant par ailleurs, après la réception de l'ouvrage, leur responsabilité décennale ou biennale.

L'attestation d'assurance doit préciser les activités assurées, les plafonds de garanties et les franchises.

Le titulaire s'engage à informer expressément la personne publique de toute modification de son contrat d'assurance.

14.2. - Dégradation des équipements mis à la disposition du titulaire

Toute dégradation ou détérioration des équipements de la Ville due à la responsabilité du titulaire sera facturée intégralement à celui-ci.

ARTICLE 15. - DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL

15.1. - Vérifications périodiques de la régularité de la situation du titulaire

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de vigilance de l'article D.8222-5 du Code du travail, le titulaire s'engage à remettre au pouvoir adjudicateur, tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :
- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six (6) mois *(article D.8222-5-1°-a du Code du travail)*.
- Une attestation sur l'honneur du titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires *(article D.8222-5-1°-b du Code du travail).*
- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail et travaillant directement ou indirectement pour ce marché datant de moins de six (6) mois *(articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail).*
- L'attestation de Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés (ou Attestation de DOETH) fournie par l'AGEFIPH.
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle.

Le titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D.8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la Ville, à l'adresse suivante : **https://www.e-attestations.com**.

15.2. - Sanctions en cas d'irrégularités constatées

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code, le pouvoir adjudicateur peut :

- Soit appliquer les pénalités prévues à l'article L.8222-6 du Code du travail, dont le montant est fixé à 10% du montant du marché sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues par le titulaire en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.
- Soit résilier le présent accord-cadre, par courrier recommandé avec avis de réception, aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 16. - PROCEDURE AMIABLE

Le présent accord-cadre est soumis à la loi française. En cas de difficultés pour l'application des présentes, les parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable.

A ce titre, toute partie qui souhaiterait mettre en jeu ladite procédure, et ce, préalablement à la saisine du tribunal compétent, devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, en laissant un délai de quinze jours à l'autre partie, une telle volonté.

Le tribunal administratif territorialement compétent est le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Les parties désigneront un expert amiable d'un commun accord dans ledit délai de quinze (15) jours. A défaut, compétence expresse est attribuée au président du tribunal administratif pour effectuer une telle désignation.

L'expert amiable devra tenter de concilier les parties dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.
Il proposera un rapport en vue de concilier les vues de chacune des parties.

En cas de conciliation, les Parties s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel.

L'accord transactionnel précisera de manière expresse si le marché continuera à s'appliquer.

ARTICLE 17. - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Articles du CCP introduisant les dérogations
4	2
14	11
41.2	11, 12

ARTICLE 18. - ANNEXES

1. Annexe technique relative au lot 1
2. Annexe technique relative au lot 2

Bordereau des prix unitaires et des délais

LOT 1 : ELECTROMENAGER PROFESSIONNEL POUR CUISINE

ARTICLE	CARACTERISTIQUES	N°	REFERENCE DU PRODUIT PROPOSE	PRIX UNITAIRE PUBLIC EN € HT (sans l'éco contribution)	Taux de remise (en %)	PRIX UNITAIRE REMISE EN € HT (sans l'éco contribution)	ECO CONTRIBUTION HT	PRIX UNITAIRE REMISE EN € HT (avec l'éco contribution)	DUREE DE GARANTIE	DELAI DE LIVRAISON
THERMOGRAPHE INOX	EQUIVALENT AUMODELE BARON MINI THERLM	101				-		-		
MIXEUR PLONGEANT INOX	CLOCHE / TOUT INOX / BLOC MOTEUR INOX / CAPACITE MARMITE JUSQU'À 15 LITRES / PIISSANCE 310 WATTS / SUPPORT MURAL DE RANGEMENT INCLUS ET OUTIL DE MONSTAGE ET DEMONTAGE DU COUTEAU	102				-		-		
ARMOIRE FROIDE NEGATIVE INOX	600L EQUIVALENT CODIGEL CGN751SPF	103				-		-		
REFRIGERATEUR INOX	EQUIVALENT A LIEHBERR FKUV1660	104				-		-		
LAVE VAISSELLE INOX	EQUIVALENT COMENDA ELEA327AA	105				-		-		
POMPE DE VIDANGE	AFAPTE AU LAVE-VAISSELLE	106				-		-		
ROBOT COUPE LEGUMES	EQUIVALENT AU MODELE ROBOT COUPE R101XL	107				-		-		
BAIN MARIE INOX	EQUIVALENT SOFRACA 21132	108				-		-		
EPELUCHEUSE 5KG INOX	FABRICATION EN ICOX AVEC COUVERCLE TRANSPARENT ET PLASTIQUE RESISTANT SAN SPHISPHENOL A AVEC SYSTÈME DE SECURITE PARV CONTACT MAGNETIQUE / EQUIVALENT MODELE DITO SAMA T5S	109				-		-		
TABLE FILTRE INOX	494*762*724 ADAPTEE A EPELUCHEUSE / EQUIVALENT	110				-		-		
MIXER 350 W	ONTINU DANS RECIPIENST D UNE CAPACITE MAX DE 60	111				-		-		
CHARIOT INOX 3 NIVEAUX	EQUIVALENT AU MODELE TOURNUS 801557	112				-		-		

TAMPON, DATE, SIGNATURE

% REMISE CATALOGUE : _____

DELAIS DE LIVRAISON : _____

DELAIS INTERVENTION DU SAV : _____

DUREE DE LA GARANTIE SUR TOUS LES PRODUITS : _____

Bordereau des prix unitaires et des délais

LOT 2 : ELECTROMENAGER COURANT

ARTICLE	CARACTERISTIQUES	N°	REFERENCE DU PRODUIT PROPOSE	PRIX UNITAIRE PUBLIC EN € HT (sans l'éco contribution)	Taux de remise (en %)	PRIX UNITAIRE REMISE EN € HT (sans l'éco contribution)	ECO CONTRIBUTION HT	PRIX UNITAIRE REMISE EN € HT (avec l'éco contribution)	DUREE DE GARANTIE	DELAI DE LIVRAISON
MICRO-ONDE	23 LITRES - 800 WATTS - NOIR OU BLANC	201				-		-		
BOUILLOIRE	2.000 WATTS - ENROULEUR CORDON - INDICATEUR DU NIVEAU EAU DES DEUX COTES - BLANCHE OU INOX	202				-		-		
REFRIGERATEUR	erre • A+ • Classe climatique SN-ST (+10 à +38°C) • (Hxl	203				-		-		
REFRIGERATEUR TABLE TOP	85 x 50,1x 62 cm • Froid statique • Clayettes verre • SN-S	204				-		-		
NETTOYANT VAPEUR	Equivalent Polti - Vaporetto FAV70-INTELLIGENCE •	205				-		-		
CUISINIERE INDUCTION	EQUIVALENT INDUCTION ELECTROLUX LKI64850BW BLANCHE 60 x 60 cm •	206				-		-		
MINI-HACHOIR	EQUIVALENT Mini hachoir d'appoint Electrique 1 000 W "Moulinette" MOULINEX DPA141 BLANC •	207				-		-		
FER A REPASSER	Fer a repasser Débit vapeur de 45 gr/min • 2400 /W. • Pressing 140 g/min/ EQUIVALENT PHILIPS GC4541	208				-		-		
CENTRALE VAPEUR	Autonomie illimitée EQUIVALENT CALOR SV9202C0	209				-		-		
MACHINE A COUDRE	EQUIVALENT JANOME EASY JEANS HEAVY DUTY 1800 •	210				-		-		

TAMPON, DATE, SIGNATURE

% REMISE CATALOGUE : _____

DELAIS DE LIVRAISON : _____

DELAIS INTERVENTION DU SAV : _____

DUREE DE LA GARANTIE SUR TOUS LES PRODUITS : _____

NOTE D'INFORMATION

Les documents mentionnés ci-après sont tenus à la disposition des élus au service des Assemblées. En raison du contexte sanitaire, contacter préalablement le 01 41 23 88 01 – josephine.vigreux@ville-issy.fr **pour convenir d'un rendez-vous** :

- les pièces relatives au lancement d'un appel d'offres pour la fourniture d'équipements électroménagers professionnels et courants.

Service des Assemblées
SB/JV/MC

Le 3 février 2022

LISTE DES DÉCISIONS
PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

♦ Adoption du contrat PA21055 à conclure avec la société DSSI pour la mise en place d'un responsable unique de sécurité (RUS) pour la ZAC le Colombier à Issy-les-Moulineaux.
Montant total de la prestation : 5 248 € H.T.
(06/08/2021)

♦ Contrat relatif au projet Jazy : accompagnement de la Ville dans la désignation d'un opérateur pour la gestion et l'exploitation de certains équipements sportifs à travers une délégation de service public, à passer avec la société DELOITTE FINANCE.
Montant total de la prestation : 33 000 € H.T.
(26/08/2021)

♦ Contrat relatif à la prestation d'un spectacle ayant pour thème : « contes de mon jardin » à passer avec la compagnie le COEUR CONTEUR.
Montant total de la prestation : 600 € nets
(22/09/2021)

♦ Contrat relatif à la prestation d'un spectacle ayant pour thème : « Chat qui sourit » à passer avec l'association : « ART EN LIBERTE ».
Montant total de la prestation : 613 € nets
(07/10/2021)

♦ Adoption du marché PA21065 à conclure avec l'entreprise ART 3000 pour la réalisation de prestations d'animations évènementielles au centre de création culturelle numérique de la Ville.
Montant maximum du marché : 60 000 € H.T.
(12/10/2021)

♦ Rémunération des lauréats du concours : « Jeunes talents » dans le cadre du festival de magie d'Issy-les-Moulineaux au Musée Français de la Carte à Jouer le 31 octobre 2021.
Montant de la prime : 500 € T.T.C.
(13/10/2021)

♦ Contrat PA21066 relatif à l'entretien des terrains de football synthétiques à passer avec IDVERDE - AGENCE IDF EST - MAINTENANCE.
Montant maximum de commande : 39 500 € H.T.
(14/10/2021)

♦ Convention de fixation d'honoraires de l'étude GMH NOTAIRES - Allée de la Ferme et parcelles AC n°79 et S n°365.
(25/10/2021)

♦ Adoption de la modification n°1 au marché PA21014 ayant pour objet la modernisation et la transformation des achats à conclure avec la société APTILIS.
(15/11/2021)

♦ Mise en place d'un système de carte achats publics.
(24/11/2021)

♦ Adoption de la modification n°1 au marché MA19016 relatif à la mission de maitrise d'œuvre pour la déconstruction partielle du collège de la paix, de la construction d'une école modulaire et de l'adaptation des bâtiments conservés.
Cette modification représente une augmentation de 8.30% du montant initial du marché.
(25/11/2021)

♦ Adoption du marché PA21083 à conclure avec l'entreprise Dominique THOMINE traiteur pour la réalisation de prestations de restauration dans le cadre de l'organisation des vœux du maire 2022.
Montant maximum : 130 000 € HT sur la base de prix unitaires par repas commandé.
(25/11/2021)

♦ Adoption du marché PA2107 à conclure avec l'entreprise SAS C3RB informatique pour la maintenance et assistance logiciel Orphée.
Montant de la part forfaitaire annuelle : 12 643,29 € H.T.
(06/12/2021)

♦ Résiliation du marché PA21015 relatif à une mission de maitrise d'œuvre pour le remplacement du sol sportif en synthétique du terrain de football d'entrainement du stade de l'île de Billancourt conclu avec l'entreprise OSMOSE.
(09/12/2021)

♦ Adoption du marché PA21084 à conclure avec l'entreprise OSMOSE pour une mission de maitrise d'œuvre pour la rénovation des accès, de la zone parking, du sol sportif en synthétique et des clôtures du terrain de football de l'île Billancourt.
Montant du forfait définitif : 28 500 € H.T.
(09/12/2021)

♦ Adoption du marché PA21092 à conclure avec l'entreprise AGORA PLUS pour la maintenance du portal famille pour la petite enfance pour le paiement en ligne.
Montant du marché : 2 902,19 € H.T.
(10/12/2021)

♦ Convention de mise à disposition de locaux, équipements et matériels sportifs appartenant à la Ville d'Issy-les-Moulineaux à l'association : « FOOT DU MONDE » saisons 2021-2024.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(13/12/2021)

♦ Convention de mise à disposition de locaux, équipements et matériels sportifs à l'association sportive : « ARARAT ISSY » (AS ARARAT) saisons 2021-2024.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(13/12/2021)

♦ Convention de mise à disposition de locaux, équipements et matériels sportifs appartenant à la Ville d'Issy-les-Moulineaux à l'association : « FREE TOUCH RUGBY » saisons 2021-2024.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(13/12/2021)

♦ Convention de mise à disposition de locaux, équipements et matériels sportifs à l'association : « ISSY LES MOULINEAUX VOLLEY CLUB » (ISSY VOLLEY CLUB) pour la saison 2021-2022.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(13/12/2021)

♦ Convention de mise à disposition de locaux, équipements et matériels sportifs à l'association : « RANDORI » saisons 2021-2024.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(13/12/2021)

♦ Convention de mise à disposition de locaux, équipements et matériels sportifs appartenant à la Ville d'Issy-les-Moulineaux à l'association : « ARCOLE BOXING CLUB » saisons 2021-2024.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(13/12/2021)

♦ Convention de mise à disposition d'espaces au sein du Centre Administratif Municipal sis 47, rue du Général Leclerc à Issy-les-Moulineaux entre la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France et la Ville d'Issy-les-Moulineaux pour l'organisation de permanences gratuites.
Cette mise à disposition est accordée moyennant une redevance symbolique d'un euro.
(20/12/2021)

♦ Convention de mise à disposition de locaux, équipements et matériels sportifs appartenant à la Ville d'Issy-les-Moulineaux à l'association : « ALMASS » pour l'année 2021-2022.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(20/12/2021)

♦ Convention de mise à disposition de locaux, équipements et matériels sportifs appartenant à la Ville d'Issy les Moulineaux à l'association : « GROUPE ISSEEN DE FOOTBALL TENNIS (GIFT) » pour l'année 2021-2022.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(20/12/2021)

♦ Convention de mise à disposition de locaux, équipements et matériels sportifs à l'association : « ISSY AVENTURE » pour l'année 2021-2022.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(20/12/2021)

♦ Convention de mise à disposition de locaux, équipements et matériels sportifs à l'association : « MARINERA » saison 2021-2022.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(20/12/2021)

♦ Convention de mise à disposition de locaux, équipements et matériels sportifs à l'association : « ASEGPI » pour l'année 2021-2022.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(20/12/2021)

♦ Convention de mise à disposition de locaux, équipements et matériels sportifs à l'association : « ISSY SAKURA ACADEMY » saisons 2021-2024.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(20/12/2021)

♦ Convention de mise à disposition de locaux, équipements et matériels sportifs à l'association : « ENTENTE PONGISTE ISSEENNE » pour l'année 2021-2022.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(20/12/2021)

♦ Contrat relatif à la prestation d'un spectacle ayant pour thème : « Tête en l'air » à passer avec : « la COMPAGNIE MIDI 2 ».
Montant total de la prestation : 650 € nets
(20/12/2021)

♦ Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle intitulé : « Nouveau spectacle » par Fabrice Eboué, à passer avec CHEYENNE PRODUCTIONS.
Montant total de la prestation : 8 400 € H.T.
(20/12/2021)

♦ Convention de mise à disposition de locaux au sein de l'espace Andrée Chedid sis 60, rue du Général Leclerc à l'association : « SAB 92 -SOLIDARITE ANOREXIE BOULIMIE 92 » pour la saison 2021-2022.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(03/01/2022)

♦ Convention de mise à disposition de locaux, équipements et matériels sportifs à l'association : « LAGOA AZUL » saisons 2021-2024.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(03/01/2022)

♦ Convention de mise à disposition de locaux, équipements et matériels sportifs à l'association : « INSSEME » pour l'année 2021-2022.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(03/01/2022)

♦ Convention de mise à disposition de locaux, équipements et matériels sportifs à l'association : « ISSY PARIS HANDBALL » saison 2021-2022.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(03/01/2022)

♦ Convention de mise à disposition de locaux, équipements et matériels sportifs appartenant à la Ville d'Issy-les-Moulineaux à l'association : « HOMENMEN » pour l'année 2021-2022.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(13/01/2022)

♦ Convention de mise à disposition de locaux, équipements et matériels sportifs à l'association : « BIGA MUAY THAI CLUB » saisons 2021-2024.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(13/01/2022)

♦ Convention de mise à disposition à titre gracieux du Palais des Sports Robert Charpentier d'Issy-les-Moulineaux à l'association : « ISSY-LES-MOULINEAUX BADMINTON CLUB 92 » (I.M.B.C.92).
Cette mise à disposition est consentie moyennant le règlement d'une redevance d'occupation symbolique d'un euro.
(13/01/2022)

♦ Convention de mise à disposition de locaux, équipements et matériels sportifs à l'association : « LE CERCLE DES MOUSQUETAIRES » saisons 2021-2024.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(13/01/2022)

♦ Convention relative à la mise à disposition de biens du domaine public à l'association : CLAVIM « CULTURES LOISIRS, ANIMATIONS DE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX ».
Cette mise à disposition est consentie moyennant le règlement d'une redevance annuelle symbolique d'un euro.
(13/01/2022)

♦ Convention d'occupation précaire du domaine privé accordée à l'association : CLAVIM « CULTURES LOISIRS, ANIMATIONS DE LA VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX ».
Cette mise à disposition est consentie moyennant le règlement d'une redevance annuelle symbolique d'un euro.
(13/01/2022)

♦ Aliénation de gré à gré de biens reformés.
(13/01/2022)

♦ Contrat relatif à l'animation d'un spectacle ayant pour thème : « mémoires d'étoiles », à passer avec « LES PIEDS DANS LES MOTS ».
Montant total de la prestation : 500 € nets
(19/01/2022)

♦ Aliénation de gré à gré de biens reformés.
(19/01/2022)

♦ Convention de mise à disposition de locaux, équipements et matériels sportifs appartenant à la Ville d'Issy-les-Moulineaux à l'association : « ESPACE ICARE » saison 2021-2022.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(20/01/2022)

♦ Convention de mise à disposition de locaux, équipements et matériels sportifs appartenant à la Ville d'Issy-les-Moulineaux à l'association : « ARC CLUB SPORTIF D'ISSY-LES-MOULINEAUX » saisons 2021-2024.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(20/01/2022)

♦ Convention de mise à disposition de locaux, équipements et matériels sportifs appartenant à la Ville d'Issy-les-Moulineaux à l'association : « ISSY SENIORS » saison 2021-2022.
Cette occupation est consentie moyennant une redevance symbolique annuelle d'un euro.
(20/01/2022)

♦ Convention tripartite de mise à disposition, d'équipements sportifs communaux ou intercommunaux au profit des établissements scolaires de compétence régionale.
Le coût par élève est plafonné à 8 €.
(26/01/2022)

-o-o-o-o-

Assemblées
SB/JV/MC

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 16 décembre à 18h30, les membres composant le Conseil municipal d'Issy-les-Moulineaux, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 9 décembre 2021, se sont réunis au nombre de 41 dans la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur André SANTINI, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49

Étaient présents :

André SANTINI	Sabine LAKE-LOPEZ	Isabelle MARLIERE
Thierry LEFEVRE	Olivier RIGONI	Jean COURCELLE-LABROUSSE
Fanny VERGNON	Tiphaine BONNIER	Corine SEMPE A partir de 18h59
Philippe KNUSMANN	Etienne BERANGER	Stéphane FORMONT
Fabienne LIADZE	Kathy SIMILOWSKI	Louis DORANGE
Ludovic GUILCHER	Nicole BERNADET	Caroline MILLAN
Edith LETOURNEL	Dominique GIACOMETTI Jusqu'à 20h37	Guillaume LEVY
David DAOULAS	Maria GARRIGUES	Anne-Sophie THIBAULT
Nathalie PITROU	Christine HELARY-OLIVIER	Caroline ROMAIN
Alain LEVY	Thibaut ROUSSEL	Didier VERNET
Claire GUICHARD	Marie-Hélène LE BERRE	Martine VESSIERE
Arthur KHANDJIAN	François SINSOLIEUX	Jean-Baptiste BART
Claire SZABO	Florent TRIDERA	André TANTI
Bernard de CARRERE	Eric KALASZ	Valérie GIRAUD

Étaient représentés :
Dominique GIACOMETTI par Guillaume LEVY à partir de 20h37
Claire GALLIOT par Tiphaine BONNIER
Cyrille GRANDCLEMENT par Thibaut ROUSSEL
Floraine CORDIER par Didier VERNET
Thomas PUIJALON par Valérie GIRAUD
Maud JOIE-SORIA par Valérie GIRAUD
Thibaud GLOWACZOWER par François SINSOLIEUX
Antoine MARMIGNON par Didier VERNET

Etait absente :
Corinne SEMPE jusqu'à 18h59

Thibaut ROUSSEL est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il accepte.

M. le Maire.- "Mes chers collègues, le quorum est atteint, nous pouvons commencer pour ne pas vous pénaliser."

Appel nominal

M. le Maire.- "Appel nominal, s'il vous plaît, Monsieur le Secrétaire général."

(Il est procédé à l'appel nominal.)

M. le Maire.- "Le quorum est atteint. La séance est ouverte."

Nomination d'un secrétaire de séance

M. le Maire.- "Nous devons désigner un secrétaire de séance. Pour mémoire, Mme Maria GARRIGUES avait été désignée la dernière fois. Qui est candidat ?"

M. LEFÈVRE.- "M. Thibaut ROUSSEL se porte candidat."

M. le Maire.- "Il est heureux de l'apprendre !"

M. ROUSSEL.- "Cela me va très bien."

M. le Maire.- "Je vous signale que compte tenu du contexte sanitaire, vous restez à votre place, ça vous évitera un exercice d'intoxication.

Monsieur ROUSSEL est donc désigné."

M. Thibaut ROUSSEL est élu secrétaire de séance.

Installation d'un nouveau conseiller municipal

M. le Maire.- "Nous devons installer un nouveau conseiller municipal. Suite à la démission de M. Damien BALDIN, le 15 octobre 2021, Mme Valérie GIRAUD, premier suppléant sur la liste Issy s'engage, devient conseillère municipale de la Ville d'Issy-les-Moulineaux, conformément à l'article L. 270 du Code électoral. Madame Valérie GIRAUD est déclarée installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

En complément, je ne résiste pas à la tentation de partager avec vous la surprise que je ressentis lorsque je pris connaissance du départ de M. BALDIN de notre Assemblée et de notre Ville.

En effet, au soir du 1er tour des élections municipales de mars 2020, M. BALDIN n'avait-il pas déclaré à la presse locale, tonitruant, fort de sa médiocrité électorale naissante : « Je suis le seul des quatre candidats à pouvoir dire : rendez-vous dans six ans ».

Je vous laisse juges de cette énième promesse non tenue… Oui, chers collègues, comme souvent, l'arrogance confine au ridicule quand elle est démentie à la fois par les faits et les chiffres.

Car M. BALDIN est également un homme de chiffres. Ses statistiques de présence, ou plutôt, dans son cas, d'absentéisme, sont à ce titre éloquentes : 42 % d'absence au Conseil municipal, 71 % d'absence en commission Aménagement du territoire, et 86 % en commission Patrimoine et construction, pourtant sur une période de mandat assez brève !

Respect remarquable à l'endroit des 12 % d'Isséens lui ayant accordé sa confiance, doublement trompés par un candidat qui n'aura pris le temps de connaître notre Ville ni avant ni après son élection.

Au surplus, comble de l'inélégance, M. BALDIN a rendu publique sa démission dans notre journal municipal avant même de m'adresser le courrier officiel, comme l'exige l'article L.2121-4 du Code général des collectivités territoriales, pour rendre une démission effective. Vous conviendrez qu'une connaissance minimale des textes lui aurait permis d'atténuer le ridicule de sa sortie.

Il reste à ses collègues du groupe bien nommé Issy s'engage à se sauver de cet étrange syndrome de désengagement.

Voilà donc installée la remplaçante de M. BALDIN."

Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 14 octobre 2021.

M. le Maire.- "Nous devons maintenant approuver le procès-verbal du jeudi 14 octobre.

Vous l'avez reçu, avez-vous des remarques ? Je n'en ai pas reçu.

Monsieur TANTI, bien sûr, suis-je bête !

Monsieur TANTI, vous avez la parole."

M. TANTI.- "Deux points sur ce procès-verbal. Cela fait bientôt deux ans que vous avez fait le choix de mettre les conseillers d'opposition dans des conditions de travail particulièrement indécentes en réunion du Conseil municipal. Les variants se succédant, nous vous renouvelons notre demande de trouver une autre solution, un gymnase par exemple qui permettrait la distanciation et mettrait tous les membres du Conseil municipal à égalité."

M. le Maire.- "On peut vous répondre tout de suite, Monsieur le Délégué à la santé chargé de la pandémie sur notre Ville. Nous appliquons les textes, Monsieur TANTI, vous savez ce que ce sont les textes ?"

M. TANTI.- "L'application des textes ne vous empêche pas de changer de lieu pour que tout le monde puisse travailler correctement."

M. le Maire.- "Je vous remercie pour vos leçons, je demande au conseiller chargé de la question de vous répondre."

M. GUILCHER.- "Monsieur TANTI, vous le savez, nous ne sommes malheureusement pas responsables de la pandémie. Nous aimerions bien agir, le maire a beaucoup de beaucoup de pouvoir mais, pour l'instant, la pandémie est mondiale. On fait avec. Je comprends votre impatience. Sachez que tout le monde est impatient d'en sortir. C'est un effort de chacun pour sortir de cette période difficile et je pense qu'il y a pire que d'être dans un Conseil municipal."

(Intervention de Mme VESSIERE hors micro.)

M. le Maire.- "Merci Madame, vous n'avez pas la parole. Vous aviez un autre point, Monsieur TANTI ?"

M. TANTI.- "Page 6."

M. le Maire.- "Voilà le sujet."

M. TANTI.- "Ce qui est écrit est conforme à ce qui a été dit par vous lors de la séance du Conseil, mais je pensais que Mme GARRIGUES, lors de la rédaction du procès-verbal veillerait à éviter que l'on ait, sans explication : nombre de votants, 48 ; nombre de bulletins trouvés dans l'urne, 53."

M. le Maire.- "Non ? Madame GARRIGUES !"

M. TANTI.- "Bulletins blancs ou nuls : 12, ce qui voudrait dire pour les personnes qui avaient voté contre la nomination de l'un ou de l'autre des candidats, que leur bulletin a été considéré comme nul, ce qui n'est pas complètement conforme. Nous aurions voulu que les votes contre l'un ou l'autre candidat, et nous savons qu'il y en a eu, aient été enregistrés et figurent dans le procès-verbal. En outre, quelqu'un qui lit ce procès-verbal sans avoir assisté au vote peut s'interroger sur ce qui se passe dans notre Conseil, en tout cas, toutes les personnes qui ont lu le procès-verbal m'ont fait part de leurs interrogations."

M. le Maire.- "La foule s'est massée. On a mis des barrières pour vos fans.

On a noté. Je demande au directeur des services de vérifier ce qui s'est passé.

Nous passons au vote, s'il vous plaît.

Qui est contre l'approbation ? Abstentions ? Adopté.

Je n'ai pas vu les abstentions. Il y a 3 voix contre.

Surtout pas d'erreur ! Nous vous remercions."

Mme VESSIÈRE.- "On s'est abstenus."

Voté à main levée – Adopté (avec 3 abstentions)

Le procès-verbal de la séance du jeudi 14 octobre 2021 est adopté à l'unanimité
Se sont abstenus : 3 : Martine VESSIERE, Jean-Baptiste BART, André TANTI.

Information sur les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

M. le Maire.- "Information sur les décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code général. Il n'y a pas de vote, il est pris acte de la transmission aux membres du Conseil de la liste des décisions."

Il est pris acte.

Distinctions :

M. le Maire.- "Mes chers collègues, nous avons sur notre table le trophée Curious Lab' 2021, dans les défis communaux.

Lancé en mars 2019, le Curious Lab', laboratoire d'innovation territoriale, est co-porté par les Départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines. C'est un espace de réflexion collective sur l'action publique locale associant les étudiants du territoire à l'élaboration de projets publics et d'amélioration des services publics locaux.

Pour cette quatrième édition, notre Ville a proposé aux étudiants de l'école de commerce IESEG Campus de Paris La Défense de travailler sur le projet de tableau de bord du budget Climat de la Ville, présenté par Tiphaine.

La restitution de leurs travaux s'est déroulée le mardi 7 décembre dernier et notre Ville a reçu officiellement le trophée du Curious Lab', que vous avez ici.

Issy-les-Moulineaux, Territoire engagé pour la nature. L'engagement de notre Ville en faveur de la biodiversité a officiellement été salué par la Région Ile-de-France et l'Agence régionale de la Biodiversité, qui ont décerné à Issy-les-Moulineaux la reconnaissance Territoire engagé pour la nature. Ce dispositif permettra de valoriser et d'accompagner techniquement notre Ville, pendant les trois prochaines années, dans les projets participant à la reconquête de la biodiversité sur notre territoire.

Chers collègues, ces deux distinctions viennent récompenser les actions concrètes mises en œuvre par la municipalité pour répondre au défi climatique. Notre Ville poursuit ainsi sa politique ambitieuse en termes de développement durable. Vous me permettrez de saluer tout spécialement Tiphaine BONNIER.

Par ailleurs, lundi dernier, j'ai eu l'honneur de participer à l'inauguration du siège PariSanté, avec le Premier ministre, M. CASTEX et plusieurs ministres présents et Gabriel ATTAL, que je tiens à saluer parce qu'il a travaillé sur ce dossier. C'est un événement très important, c'est un bâtiment de 20 000 m² qui va réunir 1 600 chercheurs et industriels. Il se situe dans l'immeuble qui a été illustré d'ailleurs par Mme LETOURNEL puisqu'elle y a travaillé du temps de TDF, puis Thomson, puis cela a été Technicolor et cet immeuble commençait à nous préoccuper.

Rappelez-vous que nous avions pu le construire parce que nous avions inversé le sens unique de la rue Guynemer, cela avait été un grand débat et il y avait même eu un référendum, qui concluait au maintien à 52 %. J'ai pris la décision, soutenu par mon Conseil municipal de l'époque, de dire qui si on maintient l'entrée dans la rue Guynemer par la rue d'Oradour-sur-Glane, compte tenu de la proximité à venir d'un tramway, on ne pourra plus entrer. C'est difficile d'expliquer cela. Les commerçants avaient compris, la population était plutôt contre, or vous remarquez que dans la rue Guynemer, il n'y a pas beaucoup de population mais c'est ainsi.

Nous avons dons pris la décision et c'est pour cela que nous avons été choisis. Il y a eu un appel d'offres, trois candidats, La Défense, Paris 10 ou Paris 13, je ne m'en souviens plus et Issy-les-Moulineaux. Et nous avons donc été sélectionnés, ce qui est rare.

C'est un équipement unique au monde. Vous avez noté, comme nous, le retard que la science française était censée avoir pris, ce qui nous vexait tous, l'affaire Sanofi au pays de Pasteur, c'est quand même gênant que nous soyons distancés, en apparence. Là, il y a des chercheurs, des universitaires, des entreprises ; 1 600 personnes au total. C'est unique au monde et le Premier ministre a été très généreux dans ses paroles à l'égard d'Issy-les-Moulineaux et de son maire. Vous vous rendez compte ! Je tiens donc à remercier le gouvernement de nous avoir choisis et de le justifier.

Je pense qu'il sera intéressant, Monsieur GUILCHER, d'organiser des visites pour montrer que la science de pointe est réellement présente sur la Ville, compte tenu de notre expérience en matière de nouvelles technologies et je me réjouis, là encore, qu'on vienne consacrer nos efforts et notre image. C'est un grand salut qui est adressé, ainsi qu'à nos fonctionnaires qui ont travaillé sur la question. Merci donc à vous."

Inscription d'un vœu demandant l'annulation, dans le Projet de Loi de Finances (PLF) 2022, du mécanisme de transfert des deux tiers de la dynamique de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) des Établissements Publics Territoriaux à la Métropole du Grand Paris (MGP)

M. le Maire.- "Nous avons l'enregistrement d'un vœu, déposé par la liste Issy, Ensemble !, qui demande l'annulation dans le projet de loi de finances du mécanisme de transfert des deux tiers de la dynamique de cotisation foncière des entreprises.

Le Conseil municipal émet donc des vœux. Le vœu est distribué sur les pupitres et inscrit à l'ordre du jour. Il sera examiné en début de l'ordre du jour, donc c'est maintenant.

Qui le présente ? C'est Édith."

Mme LETOURNEL.- "Merci Monsieur le Maire.

Ce vœu porte sur un sujet de financement relatif à GPSO, aux établissements publics territoriaux membres de la métropole du Grand Paris. Je rappelle que la métropole, créée au 1er janvier 2016, perçoit une partie des recettes qui étaient auparavant dévolues aux EPCI et, en particulier, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la CVAE, sachant que la CFE, cotisation foncière des entreprises, reste, elle, affectée à ces établissements EPT. C'était pour une durée de cinq ans, de 2016 à 2020 inclus. Faute d'évolution du schéma institutionnel de la MGP, ce système a été prorogé.

En 2021, la loi de finances a ensuite non seulement stabilisé ce mécanisme mais également prévu un transfert des deux tiers de la dynamique de la CFE affectée aux EPT pour le transférer à la MGP, ce mécanisme étant censé compenser une éventuelle fluctuation à la baisse de la CVAE pour la MGP, sachant que la CVAE est assise en partie sur les résultats des entreprises.

On attend une baisse de ces recettes et donc de la CVAE, probablement dans les années à venir, d'ailleurs ce n'est pas en 2020, ni en 2021, que ça risque de se produire parce qu'il y a un décalage de deux ans entre le calcul et le montant versé. Cette disposition a été contestée unanimement par les EPT et les communes membres, mais s'est néanmoins traduite par un transfert en 2021 de 17 millions de CFE des EPT à la MGP dont 1,7 million d'euros provenant de GPSO.

Lors de la première lecture du projet de loi de finances 2022 à l'Assemblée nationale, les rapporteurs spéciaux de la mission Relations avec les collectivités territoriales ont proposé un dispositif limitant cette reconduction de transfert des EPT vers la MGP pour la dynamique de CFE, à la moitié, si et seulement si les pertes des recettes CVAE de la MGP dépassaient 5 %. Cela commençait à devenir significatif. Néanmoins, sans concertation préalable, le gouvernement a fait adopter la reconduction de ce mécanisme de transfert effectué dès 2021.

Cette initiative est d'autant plus incompréhensible que le fonds de roulement de la MGP, fin 2021, s'établit à plus de 190 millions d'euros. Autant dire, que ce sont des réserves confortables pour aborder une éventuelle fluctuation des recettes de la CVAE. Eu égard à ces conditions très restrictives d'attribution, il n'y a d'ailleurs pas eu de mesures de soutien de la part du gouvernement pour les EPT particulièrement, au contraire, il a reconduit ces mécanismes défavorables aux EPT.

Le gouvernement a justifié son dispositif par le financement de projets d'investissements importants pour l'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques en 2024. Toutefois, considérant que le financement des politiques du quotidien ne doit pas être remis en cause au bénéfice de projets d'envergure nationale, il est demandé au travers de ce vœu de revenir à l'équilibre fixé pour les années 2019 et 2020."

M. le Maire.- "Merci. Monsieur DAOULAS, par courtoisie, nous a fait parvenir une réaction."

M. DAOULAS.- "Merci Monsieur le Maire. Effectivement, à ce sujet, je tenais à partager le vote par anticipation auprès de vous, étant d'abstention. Édith a effectivement présenté l'ensemble du tableau, en l'occurrence, il y a effectivement des enjeux d'investissements colossaux sur les Jeux Olympiques 2024 qui touchent à la MGP et aux territoires de la MGP qui recouvrent 131 communes. Cela étant, il y a également des investissements sur des projets plus locaux, qui touchent aussi aux EPT, en l'occurrence, le nôtre –cela touche à ma délégation, je le sais– à savoir le plan vélo métropolitain, qui est un projet qui a aussi sa place sur le territoire, et qui participera au financement de politiques publiques concrètes sur le territoire. Pour ces éléments, nous nous abstiendrons."

M. le Maire.- "Merci. Y a-t-il d'autres remarques ?"

Mme VESSIÈRE.- "Monsieur le Maire je vous remercie d'avoir mis ce vœu au vote, puisque, vous, en tant que vice-président de la métropole et vice-président de GPSO, vous êtes dans une situation indélicate au sein de votre majorité sur ce sujet. Finalement, nous espérons que, sous la prochaine mandature présidentielle, des initiatives seront prises pour réduire ce millefeuille particulièrement indigeste. Je tiens à vous remercier."

M. le Maire.- "Merci Madame. D'autres remarques ?

Nous procédons donc au vote, s'il vous plaît.

Qui est contre ce texte ? Abstentions ?

Donc ce vœu est adopté. Il est symbolique, vous l'avez compris, mais on essaie de le tenir quand même. Adopté. "

Voté à main levée – Adopté

Le Conseil municipal :

ADOPTE un vœu demandant à l'État de préserver l'autonomie du bloc communal en annulant dans le Projet de Loi de Finances 2022 le mécanisme de transfert des deux-tiers de la dynamique de Cotisation Foncière des Entreprises des Établissement Publics Territoriaux à la Métropole du Grand Paris.

DÉCIDE de notifier ledit vœu à :

- Monsieur le Premier Ministre ;
- Madame la Ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargée de l'Industrie ;
- Madame la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité
Se sont abstenus : 10 : Fanny VERGNON, David DAOULAS, Tiphaine BONNIER, François SINSOLIEUX, Corinne SEMPE, Isabelle MARLIERE, Florent TRIDERA, Eric KALASZ, Claire GALLIOT, Thomas GLOWACZOWER.

M. le Maire.- "Je demanderai à M. GUILCHER de nous faire le point, puisqu'on en a parlé tout à l'heure, sur le problème de la covid."

M. GUILCHER.- "Monsieur le Maire, je pense que vous avez tous connaissance des informations nationales qui sont difficiles. Les Hauts-de-Seine et la Ville d'Issy-les-Moulineaux malheureusement n'échappent pas à la pandémie. Le taux de contamination ne cesse de grimper. Il est vrai que l'on teste beaucoup plus que dans les précédentes vagues. Comme on teste plus, on tombe sur plus de cas. Il n'empêche que la situation reste très, très tendue notamment dans les hôpitaux et dans les soins d'urgence.

Pour ce qui concerne nos deux dispositifs, donc le centre de tests, qui a été déplacé grâce à Bernard de CARRÈRE et ses services au Palais des Sports, devait fermer au 31 décembre. L'ARS nous a indiqué qu'elle acceptait de poursuivre son exploitation, ce qui soulagera les laboratoires de la Ville qui n'étaient pas en situation d'absorber le flux qui aujourd'hui avoisine 300 personnes par jour. Évidemment, il est fluctuant mais, à l'approche des fêtes, il va forcément ré-augmenter. C'est une bonne nouvelle.

Quant au centre de vaccination, il est au même endroit, depuis le début à la halle Christine Guillaume. Je remercie à nouveau Bernard car la santé par le sport, actuellement, c'est surtout sans le sport. Ce centre de vaccination n'a jamais fermé, mais a rouvert des plages de vaccination plus importantes que jamais, puisqu'il est ouvert du lundi au samedi toute la journée, et en nocturne actuellement, le jeudi soir.

Nous vaccinons entre 3 000 et 4 000 personnes par semaine, les moins de 30 ans avec Pfizer et les plus de 30 ans avec Moderna. C'est la règle que nous a demandé de suivre l'ARS compte tenu que nous avons beaucoup de stocks de Moderna et que la « mixité » des vaccins a fait ses preuves. Le maire ayant lui-même été vacciné deux fois, une fois avec Pfizer et une fois avec Moderna.

Nos équipes sont un peu fatiguées, objectivement. C'est un travail très long. On gère maintenant aussi l'arrivée des enfants, des moins de 12 ans, de 5 à 12 ans. À partir de la semaine prochaine, tous, parce que cela ne sera pas simplement ceux atteints d'une comorbidité, ce qui nécessite d'avoir trois files différentes, parce que c'est un autre dispositif vaccinal. Voilà pour la situation.

Pour l'instant, les communes avoisinantes ont les mêmes difficultés. Il y a bien sûr de l'attente pour être vacciné. Nous devons finir en priorité les plus de 65 ans, parce que leur pass vaccinal est tombé…"

M. le Maire.- "Finir est un mot maladroit."

M. GUILCHER.- "Finir de vacciner, pardon Monsieur le Maire, puisque leur pass vaccinal est arrivé à expiration hier, donc ils sont en file prioritaire. Si vous en connaissez dans votre entourage, n'hésitez pas à les solliciter, à leur demander d'appeler le numéro spécial que je pourrai vous communiquer. Ils peuvent se présenter au centre, ils sont pris en priorité pour ne pas perdre leur pass."

M. le Maire.- "À l'investigation d'Édith LETOURNEL dont on connaît la modestie, au point de vue budgétaire, je crois qu'on transmet un document à l'ARS : zéro !

J'ai la feuille là ! Pour le budget à transmettre, budget prévisionnel, zéro."

M. GUILCHER.- "L'ARS a déjà remboursé. Tout n'est pas parfait. L'ARS a déjà remboursé les dépenses du premier semestre, de l'ordre de 80 000 euros pour le centre de vaccination. Le centre de tests est pris en charge par le laboratoire. Ce n'est pas nous qui payons hormis la mise à disposition de la salle. Nous donnerons à la fin de l'année le coût réel pour le second semestre. L'ARS s'est engagée à rembourser la Ville des frais occasionnés par la mise en place de ce centre."

M. le Maire.- "Des questions ? Tout le monde est d'accord.

Nous félicitons l'adjoint et les services municipaux et tous ceux qui s'impliquent. Moi, j'ai eu de très bons échos, en particulier pour les personnes âgées qu'on va chercher en voiture et que l'on ramène. Cela sent l'organisation et c'est très bien. Donc il faut féliciter nos équipes."

(Applaudissements)

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Thierry LEFÈVRE

1. Modifications de la composition de commissions municipales et de la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, section Autres services publics locaux et section Restauration scolaire

M. le Maire.- "Nous passons à la suite de l'ordre du jour, c'est Thierry LEFÈVRE pour des modifications dans les commissions."

M. LEFÈVRE.- "Ce sont des points en rapport avec la démission de M. BALDIN et à son remplacement dans un certain nombre d'instances. Sur le point n° 1, on parle des instances de la Commission consultative des services publics et des commissions municipales.

Je vais vous faire l'économie de tout le process. Juste rappeler que ces instances sont composées dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et qu'en conséquence, les postes vacants reviennent à la liste Issy s'engage puisque M. BALDIN était de cette liste. Il est demandé au Conseil municipal de procéder à son remplacement au sein desdites commissions.

Donc, il convient que la liste Issy s'engage nous fasse connaître le candidat ou la candidate qu'elle souhaite voir remplacer M. BALDIN et que nous procédions au vote.

Je vous propose de voter à main levée si cela vous convient, que l'on échappe au bulletin secret. C'est l'Assemblée qui en décide, Monsieur le Maire."

M. le Maire.- "C'est la nouvelle conseillère, je pense, qui va succéder à M. BALDIN."

M. LEFÈVRE.- "Il faut qu'elle nous le confirme."

Mme GIRAUD.- "Pour l'instant, je vous reconfirme reprendre les postes dans les commissions de Damien BALDIN."

M. LEFÈVRE.- "Très bien. Donc pour les deux commissions municipales visées ainsi que la Commission consultative des services publics locaux pour les deux sections Autres services publics locaux et section restauration scolaire. Je vous propose de traiter l'ensemble de ces points par un seul vote."

M. le Maire.- "Vous pouvez répéter la liste."

M. LEFÈVRE.- "Pour la Commission de l'aménagement du territoire : Philippe KNUSMANN, David DAOULAS, Tiphaine BONNIER…"

M. le Maire.- "Pas toute la liste, simplement les commissions dans lesquelles nous inscrivons notre nouvelle collègue."

M. LEFÈVRE.- "Dans la Commission du patrimoine et de la construction, la Commission de l'aménagement du territoire, dans la Commission consultative des services publics locaux, section Autres services publics locaux, et enfin la Commission consultative des services publics locaux, section restauration scolaire."

M. le Maire.- "Tout le monde a pris note ? Nous proposons un vote total.

Avis contraires ? Abstentions ?

Mme GIRAUD est donc élue dans ces commissions."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité.

Le Conseil municipal :

MODIFIE la délibération n° 4 du 4 juin 2020 portant formation des Commissions municipales uniquement pour ce qui concerne la désignation de Damien BALDIN.

DÉSIGNE Valérie GIRAUD, candidate de la liste « Issy s'engage » comme membre de la Commission du Patrimoine et de la Construction en remplacement de Damien BALDIN.

DIT que la Commission du Patrimoine et de la Construction est désormais composée comme suit :

Commission du Patrimoine et de la Construction	- Fanny VERGNON - Olivier RIGONI - Tiphaine BONNIER - Thibaut ROUSSEL - Maria GARRIGUES - Nicole BERNADET - Marie-Helene LE BERRE - Louis DORANGE - Caroline ROMAIN - Thibaud GLOWACZOWER - Claire GALLIOT - Floraine CORDIER - Jean-Baptiste BART - Guillaume LEVY - Valérie GIRAUD

MODIFIE la délibération n° 4 du 4 juin 2020 portant formation des Commissions municipales uniquement pour ce qui concerne la désignation de Damien BALDIN.

DÉSIGNE Valérie GIRAUD, candidate de la liste « Issy s'engage » comme membre de la Commission Aménagement du Territoire en remplacement de Damien BALDIN.

DIT que la Commission Aménagement du Territoire est désormais composée comme suit :

Commission de l'Aménagement du territoire	- Philippe KNUSMANN - David DAOULAS - Tiphaine BONNIER - Sabine LAKE-LOPEZ - Olivier RIGONI - Christine HELARY-OLIVIER - Etienne BERANGER - François SINSOLIEUX - Guillaume LEVY - Isabelle MARLIERE - Marie-Helene LE BERRE - Louis DORANGE - Didier VERNET - Jean-Baptiste BART - Valérie GIRAUD

MODIFIE la délibération n° 12 du 4 juin 2020 portant désignation des membres la Commission Consultative des Services Publics Locaux, uniquement pour ce qui concerne la désignation de Damien BALDIN.

DÉSIGNE Valérie GIRAUD candidate de la liste « Issy s'engage » comme membre de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, section « autres services publics locaux » en remplacement de Damien BALDIN.

DIT que la Commission Consultative des Services Publics Locaux, section « autres services publics locaux » est désormais composée comme suit :

Commission Consultative des Services Publics Locaux section « autres services publics locaux »	- Christine HELARY-OLIVIER - Thibaut ROUSSEL - Isabelle MARLIERE - Louis DORANGE - Caroline ROMAIN - Didier VERNET - André TANTI - Valérie GIRAUD

MODIFIE la délibération n° 12 du 4 juin 2020 portant désignation des membres la Commission Consultative des Services Publics Locaux, uniquement pour ce qui concerne la désignation de Damien BALDIN.

DÉSIGNE Valérie GIRAUD candidate de la liste « Issy s'engage » comme membre de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, section « restauration scolaire » en remplacement de Damien BALDIN.

DIT que la Commission Consultative des Services Publics Locaux, section « restauration scolaire » est désormais composée comme suit :

Commission Consultative des Services Publics Locaux section « restauration scolaire »	- Tiphaine BONNIER - Kathy SIMILOWSKI - Corine SEMPE - Dominique GIACOMETTI - Caroline ROMAIN - Floraine CORDIER - Martine VESSIERE - Valérie GIRAUD

Adopté à l'unanimité

2. Désignation des représentants des usagers pour siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), section restauration scolaire, pour l'année 2022

M. le Maire.- "Désignation pour la Commission consultative des services locaux, section restauration scolaire. Monsieur de CARRÈRE."

M. de CARRÈRE.- "Cette Commission consultative de la restauration scolaire est composée de parents d'élèves, six représentants. Ceux-ci sont désignés par chacune des fédérations et associations des parents d'élèves en fonction de leurs résultats aux élections de Conseil d'école des parents d'élèves, ce qui donne au vu des résultats de ces élections : 3 sièges pour la FCPE, 1 pour la PEEP et 2 pour les associations indépendantes. Les directions d'école sont également représentées dans cette Commission, par la directrice des Varennes et celle de Doisneau qui en sont membres.

Je vous demande d'avaliser les propositions qui nous ont été faites par les associations et fédérations de parents d'élèves."

M. le Maire.- "Des questions ? Qui est contre ?

Abstentions ? Pardon ?"

M. TANTI.- "Je m'abstiens, Monsieur le Maire. Comme je l'ai dit depuis le départ, l'esprit de la rédaction des statuts de la restauration scolaire de 1995 n'est pas respecté."

M. le Maire.- "Bien. Nous prenons note. Nous votons.

Avis contraires ? Abstention donc de M. TANTI.

Les candidats proposés par M. de CARRÈRE sont déclarés élus à cette Commission."

Voté à main levée – Adopté (abstention de M. TANTI)

Le Conseil municipal :

PROCEDE à la nomination des représentants des associations de parents d'élèves, titulaires et suppléants pour siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, section restauration scolaire, pour l'année scolaire 2022 **:**

- Samuel RONFARD, titulaire
- Céline GUIGNARD, titulaire
- Mélanie DE SIGY, titulaire
- Natalja BARINOVA, titulaire
- Olga MARISEVA, titulaire
- Nelson RODRIGUES, titulaire
- Yannick BOUTY, suppléant,
- Axelle SAMSON, suppléante,
- Vanessa KYC, suppléante.

PRECISE que les directeurs dont les noms suivants seront également associés aux travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, avec voix consultative, conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales :

- Mme Véronique KERMAREC, Directrice de l'école maternelle les Varennes
- Mme Cécile AZARI, Directrice du groupe scolaire le Petit Train Vert - Robert Doisneau

PRECISE que seront également associés aux travaux de la Commission, à titre d'experts, les personnalités suivantes :

- le Directeur Général Adjoint des services chargé de l'Education,
- le directeur du service Education,
- le responsable de la Restauration Scolaire,
- un responsable d'office ou son responsable,
- un coordinateur du temps du midi ou son responsable.

Adopté à l'unanimité
S'est abstenu : 1 : André TANTI

3. Désignation des délégués du Conseil municipal au sein de l'Association syndicale libre « les Vignes ».

M. le Maire.- "Monsieur LEFÈVRE pour une opération originale, l'association syndicale les Vignes."

M. LEFÈVRE.- "Dans le cadre du programme de construction de l'îlot C de la ZAC Léon Blum, réalisé par Seine Ouest Habitat et Patrimoine, composé de deux bâtiments à usage, d'une part, de logements sociaux et, d'autre part, d'équipements publics, la Ville a acquis auprès de l'office des volumes bruts de béton destinés à l'aménagement d'une crèche de 25 berceaux, sur 310 m², et d'un restaurant club de 178 m² en date du 5 octobre pour un prix de 1 320 000 euros.

À la suite de cette acquisition, l'association syndicale libre les Vignes a été créée. La Ville en est membre en sa qualité de propriétaire des volumes. Il convient donc de désigner deux représentants titulaires et suppléants de la Ville au sein de cette association, et nous vous proposons Kathy SIMILOWSKI, en qualité de délégué titulaire, maire adjointe à la petite enfance et, comme suppléant, Ludovic GUILCHER, maire adjoint à la vie sociale, santé, solidarité et handicap au sein de cette association syndicale libre les Vignes."

M. le Maire.- "Y a-t-il d'autres candidats ? Non.

Nous passons au vote."

M. BART.- "Nous voulions savoir si les élus qui sont proposés habitent le quartier. C'est toujours plus intéressant quand on habite le quartier pour échanger avec les habitants de la zone."

M. LEFÈVRE.- "Je ne vois pas très bien le rapport. Là, c'est plus un sujet de nature de délégation, et donc de gestion. Cela me paraît plus important qu'habiter à proximité desdits volumes."

Mme SIMILOWSKI.- "Je n'habite à proximité, mais comme vient de le souligner Thierry LEFÈVRE, il ne s'agit pas de lier cette représentation à un statut personnel et de domicile personnel mais bien au cadre de la délégation. Bien évidemment, dans le cadre de la délégation, nous sommes amenés à nous déplacer au sein des structures municipales et cela n'empêche pas d'être proche des gens du quartier."

M. le Maire.- "Ce sera livré quand ?"

M. LEFÈVRE.- "D'ici avril 2022."

M. le Maire.- "C'est un très bel équipement, avec les Vignes, à côté. On étend le vignoble !

Avis contraires ? Abstentions ? Adopté. Vous êtes élus.

Pardon, abstention de M. TANTI et de son groupe."

M. TANTI.- **"**Et abstention du groupe collectif."

M. le Maire.- "Très bien. Nous prenons note. Adopté."

Voté à main levée – Adopté (abstention des groupes Vivre Issy pleinement et Collectif écolo et social)

Le Conseil municipal :

DESIGNE Kathy SIMILOWSKI comme déléguée titulaire au sein de l'Association Syndicale Libre « les Vignes ».

DESIGNE Ludovic GUILCHER comme délégué suppléant au sein l'Association Syndicale Libre « les Vignes ».

Adopté à l'unanimité
Se sont abstenus : 6 : Martine VESSIERE, Jean-Baptiste BART, André TANTI, Didier VERNET, Floraine CORDIER, Antoine MARMIGNON.

4. Présentation du rapport annuel d'activité de la Métropole du Grand Paris pour l'année 2020

M. le Maire.- "Nous passons maintenant au point n° 4, le rapport annuel de la MGP. Thierry LEFÈVRE. Il n'y a pas de vote."

M. LEFÈVRE.- "Non, c'est une prise d'acte."

M. le Maire.- "C'est embêtant pour M. BART !"

M. LEFÈVRE.- "Monsieur le Maire, chers collègues, comme tous les ans à la même époque, il nous est demandé de vous présenter le rapport d'activité de la métropole du Grand Paris pour l'année 2020.

Le rapport d'activité retrace en trois parties les acteurs qui la composent, ses missions et réalisations ainsi que ses ressources. On rappelle qu'elle est compétente dans cinq grands domaines : l'aménagement de l'espace métropolitain ; le développement et l'aménagement économique, social et culturel ; la politique locale de l'habitat ; la protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie, et la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

La MGP réunit 131 communes au service de 7 200 000 habitants.

Marquée par la crise sanitaire économique et sociale, l'année 2020 a été une véritable année charnière pour la MGP, et pas simplement pour elle.

Le Plan métropolitain de relance, doté d'une enveloppe de 110 millions d'euros et composé de 50 actions structurantes, a permis à la Métropole d'opérer la transition écologique de l'économie métropolitaine vers des modes de production, de consommation et d'échanges plus sobres et plus équilibrés.

La Métropole a ainsi poursuivi et amplifié son action, en complément de ses engagements toujours plus denses en matière de préparation des Jeux Olympiques, cela a été évoqué tout à l'heure, du développement de son action en matière d'environnement et d'attractivité.

La MGP est également devenue un acteur incontournable de la transition écologique avec notamment la mise en place de la plus importante Zone à faibles émissions, dite ZFE, d'Europe.

Enfin, à travers le Fonds d'intervention métropolitain, le FIM, la MGP a soutenu 151 projets d'investissement. Seine Ouest Habitat a ainsi reçu une subvention d'un peu plus de 948 000 euros pour la réhabilitation des immeubles La Flèche et Le Verseau, situés dans le secteur des Épinettes. Vous savez que la Ville s'est lourdement investie dans la rénovation de ce quartier avec la très belle esplanade des Constellations et la restructuration de ces immeubles vient parachever l'ensemble de ce secteur. L'exercice sera complété une fois que le centre commercial le sera aussi. Nous nous y employons.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activité de la métropole du Grand Paris pour l'année 2020."

M. le Maire.- "Questions ? Je vérifie, il n'y a pas de vote. C'est une prise d'acte."

Il est pris acte.

Le Conseil municipal :

PREND ACTE du rapport annuel d'activité de la métropole du Grand Paris pour l'année 2020.

II – VILLE NUMÉRIQUE – Thierry LEFÈVRE

5. Adoption de la modification n° 1 au marché n° MA18014 relatif aux services de télécommunication – lot n°4

M. le Maire.- "Nous passons au point n° 5 pour l'adoption de la modification n° 1 au marché relatif aux services de télécommunication. Thierry LEFÈVRE."

M. LEFÈVRE.- "Si vous en êtes d'accord, nous n'allons pas y passer plus de 10 secondes. C'est purement technique. Il s'agit simplement la fusion de l'entreprise attributaire du marché avec sa maison-mère, la société Stella qui fusionne avec la société Celeste, qui est la maison-mère et qui sera notre contrepartie désormais."

M. le Maire.- "Des questions ?

Si vous en êtes d'accord, nous votons.

Avis contraires ? Abstentions ? Adopté."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité.

Le Conseil municipal :

APPROUVE la modification n° 1 du marché n° MA18014 - lot n° 4 ayant pour objet des abonnements à un réseau opéré VPN IP MPLS et accès internet sur fibre dédiée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la modification n° 1 du marché n° MA18014 - lot n° 4.

PRECISE que ladite modification a pour objet la cession par changement de titulaire du lot n° 4 du marché n°MA1804 à la société CELESTE.

Adopté à l'unanimité

6. Adoption de la modification n° 1 au marché n° MA21010 relatif à l'infogérance globale en convergence des systèmes informatique, éditiques, de réseaux et téléphoniques – lot n°2.

M. le Maire.- "Point n° 6."

M. LEFÈVRE.- "C'est aussi un point technique. Il s'agit des acomptes versés par la Ville aux entreprises attributaires de marchés. Jusqu'ici, on versait un acompte de 5 % à partir de marchés de 5 000 euros, c'était extrêmement bas et c'était lourd à gérer. Nous proposons de passer ce seuil à 50 000 euros avec les mêmes principes de retenue garantie."

M. le Maire.- "Des questions ?"

Mme VESSIÈRE.- "J'entends qu'il s'agit d'acomptes alors qu'on lit dans la délibération : 5 % de retenue de garantie. C'est le même sujet ? "

M. LEFÈVRE.- "C'est le même sens. Quand on dit acompte, c'est une illustration économique de la réalité de ce qui est dit."

Mme VESSIÈRE.- "Dans l'esprit ordinaire, quand on lit, retenue de garantie et acompte ne signifient pas tout à fait la même chose."

M. LEFÈVRE.- "Je l'ai dit pour simplifier les choses parce que cela pouvait prêter à interrogation, la preuve !"

Mme VESSIÈRE.- "Pourquoi faut-il soudainement supprimer cette donne ? C'est le même combat pour les délibérations n°s 6 et 39. La n° 39, on la supprime carrément et la n° 6, on augmente le seuil. Pourquoi subitement ceci est-il devenu nécessaire ? Nous avons eu l'impression d'assister plutôt à une fragilisation des marchés en ne procédant plus à des retenues de garantie."

M. LEFÈVRE.- "Il me semble vous avoir donné un élément d'explication dans mon propos liminaire ; c'est par souci de simplification administrative. Vu la quantité de marchés que la Ville passe sur une année, appliquer cette retenue de garantie… On procède par compensation à la fin, une fois le chantier réalisé, on ne paie pas 100 % mais 95 % du chantier puisque 5 % ont été versés sous forme « d'acompte », c'est une avance sur

garantie. Et je crois savoir, mais je parle sous contrôle du directeur général qu'une nouvelle loi nous impose d'élever ce seuil. Monsieur BIZOT, je parle sous votre contrôle."

M. le Maire.- "Le directeur confirme. Nous passons au vote.

Avis contraires ? Abstentions ? Adopté."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité.

Le Conseil municipal :

APPROUVE la modification n° 1 au marché n° MA21010 ayant pour objet la réalisation de prestations d'infogérance globale en convergence des systèmes informatiques, éditiques, de réseaux et téléphoniques – lot n°1 : infogérance des systèmes informatiques, téléphoniques et de réseaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette modification.

PRECISE que ladite modification n° 1 a pour objet de modifier le montant à partir duquel la retenue de garantie sera exigée de 5 000 € HT à 50 000 € HT.

PRECISE que ladite modification n° 1 prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date de fin du marché initial.

PRECISE que ladite modification n° 1 ne présente pas d'incidence financière.

Adopté à l'unanimité

III – FINANCES – Édith LETOURNEL

7. Approbation de l'avenant au contrat de développement conclu entre la Ville et le Conseil départemental des Hauts-de-Seine

M. le Maire.- "Point n° 7. L'avenant au contrat entre la Ville et le Conseil départemental des Hauts-de-Seine. C'est Édith LETOURNEL qui effectue sa rentrée !"

Mme LETOURNEL.- "Merci Monsieur le Maire. Nous allons avoir plusieurs points finances.

Concernant le premier, vous savez qu'une convention entre le Département et la Ville permet de disposer d'une enveloppe à flécher sur un certain nombre de projets en fonctionnement et investissement. En particulier, en investissement, dans ce contrat qui inclut 2021, qui va de 2019 à 2021, il était prévu une subvention de 1,3 million d'euros correspondant à la contribution du Département à la rénovation de la Halle Christiane Guillaume, 1,2 million d'euros exactement.

Cette halle n'a pas été rénovée dans les temps, tout simplement parce qu'elle a été intégrée dans les réflexions et le projet relatif à la Cité des sports et, à la création de la SEMOP, elle a été intégrée dans son périmètre. De ce fait, les travaux de rénovation seront effectués ultérieurement courant 2022, dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Dans ce cadre, il a été convenu avec le Département de réaffecter cette somme de 1,2 million sur une autre opération. C'est l'opération d'aménagement intérieur d'une crèche et d'un restaurant senior, qui a déjà été évoquée, si je ne m'abuse, en tout cas en partie, et qui va être évoquée dans un autre point de ce jour. L'idée étant de rester ainsi à un montant identique dans le cadre de ce contrat."

M. le Maire.- "Des questions ? Monsieur TANTI, oui, vous avez la parole."

M. TANTI.- "Monsieur le Maire. La présente délibération nous amène à poser certaines questions pour tenter d'y voir clair. Le réaménagement de la Halle Guillaume est apparu dans le document prévisionnel des investissements pour le débat d'orientation budgétaire pour 2019, examiné lors de la réunion du Conseil municipal du 13 décembre 2018.

Il était chiffré à 3 millions d'euros étalés entre 2018 et 2021. Le tableau présenté pour le débat budgétaire pour 2020, ne comportait plus ce réaménagement puisque cela devait être intégré dans la Cité des sports. Nous n'avons pas très bien compris comment il avait disparu. Il en était de même dans le document pour 2021. Donc, si nous comprenons bien la subvention du Conseil départemental à hauteur de 40 %, semble-t-il, ne se justifie plus parce que l'investissement est repris par la SEMOP. Cela veut-il aussi dire que l'opération

n'est pas aujourd'hui terminée alors qu'en 2018, il était prévu qu'elle soit terminée fin 2021. Dans ces conditions, qui donnera les moyens à la SEMOP de financer cette opération ?

Venons-en maintenant à la nouvelle opération financée dite de l'aménagement du 131, avenue de Verdun. Cette opération est apparue dans le tableau des investissements présenté lors de l'examen du document de présentation du débat d'orientation budgétaire pour 2021, pour 2 460 000 millions d'euros. Elle ne comportait pas, dans le tableau, de subvention. Nous voyons qu'il y en avait une de 500 000 euros. Cette subvention monte maintenant à 1,7 million d'euros mais le projet monte aujourd'hui à plus de 3,2 millions d'euros, soit environ 750 000 euros de plus, alors que vous indiquez que dans le contrat initial avec le Conseil départemental, cette opération était valorisée à un peu plus de 1,2 million d'euros.

Vous comprendrez, après cet exposé, que nous pouvons avoir certains problèmes à suivre les opérations d'investissement et financières de la Ville, à moins que tout ceci soit destiné à nous masquer la réalité des situations."

M. le Maire.- "D'autres questions ? Édith, si vous pouvez répondre."

Mme LETOURNEL.- "Effectivement, vous avez compris le principe. Je me permets de le rappeler.

Il y a eu des évolutions entre les discussions et la présentation du DOB en 2019 et en 2020. Le projet de rénover la halle Guillaume était déjà acquis, il a été inscrit dans nos investissements prévisionnels sur les années qui suivaient. Entre-temps, dans le cadre des discussions avancées pour le montage de l'exploitation de la Cité des sports, il a été jugé pertinent d'y associer la Halle Guillaume, essentiellement pour mutualiser l'exploitation et en tirer un meilleur parti, puisqu'à proximité de la Cité des sports.

Il paraissait logique de revoir le montage, c'est la décision qui a été prise que je viens de vous expliquer, à savoir : on décale la rénovation, on la fait porter dans le cadre du périmètre global d'intervention de la SEMOP. En conséquence, on modifie nos investissements. Entre-temps, on a pu y ajouter l'opération du 131 avenue de Verdun.

Il est normal que certaines opérations d'investissement bougent. Ce n'est pas parce qu'on les a inscrites dans le DOB qu'elles sont vouées à être exécutées à l'euro prêt, à l'identique.

C'est d'autant plus vertueux que cela peut nous permettre d'optimiser, à la fois, l'obtention de subventions mais surtout les opérations elles-mêmes, dans l'intérêt des Isséens. Il ne s'agit pas de masquer quoi que ce soit mais d'ajuster la réalité de nos investissements aux situations qui se présentent et à replanifier le cas échéant. En l'occurrence, pour ce qui concerne le contrat de développement avec le Conseil départemental, on réaffecte la subvention prévue initialement sur cette opération du 131 avenue de Verdun."

M. le Maire.- "Mme VERGNON, déléguée aux travaux demande la parole."

Mme VERGNON.- "Je tiens à dire que je ne sais pas d'où vous sortez vos chiffres fantaisistes."

M. TANTI.- "Je les ai là, si vous voulez."

Mme VERGNON.- "L'aménagement du restaurant club senior et de la crèche, c'est 1,820 million d'euros et pas 3 millions, comme vous l'avez dit."

M. TANTI.- "Je les ai là."

Mme VERGNON.- "Moi aussi, je peux brandir une feuille."

M. TANTI.- "C'est le document de l'année dernière."

Mme LETOURNEL.- Le document du DOB de l'année dernière mentionnait…"

Mme VERGNON.- "L'acquisition des volumes et l'aménagement. Vous parlez de deux choses différentes. Il y a des coûts de travaux qui sont de l'aménagement TTC et un coût global avec l'acquisition des volumes plus l'aménagement."

M. le Maire.- "Auprès de l'office HLM, ce n'est pas un contrat spéculatif. Voilà, nous vous avons répondu. Nous passons au vote.

Avis contraires ? Abstentions ? Adopté."

Voté à main levée – Adopté à la majorité (3 contre)

Le Conseil municipal :

APPROUVE l'avenant au contrat de développement entre le Conseil départemental des Hauts-de-Seine et la Ville d'Issy-les-Moulineaux sur la période 2019-2021.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant au contrat de développement avec le Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Adopté par 46 voix.
Ont voté contre : 3 : Martine VESSIERE, Jean-Baptiste BART, André TANTI

8. Décision modificative n° 3 au budget de la commune

M. le Maire.- "Nous passons au point n° 8, c'est la DM n° 3 pour le budget de la commune. Édith LETOURNEL."

Mme LETOURNEL.- Merci Monsieur le Maire. En fait, il s'agit d'une décision modificative qui a très peu d'impact. Elle porte essentiellement sur deux écritures de régularisation.

D'une part, une régularisation de 8 000 euros en fonctionnement sur des écritures d'amortissement, parce que nous sommes désormais passés dans la nomenclature M57 et nous devons nous conformer et avoir une vision précise des écritures d'amortissement. C'est l'objet de cette régularisation.

D'autre part, pour 50 000 euros en investissement, un ajustement sur des avances versées dans le cadre d'un marché. Là aussi, c'est une question financière d'ajustements comptables. Cela ne change rien aux projets mais cela permet d'être plus précis comptablement."

M. le Maire.- "Des questions sur cette importante modification ?"

M. TANTI.- "Monsieur le Maire ?"

M. le Maire.- "Je savais bien. 50 000 euros, vous avez dit."

M. TANTI.- "S'agissant de modifications techniques du budget, nous n'avons pas de question. Néanmoins, comme nous l'avons décidé pour l'ensemble de la mandature, à la suite de votre manière de présenter à l'extérieur les votes au sein du Conseil, nous ne la voterons pas et nous nous abstiendrons uniquement parce qu'il s'agit d'opérations techniques, autrement nous aurions voté contre."

M. le Maire.- "Tout le monde a bien compris. On est prié de distribuer des vaporisateurs pour la population évanouie.

Donc nous vous soumettons ce texte important.

Qui est contre ? Abstentions ? Nous savons qui maintenant.

Adopté, merci.

Il faudra que l'appariteur puisse passer pour la signature de cette DM n° 3."

Voté à main levée – Adopté à la majorité (3 abstentions)

Le Conseil municipal :

APPROUVE la décision modificative n°3 de l'exercice 2021 pour le budget de la Commune telle qu'elle est explicitée ci-après et dans les tableaux annexés à la présente délibération :

SECTION	***DEPENSES***	***RECETTES***
Investissement	50 000,00	50 000,00
Fonctionnement	-8 000,00	-8 000,00

Adopté à l'unanimité
Se sont abstenus : 3 : Martine VESSIERE, Jean-Baptiste BART, André TANTI.

9. Débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022

M. le Maire.- "Nous passons au point n° 9 : le débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022. Édith LETOURNEL pour un long festival dont nous nous réjouissons !"

Mme LETOURNEL.- Voilà, avec quelques diapositives PowerPoint de présentation à l'appui. C'est l'exercice habituel en cette période de l'année que de vous présenter ce débat d'orientation budgétaire qui, je le rappelle, présente d'une part les tendances du moment, notamment liées à la situation d'aujourd'hui, ainsi que les perspectives budgétaires 2022, revient sur l'exercice 2021, et donne quelques orientations pour 2022.

Il est important de noter dans le contexte actuel, et on le voit au travers des événements ou des informations qui circulent au jour le jour, que nous restons finalement dans une crise sanitaire qui demeure d'actualité. C'était un phénomène étonnant l'année dernière et on pensait que la crise covid était derrière nous. Nous y sommes confrontés à nouveau, avec une situation différente mais qui présente cette similarité que nous ne sommes pas revenus, et ne reviendrons probablement pas à la normalité que nous connaissions avant le covid.

Bien entendu, c'est une crise visible sur le plan mondial, avec en accompagnement des remises en place de plans de relance qui vont contribuer à aider l'ensemble de l'économie et les collectivités au sens large à rebondir, en tout cas, à franchir cette étape. 2021 est une année qui a été marquée par différents phénomènes, particulièrement par une baisse des recettes -on va y venir-, une fluctuation temporaire mais visible en termes de baisse de recettes.

Pour rester dans le contexte, pour la loi de finances 2022, des évolutions sont à venir dont on ne connaît pas tout à fait les impacts mais qui risquent d'avoir des effets sensibles à partir de 2023, à savoir la réforme des indicateurs financiers. Pour faire simple, il s'agit d'intégrer, dans le calcul du potentiel fiscal de la Ville, des recettes jusqu'alors non intégrées. Il s'agit des recettes liées aux droits de mutation, celles liées aux droits de voirie ou encore à la taxe sur la publicité locale, toutes recettes qui vont contribuer à augmenter leur poids dans les distributions, et probablement augmenter la contribution de notre Ville notamment aux fonds de péréquation, FPIC et FSRIF. C'est un impact qu'il va falloir surveiller de très près, même si pour l'instant on ne dispose pas de chiffres, on sent que se préparent éventuellement encore d'autres ponctions supplémentaires, alors même la DGF, la dotation globale de fonctionnement sera complètement à zéro, nulle en 2022.

Dans les éléments de contexte, le contexte inflationniste actuel est aussi à surveiller même s'il est annoncé transitoire, il est bien présent et a pris de l'ampleur en ce quatrième trimestre. C'est un point de vigilance particulière.

Enfin, un élément de contexte qui reste pour l'instant d'actualité, c'est la stabilité des taux d'emprunt sur la zone euro malgré la crise.

Les effets de la crise sur le budget 2021 se sont manifestés sous deux formes. Tout d'abord, une perte de recettes significative, ce ne sont pas tout à fait les mêmes phénomènes que 2020, mais cela y ressemble quand même. Et des dépenses, comme l'année dernière, pour tenir compte des mesures sanitaires notamment, et tout simplement liées au fonctionnement habituel des services, des dépenses récurrentes.

Sur cette diapositive, nous montrons la variation dans la durée, nous avons repris les variations de recettes et dépenses sur plusieurs années, plusieurs exercices. Les produits, recettes, en bleu, ont repris un peu de vigueur en 2021, par rapport à 2020. Néanmoins, ils restent en dessous d'un niveau que l'on connaissait en 2019 ou même avant. À l'inverse, on voit que certains autres produits ont fortement chuté, c'est ce qui nous impact davantage.

Voici l'évolution des recettes de fonctionnement, pour la majorité, pour les phénomènes les plus marquants.

Par rapport à 2020, on a moins ou pas bénéficié de recettes liées à des aides exceptionnelles. Par exemple, l'aide du Département qui nous avait été très utile, notamment pour acheter des masques ou parer à différentes dépenses en 2020, liées au covid, n'ont pas été reconduites, puisque c'était une aide exceptionnelle. Nous avions aussi eu une contribution de la Caisse d'allocations familiales qui n'a pas été reconduite. De ce fait, la crise se prolongeant, on voit des effets plus significatifs se manifester en 2021.

Voilà pour cette partie.

Nous passons à la diapositive suivante. Là, vous voyez en contrepartie l'évolution des charges de fonctionnement, avec une hausse significative des charges à caractère général, la courbe en bleu, une stabilité des charges de personnel et une baisse des subventions et participations, et un petit ajustement à la baisse sur la partie FSRIF, FPIC et une légère hausse du fonds de compensation mais qui ne fait que passer par là pour être ensuite reversé à GPSO.

On voit bien le distinguo entre des charges globalement qui augmentent et des produits, des recettes, au sens large, qui diminuent.

La diapositive suivante montre cela plus en détail, comme nous l'avions fait l'année dernière pour expliquer les variations.

Vous voyez des dépenses, sur la gauche en vert, annulées, du fait de la suppression de certains éléments, de moins d'utilisation et de dépenses tout simplement au sens large, et des dépenses supplémentaires. Il y a eu des compensations sur la DSP Viparis liées à ce qui s'est passé en 2020 comme l'arrêt d'un certain nombre de spectacles, des frais liés aux mesures prises au titre de la crise sanitaire du covid, le centre de vaccination également qui a généré quelques dépenses supplémentaires.

Et on retrouve en vert les recettes supplémentaires payées par l'ARS en conséquence, mais cela ne couvre pas tout à fait l'ensemble. Et surtout, on voit sur la colonne de droite, en rouge, les recettes non perçues, ce que l'on n'a pas pu percevoir comparativement à 2019, qui concernent surtout des dépenses et services offerts aux familles, crèches, etc., le panier global. C'est la conjonction d'un certain nombre de phénomènes, des changements d'habitude, le passage à 4 jours au niveau scolaire qui diminue l'utilisation de certains services type restauration, etc.

La taxe de séjour a chuté drastiquement, elle était à 1,4 million et va être, en 2021, à moins de 200 000 euros. On voit bien que le tourisme n'est pas revenu à son niveau normal et les hôtels, en particulier, ne retrouvent pas leur niveau d'activité antérieur.

De même, au niveau culturel, il y a moins de recettes sans nécessairement de compensation sur la totalité des dépenses qui vont en face, comme pour les activités périscolaires des familles et tout ce qui concerne les produits des locations liées à différentes activités. C'est un ensemble plurifactoriel qui se manifeste sur ce phénomène un peu équivalent à 2020 mais qui prend d'autres formes dans la mesure où il y a moins de compensations qu'en 2020.

Vous avez ici la projection 2021, qui vous donne la synthèse à la fois des produits et des charges de fonctionnement. Vous voyez une baisse des produits, une augmentation des charges, ce qui réduit notre excédent brut courant à environ 6 millions d'euros, j'arrondis ; avec les produits exceptionnels, on arrive à une épargne de gestion de 6 millions d'euros. Donc l'épargne nette a baissé mais reste néanmoins positive, bien sûr, et correspond à un phénomène conjoncturel, c'est-à-dire ponctuel, qui va se redresser peu à peu mais qui dénote bien la situation de prolongation de la crise dans laquelle nous sommes, et qu'a affrontée l'ensemble de l'économie. Je peux vous assurer que 2021 n'est pas une année normale pour bon nombre d'entreprises. Fort heureusement, la fin d'année est plus dynamique, mais le début d'année a été particulièrement atone pour un certain nombre d'acteurs du monde économique.

C'est une situation qui nous interpelle, mais qui n'est pas en soi inquiétante dans la mesure où elle s'explique par un certain nombre de phénomènes qui vont évoluer dans le temps et revenir ou évoluer dans un sens qui sera plus favorable. Néanmoins, il faut également rester vigilant. Vous le voyez, en ce mois de décembre, nous sommes encore dans une forme de précaution renforcée du fait de la cinquième vague qui nous atteint, ce qui aura des impacts sur certaines activités au début 2022. Nous devons donc rester vigilants sur la maîtrise de ces équilibres que ce soit à la fin, les dépenses et les recettes.

Voilà pour 2021.

Je voudrais passer aux enjeux du budget 2022.

Notre budget 2022 table sur un retour progressif à la normale de l'activité. Cette normalité va être progressive et certainement aménagée, en fonction de la manière dont les choses vont se rétablir, dont certaines activités vont reprendre, dans l'intégration de changements dans le mode d'utilisation de nos services. Cela va nous intéresser particulièrement sur cette année 2022 avec l'objectif de poursuivre l'effort habituel, d'autant plus nécessaire et utile, de maîtrise de nos dépenses dans un contexte de recettes qui sera moins dynamique, en tout cas qui l'a moins été en 2021. Nous aurons cette vigilance renforcée, l'objectif étant de préserver l'autonomie de financement de nos investissements dans les prochaines années.

Sur la diapositive suivante, vous avez pour rappel l'évolution de la DGF qui évolue toujours à la baisse, et on ne va pas pouvoir descendre plus bas puisqu'on arrive à zéro. Elle était à 0,8 million d'euros en 2021. En 2022, notre DGF est passée à zéro. Le sujet de la variation n'en sera plus un, il n'y en aura plus. C'est quand même une baisse notable, qui diminue nos marges de manœuvre et oblige à ajuster les choses. Bien sûr, l'essentiel a déjà été fait dans les premières années. Vous le voyez en 2017, 2018 on était déjà passé à 2 millions d'euros par rapport à 10, on avait déjà connu une grosse partie de cette baisse. Elle est maintenant attendue à zéro en 2022.

Ensuite, les taxes foncières resteront inchangées en 2022. Il n'est pas question d'augmenter les taux de taxe foncière. On reste aux mêmes taux. Phénomène habituel : l'évolution des recettes va être basée sur la

revalorisation des bases des valeurs locatives, qui est votée en loi de finances pour 2022 et le dynamisme des bases, c'est-à-dire la croissance du parc au gré des constructions ou démolitions. On voit plutôt à Issy-les-Moulineaux des reconstructions et donc un accroissement naturel, même s'il est minime, qui va contribuer à apporter un peu de dynamique à cette enveloppe de taxes foncières.

Pour les autres recettes, comme je le disais déjà, je ne vais pas y revenir, on va voir remonter tendanciellement les autres recettes de fonctionnement, mais on s'attend à ce que ce soit un niveau inférieur avant la crise. On a prévu une taxe de séjour d'environ 600 000 euros, c'est-à-dire un niveau médian à 50 % environ de ce que l'on pouvait avoir avant la crise et un niveau de droits de mutation qui va retrouver un niveau moyen de ceux enregistrés sur les trois dernières années, entre 2017 et 2018, à hauteur de 9,5 millions d'euros. Ce sont des hypothèses, à la fois volontaristes et prudentes, étayées sur des bases connues à l'avance avec une pondération en particulier pour la taxe de séjour.

Dans les hypothèses retenues, nous considérons une stabilisation des contributions au titre de la péréquation. On ne va pas changer les grandes masses des contributions au fonds de péréquation intercommunal FPIC ainsi qu'au fonds Île-de-France, le FSRIF, et le FCCT sera légèrement ajusté pour tenir compte des coefficients de revalorisation des valeurs locatives. Comme je le rappelle, le FCCT ne fait que passer par chez nous pour être ensuite reversé à GPSO. Cela n'a pas d'impact sur notre fonctionnement en net.

Pour ce qui concerne les charges de personnel, il est important de bien comprendre tous les phénomènes intégrés dans nos prévisions 2022. On intègre bien un certain nombre de facteurs liés aux variations, aux entrées et sorties d'effectifs. Nous sommes dans une recherche permanente d'ajustements de nos organisations avec, en même temps, le recours à l'embauche de profils qui nous aident à faire évoluer et à continuer à assurer des services de qualité de haut niveau. C'est bien intégré dans notre budget 2022.

La réforme nationale, qui nous est imposée, est également intégrée : le déploiement du complément indemnitaire annuel, qui récompense l'efficacité des agents et qui va être mis en place en 2022. Il ne faut oublier l'impact des quatre tours des élections qui a été pris en compte à hauteur de 400 000 euros puisque cela génère pas mal d'activités supplémentaires pour nos agents. Il est donc nécessaire de bien l'intégrer ainsi que la revalorisation partielle des grilles indiciaires des agents de catégorie C. C'est une mesure décidée au niveau national qui est bien intégrée dans nos hypothèses à prendre en compte pour les charges de personnel 2022.

Les charges de personnel resteront probablement dans une vision relativement stable, même en intégrant ces différents impacts.

J'en arrive au programme d'investissements qui reste ambitieux mais néanmoins à un bon niveau. Il est réajusté cette année par rapport à l'année dernière. J'anticipe la question de M. TANTI qui va comparer par rapport à la présentation du DOB de l'année dernière, c'est d'ailleurs une question qu'il a posée en Commission, puisque le programme Axes de vie qui était inscrit dans nos prévisions d'investissements, va être pris en charge par GPSO. Axes de vie est un programme de refonte et de modernisation complète de l'espace public sur différents axes importants structurant de la Ville d'Issy-les-Moulineaux. Ce programme d'investissements pluriannuel va être pris en charge par GPSO, ce qui en soi est assez logique du fait de leur responsabilité sur ce domaine. De ce fait, cela diminue d'autant nos investissements, notre volume d'investissement des années à venir.

On retrouve néanmoins, bien sûr, les postes importants :

- la fin des investissements du parc municipal des sports. C'est la finalisation de ce projet qui est déjà ouvert depuis octobre ;
- le gros programme de refonte des Épinettes, qui se manifeste par la construction qui va démarrer en 2022 de ce groupe scolaire avec, en parallèle, la démolition et l'adaptation du collège de la Paix, en pleine action en ce moment pour accueillir dès la rentrée prochaine les élèves de l'ensemble du groupe pour permettre une phase de travaux intense de reconstruction. C'est un programme important qui va se traduire par des investissements dans les quatre à cinq prochaines années, essentiellement quatre jusqu'en 2025-2026 ;
- enfin la rénovation d'une part et l'extension du stade Alain Mimoun, qui devrait prendre plus d'ampleur en 2022 et s'achever en 2024 ;
- et la rénovation du centre de la petite enfance Marie Marvingt, en cours, qui va s'achever en 2023, avec une phase importante de travaux, en cours en ce moment, et encore en 2022.

Vous voyez apparaître les montants des différentes subventions sollicitées ou déjà accordées pour l'ensemble de ces programmes. Ce sont des montants conséquents, et il faut souligner que nous ne ménageons pas notre effort pour obtenir, sur tous les volets activables, des subventions permettant de cofinancer ces programmes. Nous parlons assez fréquemment des subventions, cela a pris davantage d'ampleur même si cela existait depuis des décennies, actuellement un faisceau de conditions réunies permet d'obtenir des financements. Effectivement, le plan de reprise ou la rénovation thermique ou le développement durable sont tout autant de facteurs qui peuvent permettre d'obtenir des subventions. Cela a déjà été le cas pour la Cité des sports, pour Marie Marvingt avec différents financeurs, comme le Département, la Région ou la MGP. Toutes ces entités contribuent à cofinancer ces grandes opérations.

Voilà pour cette partie du programme d'investissement avec le soutien financier de ces partenaires institutionnels.

Un petit mot sur la dette pour voir, par un schéma, où nous en sommes. La dette résiduelle est très faible. Nous avions emprunté en 2017, un montant de 4 millions à taux zéro, sans aucun intérêt, pour contribuer au programme de rénovation du centre administratif. Cette dette se rembourse tranquillement. On est à un taux très bas, à 41 euros par habitant à comparer avec 1 200 euros pour des Villes de notre strate.

Cela reste une situation très saine, puisqu'en plus, nos quelques dettes, de montants très faibles, sont classifiées 1A dans la charte Gissler qui classe les types de dettes. On est au top de ce classement, et avec des montants très faibles.

En conclusion, pour se projeter, 2022 va être un exercice qui va continuer ou manifester encore davantage cette reprise d'activité, et cette recherche d'une forme de retour à un fonctionnement plus proche de celui que l'on a connu auparavant. On conserve un programme d'investissement ambitieux, c'est logique puisqu'on a énormément d'équipements, toujours destinés aux Isséens avant tout, que ce soit l'école des Épinettes ou le stade Mimoun. On est orienté vers les familles pour le sport ou les activités éducatives. Il est important de maintenir cet effort. Je n'ai pas insisté, mais les grands investissements en particulier au niveau de la Cité des sports sont derrière nous, donc les niveaux seront bien plus modérés désormais. L'idée est de continuer à dégager les excédents pour financer nos investissements les années à venir."

M. le Maire.- "Merci ma chère collègue.

C'est un travail remarquable dans un contexte chaotique, difficile, avec des obligations qui nous sont faites de l'extérieur, alors évidemment, on réussit à avancer, on ne recule pas sur notre bien-être au service de la population avec tous les services que nous mettons à nouveau en action. Je tiens à vous féliciter pour ces gros efforts pédagogiques qui, j'en suis sûr, vont convaincre nos collègues !

Vous n'aviez pas une autre déclaration à faire ?"

Mme LETOURNEL.- Je voulais prolonger cette présentation, d'un partage, dans le débat qui nous anime aujourd'hui…"

M. le Maire.- "C'est une réflexion."

Mme LETOURNEL.- "Une réflexion qui nous anime en ce moment, puisqu'on constate que le contexte économique actuel est caractérisé par des taux d'intérêt très bas, et corrélativement, une hausse de l'inflation. On est dans un momentum intéressant, qui mérite réflexion. Par ailleurs, la Ville d'Issy-les-Moulineaux dispose d'un encours de dette par habitant bien inférieur aux Villes de même strate, ce qui permet…"

M. le Maire.- "On est à 40 euros."

Mme LETOURNEL.- Oui, 41 euros. Comme je le soulignais aussi, notre encours actuel de dette est sain et très bien maîtrisé avec des emprunts à taux fixes, à taux zéro, on est très bien classés en 1A sur la charte Gissler. C'est pourquoi compte tenu de ce contexte optimal, il apparaît opportun de se demander s'il ne serait pas judicieux de recourir à l'emprunt, courant 2022, pour financer certains investissements, bien que la Ville n'ait pas un besoin immédiat de financement en 2022, il s'agirait ainsi de chercher à bénéficier des conditions d'emprunt actuelles et optimales, par anticipation.

Ce n'est pas un besoin pour 2022. À un moment, la Ville aura besoin d'emprunter et cela fera partie des sujets qui pourront être abordés dans les prochaines années. Néanmoins, nous souhaitons engager cette année une réflexion en ce sens, par anticipation pour tirer parti le cas échéant d'une situation excessivement favorable sur le plan de l'endettement, de l'offre de prêts bancaires. On envisagerait dans ces conditions, puisque nous sommes là pour en parler, un emprunt à hauteur de 10 millions d'euros maximum pour ce faire.

C'est une réflexion que je partage également, qui s'intègre dans cette discussion autour du débat d'orientation budgétaire 2022."

M. le Maire.- "C'est un problème qui se pose à toutes les collectivités. Nous-mêmes, au Syndicat des eaux, nous avons des conditions évidemment très favorables, mais je remercie Édith de l'avoir envisagé. Dans quelque temps, on nous dira : « Ah, vous n'avez pas emprunté quand les taux étaient à zéro ! »

Pour le SEDIF, par exemple, on nous prête au James Bond, à 0,07. C'est pas mal sur 50 ans ! Évidemment, la commune n'a pas l'ampleur pour faire de gros emprunts, mais Édith a réfléchi pour nous offrir cette possibilité, qu'on ne nous reproche pas d'avoir été candides et de ne pas avoir emprunté quand l'inflation remonte et que les taux commencent à remonter aussi, donc nous n'aurions pas profité d'une opportunité au service de notre collectivité. Merci Édith de cette réflexion que le Bureau municipal, que la municipalité partage avec vous.

Monsieur VERNET, vous avez la parole."

M. VERNET.- "D'abord, merci Madame LETOURNEL pour cet exposé très complet. Par rapport à votre présentation, on voit l'ensemble des contraintes qui pèsent sur le budget de la commune. Spontanément par rapport aux dossiers que vous nous aviez fournis, j'ai deux commentaires, pour mettre en évidence les éventuelles marges de manœuvre et là où nous mettrions le curseur, peut-être pas là où il est présenté.

Le premier point concerne ce que vous avez évoqué sur les charges de personnel.

Je pense important de voir les contraintes qui se posent sur ce sujet et, en particulier, les difficultés de remplacement de fonctionnaires et l'appel à des contractuels de plus en plus fréquent. Je ne voudrais pas que ce soit une politique délibérée visant à mettre l'accent sur la flexibilité et ce que j'appellerai avec mes mots la précarisation de l'emploi communal. Je trouve qu'il est important de faire attention aux conditions de recrutement parce que c'est aussi un gage de la qualité du service public que l'on propose à nos concitoyens. En particulier, avoir un personnel stable, motivé et qualifié, est une des clés pour garder un bon niveau de services. Je pense, en particulier cette année où il y a une pression sur les attentes salariales, qu'il faut peut-être ne pas mettre en priorité n° 1 le dogme de la stabilité mais le nuancer avec effectivement la fidélisation de notre personnel et le fait d'assurer une bonne qualité de service. C'était le premier point.

Le second point, que le dossier que vous nous aviez transmis me conduit à souligner, porte sur cette notion d'encours de dette qui est 30 fois inférieur à la moyenne de notre strate. Je me demandais, et je vois que cela rejoint la vôtre : que se passerait-il si au lieu d'être 30 fois inférieur à la strate, il était 29 fois inférieur seulement et qu'on tirait profit des circonstances actuelles où les taux sont bas ? Éventuellement, il y a des plans de relance qui pourraient nous permettre de bénéficier de subventions pour aller plus vite sur certains investissements, donc il ne s'agit pas d'ouvrir la boîte de Pandore, mais je vous rejoins pour dire qu'il pourrait être intéressant, de façon opportuniste, de voir ce qu'il est possible de faire. Votre réflexion sur la possibilité d'avoir un emprunt, qui nous permette d'anticiper ou d'accélérer un certain nombre de projets, rejoint la préoccupation que je voulais vous soumettre.

Enfin, un point de détail. Sur le plan d'investissement, vous nous avez expliqué ce qu'il advenait d'Axes de vie mais concernant le projet Mimoun, j'observe une réduction de 2 millions d'euros des subventions et participations entre ce qui était prévu l'année dernière et ce qui est prévu cette année. Sur ce détail, pouvez-vous m'éclairer, quelles en sont les raisons ?

Merci beaucoup."

M. le Maire.- "Merci. Merci mon cher collègue. Autres questions ? Monsieur BART, oui, bien sûr."

M. BART.- "J'avais envoyé quelques remarques, je vais les reprendre ici. Au sujet des recettes, il y a eu une erreur dans le graphique qui était dans le rapport mais dans les slides que vous nous avez proposés, on voit bien le moins 40 % qui apparaît sur la baisse des recettes pour l'année 2021.

Sur les droits de mutation, une question : ils sont établis à 6,3 millions d'euros en novembre 2021, ailleurs dans le rapport du débat d'orientation budgétaire, on les voit à 6,1 millions pour l'ensemble de l'année 2021. À quel niveau exact, cela se situe ?

Sur les prévisions des droits de mutation pour 2022, vous nous proposez, Madame LETOURNEL, de les fixer en moyenne à 9,5 millions d'euros et, quand on regarde la moyenne des années depuis 2013, on est plutôt à 7,5 millions et là, vous avez pris une moyenne sur les trois dernières années. Pourquoi choisir les trois dernières années et pas les cinq dernières années qui apparaissaient dans le document ?

Sur les taxes de séjour, les produits d'avant crise sont annoncés à 1,2 million d'euros, en page 9, il est écrit que les recettes de taxe de séjour ont baissé de 1,4 million d'euros. On a du mal à comprendre. Donc quel est le niveau normal des recettes des taxes de séjour pour une année normale hors covid ?

Sur une aide exceptionnelle de la CAF, je pense que c'est une coquille, l'aide exceptionnelle covid aurait été perçue en 2019, avant la pandémie, cela semble être une coquille.

Sur le programme d'investissement, vous avez répondu sur les subventions qui contribuent à l'aménagement du 131 avenue de Verdun, qui couvraient une bonne part de l'opération.

Dernière remarque technique sur la capacité de désendettement, à la fin du rapport, il est écrit que la Ville a une capacité de désendettement inférieure à deux mois or, avec un encours de dette que vous avez affiché à 2,8 millions d'euros et une capacité d'autofinancement à 5,6 millions, on s'attendrait plutôt à une capacité plutôt de six mois de désendettement. Merci."

Mme LETOURNEL.- Merci pour ces questions."

M. le Maire.- "Y a-t-il d'autres questions ? Pas d'autre question. Édith LETOURNEL."

Mme LETOURNEL.- Monsieur VERNET, sur les charges de personnel, il faut bien avoir en tête que l'on a intégré dans notre prévision 2022, l'embauche d'un certain nombre de personnes. Effectivement, un certain nombre de postes sont vacants aujourd'hui, et nous faisons face à des difficultés d'embauche, de remplacement, mais bien évidemment, nous cherchons autant que possible à faire le maximum pour recruter des personnels fonctionnaires. Ce n'est pas toujours possible. C'est, en tout cas, l'effort que nous pouvons faire.

Je vais donner la parole à Nathalie pour compléter, si elle le souhaite, parce que c'est vraiment notre enjeu. Je crois qu'elle est mieux placée que moi pour vous répondre."

Mme PITROU.- "Merci Monsieur le Maire, merci Édith. Je confirme ce que Mme LETOURNEL vous a dit : les postes vacants sont budgétés. Toutefois, la loi nous autorise à recruter des contractuels lorsque l'on ne trouve pas de fonctionnaires. C'est le cas, vous le savez certainement, sur certains métiers où aujourd'hui la filière de la fonction publique ne présente pas les technicités demandées. Il y en a de plus en plus. On attend impatiemment l'évolution de ces filières. De surcroît, lorsqu'on est sur des modes projet, le recours à des contractuels est souvent la possibilité de pouvoir rapidement bénéficier de candidatures ponctuelles sur des périodes arrêtées.

En aucun cas, il n'a été question de maintenir, de baisser, d'équilibrer. L'objectif est de permettre aux services de travailler avec le nombre d'agents et les forces vives nécessaires."

M. le Maire.- "Merci. Édith."

Mme LETOURNEL.- Sur les autres questions, nous sommes en phase sur l'intérêt de se poser des questions sur une réflexion autour de la dette. Bien évidemment, cela de manière mesurée et, comme vous le dites, Monsieur VERNET, cela ne va peut-être pas beaucoup changer les indicateurs mais on va gagner un peu de souplesse, pour bénéficier d'une situation favorable aujourd'hui.

Sur les investissements, pour ce qui concerne Mimoun, il y a effectivement une réduction entre le DOB 2021 et le DOB 2022 sur le montant des subventions, qui passent de 5 à 3 millions d'euros. Cela étant, c'est plus une question de pertinence des informations. Il est évident qu'on va chercher encore davantage de subventions. Il est probable qu'on soit entre 3 et 5 mais tout cela, ce sont des hypothèses non entérinées. On ne peut pas, par exemple, demander des subventions avant d'avoir lancé le projet. Nous espérons être au moins à 3 millions, si ce n'est plus, sur ce projet conséquent pour contribuer à cet effort important que nous allons faire.

Sur les questions de M. BART, je vous remercie de me les avoir communiquées à l'écrit par l'avance, cela permet d'être plus précis et bien se comprendre. Votre première remarque, c'était une question d'affichage sur le graphique, c'est bien moins 40 % de fluctuation des recettes constatées en 2021 par rapport à 2020.

Sur les droits de mutation, cela n'a pas trop de sens de remonter dans le temps. Il est important de prendre une moyenne d'années représentatives et pas trop éloignées dans le temps, c'est pourquoi nous avons pris les trois dernières années, de 2017 à 2019.

De ce fait, cela concourt à une estimation, une prévision plus importante de DMTO, parce que cela reflète fondamentalement le dynamisme de notre Ville en termes de constructions, d'évolutions et transactions immobilières associées ces dernières années.

Ensuite, la taxe de séjour, effectivement, en 2019, les recettes étaient budgétées à 1,2 million d'euros mais en réalité, on a encaissé 1,8 million d'euros, d'où le décalage que vous avez constaté dans les chiffres. Et donc, comme on vous l'a dit, on prévoit une baisse significative sur 2021 et une remontée très progressive sur 2022.

Sur l'aide exceptionnelle de la CAF, c'est une formulation qui n'a peut-être pas été suffisamment précise. Elle n'est pas fausse, mais je peux comprendre que vous la compreniez différemment. Les aides exceptionnelles viennent compenser les pertes de recettes 2020 comparées à 2019. Ces aides de la CAF ont été encaissées sur 2020.

Sur le programme d'investissement, sur le 131 rue de Verdun, on y a répondu.

Et enfin, sur la capacité de désendettement, quand on le chiffre en nombre de mois, on calcule cela en considérant l'encours de dette sur l'épargne brute et non pas sur l'épargne nette, ce qui effectivement nous conduit à un calcul qui correspond à deux mois, un peu moins de 2 mois en 2022 par rapport au niveau actuel de notre encours. C'est une formule reconnue et effectivement, selon les indicateurs que l'on prend, on peut aboutir à des chiffres indifférents. Dans tous les cas, que ce soit deux, quatre ou six mois, cela reste très faible comme on l'a constaté."

M. le Maire.- "Merci Édith, vous avez, je crois, répondu loyalement et complètement à ces questions.

Nous passons au vote parce que nous avons cette fois clairement, et je remercie notre Directeur général, la réponse ministérielle du 18 octobre 2016 : *« L'assemblée délibérante doit procéder à un vote* –vous vous rappelez du débat, est-ce qu'on vote ou pas, etc., tout le monde s'était mis au balcon, impunément–, *afin de prendre acte de l'existence du rapport et de la tenue du débat*. » Donc, vous voterez pour appliquer ce texte. Clairement.

Vous avez compris ? Bien.

Nous passons au vote, si vous en êtes d'accord, sur la présentation de ce débat d'orientation budgétaire par Édith LETOURNEL ?

Contre ? Abstentions

Il n'y a pas d'abstentions ? Trois abstentions.

Merci. C'est donc adopté à l'unanimité. Unanimité, ce n'est pas contre !"

M. TANTI.- "Nous sommes bien d'accord que nous avons pris acte que le débat a eu lieu."

M. le Maire.- "Voilà."

M. TANTI.- "Nous n'avons rien approuvé du tout."

M. le Maire.- "Bien sûr. Bien sûr ! Vous avez voté pour rien. Nous avons compris.

Merci à vous toutes. Et merci spécialement à notre rapporteur des finances, Édith."

Voté à main levée – Adopté (3 abstentions)

Le Conseil municipal :

PREND ACTE du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2022.

Adopté à l'unanimité
Se sont abstenus : 3 : Valérie GIRAUD, Maud JOIE-SORIA, Thomas PUIJALON.

10. Modification des tarifs des services publics locaux

M. le Maire.- "Nous passons maintenant, toujours avec Édith, nous n'allons pas la renvoyer dans sa loge, à la modification des tarifs des services publics. Il y a un vote !"

Mme LETOURNEL.- "C'est une délibération habituelle en cette période de l'année, puisque nous examinons l'évolution ou non des tarifs de certains services publics locaux.

Pour résumer puisque ce sont des tableaux assez complets, un certain nombre de tarifs sont revalorisés sur l'inflation, à hauteur de 2 % sauf pour le domaine de la culture et des spectacles où, comme cela a été vu avec Viparis, il a été considéré de maintenir ces tarifs inchangés pour encourager la fréquentation.

Sur la restauration, c'est une augmentation de 1,5 % sur le taux d'effort et de 5 % sur le plafond. Il faut souligner que cela n'a pas été augmenté depuis quatre ans, ni pendant la crise, donc il est raisonnable de pouvoir réajuster et légèrement augmenter ces tarifs également. Voilà pour l'essentiel."

M. le Maire.- "C'est tout ?"

Mme LETOURNEL.- "Oui c'est tout."

M. le Maire.- "Très bien. Vos questions ?"

Mme VESSIÈRE.- "Effectivement, il y a toute sorte de tarifs dans cette délibération. Lorsque vous fixez un tarif d'occupation du domaine public routier, est-ce pour toutes les routes départementales ou communales ? Est-ce que toutes ces routes sont concernées dès lors qu'elles sont dans la Ville. Au cœur de ces tarifs, se trouvent ceux des cantines…"

M. le Maire.- "Attendez, on va vous répondre par catégorie, si on passe des routes aux cantines, c'est le bazar !"

Mme LETOURNEL.- "Le tarif est le même, quelles que soient les routes, départementales ou municipales."

Mme VESSIÈRE.- "Au cœur de ces tarifs, se trouvent ceux des cantines qui maintiennent les tarifs les plus bas et font une hausse de près de 5 % au tarif plafond. Quel pourcentage paie le tarif plancher ? La dernière tranche est vite atteinte, comme je l'ai déjà dit en commission, un couple de jeunes ingénieurs avec deux enfants paie le tarif plafond. Il y a bien toujours des tranches même si le taux d'effort a gommé les escaliers au profit d'une courbe continue.

Les tranches subsistent, ce sont simplement les pentes qui ont changé : 6,81 euros pour un jeune couple avec deux enfants, c'est élevé surtout pour des couples qui arrivent à Issy-les-Moulineaux, alors que certains pourraient, eux, payer plus cher puisque le repas revient à 10,26 auprès d'Elior et coûte tout compris à la Ville,14,66 euros. Ma demande reste identique depuis longtemps : revoir la dernière tranche quitte à en ajouter une ou deux au-dessus ou à fragmenter la dernière tranche. Si vous pouviez présenter une courbe exprimant le tarif d'un déjeuner en fonction des revenus, par exemple, d'un couple avec 2 enfants, on y verrait plus clair. Présenté dans un tableau, ce n'est jamais simple à aborder."

M. le Maire.- "Édith, avec l'appui de Bernard de CARRÈRE."

Mme LETOURNEL.- "Je pense qu'il est plus simple que Bernard réponde directement.

M. de CARRÈRE.- "Le tarif maximum est de 6,81, le tarif minimum n'évolue pas, il reste à 0,55. Je mets en référence le fait que le gouvernement avait incité à ce que, dans la restauration scolaire, on puisse avoir des menus à 1 euro minimum. Nous sommes en dessous et nous ne le faisons pas évoluer.

Sur le nombre de familles, en pourcentage, je ne peux pas vous le dire, je n'ai pas calculé. Il y a une vingtaine ou une trentaine de familles à ce tarif minimum. Sur le maximum, le fait que nous augmentons de 5 % par exemple, chaque année, cela réduit le nombre de familles soumises au tarif maximum. C'est aussi un mode de réponse à votre préoccupation. On fait évoluer le tarif maximum chaque fois un peu plus élevé et cela diminue le pourcentage de familles concernées par ce tarif, de fait, nous sommes vraiment dans le taux d'effort. Nous avons une bonne formule, équilibrée sur le plan social et financier."

M. le Maire.- "Vous avez donc répondu à la question de Mme VESSIÈRE".

Autre intervention, Édith ? Nous avons répondu à tout le monde."

M. VERNET.- "J'ai encore une question sur la partie périscolaire, il me semble avoir noté que l'augmentation est de 3 %, donc supérieure à l'inflation. Pourquoi pénaliser ce secteur périscolaire qui peut être important pour des familles modestes."

M. de CARRÈRE.- "Je rappelle que l'inflation depuis septembre 2018 n'est pas de 3 %, c'est vraiment plus. Nous avons quand même fait des efforts significatifs pour tenir compte de la crise covid. Nous sommes en dessous de l'inflation."

M. LEFÈVRE.- "Et les prix des prestations se sont plutôt envolés notamment compte tenu de la crise des animateurs. Il manque aujourd'hui 30 % d'animateurs en France."

M. le Maire.- "Pas d'autres questions ?

Nous passons donc au vote.

Avis contraires ? Abstentions ? Adopté" Merci."

Voté à main levée – Adopté (3 abstentions)

Le Conseil municipal :

DÉCIDE la modification des tarifs des services publics, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

DIT que la modification des tarifs des services publics proposée entrera en vigueur au 1er janvier 2022, à l'exception de ceux des spectacles qui seront effectifs au 1er septembre 2022.

Adopté à l'unanimité
Se sont abstenus : 3 : Martine VESSIERE, Jean-Baptiste BART, André TANTI.

11. Autorisation donnée à M. le Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2021

M. le Maire.- "Point n° 11 : autorisation de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits. Édith, expliquez-nous."

Mme LETOURNEL.- "C'est une délibération que l'on prend habituellement en cette période, cela permet de gérer la continuité du déroulement des projets d'investissement sans attendre le vote du budget de 2022, qui va intervenir assez tôt dans l'année, en l'occurrence au début du mois de février. Ce dispositif fluidifie ces opérations d'investissement entre deux exercices comptables. Vous le voyez, on donne l'autorisation à M. le Maire de pouvoir engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % maximum des crédits ouverts en 2021."

M. le Maire.- "C'est pour faciliter la trésorerie de ces postes de dépenses."

Mme LETOURNEL.- Pour la bonne continuité de déroulement des projets."

M. le Maire.- "Des questions ? Pas de question. Nous passons au vote.

Avis contraires ? Abstentions ? Adopté."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité

Le Conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour les montants et l'affectation des crédits tels qu'indiqués dans le tableau susvisé, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avant le vote du budget 2022.

Chapitre	Désignation Chapitre	Rappel Crédits Ouverts 2021	Montant autorisé (max 25%)
20	Immobilisations incorporelles	4 627 744.44 €	1 156 936 €
204	Subventions d'équipement versées	9 917 683.79 €	2 479 420 €
21	Immobilisations corporelles	37 927 900.01 €	9 481 975 €
23	Immobilisations en cours	43 652 022.48 €	10 913 005 €

PRECISE que ces crédits seront repris au budget 2022.

Adopté à l'unanimité

12. Versement d'avances à des organismes et associations pour l'exercice 2022

M. le Maire.- "Point n° 12 : le versement d'avances à des organismes et associations pour 2022.

En application de l'article L.2131-11 du code général des collectivités, les conseillers municipaux intéressés ne prennent pas au vote des subventions les concernant. On n'a pas donné la liste des gens, Monsieur le directeur ?

C'est repris dans la délibération. Je n'ai pas le texte sous les yeux ! Je sens que M. TANTI ne va pas être content."

Mme LETOURNEL.- "Cela concerne beaucoup de personnes."

M. le Maire.- "Oui, il y a beaucoup de monde. Ne prenez pas part au vote par principe. Cela vaut mieux que d'avoir des ennuis ensuite si vous avez fait du zèle !

Des questions ?"

Mme LETOURNEL.- "Une précision, je vais répondre par anticipation. Pour cette délibération n° 12, lors de la Commission, nous avions soumis une liste plus large et des montants plus importants. Depuis, nous avons affiné les travaux d'exercice budgétaire et d'analyse financière associée pour ces associations. L'instruction de ces dossiers nous a conduits à retirer de la délibération des associations qui n'avaient en réalité pas besoin d'avance, soit parce que l'activité de début d'année ne le nécessite pas, soit parce que leur trésorerie est suffisante. Certains montants ont été ajustés, comme l'OMS parce qu'il y a des impacts liés à la mise en place de la SEMOP pour la Cité des sports.

Cette année, pour résumer, les avances sont attribuées aux associations qui en ont un besoin impérieux pour payer leurs permanents ou réaliser les activités du premier trimestre. Les associations listées dans la délibération étaient déjà référencées dans le projet soumis à la Commission. La liste n'a pas varié, c'est simplement une variation des montants."

M. le Maire.- "C'est une bonne mesure de trésorerie pour ajuster. Il n'y a pas de raison que des associations aient des sommes importantes en stock, qu'on ne peut même plus placer maintenant, parce que les taux d'intérêt sont très faibles pour nous.

Des questions ?"

M. TANTI.- "Oui, Monsieur le Maire. Pourrait-on connaître au moins dans la délibération les montants versés et à quelles associations ? Si on nous dit qu'on modifie par rapport à ce qui écrit sur notre papier, il serait intéressant qu'on sache exactement ce qu'il en est."

Mme LETOURNEL.- Dans le dossier qui vous a été envoyé, ce sont les montants proposés."

M. le Maire.- "Les montants sont indiqués dans la délibération."

Mme LETOURNEL.- "Dans la délibération, ce sont les bons montants. Par contre, je parlais des montants dans le projet de délibération soumis en Commission ressources, il y a quatre jours."

M. TANTI.- "Il y a une modification par rapport au dossier présenté en Commission ressources ?"

Mme LETOURNEL.- "J'avais anticipé votre question."

M. TANTI.- "Deuxième question, si je puis me permettre : ce qui est versé, ce n'est pas le quart de ce qui est prévu en 2022 mais le quart de ce qui a été versé en 2021 ?"

Mme LETOURNEL.- "Oui, on ne sait pas ce que l'on va verser en 2022, donc on se base sur une estimation par rapport à ce qui a été versé en 2021."

M. TANTI.- "D'autres collectivités le font sur la base du prévisionnel 2022, comme GPSO."

Mme LETOURNEL.- "Cette année, c'est une nouveauté, si on peut dire, nous avons modulé en fonction des critères que je viens de vous indiquer, les situations qui nécessitent *a priori* vraiment une avance ou pas."

M. TANTI.- "C'est au mieux le quart de ce qui était versé en 2021."

Mme LETOURNEL.- "Au plus."

M. le Maire.- "Cela nous semble effectivement logique.

Nous passons au vote.

Avis contraires ? Abstentions ? Adopté."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité

Le Conseil municipal :

AUTORISE le versement d'avances sur subventions au Centre Communal d'Action Sociale ainsi qu'aux associations mentionnées dans le tableau ci-après :

Imputation	***Établissements publics***	**Avance 2022**
65-657362-420	CCAS	266 706 €
Imputation	***Associations***	**Avance 2022**
65-65748-4221	1 2 3 Pour Rester chez Soi	34 000 €
65-65748-420	Association de Solidarité avec Tous les Immigrés (ASTI)	25 500 €

65-65748-30	Association sportive Ararat Issy	18 750 €
65-65748-30	Avia Club Athlétisme	40 000 €
65-65748-24	Comité des œuvres sociales de la mairie d'Issy-les-Moulineaux (COS)	450 638 €
65-65748-33	Cultures loisirs et animations de la Ville d'Issy-les-Moulineaux (CLAVIM)	2 209 579 €
65-65748-30	Entente Pongiste Isséenne (EPI)	44 900 €
65-65748-33	Espace Icare	327 875 €
65-65748-30	Football Club d'Issy-les-Moulineaux	61 250 €
65-65748-30	Issy Basket Club	9 500 €
65-65748-30	Issy Budo Kai arts martiaux	8 125 €
65-65748-30	Issy Gymnastique Rythmique et Sportive (GRS)	4 000 €
65-65748-30	Issy Handball masculin	21 000 €
65-65748-4238	Issy Seniors (ex OIPA)	15 667 €
65-65748-633	Issy Tourisme International	234 000 €
65-65748-30	Issy Triathlon	10 000 €
65-65748-30	Issy-les-Moulineaux Badminton Club 92 (IMBC)	35 700 €
65-65748-30	Le Cercle des Mousquetaires d'Issy-les-Moulineaux	22 500 €
65-65748-30	Office Municipal des Sports (OMS)	150 000 €
65-65748-428	Seine Ouest Insertion (SOI)	40 500 €
	Total Associations	**3 763 484 €**
	Total Associations et Etablissements publics	**4 030 190 €**

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, n'ont pas pris part au vote de certaines subventions :

- M. DAOULAS, M. de CARRERE, M. DORANGE, M. KALASZ, M. ROUSSEL M. KHANDJIAN, Mme BERNADET, Mme ROMAIN, Mme SEMPE pour l'avance de subvention à l'Office Municipal des Sports (O.M.S.).
- M. DAOULAS, M. LEFEVRE, M. LEVY, Mme BERNADET, Mme GUICHARD, Mme LIADZE pour l'avance de subvention à l'association Cultures Loisirs et Animation de la Ville d'Issy-les-Moulineaux (C.L.A.V.I.M.).
- M. LEVY, M. KHANDJIAN, Mme BONNIER, Mme GARRIGUES, Mme GUICHARD, Mme LIADZE pour l'avance de subvention à l'association Issy Tourisme International.
- M. GUILCHER, Mme BERNADET, Mme PITROU, Mme MARLIERE pour l'avance de subvention à l'association SEINE OUEST INSERTION (anciennement ALPIRIM, qui a fusionné avec l'association TRAIT D'UNION ENTR'AIDE EMPLOI).
- M. SANTINI, Mme LETOURNEL et Mme PITROU pour l'avance de subvention au Comité des Œuvres Sociales (C.O.S.).
- M. SANTINI, M. LEFEVRE, M. LEVY, Mme BERNADET pour l'avance de subvention à l'Espace Icare.
- M. GUILCHER, M. DORANGE, M. RIGONI, M. SINSOLIEUX, Mme BERNADET pour l'avance de subvention à l'association ISSY SENIORS (ex O.I.P.A.).
- M. SANTINI pour l'avance de subvention à l'association 1, 2, 3 pour rester chez soi.
- M. SANTINI, M. GUILCHER, M. RIGONI, M. TRIDERA, Mme LIADZE, Mme GARRIGUES, Mme MARLIERE, Mme CORDIER, Mme LE BERRE, Mme BERNADET pour l'avance de subvention au CCAS.

Adopté à l'unanimité

13. Ajustements portés aux montants des subventions versées aux associations en 2021

M. le Maire.- "Nous passons maintenant au point n° 13. C'est encore Édith. Les montants des subventions, les ajustements. Je ne sais pas comment vous vous arrangez entre le 12 et le 13 !"

Mme LETOURNEL.- "Ce sont encore des ajustements, là aussi habituels en cette fin d'année, nous mettons à jour le montant valorisant les mises à disposition de personnel de la Ville auprès des associations.

Cela concerne environ sept ou huit associations mentionnées dans la délibération, comme habituellement. Vous voyez à la fois le montant prévisionnel 2021 et le montant réalisé, maintenant connu en cette fin d'année avec une légère fluctuation à la baisse. On passe de 1,5 million au global à 1,442 million, soit 58 000 euros de moins. Mais au moins, la situation est précise et arrêtée de la valorisation de ces mises à disposition."

M. le Maire.- "En application de l'article L.2131-11, qui est un tube, les conseillers municipaux intéressés ne prennent pas part au vote des subventions les concernant.

Pas de question ? Nous passons au vote.

Avis contraires ? Abstentions ? Moins évidemment la non-participation des conseillers intéressés. Adopté."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité.

Le Conseil municipal :

AUTORISE l'ajustement porté aux montants des subventions versées aux associations en 2021 tel que décrit dans le tableau ci-après :

	Montant prévisionnel 2021	Montant réalisé 2021	Variation en montant
SEINE OUEST INSERTION (SOI) - MAD de fonctionnaires	26 000 €	27 227 €	*1 227 €*
ISSY SOLIDAIRES (ex CIB) - MAD de fonctionnaires	3 500 €	3 586 €	*86 €*
ISSY SENIORS (ex OIPA) - MAD de fonctionnaires	186 000 €	211 950 €	*25 950 €*
ISSY TOURISME INTERNATIONAL - MAD de fonctionnaires	49 000 €	40 471 €	*-8 529 €*
COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA MAIRIE D'ISSY LES MOULINEAUX- MAD de fonctionnaires	97 000 €	64 508 €	*-32 492 €*
CULTURES, LOISIRS ET ANIMATION DE LA VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX - MAD de fonctionnaires	1 022 000 €	921 555 €	*-100 445 €*
OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS - MAD de fonctionnaires	118 000 €	173 513 €	*55 513 €*
TOTAL	**1 501 500 €**	**1 442 810 €**	***-58 690 €***

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales n'ont pas pris part au vote de certaines subventions :
- M. SANTINI, Mme LETOURNEL et Mme PITROU pour la subvention au Comité des Œuvres Sociales (C.O.S.).
- M. LEVY, M. KHANDJIAN, Mme BONNIER, Mme GARRIGUES, Mme GUICHARD, Mme LIADZE pour la subvention à l'association Issy Tourisme International.
- M. DAOULAS, M. de CARRERE, M. DORANGE, M. KALASZ, M. ROUSSEL, M. KHANDJIAN, Mme BERNADET, Mme ROMAIN, Mme SEMPE pour la subvention à l'Office Municipal des Sports (O.M.S.).
- M. DAOULAS, M. LEFEVRE, M. LEVY, Mme BERNADET, Mme GUICHARD, Mme LIADZE pour la subvention à l'association Cultures Loisirs et Animation de la Ville d'Issy-les-Moulineaux (C.L.A.V.I.M.).
- M. GUILCHER, Mme GARRIGUES, Mme LE BERRE, Mme THIBAULT pour la subvention à l'association ISSY SOLIDAIRES (ex C.I.B.).

- M. GUILCHER, M. DORANGE, M. RIGONI, M. SINSOLIEUX, Mme BERNADET pour la subvention à l'association ISSY SENIORS (ex O.I.P.A.).
- M. GUILCHER, Mme BERNADET, Mme PITROU, Mme MARLIERE pour la subvention à l'association SEINE OUEST INSERTION (anciennement ALPIRIM, qui a fusionné avec l'association TRAIT D'UNION ENTR'AIDE EMPLOI).

Adopté à l'unanimité

IV – URBANISME – Philippe KNUSMANN

14. Modification des représentants au sein du Conseil de surveillance de Seine Ouest Habitat et Patrimoine

M. le Maire.- "Nous passons au point n° 14. C'est M. KNUSMANN pour la modification des représentants au sein du Conseil de surveillance de Seine Ouest Habitat et Patrimoine."

M. KNUSMANN.- "Merci Monsieur le Maire.

La loi Élan de novembre 2018 a disposé que tous les organismes HLM, quelle que soit leur nature juridique, gérant moins de 12 000 logements avaient l'obligation de se regrouper à compter du 1er janvier 2021.

Des contacts ont été pris entre Montrouge Habitat et la SOHP Seine Ouest Habitat et Patrimoine afin que la première désignée vende des actifs mobiliers et immobiliers à la SEM pour effectuer ce regroupement. La Ville de Montrouge, organisme tutélaire de Montrouge habitat, a donc acquis un certain nombre d'actions qui ont été vendues par 3 villes représentées au Conseil d'administration de SOHP, à savoir Chaville, Vanves et Ville-d'Avray, en acquérant 70 actions pour un total d'un peu plus 86 000 euros. Grâce à ce rapprochement, le patrimoine de SOHP a été valorisé de plus de 2 500 logements, ce qui porte le total de son patrimoine à 10 500 logements.

Le rapport de présentation fait état de la répartition du capital entre les différentes composantes de la SEM SOHP. Différentes composantes qui bien sûr disposent d'un certain nombre de représentants sur les 18 sièges qui sont créés au Conseil de surveillance.

Il est proposé que la Ville d'Issy-les-Moulineaux cède un siège dont elle dispose, en l'occurrence, occupé jusqu'à maintenant par Claire GUICHARD, qui a accepté fort aimablement de céder son siège à collègue de Montrouge. Si vous l'acceptez, cette cession sera entérinée dès demain au Conseil de surveillance de SOHP. On demande au Conseil Municipal de prendre acte de ce nouveau décompte de sièges."

M. le Maire.- "Il y a un vote. Ne prennent pas part au vote : André SANTINI, Fanny VERGNON, Philippe KNUSMANN, Ludovic GUILCHER, Édith LETOURNEL, Sabine LAKE-LOPEZ, Tiphaine BONNIER et Christine HELARY-OLIVIER."

M. KNUSMANN.- "Non, c'est la liste des représentants de notre Conseil."

M. le Maire.- "Je lis ce que l'on m'a préparé : Ne prennent pas part au vote… Si vous n'avez pas vérifié votre délibération, cela m'embête pour vous mais j'ai une liste de proscrits. Ne prennent pas part au vote : André SANTINI, Fanny VERGNON, Philippe KNUSMANN, Ludovic GUILCHER, Édith LETOURNEL, Sabine LAKE-LOPEZ, Tiphaine BONNIER et Christine HELARY-OLIVIER. Qu'est-ce que vous voulez que je fasse ? Vous voulez que je retire les noms, que je les décore ?"

M. KNUSMANN.- "Sont représentés au Conseil de surveillance de la SEM, la liste des gens que vous venez de citer."

M. le Maire.- "Et ils ne prennent pas part au vote, nous sommes d'accord.

Des questions ? Pas de question. Nous passons au vote.

Qui est pour cette approbation, qui est purement matérielle et littéraire.

Contre ? Abstentions ? Adopté pour ce point-là."

(Intervention hors micro de M. TANTI.)

M. le Maire.- "On peut se passer de vous, M. TANTI, pour bien gérer. Merci pour vos remarques. Adopté."

Voté à main levée – Adopté (3 abstentions)

Le Conseil municipal :

PREND ACTE que la Ville d'Issy-les-Moulineaux dispose de 8 sièges au lieu de 9, au sein du Conseil de surveillance de la SEM logement Seine Ouest Habitat et Patrimoine.

PREND ACTE de la démission de Claire GUICHARD en tant que représentante de la Ville au Conseil de surveillance de la SEM logement Seine Ouest Habitat et Patrimoine.

DIT que les représentants de la Ville au sein du Conseil de Surveillance de la SEM logement Seine Ouest Habitat et Patrimoine, désignés par délibération en date du 10 décembre 2020 sont :
- André SANTINI
- Fanny VERGNON
- Philippe KNUSMANN
- Ludovic GUILCHER
- Edith LETOURNEL
- Sabine LAKE-LOPEZ
- Tiphaine BONNIER
- Christine HELARY-OLIVIER

DIT que le représentant de la Ville au sein des assemblées générales de la SEM logement Seine Ouest Habitat et Patrimoine, désigné par délibération en date du 10 décembre 2020, reste identique.

Ne prennent pas part au vote de cette délibération : André SANTINI, Fanny VERGNON, Philippe KNUSMANN, Ludovic GUILCHER, Edith LETOURNEL, Sabine LAKE-LOPEZ, Claire GUICHARD, Tiphaine BONNIER, Christine HELARY-OLIVIER.

Adopté à l'unanimité
Se sont abstenus : 3 : Martine VESSIERE, Jean-Baptiste BART, André TANTI.

15. ZAC Léon Blum – création d'un réseau de chaleur et frigorifique en eaux grises. Approbation de la modification du programme des équipements publics et de la modification du dossier de réalisation de la ZAC

M. le Maire.- "Nous passons au point n° 15, la ZAC Léon Blum. Monsieur KNUSMANN.

M. KNUSMANN.- "Elle a été créée en décembre 2015 et, par une délibération de novembre 2017, le Conseil municipal avait approuvé une première modification du programme des équipements publics de la ZAC pour en actualiser le programme, concernant plus particulièrement le projet de réhabilitation et de rénovation de bâtiments situés au 135 avenue de Verdun, qui doivent permettre d'accueillir le centre musulman d'Issy-les-Moulineaux et une structure culturelle du CLAVIM.

GPSO, de son côté, en décembre 2017, reconnaissait le transfert de ces opérations d'aménagement dans la mesure où la compétence urbanisme allait lui être dévolue à partir du 1er janvier 2018.

Aujourd'hui, le périmètre de la ZAC et le programme global des constructions restent inchangés, mais il convient d'actualiser le programme des équipements publics, ce sera la deuxième actualisation, pour intégrer la réalisation d'un réseau de chaleur et frigorifique en tant qu'équipement public. Un certain nombre d'études ont été menées ces derniers temps, la dernière ayant démontré que plus de 70 % des besoins en chauffage et eau chaude sanitaire de la ZAC pouvaient être récupérés grâce au passage dans la rue Aristide-Briand d'un collecteur de réseau d'assainissement dont il était possible de récupérer les calories.

Une consultation a été lancée par la SPL d'aménagement SOA, et un contrat de concession a été attribué en septembre 2021 à la société Véolia Énergie France pour une durée de vingt ans, avec la possibilité de desservir en hypothèse basse environ 700 logements et en hypothèse haute, 1 200 logements.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à un peu plus de 2 millions d'euros hors taxes en version base, 700 logements, et à environ 2,9 millions d'euros hors taxes en version élargie à 1 200 logements.

Le financement de cette opération est assuré à hauteur de 26 % par Véolia Énergie France, l'opérateur, de 48 % grâce à une aide de l'Ademe, significative, et de 26 % par la SPL Seine Ouest Aménagement.

La gestion du réseau de chaleur et de frigorifique relevant de la compétence des communes, le Conseil municipal de ce jour est appelé à en délibérer. Donc on vous demande de bien vouloir approuver la modification du programme des équipements publics de la ZAC et d'approuver, dans un second temps, l'incorporation de ce futur équipement dans le patrimoine de la commune."

M. le Maire.- "Merci. Des questions ?"

M. VERNET.- "Par rapport à la délibération qui a été présentée en Commission, il me semble que le réseau de chauffage est maintenant accessible à des entités privées, ce qui n'était pas prévu. Vous citez en particulier Monoprix, etc., pouvez-vous nous l'expliquer et comment cela se passe-t-il ?"

M. le Maire.- "Merci. D'autres questions ? Monsieur KNUSMANN."

M. KNUSMANN.- "Effectivement, on parle de logements de façon générale et pas spécifiquement de logements sociaux ou privés. En l'occurrence, le réseau considéré desservira surtout l'immeuble Garibaldi, le plus important pour l'instant dans ce secteur."

M. le Maire.- "Attendez, une précision. KNUSMANN a parlé d'un dossier, mais c'est l'autre dossier, le n° 16 qui est la détermination du périmètre de développement du réseau de chaleur, alors que le n° 15 portait sur la création d'un réseau de chaleur et frigorifique en eaux grises."

M. VERNET.- "Excusez-moi. Vous avez raison."

M. le Maire.- "On va vous répondre globalement sur les deux délibérations. Merci M. KNUSMANN de vous réveiller.

Monsieur VERNET, reposez votre question, s'il vous plaît."

M. TANTI.- "Est-ce qu'on pourrait avoir une précision ?"

M. le Maire.- "Laissez M. VERNET s'exprimer et ensuite, je vous donne la parole."

M. VERNET.- "Vous avez tout à fait raison, ma question portait sur la délibération n° 16 et pas sur la n° 15."

M. le Maire.- "KNUSMANN avait anticipé. Monsieur TANTI ?"

M. TANTI.- "Je voulais juste savoir si, grâce à cette opération, l'investissement était rentable ? J'ai compris qu'une partie est prise par l'Ademe, ce sont quand même les contribuables qui paient. Ensuite, on investit. Est-ce que cela rapporte quelque chose ou pas ?"

M. le Maire.- "Monsieur KNUSMANN, vous êtes chargé de questions."

M. KNUSMANN.- Ce type d'investissement mérite d'être validé à l'aune du temps. La récupération de calories un peu partout et notamment dans les réseaux d'assainissement est un phénomène assez connu. Il y a déjà des techniques de récupération d'eaux grises qui se font notamment au Japon."

M. le Maire.- "Et à Singapour."

M. KNUSMANN.- "La Ville de Paris s'était également lancée sur ce type d'opération. Nous la lançons après qu'un certain nombre d'études aient été menées depuis plusieurs années quand même. Et la meilleure preuve d'une certaine rentabilité, c'est que des investisseurs privés qui ont été candidats à ce dossier, à la concession."

M. le Maire.- "J'ajoute, et vous l'avez su mais M. GUILCHER pourrait vous le dire, qu'on utilise maintenant l'analyse des eaux grises pour la covid. C'est un des premiers éléments qu'on utilise comme base pour l'analyse, c'est pas mal. On n'est pas tellement en retard en lançant le dossier."

M. TANTI.- "Oui, Monsieur le Maire, tout au début, ce sont les marins-pompiers de Marseille qui l'ont fait."

M. le Maire.- "Tant mieux. Vous êtes concerné, Monsieur TANTI ?"

D'autres questions ? Vous êtes d'accord.

Nous passons au vote sur le premier élément, la création du réseau de chaleur en eaux grises.

Avis contraires ? Abstentions ?

Adopté. Merci."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité

Le Conseil municipal :

APPROUVE la modification du programme des équipements publics et la modification du dossier de réalisation de la ZAC Léon Blum, relatives à la réalisation d'un réseau de chaleur et frigorifique en eaux grises.

APPROUVE l'incorporation de cet équipement dans le patrimoine de la commune en fin de concession d'aménagement le 31 décembre 2041.

PRECISE que l'ensemble des biens constitutifs du réseau de chaleur et frigorifique urbain de la ZAC Léon Blum seront remis à titre gratuit à la Ville d'Issy-les-Moulineaux à l'expiration de la concession d'aménagement.

PREND acte du financement des travaux à 100% par le concessionnaire (VEOLIA Energie France), l'ADEME et l'aménageur (SPL SOA).

AUTORISE le Maire à prendre tout acte nécessaire en application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

16. Détermination du périmètre de développement du réseau de chaleur et de froid Issy Cœur de Ville

M. le Maire.- "Point n° 16. Détermination du périmètre, nous y revenons, pour ce réseau de chaleur et de froid pour Issy Cœur de Ville."

M. KNUSMANN.- "On passe d'un réseau qui, dans le premier cas, partait des eaux d'assainissement et là, nous passons au même type de dossier mais pour un réseau de chaleur qui part de la géothermie.

L'éco-quartier Issy Cœur de Ville va être approvisionné en énergie par un réseau de chaleur et de froid provenant de la géothermie. Dès l'origine du projet, la Ville et le promoteur et l'exploitant du réseau considéré Engie Énergie Services, étaient convenus du principe de raccorder les bâtiments environnant la ZAC Cœur de Ville.

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie a prévu un classement automatique de ces réseaux de chaleur répondant à certains articles du code de l'énergie, notamment quand ils sont alimentés à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération. Le classement d'un réseau de chaleur et de froid, instauré par les textes, est une procédure qui permet de rendre obligatoire le raccordement à ce réseau de toutes les nouvelles installations situées dans une zone prédéfinie. C'est ce que nous allons vous demander d'approuver aujourd'hui.

Est concernée par l'obligation de raccordement toute installation de bâtiment neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, comme nous l'avons fait avec ILN, ce qui a été présenté au sein d'une concertation, qui a été longue et fort détaillée aux habitants de la résidence du Bois Vert.

Il est demandé au Conseil municipal, conformément aux ambitions de la Ville dans ce domaine, parce que là on procède vraiment du développement durable, et aux accords de principe rappelés tout à l'heure, de déterminer ce périmètre de développement du réseau desservant jusqu'ici uniquement la zone Cœur de Ville et d'y inclure les résidences ILN Mairie et Bois Vert, ainsi que tous les bâtiments rattachés initialement à la chaufferie existante, en particulier le CAM. Le classement portera sur le chaud, sur l'ensemble des entités raccordées à la chaufferie existante, et sur le froid, en plus, pour Bois Vert et ILN Mairie."

M. le Maire.- "Nous avons déjà le Fort équipé en géothermie. À l'époque, cela avait rué un peu et maintenant les gens constatent une réduction de facture de 30 % sur l'énergie déployée par rapport aux augmentations actuelles, c'est plus de 30 % bien entendu, et ils tirent profit de cette innovation.

Nous avons demandé qu'elle soit étendue à tout le Cœur de Ville. Il y a de nombreux logements privés et 100 logements sociaux, plus le raccord aux immeubles anciens du bâtiment ILN, de l'autre côté de la rue, du bâtiment Bois Vert à côté.

Je crois que c'est une très belle opération que l'on réalise en anticipation, je remercie M. KNUSMANN et son équipe de cette opération.

Pour répondre à M. TANTI, c'est la géothermie, il y a des compteurs, tout ça est une tradition maintenant bien rodée. Je crois que cela doit s'équilibrer, puisque des sociétés privées gèrent avec nous.

Avez-vous des questions ? Pas de question.

Nous passons au vote.

Avis contraires ? Abstentions ? Accordé."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité

Le Conseil municipal :

DECIDE du classement du réseau de chaleur et de froid Issy Cœur de Ville (ICV), en application de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 août 2047.

DÉCIDE que le périmètre de développement prioritaire du réseau Issy Cœur de Ville (ICV) sera composé de la parcelle cadastrée AE 58 (20 787 m^2), parcelle qui inclut notamment les résidences de Seine Ouest Habitat et Patrimoine ILN Mairie (315 logements) et Bois Vert (108 logements), ainsi que d'autres bâtiments rattachés à la chaufferie existante. Ce classement porte sur le chaud sur l'ensemble des entités raccordés à la chaufferie existante et également sur le froid pour Bois Vert et ILN Mairie.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document ou arrêté se rapportant à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

V – PATRIMOINE – Fanny VERGNON

17. Cession à la SEM Seine Ouest Habitat et Patrimoine d'un ensemble immobilier préempté sis 42, rue Marcel-Miquel

M. le Maire.- "Fanny VERGNON pour la cession à la SEM d'un ensemble immobilier au 42 rue Marcel-Miquel. Fanny."

Mme VERGNON.- "Merci Monsieur le Maire. Cette délibération concerne un ensemble immobilier préempté au 42 rue Marcel-Miquel par décision n° 2021-199, en date du 28 octobre. La Ville a exercé son droit de préemption sur ce bien aux prix et conditions de la DIA.

Le projet prévoit la création par la SEM Seine Ouest Habitat et Patrimoine de 5 logements intermédiaires et 11 logements locatifs sociaux, conformément aux besoins et objectifs que la Ville s'est fixés en matière de logements et mixité sociale dans le quartier. L'immeuble est en bon état s'agissant des parties communes et de la façade, il n'y a pas de travaux importants à prévoir.

SOHP a accepté d'acquérir au prix acquitté par la Ville. Ce prix de cession est conforme à l'avis de la Direction nationale d'interventions domaniales, en date du 26 octobre 2021.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la cession SOHP de l'ensemble immobilier situé au 42 rue Marcel-Miquel au prix principal de 3 millions d'euros majoré des frais réels d'actes notariés acquittés par la Ville -c'est SOHP qui paie les actes- et donc d'autoriser M. le Maire à signer tout acte y afférent."

M. le Maire.- "Des questions ? On continue le développement de notre office HLM et annexe. C'est une petite acquisition qui est réalisée.

Ne prennent pas part au vote : André SANTINI, Fanny VERGNON, Philippe KNUSMANN, Ludovic GUILCHER, Édith LETOURNEL, Sabine LAKE-LOPEZ, Tiphaine BONNIER et Christine HELARY-OLIVIER.

Avis contraires ? Abstentions ? Accordé."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité

Le Conseil municipal :

APPROUVE la cession à Seine Ouest Habitat et Patrimoine de l'ensemble immobilier sis 42, rue Marcel Miquel sur la parcelle cadastrée L. n°29 au prix principal de 3 000 000 €, majoré des frais réels d'actes notariés acquittés par la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget communal.

Ne prennent pas part au vote de cette délibération : André SANTINI, Fanny VERGNON, Philippe KNUSMANN, Ludovic GUILCHER, Edith LETOURNEL, Sabine LAKE-LOPEZ, Tiphaine BONNIER, Christine HELARY-OLIVIER

Adopté à l'unanimité

VI – ARCHITECTURE et BÂTIMENTS – Fanny VERGNON

18. Approbation de l'acte modificatif n° 2 au marché n°MA18015 relatif à l'exploitation, la maintenance et aux travaux des équipements de génie climatique

M. le Maire.- "Point n° 18. L'approbation de l'acte modificatif au marché relatif à l'exploitation, la maintenance et aux travaux de génie climatique. C'est encore Fanny VERGNON.

M. Jean-Baptiste BART ne prend pas part au vote de la délibération. Pourquoi ? Il est chez Dalkia."

Mme VERGNON.- "Il fait partie d'EDF."

M. le Maire.- "EDF a déjà revendu Dalkia. Ils géraient Isséane. Non ? Arrangez-vous. Je ne dis rien !"

Mme VERGNON.- "Cette délibération est un acte modificatif au marché relatif au marché relatif à l'exploitation, la maintenance et aux travaux de génie climatique des bâtiments communaux, le marché ayant été notifié à la société Dalkia le 3 septembre 2018 pour une durée de neuf ans.

Ce marché a déjà fait l'objet d'une modification n° 1 approuvée par délibération en date du 2 juillet 2020, qui constituait une plus-value de 2,61 %. Suite à des évolutions sur notre patrimoine, notamment l'installation d'une climatisation à l'Espace Andrée Chedid, le retrait des sites de la crèche Arc-en-ciel et de la maternelle Paul-Bert, il convient d'ajuster le marché.

Cette modification n° 2 entraîne une plus-value de 1,71 % sur le marché initial, c'est une diminution par rapport à la modification n° 1.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la modification n° 2 précitée au marché MA18105 et d'autoriser M. le Maire à la signer."

M. le Maire.- "Des questions ? Pas de question. Nous passons au vote.

Avis contraires ? Abstentions ?

Adopté, sauf M. BART."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité

Le Conseil municipal :

APPROUVE la modification n°2 au marché n°MA18015 ayant pour objet l'exploitation, la maintenance et les travaux des équipements de génie climatique des bâtiments communaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la modification n°2 au marché n°MA18015.

PRECISE que ladite modification n°2 a pour objet d'intégrer le matériel de climatisation à la Halte-Garderie Andrée Chedid, retirer les sites n°40 et n°52 du périmètre d'exploitation et augmenter le poste P3 du Centre de la Petite Enfance Marie-Marvingt et le poste P3 MRE (maintien et remise en état) du musée de la carte à jouer.

PRECISE que ladite modification n°2 prendra effet à compter de sa notification et à partir de la troisième saison de chauffe. Elle se terminera à la date de fin initiale du marché.

PRECISE que ladite modification n°2 a une incidence financière de 1,71% en plus-value sur le marché initial.

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

Jean-Baptiste BART ne prend pas part au vote de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

19. Attribution du marché d'études géotechniques pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux

M. le Maire.- "Point n° 19, Attribution du marché d'études géotechniques pour la Ville. C'est encore Fanny VERGNON."

Mme VERGNON.- "Cette délibération concerne l'attribution du marché d'études géotechniques pour la Ville d'Issy-les-Moulineaux. La Ville a besoin de conclure un marché pour la réalisation de missions géotechniques. Elle a lancé une consultation par voie d'appel d'offres ouvert.

L'accord-cadre prendra effet à compter de sa date de notification pour un an renouvelable trois fois par reconduction tacite, soit une durée maximum de quatre ans. Sur la durée globale de l'accord-cadre, c'est estimé à 144 000 euros, soit 36 000 euros annuels, même si le nombre d'études devant être réalisées varie d'une année sur une autre."

M. le Maire.- "Des questions. Je mets aux voix.

Avis contraires ? Abstentions ? Accordé."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité

Le Conseil Municipal :

AUTORISE le Maire à signer le marché avec le groupement attributaire :

- Groupement SEMOFI SAS GEOSOND, sis 565, rue des Vœux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI.

PRECISE que le marché est un accord-cadre mono-attributaire de Services, à bons de commande, traité à prix unitaires et unitaires forfaitisés, sur la base des prix unitaires et unitaires forfaitisés du bordereau des prix. L'accord cadre ne comporte pas de montant minimum ni de montant maximum annuel, conformément aux dispositions des articles L.2125-1, R.2162-2 et suivants du Code de la commande publique

PRECISE que l'accord-cadre prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois par reconduction tacite, soit une durée maximale de quatre (4) ans. Le titulaire de l'accord-cadre concerné ne peut refuser sa reconduction conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal.

Adopté à l'unanimité

VII – VIE DES FEMMES – Fanny VERGNON

20. Présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes à Issy-les-Moulineaux pour l'année 2021

M. le Maire.- "Point n° 20. Le rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes à Issy-les-Moulineaux. Fanny VERGNON. Vous vous occupez de tout, Fanny."

Mme VERGNON.- "Ce rapport a été produit, comme chaque année, à partir de données fournies par l'INSEE et des évaluations et documents fournis par la commune. Il est dans la continuité de celui que je vous ai présenté l'année dernière.

On peut souligner quelques points :

- L'action permanente de l'Espace Santé Simone Veil dans les actions de soins, de planification familiale et d'éducation à la sexualité, qui accueille en grande majorité des femmes, 94,8 % ;
- Le dynamisme de nos clubs sportifs féminins et plus spécifiquement le football, le handball, le tennis de table et le triathlon ;
- Et la poursuite des actions inscrites au premier plan d'action 2021-2023, présenté au Comité technique du 26 novembre 2020 pour le personnel de la commune.

C'est une prise d'acte."

M. le Maire.- "Ne le prenez pas mal, il n'y a pas de vote. C'est une prise d'acte.

Vos questions ? Pas de question."

Il est pris acte.

Le Conseil municipal :

PREND ACTE du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes à Issy-les-Moulineaux pour l'année 2021.

VIII – DÉVELOPPEMENT DURABLE – Tiphaine BONNIER

21. Présentation du rapport sur la situation en matière de développement durable à Issy-les-Moulineaux pour l'année 2021

M. le Maire.- "Point n° 21, présentation du rapport sur la situation en matière de développement durable. Tiphaine BONNIER."

Mme BONNIER.- "Merci Monsieur le Maire. C'est également un rapport qui vous est présenté chaque année à la même période. Ce sont 60 pages qui retracent tout ce qu'a fait la Ville en matière de développement durable et je remercie l'ensemble des délégations et des services ayant contribué à ce rapport.

Il vous a été fourni. Je ne vais pas le reprendre dans le détail, juste parler de quelques faits marquants en 2021 :

- le renouvellement de la labellisation éco-école de l'école des Chartreux ;
- Extension de la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques avec la mise en place du retrait à domicile des gros appareils électroménagers sur rendez-vous ;
- le lancement du premier Défi Zéro Carbone citoyen ;
- la mise en place de Fresques du climat pour tous les publics, élus, grand public, membres du Conseil communal de la jeunesse ;
- la réalisation en partenariat avec la SEM ISSY MEDIA des épisodes Web-série *Ça commence par Issy* ;
- l'installation de nouvelles bornes de rechargement électrique en matière de mobilité.

Évidemment, nous allons continuer à mettre en œuvre ces actions en 2022 ainsi que des nouvelles, que ce soit sur les plantations d'arbres, un partenariat avec la Ligue de protection des oiseaux, le développement des énergies propres notamment l'hydrogène, les stations Vélib' et continuer la sensibilisation et la communication auprès du grand public.

C'est une prise d'acte."

M. le Maire.- "Il y a quelques jours, Tiphaine a lancé la plantation, de combien d'arbres ?"

Mme BONNIER.- "120."

M. le Maire.- "Sur l'esplanade du Foncet, c'est très réussi et parfaitement adapté.

Nous ne votons pas. Nous prenons acte."

Mme VESSIÈRE.- Sur la prise d'acte, on peut faire deux ou trois remarques ?"

M. le Maire.- "Bien sûr."

Mme VESSIÈRE.- "C'est un catalogue à la Prévert, de 64 pages mais il est joli.

Page 11, on lit qu'il a été installé 166 arceaux pour stationner les vélos. Je constate qu'il n'y en a pas, ni devant la mairie, ni devant Monoprix qui se situe en face de la mairie. C'est une gageure que de venir faire ses courses à vélo à Monoprix. Est-ce un choix délibéré ou un pur hasard ?

À la même page, on nous dit que la moyenne, entre août 2020 et juillet 2001, a été de 53 116 locations mensuelles de vélos Vélib' mais sans savoir le nombre de vélos mis à disposition sur la ville, cela ne reflète pas réellement la situation. En fait, quel est le nombre de Vélib' mis à disposition sur la Ville ?

Page 14, une phrase m'a interpellée : En 2020, le contexte particulier de Covid-19 avait permis de diminuer de 6,5 % les émissions de gaz à effet de serre sur la ville. En attendant les résultats pour l'année 2021, la Ville s'est fixé comme objectif en 2022 de réduire de 3,2 % ses émissions territoriales de gaz à effet de serre,

soit, et là un calcul est fait, une diminution de 3 075 tonnes équivalent CO_2. Si vous faites le calcul, c'est que la diminution de 3,2 % en 2022 s'applique à 2020 et non à 2021 dont vous n'avez pas les chiffres, ce qui est un engagement très fort. En effet, en 2020, il y avait déjà eu une baisse de 6,5 %. J'espère que c'est tenable et que cela a bien été relu et que cela ne s'applique pas à 2021 sinon, on n'aurait pas pu faire le calcul.

Pages 17 et suivantes, on lit le nombre d'arbres plantés. Finalement, il faudrait aussi quelque part indiquer le nombre d'arbres abattus pour être certain d'être dans une dynamique positive. Ce serait très bien de l'indiquer.

Page 18, vous pouvez lancer des cours Oasis, cela fait des années qu'on a fait des cours d'école minérales à Issy-les-Moulineaux. Je me souviens particulièrement de l'école Louise-Michel dont on n'a jamais réglé le problème de la cour de récréation sur le toit qui gèle. Soit on mettait du produit pour que ce ne soit pas gelé, mais ce produit était interdit aux enfants. Le problème était insoluble.

Évidemment, la création de trois pergolas et l'alimentation d'un brumisateur et d'une fontaine est une idée géniale, tout le monde savait dès le départ que cette cour était béton. Concernant l'école Louise-Michel, on lit que l'étanchéité sera à reprendre. En fait, cette école fuit depuis 2014, dès son ouverture, est-ce que la garantie décennale a été appliquée ou va-t-elle s'appliquer ?

On se félicite de la mise en place de la collecte des bio-déchets, déjà en vigueur sur deux Villes de GPSO où on a voté l'idée qu'il fallait acheter des outils pour faire cette collecte. Il est indiqué qu'elle sera faite à Issy-les-Moulineaux à partir d'octobre prochain. Il faut bien comprendre octobre 2022, est-ce bien vrai ?

Et puis, finalement dans ce catalogue, une chose m'a étonnée : le soutien scolaire de rentrée organisé par le CLAVIM. J'ai l'impression qu'on s'éloigne du sujet du développement durable. C'est qualifié d'innovant. J'ai quelques doutes. Je l'ai pratiqué, il y a vingt ans. Ce n'est carrément pas innovant de faire des stages de soutien à la rentrée scolaire, c'est largement répandu depuis longtemps."

M. le Maire.- "Tiphaine, vous voilà habillée pour l'hiver, par une experte. Cette catégorie sait tout ce matin. Ce matin, au Syndicat des eaux, on lançait un plan modeste de 2,100 milliards : 150 communes, une opposante, écolo, qui savait tout ! C'est quand même difficile d'être tout seul par rapport à 150 Villes. Ça ne fait rien. On continue. On sait tout ! Et là, vous avez un très bel exemplaire. Est-ce que vous êtes capable de répondre à ce professeur d'écologie ? Elle a lu le rapport."

Mme VESSIÈRE.- "J'aimerais être classée autrement, je ne suis pas professeur d'écologie et je n'ai jamais souhaité l'être."

M. le Maire.- "Votre ton est le ton d'un professeur d'écologie, que nous saluons parce que nous sommes des petits cerveaux, nous !"

Mme VESSIÈRE.- "Je m'évertue seulement à parler clairement de la position où je suis, qui n'est pas commode."

M. le Maire.- "Évertuez-vous. Tiphaine a la parole."

Mme BONNIER.- "Je vais vous répondre sur la partie développement durable. Sur les sujets mobilité, je laisserai notre collègue David prendre la parole, sur les sujets des cours d'école, peut-être Fanny."

M. le Maire.- "Ou Bernard."

Mme BONNIER.- "Et, peut-être les deux parce qu'on travaille ensemble sur les cours Oasis.

Je vais rebondir en premier sur le fait que le soutien scolaire n'est pas du développement durable. C'est dommage, c'est dans le Code de l'environnement, cela fait partie des cinq finalités c'est-à-dire l'épanouissement de tous les êtres humains. Le développement durable, ce n'est pas que du vert et pas que des petites bêtes, c'est aussi tout un tas de sujets et le soutien scolaire en fait partie."

(Intervention inaudible, hors micro de Mme VESSIÈRE)

Mme BONNIER.- "Je ne vous ai pas parlé d'écologie mais d'épanouissement.

Sur le remplacement des arbres, quand il y a des tempêtes, des arbres tombent, il est important de les abattre et de les remplacer. Quand un arbre est vieux il ne capte plus la même quantité de carbone. Même s'il paraît en bonne santé, l'état phytosanitaire montre autre chose, donc il est important de le remplacer. Quand on remplace un arbre ou qu'on en abat un, ce n'est pas pour le plaisir de l'abattre, c'est parce que derrière il y a de véritables sujets. Quand on parle de plantation d'arbres, il y a des campagnes de remplacement mais c'est aussi pour toutes les raisons que j'ai mentionnées précédemment.

Sur les bio-déchets les deux communes que vous mentionnez de GPSO, c'était à titre d'expérimentation également. Là, on va passer sur le territoire de la Ville d'Issy-les-Moulineaux. Octobre prochain, on est en décembre, du coup, 2022, on s'entend là-dessus.

Sur les cours Oasis, cela fait partie des projets de végétalisation de la Ville et de lutte contre les îlots de chaleur urbains. Je ne sais pas si Fanny veut reprendre la parole sur les travaux."

Mme VERGNON.- "Sur l'école Louise Michel, vous avez de vieilles informations. Nous avons réalisé des travaux cet été."

M. le Maire.- "Vous voulez dire que Madame s'est trompée."

Mme VERGNON.- "C'est dingue !"

M. le Maire.- "C'est un crime de lèse-majesté."

Mme VERGNON.- "Après un test très probant à l'école Anatole France, contre les cours qui gèlent à 3 degrés parce qu'en plein vent et qu'il y a de l'eau résiduelle, on a mis dessus du béton drainant qui permet d'éviter ce gel à 3 degrés. Comme ce sont des cours en hauteur, c'est plus difficile à végétaliser qu'une cour en pleine terre mais nous y travaillons."

M. le Maire.- "Madame ne manquera pas de mettre à jour ses notes."

M. DAOULAS.- Sur la partie mobilité, vous avez principalement parlé de la question des Vélib'. Sur la question des Vélib' dans le dossier, que vous avez l'air de critiquer sur le florilège, la liste à la Prévert, il y a beaucoup d'informations et vous auriez pu en trouver. Pour ce qui est du nombre de Vélib' disponibles sur la commune, vous avez les informations sur l'open data de la commune qui est très bien fait."

Mme VESSIÈRE.- "Ce n'est pas dans le rapport !"

M. DAOULAS.- "Il est disponible pour tout le monde. 16 stations permettent d'avoir plus de 500 Vélib' sur la commune. Vous avez dans le rapport, le nombre de locations. Vous avez le flux perpétuel quotidien avec la moyenne. C'est disponible. Je vais vous les citer, il suffit de lire page 11 du rapport : la moyenne, c'est 53 000 locations mensuelles au départ ou à l'origine d'Issy-les-Moulineaux, soit 3 320 par station en moyenne, ce qui représente une augmentation de 49 % sur l'année par rapport à 2019. Vous avez même le détail sur les différents types d'abonnement."

M. le Maire.- "Voilà. Merci. Il n'y a pas de vote. Je pense que vos questions ont reçu réponse."

Il est pris acte.

Le Conseil municipal :

PREND ACTE du rapport sur la situation en matière de développement durable à Issy-les-Moulineaux pour l'année 2021.

22. Compte de résultat du budget climat 2020 et débat d'orientation climatique relatif au budget climat 2022

M. le Maire.- "Point n° 22. Le compte de résultat du budget climat. Tiphaine BONNIER."

Mme BONNIER.- "Merci Monsieur le Maire. Je vais essayer d'apporter les éclaircissements nécessaires à la question que vous avez posée, Madame VESSIÈRE.

Pour rappel, effectivement, c'était en février 2021, la Ville s'est dotée d'un budget climat. L'objectif est de comptabiliser annuellement un plafond maximal d'émissions de CO_2 pour atteindre la neutralité carbone au niveau national à horizon 2050, donc un équilibre entre les émissions, le CO_2, et l'absorption de celui-ci.

Pour rappel de la méthodologie, qui est peut-être un peu complexe, nous avons un débat d'orientation climatique en décembre n-1, on va annoncer les enjeux de l'année à venir, donc, en décembre 2021, donc aujourd'hui, je vais vous présenter le compte de résultat de 2020, et on va annoncer les enjeux de 2022.

En février 2022, là on indiquera le plafond annuel d'émissions de gaz à effet de serre, ce sera un prospectif de l'année 2022. En décembre, on présente le résultat climatique de l'année précédente. Là, je vous présente les résultats 2020 et, en décembre 2002, les résultats 2021. Pourquoi ?

Ce n'est pas aussi simple qu'un budget financier, même si je pense qu'Édith ne serait pas d'accord avec le fait que j'utilise la simplicité, mais sur les émissions de gaz à effet de serre et notamment les chiffres qui remontent, le temps n'est pas le même, d'où ce décalage.

Je vous présente ici les résultats de 2020.

L'objectif était de diminuer de 3,3 %, et le compte de résultat permet d'identifier une réduction de 6,5 %, notamment dû au contexte sanitaire du covid, on ne va pas se mentir, en toute transparence. Vous avez eu la répartition par secteurs résidentiels, tertiaires, industries, déchets, transports, avec les résultats 2019, les objectifs de 2020 et le réel de 2020. C'est là où l'on voit la différence. On a également ventilé ces mêmes résultats par acteurs.

Donc, pour 2022, évidemment l'objectif est de continuer cette réduction des émissions de gaz à effet de serre. On compte sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire, que ce soient les acteurs publics de la Ville puisqu'on se doit d'être irréprochables, ou les ménages et les entreprises avec lesquels on travaille activement.

Là aussi, les objectifs 2021 sont rappelés et vous avez les objectifs 2022, en sachant que les résultats définitifs 2021, comme vous l'avez compris, je pourrai vous les donner qu'un peu plus tard.

Ce qui est important, ce sont les actions réalisées, et celles que l'on doit poursuivre pour l'année prochaine et par secteurs :

- Par exemple sur les bâtiments, c'est la création du guichet unique citoyens, Seine Ouest Rénov' et sur les actions à poursuivre, c'est le schéma directeur de l'énergie, ce sont les opérations de rénovation énergétique des immeubles sur le territoire ;
- Sur le plan d'action transports, la ZFE, dont on a déjà parlé tout à l'heure, les réseaux de bornes de recharge électrique et les actions à poursuivre, l'accroissement du nombre de stations Vélib' et le plan vélo à l'échelle GPSO ;
- Sur les déchets, on en a également parlé dans le rapport développement durable, ce sont les collectes de gros équipements D3E et c'est l'aménagement en cours d'un local aux Épinettes destiné à accueillir un tiers lieu Zéro Déchet dont on avait précédemment parlé lors du dernier Conseil municipal. Les actions à poursuivre, dans le même domaine, portent sur les bio-déchets, vous en avez parlé, sur le plan local de prévention des déchets ;
- Sur l'absorption carbone, pour permettre d'atteindre la neutralité, c'est continuer la végétalisation du territoire et notamment aussi les cours d'école.

Là aussi, c'est une prise d'acte. Vous avez eu toute une annexe au rapport de développement durable, qui se veut le plus transparent possible compte tenu des chiffres dont on dispose également. Certains chiffres ne remontent pas tous les mois ou toutes les années et ne dépendent pas forcément que de la Ville. Là aussi, des ajustements sont faits en fonction des données qui remontent.

Je voudrais, en dernier point, on s'était engagé à mettre en ligne un tableau de bord reprenant les différents chiffres, signaler qu'il est en ligne sur le site de la Ville d'Issy-les-Moulineaux."

M. le Maire.- "J'avais noté les dernières fois qu'un des acteurs majeurs de la réduction des gaz à effet de serre, c'était la rénovation urbanistique. A-t-on gardé ces chiffres ?"

Mme BONNIER.- "Tout à fait."

M. le Maire.- "C'est quand même drôle : le plus gros impact, c'est parce qu'on a démoli et reconstruit beaucoup. Certains tordent le nez, mais c'est l'élément déterminant pour lutter contre l'effet de serre."

Mme BONNIER.- "Tout à fait. C'est aussi l'objet de la loi SRU. Quand je vois les délibérations précédentes sur les réseaux de chaleur, la géothermie, toutes ces nouvelles méthodes de construction, cela entre dans le budget climat. On le voit bien, comme vous l'avez mentionné, ce sont les bâtiments et les ménages les plus émetteurs de gaz à effet de serre. C'est en priorité sur ces secteurs qu'il nous faut agir."

M. le Maire.- "Des questions ?"

M. VERNET.- "Merci pour cette présentation. Je trouve que parler en pourcentage de réduction est parfois un peu ambigu, en particulier ici où plusieurs années se succèdent. Il est peut-être plus intéressant de parler en valeurs objectives qui ont été données. Lorsque vous dites que l'objectif 2021, c'est 3,5 % de réduction, quand on reprend les valeurs absolues, c'est bien effectivement par rapport au réalisé 2020 que l'on va calculer ces 3,5 %. Ce qui veut dire que l'impact du covid qui a entraîné une baisse exceptionnelle, parce que l'activité a été ralentie en 2020, risque de mettre notre objectif 2021 plus difficile à atteindre parce que c'est une réduction de 3,5 % par rapport à un point qui était anormalement bas.

Je ne sais pas si les données effectivement sur 2020 sont complètement à interpréter, car le contexte du covid a modifié de façon notable les secteurs qui étaient importants. En particulier, on voit une baisse énorme sur le tertiaire, je pense que c'est lié au télétravail qui a entraîné cette décroissance exceptionnelle.

Effectivement, on pourrait être en situation difficile lorsqu'on aura les chiffres de 2021, parce qu'ils ne seront peut-être pas aussi favorables que ceux de 2020 mais il faudra prendre la vue des deux années complètes pour y comprendre quelque chose. Et l'analyse des domaines d'activité et les chiffres qui nous sont présentés ce soir sur 2020 sont fortement impactés par le contexte particulier du covid. Je crains que l'on ne puisse pas en tirer autant de valeurs cette année. Par contre, l'exercice est particulièrement intéressant. Je crois que ce sera surtout intéressant en 2021 lorsqu'on aura les données sur les deux années."

M. le Maire.- "C'est une question intelligente, Monsieur. Tiphaine ? "

Mme BONNIER.- "Effectivement, l'adoption du budget climat est tombée l'année du covid, l'année de référence, c'est 2019 mais dans les chiffres après, tout a été bouleversé par la conjoncture. Effectivement, 6,5 % à la place de 3,3, c'est important.

Sur le côté pourcentage ou réel, en fait, on présente aussi les deux, puisque comme on le disait un peu en amont, on parle en tonnes équivalent carbone, autant dire que cela ne parle pas à tout le monde. De parler en pourcentage permet aussi de parler au plus grand nombre pour que chacun se saisisse de la matière.

Maintenant, je vous rejoins, ce sera intéressant en 2022 quand on présentera les chiffres effectifs de 2021, il faudra effectivement prendre en compte ces chiffres pour avancer, sachant que le covid était en 2020 et, comme Édith en a parlé côté finances, 2021 reste bouleversée. 2022, c'est dans quelques semaines, on verra ce que cela donne également. Effectivement, les années de référence sur lesquelles on travaille apportent de la difficulté à l'exercice.

Cela dit, c'est un exercice inédit, on l'avait déjà dit à l'adoption en février, et on progresse au fur et à mesure des années et de la présentation des bilans, des chiffres, des tableaux. On travaille aussi également dessus. Ce n'est pas figé dans le temps.

Je prends néanmoins en compte vos remarques sur le pourcentage et valeurs réelles pour que ce soit lisible pour le plus grand nombre possible."

Mme VESSIÈRE.- "Une question purement pragmatique. Dans les initiatives et poursuites d'action que vous avez mentionnées, c'est très bien. Une me paraît manquante, c'est de continuer ou de nouveau procéder à la sensibilisation des copropriétés et des propriétaires de plateformes de parking pour installer des prises électriques pour les véhicules, par exemple hybrides. Je fais partie de ces gens, j'en connais plusieurs, qui se battent pour faire installer une prise dans le parking que je loue. C'est un sport de combat. On vous trouve tous les articles pour détourner la loi qui fait que normalement vous avez droit à une prise. Quand il faut la faire installer, c'est une autre paire de manche."

M. le Maire.- "C'est David, non ?"

Mme VESSIÈRE.- Une fois que vous avez un véhicule hybride, vous pouvez rouler en ville tranquillement, si vous le rechargez chaque nuit."

M. le Maire.- "Premièrement David DAOULAS, puis Thierry LEFÈVRE."

M. DAOULAS.- Il y a un droit à la prise. Toute personne qui vit en copropriété ou dans une propriété privée simple, individuelle, peut avoir un droit à la prise. De fait, la copropriété ne peut pas s'y opposer."

M. le Maire.- "Si ça ne marche pas, on vous écrit. Vous avez l'habitude ?"

M. DAOULAS.- "Les copropriétés doivent le faire appliquer. Je ne sais pas qui gère au niveau de l'urbanisme."

M. le Maire.- "Qui fait la publicité pour ça ?"

M. DAOULAS.- "Dans l'absolu, tout locataire, tout copropriétaire a droit à la prise."

M. le Maire.- "Matériellement, comment fait-on ? Comment on fait quand ça ne marche pas ou que l'on ne vous répond pas ?"

Mme VESSIÈRE.- "C'est privé."

M. le Maire.- "Quelle est la procédure ? Comment informe-t-on les gens ?"

M. LEFÈVRE.- "J'apporte un témoignage sur Les Épinettes, qui me semble exemplaire. Tout d'abord, cela ne coûte rien à la Ville. C'est une association très efficace, qui se développe à vitesse grand V en Île-de-France.

C'est une association privée qui n'a rien à voir avec la copropriété, qui s'est rapprochée de la copropriété en question et a installé des prises. Après, les personnes individuellement paient un petit dû mensuel pour le raccordement à la prise en question. L'association se charge de toute l'installation donc il n'y a pas de frais d'investissement à faire.

C'est la bonne méthode. Ce n'est pas à la Ville de s'impliquer dans cette affaire et de gager le budget public. Je vous propose, en l'occurrence, de vous rapprocher du syndic, M. BIZOT pourra vous mettre en relation avec le responsable du syndic des copropriétés des Épinettes et avec l'association en question. Elle est très efficace."

Mme VESSIÈRE.- "Là où il y a un syndic, cela peut se résoudre facilement. Quand un propriétaire a une plateforme dans un immeuble, qu'il loue 20 parkings et vous explique que si vous n'habitez pas la copropropriété, vous n'aurez pas la prise, alors qu'il loue et engrange pas mal d'argent, c'est un autre débat."

M. le Maire.- "Monsieur DAOULAS est à votre disposition pour régler ce problème et M. LEFÈVRE également !"

M. KNUSMANN.- "Dans l'instruction et la délivrance des permis de construire pour les constructions neuves, par définition, c'est une exigence qui figure dans le dossier."

M. LEVY.- "Ce qui coûte le plus cher dans les copropriétés, c'est le chemin de câbles qu'il y a entre le compteur et les places de parking. Après, chacun installe une prise et paie un abonnement à une société, comme le disait Thierry LEFÈVRE. Ce qui coûte le plus cher et que refusent certaines copropriétés, ce sont tous les chemins de câble du compteur aux places. C'est comme la télévision. Vous installez dans un immeuble, un chemin de câbles pour recevoir la télévision et, individuellement, vous vous abonnez au câble."

M. le Maire.- "Vous avez assisté à un spectacle hollywoodien, quand vous avez un ennui pour la borne, il y a DAOULAS, LEFÈVRE et KNUSMANN ! Madame VESSIÈRE accepte de servir la messe ! Monsieur LEVY est évidemment dans le coup.

Il n'y a pas de vote pour conclure. Tiphaine est très déçue mais c'est comme ça !"

Il est pris acte.

Le Conseil municipal :

PREND ACTE du compte de résultat du budget climat 2020.

PREND ACTE du Débat d'Orientation Climatique relatif au budget climat 2022.

23. Approbation du Contrat Eau, Trame Verte et Bleue, Climat des Plaines et Coteaux la Seine centrale urbaine pour la période 2022-2024

M. le Maire.- "Point n° 23, encore Tiphaine qui rentre par la fenêtre pour le contrat Trame verte et bleue. Allons-y !"

Mme BONNIER.- "L'approbation du contrat… "

M. le Maire.- "Là, il y a un vote."

Mme BONNIER.- "Tout à fait. Ce contrat Eau, Trame Verte et Bleue, Climat des Plaines et Coteaux la Seine centrale urbaine pour la période 2022-2024, je l'appellerai le Contrat quand je l'aborderai dans les prochaines minutes."

M. le Maire.- "Accordé !"

Mme BONNIER.- "Cela fait écho à ce que disait Édith sur les projets et les développements qui doivent faire l'objet de subventions par rapport à toutes les raisons qu'elle a abordées tout à l'heure. C'est dans ce cadre que l'on vous propose d'autoriser ce Contrat.

Il est à l'initiative de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, du Conseil régional d'Île-de-France et de la métropole du Grand Paris. Ces trois partenaires financiers vont apporter prioritairement des subventions aux maîtres d'ouvrage qui s'engagent à réaliser des actions inscrites au Contrat. Ces actions s'inscrivent dans une démarche de préservation de la ressource en eau, de la protection et de la restauration de la biodiversité, de la nature en ville ainsi que l'adaptation au changement climatique.

Vous avez eu, en annexes, les contrats ainsi que les différentes chartes. Je ne vais pas revenir dessus. Dans tous les cas, cela permettrait sur les projets de végétalisation de cours d'école, par exemple, c'est le thème de ce soir, d'obtenir des subventions que ce soit sur les études en amont ou sur la réalisation.

Le montant subventionné inscrit au contrat Eau, Trame verte et bleue est calculé à partir de la surface des travaux éligibles à concurrence de 100 €/m² En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce Contrat et d'autoriser M. le Maire à le signer en sachant que l'adhésion à ce contrat est gratuite pour la Ville."

M. le Maire.- "C'est la sortie qui est payante. Ce n'est pas négligeable. Vous avez pris note, c'est une mesure concrète, financée.

Vous êtes invités à poser vos questions.

Si vous en êtes d'accord, nous passons au vote.

Avis contraires ? Abstentions ? Adopté.

Tiphaine, à vous de jouer !"

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité

Le Conseil municipal :

APPROUVE le Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine pour la période 2022-2024.

S'ENGAGE à respecter les objectifs et les priorités du Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine 2020-2024 et à mettre en œuvre les actions inscrites dans le plan d'action 2022-2024 annexé pour lesquelles la Ville d'Issy-les-Moulineaux est maître d'ouvrage.
Le montant inscrit au Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat est calculé à partir de la surface des travaux éligibles à hauteur de 100 € par m².

APPROUVE les objectifs et le contenu de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie.

AUTORISE le Maire à signer le Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine pour la période 2022-2024 et les documents afférents.

Adopté à l'unanimité

IX – CULTURE – Fabienne LIADZÉ

24. Approbation de la Convention de partenariat entre la Ville et le Comité social économique NESTLE FRANCE

M. le Maire.- "Point n° 24. Approbation de la convention de partenariat entre la Ville et le Comité social et économique Nestlé France. C'est une première."

Mme LIADZÉ.- "Oui, Monsieur le Maire.

Afin de poursuivre notre politique culturelle de partenariat avec les entreprises du territoire, cette convention, en annexe de la délibération, propose l'intégration aux collections des médiathèques de la Ville, de 526 documents, romans, bandes dessinées, documentaires, pour un montant estimatif de 7 890 euros -vous nous aviez posé la question, nous l'avons intégré dans la délibération-, issus de la bibliothèque du Comité social et économique de Nestlé France, détenu sur le site de Noisiel et non transféré au au siège social de Nestlé France à Issy-les-Moulineaux.

En contrepartie de cette cession gracieuse, la Ville octroie, aux salariés du siège social, l'accès aux médiathèques de la Ville à des conditions tarifaires préférentielles détaillées dans la délibération, et cette tarification sera valable pour toute inscription durant l'année 2022 pour une durée d'un an. Les Isséens bénéficieront de cette cession de documents car certains documents, romans, bandes dessinées, sont très demandés dans les médiathèques avec des files d'attente pour les réservations, et cela permettra un roulement un peu plus fluide.

Nous vous demandons d'approuver la convention de partenariat entre la Ville et le Comité social et économique Nestlé France."

M. le Maire.- "Il faut féliciter Fabienne, car d'autres sociétés ont pris des accords ou des Comités d'entreprise, et un prix littéraire est même délivré par ces jurys. Je félicite Fabienne, il faut poursuivre ce travail. C'est donc pour un ou deux ans mais, en réalité, ce sera continué. Il faudrait qu'on étende cela, Bernard s'y emploie pour le sport. Beaucoup d'entreprises ont envie de faire du sport et on a des installations qui s'y prêtent. Il faut essayer de coordonner, de faire des alliances pour le sport, la culture et autres. C'est ce que souhaitent les entreprises.

Vous avez des questions ? Pas de question.

Avis contraires ? Abstentions ? Accordé.

Fabienne, vous êtes mandatée !"

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité

Le Conseil municipal :

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville et le Comité Social Economique NESTLE France, siège social, annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

X – RESSOURCES HUMAINES – Nathalie PITROU

25. Approbation du renouvellement des conventions de mise à disposition de personnel communal auprès d'associations isséennes

M. le Maire.- "Approbation du renouvellement des conventions pour le personnel communal. C'est Nathalie qui a des points sur des sujets importants, par exemple intégrer un nouvel apprenti. Il faudrait aller un peu plus vite pour ces opérations. Nathalie PITROU."

Mme PITROU.- "La première délibération vient en complément d'une délibération votée au Conseil municipal du 14 octobre pour les avenants aux conventions de mise à disposition de personnel communal auprès d'associations isséennes.

Il vous est proposé de voter le renouvellement des conventions pour Issy Tourisme International, le CLAVIM, le COS et l'OMS. Ce point a été voté à l'unanimité lors du dernier Comité technique, qui s'est tenu le 2 décembre dernier ainsi que tous les autres points qui vont vous être présentés pour le volet des Ressources humaines."

M. le Maire.- "Là encore, les conseillers municipaux intéressés par ces organismes ne prennent pas part au vote de cette délibération."

M. BART.- "Une question sur le CLAVIM. Les 24 agents mis à disposition représentent combien d'équivalents temps plein ?"

M. le Maire.- "Qui répond ? Combien d'agents ?

M. le Maire.- "M. BART ne participera pas au vote car je l'ai vu attendre ses enfants au retour du CLAVIM. Chut, il est bénéficiaire. En plus, je crois qu'il était assez content du service du CLAVIM. Ce n'est pas un opposant forcené !

Réponse ?"

Mme PITROU.- "Ce sont tous des EPT, Monsieur le Maire."

M. le Maire.- "Merci. Ça vous suffit, Monsieur BART ?

Nous passons au vote.

Avis contraires ? Abstentions ? Accordé."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité

Le Conseil municipal :

APPROUVE les conventions de mise à disposition de :

- 2 agents communaux auprès de l'association Issy Tourisme International,
- 24 agents auprès de l'association Cultures Loisirs Animations de la Ville d'Issy-les-Moulineaux (CLAVIM),
- 2 agents auprès de l'association Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal (COS),
- 9 agents auprès de l'association Office Municipal des Sports (OMS).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

DIT que les conventions prendront effet, pour une durée de trois ans, à compter du 1er février 2022.

DIT que conformément à l'article 2.II du décret du 18 juin 2008, les associations précitées rembourseront à la ville d'Issy-les-Moulineaux les rémunérations des fonctionnaires municipaux et les charges sociales afférentes au prorata du temps de mise à disposition.

DIT que les recettes en résultant seront imputées au budget communal.

Adopté à l'unanimité

26. Fixation du taux de rémunération des agents recenseurs dans le cadre du recensement de la population

M. le Maire.- "Point suivant, le n° 26. Le taux de rémunération des agents recenseurs. Nathalie et éventuellement M. BÉRANGER."

Mme PITROU.- "Il s'agit de fixer le taux de rémunération des agents recenseurs dans le cadre du prochain recensement qui se tiendra du jeudi 20 janvier au samedi 26 février. Nous nous sommes appuyés sur la grille de 2020 en appliquant une augmentation d'environ 4 %. Ces 16 agents, sur la base du volontariat, seront chargés de cette mission particulièrement sensible car elle fait partie des outils précieux pour la gestion et la politique de la Ville."

M. le Maire.- "Des questions ?

Avis contraires ? Abstentions ? Adopté."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité

Le Conseil municipal :

FIXE pour l'année 2022 la rémunération des agents chargés du recensement de la population isséenne comme suit :

- 52€ pour chacune des deux séances de formation ;
- 52€ pour le relevé d'immeubles et l'information des habitants ;
- 4,20€ par logement enquêté ;
- 2,10€ par adresse enquêtée ;
- 100€ pour les agents en charge du recensement des habitations mobiles et des personnes sans abri (durant la journée) ;
- 200€ pour les agents en charge du recensement des sans-abris lors de la Nuit de la solidarité métropolitaine ;
- 78€ si le taux de logements enquêtés pendant la première moitié de la période de recensement (soit jusqu'au lundi 7 février 2022) est supérieur ou égal à 75% ;
- 78€ si le taux de logements enquêtés en fin de collecte est supérieur ou égal à 95%,
- 78€ si le taux de réponse par internet est supérieur ou égal à 60% ;
- 78€ pour la qualité du travail (tenue du carnet de tournées, numérotation des questionnaires, classement des imprimés collectés) ;
- 2,10€ par logement repris à la suite d'une reprise de secteur d'un autre agent recenseur.

DIT que les dépenses en résultant sont inscrites au budget communal.

Adopté à l'unanimité

27. Fixation du taux de rémunération des agents vacataires exerçant les fonctions de psychologues et psychomotriciennes au sein des services petite enfance et ressources humaines

M. le Maire.- "Point n° 27, les fonctions de psychologue et psychomotricienne. Nathalie, toujours."

Mme PITROU.- "Il s'agit de vous proposer d'augmenter les taux de vacation des psychologues et des psychomotriciennes, de la diététicienne, de la socio-esthéticienne et de la conseillère familiale et conjugale. Je vous remercie pour eux."

M. le Maire.- "Un chiffre ?"

Mme PITROU.- "Si vous voulez."

M. le Maire.- "C'est transparent."

Mme PITROU.- "Vous m'avez dit d'aller vite, c'est dans la délibération, Monsieur le Maire."

M. le Maire.- "Bien sûr !"

Mme PITROU.- "Nous avons tous pris connaissance des délibérations."

M. le Maire.- "Donnez-nous le chiffre."

Mme PITROU.- "Pour les psychologues, le taux de vacation actuel est 17,77 euros et on propose de le passer à 27 euros. Pour les psychomotriciennes, le taux actuel est fixé à 16,10 euros de l'heure, on propose de le passer également à 27 euros, pour la socio-esthéticienne et la diététicienne à 24,50 euros."

M. le Maire.- "Cela n'avait pas été augmenté depuis quand ?"

Mme PITROU.- "Depuis 2011, Monsieur le Maire."

M. le Maire.- "Des questions ?"

Mme VESSIÈRE.- "Oui, par rapport à la délibération que nous avons reçue, il n'y avait pas tous ces tarifs."

M. le Maire.- "Voilà pourquoi j'ai posé des questions indiscrètes."

Mme VESSIÈRE.- "Judicieux, Monsieur. Ce n'est pas insolent de passer les psychologues et les psychomotriciennes à 27 euros. Cela fait dix ans qu'elles n'avaient pas été augmentées. Dans la conjoncture actuelle, où les psychologues sont assez demandés, des recrutements sont-ils prévus ?"

M. le Maire.- "On verra. Pour l'instant, on n'a pas les prévisions chiffrées. Mais au moins, vous êtes informés qu'on revalorise la fonction !"

Mme PITROU.- "Je suis d'accord, ce n'est peut-être pas dans la délibération, mais les chiffres ont été communiqués en Commission des finances."

M. le Maire.- "Nous passons au vote."

M. TANTI.- "Il serait utile d'avoir dans la délibération les chiffres qui viennent de nous être donnés. Ce n'est pas normal. Je ne retrouve nulle part !"

M. le Maire.- "Vous pouvez compléter, Madame l'adjoint. Ce sera fait."

M. TANTI.- "Merci."

M. le Maire.- "Nous passons au vote.

Avis contraires ? Abstentions ? Adopté."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité

Le Conseil municipal :

ABROGE à compter du 1er janvier 2022, la délibération du 15 décembre 2011, fixant, notamment, le taux de rémunération des agents vacataires employés en qualité de psychologues et psychomotriciennes.

FIXE à compter du 1er janvier 2022, le taux horaire de vacation des psychologues et psychomotriciennes en structure d'accueil petite enfance et du psychologue du travail à 27€ de l'heure.

PRECISE que les augmentations suivront les majorations des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales,

INDIQUE que toute vacation sera versée après service fait, au vu d'un état de vacation établi mensuellement.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) du budget communal.

Adopté à l'unanimité

28. Fixation du taux de rémunération des agents vacataires du service éducation et des heures supplémentaires versées aux enseignants

M. le Maire.- "Point n° 28, la rémunération des agents vacataires pour le service éducation et les heures supplémentaires. Nathalie et Bernard de CARRÈRE."

Mme PITROU.- "Pour cette délibération, également votée à l'unanimité comme les autres au dernier Comité technique, je regarde en même temps, tous les tarifs sont précisés Monsieur le Maire, je ne vais pas tous les énumérer. Il s'agit de fixer le taux de rémunération des agents vacataires du service éducation et de l'ensemble des heures supplémentaires qui peuvent être versées dans le cadre d'interventions hors temps scolaire aux enseignants. Je vous remercie.

La réponse à la question posée par M. TANTI a été apportée dans les délais, Monsieur TANTI."

M. le Maire.- "Des questions ?"

Mme VESSIÈRE.- "Oui Monsieur le Maire, s'il vous plaît. C'est une délibération quelque peu ennuyeuse. Déjà dans votre introduction, vous reconnaissez rencontrer des difficultés à recruter des animateurs et enseignants pour encadrer des études et ou activités de qualité. Vous souhaitez réévaluer les taux de rémunération. Or, première mesure, vous baissez le taux d'intervention des enseignants en B, C, D de 25,81 euros à 18,37 euros, tout en maintenant celui des autres intervenants. Il y a une contradiction flagrante. Imaginez bien qu'aucun enseignant n'acceptera de perdre plus de 7 euros et on va lui donner raison."

Mme PITROU.- "En réalité, comme on l'a précisé à M. TANTI, on n'a pas d'intervenants du personnel de l'Éducation nationale en B, C, D."

Mme VESSIÈRE.- "On n'en aura plus du tout."

Mme PITROU.- "On n'en a pas donc on a mis exactement le même taux que pour les autres intervenants en B, C, D puisque les enseignants privilégient les études, comme vous le savez."

Mme VESSIÈRE.- "C'est doublé d'un autre problème. Vous passez en revue un certain nombre de décrets dont celui de 1966 qui fixait les taux plafonds de rémunération des instituteurs, à l'époque, parce qu'ils faisaient déjà des études. En fait, vous omettez les décrets ayant revu ce décret au fur et à mesure et il a été revu un certain nombre de fois. L'avant-dernier, c'était en 2010, mais il a surtout été revu le 25 mai 2016, il porte le n° 2016-670 et il est assorti d'une note de service n° 2017-30 du 8 février 2017. Cette note de service fixe les taux plafonds revalorisés des travaux des enseignants

Or, dans cette note de service également, et dans ce décret il n'y a que 3 champs possibles : heures d'enseignement, qui est pour les activités, heures d'études surveillées ou heures de surveillance. Pour chaque champ, il y a un plafond pour les professeurs des écoles de classe normale et un plafond pour les professeurs des écoles hors classe, ce qui n'est pas respecté dans la délibération. Je suis désolée de le dire, c'est un décret et je ne vois pas comment on peut le contourner.

Pour les activités périscolaires, le taux plafond est à 24,82 euros pour les professeurs de classe normale et il est à 27,30 euros pour les professeurs hors classe. Vous avez mis 27,30 euros pour tous. Je n'y peux rien, ce sont les textes officiels. Vous fixez le taux de rémunération des études à 27,30 euros pour les enseignants alors que le tarif des études a toujours été inférieur à celui d'une heure d'enseignement pour les enseignants puisqu'il est considéré, et cela a toujours été ainsi, que les heures d'enseignement se préparent et que les heures d'études, on ne les prépare pas.

Le texte officiel fixe le plafond des heures d'études pour les professeurs de classe normale à 22,37 euros, et à 24,57 euros pour les professeurs hors classe. Pour les enseignants, les tarifs que vous avez indiqués ne correspondent pas. C'est ennuyeux, moyennant ces plafonds, et par un décret supplémentaire n° 2019-133 du 25 février 2019, les enseignants ne paient pas de cotisation retraite et la Ville ne paie d'ailleurs aucune charge patronale. Vous devez leur fournir un document, ils ont même droit à une certaine défiscalisation. C'est un champ qui n'a rien à voir. Il me semblerait judicieux de revoir la délibération et de mettre à part ce qui concerne les enseignants, comme le font la plupart des Villes.

D'autre part, pour un animateur relevant du régime général…"

M. le Maire.- "On voit que vous aviez une grande compétence avant de la perdre."

Mme VESSIÈRE.- "Il suffit de suivre l'actualité, cela paraît dans des BO, ce n'est pas très compliqué."

Mme PITROU.- "On n'est pas complètement idiots, non plus et Madame VESSIÈRE, je retiens que…"

Mme VESSIÈRE.- "N'importe qui peut le faire !"

Mme PITROU.- "Je retiens que vous souhaitez baisser la rémunération que nous proposons ce soir."

Mme VESSIÈRE.- "Pas forcément."

Mme PITROU.- "C'est ce que vous proposez, très clairement."

Mme VESSIÈRE.- "Vous êtes obligés d'être dans les clous."

Mme PITROU.- "Nous verrons, c'est le préfet qui décidera. Vous êtes préfet, c'est vous qui assurez le contrôle de légalité des rémunérations ? Nous, nous tentons d'augmenter la rémunération pour privilégier…"

Mme VESSIÈRE.- "Les textes sont les mêmes pour tout le monde, que voulez-vous que j'y fasse."

Mme PITROU.- "On verra ce que le préfet en pense."

Mme VESSIÈRE.- "Pour les animateurs relevant du régime général, vous indiquez qu'une heure d'activité périscolaire serait rémunérée 20 euros alors qu'une heure d'études serait rémunérée 27,30 euros. Quelque chose ne va pas, une heure d'études ne demande aucune préparation et les animateurs sérieux, je suis désolée pour connaître le secteur périscolaire, passent beaucoup de temps à préparer leurs activités périscolaires et, eux, justement devraient être payés 27,30 euros pour préparer leurs activités. Pour une heure d'études, ce n'est pas compliqué. C'est le contraire qui devrait être fait."

Mme PITROU.- "Je pense que nous avons bien compris."

Mme VESSIÈRE.- Écoutez, vous imaginez bien que pour non-conformité…"

Mme PITROU.- "Je vous remercie, Madame VESSIÈRE, et je vous assure que la préfecture fera son travail."

Mme VESSIÈRE.- "Est-ce que je peux m'exprimer jusqu'au bout ? Je vous ai laissée parler, Madame PITROU."

M. LEFÈVRE.- "Je pense que nous sommes suffisamment édifiés. Je note avec un certain intérêt votre sortie concernant les animateurs, vous qui n'avez eu de cesse de chasser les animateurs du CLAVIM du périscolaire. Je vous ai adressé une lettre sur le sujet et vous entendre vous en émouvoir aujourd'hui nous touche, Madame VESSIÈRE."

Mme VESSIÈRE.- "Monsieur LEFÈVRE ! C'est faux, les animateurs, je suis allée…"

M. LEFÈVRE.- "Cela fait un quart d'heure que vous dissertez sur le sujet…"

Mme VESSIÈRE.- "C'est faux, les animateurs, je suis allée les recruter…"

M. LEFÈVRE.- "On vous a adressé une lettre sur le sujet, vous n'avez jamais daigné y répondre."

Mme VESSIÈRE.- "Le périscolaire a fonctionné parfaitement depuis le début et M. le Maire n'a reçu aucune plainte au démarrage du périscolaire. S'il vous plaît, Monsieur LEFÈVRE je vous prierai de vous taire."

M. LEFÈVRE.- "Vous avez mis le bordel, Madame VESSIÈRE, dans les écoles de la Ville. Assumez, assumez !"

Mme VESSIÈRE.- "Je suis allée les chercher moi-même et j'y ai passé beaucoup de temps. Donc pour non-conformité évidemment sur la partie dévolue aux enseignants avec d'ailleurs une incohérence sur la partie consacrée au régime général, nous ne pouvons pas voter cette délibération."

Mme PITROU.- "Merci Madame VESSIÈRE. Le préfet appréciera."

Mme VESSIÈRE.- "Exactement, Madame PITROU."

Mme PITROU.- "On précisera à l'ensemble…"

M. LEFÈVRE.- "Vous avez pris quel vaccin pour la troisième dose ?"

Mme VESSIÈRE.- "Monsieur LEFÈVRE, vous êtes particulièrement insolent."

M. LEFÈVRE.- "Non."

Mme VESSIÈRE.- "Non, je ne vous autorise pas. Je vous respecte, je vous prie de faire la même chose."

M. LEFÈVRE.- "Vous avez un focus particulier sur le scolaire."

Mme VESSIÈRE.- "Je n'ai aucun focus, j'ai lu un décret."

M. LEFÈVRE.- "Cela fait 20 minutes que vous nous édifiez avec des textes sûrement très sérieux. Nous défendons la cause des enseignants et des animateurs, cela semble vous chagriner."

Mme VESSIÈRE.- "Ce n'est pas la peine de vous venger sur moi, c'est une application de textes"

M. LEFÈVRE.- "Je n'ai aucune vengeance."

Mme PITROU.- "C'est vous qui vous vengez, Madame VESSIÈRE, pas nous."

Mme VESSIÈRE.- Certainement pas."

M. le Maire.- "Bernard, adjoint délégué à l'éducation va donner son avis apaisé !"

M. de CARRÈRE.- "Apaisé, je ne sais pas. Ce que vous avez tous compris, c'est que le problème est extrêmement complexe. Si vous imaginez comment on peut faire une préparation de paie pour payer des enseignants dont on ne connaît pas le statut, s'ils sont hors classe ou non, vous imaginez la complexité. Pour gérer cette complexité, il faut des gens, ça coûte de l'argent. Il nous a semblé qu'il valait mieux convertir cet argent inutile que l'on aurait consacré à l'élaboration de la paie, et le donner directement aux enseignants. Oui, c'est un effort considérable que nous faisons. Et je dois dire que c'est très apprécié. Cela a été largement discuté au cours des réunions avec les directeurs et directrices d'école. Cela a été très apprécié.

Je note que vous trouvez que c'est trop important."

Mme VESSIÈRE.- "Vous connaissez la situation des enseignants parce que vous êtes obligés de leur demander une autorisation de cumul."

Mme PITROU.- "Bien sûr, nous connaissons la loi sinon nous ne serions pas là. Par ailleurs, ce même taux a été voté dans d'autres Villes et le préfet a accepté, contrairement à vous, de déroger parce qu'il porte un respect extrêmement important au taux de rémunération des enseignants et des différents intervenants pour les temps d'études, pour lesquels certains préparent peut-être, quoi que vous en disiez, un minimum de travail pour suivre les élèves d'une étude à l'autre. Certains ont besoin d'un soutien particulier."

M. le Maire.- "Nous passons au vote, le débat est clos, si vous en êtes d'accord. Nos maires adjoints se débrouilleront avec le directeur général et la préfecture. Nous vous demandons un vote de confiance.

Qui est contre cette proposition ? Mme VESSIÈRE : contre.

Abstentions ? Adopté.

Vous vous chargez avec l'administration d'appliquer une mesure légale."

Voté à main levée – Adopté à la majorité (3 contre)

Le Conseil municipal :

ABROGE à compter du 1er janvier 2022, la délibération du 13 décembre 2018 fixant les taux de rémunération des agents vacataires employés dans le secteur de l'éducation et des indemnités journalières versées au enseignants.

ADOPTE, à compter du 1er janvier 2022, les taux suivants :

Codifi-cation	Fonction	Personnel concerné	Durée de la vacation en heure	Taux de vacation Brut	**Taux de vacation Brut MODIFIE au 01/01/2022**
1	Intervenants BCD	Régime Général	1	18,37 €	**18,37 €**
1	Intervenants BCD	Personnel de l'Education Nationale	1	25,81 €	**18.37 €**
1	Coordinateur Temps du midi	Régime Général	1	23,33 €	**23,33 €**

1	Animateur temps du midi	Tous les statuts	1	13,47 €	**13,47 €**
1	Intervenant Activités périscolaires	Régime Général	1	16,54 €	**20,00 €**
1	Intervenant Activités intégrées temps scolaire	Régime Général	1	16,54 €	**27,30 €**
1	Intervenant Activités périscolaires	Personnel de l'Education Nationale	1	25,81 €	**27,30 €**
1	Coordinateur Activités périscolaires	Régime Général	1	23,33 €	**27,30 €**
1	Coordinateur Activités périscolaires	Personnel de l'Education Nationale	1	24,57 €	**27,30 €**
1	Intervenant Etudes	Tous les statuts	1	23,33 €	**27,30 €**
1	Responsable Etudes	Régime Général	1	23,33 €	**27,30 €**
1	Responsable Etudes	Personnel de l'Education Nationale	1	24,57 €	**27,30 €**
1	Animateur Garderie matin / soir	Tous les statuts	1	16,54 €	**16,54 €**
1	Intervenant Garderie exceptionnelle	Tous les statuts	1	10,80 €	**10,80 €**
1	Directeur d'une école maternelle, élémentaire ou groupe scolaire – indemnité de direction	Personnel de l'Education	1	11,80 €	**11,80 €**
1	Intervenant langues vivantes	Régime Général	1	26,54 €	**27,30 €**
1	Intervenant Médecin	Régime Général	2	81,00 €	**81,00 €**
2	Enseignant accompagnateur de classes d'environnement	Personnel de l'Education Nationale	Indemnité journalière	25,88 €	**25,88 €**

PRECISE que les augmentations suivront les majorations des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales.

INDIQUE que toute vacation sera versée après service fait, au vu d'un état de vacation établi mensuellement.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) du budget communal.

Adopté par 46 voix
Ont voté contre : 3 : Martine VESSIERE, Jean-Baptiste BART, André TANTI.

29. Autorisation d'intégration d'un nouvel apprenti au sein de la crèche Arc-en-ciel pour l'année scolaire 2021-2022.

M. le Maire.- "Nous passons au point n° 28. Autorisation d'intégration d'un nouvel apprenti qui attend dans le salon qu'on l'ait reçu. C'est en plus pour une crèche, Arc-en-ciel, c'est Nathalie qui présente quand même ! Échauffez-vous, Madame VESSIÈRE."

Mme PITROU.- "Il s'agit de vous proposer l'accueil d'un apprenti en CAP accompagnant éducatif petite enfance, au sein de la nouvelle crèche Arc-en-ciel située rue Aristide-Briand que nous connaissons tous bien. Merci Monsieur le Maire."

M. le Maire.- "Qui va être démolie d'ailleurs. Vous avez parlé de la nouvelle ?"

Mme PITROU.- "Je parle de la nouvelle."

M. le Maire.- "C'est pour la nouvelle, on ne va pas le mettre dans une crèche qu'on va démolir."

Avis contraire ? Abstentions ? Adopté.

Bienvenue, Monsieur l'apprenti !"

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité

Le Conseil municipal :

DÉCIDE de reconduire le recours au contrat d'apprentissage.

DÉCIDE de conclure pour la rentrée scolaire 2021-2022, en plus des 4 apprenties déjà présentes dans nos effectifs, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Crèche Arc-en-Ciel	1	CAP AEPE	9 mois

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) du budget communal.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à verser un Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points au maître d'apprentissage.

Adopté à l'unanimité

30. Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents

M. le Maire.- "Point n° 30. Recrutement d'agents contractuels pour les emplois non permanents, Nathalie."

Mme PITROU.- "Par cette délibération, nous sollicitons votre accord pour procéder ponctuellement, lorsque c'est nécessaire, au recrutement de contractuels sur des emplois non permanents, pour des missions exceptionnelles ou des surcharges exceptionnelles de travail. Par exemple, les renforts nécessaires pour le plan canicule. Merci."

M. le Maire.- "Pas de question ?

Avis contraires ? Abstentions ? Adopté."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité

Le Conseil municipal :

DECIDE, d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels :

- pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs en application de l'article 3-1° de la loi n'°84-53 précitée.
- pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs en application de l'article 3 – 2° de la loi n'°84-53 précitée.

A ce titre, il sera possible de recruter des agents dans les cadres d'emplois suivants :

- filière administrative : Attaché / Rédacteur / Adjoint administratif ;
- filière technique : Ingénieur / Technicien / Adjoint technique ;
- filière culturelle : Adjoint du patrimoine / Assistant de conservation patrimoine & bibliothèques / Attaché de conservation du patrimoine / Bibliothécaire ;
- filière animation : Animateur / Adjoint d'animation ;

- filière médico-sociale : Puéricultrice / Infirmière / Educateur de jeunes enfants / ATSEM / Agent social / Auxiliaire de puériculture.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature de leurs fonctions et leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Adopté à l'unanimité

31. Modification du tableau des effectifs

M. le Maire.- "Le tableau des effectifs. Nathalie !"

Mme PITROU.- "Celui-ci et le suivant sont des points récurrents avec lesquels vous êtes familiarisés. Il s'agit pour celui-ci de vous présenter le tableau des effectifs qui, comme celui voté lors de notre dernier Conseil municipal, présente 957 postes ouverts."

M. le Maire.- "Pas de question ?

Avis contraires ? Abstentions ? Adopté."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité

Le Conseil municipal :

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme suit :

AGENTS PERMANENTS

Catégorie	Grades	Effectifs Proposés au CM du 14 octobre 2021	Création de poste	Ouverture de poste pour recrutement réussite concours avancement de grade promotion interne	Fermeture de poste pour recrutement réussite concours avancement de grade promotion interne	Suppression de postes
● Collaborateurs de cabinet		**3**	**0**	**0**	**0**	**0**
● Emplois fonctionnels						
A	Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 hab.	1	0	0	0	0
A	Directeur général adjoint des services des communes de 40 000 à 150 000 hab.	5	0	0	0	0
		6	**0**	**0**	**0**	**0**
● Filière administrative						
A	Administrateur	1	0	0	0	0

A	Directeur territorial	2	0	0	0	0
A	Attaché hors classe	1	0	0	0	0
A	Attaché principal	24	0	0	0	0
A	Attaché	38	0	1	0	0
A	Attaché TNC	1	0	0	0	0
B	Rédacteur principal de 1ère classe	6	0	0	1	0
B	Rédacteur principal de 2ème classe	12	0	0	0	0
B	Rédacteur	22	0	2	0	0
C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	32	0	3	0	0
C	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	40	0	3	5	0
C	Adjoint administratif territorial	52	0	5	3	0
		231	**0**	**14**	**9**	**0**

● Filière animation

B	Animateur principal de 1ère classe	4	0	0	0	0
B	Animateur principal de 2ème classe	1	0	0	0	0
B	Animateur	3	0	0	0	0
C	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	6	0	0	0	0
C	Adjoint territorial d'animation	8	0	0	0	0
		22	**0**	**0**	**0**	**0**

● Filière technique

A	Ingénieur principal	6	0	0	0	0
A	Ingénieur	6	0	0	0	0
B	Technicien principal de 1ère classe	2	0	0	0	0
B	Technicien principal de 2ème classe	3	0	0	0	0
B	Technicien	2	0	2	0	0
C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	13	0	0	3	0
C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	97	0	9	23	0
C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe TNC	8	0	4	3	0
C	Adjoint technique territorial	103	0	16	21	0
C	Adjoint technique territorial TNC	38	0	2	4	0
C	Agent de maîtrise principal	28	0	0	1	0
C	Agent de maîtrise	13	0	17	2	0
C	Agent de maitrise TNC	0	0	1	0	0
		319	**0**	**51**	**57**	**0**

● Filière sportive

A	Conseiller territorial des A.P.S.	1	0	0	0	0
B	Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe	3	0	0	0	0

B	Educateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe	2	0	0	0	0
B	Educateur territorial des A.P.S	1	0	0	0	0
		7	**0**	**0**	**0**	**0**

● Filière culturelle

A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	2	0	0	0	0
A	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	5	0	0	0	0
A	Conservateur (patrimoine)	1	0	0	0	0
A	Attaché territorial de conservation (patrimoine)	1	0	0	0	0
A	Conservateur en chef (bibliothèque)	1	0	0	0	0
A	Conservateur (bibliothèque)	1	0	0	0	0
A	Bibliothécaire territorial	3	0	0	0	0
A	Bibliothécaire territorial principal	4	0	0	0	0
B	Assistant de conservation principal de 1ère classe	9	0	0	0	0
B	Assistant de conservation principal de 2ème classe	2	0	0	0	0
B	Assistant de conservation	6	0	0	0	0
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	2	0	0	0	0
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe TNC	1	0	0	0	0
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	3	0	0	0	0
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe TNC	1	0	0	0	0
B	Assistant d'enseignement artistique	1	0	0	0	0
C	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	11	0	0	0	0
C	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	13	0	1	1	0
C	Adjoint territorial du patrimoine	9	0	0	0	0
		76	**0**	**1**	**1**	**0**

● Filière médico-sociale

A	Médecin hors classe TNC	1	0	0	0	0
A	Masseur-kinésithérapeute,psychomotricien et orthophoniste de classe normale	2	0	0	0	0
A	Psychologue de classe normale	1	0	0	0	0
A	Infirmier en soins généraux hors classe	7	0	0	0	0
A	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	1	0	0	0	0
A	Infirmier en soins généraux de classe normale	1	0	0	0	0
A	Puéricultrice hors classe	3	0	0	0	0

A	Puéricultrice de classe normale	3	0	0	0	0
A	Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	13	0	0	0	0
A	Educateur territorial de jeunes enfants	34	0	0	0	0
A	Educateur territorial de jeunes enfants TNC	1	0	0	0	0
C	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	34	0	0	2	0
C	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	49	0	1	0	0
C	Agent social principal de 1ère classe	8	0	1	3	0
C	Agent social principal de 2ème classe	28	0	0	1	0
C	Agent social	68	0	14	5	0
C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	24	0	2	4	0
C	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	15	0	5	7	0
		293	**0**	**23**	**22**	**0**
		957	**0**	**89**	**89**	**0**

Effectifs après la modification du 14 octobre 2021	**957**
Créations de Postes	0
Ouvertures de Postes	89
Fermetures de Postes	89
Suppressions de Postes	0
Nouveaux effectifs	**957**

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) du budget communal.

Adopté à l'unanimité

32. Modification du tableau des emplois et autorisation d'occuper un emploi permanent par un agent contractuel de catégorie A et un agent contractuel de catégorie

M. le Maire.- "Point n° 32. Le tableau des emplois et autorisation d'occuper un emploi permanent. Nathalie."

Mme PITROU.- "Merci Monsieur le Maire. Par cette délibération, il vous est demandé de voter, consécutivement au tableau des effectifs, celui des emplois qui renseignent chacun des 957 postes."

M. le Maire.- "Je mets aux voix.

Avis contraires ? Abstentions ? Adopté."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité

Le Conseil municipal :

APPROUVE l'actualisation du tableau des emplois annexé à la présente délibération.

DECIDE, compte tenu du non-aboutissement des tentatives de recrutement d'agents titulaires, le recrutement d'un agent contractuel aux fonctions de gestionnaire carrières et payes pour une durée de trois ans renouvelable, en application de l'alinéa 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984, afin de faire face aux besoins du service et eu égard à la nature des fonctions requérant des compétences spécifiques.

FIXE les conditions du recrutement précité comme suit :

Nature des fonctions :

- Assurer le suivi de carrière des agents de leur recrutement à leur départ, en passant par tous les évènements pouvant se produire dans un déroulé de carrière.
- Assurer la gestion de carrière des agents titulaires : préparation des dossiers et élaboration des actes administratifs correspondants (positions, promotions, cessation de fonctions, régime indemnitaire,) et un suivi des contrats des agents contractuels.
- Constituer et instruire les dossiers de retraite.
- Gérer les éléments variables de paie (transport, remboursement, heures supplémentaires)
- Etablir et contrôler la paie.
- Constituer et instruire les dossiers longue maladie, longue durée, en lien avec les instances dédiées.

Grade d'assimilation : Rédacteur principal de 2ème classe.

Niveau de rémunération : en référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur principal de 2ème classe.

Régime indemnitaire : régime indemnitaire lié au grade de rédacteur principal de 2ème classe.

Expérience professionnelle : une expérience dans le domaine administratif, adaptée aux fonctions décrites ci-dessus.

DECIDE, compte tenu du non-aboutissement des tentatives de recrutement d'agents titulaires, le recrutement d'un agent contractuel aux fonctions d'inspecteur salubrité pour une durée de trois ans renouvelable, en application de l'alinéa 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984, afin de faire face aux besoins du service et eu égard à la nature des fonctions requérant des compétences spécifiques.

FIXE les conditions du recrutement précité comme suit :

Nature des fonctions :

- Mettre en œuvre les procédures d'urgence, l'exécution des procédures d'alerte (incendie, évènements naturels, etc.).
- Assurer le contrôle et la prévention des règles de salubrité de l'habitat : réalisation d'enquête de salubrité publique et habitat, mise en œuvre des procédures de péril et d'insalubrité et suivi des mise en demeure des ravalements de façades.
- Contrôler l'hygiène des commerces de bouche.
- Suivre la gestion des nuisances sonores (chantiers, activités commerciales, voisinage).
- Contrôler la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public.

Niveau de rémunération : en référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur.

Régime indemnitaire : régime indemnitaire lié au grade d'ingénieur.

Diplôme : Bac + 5 hygiène / sécurité / environnement.

Expérience professionnelle : une expérience adaptée aux fonctions décrites ci-dessus.

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) du budget communal.

Adopté à l'unanimité

XI – ÉDUCATION – Bernard de CARRÈRE

33. Modification de la sectorisation scolaire

M. le Maire.- "Point n° 33. Bernard de CARRÈRE pour la sectorisation à modifier."

M. de CARRÈRE.- "Nous vous proposons de faire évoluer quatre secteurs scolaires pour répondre à des besoins de rééquilibrage entre les écoles et au souhait de réduire les trajets des enfants et donc souvent des parents. Nous devons aussi préparer l'ouverture de l'école Françoise Giroud en Cœur de Ville en septembre prochain et le transfert de Paul Bert maternelle vers Sophie Scholl qui aura lieu le mois prochain, toute l'école est prête à les accueillir.

Il y a quatre secteurs. Je vous propose des plans pour que ce soit plus clair.

Premier secteur. Françoise Giroud, l'école de Cœur de Ville. Nous avions un objectif, que l'école ne soit pas fréquentée que par des habitants du nouveau quartier et qu'on essaie de mixer les enfants.

Cette zone était auparavant affectée au secteur de Marie Marvingt maternelle et de Voltaire élémentaire. Nous proposons que les habitants du nord de Cœur de Ville, comme ceux qui habitent à l'heure actuelle la rue Vernet ou la rue Marceau, fréquentent donc l'école Françoise Giroud et que les habitants du sud…"

M. le Maire.- "Précisez, la rue Horace-Vernet parce qu'un de vos collègues est en train de frétiller."

M. de CARRÈRE.- "Oui il s'agit d'Horace. Et que les habitants du sud Cœur de Ville soient affectés à Marie Marvingt et à Voltaire. Tout cela, c'est un peu de l'anticipation, sans que l'on sache très bien combien on aura d'enfants, si ce sera en maternelle plutôt qu'à l'élémentaire. Il n'est pas impossible qu'on ait des adaptations en fonction de l'arrivée effective des enfants. Voilà le projet que nous pouvons vous proposer pour le secteur Françoise Giroud.

Le deuxième secteur concerné, c'est Paul-Bert.

Paul Bert maternelle a un secteur très étiré puisqu'il va de la place Léon-Blum à la Ferme, en desservant ainsi toute l'avenue de Verdun. Le quartier, tout près de la Ferme est donc relativement éloigné et le sera encore plus lorsque le transfert de l'école Paul Bert maternelle sera effectif vers Sophie Scholl."

M. le Maire.- "Sophie Scholl qui est rue Aristide-Briand, c'est la nouvelle école qui va entrer en service dès septembre."

M. de CARRÈRE.- "Dès janvier. Les locaux sont prêts."

M. le Maire.- "Très belle école."

M. de CARRÈRE.- "Tout est bien préparé, les déménagements sont préparés et quelques enseignants sont déjà sur Sophie Scholl."

M. le Maire.- "Sophie Scholl était une jeune Allemande. Elle était de Munich. Elle a été capturée par la Gestapo, torturée, déportée et décapitée. On a voulu voir ainsi premièrement, un geste par rapport au nazisme, et deuxièmement, pour saluer nos amis allemands, qui ont déjà eux-mêmes une école Sophie Scholl.

C'est une grande école. Vous la voyez en passant par Aristide-Briand. C'est très réussi."

M. de CARRÈRE.- "Je l'ai visitée meublée. L'intérieur est très bien. Elle a fait l'unanimité des parents et des enseignants qui ont déjà pu la visiter.

Ce secteur serait rattaché dorénavant aux Ponceaux pour ce qui concerne les maternelles et aux Ajoncs pour les élémentaires. C'est un souhait très ancien des familles. Cela ne devrait pas poser de problème particulier tant c'est attendu.

La troisième opération, est symbolique, il s'agit de rattacher quelques numéros de l'avenue Pasteur, de l'avenue Victor-Cresson et l'allée des Carrières à Anatole France plutôt qu'à Paul Bert. On avait déjà accepté beaucoup de dérogations pour les enfants rattachés à ces numéros, dans la mesure où cela les obligeait à traverser la place Léon-Blum, ce qui est un peu compliqué par les temps qui courent. On avait accepté qu'ils soient déjà rattachés à Anatole France. C'est une mise en conformité plus qu'une vraie modification.

Le quatrième secteur concerne Louise Michel. C'est un ancien souhait de beaucoup de familles qui sont proches de cette école et qui étaient pourtant affectées aux Épinettes. On ne pouvait pas accepter de dérogation parce que les effectifs de Louise Michel étaient très chargés. Ce n'est plus le cas maintenant. Il vous est proposé de transférer les rues Ferdinand-Buisson, Jean-Georget, ne me demandez qui il était je ne sais pas, et une partie des rues Rabelais et Émile-Duployé, et de les transférer vers Louise Michel. C'est un transfert équilibré sur le plan de l'équilibre social, puisqu'on enlève aux Épinettes des pavillons et des logements sociaux qui seront dorénavant rattachés à Louise Michel.

Pour répondre à la préoccupation de certains parents, je vous confirme que cette opération est indépendante du transfert temporaire de l'école des Épinettes vers l'ancien collège de la Paix. Quand les enfants seront de nouveau installés dans leur nouvelle école des Épinettes, cette resectorisation restera valable.

Voilà les quatre modifications qui ont fait l'objet d'une concertation, à la fois, avec les directions d'école et les parents d'élèves."

M. le Maire.- "Vos questions ? Formidable.

Avis contraires ? Abstentions ?

Monsieur de CARRÈRE, vous avez gagné le gros lot ! Nous vous remercions de cette proposition que tout le monde a acceptée, ce qui n'est pas facile."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité

Le Conseil municipal :

APPROUVE les nouveaux périmètres scolaires tels qu'ils figurent sur la liste jointe à la délibération qui seront applicables à compter de la rentrée 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

34. Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement d'établissements d'enseignement privé pour l'année scolaire 2021-2022

M. le Maire.- "Nous passons au point n° 34. Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement pour l'enseignement privé. C'est Bernard de CARRÈRE."

M. de CARRÈRE.- "Délibération habituelle en cette période de l'année. Il s'agit d'attribuer la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat de la Ville mais également, et c'est une obligation, aux écoles sous contrat situées sur le territoire de l'intercommunalité.

Les tarifs que nous proposons restent inchangés par rapport aux tarifs des années précédentes. Ce qui change, c'est le nombre d'enfants fréquentant les écoles privées. Les effectifs de l'école Sainte-Clotilde ont augmenté de trois enfants.

On va anticiper sur une question orale que vous avez posée sur les effectifs dans l'école publique, en baisse, ce n'est pas au bénéfice de l'école privée. Mais l'école privée n'a quand même pas perdu d'enfants alors que nous en avons perdu sur le secteur public.

Pour l'école Tarkmantchatz, les effectifs sont en hausse de trois, elle comptait 10 enfants isséens et elle est passée à 13 élèves."

M. le Maire.- "On m'avait dit plus."

M. de CARRÈRE.- "On a repointé avec le président. Nous, nous avions 10, la directrice nous disait 13, nous avons repointé les adresses. Nous sommes absolument sûrs des 13."

M. le Maire.- "Merci. Autres chiffres encore ?"

M. de CARRÈRE.- "C'est tout ?"

M. le Maire.- "Des questions ? Pas de question.

Tout le monde est d'accord pour cette allocation.

Avis contraires ? Abstentions ? Adopté."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité

Le Conseil municipal :

DÉCIDE que la Ville d'Issy-les-Moulineaux participera aux dépenses de fonctionnement des écoles d'enseignement privé, pour l'année scolaire 2021-2022, au prorata du nombre d'élèves isséens présents dans les établissements.

FIXE le taux de cette participation à :

- 799 € par élève et par an en maternelle et en élémentaire pour les écoles « SAINTE-CLOTILDE » et « TARKMANTCHATZ », à Issy-Les-Moulineaux, ainsi que pour l'école du centre de jour pour enfants « LES LIERRES » à Sèvres, l'unité d'enseignement de l'Institut d'Education Motrice « LE CHATEAU DE BAILLY » à Bailly et « VOTRE ECOLE CHEZ VOUS » à Paris ;

- 192 € par élève et par an en maternelle et 384 € par élève et par an en élémentaire pour les six écoles privées sous contrat d'association situées sur le territoire de GPSO : « DUPANLOUP », « RAMBAM », « SAINT-JOSEPH-DU-PARCHAMP » à Boulogne-Billancourt, « LA SOURCE », « SAINT-JOSEPH de BELLEVUE », « NOTRE-DAME » à Meudon.

DIT que compte tenu des effectifs fournis par les écoles concernées, le montant de ces participations s'élèvera à :

- 251 685 € pour l'école « SAINTE-CLOTILDE »,
- 10 387 € pour l'école « TARKMANTCHATZ »,
- 1 598 € pour l'école du centre de jour pour enfants « LES LIERRES »,
- 799 € pour l'unité d'enseignement de l'IEM « LE CHATEAU DE BAILLY »,
- 1 598 € pour « VOTRE ECOLE CHEZ VOUS »,
- 1 344 € pour l'école « DUPANLOUP »,
- 8 640 € pour l'école « RAMBAM »,
- 1 920 € pour l'école « SAINT-JOSEPH-DU-PARCHAMP »,
- 4 608 € pour l'école « LA SOURCE »,
- 10 560 € pour l'école « SAINT-JOSEPH DE BELLEVUE »,
- 22 464 € pour l'école « NOTRE-DAME ».

PRÉCISE que pour l'année scolaire 2021/2022, ces dépenses représentent un montant total de 315 603 € pour 483 élèves.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions qui concrétiseront les participations de la Ville avec les établissements concernés.

PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

Adopté à l'unanimité

35. Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à l'achat de fournitures scolaires

M. le Maire.- "Lancement d'un appel d'offres pour l'achat de fournitures scolaires, Monsieur de CARRÈRE."

M. de CARRÈRE.- "Nous avons un groupement d'achat avec la Ville de Ville-d'Avray pour lancer un appel d'offres sur les achats de fournitures scolaires. Il s'agit pour nous de lancer la procédure, l'essentiel étant évidemment pour Issy-les-Moulineaux et marginalement pour Ville-d'Avray."

M. le Maire.- "On n'a toujours pas réglé la livraison par les libraires de notre Ville. Une nouvelle librairie vient d'arriver. On n'a pas pu régler cela ?"

M. de CARRÈRE.- "C'est pour les fournitures scolaires."

M. le Maire.- "Je parlais plutôt pour les ouvrages. À chaque fois, on nous dit que ce n'est pas possible, qu'il faut passer par un groupement d'achat. On a quatre librairies sur la Ville dont une qui vient de s'ouvrir. Ce sont des gens très courageux.

Ceux de boulevard Voltaire sont très courageux aussi, ils ont repris une maison qui allait disparaître. Cela m'embête toujours qu'on ne puisse pas leur donner des commandes. Regardez si c'est possible. On n'est pas obligé de passer par Hachette ou autre."

M. de CARRÈRE.- "D'autant plus que notre contrat actuel ne rencontre pas un succès considérable. Pour dire les choses pudiquement, on a des problèmes de concurrence. Il y a des quasi-monopoles. Cela ne fonctionne pas très bien."

M. le Maire.- "Les petits libraires, on les a sauvés pendant la covid. Ce serait bien si on pouvait les aider et souvent, ils nous le demandent. Et nous, nous n'avons pas une réponse très claire. On vous confie nos espoirs, Bernard.

Avis contraires ? Abstentions ? Adopté."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité.

Le Conseil municipal :

AUTORISE le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché relatif à l'achat de fournitures scolaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché relatif l'achat de fournitures scolaires qui en résultera.

PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal.

Adopté à l'unanimité

XII. – PETITE ENFANCE – Kathy SIMILOWSKI

36. Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture de denrées alimentaires dans les structures d'accueil de la petite enfance

M. le Maire.- "Point n° 36, un appel d'offres pour les denrées alimentaires dans les structures d'accueil de la petite enfance. C'est Kathy."

Mme SIMILOWSKI.- "Monsieur le Maire, mes chers collègues, ce marché a pour objet la fourniture de denrées et ingrédients nécessaires à la confection des repas, goûters et à l'élaboration de menus destinés aux structures de la petite enfance, à savoir les crèches, haltes-garderies, haltes-jeux municipales, ce qui fait 12 sites en tout, tous les sites municipaux à l'exception de trois structures qui sont en liaison froide : Chedid, l'Ile aux Trésors et Dauphins.

L'actuel marché est conclu avec la société NormaprO*,* qui donne satisfaction et se termine au mois d'avril 2022. Sur une année, toutes tranches d'âge confondues, la consommation s'élève à 92 000 repas et 92 000 goûters.

Les points mis en avant dans le cahier des charges portent sur nos objectifs visant à assurer une alimentation variée, de qualité, conforme à notre effort en vue de promouvoir le respect du biologique, du développement durable et de l'éthique animale. La promotion des circuits courts est demandée avec la traçabilité des approvisionnements, des produits alimentaires de qualité supérieure, issus de l'agriculture biologique et du commerce équitable, des produits frais de saison, 50 % de produits de qualité durable dont au moins 20 % de produits biologiques, des labels de qualité d'origine, de composants bios pour les repas et une pour les goûters chaque semaine.

Le prestataire devra proposer un repas de substitution en cas de régime alimentaire particulier pour les enfants.

Nous visons une suppression des emballages et des bouteilles en plastique. Je fais le lien avec le rapport sur le développement durable, qui a été présenté par notre collègue Tiphaine tout à l'heure. En page 31, les initiatives de la Ville dans le secteur de la petite enfance sont saluées avec notamment des expérimentations en cours autour de l'élimination progressive de la matière plastique dans les contenants alimentaires et l'utilisation de vaisselle plus durable, des gourdes qui permettent d'éviter l'utilisation de bouteilles d'eau plastique.

Nous attendons également des candidats une proposition de gestion de l'énergie, de l'eau, une diminution des déchets, déchets emballage ou déchets organiques et, d'une manière générale, nous veillons à ce que le candidat présente une offre s'inscrivant dans la démarche du bien-être animal.

Le prestataire devra proposer au moins trois repas festifs annuels et des ateliers recettes pour nos 11 cuisiniers de la Ville.

Ces principes constituent une base. Les candidats sont invités à faire des propositions allant au-delà du minimum légal. Le marché sera donc conclu pour une durée maximale de quatre années. Vous avez, dans la délibération, le montant de ce marché, 800 000 euros hors taxes, et les modalités de la procédure de ce marché non alloti.

Nous vous demandons d'autoriser M. le Maire à lancer cet appel d'offres et à signer le marché qui résultera de la consultation. Je vous remercie."

M. le Maire.- "Ce matin, on a approuvé le grand programme du SEDIF, avec quelques critiques alentour, qui aboutit à supprimer le chlore, le calcaire, les résidus médicamenteux et les perturbateurs endocriniens dans l'eau. C'est la meilleure guerre contre le plastique. L'autre jour, il y avait une émission sur Arte où on voyait Volvic, Vittel et même Coca-Cola, pomper. Quand on attaque à la base, c'est la bonne façon d'éviter que les petites gens aillent chercher de l'eau en bouteilles plastique. Il faut les transporter, cela marche par six. Quand je vois des gens dans l'ascenseur, etc. Et il existe des gens qui disent que ce n'est pas bien. Ah bon, on n'a pas compris !

Vos questions ? Vous êtes d'accord. C'est un programme qui a l'air strict. Madame Tiphaine peut donner son label."

Mme BONNIER.- "Comme je l'ai dit au début de la présentation du rapport développement durable, j'ai remercié l'ensemble des services et délégations puisque le développement durable est un sujet transversal et ce qui entre dans le cadre du budget climat, il faut que chacun s'en saisisse. Merci à Kathy SIMILOWSKI et à tous les collègues qui le font."

M. le Maire.- "Y compris Bernard pour son alimentation.

Avis contraires ? Abstentions ? Adopté."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité.

Le Conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de denrées alimentaires brutes pour la préparation des repas et goûters dans les structures d'accueil de la petite enfance.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché qui résultera de la consultation.

PRECISE qu'en cas d'absence d'offre ou si seules des offres inappropriées au sens de l'article L. 2152-4 du Code de la commande publique ont été déposées, le(s) marché(s) sera(ont) relancé(s) soit par voie d'appel d'offres ouvert, soit par voie de marché sans publicité ni mise en concurrence préalable dans les conditions définies par le Code de la commande publique. Dans les cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens des articles L. 2152-2 et L. 2152-3 ont été présentées, le(s) marché(s) sera(ont) relancé(s) soit par voie d'appel d'offres ouvert, soit par voie négociée dans les conditions définies par le Code de la commande publique.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal.

Adopté à l'unanimité

XIII. – MOYENS GÉNÉRAUX – Étienne BÉRANGER

37. Lancement d'un appel d'offres pour la fourniture d'équipements divers : multimédia, cuisine, médical, puériculture et logistique

M. le Maire.- "Point n° 37, un appel d'offres pour les équipements divers. Cette fois, c'est Étienne BÉRANGER."

M. BÉRANGER.- "La Ville a conclu des marchés relatifs à la fourniture d'équipements divers et ces marchés arrivent à leur terme. Cinq lots sont inventoriés : matériels de logistique ; matériaux audiovisuels et informatiques ; matériels de cuisine ; matériels médicaux et fourniture de matériels de puériculture.

M. le Maire.- "Ah voilà, c'est ce qui coûte cher."

M. BÉRANGER.- "Et justement, ils sont conclus sur la base de marchés à bons de commande. Vous avez des maximum et minimum. Pour rassurer ma collègue Édith, je vais faire en sorte que dorénavant on soit plus près des minimum que des maximum."

M. le Maire.- "Des questions ? Tout le monde est d'accord.

Avis contraires ? Abstentions ? Adopté."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité.

Le Conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés qui résulteront de la consultation.

PRECISE qu'en cas d'absence d'offre ou si seules des offres inappropriées au sens de l'article L. 2152-4 du Code de la commande publique ont été déposées, le(s) marché(s) sera(ont) relancé(s) soit par voie d'appel d'offres ouvert, soit par voie de marché sans publicité ni mise en concurrence préalable dans les conditions définies par le Code de la commande publique. Dans les cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens des articles L. 2152-2 et L. 2152-3 ont été présentées, le(s) marché(s) sera(ont) relancé(s) soit par voie d'appel d'offres ouvert, soit par voie négociée dans les conditions définies par le Code de la commande publique.

PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal.

Adopté à l'unanimité

38. Fixation des règles relatives à l'attribution des véhicules de service aux élus

M. le Maire.- "Fixation des règles pour les véhicules de service aux élus. Encore Étienne."

M. BÉRANGER.- "C'est une question existentielle fondamentale. Il y a deux voitures de service pour toute la municipalité, la vôtre Monsieur le Maire que chacun peut voir dans la cour devant la mairie, une DS hybride, voiture écologique, élégante, fonctionnelle sans être luxueuse.

Pour les autres adjoints dont je fais partie, il y a une deuxième voiture de service qui peut être utilisée selon les besoins de chacun. Ceux qui s'en servent le plus, c'est Bernard de CARRÈRE quand il y a des Conseils d'école !

(Rires)

M. le Maire.- "Bien sûr, c'est connu !"

M. BÉRANGER.- "Et ma collègue Kathy SIMILOWSKI. Et moi aussi.

(Chamailleries, rires)

Pour dire qu'il y a deux voitures de service sur cette Ville pour 49 élus, ce n'est pas excessif. Ce ne sont pas des voitures luxueuses."

M. le Maire.- "Vos questions ? Pas de question.

Avis contraires ? Abstentions ? Adopté."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité.

Le Conseil municipal :

DÉCIDE d'adopter le règlement intérieur suivant :

ARTICLE 1 : le Conseil municipal attribue un véhicule de service à Monsieur le Maire ;

ARTICLE 2 : les élus amenés à utiliser ponctuellement un véhicule de la Ville pour des raisons de services, peuvent prendre possession d'un véhicule avec chauffeur en « pool » afin d'effectuer leur mission (lieu et durée préalablement définis).

Adopté à l'unanimité

39. Approbation des modifications n° 1 au marché n°MA20015 relatif à la fourniture de matériels et d'équipements sportifs pour les lots n° 1 et n° 2

M. le Maire.- "Point n° 39, le marché pour la fourniture de matériels et d'équipements sportifs, c'est encore Étienne BÉRANGER."

M. BÉRANGER.- "Le point n° 39, en fait, c'est exactement un point du même genre que ceux évoqués par Thierry LEFÈVRE tout à l'heure et qui concerne la suppression d'une retenue de garantie. Pas grand-chose à rajouter."

M. le Maire.- "Des questions ?

Avis contraires ? Abstentions ? Adopté."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité.

Le Conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la modification n°1 au marché n°MA20015, ayant pour objet la fourniture de matériels et d'équipements sportifs.

PRECISE que ladite modification n°1 a pour objet d'abroger l'article 15.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, concernant la retenue de garantie.

PRECISE que ladite modification n°1 ne présente pas d'incidence financière.

PRECISE que ladite modification n°1 prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date de fin du marché initial.

Adopté à l'unanimité

XIII. – AFFAIRES FUNÉRAIRES – Étienne BÉRANGER

40. Présentation du rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'exercice 2020

M. le Maire.- "Point n° 40, le rapport annuel du Syndicat funéraire, c'est Étienne BÉRANGER."

M. BÉRANGER.- "Depuis dix-huit mois, Monsieur le Maire, mes chers collègues, je me rends régulièrement aux Assemblées générales du SIFUREP avec les dispositions qui s'imposent : j'y vais avec un costume sombre, la mort dans l'âme, et une tête d'enterrement. Dans ces Assemblées, même s'il n'est pas le dernier…"

M. le Maire.- "Moi, je vais au Syndicat de l'eau, je mets des palmes !"

M. BÉRANGER.- "Absolument. Vous vous occupez de l'eau pour hydrater et moi, je m'occupe des gens qui se dessèchent !"

M. le Maire.- "Le commissaire est le bon enfant. C'est la Lyonnaise des eaux chez toi !"

M. BÉRANGER.- "Dans ces Assemblées, même s'il n'est pas le dernier, le sommeil occupe une minorité significative de participants.

La majorité éveillée, dont je fais partie, a par contre des échanges de haute volée sur des sujets préexistants tels que la crise sanitaire a rendu cruciaux, comme la croissance du nombre de décès, les enterrements dans l'urgence, les cas de morts dans la rue.

Le SIFUREP propose plusieurs services aux communes adhérentes. La Ville d'Issy-les-Moulineaux a choisi de bénéficier de l'assurance et du conseil du Syndicat en matière de législation funéraire et de la représentation devant les autorités concernées à travers la délégation du service extérieur des pompes funèbres à la société OGF. Nous sommes également membre de la centrale d'achat, ce qui permet d'avoir des tarifs d'inhumation compétitifs."

M. le Maire.- "Qu'est-ce que vous achetez ?"

M. BÉRANGER.- "On enterre pour pas cher à Issy-les-Moulineaux !

Nous n'avons pas opté pour la compétence optionnelle afin de garder la mainmise sur la gestion de notre cimetière dont le règlement intérieur vient d'être actualisé et sera rendu opérationnel par un arrêté du maire conformément à la législation en vigueur."

M. le Maire.- "Quel boulot !"

M. BÉRANGER.- "En ce qui concerne les carrés confessionnels, nous sommes adhérents du cimetière intercommunal de Clamart, vaste domaine paysager et funéraire de 30 hectares où les regroupements par origine religieuse sont possibles. Le SIFUREP gère un budget de l'ordre de 1,1 million d'euros avec un résultat cumulé de 85 000 euros pour 2020. Il vous est proposé de prendre acte de ce rapport."

M. le Maire.- "Des questions ?

Nous créditons Étienne.

Il est pris acte.

Le Conseil municipal :

PREND ACTE du rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'exercice 2020.

41. Lancement d'une procédure d'agrandissement du cimetière communal

M. le Maire.- "Point n° 41, justement, il va un peu loin : agrandissement du cimetière communal. Je croyais qu'on avait de la place."

M. BÉRANGER.- "Comme certaines communes franciliennes, Issy-les-Moulineaux a anticipé les questions d'emplacements disponibles pour les inhumations afin de ne pas avoir à court et moyen termes à prévoir une extension du cimetière.

Notre cimetière comprend à ce jour des parcelles situées à l'intérieur des murs, non aménagées et non affectées à des inhumations. Deux emplacements retiennent particulièrement notre attention ce soir. Une première parcelle située le long de la rue de l'Égalité, qui servait auparavant de dépôt pour une entreprise mandatée pour travailler sur le site, sera transformée en un site funéraire avec un columbarium ; 225 cases ont été réalisées, 219 sont occupées, une dernière extension de 12 cases aura lieu en 2022."

M. le Maire.- "C'est un funérarium ?"

M. BÉRANGER.- "Absolument."

M. le Maire.- "On a toujours un incinérateur au cimetière de Clamart, n'est-ce pas ?"

M. BÉRANGER.- "Oui. Le second emplacement retenu concerne une prairie en fond de cimetière qui sera affectée à des inhumations en pleine terre. Des réfections d'allées sont régulièrement entreprises pour offrir aux familles des défunts tout le respect auquel elles ont légitimement droit. Nous avons fait le choix de l'attribution des emplacements juste après les décès afin de gérer au mieux l'espace qui reste malgré tout contraint. Cette politique pertinente nous a permis de conserver à moindres frais un cimetière attrayant et nous comptons bien évidemment la poursuivre."

M. le Maire.- "Des questions ?

N'oubliez pas qu'il y a des carrières dans le coin et nos allées qui ont été refaites récemment commencent à se fendiller suite au soulèvement de terrain."

M. BÉRANGER.- "On a fait la tournée complète, on va faire un programme de réhabilitation."

M. le Maire.- "Nous risquons d'avoir quelques dépenses à engager. Des questions ?

Avis contraires ? Abstentions ? Adopté."

M. BÉRANGER est nommé incinérateur en chef pour le cimetière !"

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité.

Le Conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager l'ensemble des procédures permettant l'agrandissement du cimetière communal.

Adopté à l'unanimité

XV. – ESPACE PUBLIC – David DAOULAS

42. Présentation du rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France pour l'exercice 2020

M. le Maire.- "Nous passons au point n° 42. Présentation du rapport du Syndicat pour le gaz. C'est David DAOULAS."

M. DAOULAS.- "Conformément à l'article 5211-39 du CGCT, le SIGEIF nous a remis son rapport. Le SIGEIF dispose de deux compétences, compétence sur le gaz et sur l'électricité pour 185 collectivités. Pour la commune d'Issy-les-Moulineaux, nous sommes adhérents au titre du gaz.

Dans les grandes lignes du rapport 2020, le SIGEIF a effectué des travaux de rénovation de son réseau, notamment grâce au polyéthylène avec 65 km de plus, qui améliorent la sécurité et la capacité du réseau dont Issy-les-Moulineaux a bénéficié pour ce qui est de la rue Tariel dont les travaux se sont terminés cette semaine. Cela représente 58,3 % du réseau."

M. le Maire.- "Excusez-moi un instant, David. Au Syndicat des eaux, sous le contrôle de KNUSMANN présent, on rejette le polyéthylène. C'est un peu bizarre pour le gaz, parce qu'il y a quand même des failles !

C'est bizarre que nous, nous le rejetions pour l'eau, où il n'y a pas une grosse pression, mais qu'on le mette… Enfin, je ne sais pas…

M. DAOULAS.- "La garantie du gestionnaire…"

M. le Maire.- "Cela m'étonne qu'ils développent le polyéthylène !"

M. DAOULAS.- "GRDF garantie 70 ans sur le matériel, notamment pour les travaux de rénovation.

Pour ce qui est du nombre d'adhérents, il y a eu une baisse de 16 364 adhérents au gaz l'année dernière. Pour ce qui est d'Issy-les-Moulineaux, ce sont 505 personnes qui ont quitté l'abonnement gaz, soit environ 1 %, ce qui est assez équivalent à l'ensemble sur l'année.

Les consommations ont baissé. C'est expliqué par deux choses : les températures exceptionnellement douces l'année dernière et également, la baisse d'activité du fait du covid.

Pour le compte administratif, le SIGEIF est bénéficiaire de près de 5 millions d'euros. Pour ce qui est d'Issy-les-Moulineaux, un petit focus, on est justement au-dessus de la moyenne en polyéthylène sur la commune, ce qui est considéré comme satisfaisant, à plus de 60 %.

L'âge moyen du réseau est inférieur à la moyenne, entre 25 et 30 ans et le taux de dommages sur le réseau, pour ce qui est de la commune, est également dans la partie satisfaisante. Le réseau va bien et est bien entretenu.

À noter également qu'on dispose sur la commune -le SIGEIF a développé cela l'année dernière-, de bornes électriques gérées par le SIGEIF : 30 bornes sur la commune sur 700 pour tout le SIGEIF, ce qui représente 24 % du réseau intégral du SIGEIF."

M. le Maire.- "On a aussi l'abonnement Métropolis."

M. DAOULAS.- "Tout à fait. Métropolis et Electric 55 Charging."

M. le Maire.- "Il n'y a pas une autre société ?"

M. DAOULAS.- "Electric 55 Charging."

M. le Maire.- "Ce n'est pas normal qu'on n'ait pas des bornes partout avec trois sociétés qui offrent des services. On ne paie pas, on est même payé."

M. DAOULAS.- "Tout à fait. Il s'agit de prendre acte."

M. le Maire.- "Merci. Des questions ?"

M. BART.- "J'ai une question au sujet des bornes de recharge. J'ai lu dans le rapport du SIGEIF qu'il testait des bornes innovantes sur Boulogne et aussi près de Créteil avec des puissances de recharge en courant continu jusqu'à 100 kilowatts. C'est intéressant.

Effectivement, les Isséens ont du mal à avoir des bornes de recharge dans leur parking de copropriété, il est intéressant de pouvoir recharger dans les rues. Plus la puissance est forte, plus on recharge rapidement. Le SIGEIF peut-il expérimenter chez nous ces bornes de recharge ultrarapides qui sont de vrais atouts ?"

M. DAOULAS.- "Sur la commune, sur les 30 bornes de charges que j'évoquais, elles sont principalement en 22 kW/h. Nous avons adhéré directement dès l'offre, et les nouvelles expérimentations que vous évoquez sont plus récentes. Nous avions déjà engagé sur le rétrofit de bornes Auto'lib'. Il faut se rappeler la problématique d'Auto'lib' avec le service qui avait été arrêté fin juillet 2018, nous avons mis plus de deux ans à retrofiter les bornes.

Pour le SIGEIF, on n'a pas de bornes de ce type. On pourrait tout à fait en disposer si on devait créer de nouvelles bornes. La politique de la Ville a été de rétrofiter l'ensemble des bornes Auto'lib' avec les trois

différents prestataires. Pour ce qui est des nouvelles bornes, il faudrait en installer ailleurs sur la ville. Cela imposerait une structure plus lourde que juste du rétrofit. Cela ne serait pas aussi rapide que l'installation que nous avons réalisée.

Pour terminer sur les hautes capacités de charge, Metropolis, le troisième service sur la commune, a été plus rapide sur l'anticipation des charges à haute vitesse, et ils ont ce qu'ils appellent des bornes express, c'est du 150 kW. Les premières devaient normalement arriver en septembre mais ont été retardées du fait des problématiques d'infrastructures d'Enedis, comme nous le verrons dans la délibération suivante. Normalement, les premières devraient sortir dans les prochains mois.

M. le Maire.- "Pas d'autres questions ? Il n'y a pas de vote."

Il est pris acte.

Le Conseil municipal :

PREND ACTE du rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France pour l'exercice 2020.

43. Présentation du rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication pour l'exercice 2020

M. le Maire.- "Nous passons au point n° 43. C'est la présentation du rapport du Syndicat de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication pour l'exercice. David DAOULAS."

M. DAOULAS.- "Conformément au même article du CGCT, le SIPPEREC nous a remis son rapport. C'est pour l'électricité, le réseau numérique, l'énergie renouvelable et les infrastructures de véhicules électriques. Il œuvre sur 117 communes. Issy-les-Moulineaux y adhère pour l'électricité et les énergies renouvelables.

Pour le rapport 2020, à noter enfouissement du réseau aérien, il restait 78 km fin 2019 à enfouir."

M. le Maire.- "Sur Issy-les-Moulineaux, combien ?"

M. DAOULAS.- "Je n'ai pas le chiffre précis. En revanche, je peux vous donner le nom des rues faites en 2020 : sentier des Tricots, rue de la Fraternité et Fréret. Pour 2021, ce sont : rue du Chemin de Fer, rues Marceau, Sembat, Docteur-Zamenhof et Verdi."

M. le Maire.- "Sur Issy ?"

M. DAOULAS.- "Tout à fait."

M. le Maire.- "C'est pas mal. J'espère qu'on en parle dans la presse. Faites un communiqué parce que les gens continuent de réclamer et ils n'ont pas tort. Quand l'aérien traverse des rues pavillonnaires, c'est un peu stupide."

M. DAOULAS.- "Cela peut être potentiellement dangereux, c'est pourquoi les gestionnaires de réseaux ont une politique d'enfouissement."

M. le Maire.- "Quand il y a des orages ou autre et que ça tombe dans la rue. S'il vous plaît, dites aux gens qu'on s'en occupe."

M. DAOULAS.- "On s'en occupe. Le SIPPEREC a une partie de cet enfouissement pour ce qui est des basses tensions torsadées. Et pour les basses tensions fils nus, c'est Enedis qui œuvre directement. Vous avez d'ailleurs les fonds d'investissement des deux prestataires sur la délibération.

À noter également les problématiques de coupures d'électricité. On est sur une moyenne de 36 minutes sur l'intégralité du réseau SIPPEREC constatée, c'est au-delà de l'objectif contractuel de 25 minutes. C'est pourquoi, en février 2020, le SIPPEREC a émis un avis réservé sur le PPI d'Enedis sur le plan 2021-2023, le jugeant insuffisant notamment du fait de ces problématiques de réseau."

M. le Maire.- "Nous sommes nous aussi inscrits contre Enedis. Je passe mon temps à envoyer des lettres. Cela merde ! Il y a eu de grandes coupures. Les commerçants, tout le monde dit que ça suffit. Ils ne sont pas très relationnels !"

M. DAOULAS.- "Tout à fait."

M. le Maire.- "Ne vous gênez pas, voyez avec KNUSMANN pour vous coordonner. Regardez le bazar, rue André-Chénier, cela fait au moins un an et demi que cela traîne. C'est lamentable. Les gens ont déjà acheté

leur appartement. On ne livre pas parce qu'Enedis n'est pas capable de brancher. On se croirait en Afrique noire. C'est scandaleux. Secouez-les !"

M. DAOULAS.- "Ils seront secoués."

M. le Maire.- "Il le faut !"

M. DAOULAS.- "À noter le Fonds social précarité efficacité énergétique qui permet au CCAS de solliciter des aides pour la lutte contre la précarité énergétique."

M. le Maire.- "C'est le modèle qu'on fait pour l'eau. On évite de couper l'eau ou l'électricité ou le gaz aux gens précaires !"

M. DAOULAS.- "Cela a permis 11 millions d'euros de dotation sur l'année 2020.

Il faut noter un résultat positif de plus de 13 millions d'euros. Et pour Issy-les-Moulineaux, le produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité et reversé à la commune s'élève à hauteur de 1 188 587 euros en 2020. C'est pour Édith !

La Ville a obtenu 277 500 euros de subvention pour la rénovation thermique de Marie Marvingt. Le SIPPEREC exploite cinq centrales photovoltaïques sur la ville notamment sur les groupes scolaires de Saint-Exupéry qui a deux centrales, Robert Doisneau, Jules Ferry et Justin Oudin, ce qui a permis à la commune de percevoir 31 000 euros l'année dernière."

M. le Maire.- "Ce sont des petits ruisseaux, mais ça fait de grandes rivières à la fin.

Des questions ? Il n'y a pas de vote."

Il est pris acte.

Le Conseil municipal :

PREND ACTE du rapport annuel d'activité 2020 du SIPPEREC.

XVI – COMMERCE et ARTISANAT – Sabine LAKE-LOPEZ

44. Avis relatif à la dérogation au repos dominical dans les établissements de commerce de détail pour l'année 2022

M. le Maire.- "Nous passons au point n° 44. Avis relatif à la dérogation au repos dominical. C'est Sabine LAKE-LOPEZ."

Mme LAKE-LOPEZ.- "Merci Monsieur le Maire. C'est une délibération traditionnelle que l'on retrouve chaque année, en fin d'année. La loi permet, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal, d'accorder des dérogations au repos dominical dans les établissements de commerce de détail, dans la limite de 12 dimanches par an. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise, après avis conforme de la métropole du Grand Paris, l'EPCI à fiscalité propre."

M. le Maire.- "C'est demain !"

Mme LAKE-LOPEZ.- "Vous retrouvez dans la présente délibération les listes des dimanches qui doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour 2022. Ces propositions tiennent compte des souhaits exprimés dans le cadre des consultations effectuées auprès des associations de commerçants, des organisations professionnelles et des organisations syndicales.

Pour être au plus près des demandes qui nous ont été formulées, nous proposons trois listes correspondant à des catégories de commerce distinctes, pour les services de la distribution et de la réparation automobile, pour les branches professionnelles de magasins multicommerces, notamment les deux Monoprix et les autres branches professionnelles.

En conséquence, il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur les ouvertures proposées pour 2022."

M. le Maire.- "Merci Sabine. Des questions ?"

- **M. ROUSSEL**.- "Bonsoir Monsieur le Maire, chers collègues. Cette délibération est effectivement traditionnelle mais je ne voudrais pas que cette régularité annuelle et l'heure avancée de la soirée fasse que, petit à petit, cela contribue à une banalisation du commerce du dimanche et surtout du 7 jours sur 7. Nous savons bien, dans Issy-les-Moulineaux où on a une très grande richesse associative qu'une société harmonieuse ne se construit pas

uniquement avec de la consommation mais aussi avec de l'activité non marchande, avec du temps partagé, que ce soit dans les familles ou dans les associations et de la gratuité.

Dans des zones qui ne sont pas des zones touristiques, c'est-à-dire où il n'y a pas de chiffre d'affaires supplémentaire par l'arrivée le dimanche d'acheteurs supplémentaires, je pense qu'il faut être attentif à deux catégories de personnes en particulier : les salariés et leurs familles. La première année, ils sont volontaires après cela devient une obligation. Et les petits commerces qui sont dans la même situation, comme les grands commerces ouvrent, ils n'ont pas le choix et doivent suivre.

Je comprends bien que certains souhaitent s'engager et le font librement, mais ce n'est pas le cas de tout le monde. Pour cette raison, je m'abstiendrai sur cette délibération."

M. le Maire.- "Votre rappel est légitime, on comprend que vous manifestiez parce que les dimanches aujourd'hui, les magasins sont ouverts. Ce n'est plus comme avant. Donc nous respectons votre abstention."

M. COURCELLE-LABROUSSE.- "En complément, quand on prend les trois catégories de services évoquées par Sabine, on arrive à 22 dimanches sur l'année. Cela représente 40 % des dimanches, c'est beaucoup. Même si bien sûr derrière, ce sont des catégories de personnes différentes. Cela tend à la banalisation en fait du travail le dimanche."

M. le Maire.- "Vous avez raison de le signaler, Monsieur COURCELLE. On respecte votre opinion. Mais c'est ce qui se développe quand même. Ce sont les commerçants qui décident."

M. COURCELLE-LABROUSSE.- "Dernière remarque, deux dimanches proposés correspondent aux dimanches des élections législatives. Et là, on a certainement mieux à proposer à nos concitoyens que d'aller faire leurs courses !"

Mme LAKE-LOPEZ.- "Je tiens à rappeler que, pour le coup, nous avons tenu compte des dates demandées par les commerçants eux-mêmes. Quand vous parlez des petits commerces qui ouvrent le dimanche, la plupart du temps, de toute façon, cela ne correspond pas forcément aux dimanches accordés par le Maire. Les commerçants gérants peuvent ouvrir leur commerce le dimanche indépendamment de toute autorisation préfectorale ou des autres commerçants.

Je tiens à souligner sur la question des salariés, on respecte tout à fait votre position, que ce n'est pas un accord une année et ensuite, une obligation les autres années. C'est très encadré. Les salariés ont véritablement le choix et la liberté d'accepter ou non. C'est une réalité. Après, on respecte.

Quant aux 12 dimanches cumulés, ce n'est pas cumulé. Vous l'avez également souligné, ce sont des branches différentes. Encore une fois, nous avons répondu aux attentes des commerces et, dans le contexte dans lequel nous sommes, avec la crise qui a frappé les commerçants, cela peut être tout à fait utile. Ils ne les ouvrent pas forcément. Lorsqu'on avait fait le bilan, ils n'ouvraient pas tous les dimanches. C'est une possibilité offerte parfois dans des périodes nécessaires pour eux et pour la survie des commerces, qui leur permet d'équilibrer leur chiffre d'affaires sur toute une année. Il faut aussi respecter et tenir compte des besoins des commerçants.

Et parfois, cela peut être aussi utile pour les salariés, car certains sont demandeurs, cela leur permet d'avoir un complément de revenu. Cela se respecte aussi."

M. le Maire.- "J'ai noté aussi que beaucoup de magasins ouvraient le dimanche matin, fermaient l'après-midi avec des caisses automatiques. J'ai été surpris. Par exemple, Monoprix, Carrefour ou autre. Cela permet aux gens avec la carte bleue de s'approvisionner. On essaie d'avoir une position équilibrée et respectueuse de chacun et des intérêts divergents.

Il faut voter. Avis contraires ? Abstentions ? Adopté."

Voté à main levée – Adopté

Le Conseil municipal :

ÉMET un avis favorable sur les douze ouvertures dominicales proposées pour l'année 2022 dans les établissements de commerce de détail de la Ville :

- pour les services de la distribution et de la réparation automobile (besoins spécifiques, en lien avec les salons, journées portes ouvertes, etc.) : 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 19 juin, 10 juillet, 17 juillet, 18 septembre, 16 octobre, 23 octobre, 6 novembre, 4 décembre, 11 décembre ;

- pour la branche professionnelle des magasins multi-commerces (concerne les deux Monoprix) : 9 janvier, 16 janvier, 23 janvier, 12 juin, 19 juin, 26 juin, 28 août, 4 septembre, 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre, 18 décembre ;

- pour les autres branches professionnelles (commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, alimentation générale, épicerie, primeurs, articles de sport et équipement de loisir, chaussures, parfumerie, cosmétique, esthétique et parapharmacie, optique lunetterie, équipement du foyer, bazars, antiquités, brocante, galeries d'art, arts de la table, coutellerie, droguerie, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité, produits de l'enfant, maroquinerie, habillement et articles textiles, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, papeterie, fournitures de bureau, bureautique et informatique, librairie, produits surgelés et congelés) : 16 janvier, 23 janvier, 13 février, 17 avril, 29 mai, 26 juin, 3 juillet, 28 août, 4 septembre, 4 décembre, 11 décembre, 18 décembre.

Adopté à l'unanimité
Se sont abstenus : 6 : Thibaut ROUSSEL, Cyrille GRANDCLEMENT, Jean COURCELLE-LABROUSSE, Didier VERNET, Floraine CORDIER, Antoine MARMIGNON.

45. Approbation de la modification n° 1 au contrat de concession de service public pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement

M. le Maire.- "Nous passons au point n° 45, au contrat de concession pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement. Sabine."

Mme LAKE-LOPEZ.- "Merci Monsieur le Maire. Il est proposé d'apporter une modification au contrat de concession de service public conclu avec la société Somarep pour l'exploitation de nos marchés d'approvisionnement. Je rappelle que nos marchés d'approvisionnement ont dû fermer en totalité du 16 mars au 12 mai 2020 et partiellement aux mois de mai, juin, juillet, en partie octobre et novembre 2020, en raison des différentes périodes de confinement liées à la crise sanitaire.

Au-delà de ces périodes, des mesures liées aux règles sanitaires ont également été prises telles que la mise en place d'une distance d'un mètre entre chaque stand, qui ont eu pour effet de réduire le nombre de places sur certains marchés. Cette situation a engendré des pertes financières pour la Somarep à hauteur de 26 000 euros sur l'exercice 2020. Faute d'avoir pu obtenir des aides financières de l'État, la société a saisi la Ville d'une demande indemnitaire invoquant la théorie de l'imprévisibilité dans le cadre de l'exécution du contrat.

Sur ce point, nous estimons que le caractère imprévisible des conséquences nées de la pandémie peut être raisonnablement affirmé notamment sur l'exploitation du service public. La conclusion du contrat de concession liant la Ville à Somarep est intervenue le 10 mars dernier, soit avant les annonces de l'OMS et du président de la République.

En conséquence et afin que le gestionnaire puisse recouvrer une partie des pertes financières, assurer la continuité du service public et optimiser la consolidation économique de la concession, nous proposons une modification du contrat afin d'acter, à titre exceptionnel, pour l'année 2022…"

M. le Maire.- "On ne voudrait pas avoir l'air de céder. Cela porte à 26 000 euros. Il ne faudrait pas nous prendre pour une banque."

Mme LAKE-LOPEZ.- "De la non-perception de la redevance qui nous est donc versée tous les ans. Comme précisé dans la délibération, la redevance correspond à un intéressement versé à la Ville, qui représente environ 10 000 euros. Dans ces conditions, une part de déficit est bien laissée à la charge du concessionnaire, qui reste quand même dans l'obligation de supporter les risques de son exploitation.

Il vous est demandé d'approuver cette modification n° 1 au contrat de concession de service public pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer."

M. le Maire.- "Des questions ? Vous êtes d'accord, c'est une mesure de bon sens. On ne peut pas non plus les matraquer !"

M. TANTI.- "Est-ce qu'on pourrait avoir le montant dans la délibération, s'il vous plaît ?"

M. le Maire.- "Ce n'est pas dans la délibération ? Sabine."

Mme LAKE-LOPEZ.- "Je sais pourquoi il n'est pas dans la délibération : parce que c'est une estimation. Cet intéressement est calculé sur la base du montant global des droits de place, qui correspond à 4 % justement de ces droits de place. On les aura pour l'année 2021."

M. le Maire.- "Qu'est-ce qu'on peut répondre ?

Mme LAKE-LOPEZ.- "En moyenne, cela fait à peu près 10 000 euros, donc cela devrait représenter ce chiffre."

M. le Maire.- "10 000 euros ?"

Mme LAKE-LOPEZ.- "En moyenne. Nous n'avons pas indiqué de chiffre précis car, pour le moment, on ne le connaît pas. Cela représentera 4 % du montant global."

M. le Maire.- "Sur une année écoulée. Sabine confirmera exercice fait.

Nous passons au vote.

Avis contraires ? Abstentions ? Adopté."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité.

Le Conseil municipal :

APPROUVE la modification n° 1 au contrat n°DSP2001 de concession de service public pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la modification n° 1 au contrat n°DSP2001 de concession de service public pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement.

PRECISE que ladite modification n° 1 a pour objet d'acter de la non perception de la redevance annuelle de janvier 2022 à janvier 2023.

PRECISE que ladite modification n° 1 prendra effet à compter de sa date de notification.

Adopté à l'unanimité

XVII. – HYGIÈNE et SÉCURITÉ – Olivier RIGONI

46. Résiliation du lot n°5 au marché n°MA20014 relatif à la gestion de la population animale et des nuisibles : enlèvement des nids et essaims d'insectes volants, attribué à l'entreprise O'VEA

M. le Maire.- "Et enfin : Résiliation du marché relatif à la gestion de la population animale et des nuisibles, enlèvement des nids et essaims d'insectes volants. Les insectes non volants ne sont pas concernés. Marché attribué à la société O'VEA. C'est Olivier RIGONI de la radio qui intervient !"

M. RIGONI.- "Merci Monsieur le Maire."

M. le Maire.- "Il s'est réservé pour la fin."

M. RIGONI.- "Cela va vous passionner."

M. le Maire.- "Il y a Étienne pour les cimetières, et les animaux volants et les rats pour RIGONI."

M. RIGONI.- "Sauf qu'Étienne met une pression monumentale quand on voit la manière dont il a présenté ses délibérations, je ferai des efforts d'écriture la prochaine fois. Vous nous avez fait un sacré numéro tous les deux, c'était très drôle.

Il va vous être demandé de vous prononcer sur la résiliation d'un lot du marché qui concerne la gestion de la population animale, et précisément l'enlèvement des nids et des essaims, abeilles, bourdons et frelons, bien entendu asiatiques ou européens."

M. le Maire.- "Arrête de rire, Étienne !"

M. RIGONI.- "Nous avions attribué en novembre 2020, le lot à la société O'VEA. Des difficultés nombreuses sont apparues dans l'exécution du marché, notamment le respect des délais, quand on les appelle, ils manquent cruellement de réactivité.

M. le Maire.- "C'est quoi cette société ? C'est une filiale ?"

M. RIGONI.- "Une petite société indépendante. Ce marché était alloti, il y avait cinq lots, et ils interviennent spécifiquement pour enlever les nids."

M. le Maire.- "Les rats et les frelons."

M. RIGONI.- "Pas les rats. Là, c'est uniquement les insectes volants."

M. le Maire.- "J'ai noté, volants !"

M. RIGONI.- "Donc conformément aux textes, il est proposé la résiliation du marché, c'est une résiliation à tort."

M. le Maire.- "On va loin, on assiste à un massacre, mesdames et messieurs."

M. RIGONI.- "Pas d'indemnités à payer au titulaire, c'est même le titulaire qui va payer conformément au CCAP des indemnités à la Ville par rapport à ce qu'il aurait pu percevoir ! Sur les deux ans de marché, je crois qu'il va nous payer plus…"

M. le Maire.- "Il va nous verser sur ce qu'il aurait pu percevoir… ? Ça, c'est formidable !"

M. RIGONI.- "Comme quoi, les marchés sont bien faits ! On peut remercier les services des marchés de la Ville !

Il vous est demandé de vous prononcer sur cette résiliation !"

M. le Maire.- "On leur donnait combien ?"

M. RIGONI.- "Le marché maximum était de 16 000 euros sur deux ans, la globalité du marché. Là, on va leur demander 15 000 euros de pénalités. C'est pas mal quand même !"

M. TANTI.- "Est-il prévu de trouver un remplaçant ?"

M. RIGONI.- "On est dans le cadre d'un marché public…"

M. le Maire.- "Évidemment ! C'est vrai, vous ne l'avez pas dit."

M. RIGONI.- "On est dans le cadre d'un marché public mais comme il peut y avoir danger, comme le titulaire n'est pas intervenu, nous avons fait intervenir une entreprise. On va facturer des pénalités et refacturer le coût des interventions."

M. le Maire.- "Comme il était en déconfiture, il ne paiera rien."

M. RIGONI.- "Il n'est pas en déconfiture mais mauvais, ce n'est pas pareil !"

M. le Maire.- "Ah bon ! Nous passons au vote.

Avis contraires ? Abstentions ? Adopté."

Voté à main levée – Adopté à l'unanimité.

Le Conseil municipal :

DECIDE la résiliation du lot n°5 du marché n° MA20014 attribué à la société O'VEA aux torts de ladite société et à ses frais et risques.

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la résiliation à la société O'VEA et à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de ladite résiliation.

Adopté à l'unanimité

M. le Maire.- "Nous passons aux questions orales.

Question orale n° 1 concernant la tour Triangle, présentée par Mme VESSIÈRE au nom de la liste Vivre Issy Pleinement.

M. le Maire.- "Nous passons aux questions, la première, la tour Triangle, courriel de Mme VESSIÈRE pour ce dossier. Madame VESSIÈRE, vous avez la parole, c'est M. KNUSMANN qui répond."
Mme VESSIÈRE.- "Merci Monsieur le Maire.

Alors que vous venez de nous présenter le rapport sur le développement durable sur la Ville, le compte de résultat du budget climat et l'approbation du contrat de Trame verte et bleue, nous aimerions aborder le sujet de la tour Triangle, dont les travaux préparatoires viennent de débuter porte de Versailles, c'est-à-dire en entrée de notre ville, pour un début de construction en janvier prochain.

Sachant que ce mastodonte de 15 000 tonnes de béton, verre et acier, 180 mètres de haut, 42 étages, est un projet énergivore tant à la construction qu'en fonctionnement comme on n'en fait plus, que sa forme triangulaire est à l'antithèse du développement durable qui doit libérer de la surface au sol, que la Chambre régionale des comptes a d'ailleurs vivement critiqué cette tour car mal insérée dans le Parc des Expositions et ne répondant à aucun intérêt de la Ville de Paris, que cet immense immeuble de bureaux est malvenu à la suite de la crise du covid avec le nécessaire télétravail qui perdurera : où est son intérêt ?

Outre cela, la Chambre régionale des comptes a souligné que cette opération a favorisé les intérêts d'une personne morale privée, à savoir la société Unibail. Elle a mentionné utilement qu'Issy-les-Moulineaux devra subir les conséquences de la circulation et du manque de parkings dues à cette tour.

Ajoutons que l'UNESCO vient de retoquer le plan de protection des rives de Seine proposé par la Ville de Paris au prétexte que certaines constructions, dont la Tour Triangle, viennent ou viendront gâcher le paysage. La tour sera visible de la Concorde !

Sachant que les habitants de notre Ville vont subir les désagréments liés à cette tour, quelles actions envisagez-vous pour contrer ce projet ?"

M. le Maire.- "Premièrement, je ferai remarquer que cette tour est sur Paris. Hier, le maire du 15e était là avec son écharpe pour inaugurer l'immeuble, j'ai rappelé au Premier ministre qui l'a noté que l'immeuble Fresk sur la rue d'Oradour-sur-Glane est à Issy, que j'ai signé le permis. De même, que j'ai signé le permis pour Nestlé, rue Guynemer. Comme on voit le maire du 15e qui se balade partout mais je ne l'ai pas beaucoup vu sur la tour Triangle.

Je tiens à préciser que nous n'avons pas à nous occuper d'une construction créée, délivrée, créditée par la mairie de Paris. Évidemment, cela peut avoir des répercussions chez nous, pour la circulation, l'air, etc. Monsieur KNUSMANN, vous avez la parole."

M. le Maire.- "C'est ce qu'ils font à chaque fois pour inaugurer cela me fait rigoler. Quand on leur dit construisez ils disent oui. On fait la tour triangle.

M. KNUSMANN.- "Comme cela a été indiqué à la presse, la Ville refuse de donner un avis particulier sur un projet qui se situe intégralement sur le territoire de la Ville de Paris. Nous éprouverions du mal, et plus particulièrement M. le Maire, à apprécier qu'un maire voisin porte un jugement sur un projet isséen."

M. le Maire.- "Mais c'est ce qu'ils font à chaque fois. Pépère vient avec son écharpe pour inaugurer hier, pour inaugurer bientôt Nestlé, cela me fait rigoler. Quand ils construisent, ils font la tour Triangle !"

M. KNUSMANN.- "De manière générale, la Ville est favorable aux projets de réhabilitation du Parc des Expositions de la porte de Versailles, qui représente, doit-on le rappeler, un investissement de plus de 500 millions d'euros, et qui profite à notre commune. Il convient de rappeler que le projet de la tour Triangle est un projet indépendant de ceux cités précédemment.

On rappellera que le rapport de la Chambre régionale des comptes ne rend qu'un avis, qui ne s'impose pas à la Ville de Paris, ni à ses voisines.

Enfin, on rappellera utilement aussi, que le Conseil d'État a rejeté les recours relatifs au permis de construire concernant la tour Triangle le 14 juin 2019."

M. le Maire.- "Voilà ce que l'on peut vous réponde. Monsieur LEFÈVRE a quelques informations, confidentielles."

M. LEFÈVRE.- "Cela rejoint ce que disait Mme VESSIÈRE, les travaux vont commencer en début de l'année prochaine, les financements ont été mis en place. C'est public. Cela peut être dit."

M. le Maire.- "Voilà pour la première question.

Question orale n° 2 concernant les résidents des immeubles allée Sainte-Lucie, présentée par M. VERNET, au nom de la liste Collectif Écolo et Social.

M. le Maire.- "Ensuite, concernant les résidents, c'est M. VERNET et réponse de M. KNUSMANN, décidément !"

M. VERNET.- "Le 6 décembre, vous avez organisé une réunion publique de restitution des résultats des conversations citoyennes, et le devenir du quartier Sainte-Lucie a été abordé. À cette occasion, il a été indiqué que les immeubles sur dalle ne seraient pas impactés. Vous serait-il possible de rassurer dans les mêmes termes les résidents isséens des immeubles situés sur l'allée Sainte-Lucie, qui est en dehors de la dalle, notamment entre La Poste et l'avenue de Verdun ? Merci."

M. KNUSMANN.- "Lors de la réunion évoquée de restitution des Conversations citoyennes, j'ai en effet rappelé, une nouvelle fois, que les immeubles de logements situés sur la dalle Sainte-Lucie, seront conservés.

S'agissant plus spécifiquement de l'EHPAD, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine a informé la Ville que le bâtiment ne répond plus aux normes actuelles. L'immeuble de SOHP, situé 31-37 allée Sainte-Lucie, objet semble-t-il de la question, et construit il y a près de 40 ans, fera l'objet d'échanges avec le bailleur et les représentants des résidents.

Comme cela a été évoqué par les Isséens lors des ateliers et des Conversations citoyennes du 18 octobre et du 15 novembre, la Ville veillera à ce que le projet urbanistique permette de redéfinir la place du centre commercial, de dynamiser l'offre commerciale du quartier, avec une ouverture de la place sur le parc de la Résistance et les zones avoisinantes, de végétaliser et sécuriser l'espace, et redéfinir la place et le volume des bureaux dans le secteur.

Les premières études seront disponibles début 2022 afin de commencer à identifier les possibles évolutions, et les premières intentions seront présentées, comme promis, en janvier au comité de riverains.

Par ailleurs, il est important de préciser qu'une requalification d'envergure de ce quartier, dans le prolongement de la ZAC Léon Blum ne pourra pas se faire sans une opération globale d'aménagement et la mutation nécessaire de certains espaces.

Enfin, la mise en œuvre d'une opération d'aménagement de type ZAC permettra notamment de faire financer les équipements et espaces publics par des opérateurs privés et de ne pas recourir à l'impôt versé par les habitants."

M. le Maire.- "Je suis heureux, Monsieur VERNET, parce que vous êtes quelques-uns de l'opposition à vous rappeler que dans les sondages réalisés par OpinionWay, organisme fiable, sur la Ville, 90 % des Isséens sont heureux de vivre à Issy-les-Moulineaux et à l'intérieur, 45 % très heureux !

C'est un peu embêtant. Et on a fait ça après les élections, il y a quelques jours, tranquillement. Donc, vous voyez, on peut nous critiquer, mais la population, elle, est assez heureuse de vivre sur la ville, et nous allons continuer de travailler avec elle."

Question orale n° 3 concernant la baisse des effectifs dans les établissements scolaires de la Ville, présentée par M. BART au nom de la liste Vivre Issy Pleinement.

M. le Maire.- "Les effectifs dans les établissements scolaires, c'est M. BART."

M. BART.- "La Ville semble connaître un "exode" d'écoliers assez inquiétant."

M. le Maire.- "Monsieur, s'il vous plaît !

Je sais bien que Pompéi a été ensevelie ! Toutes les villes connaissent un effectif scolaire en baisse dans GPSO, ne dites pas : la Ville ! On a l'air de dire : Ouh là là, la Ville ! Qu'est-ce qui se passe ? La malédiction a frappé.

Je vous redonne la parole avec modestie, monsieur."

M. BART.- "Merci Monsieur le Maire. Des chiffres ont en effet circulé depuis septembre dernier faisant état de la perte de 450 écoliers en un an dans notre ville. Cela constituerait une baisse énorme. Seulement trois classes auraient pourtant fermé. Pourriez-vous nous confirmer ces différents chiffres ?

Cette tendance est-elle nouvelle ou bien s'inscrit-elle dans un mouvement entamé depuis plusieurs années ? Nous sommes intéressés de connaître l'évolution des effectifs et du nombre de classes depuis cinq ans, en maternelle et en élémentaire.

Si vous nous confirmez cette tendance, comment peut-on expliquer cette baisse : départ en province ou en plus lointaine banlieue des familles ? Nombre toujours plus important d'écoliers qui rejoignent le privé à l'approche de l'entrée au collège ?

Est-il à craindre une nouvelle forte baisse pour la rentrée de septembre 2022 ainsi que des fermetures de classes beaucoup plus nombreuses ? Quelle serait alors votre stratégie pour redynamiser notre offre scolaire en maternelle et en élémentaire ?

Merci."

M. le Maire.- "Le complotisme est à l'œuvre et M. BART agite le drapeau noir de la révolte. Merci de votre attention, merci de votre sollicitude. Monsieur de CARRÈRE va vous répondre, en vous calmant, s'il vous plaît. Ne prenez pas, s'il vous plaît, la route de Deauville tout de suite."

M. de CARRÈRE.- "Question complexe. Tout d'abord, je vous confirme que les effectifs dans les établissements publics du premier degré ont baissé cette année par rapport à l'année 2020. Nous avons constaté une baisse d'effectifs de 426 élèves.

Sans le minimiser, il convient de replacer ce phénomène dans un contexte plus large lié à la crise de la covid.

En effet, cette même baisse s'observe également sur l'échelon du Département. La Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine a enregistré une baisse de 4 900 élèves…"

M. le Maire.- "Vous avez prévenu M. BART, sans ménagement !"

M. de CARRÈRE.- "…entre la rentrée 2020 et la rentrée 2021. La migration conjoncturelle, liée à la crise sanitaire que nous vivons, des familles vers la province semble être la principale cause de ce phénomène. Ce n'est pas une migration vers la banlieue ou la grande banlieue, c'est vraiment vers la province et pas n'importe laquelle, mais d'après les informations que l'on peut avoir, plutôt vers les villes qui sont à deux heures en TGV de Paris.

La baisse des effectifs a des conséquences positives sur une amélioration du taux d'encadrement.

La moyenne par classe est de 24 élèves en maternelle et de 24,1 élèves en élémentaire. Le nombre d'élèves en baisse cette année, conjugué à un nombre limité de fermetures de classes, permet d'atteindre les recommandations fixées par le gouvernement, dont l'école primaire est une priorité, de limiter les classes de grande section de maternelle, de CP et de CE1, à 24 élèves. On serait dans la cible.

Le nombre de classes ouvertes dans nos écoles est de 239, moins quatre par rapport à l'année dernière. Pour exemple, le nombre de classes ouvertes était de 246 pour l'année scolaire 2016-2017. Il convient donc d'étudier les effectifs scolaires sur le temps long afin d'éviter une lecture hâtive de la conjoncture sanitaire.

Concernant votre interrogation sur les collèges publics isséens, nous avons constaté une augmentation des effectifs de 50 élèves. C'est le résultat de la montée de la cohorte des CM2, les enfants nés en 2010. Les effectifs d'Ionesco sont en baisse, je rajoute heureusement. Nous avions dépassé les 1 000 élèves sur Ionesco dans un lycée conçu pour 700. Nous sommes maintenant à des effectifs en baisse, ce qui ne veut pas dire que le nombre de lycéens a baissé sur Issy-les-Moulineaux car 80 à 90 élèves isséens sont dorénavant scolarisés au lycée Simone Veil de Boulogne-Billancourt, en fonction des spécialités demandées.

Pour la rentrée 2022, les futures livraisons de logements, notamment des ZAC Cœur de Ville et Léon Blum, permettront de renforcer les effectifs de nos écoles, et de limiter les impacts sur notre Ville.

Quoi qu'il en soit, notre majorité restera vigilante sur la question des effectifs scolaires de nos écoles afin de continuer à garantir les meilleures conditions d'accueil et d'apprentissage à nos enfants."

M. le Maire.- "Et comptez sur M. BART pour vous soutenir car c'est un élément positif."

M. de CARRÈRE.- "J'y compte bien."

Question orale n° 4 concernant le Fonds de dotation Issy Agir pour le climat, présentée par M. VERNET, au nom de la liste Collectif Écolo et Social.

M. le Maire.- "Point suivant, le n° 4, concernant le Fonds de dotation Issy Agir pour le climat, Didier VERNET."

M. VERNET.- "Merci Monsieur le Maire. Voici à peu près un an maintenant que nous avons voté la mise en place d'un fonds de dotation, intitulé Agir pour le climat. Pourriez-vous nous fournir un point d'avancement sur la mise en œuvre de ce fonds, en particulier sur les partenaires privés qui étaient censés répondre à votre proposition et aux projets associés ?"

Mme BONNIER.- "Parmi les priorités du mandat en cours, figure notamment le budget climat, pour lequel un important travail a été mené depuis son approbation, à l'unanimité du Conseil municipal en février dernier,

preuve en est de la discussion que nous avons eue tout à l'heure, que ce soit sur les chiffres, les secteurs, les acteurs ou encore les actions à mener.

Le fonds de dotation, qui participera à financer des actions en faveur de la neutralité carbone, n'a pas été perdu de vue. Les études juridiques et les recherches de compétences administratives extérieures sont en cours de finalisation, pour un démarrage opérationnel attendu en 2022.

Pour mémoire, le fonds de dotation *Issy Agir pour le climat*, reposera sur les statuts présentés au Conseil municipal du 8 octobre 2020. Et, conformément au cadre réglementaire très strict des fonds de dotation, une séparation est établie entre la gestion des activités du fonds de dotation et celle de la Ville, notamment en termes de ressources humaines. Il n'est pas question que des interventions des services municipaux soient possibles. Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation.

Concernant les partenaires privés qui ont répondu à cette proposition, je cite par exemple, Franco Suisse, le Groupe Rocher ou encore Orange. Les projets initiés seront la conséquence du cadre juridique qui sera établi."

M. le Maire.- "Merci à Tiphaine."

Question orale n° 5 concernant l'ancien collège de la Paix et le futur aménagement de l'école des Épinettes, présentée par M. TANTI au nom de la liste Vivre Issy Pleinement.

M. le Maire.- "Dernier point concernant l'ancien collège de la Paix et le futur aménagement, M. TANTI. Bernard de CARRÈRE pourra répondre."

M. TANTI.- "Merci Monsieur le Maire. L'ancien collège de la Paix est partiellement détruit et réaménagé pour accueillir l'école des Épinettes jusqu'en septembre 2025. À sa place, il a toujours été prévu de reconstruire un gymnase dédié au collège mais aussi ouvert sur la Ville comme cela se fait maintenant afin de limiter les temps de non-occupation de ces espaces publics. Le terrain libéré étant probablement plus vaste que celui nécessaire à la construction d'un gymnase, d'autres opérations, en particulier immobilières, sont-elles prévues ? Si oui, lesquelles ? Merci Monsieur le Maire."

M. de CARRÈRE.- "La mise à disposition d'un gymnase au profit des collégiens du collège de la Paix a effectivement été convenue avec le Conseil départemental.

Le site de l'ancien collège de la Paix, une fois l'accueil temporaire de l'école des Épinettes, terminé en 2025, est effectivement une option intéressante identifiée de longue date pour l'édification d'une telle infrastructure.

Cependant, les études sont toujours en cours et les modalités de cette opération ne sont pas encore définitivement arrêtées. Dans ce contexte, vous comprendrez qu'il est donc trop tôt pour s'avancer sur d'autres projets sur l'espace qui pourrait hypothétiquement rester disponible sur ce site."

M. le Maire.- "Terminé ! Monsieur TANTI est rassuré.

Mesdames, messieurs, mes chers collègues, l'ordre du jour est épuisé, nous aussi. La séance est levée. Joyeux Noël comme disent les écolos et bonnes fêtes à tous et à toutes."

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus à s'exprimer, la séance est levée à 22h30.

Le secrétaire de séance — **Le Maire**

Thibaut ROUSSEL — **André SANTINI**

VILLE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

DELEGATION DES FINANCES – EDITH LETOURNEL

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2022

- La **crise sanitaire demeure d'actualité** sur le plan mondial et national avec mise en place des plans de relance ;

- Introduction dans la Loi de finances pour 2022 de la **réforme sur les indicateurs financiers** dont les effets se feront sentir à partir de 2023 ;

- **Contexte inflationniste** à surveiller sur 2022 ;

- **Stabilité des taux d'emprunts** sur la zone euro malgré la crise.

LES EFFETS DE LA CRISE SUR LE BUDGET 2021

L'exercice 2021 a enregistré, en grande partie, du fait de la crise sanitaire :

- Une perte de recettes significative

- de nouvelles dépenses dans les délégations pour tenir compte des mesures sanitaires

1.1. une année marquée par les pertes de recettes en raison de la perturbation des activités et de la fin des dispositifs d'aides exceptionnelles

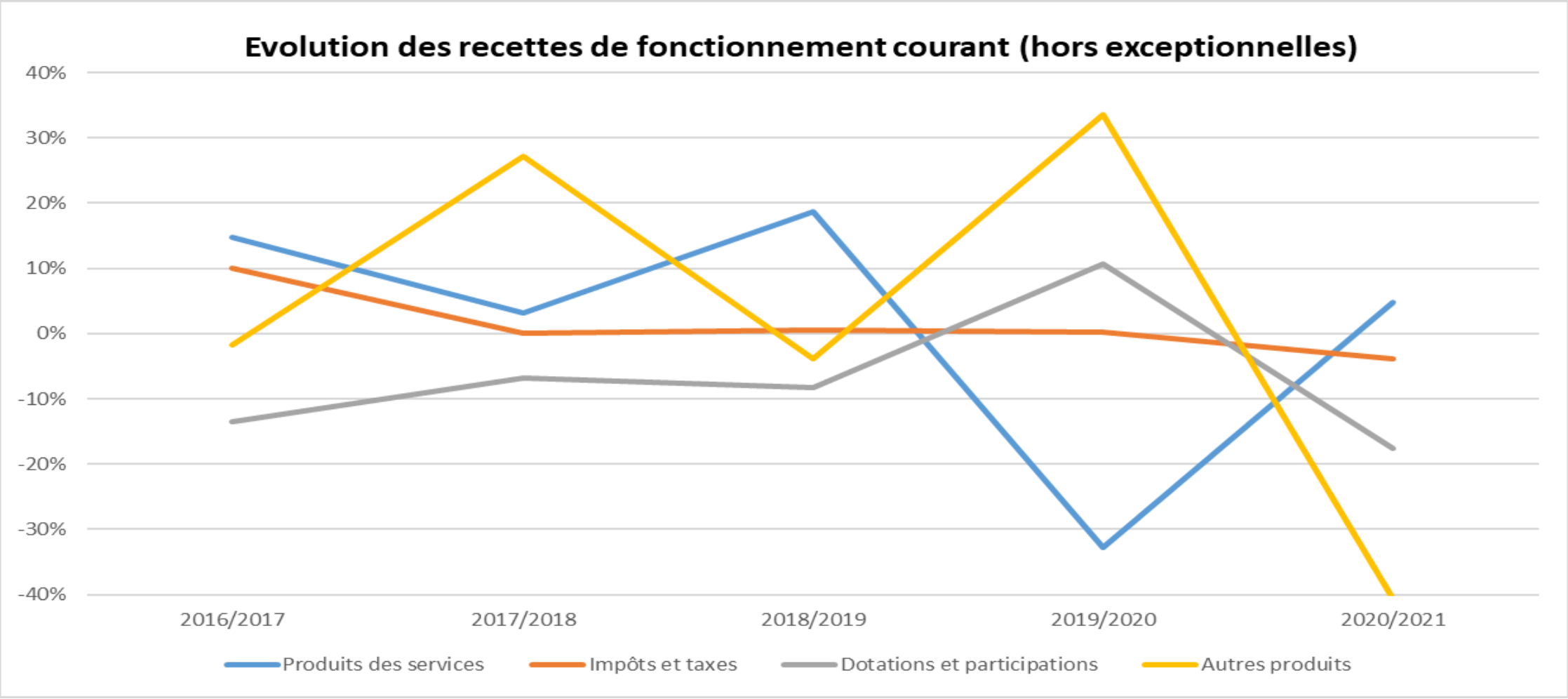

I.2. des dépenses de fonctionnement marquées par la crise sanitaire et la hausse du FCCT

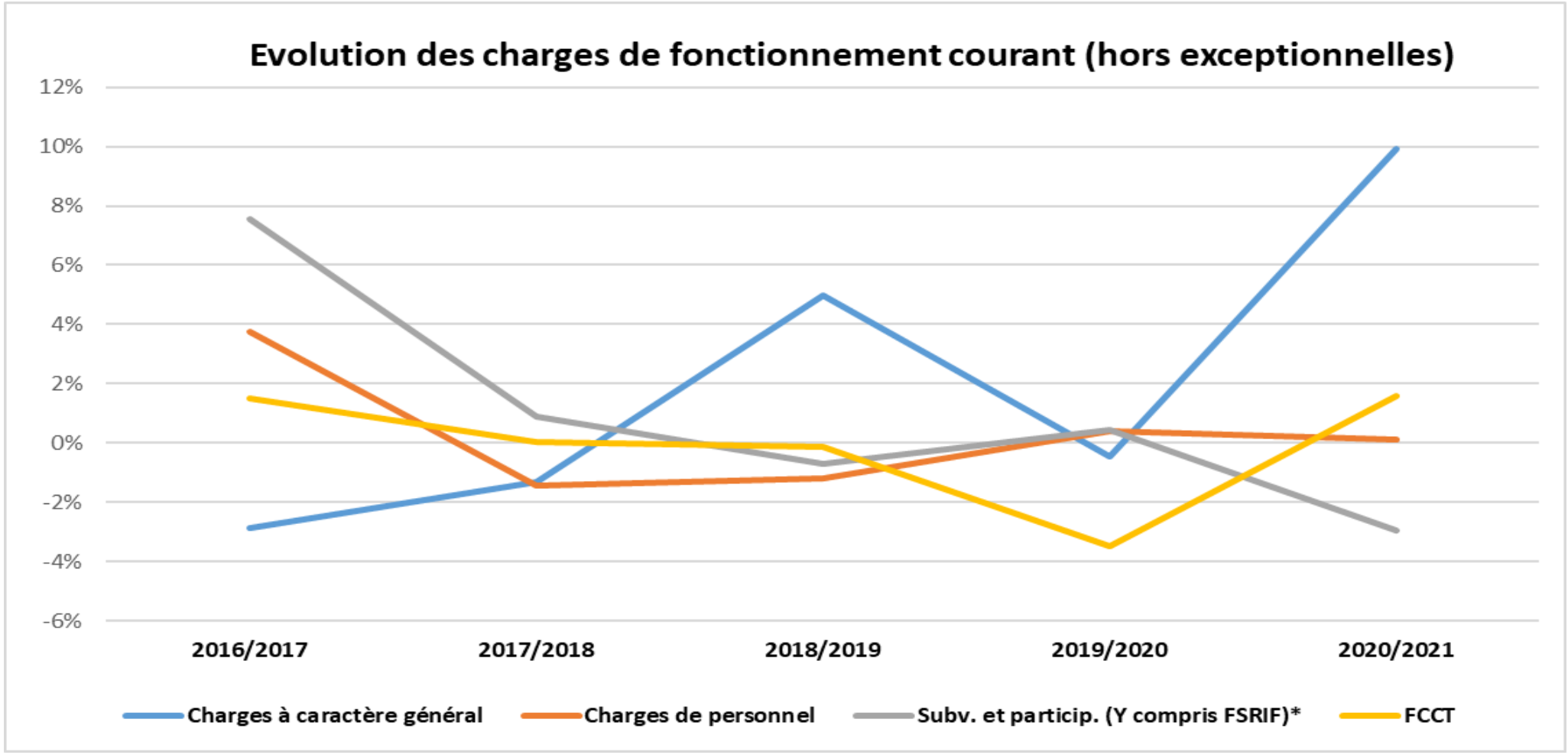

I.3. Focus sur les incidences de la crise sanitaire sur le budget de la ville

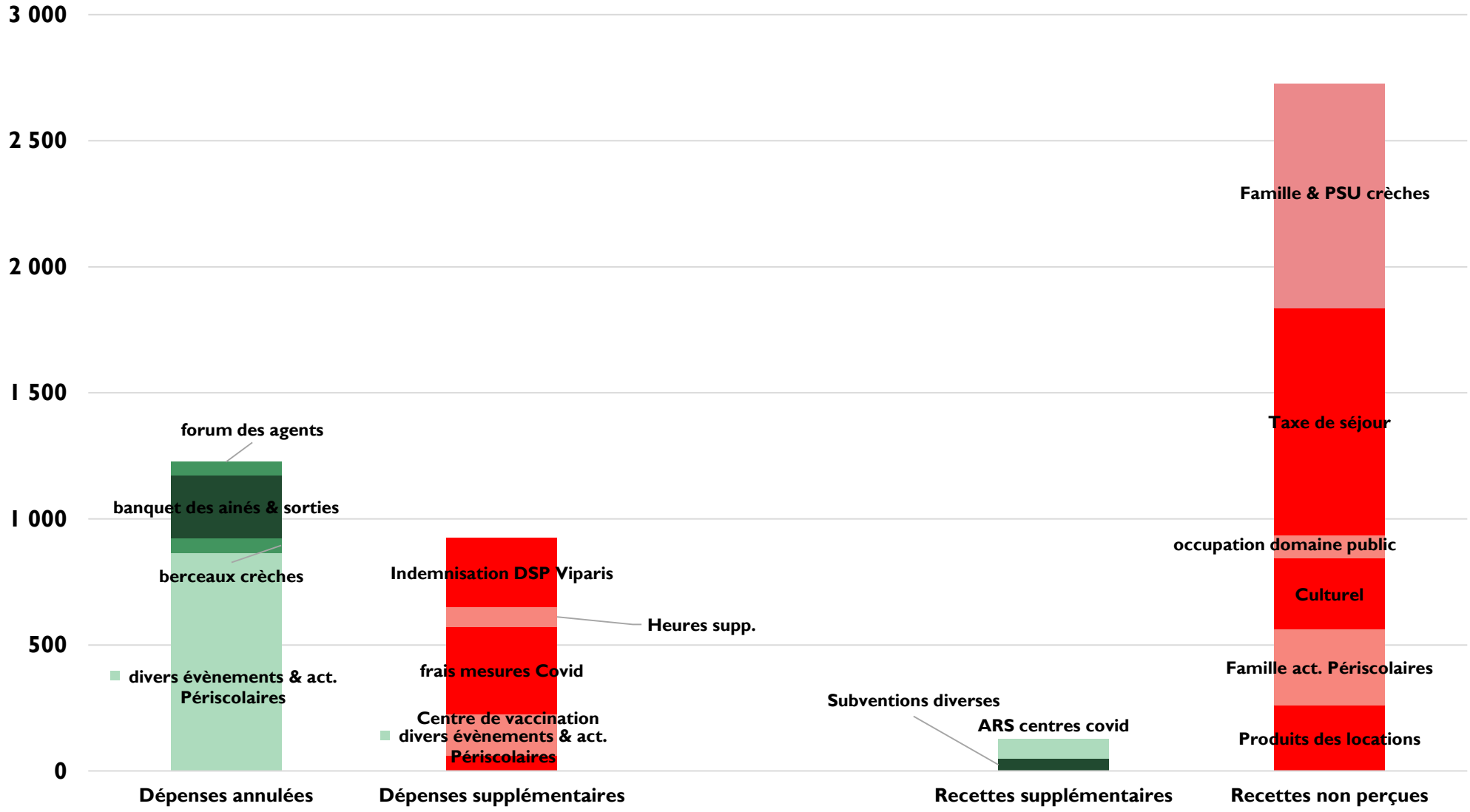

I.3. capacité d'autofinancement

K€	2016	2017	2018	2019	2020	*2021 Projection*
Produits de fct. courant	141 428	152 576	153 430	154 787	148 611	144 995
- Charges de fct. courant	134 224	137 758	136 987	137 520	136 602	139 070
= EXCEDENT BRUT COURANT (EBC)	**7 204**	**14 818**	**16 443**	**17 267**	**12 009**	**5 925**
+ Solde exceptionnel large	**6 748**	**1 452**	**1 056**	**1 073**	**3 106**	**99**
= Produits exceptionnels larges	8 897	1 870	2 119	1 666	4 306	103
- Charges exceptionnelles larges	2 149	417	1 064	593	1 200	4
= EPARGNE DE GESTION (EG)	**13 952**	**16 271**	**17 499**	**18 340**	**15 115**	**6 024**
- Intérêts	3	3	2	1	0	0
= EPARGNE BRUTE (EB)	**13 949**	**16 268**	**17 497**	**18 340**	**15 115**	**6 024**
- Capital	134	384	375	375	375	346
= EPARGNE NETTE (EN)	**13 815**	**15 884**	**17 122**	**17 964**	**14 740**	**5 678**

LES ENJEUX DU BUDGET 2022

Un budget 2022 tablant sur un retour à la normal de l'activité

↓

Poursuivre l'effort de maîtrise des dépenses dans un contexte de recettes peu dynamiques

↓

Préserver l'autonomie du financement de l'investissement Isséen

2.1. les recettes de fonctionnement : une disparition attendue de la dotation globale de fonctionnement

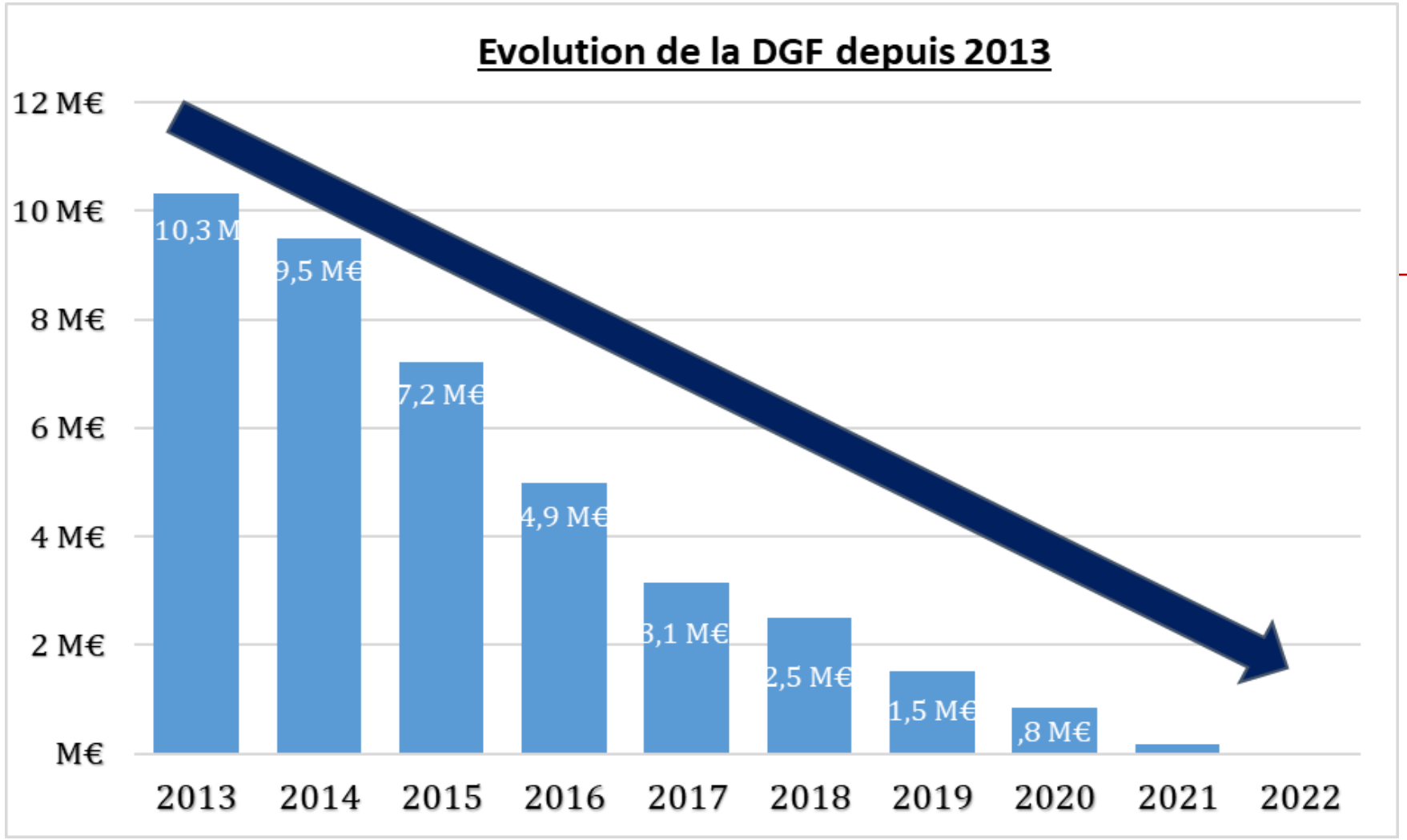

soit une perte cumulée de 53 M€ depuis 2013

Ville non bénéficiaire à partir de 2022

2.2. les recettes de fonctionnement : La fiscalité directe

Les taux de taxes foncières resteront inchangés sur 2022.

L'estimation de **l'évolution des recettes de fiscalité directe** se base sur :

- L'application du **coefficient de revalorisation des valeurs locatives** voté en Loi de finances pour 2022

- Le **dynamisme des bases** qui évoluent au gré des constructions et des démolitions.

2.3. Les autres recettes : un retour progressif à la normale

L'amélioration espérée de la situation pour l'année 2022 laisse anticiper une augmentation des recettes de fonctionnement sans pour autant revenir à leur niveau d'avant crise :

- **Les participations de la CAF et des produits des services en hausse mais toujours inférieurs au niveau connu avant la crise**

- **Taxe de séjour** : 600 K€ (hypothèse prudente de reprise)

- **Droits de mutation**: 9,5M€ sur la base d'une moyenne des réalisations avant crise.

3.1. les dépenses de fonctionnement : les contributions

- Stabilisation **des contributions au titre de la péréquation** sur 2022;

- **Le FCCT : 31,6 M€** pour tenir compte du coefficient de revalorisation des valeurs locatives.

3.2. les dépenses de fonctionnement : les dépenses de personnel

L'estimation des dépenses de personnel repose principalement sur la prise en compte des éléments suivants :

- **Les entrées et les sorties de la masse salariale sur 2022 ;**
- **Le déploiement du complément indemnitaire annuel ;**
- **Les 4 tours d'élections ;**
- **La revalorisation partielle des grilles indiciaires des agents de catégorie C**

4.1 Un programme d'investissement ambitieux

En K€	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Coût Total de l'opération	Déjà Réalisé
Grandes opérations arbitrées	**25 183**	**15 607**	**14 269**	**6 800**	**453**		**147 645**	**85 333**
Nouveau Parc Municipal des Sports	2 034						69 980	67 946
Subv.	*1 560*						*8 120*	*6 560*
Groupe scolaire des Epinettes	3 000	10 000	13 000	6 800	453		34 550	1 297
Réhabilitation et extension Mimoun	11 300	4 800	1 269				24 661	7 292
Subv. et cofinancement	*2 792*	*92*	*92*	*92*			*3 068*	-
Rénovation CPE Marie Marvingt	4 900	695					9 720	4 125
Subv.	*2 481*	*529*					*3 460*	450
Démol. et adaptation Collège de la Paix	3 115	112					5 094	1 867
Aménagement 131 av. Verdun	834						3 640	2 806
Subv.	1 370	440					1 885	75

4.2 Le financement de l'investissement

Les investissements sont financés par :

- **Les fonds propres de la collectivité**
- **Le soutien financier des partenaires institutionnels**

5. une dette bien inférieure aux villes de même strate

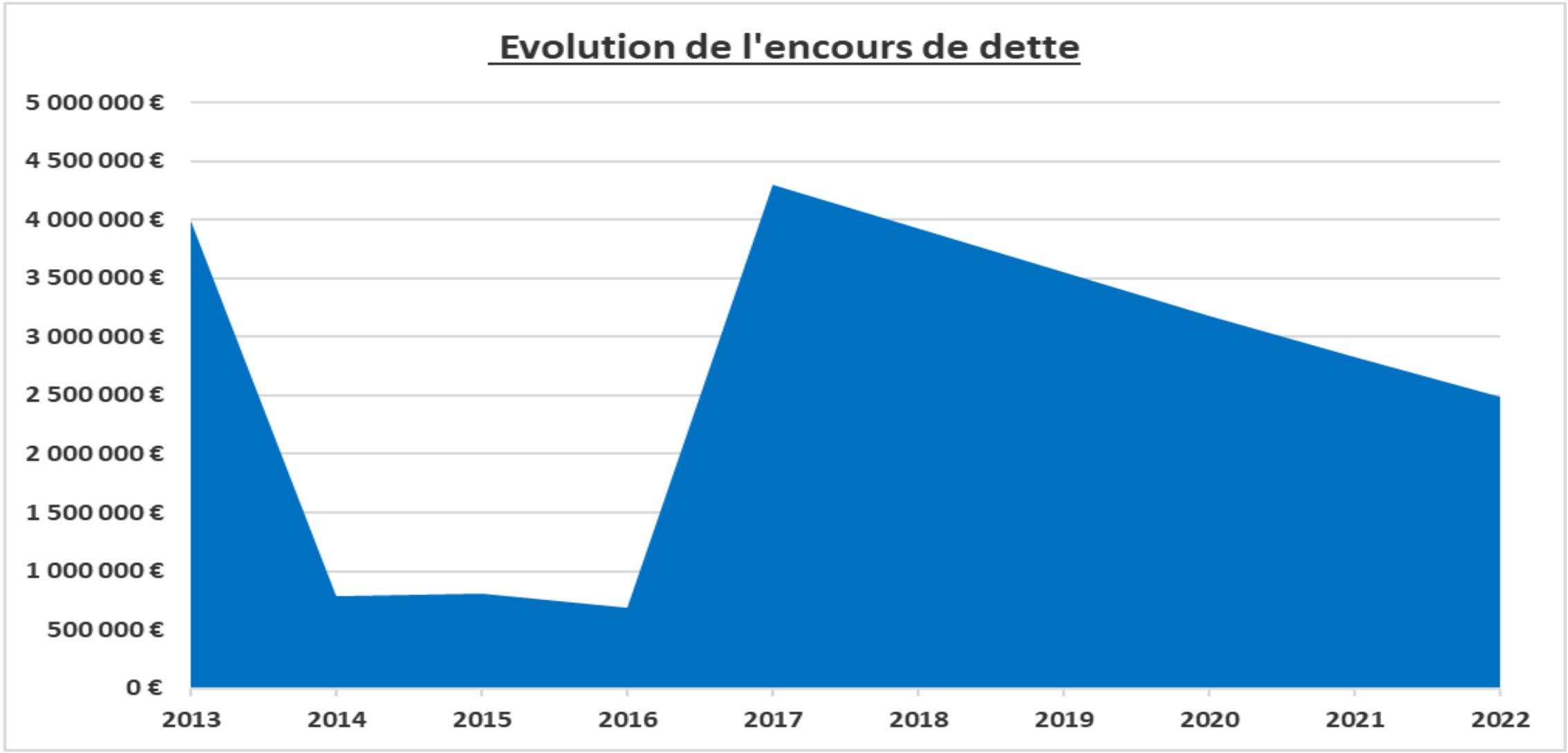

Conclusion

- **Un exercice 2022 qui s'inscrit dans une dynamique de reprise de l'activité**
- **Un programme d'investissement ambitieux**
- **Des excédents dégagés les exercices précédents mobilisés pour financer les investissements**